THÈSE de DOCTORAT

de l'UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

Présentée et soutenue par
Lolita PHILIPPON-KHEMIRI

Le 20 juin 2025

Les Annales de droit commercial et industriel français, étranger et international : *la promotion d'une science juridique commerciale (1886-1939)*

École doctorale Droit et Science politique - Spécialité : Histoire du droit et des institutions
Unité de recherche : Centre toulousain d'Histoire du droit et des idées politiques

Thèse dirigée par Florent GARNIER, Professeur à l'Université Toulouse Capitole.

Jury

Président du jury : Alexis MAGES, Professeur à l'Université de Bourgogne
Rapporteur : Laetitia GUERLAIN, Professeure à l'Université de Bordeaux
Rapporteur : Annamaria MONTI, Professeure à l'Università degli Studi di Milano
Examinatrice : Fatiha CHERFOUH-BAÏCH, Maître de conférences à l'Université Paris Cité
Examinatrice : Caroline GAU-CABÉE, Maître de conférences HDR à l'Université Toulouse Capitole

Université Toulouse Capitole
École doctorale Droit et Science politique

Les Annales de droit commercial et industriel français, étranger et international : *la promotion d'une science juridique commerciale (1886-1939)*

Thèse en vue de l'obtention du Doctorat en droit
Présentée et soutenue publiquement le 20 juin 2025
Par Lolita Philippon-Khemiri

Jury

Fatiha CHERFOUH-BAÏCH, Maître de conférences, Université Paris Cité, examinatrice

Florent GARNIER, Professeur des Universités, Université Toulouse Capitole, directeur de thèse

Caroline GAU-CABÉE, Maître de conférences HDR, Université Toulouse Capitole, examinatrice

Laetitia GUERLAIN, Professeure des Universités, Université de Bordeaux, rapporteur

Alexis MAGES, Professeur des Universités, Université de Bourgogne, président du jury

Annamaria MONTI, Professeure des Universités, Università degli Studi di Milano, rapporteur

« L'Université n'entend ni approuver ni désapprouver
les opinions particulières du candidat. »

À la mémoire de mon grand-père.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de thèse, M^r^ le Professeur Florent Garnier qui m'a suivie durant toutes ces années. Ses conseils ont toujours été précieux et m'ont permis de mieux comprendre la visée d'un tel travail. Dès le Master 2, l'intérêt pour la recherche sur les *Annales* et la doctrine commerciale a débuté grâce à lui. Lors de cette année de Master, j'ai pu aussi faire la rencontre de Mme Jacqueline Begliuti-Zonno qui a toujours été de bon conseil et de Mr Philippe Nélidoff qui m'a encouragée à poursuivre dans la voie du doctorat. J'adresse également mes remerciements à Mme Fatiha Cherfouh-Baïch, Mme Caroline Gau-Cabée, Mme Laetitia Guerlain, Mr Alexis Mages et Mme Annamaria Monti d'avoir accepté de faire partie de mon jury de soutenance de thèse.

Le soutien de Mme Caroline Gau-Cabée a été très important pour moi, en particulier durant les premières années de doctorat. Qu'elle en soit vivement remerciée. De même, j'adresse mes remerciements à Mr Jérôme Henning qui m'a encouragée durant mon travail de recherche. Je suis également reconnaissante de l'aide apportée par Mme Valérie Tesnière, Mme Florence Renucci et Mr Frédéric Audren. Ces échanges et entretiens ont été une source d'inspiration non négligeable et ont nourri en partie les différentes réflexions de mon travail. Merci notamment à Mr Yann-Arzel Durelle-Marc, à Mme Fatiha Cherfouh-Baïch et à Mme Anne-Sophie Chambost d'avoir pris le temps de répondre à mes différents courriels lorsque je débutais mon doctorat.

En outre, certains héritiers d'Edmond-Eugène Thaller et de Jean Percerou ont pris le temps de répondre à mes sollicitations diverses : je pense en particulier à Mr Bruno Thaller. De même, Mr Pierre-Nicolas Barénot, Mme Nadège Jullian et Mr Thierry Favario ont montré leur intérêt pour ma recherche : qu'ils soient remerciés pour leur gentillesse. Je suis aussi reconnaissante de l'aide apportée par Mr Léo Ravaux et Mr Jacques-Olivier Keistine.

Je tiens à adresser mes remerciements à Mme Annamaria Monti qui m'a accueillie avec bienveillance au sein de l'Université Bocconi à Milan.

Je salue en outre celles et ceux que j'ai connus au sein du CTHDIP, en particulier François, Nolwenn, Marina, Agathe et Rachelle.

Plus largement, je tiens à remercier tous ceux qui ont contribué peu ou prou à la réalisation de mon projet doctoral. Les éléments de réponse et les conseils apportés par la BNF, la Bibliothèque Cujas, les Archives nationales et les Archives de Paris notamment m'ont été très bénéfiques. L'accueil que j'ai reçu fut toujours bienveillant et personnalisé.

Ce long travail n'aurait pu aboutir sans le soutien de ma famille qui a été présente tout au long de mes recherches. Je remercie chaleureusement mes parents, mes grands-parents, mes frères, leurs compagnes, ma nièce, Sana, et mes neveux, Mathis et Noah. Leurs encouragements et leurs différents conseils ont été précieux pour mener à bien mon travail. Une pensée particulière pour mon conjoint Fahd qui m'a accompagnée durant les dernières années de la thèse, et Chiara, ma fille, ainsi que Fatma, Ridha et Tijani.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I

UNE AMBITION ÉDITORIALE AU SERVICE D'UNE SCIENCE DU DROIT COMMERCIAL

Chapitre 1. Bâtir un projet scientifique

Chapitre 2. Favoriser une circulation des idées

PARTIE II

UNE CONTRIBUTION SCIENTIFIQUE À L'ÉPREUVE DE LA PRATIQUE

Chapitre 1. Construire un discours sur la méthode

Chapitre 2. Saisir la vie du droit commercial

CONCLUSION

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADC : *Annales de droit commercial et industriel français, étranger et international*

AHFD : *Annales d'histoire des Facultés de droit et la science juridique*

AN : Archives nationales

BN : Bibliothèque nationale de France

Droits : *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*

DEF19 : Dictionnaire des éditeurs français du XIXe siècle

HOPPE-Droit : Hypothèses d'observation des productions pédagogiques éditées en droit

Ibid. : œuvre identique citée dans une note précédente

Op. cit. : œuvre déjà citée

LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence

PHEDRA : Pour une histoire européenne du droit des affaires

Pouvoirs : *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*

PUAM : Presses universitaires d'Aix-Marseille

PUF : Presses universitaires de France

PUR : Presses universitaires de Rennes

RDP : *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*

Revue critique : *Revue critique de législation et de jurisprudence*

Revue générale : *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*

Revue historique/RHD : *Nouvelles revue historique de droit français et étranger* (1877-1921) ; *Revue historique de droit français et étranger* (depuis 1922)

RHFD : *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*

RHSH : *Revue d'histoire des sciences humaines*

RIE : *Revue internationale de l'enseignement*

RIEJ : *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*

RRJ : *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*

RTD civ. : *Revue trimestrielle de droit civil*

SEL : Société d'études législatives

SHFD : Société pour l'histoire des Facultés de droit

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Très souvent, les revues ont ouvert une voie dans laquelle se sont engagés seulement un petit nombre de juristes : la mort ou le découragement les arrêtent à un certain point, mais la trace reste frayée ; on la retrouve, on la suit longtemps après »[1].

1. Les mots de Julien Bonnecase[2] (1878-1950) évoquent un support bien spécifique dont la particularité est de rassembler plusieurs protagonistes. Les revues apparaissent comme des *« microsociétés »*[3]. Elles définissent en effet leurs règles spécifiques d'organisation et de fonctionnement, les relations entre leurs membres et l'acceptation de nouveaux auteurs. Elles sont alors tributaires de ceux qui les dirigent et écrivent pour elles.

2. La création des revues, à la fin du XIXe siècle, émane le plus souvent des professeurs de droit[4]. Au moment de l'avènement de la IIIe République, à partir des années 1870, ce sont désormais des *« professionnels de la chaire »*, soucieux de consacrer du temps à leur activité scientifique, du temps à leur activité scientifique, c'est-à-dire à la publication d'études savantes, qui remplacent les professeurs *« de style napoléonien »*[5]. À la fin du XIXe siècle, les professeurs semblent plus soucieux de privilégier les écrits puisque leur objectif est de délivrer un savoir diffusé dans des supports, en particulier dans les revues doctrinales. Celles-ci sont en partie sollicitées par les juristes pour *« affirmer leur identité intellectuelle et*

---

[1] Bonnecase Julien, « Avant-propos », *La* Thémis *(1819-1831) : son fondateur, Athanase Jourdan*, Paris, Société du Recueil Sirey, 1914, p. 157.

[2] C'est un auteur qui a beaucoup écrit et qui a fait l'objet de plusieurs études. Sur Bonnecase, voir par exemple : Brethe de la Gressaye Jean, « Un conflit doctrinal à la Faculté de droit de Bordeaux : Bonnecase contre Duguit », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Bordeaux*, *Revue juridique et économique du Sud-Ouest*, série juridique, 14e année, n°1-2, Bordeaux, éditions Bière, 1963, p. 3-12 ; Hakim Nader, « Julien Bonnecase : historien de la science juridique ? », *Histoire de l'histoire du droit*. Textes réunis par Jacques Poumarède. Études d'histoire du droit et des idées politiques, n°10. Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2006, p. 291-302. Du même auteur, « Socialisation du droit et romantisme juridique : autour d'une controverse entre Julien Bonnecase et Paul Cuche », *De la terre à l'usine : des hommes et du droit. Mélanges offerts à Gérard Aubin*, Presses Universitaires de Bordeaux, 2014, p. 139-173.

[3] Leymarie Michel, « Introduction. La belle époque des revues ? », *La Belle Époque des revues. 1880-1914*, coll. In Octavo, Paris, éditions de l'Institut Mémoires de l'édition contemporaine, 2002, p. 14 : la phrase entière est la suivante : « Les revues, points de rencontre d'itinéraires individuels, constituent autant de microsociétés qui rassemblent autour de valeurs communes et d'un projet collectif ».

[4] Renucci Florence, « La *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* entre 1885 et 1916 : une identité singulière ? », *Faire l'histoire du droit colonial. Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Khartala, 2015, p. 21 (consultable en ligne) ; « La *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence* (1885-1918) et… après ? Naissance des grandes revues de droit colonial (1885-1914) », *Les revues juridiques au XIXe siècle*, à paraître, p. 18.

[5] Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe siècles*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 122.

professionnelle »[6]. En 1886, Edmond-Eugène Thaller[7] (1851-1918) a compris l'opportunité de créer une revue juridique, où il s'est efforcé de proposer une nouvelle ligne éditoriale qui correspondrait précisément à ses attentes. Il souhaitait notamment, par le biais de sa revue, participer à l'institutionnalisation du droit commercial, c'est-à-dire œuvrer à sa connaissance et à son officialisation. En d'autres termes, il s'agissait de favoriser la légitimité du droit commercial, plus précisément le rendre digne d'une étude savante[8]. Si l'on compare les *Annales* par rapport aux revues précédentes, on constate que ce sont des avocats qui étaient jusqu'alors à l'initiative des revues de droit commercial. Premier professeur décidant d'ancrer le droit commercial au sein de l'Université, il ne s'en tient pas là. En effet, il souhaite se différencier de ses prédécesseurs à travers les rubriques, plus variées, et par l'approfondissement des différentes questions traitées. Il veille en ce sens à se référer aux revues qui ont été créées à l'étranger, en particulier en Allemagne et en Italie.

3. La fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle interrogent également les rapports entre droit civil et droit commercial[9]. Si le droit commercial est comparé au droit civil, matrice du droit depuis l'ère napoléonienne, on s'aperçoit qu'un éloge de celui-ci est fait au détriment du droit commercial, considéré comme une discipline *« mineure et quelque peu délaissée »*[10]. Au centre du droit français, le droit civil ne peine pas à affirmer sa légitimité, en témoignent les

---

[6] Halpérin Jean-Louis, « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. Les expériences éditoriales étrangères au début du XXe siècle ». *RTD civ.* 2002, p. 656.

[7] Sur Thaller, voir : Pic Paul, « L'œuvre juridique d'Edmond Thaller », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, Paris, E. Thorin, A. Fontemoing et E. de Boccard, 1919, p. 285-290 ; Percerou Jean, « Edmond-Eugène Thaller », *Annales de droit commercial et industriel français, étranger et international*, Paris, A. Rousseau, 1920, p. 5-9 ; Bonnecase Julien, *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente : ses variations et ses traits essentiels*, *op. cit.*, p. 427-436 ; Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2009, p. 159-196 ; Gautier Pierre-Yves, « Edmond Thaller », *Revue des contrats*, 2011, n°4, p. 1355 ; Halpérin Jean-Louis, « Thaller Edmond-Eugène », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, Paris, PUF, [Quadrige], 2015, p. 960 ; Conférence et cycle : « Le droit selon Edmond-Eugène Thaller » – 20 mars 2018. Intervention de Nadège Jullian, Maître de conférences à l'Université de Toulouse Capitole et Membre du CDA. Organisé par Richard Desgorces, IODE UMR CNRS 6262, dans le cadre du cycle : « Le droit selon... ». Je remercie Mme Jullian de nous avoir transmis ses notes. Merci également à Mr Thierry Favario d'avoir accepté de nous donner une trace écrite de son intervention intitulée « Réflexions sur la postérité d'une œuvre doctrinale : l'exemple d'Edmond Thaller » ; nous avons également trouvé un témoignage qui évoque la figure de Thaller : Banet-Rivet Raoul, *Souvenirs : 1893 – 1958*, 2016, p. 26.

[8] Lemercier Claire, *Un modèle français de jugement des pairs. Les tribunaux de commerce, 1790-1880.* Histoire. Université Paris VIII Vincennes-Saint Denis, 2012, p. 134 : « Son but est d'accroître la légitimité de sa spécialité dans l'Université […] ».

[9] Lyon-Caen Charles, « De l'influence du droit commercial sur le droit civil », *Le Code civil 1804-1904. Livre du centenaire*, sous la direction de Jean-Louis Halpérin, Paris, Dalloz, 2004, p. 207-221 ; Thaller Edmond-Eugène, « De l'attraction exercée par le Code civil et par ses méthodes sur le droit commercial », *Le Code civil 1804-1904. Livre du centenaire*, *op. cit.*, p. 225-243.

[10] Thireau Jean-Louis, *Introduction historique au droit*, Champs Université, Flammarion, 2001, p. 326.

nombreuses études dont celui-ci a fait l'objet[11]. Le Code civil a éclipsé en partie les autres droits, en particulier le droit commercial. Concernant le Code de commerce[12], il est jugé désuet dès son entrée en vigueur, ce qui a pu freiner « l'envol » du droit commercial contrairement au droit civil. Ce Code ne connaît pas une renommée similaire à son homonyme puisqu'il n'a pas eu le même *« prestige dont a bénéficié la codification napoléonienne dans son ensemble et au Code civil tout spécialement »*[13]. S'il est *« enserré dans le Code de 1807 »*[14], le droit commercial s'en détachera très largement. Nombreuses sont les questions qui ne sont pas régies par le Code de commerce, ce qui va justifier une *« décodification »*[15] de la matière commerciale.

4. L'évolution du droit commercial n'a en réalité pas été totalement freinée. Elle s'est réalisée grâce à la pratique, grâce aux usages en particulier, par la jurisprudence et par le biais de nouvelles lois qui ont été promulguées indépendamment du Code. Il fallait répondre aux

---

[11] Voir par exemple : Troplong Raymond-Théodore, *Le droit civil expliqué selon l'ordre des articles du Code. De la prescription*, Paris, Hingray, 1835 ; Lambert Edouard, « Une réforme nécessaire des études de droit civil », *Revue internationale de l'Enseignement*, n°4, 1900, p. 216-243 ; Charmont Joseph, « La socialisation du droit (leçon d'introduction d'un cours de droit civil) », *Revue de métaphysique et de morale*, 1903.380 ; Saleilles Raymond, *Introduction à l'étude du droit civil allemand*, Paris, Pichon, 1904 et *De la personnalité juridique*, Paris, A. Rousseau, 1910 ; Bonnecase Julien, *L'école de l'exégèse en droit civil. Les traits distinctifs de sa doctrine et de ses méthodes d'après les professions de foi de ses plus illustres représentants*, 2e édition, Paris, E. de Boccard, 1924 ; Savatier René, *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui. 1e série. Panorama des mutations*, 3e édition, Paris, Dalloz, 1964 ; Desserteaux Marc, « De la période suspecte en matière civile », *Etudes de droit civil à la mémoire de Henri Capitant*, Paris, Duchemin, 1977, p. 191-200 ; Cornu Gérard, *Droit civil. Introduction. Les personnes. Les biens*, 7e édition, Paris, Monchrestien, 1994 ; Carbonnier Jean, *Droit civil. Introduction*, Paris, PUF, 1999 ; Rémy Philippe, « Planiol : un civiliste à la Belle Epoque », *RTD civ.* 2002, p. 31 ; Jamin Christophe et Verkindt Pierre-Yves, « Droit civil et droit social : l'invention du style néo-classique chez les juristes français au début du XXe siècle », *Le droit civil avant tout un style ?*, sous la direction de Nicholas Kasirer, Montréal, Thémis, 2003, p. 103-120 ; Bloquet Sylvain, « Charles-Bonaventure-Marie Toullier, *Le droit civil français suivant l'ordre du Code*, Paris, Warée, 1811-1831, 14 volumes », *RTD civ.* 2015, p. 475 ; Jamin Christophe, « Demogue et son temps. Réflexions introductives sur son nihilisme juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2006.56, p. 5-19.

[12] Valente Fabien, *Le Code de commerce napoléonien et son application*, thèse de doctorat en Histoire du droit, Lyon III, 1992 ; Paschel Philippe, *La portée de la codification dans l'histoire du droit commercial français*, thèse de doctorat en Histoire du droit, Paris II, 1993.

[13] Oppetit Bruno, « La décodification du droit commercial français », *Études offertes à René Rodière*, Paris, Dalloz, 1982, p. 198 ; voir aussi, du même auteur, « L'expérience française de codification en matière commerciale », dans *Recueil Dalloz*, 1990, p. 1 ; Renaut Marie-Hélène, *Histoire du droit des affaires*, coll. Mise au point, Paris, Ellipses, 2006, p. 126-127 ; Cabrillac Rémy, « Les difficultés d'une recodification : approche générale », intervention au colloque *Le bicentenaire du Code de commerce* (Université de Montpellier I, mai 2007), publiée sur le site www.univ-montp1.fr/recherche ; Hilaire Jean, « Le Code de commerce de 1807, les affaires économiques et la création de la Chambre commerciale de la Cour de cassation », *1807-2007, bicentenaire du Code de commerce : la transformation du droit commercial sous l'impulsion de la jurisprudence*, sous l'égide de la Cour de cassation et du Centre Sorbonne-Affaires de l'Institut d'André Tunc de l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), Paris, Dalloz, 2007, p. 1-21 et « Propos historique sur le Code de commerce de 1807 », *Bicentenaire du Code de commerce : 1807-2007*, sous l'égide de l'Association du Bicentenaire du Code de commerce, Paris, Dalloz, 2008, p. 69-85.

[14] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 167.

[15] Oppetit Bruno, « La décodification du droit commercial français », *Etudes offertes à René Rodière*, p. 197-207 ; Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 167.

nouveaux besoins. Par exemple, le développement des sociétés a justifié l'intervention du législateur[16]. Plus largement, les lois en matière commerciale se sont multipliées à partir de 1880[17], ceci pour prendre en considération les mutations économiques qui surviennent au cours du XIXe siècle, en raison de la Révolution industrielle[18]. De plus, le rôle de la jurisprudence en droit commercial est de plus en plus prégnant[19]. En effet, après 1890, la Cour de cassation rend de *« grands arrêts en matière commerciale »*[20]. Face à ce contexte propice à l'essor du droit commercial, il apparaît majeur de considérer la position des *Annales*, du moins la façon dont la pratique, les nombreuses lois et les décisions de justice seront envisagées par les différents contributeurs de cette revue.

5. Porter une attention particulière aux *Annales de droit commercial* (1886-1939) participe au renouvellement d'un champ historiographique trop longtemps délaissé. (**I**) Replacée dans un environnement éditorial et marquée par ses deux directeurs successifs Edmond-Eugène Thaller et Jean Percerou, cette revue juridique a ainsi été considérée comme un objet d'étude à part entière. (**II**) La délimitation du corpus de sources et la méthode suivie (**III**) éclairent la problématique retenue (**IV**) et le plan. (**V**)

[16] Voir par exemple : Lefebvre-Teillard Anne, *La société anonyme au XIXe siècle : du Code de commerce à la loi de 1867, histoire d'un instrument juridique du développement capitaliste*, Paris, PUF, 1985.

[17] Arnaud André-Jean, *Les juristes face à la société*, coll. Sup, Paris, PUF, 1975, p. 106-107 : l'auteur évoque notamment la loi de 1885 sur les marchés à terme, la loi de 1894 sur la lettre de change, la loi de 1902 sur les brevets d'invention, les lois de 1902 et 1913 sur la vente et le nantissement du fonds de commerce ; voir aussi Oppetit Bruno, « La décodification du droit commercial français », *op. cit.*, p. 197 ; Szramkiewicz Romuald et Descamps Olivier, *Histoire du droit des affaires*, coll. Précis Domat, Droit privé, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2013, p. 360.

[18] Sur la Révolution industrielle et les bouleversements économiques de cette période, voir par exemple : Verley Patrick, *Entreprises et entrepreneurs du XVIIIe au début du XXe siècle*, Hachette, 1994 ; *La Révolution industrielle*, Coll. Folio Histoire, Paris, Gallimard, 1997 ; *Nouvelle histoire économique de la France contemporaine, tome 2 : l'industrialisation 1830-1914*, La Découverte, 2003 ; Braudel Fernand et Labrousse Ernest, *Histoire économique et sociale de la France*, tomes III (1789-1880) et IV (1880-1950), Quadrige, PUF, 1993 ; Meignen Louis, *Histoire de la Révolution industrielle et du développement*, PUF, 1996 ; Beauchamp Chantal, *Révolution industrielle et croissance au XIXe siècle*, Paris, Ellipses, 1997 ; Niveau Maurice et Crozet Yves, *Histoire des faits économiques contemporains*, Quadrige, PUF, 2016 ; Brasseul Jacques, *Histoire des faits économiques et sociaux*. Tome 2 De la Révolution industrielle à la Première Guerre mondiale, 2e édition, Armand Colin, 2004 ; Marnot Bruno, *La mondialisation au XIXe siècle (1850-1914)*, Armand Colin, 2012 ; Rioux Jean-Pierre, *La Révolution industrielle 1780-1880*, Points, 2015 ; Fredj Claire, *La France au XIXe siècle*, 3e édition, PUF, 2022.

[19] Arnaud André-Jean, *Les juristes face à la société*, *op. cit.*, p. 107 : « […] une importante jurisprudence en matière commerciale commence à se développer ».

[20] Szramkiewicz Romuald et Descamps Olivier, *Histoire du droit des affaires*, *op. cit.*, p. 361.

I. Historiographie

6. Peu de travaux ont été consacrés aux revues juridiques de manière générale. Les chercheurs semblent négliger cet *« impensé éditorial »*[21]. Le paradoxe de la revue, c'est d'apparaître comme une *« inconnue célèbre »*[22]. Si très tôt Louis-Firmin-Julien Laferrière (1798-1861) remarque sa richesse et ses avantages[23], la préoccupation pour ce support se manifeste de manière très progressive. À titre d'exemple, le *Dictionnaire de la culture juridique* qui veille à définir et à présenter de manière détaillée la doctrine[24], s'il fait allusion à la revue de manière brève, ne livre aucune notice sur celle-ci[25]. Rares aussi sont les thèses qui de nos jours sont consacrées aux revues juridiques. Au moment où Patrick Canto soutient sa thèse en 1999 sur la *Revue de législation et de jurisprudence*[26], on constate que les revues juridiques ne faisaient pas l'objet d'études approfondies en histoire du droit, contrairement à d'autres disciplines, dans le domaine des lettres notamment, où elles tenaient une place plus

[21] Garnier Florent, « Compte-rendu bibliographique. Fatiha Cherfouh-Baïch, *Le juriste entre science et politique. La revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger (1877-1938)* », *RTD civ.*, janvier-mars 2018, p. 245.

[22] Renucci Florence et González González Irene, « L'empire des revues », *Clio@Themis*, n°12, 2017 (consultable en ligne), p. 1.

[23] Laferrière Louis-Firmin-Julien, « Introduction historique à la table collective des revues de droit et de jurisprudence », dans *Tables analytiques de la Revue de législation et de la Revue critique de législation et de jurisprudence précédées des tables de la Thémis et la Revue de droit français et étranger*, de Coin-Delisle et Million, Paris, Cotillon, Libraire du Conseil d'Etat, 1860, p. III : « Les Revues de droit ont rendu en France un grand service : puissantes par leur expansion, animées du désir de propager les idées qui fermentent dans les têtes méditatives, […] elles donnent à une époque, à une période scientifique, son caractère distinctif et le secours d'une publicité rapide, d'une critique consciencieuse et raisonnée […] ».

[24] Beaud Olivier, « Doctrine », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*.

[25] Garnier Florent, « Compte-rendu bibliographique. Fatiha Cherfouh-Baïch, *Le juriste entre science et politique. La revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger (1877-1938)* », *RTD civ.*, *op. cit.*, p. 244.

[26] Canto Patrick, *La* Revue de législation et de jurisprudence : *1835-1853*, thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions, Lyon III, 1999.

importante[27]. Pionnier en la matière, puisqu'il fut le premier à étudier un périodique, Canto a fait partie de ceux qui ont contribué à poser les jalons d'une histoire des revues juridiques. L'auteur a souligné par là même que *« les raisons du développement des revues juridiques au XIXe siècle demeurent un phénomène encore mal mesuré par les historiens du droit »*[28]. On ne connaissait pas, il est vrai, de raison précise à l'épanouissement des revues juridiques, mais on observe aujourd'hui une évolution. En effet, Jean-Louis Halpérin a dressé un panorama de plusieurs périodiques et expliqué de manière générale les raisons d'une diffusion massive des revues en Europe[29] au cours des XIXe et XXe siècles. Cette période fut un terreau propice au renouveau du droit et a ainsi favorisé l'expansion de celles-ci. La désaffection relative des historiens du droit pour la revue pose question puisque celle-ci, plus qu'un simple enchevêtrement de thématiques ou d'auteurs, participe à la construction d'un discours et contribue à favoriser les rencontres, les échanges et les controverses. On compte seulement deux études doctorales rédigées postérieurement à celui de Canto[30].

7. D'une part, la thèse de Jacques-Olivier Keistine nous offre un aperçu de la revue fondée en 1834 par Foelix dont il analyse dans un premier temps la *« genèse »*[31]. Il la perçoit dans un second temps comme le *« miroir d'une époque »*[32]. Son travail étudie en particulier

---

[27] Voir par exemple la bibliographie réalisée par Jean-Yves Mollier et Patricia Sorel qui recense les différents travaux sur les revues dans le domaine littéraire : « L'histoire de l'édition, du livre et de la lecture en France aux XIXe et XXe siècles : approche bibliographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, *op. cit.*, en particulier p. 57-58 ; voir aussi les nombreuses études faites dans le domaine des sciences sociales : *Les revues dans la vie intellectuelle 1885-1914 : Cahiers Georges Sorel*, *op. cit.* ; Netter Marie-Laurence, « Les revues », *Cahiers du centre de recherches historiques*, *op. cit.* ; Prochasson Christophe, « Le monde des revues », *Les années électriques (1880-1910)*, sous la direction de Christophe Prochasson, Paris, La Découverte, 1991, p. 155-160 ; Pluet-Despatin Jacqueline, « Une contribution à l'histoire des intellectuels : les revues », *Les cahiers de l'Institut d'histoire du temps présent/Sociabilités intellectuelles. Lieux, milieux, réseaux*, n°20, mars 1992, p. 125-136 ; Devillard Joëlle, « Deux ou trois choses qu'il faut savoir de la bibliométrie », *La revue des revues*, n°20, 1995, p. 73-76 ; *Les revues d'économie en France : genèse et actualité (1751-1994)*, sous la direction de Luc Marco, Paris, Lharmattan, 1996 ; Loué Thomas, « Les revues dans le paysage intellectuel de la France contemporaine : entre clivages et solidarités », *Les solidarités. Le lien social dans tous ses états*, sous la direction de Pierre Guillaume, tome 1, Pessac, MSHA, 2001 ; *La Belle Époque des revues. 1880-1914*, *op. cit.* ; *Les revues et la dynamique des ruptures*, sous la direction de François Hourmant et Jean Baudouin, Res publica, Rennes, PUR, 2007, p. 11-20 ; Tesnière Valérie, « Histoire et actualité de la revue », *Revue de synthèse, op. cit.* et *Au bureau de la revue. Une histoire de la publication scientifique (XIXe-XXe siècle*, *op. cit.* ; Montel Nathalie. « Valérie TESNIÈRE, *Au bureau de la revue. Une histoire de la publication scientifique (XIXe-XXe siècle)*. Paris, Éditions de l'EHESS, 2021 », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, vol. 63, n°2, 2021, p. 260-261.

[28] Canto Patrick, *La* Revue de législation et de jurisprudence : *1835-1853*, *op. cit.*, p. 5.

[29] Halpérin Jean-Louis, « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. Les expériences éditoriales étrangères au début du XXe siècle ». *RTD Civ. op. cit.*, p. 656. En particulier l'auteur évoque l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne et l'Italie. Voir aussi sur ce point : *Juristische Zeitscriften in Europa*, sous la direction de Michael Stolleis et Thomas Simon, Frankfurt am Main, 2006.

[30] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.* ; Keistine Jacques-Olivier, *La* revue Foelix *(de 1834 à 1843). Un miroir allemand pour la science du Droit en France*, thèse de doctorat en Droit, Paris Est, 2011.

[31] Keistine Jacques-Olivier, *La* revue Foelix *(de 1834 à 1843). Un miroir allemand pour la science du Droit en France*, *op. cit.*, p. IX.

[32] *Ibid.*, p. IX.

l'idéologie véhiculée par les différents protagonistes de cette revue. Elle ne se présente pas seulement comme un *« outil d'information »*. Ce support est aussi et surtout aux yeux de Keistine un véritable *« instrument de démonstration »*[33]. Ainsi, la revue ne cherche pas simplement à renseigner ses lecteurs puisqu'elle est également au service de ceux qui écrivent au sein de celle-ci.

8. D'autre part, la thèse de Fatiha Cherfouh-Baïch[34] révèle la richesse et toute la complexité d'étudier une revue juridique. C'est la première thèse qui étudie une revue née durant la IIIe République. Replaçant la revue dans son contexte, à la lumière du bouillonnement intellectuel de la fin du XIXe siècle, F. Cherfouh-Baïch l'envisage en tant qu'objet à part entière. Si elle ne néglige pas les thèmes abordés dans le périodique, elle cherche avant tout à montrer ce qui a fédéré l'ensemble des contributeurs, en somme la ligne éditoriale. Les deux pans de sa réflexion mettent en lumière à la fois le souhait d'édifier un projet scientifique et les différents obstacles rencontrés par les initiateurs de ce dessein : ils se heurtent en effet à un parti pris politique empêchant pleinement sa réalisation. Consciente des difficultés inhérentes à l'étude d'une revue, objet polymorphe où une pluralité d'acteurs s'exprime, l'auteur parvient malgré tout à dégager l'ossature de la *Revue générale*.

9. Une ambition semblable a guidé nos recherches pour présenter les caractères principaux des *Annales de droit commercial*, en prenant en considération leurs ambitions, révélées ou cachées, leurs failles et les différents acteurs. Si les recherches doctorales portant sur les revues ne sont pas nombreuses[35], il n'en demeure pas moins que de nos jours ces supports suscitent de plus en plus l'intérêt des historiens du droit. Les périodiques apparaissent comme de formidables outils de connaissance et de réflexion susceptibles de nous éclairer sur la place des auteurs, des sources et sur la structuration ou la consolidation d'une discipline. L'historiographie juridique se résout ainsi à *« combler son retard »* sur la littérature[36]. Un projet

---

[33] *Ibid.*, p. VIII.

[34] Voir les deux comptes-rendus qui ont été faits sur ce travail : Chambost Anne-Sophie, « Portrait du juriste en homme(s) de revue, à propos d'un ouvrage récent : F. Cherfouh-Baïch, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, LGDJ, 2017 », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°37, 2017, p. 765-773 ; Garnier Florent, « Compte-rendu bibliographique. Fatiha Cherfouh-Baïch, *Le juriste entre science et politique. La revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger (1877-1938)* », *RTD civ*, *op. cit.*.

[35] Une thèse qui s'intitule *L'histoire dans les périodiques francophones de droit international public (19ème siècle-1945)* a été soutenue en 2024 à l'initiative de Essognim Maana Fortuné Meainssim et dirigée par le Professeur Éric Gojosso.

[36] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 29.

portant sur les revues juridiques en Europe[37] est en cours et révèle plus largement un certain engouement pour ces supports. Ce projet de grande ampleur qui s'est traduit notamment par une publication[38] illustre la volonté de considérer le développement des revues comme un phénomène majeur. Les revues sont analysées en tant que telles, d'où l'idée qu'elles sont au service d'une « communauté intellectuelle ». Celles-ci ne vont plus uniquement être étudiées sous l'angle de leur contenu puisque l'on prend davantage en compte les réseaux[39] qu'elles tissent et le lectorat visé. Ainsi, il n'apparaît plus concevable de s'attacher simplement aux thématiques traitées dans ces supports[40]. L'ouvrage collectif sous la direction de Nader Hakim et Frédéric Audren[41] participe de cette dynamique. Il s'inscrit d'une certaine façon dans la continuité d'un recueil d'études sous la direction d'André-Jean Arnaud[42]. Ces travaux ont vocation à présenter de nombreuses revues juridiques et détaillent précisément leur programme. Florence Renucci va plus loin dans cette démarche puisqu'elle questionne l'identité d'une revue, pour la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*[43]. Pour dégager ce qu'elle appelle *« les facettes de l'identité « algérienne » »*, l'auteur envisage *« les principaux artisans [de la revue] et ses apports sur les plans pratique et scientifique »*[44]. En revanche, aucun critère n'est donné pour définir précisément la notion complexe d'« identité ». En droit, on a davantage associé le terme d'identité à la doctrine[45]. Ce mot est

---

[37] *Les revues de droit en Europe (XIXe-XXIe siècles). Quels enjeux juridiques, politiques et culturels ?* Florence Renucci, Sebastiaan Vandenbogaerde, Nathalie Tousignant et Frédéric Audren. Centre d'Histoire Judiciaire, Lille II. Projet réalisé en collaboration avec les Facultés libres de Bruxelles et Sciences Po Paris (le projet débute en 2013). Voir aussi le lien : Publication – Les revues de droit en Europe (hypotheses.org).

[38] Un numéro de la revue en ligne Clio@Thémis est paru en avril 2017 et porte sur le thème suivant : « Revues et empires coloniaux ».

[39] Durelle-Marc Yann-Arzel, « La *Revue bretonne de droit et de jurisprudence* de F. Laferrière et l'Ecole historique française du droit ». *Histoire de l'histoire du droit*. Textes réunis par Jacques Poumarède. Etudes d'histoire du droit et des idées politiques, n°10. Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2006, p. 373 : « La communauté des revues juridiques s'appuie en réalité sur un petit nombre de personnalités qui en forment le noyau dur, et manifestent tout au long de leur activité, un net attachement à la forme revue et au forum intellectuel qu'elle induit comme aux réseaux qu'elle anime et développe ».

[40] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 30.

[41] Hakim Nader et Audren Frédéric, *Les revues juridiques au XIXe siècle*, Paris, La Mémoire du droit, Paris, à paraître.

[42] Arnaud André-Jean, *La Culture des revues juridiques françaises*, Biblioteca per la storia del pensiero giuridico moderno, Italie, Giuffrè, 1988. Un livre sur le même modèle avait été préalablement rédigé en Italie. Un compte-rendu sur ce recueil a été effectué : « *La culture des revues juridiques françaises*, sous la dir. de A.J. Arnaud, 1988 », *Droit et société*, n°9, 1988. Max Weber. Réception, diffusion de sa sociologie du droit, p. 326-327.

[43] Renucci Florence, « La Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence entre 1885 et 1916 : une identité singulière ? », *Faire l'histoire du droit colonial. Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Khartala, 2015, p. 181-201 (consultable en ligne).

[44] *Ibid.*, p. 3.

[45] Voir à ce sujet les études suivantes qui proposent une réflexion sur l'identité doctrinale : Jestaz Philippe et Jamin Christophe, « L'entité doctrinale française », *Recueil Dalloz*, *op. cit.* ; *La doctrine*, *op. cit.* ; Hakim Nader, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIXe siècle*, Bibliothèque de Droit Privé, tome 381, Paris, LGDJ, 2002 ; Deroussin David, « Comment forger une identité juridique nationale ? La culture juridique française vue par la doctrine civiliste au tournant des XIXe et XXe siècles », *Clio@Thémis*, *op. cit.*.

très peu utilisé toutefois en ce qui concerne les revues de manière générale. En philosophie ou en histoire, les chercheurs s'y sont intéressés mais ne l'envisagent pas spécifiquement. Si nous prenons le parti de ne pas recourir à ce mot pour l'analyse des *Annales*, il est pour autant nécessaire d'étudier ses caractères spécifiques. Si la revue est plus qu'un amas de points de vue s'y exprimant, il demeure difficile de la comprendre de manière univoque. Le premier écueil, lorsqu'on fait appel à la notion d'identité, c'est de percevoir la revue comme un « simple » tout. Or la revue est un tout composé de multiples individualités. Dans la lignée de l'affirmation de F. Cherfouh-Baïch, la quête d'une seule et unique identité pour le cas de la revue est vaine[46]. Il serait plus judicieux d'identifier un projet en particulier, tout en ayant conscience que le profil de la revue ne saurait se réduire à une homogénéité « parfaite » parce qu'elle a de multiples visages.

10. Une récente prise en compte des revues juridiques[47] reflète plus globalement un intérêt pour la littérature, les formes et les mots en droit[48], ce qui s'est traduit en particulier par la création de l'Institut « Dogma »[49]. Par là même, les genres littéraires commencent à retenir

[46] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 22.

[47] Voici d'autres études portant sur les revues juridiques : Fillon Catherine, « La *Revue catholique des institutions et du droit*, le combat contre-révolutionnaire d'une société de gens de robe (1873-1906) », sous la direction de H. Leuwers, J.-P. Barrière et B. Lefebvre, *Élites et sociabilité au XIXe siècle : Héritages, identités*, Villeneuve d'Ascq, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2001, p. 199-218 ; Boudot Michel, « Les programmes scientifiques des revues juridiques des XIXe et XXe (et XXIe) siècles », *Coutumes, doctrine et droit savant*, sous la responsabilité de Véronique Gazeau et Jean-Marie Augustin, Université de Poitiers, coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales, LGDJ, 2006, p. 307-318 ; Chambost Anne-Sophie, « Une controverse de long cours : la réforme du concours et des études de droit dans les revues *Foelix* et *Wolowski* », *Revue d'histoire des Facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°33, 2013, p. 261-382 ; Kaluszynski Martine, « Un mouvement en publica(c)tions. Critique du droit et la revue *Procès. Cahiers d'analyse politique et juridique* », *Approches culturelles des savoirs juridiques*, *op. cit.*, p. 213-238.

[48] Voir par exemple le colloque organisé par le Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques (du 17 mars au 18 mars 2016) et le programme « Norma » porté par la ComUE HeSam Université, avec le soutien du Centre Michel de l'Hospital (Université d'Auvergne, sous la direction de Marie Bassano (CTHDIP, Université Toulouse Capitole), Pierre Bonin (UMR Droit comparé, École de droit de la Sorbonne) et Cyrille Dounot (CMH, Université d'Auvergne).

[49] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 12 ; l'Institut Dogma, dirigé par Messieurs Stéphane Rials et Denis Alland, s'intéresse aux formes du discours juridique, plus précisément à la dogmatique juridique. L'Institut a d'abord été créé comme le centre de recherche lié à la chaire « Interprétation et droit » occupée par le Professeur Rials dans le cadre de l'Institut universitaire de France. Dogma organise un très grand nombre de manifestations – journées, tables rondes et leçons. Les actes des principales manifestations de Dogma sont repris dans la revue *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, publiée par les Presses universitaires de France, ou bien dans la *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la Culture juridique*, publiée par la société du même nom (https://www.u-paris2.fr/fr/recherche/centres-de-recherche/dogma-institut-pour-letude-des-disciplines-dogmatiques-et-lhistoire ; voir aussi http://www.disdog.fr).

l'attention des chercheurs[50]. Un certain nombre de travaux se tourne vers l'étude des supports en droit qui apparaissent très diversifiés : citons par exemple les recueils de jurisprudence, les manuels et les journaux. En ce sens, les recueils de jurisprudence ont fait l'objet d'une étude menée par Pierre-Nicolas Barénot[51]. Celui-ci a considéré l'attrait des revues juridiques et les a comparées aux recueils qui n'ont pas fait l'objet d'études similaires par rapport aux revues[52]. Par ailleurs, deux ouvrages dirigés par Anne-Sophie Chambost avaient pour objet d'étudier les manuels et les blogs en matière juridique[53]. On peut aussi relever des analyses sur les journaux, particulièrement la *Gazette des tribunaux*[54]. L'historiographie des supports d'écriture en droit s'enrichit peu à peu. On s'intéresse davantage aux différentes formes de transmission. Les supports ne sont pas simplement là pour véhiculer des idées puisqu'ils apparaissent également déterminants dans la construction d'une discipline, veillent à la légitimer et méritent ainsi d'être étudiés pour eux-mêmes, indépendamment du contenu « brut », à l'image des revues. Ainsi, un mouvement se dessine : la revue devient petit à petit un objet d'étude privilégié chez les historiens du droit.

II. Objet d'étude

11. Il n'est pas aisé de définir précisément la revue. Elle a pu être associée au périodique, même si les termes ne sont pas parfaitement synonymes. Le substantif

[50] Une conférence organisée par la Société pour l'histoire des Facultés de droit à Paris le 18 octobre 2013 porte sur les genres littéraire des juristes (http://nomodos.blogspot.fr/2013/09/shfd-genres-litteraires-des-juristes-et.html) ; voir aussi : Hakim Nader, « L'essai dans la littérature juridique française du XIXe siècle », *Essai et essayisme en France au XIXe siècle*, sous la direction de Pierre Glaudes et Boris Lyon-Caen, éditions Garnier, 2014, p. 171-187 ; Guerlain Laetitia et Hakim Nader, *Littératures populaires du droit. Le droit à la portée de tous*, coll. Contextes, LGDJ, 2019.

[51] Barénot Pierre-Nicolas, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914),* thèse de doctorat en Sciences juridiques, Bordeaux IV, 2014. Publication de la thèse : *Les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914) : entre théorie et pratique*, Thèses, Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, vol. 39, Préface de Nader Hakim, 2022.

[52] *Ibid.*, p. 9.

[53]Chambost Anne-Sophie, *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 2014 ; *Les blogs juridiques et la dématérialisation de la doctrine*, actes de la journée d'étude organisée par le Centre de théorie et analyse du droit le 16 juin 2014, coll. Contextes, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 2015.

[54] Un colloque organisé sous l'égide de l'Université de Rouen en 2015 traite de la *Gazette des tribunaux*. Il s'intitule exactement : « *Gazette des Tribunaux*. Laboratoire et miroir de la littérature (1825-1870) » (http://ceredi.labos.univ-rouen.fr/main/?colloque-gazette-des-tribunaux-161.html). Voir aussi : Barénot Pierre-Nicolas, « Entre littérature et droit, la *Gazette des tribunaux* vue par les juristes du XIXe siècle », *Cahiers Jean Moulin* [En ligne], 5 | 2019, mis en ligne le 13 novembre 2019 ; un article sur un journal dont le nom est très proche a été rédigé par le même auteur : « La culture juridique sous la Révolution : l'exemple de la *Gazette des nouveaux tribunaux* (1791-1799) », *Approches culturelles des savoirs juridiques*, *op. cit.*, p. 191-211.

« périodique » commence à désigner une *« publication régulière »* à partir du XVIIIe siècle[55] alors que la revue, issue de l'anglais « *review* », se définit comme une *« publication périodique plus ou moins spécialisée, souvent mensuelle »*[56] ou apparaît comme le *« titre »* attribué à *« certains écrits périodiques »*[57]. Notons que le mot « périodique » englobe la presse[58] et apparaît ainsi plus général que la revue. Néanmoins, la proximité entre les deux termes est telle que nous utiliserons l'un et l'autre pour désigner le même mot. La revue peut faire l'objet de comparaisons avec un autre support dont on identifie mieux la nature, le livre[59]. Sa vocation apparaît sensiblement différente. En effet, la revue a un contenu plus synthétique qu'un ouvrage et celle-ci constitue de surcroît un lieu d'échange où plusieurs auteurs peuvent s'exprimer librement[60]. La revue est dans une perpétuelle dynamique que ne connaît pas le livre. Sans cesse changeante, elle s'empare de sujets qu'elle juge dignes d'intérêt en fonction du contexte et des ambitions de ses initiateurs. En outre, l'écriture d'une revue peut suivre un chemin plus ou moins sinueux tout au long de sa publication. Sa pérennité est fragile et sans cesse mise à l'épreuve par la concurrence, le manque de moyens financiers et le lectorat. La revue se distingue aussi d'un autre média, le journal[61]. Marie-Laurence Netter a souligné qu'elle est à mi-chemin entre le journal et le livre car *« les acteurs cherchent sciemment à concilier l'actualité de l'un et la profondeur d'analyse de l'autre »*[62]. Jacques Julliard a montré de la même façon que la revue se saisit *« de l'actualité pour en faire l'objet de sa réflexion »*[63]. Si la revue apparaît comme un « savant mélange » de deux supports bien distincts, elle constitue malgré tout un genre à part entière parce qu'elle répond selon l'auteur à *« un besoin spécifique »*[64]. Ainsi, tout en étant pourvue de rigueur scientifique, la revue vise à retranscrire les temps forts de l'actualité. Jean-Yves Mollier a indiqué aussi que celle-ci est un

[55] *Dictionnaire historique de la langue française*, sous la direction de Alain Rey, tome 2, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2006, p. 2664-2665.
[56] *Ibid.*, tome 3, p. 3240.
[57] *Paul-Emile Littré. Dictionnaire de la langue française*, tome 5, 2007, p. 6047.
[58] *Ibid.*, p. 5031 : En témoigne l'expression de « presse périodique » qui désigne l'ensemble des publications qui se font à des époques revenant périodiquement tous les jours, toutes les semaines ou tous les mois.
[59] Voir par exemple à ce sujet : *Dictionnaire encyclopédique du livre,* sous la direction de Pascal Fouché, Daniel Péchoin et Philippe Schuwer, Paris, éditions du Cercle de la Librairie, 2002 ; Barbier Frédéric, *Paris, capitale des livres. Le monde des livres et de la presse à Paris, du Moyen Âge au XXe siècle*, Paris, Paris bibliothèques, Presses universitaires de France, 2007.
[60] Julliard Jacques, « Le monde des revues au début du siècle. Introduction », *Les revues dans la vie intellectuelle 1885-1914 : Cahiers Georges Sorel*, volume 5, n°1, 1987, p. 3 : « Tandis que le livre exprime avant tout la personnalité de son auteur, et traduit une démarche singulière, l'article de revue au contraire est nécessairement la confrontation d'un homme avec d'autres hommes, d'un penseur avec son temps ».
[61] Kalifa Dominique, Régnier Philippe, Thérenty Marie-Eve et Vaillant Alain, *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2011.
[62] Netter Marie-Laurence, « Les revues », *Cahiers du centre de recherches historiques*, 8, 1991, p. 33.
[63] Julliard Jacques, « Le monde des revues au début du siècle. Introduction », *Les revues dans la vie intellectuelle 1885-1914 : Cahiers Georges Sorel*, *op. cit.*, p. 4.
[64] Netter Marie-Laurence, « Les revues », *Cahiers du centre de recherches historiques*, *op. cit.*, p. 33.

« intermédiaire culturel situé à mi-distance entre le livre et le journal », pour autant elle *« ne se laisse que malaisément enfermer dans une enveloppe lexicographique, ce qui en souligne à la fois la plasticité, la fluidité et, cela va sans dire, l'extraordinaire variété, la richesse exceptionnelle »*[65]. Ainsi, la revue peut avoir de multiples visages, ce qui en fait son originalité.

12. La physionomie de la revue s'est considérablement modifiée aujourd'hui si on la compare à celle du XIXe siècle. Le développement du numérique, notamment, a un réel impact sur la diffusion des revues[66] et sur le milieu de l'édition de façon plus globale. L'édition, en particulier l'édition juridique, a fait l'objet d'études, en témoignent les travaux de Jean-Yves Mollier[67] et Valérie Tesnière[68]. Par ailleurs, l'ouvrage collectif sous la direction de Jean-Louis Halpérin et Robert Carvais[69] dresse un état des lieux de l'édition juridique. Jamais une étude d'une telle ampleur n'avait été entreprise. Une base de données a aussi été créée pour énumérer l'ensemble des éditeurs du XIXe siècle[70]. De leur côté, Anne-Sophie Chambost et Alexandra Gottely portent le projet HOPPE[71]. Son objectif consiste dans l'accès à de nombreuses informations qui touchent les ouvrages, les auteurs, les éditeurs et de pouvoir révéler les réseaux

---

[65] Déjà cité par Fatiha Cherfouh-Baïch (*Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, thèse de doctorat en Droit, Bordeaux IV, 2010. Publication de la thèse : *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, tome 31, Préface de Nader Hakim, Paris, LGDJ, 2017, p. 6) : Mollier Jean-Yves, « Conclusion », *La Belle Époque des revues. 1880-1914*, *op. cit.*, p. 399.

[66] Voir à ce sujet ces études : Tesnière Valérie, « Pratiques et politiques éditoriales contemporaines, XIXe-XXIe siècle : de la « librairie scientifique » du XIXe siècle au savoir numérique », *Annuaire de l'EHESS*, 2012, 269-270 ; *Au bureau de la revue. Une histoire de la publication scientifique (XIXe-XXe siècle*, Paris, coll. En temps et lieux, éditions de l'EHESS, 2021.

[67] Voir la bibliographie réalisée par Jean-Yves Mollier et Patricia Sorel : « L'histoire de l'édition, du livre et de la lecture en France aux XIXe et XXe siècles : approche bibliographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 126-127, mars 1999 ; une nouvelle version réalisée dix ans après est disponible en ligne ; Mollier Jean-Yves, « droit, livre de », *Dictionnaire encyclopédique du livre*, sous la direction de Pascal Fouché, Daniel Péchoin et Philippe Schuwer, t. 1, Paris, éditions du Cercle de la Librairie, 2002, p. 820-824 ; « Éditer le droit après la Révolution française », *Production et usages de l'écrit juridique en France du Moyen Âge à nos jours, sous la direction de Jean-Dominique Mellot*, Genève, Droz, 2005, p. 137-147 et *Une autre histoire de l'édition française*, Paris, La Fabrique, 2015.

[68] Voir par exemple : Tesnière Valérie, *Le Quadrige. Un siècle d'édition universitaire. 1860-1968*, Paris, PUF, 2001 ; « Pratiques et politiques éditoriales contemporaines, XIXe-XXIe siècle : de la « librairie scientifique » du XIXe siècle au savoir numérique », *Annuaire de l'EHESS*, *op. cit.* ; « Histoire et actualité de la revue », *Revue de synthèse,* tome 135, 6e série, n° 2-3, 2014, p. 167-174. Plus largement, un séminaire sous l'égide de Valérie Tesnière s'intitule *Pratiques et politiques éditoriales contemporaines : de la « librairie scientifique » du XIXe siècle au savoir numérique*. Voir aussi, du même auteur : Tesnière Valérie, *Au bureau de la revue. Une histoire de la publication scientifique (XIXe-XXe siècle*, *op. cit.*.

[69] Halpérin Jean-Louis et Carvais Robert, *Histoire de l'édition juridique*, coll. Contextes, Culture du droit, LGDJ, 2021.

[70] Il s'agit du DEF19 : Dictionnaire des éditeurs français du XIXe siècle. Merci à Mme Viera Rebolledo-Dhuin de nous avoir permis de connaître cette base de données et d'avoir pris le temps de nous répondre.

[71] Projet Hypothèses d'Observation des Productions Pédagogiques Éditées en Droit porté par la bibliothèque Cujas et le Centre de recherches critiques sur le droit (UMR CNRS 5137, Université Jean Monnet). Lien pour accéder à cet outil : Hoppe droit (univ-paris1.fr)

entre ces différents protagonistes. Ainsi, l'édition dans le domaine du droit suscite davantage d'intérêt. Si les facilités pour communiquer et interagir sont devenues variées de nos jours, les revues aux XIXe et XXe siècles, plus que les autres supports, ont permis l'accroissement des réseaux et des échanges d'idées. En effet, elles ont généré des *« réseaux nationaux, voire internationaux »* aptes à *« accélérer la circulation des courants de pensée, avec une pression encore plus forte des tendances novatrices qui ne trouvaient pas toujours la faculté de s'exprimer par les canaux traditionnels »*[72].

13. Parmi un large éventail de revues, notre choix s'est porté sur les *Annales de droit commercial*. Pour quelle raison les appelle-t-on « annales » et non « revue » ? Quels sont les acteurs de leur naissance et de leur développement ? Le terme d'« *Annales* » interpelle et révèle que le périodique ne se limite pas à une « simple » revue de prime abord. À l'origine, les annales apparaissent comme des *« chroniques annuelles »*, en particulier *« un récit historique année par année, strictement chronologique, puis un recueil scientifique annuel ou périodique »* à la fin du XVIIIe siècle[73]. Le mot s'utilise de plus en plus au cours du XXe siècle : les *Annales d'histoire économique et sociale* fondées en 1929 par Lucien Febvre et Marc Bloch en sont l'exemple le plus notable. La notion d'« annales » ne s'était pas alors généralisée au XIXe siècle[74] et on constate un emploi plus courant des termes de « recueil » ou de « revue » durant cette période. Thaller insiste pour autant sur cette appellation « annales » pour marquer l'importance chronologique que suscite ce terme[75].

14. L'éditeur et les directeurs successifs ont un rôle considérable dans le processus de création d'une revue. L'éditeur des *Annales*, le parisien Arthur Rousseau[76] (1850-1910) a

---

[72] Halpérin Jean-Louis, « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. Les expériences éditoriales étrangères au début du XXe siècle ». *RTD Civ.* 2002, p. 656.

[73] *Dictionnaire historique de la langue française*, tome 1, *op. cit.*, p. 147.

[74] À notre connaissance, il n'y a que ce support qui porte un nom très similaire aux *Annales de droit commercial* : Le Hir Jean-Louis et Raoult, *Annales théoriques et pratiques du droit commercial* qui deviennent les *Annales de la science et du droit commercial et maritime. Recueil mensuel de législation, de doctrine et de jurisprudence* ou *Revue de droit commercial, industriel et maritime. Recueil mensuel des Tribunaux consulaires et Chambres de commerce*, Paris, 1835-1844/1845-1878. Voir également deux autres supports qui choisissent d'utiliser le terme d'« annales » : *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire. Journal de législation, doctrine et jurisprudence françaises et étrangères*, Paris, Librairie de Marescq et Dujardin, 1856 et *Annales de l'école libre des sciences politiques*, Paris, Félix Alcan, 1886.

[75] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 3.

[76] Fonds Q 10B de la Bibliothèque nationale de France : *Catalogue de livres de droit. Jurisprudence et économie politique. Recueils périodiques. Ouvrages de fonds*, Paris, Arthur Rousseau, Libraire-éditeur, 1890/1894/1897/1899/1900/1908/1909/1913/1919/1923 ; Pic Paul, « Nécrologie. Arthur Rousseau », *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, Paris, A. Rousseau, 1910, p. 177 ; *Catalogues de libraires et d'éditeurs, 1811-1924* : inventaire / rédigé par Jean-Philippe Adon, Muriel Soulié, Sarah Tournerie ; sous la direction de Chantal Faure, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2003, p. 208 ; Marty Thomas, « La production doctorale de la doctrine juridique : division du travail académique et politisation des thèses en droit sur les modes de scrutin (1885-1923) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2011/2, n°25, p. 265-291, en particulier p. 273.

permis de faire connaître les *Annales*. Quelques informations sur la maison d'édition[77] fondée en 1878 ont pu être identifiées aux Archives de Paris[78]. Malgré le manque d'archives sur le libraire-éditeur Rousseau, sa maison d'édition apparaît florissante et renommée à la fin du XIXe siècle[79], au 14 rue Soufflot[80], pôle important qui a accueilli un nombre considérable d'éditeurs[81]. Le rôle de cet éditeur est singulier. Arthur Rousseau s'est montré très impliqué dans la mise en forme des *Annales*[82] et Thaller s'est chargé de donner corps à ce projet. Un lien entre les deux a été établi, même si on ignore précisément la façon dont ils se sont connus[83]. On peut supposer que le jeune professeur a su tisser des relations avec des personnalités parisiennes alors qu'il était professeur à Lyon au moment où il a fondé les *Annales*. La maison d'édition s'est éteinte au cours du XXe siècle. Si elle n'existe plus aujourd'hui, cette étude nous propose de comprendre, certes partiellement, le fonctionnement d'une maison d'édition au cours de cette période et quels sont les types d'ouvrages ou de revues publiés. C'est aussi l'occasion de la comparer avec d'autres « géants de l'édition ». Nous contribuons ainsi à faire une « petite » histoire de l'édition juridique. La maison d'édition a été rachetée par la maison Dalloz[84] qui bénéficie, avec la Librairie générale de droit et de jurisprudence[85], d'une position affirmée dans le milieu éditorial en droit. Nous verrons malgré tout que cette maison d'édition avait une

[77] On l'appelle aussi *Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence*.
[78] Informations sur l'éditeur Rousseau : Registre analytique – Tribunal de commerce – 339 – D33U3 75 ; Bottin du commerce de l'année 1879 : 3Mi 3/76 ; Déclaration de succession de l'éditeur Arthur Rousseau : DQ/7/26871.
[79] En témoignent par exemple les supports suivants : *L'Union monarchique du Finistère* du samedi 3 au samedi 31 janvier 1885, p. 12 ; Morel Paul, « Bibliographie », La *Revue générale : littéraire, politique et artistique*, janvier 1886, 3e volume, p. 23-24 ; *Journal de Seine-et-Marne* (1886/06/11), p. 3 ; *Chambre syndicale du papier*, 1er février 1903, p. 71 ; *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, 14 janvier 1903, p. 196.
[80] Une deuxième adresse est énoncée : 13 rue Toullier à Paris.
[81] Voir sur ce point : Richard Guillaume, « Les professeurs de droit parisiens et l'édition juridique sous la IIIe République », *Édition & Université*, sous la direction de Elisabeth Parinet et Emmanuelle Picard, Editions de l'EHESS, 2014 ; mise en ligne sur HAL ; version publiée dans la *Revue d'histoire des facultés de droit* : « Les professeurs de droit parisiens et l'édition juridique sous la Troisième République », n°37, 2017, p. 733-764.
[82] LH/2400/30 : « État sommaire des services de Mr Arthur Rousseau » : « Fondateur (en 1886) des Annales de Droit Commercial, français, étranger et international, publication périodique de toute portée scientifique, ayant eu le mérite – de l'aveu unanime des juges compétents – de faire connaître et apprécier la science du droit français dans les Universités du monde entier ». Voir aussi : Dossier de Thaller Edmond-Eugène : AJ/16/235/B : « Notice sur les services et titres scientifiques de M. Edmond-Eugène Thaller », p. 2 : « *Annales de droit commercial* […] fondées en 1886 chez A. Rousseau, à Paris, dirigée […] par Thaller […] ».
[83] Nous n'avons pas trouvé de correspondance ou d'archive montrant la relation entre Thaller et Arthur Rousseau.
[84] Modrzejewski Joseph, « Histoire générale du droit et des institutions. Manuels et bibliographies », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 59, n° 4, octobre-décembre 1981, p. 683 : La maison Dalloz est l'« héritière de la librairie Arthur Rousseau ». Au moment du décès d'A. Rousseau, la société ne disparaît pas. Celle-ci change de nom à partir de 1921 (mais pas de changement d'adresse). Elle est rachetée par Dalloz dans les années 50, sans doute en 1957. On ne recense plus d'ouvrage à partir de cette date.
[85] *Centenaire de la Librairie générale de droit et de jurisprudence : 1838-1938*, Gaillon, impr. H. Jehan ; Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1939. Nous remercions l'IMEC de nous avoir transmis ce document.

organisation proche de celle des frères Dalloz[86] et que son activité était prospère[87]. Arthur Rousseau s'occupait de cette maison conjointement avec son frère Rodolphe Rousseau (1849-1922) qui exerçait le métier d'avocat et était connu du milieu des affaires. L'émergence de ces différentes sociétés ne fut pas le fruit du hasard. En effet, l'édition prend une autre ampleur et est en pleine expansion à la fin du XIXe siècle. Le décret du 5 février 1810 n'est plus en vigueur au moment de l'avènement de la IIIe République[88]. Il avait vocation à réglementer les activités d'imprimerie et de librairie, ce qui limitait l'exercice de ces activités. Les imprimeurs et les libraires avaient l'obligation d'obtenir un brevet pour exercer leur profession. À partir du 10 septembre 1870, la République annonce la liberté de la librairie et de l'imprimerie. Une simple déclaration au Ministre de l'Intérieur suffisait pour être libraire ou imprimeur. La loi du 29 juillet 1881, en proclamant la liberté de la presse, va plus loin et supprime cette formalité, ce qui confère une grande latitude à ces professions.

15. Edmond-Eugène Thaller, en étant l'initiateur des *Annales de droit commercial* en 1886, a-t-il été un précurseur ? Le professeur de droit commercial, renommé à la fois pour son enseignement et pour son œuvre, *« domina cette période »*[89] semble-t-il. Il a tout d'abord étudié brièvement à la Faculté de droit de Strasbourg, où il est l'élève de deux juristes, Aubry[90] et Rau[91], renommés pour leur *Cours de droit civil français* qui constitue *« une sorte de synthèse entre la doctrine française de tendance exégétique et la science juridique allemande »*[92]. En raison de la guerre contre la Prusse qui a lieu en 1870, le jeune juriste se voit contraint de quitter Strasbourg. Il poursuit ses études à Dijon puis à Paris, où il obtient sa licence et son doctorat. Il soutient deux thèses : l'une porte sur Ulpien[93] et l'autre sur la Banque de France[94]. Par la suite, il est admissible au concours d'agrégation de 1876 et nommé en tant que chargé de cours

[86] Merci à Mme Valérie Tesnière de nous avoir transmis un document retraçant une partie de l'histoire de la maison d'édition Rousseau. Il fut précieux.
[87] Arthur Rousseau a édité notamment les ouvrages de Charles et Robert Beudant, Bufnoir puis ceux de Berthélemy, Garçon, Jourdan, Pic, Pillet, Rivier, Wahl.
[88] *Liste générale des brevetés de l'Imprimerie et de la Librairie. 1er Empire et Restauration (1er volume : A-C)* établie par Patrick Laharie, chargé d'études documentaires principal, Centre historique des Archives nationales, 2003, p. 4.
[89] Arnaud André-Jean, *Les juristes face à la société*, *op. cit.*, p. 107.
[90] Halpérin Jean-Louis, « Aubry Charles », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, *op. cit.*, p. 28-29.
[91] Halpérin Jean-Louis, « Rau Frédéric-Charles », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, *op. cit.*, p. 853-854.
[92] Thireau Jean-Louis, « Notice sur Aubry et Rau », *Introduction historique au droit*, *op. cit.*, p. 339.
[93] Thaller Edmond-Eugène, *Étude critique sur les doctrines particulières au jurisconsulte Ulpien : droit français*, Paris, A. Derenne, 1875.
[94] Thaller Edmond-Eugène, *Examen juridique du privilège d'émission de la Banque de France et du billet de banque dans la circulation fiduciaire, et accessoirement du droit de la banque relatif à ses escomptes*, Paris, A. Derenne, 1875.

provisoire à la Faculté de droit de Dijon. Suppléant de Charles Capmas[95] pour une chaire de droit civil en 1876-1877, il demande par la suite à s'absenter pour se présenter au concours d'agrégation, ce qui lui est autorisé par décision ministérielle du 14 mars 1877. Il est reçu deuxième au concours, après une seconde tentative, et devient agrégé des Facultés de droit par arrêté du 9 juillet 1877. Il est titularisé avec dispense d'âge à la Faculté de droit de Lyon[96] en 1879. Chargé du cours de droit commercial de novembre 1877 au mois d'août 1879, il remplace Jules Rambaud et obtient la chaire de droit commercial[97]. Enseignant le droit commercial de 1879 à 1893, il est également chargé d'un cours semestriel complémentaire de législation commerciale comparée de 1891 à 1893[98]. En 1880, il manifeste son intention de retourner à Paris en tant qu'agrégé[99], ce qui ne l'empêchera pas d'y rester pendant seize ans. Ayant de bonnes relations avec ses collègues[100], le recteur de Lyon le considère aussi comme un *« professeur hors-ligne »*[101] et loue son érudition[102]. De nombreux titres honorifiques lui ont été de surcroît attribués[103]. Le rayonnement de l'enseignement de Thaller va au-delà de la Faculté de droit de Lyon, et nombreux sont ceux qui estiment opportune sa venue à Paris : *« Sa réputation est bien établie sur ce point parmi les collègues des autres Facultés, qui voient même en lui le candidat le plus autorisé pour la Chaire de droit commercial qui sera prochainement*

---

[95] Une notice est consacrée à Charles Capmas sur la base de données *Siprojuris* (http://siprojuris.symogih.org/siprojuris/enseignant/56270). Voir à ce sujet : Fillon Catherine, « SIPROJURIS : projet de base de données des enseignants Français en droit (1804-1950) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine : enseignements, recherches, engagements*, sous la direction de Pierre Bodineau, Éd. Universitaires de Dijon, 2015, p. 201-212.

[96] Voir sur la Faculté de droit de Lyon : Potier Jean-Pierre, « L'enseignement de l'histoire des doctrines économiques à la Faculté de droit de Lyon : l'apport de René Gonnard », *Les traditions économiques françaises, 1848-1939*, sous la direction de Pierre Dockès, Ludovic Frobert, Gérard Klotz, Jean-Pierre Potier et André Tiran, Paris, CNRS Editions, 2000, p. 885-898 ; Dockès-Lallement Nicole, « La fondation de la Faculté de droit de Lyon », *La Faculté de droit de Lyon. 130 ans d'histoire*, sous la direction de Hugues Fulchiron, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2006 ; Deroussin David, *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République. La Faculté de droit de Lyon*, coll. Recueil d'études, Paris, La Mémoire du droit, 2007.

[97] Déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 160 : Dockès-Lallement Nicole, « La fondation de la Faculté de droit de Lyon », *La Faculté de droit de Lyon. 130 ans d'histoire*, *op. cit.*, p. 51.

[98] F/17/25917 : Arrêté du 19 octobre 1891 du Ministère de l'Instruction publique.

[99] F/17/25917 : Lettre du 12 novembre 1880 écrite par Thaller au Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts. Il souhaitait pourvoir l'une des deux chaires vacantes suite aux décès d'Eugène Machelard et de Paul Gide.

[100] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 161.

[101] Déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 161 et par Jean-Louis Halpérin, « Thaller Edmond-Eugène », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, *op. cit.*, p. 960 : F/17/25917 : Rapport de 1889.

[102] F/17/25917 : « Savoir, méthode, vues originales, sûreté de parole, rien de cela ne lui manque ».

[103] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 161 : il est nommé Officier d'Académie en 1883, Officier de l'Instruction publique en 1888 et Chevalier de la Légion d'honneur en 1907.

vacante à Paris »[104]. Grâce à la valeur de son enseignement et de ses écrits[105], Thaller est appelé à quarante-deux ans par la Faculté de droit de Paris. Choisi à la suite d'un vote quasiment unanime[106], le fait est notable car *« c'était la première fois qu'un professeur de province était réclamé par Paris, sans l'avoir lui-même suggéré »*[107]. Caillemer s'en réjouit, bien qu'il avoue toutefois regretter son départ[108]. De manière générale, il est rare qu'un professeur provincial soit appelé à devenir professeur au sein de la Faculté de Paris de 1875 à 1899[109]. Ainsi, Thaller fait figure d'exception. Au-delà de ses qualités professorales, Thaller est l'auteur d'écrits qui sont une référence en matière commerciale. Il a rédigé de nombreux ouvrages[110] qui présentent un caractère scientifique[111]. Cet auteur est essentiel du fait de sa modernité[112]. Encore aujourd'hui, le *Traité élémentaire de droit commercial* constitue *« l'ouvrage de base des commercialistes »*[113]. Le rayonnement de son œuvre ne se limite donc pas au XIXe siècle, en témoigne Percerou qui fait l'éloge du professeur de droit commercial : *« Différent en cela d'autres maîtres français de la science du droit, M. Thaller laisse une œuvre écrite considérable, pleine de substance et de moelle, par laquelle son influence sur la marche du droit se prolongera sans doute longtemps encore dans l'avenir »*[114]. Thaller a créé les *Annales de droit commercial et industriel français, étranger et international* alors qu'il n'était qu'un

---

[104] F/17/25917 : Rapport de 1893.
[105] F/17/25917 : Extrait du Registre des Procès-verbaux des séances du Conseil de la Faculté de Droit de Lyon, Séance du 20 novembre 1893.
[106] F/17/25917 : 20 voix sur 22
[107] Déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 162 : Dockès-Lallement Nicole, « La fondation de la Faculté de droit de Lyon », *La Faculté de droit de Lyon. 130 ans d'histoire*, *op. cit.*, p. 57.
[108] « Rapport de Caillemer », *Rentrée solennelle des facultés de théologie, des sciences et des lettres, et de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon. Académie de Lyon. Samedi 3 novembre 1894*, Lyon, A. Storck, 1895, p. 50 : « Cette nomination, demandée, presque à l'unanimité, par notre sœur parisienne, n'a surpris personne ; de l'aveu de tout le monde savant, nul n'était plus digne que M. Thaller de succéder à M. Rataud. Mais elle nous a privés d'un collègue qui nous était attaché depuis 1877, et qui, pendant seize ans, nous a honorés par son enseignement et par ses publications ».
[109] « Ouverture. L'essor de la Faculté de droit de Paris et ses limites (1804-1950) », *Paris, capitale juridique (1804-1950). Etude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, sous la direction de Jean-Louis Halpérin, Editions Rue d'Ulm, Paris, 2011, p. 13.
[110] Voir la liste des ouvrages publiés par Thaller qui figure dans « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française*, *op. cit.*, p. 193, liste établie par le Professeur Garnier ; les principaux ouvrages de Thaller sont énumérés par Jean-Louis Halpérin dans le *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 960 : *De la faillite des agents de change et la liquidation de leurs charges*, Paris, L. Larose et Forcel, 1883, *Des faillites en droit comparé*, Tome premier, Paris, A. Rousseau, 1887, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, 1ère édition, Paris, A. Rousseau, 1898.
[111] Arnaud André-Jean, *Les juristes face à la société*, *op. cit.*, p. 108 : « […] il avait donné un mémoire sur les faillites en Droit comparé et le règlement international des faillites, qui passe pour avoir été le premier modèle scientifique d'études commerciales ».
[112] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française*, *op. cit.*, p. 159.
[113] Renaut Marie-Hélène, *Histoire du droit des affaires*, *op. cit.*, p. 129.
[114] Percerou Jean, « Edmond-Eugène Thaller », *ADC*, *op. cit.*, p. 7.

« jeune agrégé »[115]. La revue qui s'est arrêtée temporairement en 1914 en raison de la Première Guerre mondiale a pu à nouveau être publiée grâce à Jean Percerou (1873-1957).

16. Considéré comme l'un des *« disciples les plus zélés »* de Thaller[116], Jean Percerou a rédigé ses premiers articles dans les *Annales* en 1897[117] alors qu'il venait d'obtenir son doctorat en droit[118]. Il devient contributeur actif et exerce les fonctions de directeur des *Annales* à partir de 1911. Celui-ci a, de la même façon que Thaller, été un acteur de l'Université. Alors jeune étudiant, il s'est particulièrement investi dans la vie associative de sa Faculté. En 1893, le *Bulletin de la société des amis de l'Université de Dijon* a publié un écrit *« remarquable »*[119] de Percerou. Il avait présenté un rapport pour le compte de l'association des étudiants de Dijon durant les fêtes universitaires qui avaient lieu à Bordeaux[120]. Lauréat à la fois de sa Faculté et du concours général des Facultés de droit en 1893[121], il est reçu deuxième au concours d'agrégation des Facultés de droit, « mention droit privé et sciences criminelles » en 1898. Il est par là même considéré comme l'un des meilleurs étudiants de la Faculté de droit de Dijon[122]. Avant *« d'appartenir à l'Université »*, Percerou est avocat[123]. Il est tout d'abord affecté à la Faculté de droit de Lille et enseigne le droit criminel. De 1899 à 1901, il est chargé d'un cours de droit commercial et industriel à l'Institut industriel du Nord[124]. Son enseignement est apprécié à Lille, mais il préfère quitter l'Université, ce que regrette le recteur de Lille[125]. Très attaché à sa Faculté « natale »[126], il revient par la suite à l'Université de Dijon en qualité de

---

[115] Arnaud André-Jean, *Les juristes face à la société*, *op. cit.*, p. 107.
[116] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : « Rapport sur les titres et travaux de M. Percerou, professeur adjoint à la Faculté de Droit de Paris, candidat à la chaire de Droit civil ».
[117] Percerou Jean, « Bulletin judiciaire. Sociétés », *ADC*, 1897, p. 6-18 ; « Des syndicats de producteurs. Essai sur leur fonctionnement et leur forme juridique », *ADC*, 1897, p. 271-299 ; « Compte-rendu sur l'ouvrage de E. Lecouturier – *Étude juridique de la part de fondateur* », *ADC*, 1897, p. 431-432.
[118] Percerou Jean, *Des fondateurs de sociétés anonymes*, Montbéliard, impr. de J. Hoffmann, 1896.
[119] « L'Association des étudiants de Dijon aux fêtes universitaires de Bordeaux », *Bulletin de la société des amis de l'Université de Dijon*, 1893, p. 22.
[120] Percerou Jean, « L'Association des étudiants de Dijon aux fêtes universitaires de Bordeaux. Rapport », *Bulletin de la société des amis de l'Université de Dijon*, 1893, p. 22-41.
[121] Paschel Philippe, « Percerou, Louis-Jean (1873-1957), Professeur de Droit commercial (1922-1941) », *Les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers. Dictionnaire biographique 1794-1955*, sous la direction de Claudine Fontanon et André Grelon, Paris, INRP/CNAM, vol. 2, 1994, p. 382.
[122] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : « Rapport sur les titres et travaux de M. Percerou, professeur adjoint à la Faculté de Droit de Paris, candidat à la chaire de Droit civil ».
[123] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : Notice individuelle de 1902-1903.
[124] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : « Rapport sur les titres et travaux de M. Percerou, professeur adjoint à la Faculté de Droit de Paris, candidat à la chaire de Droit civil ».
[125] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : Rapport de 1900-1901 : « Nous ne pouvons que regretter le départ d'un agrégé intelligent et travailleur qui avais conquis ici l'amitié et l'estime de ses collègues et la confiance des étudiants ».
[126] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : Lettre du 24 juillet 1899 (Lille) : il exprime le désir d'être transféré à la Faculté de droit de Dijon ; Rapport de 1905-1906 : Selon le recteur de l'Académie de Dijon, Percerou « a donné les preuves de son attachement aux intérêts de l'Université ».

professeur en 1901[127]. Plusieurs matières sont enseignées par Percerou : le droit criminel[128], le droit international privé[129] et le droit civil[130]. S'il est apprécié à la Faculté dijonnaise[131], Percerou souhaite poursuivre sa carrière de professeur au sein de la capitale. Il décide en effet de candidater à la chaire de droit civil à Paris. Louis Gérard-Varet[132] (1860-1944) recommande au Ministre de l'Instruction publique de faire appel aux services de Jean Percerou[133]. Gérard-Varet lui enjoint de choisir Percerou en tant que professeur de droit civil puisqu'il loue son *« enseignement de premier ordre »*[134], *« ses titres professionnels [qui] sont d'une valeur rare » et « son loyalisme républicain »*[135]. Muté à Paris en 1909, l'enseignement de Jean Percerou se révèle pluriel. En effet, ses cours portent sur le droit commercial, le droit civil[136], la législation civile comparée et la législation industrielle et ouvrière. À partir de 1910, il succède à Thaller à la chaire de droit commercial de la Faculté de droit de Paris[137]. Ce remplacement coïncide avec la direction des *Annales*. L'influence de Percerou grandit peu après son arrivée à Paris et le doyen de la Faculté de droit de Paris le considère comme un *« professeur remarquable »*[138]. Il acquiert à la fois la qualité de professeur parisien et le statut de directeur d'une revue juridique. Il finira par enseigner uniquement le droit commercial de 1920 à 1943[139]. L'enseignement de Jean Percerou semble s'inspirer de celui de Thaller, son prédécesseur. Ils envisagent le droit commercial de façon identique dans les traités élémentaires[140]. Cette exposition du droit commercial est même reprise de nos jours[141]. Percerou est par ailleurs

[127] Mages Alexis, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 79.
[128] De 1901 à 1903. Puis de 1903 à 1909.
[129] De 1902 à 1903. Puis de 1903 à 1904 et de 1906 à 1907.
[130] Plus précisément, le cours s'intitule : « Eléments du droit civil ». Il enseignera la matière de 1908 à 1909.
[131] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : Rapport de 1907-1908 : « Jeune professeur, intelligent, actif, sympathique, M. Percerou est très apprécié de ses collègues ».
[132] Professeur de philosophie à la Faculté des lettres de l'Université de Dijon (de 1899 à 1910).
[133] Percerou était en concurrence avec Henri Lévy-Ullmann.
[134] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : Lettre du 4 avril 1901 (Montbéliard).
[135] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022.
[136] Il a remplacé les professeurs Planiol et Truchy. Par ailleurs, il a succédé à Ambroise Colin.
[137] De 1910 à 1912 et de 1917 à 1919, Thaller est en congé et les cours sont assurés par Percerou.
[138] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : Notice individuelle périodique de 1936-1937.
[139] Au moment du décès de Thaller, Percerou est nommé professeur titulaire de la chaire de droit commercial.
[140] Paschel Philippe, « Percerou, Louis-Jean (1873-1957), Professeur de Droit commercial (1922-1941) », *Les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers. Dictionnaire biographique 1794-1955*, *op. cit.*, p. 386. Dans les traités élémentaires, le plan est identique chez les deux auteurs.
[141] *Ibid.*, p. 386 : définition du commerce – théorie des actes de commerce – le statut de commerçant – les sociétés – les bourses de commerce – contrats sur marchandises (gage, courtage, transport) – contrats sur argent (lettre de change, billet à ordre, warrant, opérations de banque, chèque, contrat d'assurance) – faillites – juridictions consulaires.

l'auteur de nombreux travaux[142]. Il a notamment participé à une étude juridique globale, s'intitulant *La Vie Juridique des Peuples*[143]. Le titre de cette étude fait penser à *La vie juridique du Français*[144] qui avait été entreprise au début du XXe siècle sous l'impulsion de Thaller. Il s'agirait du pendant « universel » de son travail. La méthode des deux travaux paraît proche. À la lumière du parcours de chaque professeur, on peut discerner des moments clés ou des thèmes de prédilection qui ont pu influer d'une certaine façon sur la revue et son contenu. Leur rôle dans la direction des *Annales* est majeur et il demeure essentiel de le prendre en compte.

17. La revue renaît à partir de 1920 pour s'éteindre définitivement en 1939. La publication était à l'origine bimestrielle (six numéros dans l'année) : *« les Annales paraissent tous les deux mois, en fascicules de chacun 96 pages au moins »* de 1886 à 1914. Puis elle devient trimestrielle à partir de 1920 (quatre numéros dans l'année) : *« Les Annales paraissent tous les trois mois, en fascicules de chacun 80 pages au moins »*, puis les numéros feront 96 pages de 1929 à 1932 ; enfin 90 pages de 1933 à 1939. Leur publication s'étend sur quarante-huit années. La période que nous embrassons est large, puisqu'elle comprend les débuts de la IIIe République et sa consolidation, puis la période troublée de l'Entre-deux-guerres. Les répercussions de ces deux moments sur le périodique sont à analyser attentivement. Nous estimons ainsi nécessaire de comprendre ces phases comme des grilles de lecture incontournables. Pour autant, si ces deux époques divergent sensiblement, cela ne signifie pas forcément que la revue est différente d'une période à l'autre. D'où le fait de bien comprendre *« la logique interne »*[145]*,* c'est-à-dire la dynamique ou la méthode propre à la revue.

18. Les *Annales* apparaissent-elles comme un *« astre »* qui a *« brillé d'un éclat particulier »* au même titre que la *Revue générale du droit*[146] ? Il n'y a aucune étude d'ensemble sur les *Annales*. Elles sont parfois analysées dans des articles ou évoquées brièvement dans des ouvrages. Les articles de Florent Garnier en particulier envisagent Thaller et la revue. Les

[142] L'ensemble des travaux de Percerou est énuméré par Philippe Paschel (« Percerou, Louis-Jean (1873-1957), Professeur de Droit commercial (1922-1941) », *Les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers. Dictionnaire biographique (1794-1955)*, *op. cit.*, p. 386-388).
[143] Percerou Jean, « Les relations d'affaires. Eléments de droit commercial », *La Vie Juridique des Peuples*, sous la direction de Henri Lévy-Ullmann et Boris Mirkine-Guetzévitch, Paris, Librairie Delagrave, 1933, n°3.
[144] Thaller Edmond-Eugène, *La vie juridique du Français : introduction à l'étude philosophique et pratique du droit / travaux de la Conférence d'agrégation de droit privé*, Paris, Arthur Rousseau, 1908-1909.
[145] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 18.
[146] Nous reprenons cette métaphore de Mme Fatiha Cherfouh-Baïch (*Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 1).

motivations de l'auteur et sa méthode sont évoquées[147]. L'intérêt d'une étude des *Annales* est multiple. Tout d'abord, raison d'être des *Annales*, le droit commercial est questionné quant à sa place et son évolution. À travers l'analyse de la revue, nous proposons une histoire plurielle, en lien avec les ouvrages intitulés *Histoires contemporaines du droit*[148] et *Histoires du droit commercial*[149]. L'histoire est un champ qui mérite d'être davantage exploré. D'ores et déjà à la fin du XIXe siècle, Paul Huvelin (1873-1924) déplorait le désintérêt des juristes pour le passé de ce droit. Un renouveau des études a été permis par Jean Hilaire[150] ainsi que Romuald Szramkiewicz[151]. Leurs ouvrages analysent les évolutions majeures du droit commercial, en identifiant les acteurs, les règles du droit commercial et en confrontant le législateur à la pratique. D'autres travaux ont permis de reconsidérer l'histoire du droit commercial dans une dimension européenne[152]. Ainsi le projet PHEDRA[153] a pour ambition de *« s'interroger sur la construction du droit des affaires dans le cadre européen […] »*[154]. Les auteurs du projet souhaitent questionner l'existence ou non d'une *« culture juridique commerciale européenne »*[155]. Pour eux, le caractère *« transnational »* du droit des affaires est évident, pour

[147] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX*[e] *siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2009, p. 159-196.

[148] Audren Frédéric, Chambost Anne-Sophie et Halpérin Jean-Louis, *Histoires contemporaines du droit*, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2020.

[149] Garnier Florent, *Histoires du droit commercial*, coll. Corpus Histoire du droit, Economica, Paris, 2020.

[150] Voir par exemple : Sayag Alain et Hilaire Jean, *Quel droit des affaires pour demain ? Essai de prospective juridique*, coll. Le droit des affaires, Paris, Librairies Techniques, 1984 ; Hilaire Jean, *Introduction historique au droit commercial*, Paris, PUF, 1986 ; « Droit des affaires : leçons d'histoire », *Revue française de gestion*, n°81, 1990, p. 36-41 ; *Le droit, les affaires et l'histoire*, Paris, Economica, 1995 ; « Une histoire du concept d'entreprise », *Archives de philosophie du droit*, 41, 1997, p. 341-353 ; « Histoire et droit des affaires, entre utopie et réalisme », *Droit et vie des affaires. Mélanges à la mémoire d'Alain Sayag*, Paris, Litec, 1997, p. 61-70 ; « La recherche historique en droit des affaires », *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, sous la direction de Jacques Krynen et Bernard D'Alteroche, coll. Histoire du droit, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 353-363.

[151] Szramkiewicz Romuald et Descamps Olivier, *Histoire du droit des affaires*, coll. Précis Domat, Droit privé, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2013.

[152] *The Company in Law and Practice. Did size Matter ? (Middle Ages-Nineteenth Century)*, sous la direction de Heikki Pihlajamäki, Albrecht Cordes, Serge Dauchy et Dave De Ruysscher, Legal History Library, vol. 23, Studies in the History of Private Law, vol. 12, Brill Nijhoff, Leiden, Boston, 2017 ; des mêmes auteurs, voir aussi : *Understanding the Sources of Early Modern and Modern Commercial Law. Courts, Statutes, Contracts, and Legal Scholarship*, Legal History Library, vol. 25, Studies in the History of Private Law, vol. 14, Brill Nijhoff, Leiden, Boston, 2018 ; *Le Droit face à l'économie sans travail*, sous la direction de Luisa Brunori, Serge Dauchy, Olivier Descamps, Xavier Prévost, tomes 1 et 2, Paris, Classiques Garnier, 2019 et 2020.

[153] Le projet intitulé « Pour une Histoire Européenne du DRoit des Affaires » émane de Luisa Brunori, Xavier Prévost et Olivier Descamps (PHEDRA – Pour une Histoire Européenne du DRoit des Affaires | Hi-D (hypotheses.org)).

[154] Résumé de l'ouvrage suivant : Brunori Luisa, Descamps Olivier et Prévost Xavier, *Pour une histoire européenne du droit des affaires : comparaisons méthodologiques et bilans historiographiques*, Études d'histoire du droit et des idées politiques | 27, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2020.

[155] Brunori Luisa, Descamps Olivier et Prévost Xavier, « Introduction », *Pour une histoire européenne du droit des affaires : comparaisons méthodologiques et bilans historiographiques*, *op. cit.*, p. 11.

autant il n'a été étudié qu'à un niveau national de manière paradoxale[156]. De la même façon, Alexis Mages propose d'envisager les fondements historiques du droit des affaires à l'échelle européenne[157]. La circulation des idées[158] est un thème majeur puisqu'il révèle les échanges des conceptions et des doctrines en matière de droit commercial. De même que le Professeur Garnier, Annamaria Monti[159] n'hésite pas non plus à se référer au commercialiste français et à sa revue dans l'ouvrage collectif intitulé *Non più satellite*[160]. S'il est fait allusion aux *Annales de droit commercial*, il n'en demeure pas moins qu'elles n'ont jamais étudiées en tant qu'objets à part entière.

III. Sources et méthode

19. Les *Annales* forment la partie essentielle de notre corpus. Elles comportent une table analytique, une table des noms d'auteurs et surtout un grand nombre d'études « doctrinales », en témoigne la pluralité des intitulés : « droit français-interprétation », « droit comparé », « droit étranger », « droit international », « chroniques », « nouvelles et informations », « questions actuelles », « variétés ». Les articles de fond et les chroniques regroupés dans la partie « Doctrine » tiennent une place importante. De plus, la bibliographie qui comporte un grand nombre de comptes-rendus a fait l'objet d'une attention particulière. Une autre partie est dédiée à l'étude de la jurisprudence[161], mais elle disparaît en 1907. En outre,

---

[156] *Ibid.*, p. 10.

[157] Mages Alexis, *Les fondements historiques du droit européen des affaires*, Études d'histoire du droit et des idées politiques | 29, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2021.

[158] Voir en particulier à ce sujet les études suivantes : Monti Annamaria, « La circulation de la pensée juridique dans le domaine du droit commercial (XIXe-XXe siècles) », *Le droit comparé au XIXe siècle. Enjeux et défis*. Journées internationales de la Société de législation comparée, 8-9 avril 2015, sous la direction de Bénédicte Fauvarque-Cosson, Paris, Société de législation comparée, p. 139-150 ; « Le comparatisme dans les facultés de droit italiennes à la veille de la Grande Guerre », *Clio@Themis*, n°13, 2017 (consultable en ligne) ; « Un giurista « internazionale ». Mario Rotondi (1900-1984) attraverso le sue carte », *Le Carte e la Storia*, 2017, p. 20-31 ; Voir aussi le colloque s'intitulant « Les juristes en voyageurs. Ce que les circulations humaines font aux savoirs juridiques (XVIe-XXe siècle) » et qui s'est tenu les 7 et 8 octobre 2021 à l'Université de Bordeaux. Cette manifestation a été à l'initiative de Luisa Brunori et de Laetitia Guerlain. Les études de Luisa Brunori portent également sur l'histoire du droit commercial : « « *Societas quid sit* », la société commerciale dans l'élaboration de la Seconde Scolastique. Personnes et capitaux entre le XVIe et le XVIIe siècle », Éditions Mare&Martin, 2015 ; « Les racines du droit des affaires en Europe : titres légitimes d'intérêt et contrats de société », à paraître, Bruylant, Bruxelles, 2014, actes des Journées Internationales de la Société d'Histoire de Droit, Salzbourg, 2012.

[159] Professeur d'Histoire du droit à l'Université Bocconi de Milan. L'ouvrage est le suivant : Monti Annamaria, *Per una storia del diritto commerciale contemporaneo*, Pacini Giuridica, 2021. Notons que l'auteur se référait parfois aux *Annales* et à Thaller dans son article portant sur la circulation des idées en matière commerciale entre la France et l'Italie : « La circulation de la pensée juridique dans le domaine du droit commercial (XIXe-XXe siècles) », *Le droit comparé au XIXe siècle. Enjeux et défis. op. cit.*.

[160] *« Non più satellite ». Itinerari giuscommercialistici tra Otto e Novecento*, sous la direction de Italo Birocchi, coll. Jura. Temi e problemi del diritto, Éditions ETS, 2019.

[161] En 1886-1887, il y avait deux parties : la première s'intitulant « Doctrine » et la seconde « Jurisprudence ».

des modifications *« dans le relevé de la jurisprudence »* sont préalablement entreprises à partir de 1896[162]. En soi, la revue fondée par Thaller comporte une organisation que l'on retrouve dans d'autres revues qu'elles soient généralistes ou spécialisées[163]. C'est pourquoi ce corpus a été complété par l'étude d'autres revues. On a situé les *Annales* par rapport à d'autres entreprises éditoriales à la fois françaises et étrangères[164]. Une attention particulière a été portée à la *Revue trimestrielle du droit civil*[165] fondée en 1902. Diverses études lui ont rendu hommage[166] et ont souligné les apports de cette revue notamment au regard de son programme, de son contenu et de ses rubriques[167]. Les analyses de la *Revue trimestrielle de droit civil* se sont révélées particulièrement fécondes puisqu'elles ont permis d'évoquer la complexité des relations entre la doctrine et la jurisprudence[168], ou bien les rapports entre la théorie et la pratique plus largement[169]. Relevons également que son comité de rédaction est composé de membres qui avaient fait partie de celui des *Annales*, les professeurs Raymond Saleilles (1855-1912) et Albert Wahl (1863-1941). Par ailleurs, elle s'inscrit, à l'instar des *Annales*, dans un courant qui prône un renouveau scientifique, d'où le fait qu'elles se revendiquent comme des revues « savantes ». Il nous est apparu judicieux de rechercher des ressemblances entre elles parce que les rédacteurs des *Annales* affirment aussi de manière récurrente qu'elles inspirent d'autres revues, notamment la *Revue trimestrielle de droit civil*. En outre, nous avons considéré d'autres revues plus généralistes, telles que la *Revue générale du droit* et la *Revue critique de législation*. Elles permettent de s'interroger sur la teneur des questions et des thèmes abordés au regard de ceux privilégiés dans les *Annales*.

---

[162] Avec l'apparition des « Bulletins judiciaires » (« Bulletin judiciaire », *ADC*, 1896, p. 1).

[163] Les tables analytiques, les tables des noms d'auteurs, les articles de fond ou doctrinaux, les comptes-rendus et une rubrique dédiée à la jurisprudence apparaissent très courants dans les revues juridiques.

[164] Halpérin Jean-Louis, « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. Les expériences éditoriales étrangères au début du XXe siècle ». *RTD Civ.*, *op cit.*, p. 656.

[165] Ce sont des contributions issues d'un colloque intitulé « Un siècle de *revue trimestrielle de droit civil* » : Elles ont toutes été publiées dans le n°4/2002 de la Revue.

[166] Voir par exemple : Jestaz Philippe et Jamin Christophe, « Doctrine et jurisprudence : cent ans après ». *RTD Civ.* 2002, p. 1 : les auteurs mentionnent « *la Revue*, qui ne paraît pas avoir vieilli ni renié sa tradition savante et dont le destin n'a vraiment rien d'attristant ».

[167] Jamin Christophe, « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. Les intentions des fondateurs ». *RTD Civ.* 2002, p. 646 ; Rémy Philippe, « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. Cent ans de chroniques ». *RTD Civ.* 2002, p. 665.

[168] Jestaz Philippe et Jamin Christophe, « Doctrine et jurisprudence : cent ans après ». *RTD Civ. op. cit.*, p. 1.

[169] Zenati Frédéric, « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. L'avenir des revues juridiques et la séparation de la théorie et de la pratique ». *RTD Civ.* 2002, p. 691.

20. La revue fondée en 1900 par Paul Pic[170] (1862-1944) qui est spécialisée et celle de Frédéric Le Play[171], créée en 1881, n'ont pas été non plus négligées. Pic, contributeur et collaborateur de la revue de Thaller, a fait partie de son comité de rédaction avant de diriger lui-même son propre périodique. Les *Annales de droit commercial* ont souhaité montrer leur intérêt pour la question sociale, thème de prédilection de Pic, en intégrant le vocable *« droit industriel »* dans leur titre en 1897[172]. Ce changement a-t-il eu des répercussions sur le contenu de la revue elle-même ? Concernant *La Réforme sociale*, Thaller semble avoir entretenu des liens particuliers avec elle[173] et paraît à certains égards s'être inspiré de certaines idées qui émanent de l'École de Le Play[174]. Pour les *Questions pratiques de législation ouvrière* et *La Réforme sociale*, le dépouillement a été ciblé à quelques domaines, notamment des articles rédigés par Thaller ou bien des comptes-rendus.

21. Nous avons analysé de façon plus approfondie des périodiques à la fois nationaux et étrangers qui nous paraissaient correspondre davantage au « modèle » des *Annales*. Ce sont des revues qui étudient soit le droit commercial dans son ensemble soit une branche spécifique de ce droit. Tout d'abord, ceux qui ont été créés durant la même décennie que les *Annales* ont été consultés : il s'agit de la *Revue des sociétés*[175], du *Journal des sociétés civiles et commerciales*[176] et du *Journal des faillites*[177]. Ce sont des supports qui abordent surtout des thèmes qui se rapprochent de ceux envisagés dans notre périodique. Ils sont en effet intimement

---

[170] La revue s'intitule de la manière suivante : *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, revue fondée en 1900. Cette revue a fait l'objet d'un article rédigé par Nader Hakim : « Une revue lyonnaise au cœur de la réflexion collective sur le droit social : les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* », sous la direction de David Deroussin, *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République. La Faculté de droit de Lyon*, coll. Recueil d'études, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 123-152.

[171] Il s'agit de *La Réforme sociale*. Sur Le Play, voir notamment : Audren Frédéric, « Les mondes leplaysiens du droit (1855-1914). Ou l'art et la manière d'être un « juriste leplaysien » », Les juristes et l'Ecole de Le Play, *Les Études Sociales*, n°135-136, 2002, p. 175-213 ; Guerlain Laetitia, *Droit et société au XIXe siècle. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions, Bordeaux IV, 2011. Publication de la thèse : *L'École de Le Play et le droit : contribution à l'histoire des rapports entre droit et science sociale*, Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, Tome 34, Paris, LGDJ, 2017 ; du même auteur : « Les rapports entre les juristes et la science sociale leplaysienne à la Belle Epoque (1881-1914) », à paraître dans les actes du colloque *Droit et sociologie (1860-1939). Moment juridique de la sociologie ou moment sociologique du droit ?* organisé par Frédéric Audren et Mélanie Plouviez. Institut Michel Villey de l'Université Paris II Panthéon-Assas et Ecole de droit de Sciences-Po, 20 et 21 juin 2013.

[172] Elles se nomment en effet : *Annales de droit commercial et industriel français, étranger et international*.

[173] Un article de Thaller a été publié dans cette revue : Thaller Edmond-Eugène, « À propos du socialisme. La question ouvrière et la science sociale, l'individualisme et le patronage », *La Réforme sociale*, troisième série, tome III (tome XXIII de la collection), douzième année, Paris, Secrétariat de la Société d'économie sociale, 1892, p. 577-591.

[174] En témoigne un compte-rendu rédigé dans les *Annales* : Bibliographie, à propos de *La question ouvrière – Les charpentiers, compagnons et indépendants* », *ADC*, 1891, p. 262-263.

[175] Vavasseur Auguste, *Revue des sociétés*, Marchal et Billard, Paris, 1883.

[176] Ledru Alphonse et Worms Fernand, *Journal des sociétés civiles et commerciales*, Paris, L. Larose, 1880.

[177] Genets Jules, Defert Henry et Mercier Armand, *Journal des faillites et liquidations judiciaires françaises et étrangères. Revue de jurisprudence, de doctrine et de législation*, septième année, Paris, L. Larose et Forcel, 1888.

liés au droit commercial. La temporalité, si elle n'est pas négligée, n'est pas le seul critère qui nous incite à explorer d'autres revues. Leur contenu, les questions abordées, la méthode retenue, la distribution des rubriques, l'agencement ou bien les auteurs y participant sont autant de pistes qui nous permettent de les considérer. Des revues, plus anciennes, c'est-à-dire créées durant la Monarchie de Juillet ou le Second Empire, ont été prises en compte, telles que les *Annales théoriques et pratiques du droit commercial* également appelées la *Revue de droit commercial et industriel*[178] et la *Revue de droit commercial*[179]. Nous avons porté notre regard sur ces périodiques car ils ont pour ambition d'étudier spécifiquement la même discipline que la revue dirigée par Thaller, c'est-à-dire le droit commercial. Nous nous sommes aussi attachés à consulter des revues en la matière parues bien après les *Annales de droit commercial* : la *Revue générale de droit commercial*[180] et la *Revue trimestrielle de droit commercial*[181]. Les titres de ces revues portant sur le droit commercial « général » ressemblent étroitement à celui de notre périodique.

22. Étudier une revue comme la nôtre qui se prétend à la fois internationale et comparatiste nous incite enfin à porter le regard vers l'étranger. Certaines revues étrangères ont ainsi fait l'objet d'une attention particulière. Envisager ces revues permet de nous immiscer dans les réseaux pouvant exister entre elles. En ce sens, nous reprenons l'idée de Jean-Louis Halpérin montrant que la diffusion des revues a une ampleur internationale. Citons la revue allemande intitulée *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*[182] et les nombreuses revues italiennes, dont *Il Diritto commerciale*[183], la *Rassegna di diritto commerciale*[184], la *Rivista di*

[178] Le Hir Jean-Louis et Raoult, *Annales théoriques et pratiques du droit commercial* qui deviennent les *Annales de la science et du droit commercial et maritime. Recueil mensuel de législation, de doctrine et de jurisprudence* ou *Revue de droit commercial, industriel et maritime. Recueil mensuel des Tribunaux consulaires et Chambres de commerce*, Paris, 1835-1844/1845-1878. Recueil (appelé par la suite *Revue de droit commercial et industriel*) continué avec le concours et la collaboration de plusieurs avocats et jurisconsultes de 1884 à 1885 (Alfred Chérié, libraire-éditeur) ; par Charles Constant de 1886 à 1893 (Alfred Chérié, libraire-éditeur) ; par Michel Pelletier de 1894 à 1909 (Paris, Arthur Rousseau ; à partir de 1904, changement d'éditeur : A. Pedone) ; par Georges Lagrésille, Paris, A. Pedone (de 1910 à 1918).
[179] Dufour Edmond et Michaux-Bellaire Léon, *Revue de droit commercial. Législation, doctrine, jurisprudence et usages*, Paris, A. Durand, 1863-1864.
[180] Ripert Georges, *Revue générale de droit commercial*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1938.
[181] Escarra Jean et Houin Roger, *Revue trimestrielle de droit commercial*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1948.
[182] Goldschmidt Levin, *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, Stuttgart, Enke, 1858.
[183] Supino David (Professeur de droit commercial à l'Université de Pise) et Serafini Filippo (Professeur de droit romain), *Il Diritto commerciale, Rivista periodica e critica di giurisprudenza e legislazione*, Pise, 1883-1920.
[184] Fiore-Goria Ferdinando Maria, *Rassegna di Diritto commerciale italiano e straniero. Raccolta internazionale, di Dottrina, Giurisprudenza e Legislazione commerciale comparata*, Turin (Loescher, Bocca), Florence, Rome, Avril 1883.

diritto commerciale[185] ou bien la *Rivista di diritto privato*[186]. Elles ont à première vue des similitudes avec les *Annales* en raison notamment de leur titre et de leur vocation savante. La lecture des programmes de ces nombreuses revues consultées de manière approfondie ou partiellement était primordiale et s'est révélée particulièrement enrichissante. Plus qu'une explicitation des souhaits des fondateurs, leurs ambitions cachées peuvent être perçues. De plus, il demeure indispensable de lire attentivement ces différents programmes pour ensuite déceler la singularité – qui reste une hypothèse à démontrer – de notre périodique. Du moins, une revue ne se fonde jamais *ex nihilo*, il est important de la situer au regard d'entreprises déjà existantes, ce qui nous a permis également d'établir des différences et des similitudes entre ces projets. Ainsi, il était nécessaire d'analyser un panel important de périodiques, qu'ils portent sur le droit commercial ou non. La lecture d'autres revues a été moins systématique notamment celles auxquelles les *Annales* consacrent une notice bibliographique[187]. Si le tableau présenté dans les *Annales* est sûrement moins fourni que celui édifié par la *Revue générale*[188], il n'en reste pas moins vrai que ces différents comptes-rendus présentent un aperçu de plusieurs revues créées au cours des XIXe et XXe siècles. La notice bibliographique n'apparaît pas de surcroît comme un simple recensement et il s'agit d'une fenêtre sur le monde des revues juridiques et du droit que nous donnent à voir les *Annales*.

23. Parmi la masse de numéros, de pages, d'auteurs, de thèmes des *Annales*, il fallait nécessairement faire des choix. Nous ne pouvions embrasser la totalité du périodique[189]. Notre objectif principal n'est pas de décrire le contenu de la revue ou de dresser un tableau exhaustif des différentes questions abordées. Nous passerions à côté du but de notre recherche et des ambitions que s'étaient donnés les directeurs. Nous souhaitons plutôt envisager des points clés, des traits marquants qui caractérisent notre périodique et qui en font sa spécificité. Nous avons également porté notre attention au contexte dans lequel les *Annales* ont évolué. Il s'agit plus

[185] Sraffa Angelo et Vivante Cesare, *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo*, Università commerciale Luigi Bocconi, Milan, 1903/*Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni*, Milan, Francesco Vallardi, 1910.
[186] Rotondi Mario, *Rivista di diritto privato*, vol. I, parte prima, Padova, CEDAM, A. Milani, 1931.
[187] On compte vingt-deux revues référencées.
[188] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 7-8 : il s'agit de la « revue des périodiques ».
[189] Il y a en tout 23 521 pages comptabilisées de 1886 à 1939 (15 273 pages de 1886 à 1914 et 8 248 pages de 1920 à 1939).

précisément des évolutions survenues durant la IIIe République[190]. Ce nouveau régime a émergé au cours des années 1870, à la suite de deux événements majeurs qui sont la Commune de Paris et la défaite de Sedan. Cette dernière eut des répercussions importantes au sein des milieux juridiques : *« Les conséquences de [la défaite de Sedan en 1870], très nombreuses, vont affecter tant l'institution de l'Université que l'ensemble de ses membres, les juristes ne faisant nullement exception. Cette remise en question touche ainsi durablement une doctrine juridique dont nombre de prises de position seront dorénavant directement à mettre en corrélation avec le miroir allemand dans lequel se contemple une bonne part des élites françaises »*[191]. Plus largement, l'avènement de ce nouveau régime montre que la France devient réceptive aux idées démocratiques et républicaines[192]. Pour autant l'avènement de la IIIe République et sa stabilité ne se sont pas faits sans difficulté. La IIIe République a dû se confronter notamment au caractère encore brûlant de la « question sociale »[193]. Les crispations dans le milieu ouvrier sont très présentes en raison de l'extrême précarité de leur situation. À ce titre, les républicains entendent mettre en place une législation industrielle[194] pour améliorer le sort des ouvriers et maintenir

[190] Voir par exemple à titre indicatif : Charle Christophe, *La République des universitaires 1870-1940*, Paris, éditions du Seuil, 1994 ; Sacriste Guillaume, *Le Droit de la République (1870-1914) : légitimation(s) de l'État et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début du siècle*, thèse de doctorat en Science politique, Paris I, 2002 ; Stora-Lamarre Annie, *La République des faibles*, Paris, A. Colin, 2005 ; Charle Christophe, *Les élites de la République (1880-1900)*, Paris, Fayard, 2006 ; Deroussin David, *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République. La Faculté de droit de Lyon*, *op. cit.* ; Audren Frédéric, « Les professeurs de droit, la République et le nouvel esprit juridique », *Mil neuf cent*, n°29, 2011, p. 7-33 ; Audren Frédéric et Rolland Patrice, « La Belle Époque des juristes. Enseigner le droit dans la République », *Mil neuf cent : Revue d'histoire intellectuelle*, n°29, 2011, p. 3-7 ; Sacriste Guillaume, *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'Etat en France (1870-1914),* Paris, Presses de Sciences Po, 2011 ; Stora-Lamarre Annie, Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La République et son droit (1870-1930),* coll. Annales littéraires de l'Université de Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2011 ; Boudon Julien, « Une doctrine juridique au service de la République ? La figure d'Adhémar Esmein », *Historia et ius. Rivista di storia giuridica dell'età medievale e moderna*, www.historiaetius.eu, 2/2012, p. 1-9 ; Chatriot Alain, « Les juristes et la IIIe République. Note critique », *Cahiers Jaurès*, 204, 2012, p. 83-125 ; Gros Damien, *Naissance de la IIIe République*, coll. Léviathan, Paris, PUF, 2014 ; Richard Guillaume, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, Vol. 150, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Dalloz, 2015.

[191] Hakim Nader et Melleray Fabrice, *Le renouveau de la doctrine française*, *op. cit.*, p. 4 :.

[192] Chazal Jean-Pascal, « Léon Duguit et François Gény, controverse sur la rénovation de la science juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 65, n°2, 2010, p. 85 : La France « commençait à s'acclimater aux valeurs démocratiques et républicaines qui s'enracinaient de plus en plus profondément depuis 1870 […] ».

[193] La société française a connu de profonds bouleversements, dont l'apparition d'une « classe ouvrière » au cours du XIXe siècle. Plusieurs lois sociales, par exemple la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers, ont ainsi été promulguées durant la Monarchie de Juillet qui marque l'essor de l'industrialisation en France, ce que nous appelons communément la Révolution industrielle. Toutefois, le sort de l'ouvrier va davantage susciter l'intérêt des républicains et les lois sociales se font de plus en plus nombreuses à la fin du XIXe siècle.

[194] Voir par exemple : *Le renouveau de la doctrine française*, *op. cit.*, p. 4-5 ; Dockès-Lallement Nicole, « Pic Paul », *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, p. 811-812 : Paul Pic est le premier juriste à avoir rédigé un ouvrage sur la législation industrielle qui n'intéresse plus exclusivement les économistes.

une certaine harmonie sociale. L'immixtion de cet aspect « social »[195] dans le droit et la société conduit les juristes *« à repenser les cadres traditionnels »* de leur discipline[196]. Malgré tout, la IIIe République, si elle est ainsi une période de crise[197] pour les juristes, ne peut se réduire à un tel constat. Elle est aussi perçue, peut-être paradoxalement, comme l'*« « âge d'or » de la science juridique »*[198] et comme *« le temps des cathédrales doctrinales »*[199]. Les écrits furent nombreux et des auteurs tels que François Gény (1861-1959) ont souhaité par leurs œuvres insufflé un vent nouveau en se présentant comme les figures de proue d'une méthode « scientifique » qu'ils souhaitaient mettre en œuvre. Par la jurisprudence[200], les auteurs estiment que le droit pourra mieux répondre aux évolutions de la société. Perçue comme un remède aux défauts de la méthode exégétique qui serait centrée uniquement sur l'étude des codes, la jurisprudence permet de rendre compte du « droit vivant ». Les auteurs vont ainsi préférer l'analyse des décisions de justice. La singularité de la *« la Belle Époque de la pensée juridique française »*[201] consiste dans la place centrale accordée à l'objet « jurisprudence » qui s'autonomise[202]. En conséquence, nous devons prendre en considération la période de la Belle Époque pour avoir une vision large des *Annales*. S'interroger sur la dimension contextuelle du

---

[195] Voir par exemple : Donzelot Jacques, *L'invention du social. Essai sur le déclin des passions politiques*, coll. « Points Essais », Paris, Le Seuil, 1994 ; Castel Robert, *Les Métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995 ; Borgetto Michel et Lafore Robert, *La République sociale. Contribution à l'étude de la question démocratique en France*, Paris, PUF, 2000 ; Lazar Marc, « La République à l'épreuve du social », *La démocratie en France*, sous la direction de Marc Sadoun, vol. 2, Paris, Gallimard, 2000, p. 309 et suiv. ; Sirot Stéphane, *La grève en France. Une histoire sociale*, Paris, O. Jacob, 2002 ; Chatriot Alain, « Réformer le social sous la Troisième République », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 5/2009 (n°56-4bis), p. 40-53.

[196] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 18.

[197] Voir par exemple : Jamin Christophe, « Dix-neuf cent : crise et renouveau dans la culture juridique », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 383.

[198] Audren Frédéric, « Le moment 1900 dans l'histoire de la science juridique française », *Le « moment 1900 ». Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux Etats-Unis*, sous la direction de Olivier Jouanjan et Elisabeth Zoller, ouvrage issu du colloque organisé à l'Université Panthéon-Assas les 29 et 30 mai 2015 par le Centre de droit public comparé, coll. Colloques, Cycle « Histoire des doctrines constitutionnelles », éditions Panthéon Assas, 2015, p. 56.

[199] Hakim Nader, « L'essai dans la littérature juridique française du XIXe siècle », *Essai et essayisme en France au XIXe siècle*, sous la direction de Pierre Glaudes et Boris Lyon-Caen, éditions Garnier, 2014, p. 186.

[200] Sur la jurisprudence, voir par exemple : Gau-Cabée Caroline, « La jurisprudence et les silences du Code civil. Lecture d'une carence originelle », *Droits*, 47, 2008, p. 3-21 ; sur l'évolution des sens du terme « jurisprudence », voir par exemple : Forray Vincent, « La jurisprudence, entre crise des sources du droit et crise du savoir des juristes », *RTD civ.* 2009, p. 463. Voir aussi l'étude récente qui a été présentée le 21 juin 2016 par Sylvain Bloquet lors de *Dikè*, séminaire doctoral organisé par le Centre toulousain d'Histoire du droit et des idées politiques (CTHDIP), s'intitulant « Faire jurisprudence dans un ordre juridique codifié ».

[201] Hakim Nader et Melleray Fabrice, *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 1 ; voir le renvoi de Nader Hakim dans « L'essai dans la littérature juridique française du XIXe siècle » (*Essai et essayisme en France au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 180) à propos de la « Belle Époque des juristes français », qu'il considère comme un « moment décisif de la pensée juridique française ». On a considéré aussi que cette période était la « Belle Époque des revues ». Voir aussi cet ouvrage qui propose un aperçu plus global sur la Belle Époque : Winock Michel, *La Belle Époque : la France de 1900 à 1914*, Paris, Perrin, 2003.

[202] Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2002, p. 129.

périodique nous paraît important. La revue de Thaller apparaît-elle comme le reflet de ces différents bouleversements ? Ou bien ces différents événements n'ont-ils qu'un impact limité sur elle ? Si elle demeure notre principal objet d'étude, la revue doit nécessairement être intégrée dans un environnement particulier pour pouvoir au mieux l'étudier au risque de faire une étude du périodique qui soit déconnectée de son contexte éditorial et juridique[203].

24. Les écueils que nous rencontrons lorsque nous analysons une revue sont nombreux, et son étude exige *« une certaine prudence méthodologique »* car la revue est *« hybride »*, *« d'un maniement peu aisé »* parce qu'elle ne peut pas se réduire à une seule voix tout en reflétant les idées d'une communauté d'auteurs[204]. La bibliométrie[205], les diagrammes, les tableaux réalisés nous ont permis d'avoir une idée des principaux thèmes envisagés, du nombre et du type d'articles, des auteurs les plus prolifiques. Ces différents documents nous ont permis d'évaluer aussi des évolutions de la ligne éditoriale[206]. Néanmoins, comme le soulignait F. Cherfouh-Baïch, il est important de faire preuve de vigilance. Il demeure important de veiller à *« pondérer certains résultats »* et d'*« en nuancer d'autres »*[207]. Nous ne pouvons uniquement nous en tenir à ce type d'analyse, même si elles sont indispensables pour avoir une idée de l'ossature générale de notre revue. Rendre compte de ses caractères uniquement à l'aide de ces différents documents n'est pas aisé. L'étude d'une revue est un parcours semé d'embûches et il est important de s'en prémunir. Nous avions tendance à nous centrer davantage sur le directeur de notre revue au début de notre recherche, ce qui rend compte partiellement de la complexité de celle-ci. Certes, le directeur a une importance fondamentale mais nous le verrons, le périodique est la manifestation d'auteurs pluriels, aux horizons de surcroît différents. L'objectif de cette thèse n'était pas de proposer une étude sur la figure de Thaller[208]. Malgré tout, il était

---

[203] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 20.
[204] F. Cherfouh-Baïch a clairement montré ces différents écueils : *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 13.
[205] Devillard Joëlle, « Deux ou trois choses qu'il faut savoir de la bibliométrie », *La revue des revues*, n°20, 1995, p. 73-76 ; Barénot Pierre-Nicolas, « De quelle pensée juridique faisons-nous l'histoire ? Réflexions autour de quelques données bibliométriques », *Clio@Thémis*, *op. cit.*, ; Hakim Nader et Monti Annamaria, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Epoque », *Clio@Themis*, *op. cit.* ; Decoux Prune, « La voie étroite de la doctrine française aux États-Unis : étude des références faites aux juristes français dans les law reviews du Texas, de la Californie et du Michigan », *Clio@Thémis. Revue électronique d'histoire du droit*, 14, 2018 ; Decoux Prune, *French Readings in Law Reviews : Les lectures américaines de la doctrine juridique française (1870-1945)*, thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions, Université de Bordeaux, 2019.
[206] Par exemple, par rapport au nombre de chroniques étrangères, ou par rapport au nombre d'articles portant sur le droit étranger de manière générale. Nous y reviendrons dans nos développements.
[207] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 23.
[208] Par exemple, une thèse s'est donnée pour objectif d'étudier une figure importante de la IIIe République : Chopplet A., *Adhémar Esmein et le droit constitutionnel de la liberté*, Mare & Martin, 2016.

nécessaire d'avoir une connaissance approfondie de ses ouvrages, de sa pensée plus généralement puisqu'il a eu un rôle majeur dans la création et le développement de la revue. Il aurait été peut-être moins difficile de nous en tenir à une thématique ou à une figure particulière de la revue. Or nous avons choisi d'avoir une approche plus large en choisissant de nous confronter directement à l'objet « revue » qui est difficilement saisissable. Il demeurait important aussi d'opérer une sélection en amont des articles présents dans les *Annales* : plusieurs articles écrits par de grands noms de la science juridique ont été pris en compte, par exemple Raymond Saleilles, Georges Ripert, Jean Escarra, Jules Valéry, ainsi que Thaller[209], Huvelin, Percerou. D'autres sont moins connus. Il s'agit d'avocats, de docteurs en droit et d'auteurs étrangers. De « parfaits » inconnus peuvent avoir voix au chapitre dans la revue et leurs écrits peuvent se révéler très instructifs. Les *Annales* nous invitent à considérer davantage leurs idées et leurs ambitions. Nous ne souhaitons pas ainsi ignorer ces différentes personnalités qui ont participé dans une certaine mesure au projet d'ensemble des *Annales*. La notoriété « intrinsèque » d'un contributeur ou d'un collaborateur n'est pas un critère déterminant pour légitimer sa place dans notre étude. Les *« grands juristes »*[210] ne sont pas forcément les plus prolifiques dans la revue. Des auteurs très célèbres, comme Gény, n'ont pas beaucoup écrit dans celle-ci[211], mais ce nom interpelle immédiatement parce qu'il a marqué les esprits de nombreux juristes[212]. Nous pouvons prendre en considération d'autres caractères pour savoir si un auteur « mérite » d'être étudié de manière approfondie. Par exemple, des articles ont retenu notre

[209] Bien qu'un auteur le perçoive comme un « prestigieux professeur de droit commercial » et un « grand auteur » (Gautier Pierre-Yves, « Edmond Thaller », *Revue des contrats*, *op. cit.*, p. 1355).

[210] *Les grands juristes. Actes des Journées Internationales de la Société d'Histoire du Droit (Aix-en-Provence, 22-25 mai 2003)*, Centre d'Etudes et de Recherche d'Histoire des Idées et des Institutions Politiques – C.E.R.H.I.I.P., Laboratoire Interdisciplinaire Droit et Mutations Sociales - L.I.D.E.M.S. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006 ; Fontaine Lauréline, *Qu'est-ce qu'un « grand juriste » ? – Essai sur les juristes et la pensée juridique moderne*, Lextenso éditions, 2012 ; Hakim Nader, « Compte-rendu de l'ouvrage de Lauréline Fontaine, *Qu'est-ce qu'un « grand » juriste ? Essai sur les juristes et la pensée juridique contemporaine* », *RTD civ.* 2013, p. 225. Voir aussi : Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 13-14.

[211] Il a rédigé seulement deux comptes-rendus dans les *Annales* : Gény François, Gény François, « Compte-rendu. R. Saleilles – *De la déclaration de volonté* », *ADC*, 1901, p. 335-338 et « Ch. Beudant – *Cours de Droit civil français* », *ADC*, 1935, p. 106-108.

[212] Beaucoup d'écrits contemporains de Gény ont souligné l'importance de cet auteur. De plus, l'historiographie sur cet auteur est très riche : voir par exemple : Roblot René, « Le Doyen François Gény (1861-1959) », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 13, n°2, 1961, p. 377-380 ; *Centenaire de méthode d'interprétation et sources en droit privé positif 1899-1999 : François Gény, mythe et réalités*, Dalloz et Bruylant, 2000 ; J. Boulaire, « François Gény et le législateur », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 69-94 ; Chazal Jean-Pascal, « Léon Duguit et François Gény, controverse sur la rénovation de la science juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, *op. cit.*, p. 85-133 ; O. Cachard, F.X. Licari et F. Lormant, *La pensée de François Gény*, Paris, Dalloz, 2013 ; Hakim Nader, « Droit naturel et histoire chez François Gény », et « François Gény : les chemins de la tradition ou l'histoire immobile », *Clio@Thémis*, n°9, 2015 (consultable en ligne).

attention en raison du thème choisi[213]. En outre, la longueur de l'article, sa nouveauté[214] ou son originalité nous ont incités à les mettre au premier plan. Par ailleurs, nous ne pouvions passer sous silence les comptes-rendus[215], véritable miroir de la doctrine. Toutes ces notices ne mentionnent pas forcément le nom de leur auteur, mais elles sont extrêmement fécondes. Elles nous permettent notamment de mieux comprendre les choix faits par les directeurs et de voir, dans une certaine mesure, leurs répercussions dans le milieu du droit commercial. Enfin, les notices nécrologiques[216] ont toutes été consultées puisqu'elles sont là aussi porteuses d'un double sens : à la fois elle vise à rendre hommage à un auteur décédé, mais aussi évoque un sentiment d'appartenance à une communauté définie, celle des juristes ou d'une doctrine commerciale.

25. L'autre impasse consistait à décrire minutieusement chaque profil ayant participé de près ou de loin à la revue. Il est important d'aller au-delà des singularités pour parvenir à saisir les multiples facettes de notre revue. Ce point de vue est partagé par Fatiha Cherfouh-Baïch qui a entendu remédier aux *« deux visions réductrices du périodique : celle qui s'arrête à la « personnification » de la revue au travers d'une voix propre et unique et celle qui ne dépasse pas la multitude des individualités »*[217]. Essentialiser la revue n'était pas souhaitable, mais nous ne pouvions faire abstraction de ses caractères propres susceptibles de transcender la diversité des auteurs et des contributeurs. À notre grand regret, il fut impossible de mettre la main sur des documents qui nous auraient permis de comprendre précisément le fonctionnement

[213] Par exemple les articles sur les méthodes juridiques ont particulièrement retenu notre attention parce qu'il est rare de voir ce thème abordé dans les revues de droit commercial.
[214] Les chroniques, surtout les françaises, ont été analysées. Novatrices en droit commercial, c'est pour cette raison que nous les avions prises en compte. Les articles portant sur l'histoire du droit commercial ont également été consultés car ils ne sont pas courants à la fin du XIXe siècle.
[215] Tesnière Valérie, « Histoire et actualité de la revue », *Revue de* synthèse, *op. cit.*, p. 172 ; journée d'étude organisée par la Société pour l'histoire des Facultés de droit s'intitulant *Les comptes rendus juridiques rendent-ils compte de l'histoire des facultés de droit ?* Paris 6 novembre 2015 ; avec le soutien de l'Institut Cujas (Université Paris II Panthéon-Assas), du Programme Norma, droit, mondialisation, diversité (Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne, CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) et du Centre Aquitain d'Histoire du Droit (Université de Bordeaux) (http://nomodos.blogspot.fr/2015/10/shfd-je-les-comptes-rendus-juridiques.html). Je remercie Mme Fatiha Cherfouh-Baïch de m'avoir transmis sa communication intitulée « Le paysage juridique façonné par les comptes rendus : enjeux disciplinaires et politiques » ; la *Revue d'histoire des Facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique* (n°35, 2015) a publié plusieurs articles : Guerlain Laetitia, « Culture et usages des savoirs anthropologiques chez les juristes, De quelques apports de l'étude des recensions bibliographiques (XIXe-XXe siècles) », p. 233-277 ; Decoux Prune, « Rendre compte de la France : l'exemple de la *Harvard Law Review* », p. 279-297 ; Chambost Anne-Sophie, « On ne répond pas à un compte-rendu. Exemples de polémiques autour de comptes-rendus (de Paul Pont à D.S.) », p. 299-316. Jestaz Philippe, « Les recensions civilistes : une difficile égalité », p. 317-326.
[216] Un article a été écrit à ce sujet : Le Berre Christophe, « Les notices nécrologiques des professeurs de droit sous la IIIe République », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*, n°32, 2012, p. 63-104.
[217] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 22.

de la revue ou bien de lever le voile sur des incertitudes. En effet, nous aurions souhaité avoir des renseignements sur l'activité quotidienne des *Annales* et en savoir aussi davantage sur la préparation du projet et des articles en amont. *« L'organisation interne »* d'une revue est en effet *« essentiellement faite d'articles et des comptes rendus bibliographiques validés par des comités de lecture »*[218]. Nous n'avons pas pu trouver les procès-verbaux des réunions du comité de rédaction, d'autant plus qu'elles peuvent ne pas avoir été rédigées officiellement. De plus, il ne semble y avoir aucune correspondance entre le directeur et les contributeurs. Des lettres échangées entre les différents acteurs de la revue nous auraient été d'une grande aide pour mieux comprendre la répartition des tâches inhérentes au périodique. Nous avons dû ainsi procéder par faisceaux d'indices pour identifier la ligne éditoriale. Des éléments sur le tirage de la revue n'ont pas non plus été trouvés, même si on a pu recueillir quelques informations sur l'imprimeur Saillard[219]. Avoir des informations sur le tirage n'est en réalité pas forcément déterminant lorsqu'on veut connaître le succès d'une revue selon Jacques Julliard[220]. Aux yeux de Valérie Tesnière, il y a d'autres moyens pour évaluer les répercussions de celle-ci, notamment en prenant en compte son rythme de parution, malgré la difficulté à se procurer des documents portant sur la diffusion ou le lectorat[221]. Néanmoins, le chercheur ou l'historien, quel qu'il soit, a rarement le loisir de trouver tous les matériaux qui lui permettraient de mener à bien sa recherche. De surcroît, s'agissant des revues de manière générale, de nombreux auteurs

[218] Tesnière Valérie, « Histoire et actualité de la revue », *Revue de synthèse, op. cit.*, p. 170.

[219] Archives nationales : Base Léonore/Fonds de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur (Ministère de la culture) : Imprimeur des *Annales*, Ferréol (Feréole) Saillard : LH/2434/8 ; Camille, Louis, Joseph Saillard (son fils) : LH/2434/3. Imprimerie, librairie, censure : Saillard Ferréol : F/18/1862 ; Weinling Jean, « Imprimerie Saillard », *La Vie en Champagne*, n°192, numéro spécial, septembre 1970, p. 12-13 ; Robert Alain, « L'imprimerie à la campagne : Ferréol Saillard à Bar-sur-Seine », Histoire de l'imprimerie, *La Vie en Champagne*, n°55, juillet-septembre 2008, p. 54. L'École des chartes a mis en place un catalogue des imprimeurs : il s'agit du Dictionnaire des imprimeurs-lithographes du XIXe siècle sous la direction de Corinne Bouquin et Élisabeth Parinet.

[220] Julliard Jacques, « Le monde des revues au début du siècle. Introduction », *Les revues dans la vie intellectuelle 1885-1914 : Cahiers Georges Sorel*, volume 5, n°1, 1987, p. 8 : « Comment mesurer l'audience des revues, et, à plus forte raison, leur influence réelle ? Examiner les tirages. Oui, bien sûr. Mais l'écho d'une revue n'est pas proportionnel à son tirage. […] très souvent les effets pratiques d'une revue ne sont pas seulement démultipliés dans l'espace, ils sont différés dans le temps ».

[221] Tesnière Valérie, « Histoire et actualité de la revue », *Revue de synthèse, op. cit.*, p. 170 : « Le caractère fragmentaire des archives permettant de mesurer les processus de diffusion et de cerner le lectorat des revues peut en effet dissuader de s'engager dans une exploration sur les enjeux de la diffusion. Mais la connaissance des abonnés et souscripteurs, qui contraint à démultiplier les études de cas, n'est pas non plus la seule réponse. Il existe d'autres moyens de mesurer l'impact des revues, notamment en prenant en compte la notion de rythme de parution ».

ont déploré le manque de sources ou d'archives[222]. Il est ainsi rare que les recherches en matière de revues soient fructueuses, toutefois, les dossiers de professeurs[223] et de magistrats[224], la publication des lettres de Gény à Saleilles[225], des correspondances conservées à la Bibliothèque nationale de France[226] et au Collège de France[227] sont de précieux documents parce qu'ils comportent des renseignements, bien que parcellaires, sur des auteurs et parfois sur les *Annales*. Plus précisément, les documents conservés aux Archives nationales ont été une source non négligeable de notre travail. D'une part, la Base Léonore[228], contenant des dossiers des membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, nous ont permis d'avoir des informations sur l'éditeur de notre revue, Arthur Rousseau, et de son frère, Rodolphe Rousseau.

26. D'autre part, il convient d'évoquer l'importance des dossiers émanant du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Instruction publique et de l'Académie de Paris. Nous avons souhaité dépouiller les dossiers des personnalités clés de la revue, en particulier pour mieux envisager leur parcours et leur place au sein de l'Université ou bien de leur monde professionnel. Des affinités particulières et des ressemblances ont pu ainsi être décelées entre eux[229]. La consultation des dossiers d'auteurs tels que Desjardins, Pont, Rataud[230], nous a été d'une grande aide pour cerner davantage le profil de ces juristes qui ont soutenu le projet des *Annales*. D'une génération antérieure à Thaller, ils révèlent qu'une revue ne peut exister ou perdurer sans l'appui d'une poignée d'auteurs faisant autorité. Des informations portant sur le directeur des *Annales*, Thaller, ont pu être retrouvées grâce à sa déclaration de succession

---

[222] Par exemple, Anne-Sophie Chambost (« Recension pour le blog de la revue *Droit & Société*. Théorie des sciences sociales et droit (rubrique Lu pour vous) : F. CHERFOUH-BAÏCH, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, LGDJ, 2017 » ; https://ds.hypotheses.org/6400) et Fatiha Cherfouh-Baïch (*Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 5) ont émis cette idée. Un auteur avait déjà évoqué ces lacunes archivistiques en matière de revues : Corpet Olivier, « Archives et histoires de la revue », *La revue des revues*, n°16, 1999, p. 3-4.

[223] Archives nationales : Magistrats/Ministère de la Justice : BB/6(II).

[224] Archives nationales : Ministère de l'Instruction publique : F/17 ; Rectorat/Académie de Paris : AJ/16.

[225] Jamin Christophe, Audren Frédéric et Bloquet Sylvain, *Lettres de François Gény à Raymond Saleilles : une trajectoire intellectuelle. 1892-1912*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 2015.

[226] Bibliothèque nationale de France. Département des manuscrits : il s'agit d'une lettre écrite à Lyon le 28 juin 1893 : Thaller, Edmond. *Lettre(s)* : NAF 15516 (cote)/F. 349-350 (division). Cette correspondante n'envisage pas malgré tout la vie éditoriale de la revue à notre grand regret.

[227] Archives Jacques Flach : Lettres d'Edmond Thaller du 20 mars 1882 et du 31 mars 1884 : 59 CDF 108-J1 ; 59 CDF 108-J2. Je remercie Monsieur Frédéric Audren de m'avoir transmis ces documents.

[228] Cette base de données est accessible en ligne : https://www.leonore.archives-nationales.culture.gouv.fr/ui/. En consultant les documents relatifs à Arthur Rousseau, nous nous sommes aperçu qu'il avait un rôle non négligeable dans la création des *Annales de droit commercial*.

[229] Par exemple, nous avons décelé des liens entre Thaller et Huvelin.

[230] Je remercie le personnel des Archives nationales qui m'a fait parvenir plus facilement les différents dossiers portant sur cet auteur que l'on connaît peu.

conservée aux Archives de Paris[231]. Nous avons en outre contacté différents héritiers, en particulier ceux de Thaller et de Percerou, mais peu d'archives privées ont été conservées et retrouvées[232]. Les recherches sur les avocats et les docteurs en droit ont été moins fructueuses que celles relatives aux magistrats et aux professeurs. Il demeure difficile de trouver des renseignements approfondis sur eux, surtout lorsque l'on ne connaît pas précisément le barreau de rattachement de l'avocat[233].

27. D'autres documents ont pu nous renseigner sur le nombre des thèses soutenues à Paris[234]. L'intérêt pour les thèses en droit commercial étant un aspect majeur de notre périodique, la consultation d'une telle source a été d'une grande utilité. En outre, nous avons pu retrouver un ancien cours de droit commercial – professé par Thaller à Paris – rédigé par un étudiant, Louis Radenac[235]. Si la source ne concerne pas *a priori* directement notre sujet, il n'en demeure pas moins vrai que ce document nous renseigne plus précisément sur la vie universitaire, à laquelle les *Annales* se montrent sensibles[236]. C'est de surcroît une fenêtre sur la réception des savoirs : la prise de notes par un étudiant peut révéler la capacité du professeur à se faire comprendre par son public. Cela peut aussi révéler des approches divergentes ou bien une différence de contenu entre les ouvrages et l'enseignement oral du professeur.

28. Ce qui peut nous renseigner sur la viabilité d'une revue, c'est sa capacité à surmonter différentes épreuves, à préserver un nombre d'abonnés en maintenant sa diffusion et sa publication. Par ailleurs, la notoriété d'une revue peut être mesurée à l'aune du nombre des références présentes dans d'autres revues, des ouvrages en droit commercial, en droit civil, mais aussi à travers les archives. Pour le cas des *Annales*, on a pu s'apercevoir que celles-ci avaient acquis une réputation certaine[237], notamment à Paris. Se faire un nom dans la *« capitale*

---

[231] Déclaration de succession du directeur Edmond-Eugène Thaller : DQ/7/28664 ; DQ/7/28666. Nous tenons à remercier à ce sujet Monsieur Gérard Chaslin dont l'aide fut très précieuse.

[232] Qu'ils soient malgré tout remerciés. La plupart des héritiers contactés ont pris le temps de répondre à nos sollicitations.

[233] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 24. L'auteur souligne que la profession d'avocat pouvait être exercée sans nécessairement être titulaire du titre jusqu'en 1921. Malgré tout, les avocats ne sont pas ceux qui écrivent le plus dans les *Annales de droit commercial*. Nous l'aborderons plus tard dans nos développements.

[234] *Catalogue des thèses et écrits académiques*, Ministère de l'Instruction publique, tome 4e, années scolaires 1899-1904, 1904 ; tome 5e, années scolaires 1904-1909, Paris, Ernest Leroux, 1910.

[235] Radenac Louis, *Cours de droit commercial professé par M. Thaller. Tome I*, année 1893-1894, troisième année, Faculté de droit de Paris.

[236] Thaller souhaite que les *Annales* apparaissent comme le relais des travaux universitaires.

[237] AN : Rectorat/Académie de Paris : Dossier de Thaller Edmond-Eugène : AJ/16/235/B : Le doyen de la Faculté de droit de Paris la juge par exemple « excellente » le 7 mai 1907.

juridique »[238] n'était pas sans conséquence : il s'agissait d'un atout majeur pour que la revue soit publiée, diffusée et lue. Ainsi, les *Annales* sont nées à un moment crucial. Il s'agit à la fois d'une période propice à la diffusion des revues et au foisonnement des idées, où une pluralité d'auteurs a conscience de la nécessité d'un renouvellement juridique. Le droit en France est concurrencé par les Universités étrangères, notamment allemandes, et par l'arrivée de nouvelles disciplines qui tentent de creuser leur sillon au sein des Facultés. C'est aussi, semble-t-il, le point culminant d'une doctrine commerciale qui s'exprime de façon plus prégnante à la fin du XIXe siècle. En effet, durant cette période, on constate que la littérature en droit commercial devient plus importante notamment en raison de plusieurs professeurs, que l'on peut considérer comme les membres d'une doctrine commerciale.

IV. Problématique

29. Situer la naissance des revues, appréhender leur développement, en cerner les acteurs, leur contenu et leurs évolutions sont des enjeux particulièrement opportuns pour comprendre leur raison d'être et leur vocation hier comme aujourd'hui. Aux yeux de Bonnecase l'*« historien de la science juridique »*[239] par excellence, la revue serait par nature pionnière, malgré son caractère potentiellement éphémère. Elle seule peut véhiculer de nouvelles conceptions, se confronter à « l'idéologie dominante »[240], ou à l'inverse conforter les institutions mises en place. Mais si sa parution ne présente pas un caractère durable, l'empreinte qu'elle laisse paraît immuable. Est-ce le cas de toutes les revues ?

30. La multiplication des revues au cours des XIXe et XXe siècles révèle du moins l'attrait de celles-ci, montre qu'elles sont au cœur de l'actualité et qu'elles apparaissent aussi

[238] Nous empruntons l'expression à Jean-Louis Halpérin : *Paris, capitale juridique (1804-1950). Etude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2011.
[239] Selon les termes de Nader Hakim : « Julien Bonnecase : historien de la science juridique ? », *Histoire de l'histoire du droit*, *op. cit.*, p. 291-302.
[240] L'expression est réductrice mais révèle que la revue se prête à des controverses par les questionnements qu'elle soulève de façon récurrente.

comme les porte-parole d'une *« pensée juridique »*[241]. Celles-ci, puisqu'elles contiennent des fragments de pensée juridique, sont de précieux supports. Étudier les revues juridiques du XIXe siècle, c'est s'intéresser à l'histoire de la pensée juridique[242] qui *« renvoie à une histoire tant des acteurs que de leurs œuvres, de leurs idées, de leur culture ou encore de la littérature et des formes littéraires dont ils usent pour exprimer leurs opinions et exposer leurs constructions »*[243]. La définition est large à dessein. Notre recherche se l'est appropriée et propose une telle analyse à partir de la revue des *Annales de droit commercial*.

31. Les revues, moyens d'expression de la pensée juridique, constituent des éléments de compréhension du droit car elles sont riches d'enseignement. Perçues comme des

---

[241] Sur cette expression, voir par exemple : Bonnecase Julien, *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente : ses variations et ses traits essentiels*, Bordeaux, Delmas, 1933 ; Cornu Gérard, « Aperçu de la pensée juridique française contemporaine », *Annales de l'Université de Poitiers*, n°1, 1960, p. 24 et suiv. ; Arnaud André-Jean, *Les juristes face à la société du XIXe siècle à nos jours*, coll. Sup, Paris, PUF, 1975 ; Sourioux Jean-Louis, « La pensée juridique de G. Boissonade : aspects de droit civil », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 43, n°2, avril-juin 1991, p. 357-366 ; Dubouchet Paul, *La pensée juridique avant et après le Code civil*, coll. Philosophie du droit, Lyon, l'Hermès, 1998 ; Malaurie Philippe, *Anthologie de la pensée juridique*, deuxième édition, éditions Cujas, 2001 ; Jamin Christophe, « Un modèle original : la construction de la pensée juridique française », *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, n°596, 15 avril 2004 et « La construction de la pensée juridique française : interrogations sur un modèle original à l'aune de son anti-modèle », *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, p. 501-517 ; *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2009 ; Boyer Pierre-Louis, *L'Académie de législation de Toulouse (1851-1958) : un cercle intellectuel de province au cœur de l'évolution de la pensée juridique*, thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions, Toulouse I, 2010 ; Virally Michel, *La pensée juridique*, coll. Les Introuvables, Paris, Université Panthéon-Assas, 2010 (réédition) ; Deroussin David, « Comment forger une identité juridique nationale ? La culture juridique française vue par la doctrine civiliste au tournant des XIXe et XXe siècles », *Clio@Thémis*, n°5, 2012 (consultable en ligne) ; Hakim Nader et Barénot Pierre-Nicolas, « La jurisprudence et la doctrine : retour sur une relation clef de la pensée juridique française contemporaine », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, n°41, 2012, p. 251-297 ; Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe siècles*, Paris, CNRS Editions, 2013 ; Villey Michel, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, 2013 ; Hakim Nader et Cherfouh-Baïch Fatiha, « L'histoire de la pensée juridique contemporaine », *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, sous la direction de Jacques Krynen et Bernard D'Alteroche, coll. Histoire du droit, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 120 en particulier ; Barénot Pierre-Nicolas, « De quelle pensée juridique faisons-nous l'histoire ? Réflexions autour de quelques données bibliométriques », *Clio@Thémis*, n°14, 2018 ; Chambost Anne-Sophie, *Approches culturelles des savoirs juridiques*, coll. Contextes, LGDJ, 2020.

[242] C'est une expression qui est de plus en plus employée de nos jours : par exemple : Jouanjan Olivier, *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne 1800-1918 : idéalisme et conceptualisme chez les juristes allemands du XIXe siècle*, Paris, PUF, 2005 et « Une histoire de la pensée juridique en Allemagne (1800-1918) : un essai d'explication », *Droits*, n°42, 2005, p. 153-161 ; Hakim Nader et Cherfouh-Baïch Fatiha, « L'histoire de la pensée juridique contemporaine », *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, *op. cit.*, p. 117-143 ; Hakim Nader et Bonin Pierre, « Pourquoi l'histoire de la pensée juridique n'est-elle pas encore écrite ? », Giuristi romani e storiografia moderna. Dalla Palingenesia iuris civilis al progetto Sciptores iuris Romani Sapienza Universita di Roma 14 et 15 octobre 2016 ; Hakim Nader et Cazals Geraldine, « L'histoire de la pensée juridique : historiographie, actualité et enjeux », *Clio@Themis*, *Revue électronique d'histoire du droit*, n°14, 2018 ; Hakim Nader et Monti Annamaria, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Epoque », *Clio@Themis*, *Revue électronique d'histoire du droit*, n°14, 2018.

[243] Hakim Nader et Cherfouh-Baïch Fatiha, « L'histoire de la pensée juridique contemporaine », *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, *op. cit.*, p. 120.

« sismographes » qui reproduisent fidèlement la pensée juridique à une période déterminée[244], elles apparaissent comme les *« témoins de la conception que l'on a […] des sources du droit et plus précisément de la vie du droit »* et *« des repères qui aident à aller à la rencontre des cultures juridiques »*[245]. La revue peut être assimilée à un baromètre fiable qui indique avec acuité et précision les perceptions de différents auteurs. On perçoit plus généralement grâce à ce support les fluctuations de la pensée juridique qui ne saurait être comprise de manière linéaire ou uniforme.

32. Étudier les *Annales* permet ainsi de s'interroger sur les notions de « doctrine commercialiste » et de science juridique plus largement. La définition et les contours de la doctrine[246] ont donné lieu à de nombreuses discussions. Celle-ci, *stricto sensu*, est composée de membres qui connaissent le droit et produisent un savoir en la matière. Toutefois, définir le mot « doctrine » apparaît en réalité plus complexe. S'il y a une *« discordance entre le sens courant et le sens juridique du terme »*[247], cette notion, en droit, est plurielle. Le terme de « doctrine »

---

[244] Beaud Olivier, « Doctrine », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 386.

[245] Zenati Frédéric, « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. L'avenir des revues juridiques et la séparation de la théorie et de la pratique ». *RTD Civ. op. cit.*, p. 691.

[246] Sur la doctrine, voir notamment : Jestaz Philippe et Jamin Christophe, « L'entité doctrinale française », *Recueil Dalloz*, 1997, p. 167 ; Aynès Laurent, Gautier Pierre-Yves et Terré François, « Antithèse de « l'entité » », *Recueil Dalloz* 1997, p. 229 ; *Les controverses doctrinales*, Cahiers des écoles doctorales de la Faculté de droit de Montpellier, n°1, Éditions de la Faculté de droit de Montpellier, 2000 ; Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2002 ; Chevallier Jacques, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société* 2002/1, n°50, p. 103-120 (consultable en ligne) ; Goubeaux Gilles, « Il était une fois… la doctrine », *RTD civ.* 2004, p. 239 ; Morvan Patrick, « La notion de doctrine », *Recueil Dalloz*, 2005, p. 2421 ; Bourdelois Béatrice, « L'autorité doctrinale », *L'autorité*, sous la direction de Jean Foyer, Gilles Lebreton et Catherine Puigelier, Cahiers des sciences morales et politiques, Paris, PUF, 2008, p. 309-322 ; Beaud Olivier, « Doctrine », *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-PUF, [Quadrige], 2012, p. 384-388 ; un colloque intitulé *L'opposition doctrinale* s'est tenu à Strasbourg le 8 décembre 2017. Plus précisément, « le thème de ce colloque est celui d'une doctrine qui révoque plus qu'elle ne conforte la règle de droit ». Sur la doctrine commerciale plus précisément, voir : Guyader Josseline, « Existait-il une doctrine commercialiste dans l'ancienne France ? », *La doctrine juridique*, sous la direction de Yves Poirmeur et Alain Bernard, Centre d'histoire du droit et de recherches inter-normatives de Picardie ; Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, PUF, 1993, p. 77-111 ; Molinier-Potencier Sophie, « La naissance de la doctrine commercialiste en Italie et en France », *Revue Méditerranées. La pratique commerciale*, n°30-31, éditions L'Harmattan, 2002, p. 119-138. Malecki Catherine, « La doctrine et le Code de commerce : entre émancipation et reconnaissance », *D'un Code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, sous la direction de Paul Le Cannu, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, Tome 17, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2008, p. 63-78 ; Nelidoff Philippe, « La naissance de la doctrine commercialiste au XIXe siècle ». *Qu'en est-il du Code de commerce 200 ans après ? Etat des lieux et projections : actes du colloque des 27 et 28 octobre 2007*, sous la direction de Corinne Saint-Alary-Houin. Les travaux de l'IFR. Mutation des Normes Juridiques n°8. LGDJ, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2009, p. 39-56 ; Poracchia Didier et Merland Laure, « La doctrine en droit commercial », *Revue de droit d'Assas*, février 2011, n°3, p. 57-68 ; Dondero Bruno, « Le droit des affaires et sa doctrine », *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de Philippe Merle*, Paris, Dalloz, 2012, p. 175-197 ; Atias Christian, « Hypothèses sur la doctrine en droit commercial (1898-1947-1975) », *Études dédiées à René Roblot. Aspects actuels du droit commercial français*, coll. Anthologie du droit, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2014, p. 29-45 ; Chazal Jean-Pascal, « Du droit commercial au droit des affaires, ou comment se construisent matière et discipline juridiques », *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ?*, LGDJ, 2018, p. 187-209 ; Simon Victor, « Le récit des origines du droit commercial : la doctrine commercialiste et l'argument historique », *RTD com.*, Dalloz, avril-juin 2018, p. 293-305.

[247] Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 1.

s'entend de trois façons différentes puisqu'il se définit à la fois comme un *« droit savant »*, une *« source du droit »* et une *« collectivité d'auteurs »*[248]. Par là même, la doctrine recouvre plusieurs réalités, même si, de manière synthétique, elle est perçue comme un *« ensemble d'ouvrages et d'auteurs »*, ces derniers étant chargés de systématiser et d'élaborer le droit[249]. En outre, on distingue une pluralité de « doctrines » en droit, en particulier celle que l'on nomme « doctrine commercialiste ». Si cette expression est utilisée par certains chercheurs, on doute pourtant de l'existence de cette doctrine. Mais à notre sens il ne devrait pas y avoir d'incertitude car le droit commercial a été en partie façonné par une pluralité d'acteurs et d'auteurs. Si ce droit est avant tout éminemment « pratique » – c'est de surcroît affirmé de façon récurrente – il n'apparaît pas réfractaire aux réflexions théoriques et aux travaux d'envergure. Les deux directeurs des *Annales*, Thaller et Percerou, sont perçus comme des représentants de cette doctrine spécifique. Remarquons que Percerou, s'il *« a marqué de son empreinte le droit commercial de la première moitié du XXe siècle »*[250], a moins fait l'objet d'études que Thaller et Charles Lyon-Caen[251] (1843-1935), considérés comme deux figures majeures en droit commercial. Est-ce en raison de son statut de *« rénovateur modéré »*[252] que Percerou suscite moins l'intérêt des chercheurs ? En effet, *« son esprit critique n'est […] pas aussi étayé que celui de ses maîtres […] »*[253]. Néanmoins, à l'instar de Thaller, Percerou semble soucieux *« de promouvoir un enseignement et une science du droit plus proche des réalités sociales »*[254]. Malgré tout, en raison de leur appartenance à la doctrine commerciale, ces juristes ont été globalement peu étudiés. Ils n'ont pas connu la même célébrité que les professeurs de droit civil tels qu'*« Aubry et Rau, Demolombe, Planiol, ou Gény, […] Ripert […] »*[255]. La doctrine commerciale est quelque peu « délaissée » par les chercheurs qui privilégient davantage la

[248] *Ibid.*, p. 3-4.
[249] *Ibid.*, p. 3.
[250] Mages Alexis, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 94.
[251] « Notice sur Lyon-Caen », *Nos Maîtres de la Faculté de droit de Paris*, préface du Doyen Henry Berthélemy, Paris, LGDJ, 1932, p. 12 ; *Recueil des Cours de l'Académie internationale de droit de la Haye*, 1935, vol. I ; Lalande André, « Ch. Lyon-Caen », *Revue internationale de l'enseignement*, tome 89, 1935, p. 235-237 ; Percerou Jean, « Nécrologie. Charles Lyon-Caen », *ADC*, 1935, p. 203-205 ; Blondel Georges, « Charles Lyon-Caen », *Revue internationale de l'enseignement*, tome 90, 1936, p. 45-50 ; Niboyet J.-P., « Charles Lyon-Caen », *Revue critique de droit international privé*, 1936, p. I-XX ; Buisson A., « La vie et les travaux de M. Charles Lyon-Caen », *Académie des Sciences morales et politiques*, 1937, p. 481-519 ; Halpérin Jean-Louis, « Lyon-Caen Charles », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, sous la direction de Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, Paris, PUF, [Quadrige], 2015, p. 681-682.
[252] Mages Alexis, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 81.
[253] *Ibid.*, p. 81.
[254] *Ibid.*, p. 82.
[255] Malecki Catherine, « La doctrine et le Code de commerce : entre émancipation et reconnaissance », *D'un Code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, *op. cit.*, p. 65.

doctrine civiliste[256]. En effet, *« rares sont les ouvrages récents qui évoquent le rôle de la doctrine en droit des affaires alors que la question de la doctrine a commencé à intéresser… la doctrine assez tardivement par rapport à la doctrine civiliste. Rares sont également les portraits sur les grandes figures de la doctrine commercialiste alors qu'ils sont fréquents en droit civil »*[257]. La doctrine en droit public[258], ou bien la doctrine pénaliste[259] ne sont pas de leur côté négligés et ont fait l'objet d'études. Peu de travaux sont consacrés à la doctrine commerciale considérée comme « secondaire » parce qu'elle serait notamment moins féconde que son homologue civiliste[260]. Néanmoins, la doctrine commerciale ne souffrirait pas d'un « retard » par rapport à la doctrine civiliste, même si la doctrine commerciale ne semble pas encore consciente de former un véritable corps s'interrogeant sur sa mission et son but[261]. Par là même, la revue fondée par Thaller n'a-t-elle pas participé à l'éclosion d'une véritable doctrine commerciale, ou du moins à son affirmation ?

33. Ce qui demeure intéressant, c'est de chercher, à travers cette communauté prenant part à la revue, si une science commerciale s'exprime et si, partant de ce postulat, on peut parvenir à discerner les contours de celle-ci. Cette réflexion sur la doctrine commercialiste à partir de la revue est neuve : jusqu'alors aucune étude de la doctrine commerciale à travers le prisme de la revue n'a été entreprise. De cette problématique générale, plusieurs questions se posent. Peut-on par le biais de la revue identifier plus précisément cette doctrine ? Le périodique est-elle le meilleur support qui soit pour transmettre des idées en matière commerciale ? C'est un champ fécond que nous proposons d'explorer dans le cadre de cette recherche. Cette étude vise ainsi à apporter un nouvel éclairage sur la doctrine commercialiste dont ses membres et leurs travaux ne sont pas aussi reconnus que les maîtres en droit civil. Si la revue n'est que le reflet partiel de cette doctrine, elle est un indicateur précieux puisqu'elle permet de mieux la

---

[256] Voir notamment la thèse de Nader Hakim sur la doctrine civiliste : *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIXe siècle*, *op. cit.*. Catherine Malecki déplore l'absence de thèse sur la doctrine commercialiste (« La doctrine et le Code de commerce : entre émancipation et reconnaissance », *D'un Code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, *op. cit.*, p. 68) ; voir aussi : Jamin Christophe et Melleray Fabrice, *Droit civil et droit administratif. Dialogue(s) sur un modèle doctrinal*, Paris, Dalloz, 2018.

[257] Malecki Catherine, « La doctrine et le Code de commerce : entre émancipation et reconnaissance », *D'un Code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, *op. cit.*, p. 68.

[258] Les grandes figures en droit public, par exemple, Hauriou et Duguit, ont marqué les esprits. De plus une thèse a été entreprise sur la doctrine publiciste : Touzeil-Divina Mathieu, *La doctrine publiciste 1800-1880*, Préface de Jean-Louis Mestre, Paris, La Mémoire du droit, 2009.

[259] Nous nous référons à la thèse de Nader Hakim pour illustrer ce propos (*L'autorité de la doctrine civiliste française au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 8) : voir par exemple : Laingui A., « La doctrine européenne du droit pénal à l'époque moderne (XVIe – XVIIIe siècles), *RHFD*, n°13, 1992, p. 75-89 ; Sicard G., « Doctrine pénale et débats parlementaires : la réformation du Code pénal en 1831-1832 », *RHFD*, n°14, 1993, p. 137-165.

[260] Malecki Catherine, « La doctrine et le Code de commerce : entre émancipation et reconnaissance », *D'un Code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, *op. cit.*, p. 68.

[261] *Ibid.*, p. 68.

connaître et l'envisager. Les *Annales* semblent se présenter de ce point de vue comme un moyen d'expression des auteurs écrivant sur le droit commercial. Nous nous intéressons à plusieurs histoires, celles de la littérature et de la pensée juridiques, de la doctrine et du droit commercial. Ce sont des thèmes qui ont nourri notre réflexion.

34. Il eut été possible de considérer seulement la doctrine commerciale, toutefois ce n'était pas notre unique intention. En effet, bien que le droit commercial et la doctrine tiennent une place majeure, il n'en demeure pas moins vrai que l'étude d'une revue demande une autre approche. Nous ne pouvons négliger la revue elle-même au risque de mettre davantage en exergue la discipline ou les auteurs. Nous souhaitons par là même trouver un équilibre entre le contenant, le contenu et ceux qui en sont les parties prenantes. De plus, nous n'envisageons pas de procéder à l'étude d'une thématique majeure de la revue, bien que nous ne négligions pas les nombreuses questions traitées. De notre point de vue, il apparaît plus judicieux d'aller au-delà du contenu pour mieux cerner les *Annales de droit commercial*. Terrain quasiment vierge, l'étude des *Annales* est sujette à plusieurs questionnements. Quel est le projet de la revue ? Par quels moyens va-t-elle présenter les différents sujets ? Comment les sélectionne-t-elle ? Quel est l'apport des *Annales* en droit commercial ? Le droit commercial est-il le seul critère pour apprécier le caractère singulier de la revue ? Plus largement, les *Annales* se distinguent-elles d'autres périodiques de leur temps ? Ont-elles contribué au développement d'une doctrine commerciale ? Apparaissent-elles comme le parfait miroir des souhaits de leur fondateur ? Ont-elles marqué l'histoire de la pensée juridique, commerciale[262] en particulier ? Tout un ensemble d'interrogations auxquelles nous essaierons d'apporter des réponses, du moins des éléments de réponse dans notre travail de recherche.

35. Ce qui nous a préoccupés, c'est de voir, si d'un directeur à l'autre, d'une époque à l'autre, les sensibilités sont différentes ou bien si la structure et la façon d'aborder les thèmes traités sont les mêmes que lors des années précédentes. Nous verrons du moins que la revue parue avant la guerre semble différer profondément de celle que nous retrouvons en 1920 et durant les années suivantes. Pour ce faire, nous avons choisi de ne pas retenir un plan chronologique qui présenterait de manière binaire « le moment Thaller » puis la direction éditoriale assurée par Percerou. Ce type de démarche ne reflète pas en effet de manière nuancée la réalité du périodique. Une autre approche a été privilégiée. Nous souhaitons lier les deux périodes de direction des *Annales* pour montrer leurs différences sans les dissocier totalement.

[262] Monti Annamaria, « La circulation de la pensée juridique dans le domaine du droit commercial (XIXe-XXe siècles) », *Le droit comparé au XIXe siècle. Enjeux et défis*, *op. cit.*, p. 139-150.

36. Si le contexte a pu avoir des conséquences sur le périodique, nous devons également prendre en compte les aspirations et les préoccupations particulières des auteurs eux-mêmes, ce qui inclut le fondateur, les contributeurs et les différents collaborateurs. Si l'on constate des différences entre les périodes ou les thèmes retenus, si la revue change d'une période à l'autre, en fonction du directeur, nous devions faire preuve de vigilance. Ainsi, isoler complètement les directions de Thaller et de Percerou ne nous a pas semblé pertinent pour retracer au mieux le parcours de la revue. En somme il n'était pas concevable de *« tout penser en termes de ruptures »*[263]. Toutefois, la comparaison n'est pas pour autant proscrite. Il a été essentiel de mettre en parallèle les deux phases de direction du périodique pour révéler les similitudes ou les différences, en les intégrant dans des questionnements plus larges. Envisager la façon dont les *Annales*, apparues à la fin du XIXe siècle, ont émergé, comment elles ont prospéré et se sont adaptées aux évolutions pendant la IIIe République, nous paraît judicieux pour apporter des clefs de compréhension à celui qui s'intéresse à l'histoire des revues et de la pensée juridique. Par conséquent, de multiples approches ont été retenues. Comme le soulignait Fatiha Cherfouh-Baïch, *« l'aire d'exploration des revues est suffisamment vaste pour accueillir une multitude de démarches »*[264].

37. Instrument censé participer à l'autonomie du droit commercial[265], la revue créée par Thaller suscite notre intérêt parce qu'elle offre un panel sans cesse mouvant de sujets, de critiques et d'auteurs. À la lumière des *Annales*, il sera possible de cerner dans une certaine mesure les figures de Thaller, de Percerou, des collaborateurs et contributeurs, ou du moins d'en savoir davantage sur l'ensemble de ces protagonistes. Dans ce contexte historique riche en événements politiques, économiques et sociologiques, la création de la revue s'impose. Il est légitime de s'interroger sur l'impact et l'apport de celle-ci dans l'évolution du droit commercial. A-t-elle influé par la qualité de sa réflexion juridique commerciale sur le législateur et quels réseaux a-t-elle su tisser en France, voire à l'étranger ? Plus précisément, en quoi les *Annales* contribuent-elles au développement d'une science du droit commercial ?

---

[263] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 19.
[264] *Ibid.*, p. 12.
[265] D'après l'expression d'Alexis Mages : « Le manuel de droit commercial : vecteur d'autonomie (XIXe-milieu du XXe siècle) », sous la direction de Anne-Sophie Chambost, *Histoire des manuels de droit*, *op. cit.*, p. 149-164. Il ne s'agit pas d'affirmer de façon immédiate et certaine que la revue a permis de rendre le droit commercial plus autonome. Notre but est plutôt de questionner les *Annales* en tant qu'objets susceptibles de participer à son autonomie.

V. Plan

38. Le fondateur de la revue et son continuateur ont souhaité promouvoir la science du droit commercial. Ce vœu leur apparaît *a priori* primordial. Nous verrons de quelle façon ce projet procède et comment il se traduit dans les *Annales* pour affirmer une ambition éditoriale au service d'une science du droit commercial. Il s'agit de mettre en lumière le contexte d'émergence des *Annales*. C'est en particulier l'occasion d'évoquer les acteurs clés et les soutiens forts de cette entreprise éditoriale : la revue est indissociable de son créateur et de ceux qui l'entourent plus largement. (**Partie I**) Cette contribution savante se confronte cependant à plusieurs obstacles. La pratique du droit commercial – faisant l'objet d'une analyse des contributeurs de la revue – met à l'épreuve le projet scientifique voulu par les *Annales*. (**Partie II**)

PARTIE I
UNE AMBITION ÉDITORIALE AU SERVICE D'UNE SCIENCE DU DROIT COMMERCIAL

39. *« J'applaudis à la création d'une Revue de droit commercial. Vous lui donnez un caractère vraiment scientifique […] »*[266]. La création d'une revue de droit commercial par un jeune agrégé, Thaller, présente un caractère novateur. En effet, aucune revue scientifique n'avait entrepris auparavant de se consacrer à l'étude du droit commercial. Pourtant la revue est un mode d'expression privilégié dès la Monarchie de Juillet puisque leur nombre se multiplie, mais celles de droit commercial se font rares. Ce sont les avocats qui sont les initiateurs de ces revues. À titre d'exemple, L. Giraudeau[267] et Edmond Dufour[268] (1848-1876)[269], créent respectivement en 1836 et en 1863 deux périodiques qui n'ont toutefois aucun caractère scientifique. Ils sont destinés à renseigner les praticiens et les commerçants sans avoir vocation à s'adresser à un public universitaire. À l'étranger, plus précisément en Allemagne, le droit commercial était d'ores et déjà étudié dans la *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht* fondée en 1858 par Levin Goldschmidt[270] (1829-1897). Les *Annales* s'en inspireront largement. La revue allemande qui a pour vocation d'étudier scientifiquement le droit commercial est un modèle suivi par Thaller. Soutenu par son milieu et par ses pairs, le commercialiste concrétise un projet insufflé par son éditeur, Arthur Rousseau.

40. Le caractère scientifique de la revue se manifeste tout d'abord par son caractère académique, ne se contentant plus d'être pratique : informer les commerçants, les avocats, les magistrats n'est pas la seule préoccupation de Thaller lorsqu'il fonde la revue, il souhaite faire de celle-ci un véritable organe de l'Université. Face au bouillonnement intellectuel de la fin du

---

[266] Labbé Joseph-Émile, « À propos des clauses de non-responsabilité », Correspondance, *ADC*, 1886-1887, p. 185 ; voir aussi les propos de Larnaude dans son ouvrage intitulé *Les sciences juridiques* (Larnaude Ferdinand, *Les sciences juridiques et politiques*, Paris, Larousse, 1915, p. 39-40) : l'auteur évoque « l'excellente Revue, les *Annales de droit commercial*, publiée sous la direction de Thaller, font de cet ensemble de publications, dont le droit commercial a été l'objet, un des plus complets et des plus homogènes dont aucun pays puisse se vanter d'être doté ».

[267] Ses dates de naissance et de mort ne sont pas connues. Avocat, il est le fondateur des *Annales théoriques et pratiques du droit commercial*. Dès 1845, Jean-Louis Le Hir (1806-1880), avocat et économiste à Paris, est l'un des continuateurs de la revue, avec Raoult, lui-même avocat. On nommera le périodique ainsi : *Annales de la science et du droit commercial et maritime*. Voir l'étude de Valérie Tesnière sur Jean-Louis Le Hir, considéré comme un « entrepreneur de presse scientifique », dans le cadre du séminaire de l'EHESS s'intitulant *Pratiques et politiques éditoriales contemporaines : de la librairie scientifique du XIXe siècle au savoir numérique*. 2013-2014.

[268] Avocat à la Cour impériale de Rouen puis de Paris, auteur du commentaire sur le *Droit maritime*, Dufour a fondé la *Revue de droit commercial*. À partir de 1864, Léon Michaux-Bellaire (1827-1890), docteur en droit, avocat à la Cour de cassation, Gabriel Benoît-Champy, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris, E. Demay, avocat à la Cour de Cassation et D. Vien, avocat à la Cour impériale de Paris, se sont associés à cette publication.

[269] La BNF indique des dates de naissance et de mort erronées.

[270] Sur l'auteur voir par exemple : Laband Paul, « Levin Goldschmidt » *Deutsche Juristen-Zeitung*, vol. 2, 1897, p. 296-298 ; Adler Karl, « Goldschmidt Levin », *Biographisches Jahrbuch und Deutscher Nekrolog*, vol. 2, 1898, p. 119-122 ; Lyon-Caen Charles, « Notice nécrologique – Levin Goldschmidt », *Annuaire de l'Institut de droit international*, Paris, A. Pedone, 1898, p. 325-329 ; Pappenheim Max, « Goldschmidt Levin », *Allgemeine Deutsche Biographie*, vol. 49, Leipzig, Duncker & Humblot, 1904, p. 438-448.

XIXe siècle, les *Annales* se présentent comme la première revue scientifique française en droit commercial. Proposer un projet savant, tel est l'objectif du fondateur. Le cœur des *Annales* réside dans le projet qu'elle va souhaiter défendre. De manière explicite, Thaller exprime ses souhaits et ses motivations dans son « *programme* »[271]. Lorsqu'il décide d'entreprendre cette aventure éditoriale, le fondateur est censé savoir que la revue doit répondre à un besoin nouveau ou du moins apporter une « plus-value » par rapport aux titres déjà existants. Celui-ci est aussi conscient des embûches auxquelles il sera confronté. Il y a de multiples aléas, de nature à entraver la stabilité du périodique. Sa fragilité apparaît intrinsèque[272] et se constate par le nombre d'abonnés[273] qui peut varier. Ainsi, sa pérennité est rapidement remise en cause, en témoigne Thaller qui indique que de nombreuses revues sont vouées à disparaître, faute de moyens[274]. Par exemple, la *Revue du commerce et de l'industrie*[275] à laquelle les *Annales* consacrent une notice[276] et la *Revue critique des sociétés et du droit commercial*[277], elle aussi présentée dans un compte-rendu[278], cesseront d'être publiées rapidement. Plus largement, on a pu constater l'arrêt total de périodiques comme la *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur* et du *Journal du droit international privé* lors de la Première Guerre mondiale. En outre, des publications ont pu s'interrompre temporairement en raison du conflit. Ce fut le cas des *Annales de droit commercial* et de la *Revue critique*[279]. Toutefois, des revues, telles que la *Revue générale du droit* et la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* sont parvenues à perdurer malgré la gravité des événements[280]. En droit commercial,

[271] Thaller utilise précisément ce terme lorsqu'il présente les différentes ambitions de sa revue (« Notre programme », *ADC*, 1886-1887, p. 1-4).
[272] Pluet-Despatin Jacqueline, « Une contribution à l'histoire des intellectuels : les revues », *Les cahiers de l'Institut d'histoire du temps présent/Sociabilités intellectuelles. Lieux, milieux, réseaux*, n° 20, mars 1992, p. 127 :
[273] Tesnière Valérie, « Histoire et actualité de la revue », *Revue de synthèse*, tome 135, 6e série, n° 2-3, 2014, p. 173 : L'auteur évoque « la capacité humaine à produire un ensemble cohérent d'articles et d'informations, à le faire circuler et à en recueillir le bénéfice par le biais de la communauté des lecteurs auxquels il est destiné ».
[274] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 1 : « […] un si grand nombre de revues n'auront connu qu'une vie éphémère ».
[275] Paulet Georges, *Revue du commerce et de l'industrie : législation commerciale, renseignements commerciaux*, Paris ; Nancy, Berger-Levrault, 1894-1896.
[276] « Compte-rendu sur G. Paulet – *Revue du commerce et de l'industrie* », *ADC*, 1896, p. 414.
[277] Barbier René, *Revue critique des sociétés et de droit commercial*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, A. Rousseau, 1902.
[278] « Compte-rendu sur René Barbier – *Revue critique des sociétés et du droit commercial* », *ADC*, 1902, p. 96-97.
[279] La Revue critique est à nouveau publiée en 1924.
[280] Voir à ce sujet l'étude suivante : Barénot Pierre-Nicolas, « Entre science et patriotisme : les revues juridiques en guerre (1914-1918) », *Hyper Article en Ligne - Sciences de l'Homme et de la Société* (Entre science et patriotisme : les revues juridiques en guerre (1914-1918) – Des facultés sur le front du droit (univ-paris1.fr)).

la *Revue des sociétés*, le *Journal des sociétés civiles et commerciales* et le *Journal des faillites*[281] n'ont pas cessé non plus d'être publiés.

41. Parmi l'ensemble des revues apparues durant la Belle Époque, nombreuses sont celles qui ont dû arrêter leur publication en raison de la Seconde Guerre mondiale. On remarque néanmoins que de grandes revues juridiques, telles que la *Revue trimestrielle de droit civil*[282] et la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*[283], ont réussi à poursuivre leur publication. Si Thaller constate la vulnérabilité de nombreux périodiques à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle (antérieurement au conflit mondial), c'est un point qu'il convient de nuancer. On constate en effet la stabilité d'un certain nombre de revues juridiques malgré les difficultés qu'elles ont pu rencontrer. Les revues, de manière générale, veillent à présenter leurs ambitions et leurs vœux. Elles vont pour ce faire développer un programme.

42. Pour le cas des *Annales*, l'idée était de se différencier des périodiques de droit commercial en France qui n'avaient pas de prétention scientifique. Aucune de ces revues n'avait affirmé de manière explicite le lien entre le droit commercial et la science. Cela se traduit à la fois par la volonté portée par un universitaire de fonder une revue scientifique (**Chapitre 1**) et par le souci de favoriser une circulation des idées (**Chapitre 2**).

[281] La revue s'intitule plus précisément : *Journal des faillites et des liquidations judiciaires françaises et étrangères*.
[282] Voir les actes du colloque sur la *RTD civ.* publiés : Halpérin Jean-Louis, « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. Les expériences éditoriales étrangères au début du XXe siècle ». *RTD civ. op. cit.*, p. 656 ; Jamin Christophe, « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. Les intentions des fondateurs ». *RTD civ.* 2002, p. 646 ; Jestaz Philippe et Jamin Christophe, « Doctrine et jurisprudence : cent ans après ». *RTD civ.* 2002, p. 1 ; Rémy Philippe, « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. Cent ans de chroniques ». *RTD civ.* 2002, p. 665 ; Zenati Frédéric, « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. L'avenir des revues juridiques et la séparation de la théorie et de la pratique ». *RTD civ.* 2002, p. 691.
[283] *Revue pénitentiaire et de droit pénal : bulletin de la Société générale des prisons.*

CHAPITRE 1 : BÂTIR UN PROJET SCIENTIFIQUE

43. Fonder une revue savante, tel est le dessein de Thaller. Parce que les *Annales* naissent lors d'une époque propice au savoir et à la connaissance, on comprend aisément les vœux du fondateur. À ce titre, le périodique ne se montre pas singulier puisque de nombreuses revues contemporaines affichent de manière très nette leur attachement à la science[284]. Néanmoins, la préoccupation des professeurs pour ce qu'ils appellent la science du droit commercial est un fait nouveau. Ils se montrent de plus en plus soucieux de livrer des études savantes en la matière. Une revue de cette envergure n'a jamais été fondée en France, mais on trouve des revues similaires à l'étranger.

44. L'empreinte universitaire des *Annales* est indéniable puisqu'elles sont fondées par un professeur de droit. Celui-ci, lorsqu'il décide de créer la revue, a pour ambition de montrer l'attrait d'une étude scientifique du droit commercial. Le terme « scientifique » est dans ce cas précis synonyme de savoir académique. Plus précisément, Thaller estime que le droit commercial doit faire l'objet d'études et de recherches approfondies au même titre que le droit civil. Faire entrer le droit commercial au sein des milieux savants, dont les Facultés font partie, tel est l'objectif du jeune agrégé relayé en cela par son éditeur et son successeur. (**Section 1**) Le programme des *Annales* n'aurait sûrement jamais éclos sans l'assentiment de nombreux juristes. Lorsque la revue de droit commercial a été fondée, de nombreuses personnalités ont en effet affirmé leur soutien au projet. (**Section 2**)

[284] On pense notamment à la *Revue générale du droit*.

Section 1 : Un nouveau dessein universitaire

45. *« Les revues, points de rencontre d'itinéraires individuels, constituent autant de microsociétés qui rassemblent autour de valeurs communes et d'un projet collectif »*[285]. Beaucoup d'auteurs affirment de manière récurrente cet aspect collectif inhérent à la revue[286]. Celle-ci est le reflet d'une adhésion de plusieurs protagonistes à un projet spécifique. Les différents acteurs se reconnaissent en un « idéal » commun lorsqu'ils fondent une revue. En effet, il s'agit d'un *« lieu où s'affirme une identité de groupe, où se dessine le jeu du « nous » et du « eux » »*[287]. L'objet de la revue est tout d'abord pris en considération puisqu'il permet *a priori* de fédérer différents auteurs. Si l'on considère les *Annales*, les auteurs qui collaborent et participent au projet ont pour ambition d'étudier le droit commercial.

46. Longtemps éclipsé par le droit civil, le droit commercial n'avait pas la même place au sein des Universités, malgré la renommée de certains professeurs, à titre d'exemple Pardessus qui pour autant a contribué à le faire éclore[288]. Le droit commercial était avant tout l'apanage des praticiens, en particulier des avocats. Un basculement s'opère lors de la création de la revue. En effet, les professeurs vont de façon plus prégnante s'approprier le droit commercial. Par là même, les *Annales* ont vocation à analyser le droit commercial sous un angle nouveau. La diversité des thématiques retenues et la pluralité des rubriques axées sur les réflexions doctrinales lui confèrent une dimension particulière.

47. Si Thaller apparaît comme l'initiateur du projet, la revue apparaît avant tout comme une aventure collective. (**I**) Elle ne se réduit pas au seul fondateur, en raison des différentes personnalités qui l'entourent et qui vont contribuer à faire vivre le projet. Un grand nombre de collaborateurs et de contributeurs est issu des Facultés de droit, notamment Percerou qui reprendra la direction de la revue et la fera évoluer. (**II**) On peut constater ainsi que le parcours

---

[285] Leymarie Michel, « Introduction. La belle époque des revues ? », *La Belle Époque des revues. 1880-1914*, sous la direction de Jacqueline Pluet-Despatin, Michel Leymarie et Jean-Yves Mollier, coll. In Octavo, éditions de l'Institut Mémoires de l'édition contemporaine, 2002, p. 14.

[286] Par exemple : Pluet-Despatin Jacqueline, « Une contribution à l'histoire des intellectuels : les revues », *Les cahiers de l'Institut d'histoire du temps présent/Sociabilités intellectuelles. Lieux, milieux, réseaux*, *op. cit.*, p. 126-127 : la revue est « la mise en forme d'un désir d'expression collective » ; Renucci Florence et González González Irene, « L'empire des revues », *Clio@Themis*, n°12, 2017 (consultable en ligne), p. 2.

[287] Julliard Jacques, « Le monde des revues au début du siècle. Introduction », *Les revues dans la vie intellectuelle 1885-1914 : Cahiers Georges Sorel*, *op. cit.*, p. 7.

[288] Hilaire Jean, « Pratique et doctrine au début du XIXe siècle. L'œuvre de Jean-Marie Pardessus », *Figures de justice. Etudes en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2004, p. 287-294 ; du même auteur, voir aussi la notice dans l'ouvrage sous la direction de Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, Paris, PUF, [Quadrige], 2015, p. 793-795.

d'un périodique n'est pas linéaire, notamment parce que les *Annales* connaîtront des changements de direction notables.

I. Une œuvre collective portée par Thaller

48. Si la revue est le support *« polyphonique »*[289] par excellence, notons aussi que sa longévité dépend en grande partie des réussites et des actes de son créateur. Les *Annales* ont tout d'abord été le fruit d'un juriste, Thaller. De manière générale, la revue semble *a priori* tributaire d'un seul homme et elle est moins le reflet d'un groupe[290], même si une multiplicité d'auteurs s'exprime au sein du périodique. En effet, selon Marie-Laurence Netter, la revue constitue en premier lieu *« l'œuvre de son créateur qui lui donne son temps, éventuellement son argent, mais toujours son âme »*[291]. D'où l'idée d'un lien très fort qui unit le fondateur à sa revue. Celui-ci est sans doute plus impliqué que lorsqu'il écrit un livre. En effet, s'étalant sur plusieurs années et exigeant un suivi régulier, la revue est soumise à des contraintes[292]. Son fondateur ne peut les ignorer.

49. Ainsi, l'Université est au cœur des *Annales*. Marquées du sceau de Thaller, les *Annales* reflètent ses différentes aspirations. Il apparaît primordial d'envisager le parcours de ce jeune agrégé pour comprendre la genèse des *Annales*. (**A**) Occupant une place incontournable, il donne aux *Annales* une visibilité particulière. (**B**)

---

[289] Hakim Nader, « Une revue lyonnaise au cœur de la réflexion collective sur le droit social : les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* », *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République. La Faculté de droit de Lyon*, sous la direction de David Deroussin, coll. Recueil d'études, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 123.

[290] Pluet-Despatin Jacqueline, « Une contribution à l'histoire des intellectuels : les revues », *op. cit.*, p. 126 : « […] une revue s'incarne moins dans un groupe que dans un homme ». Cette vision a été partagée par : Julliard Jacques, « Le monde des revues au début du siècle. Introduction », *Les revues dans la vie intellectuelle 1885-1914 : Cahiers Georges Sorel*, *op. cit.*, p. 3-9.

[291] Netter Marie-Laurence, « Les revues », *Cahiers du centre de recherches historiques*, 8, 1991, p. 38.

[292] Tesnière Valérie, « Histoire et actualité de la revue », *Revue de synthèse*, *op. cit.*, p. 174 : « l'impression et l'envoi matériel des fascicules » peuvent être contraignants pour les revues papier.

A. L'initiative d'un professeur de droit commercial

50. Celui qui fonde et dirige la revue a un rôle central. Florence Renucci, à propos des revues coloniales[293], s'est intéressée à la notion de « fondateur ». Il en existe pour elle plusieurs types[294] : le fondateur institutionnel, tirant sa légitimité de sa fonction ; le fondateur traditionnel, dont l'appartenance à un corps et la connaissance du sujet sont revendiquées ; enfin, le fondateur illégitime qui n'est ni titulaire d'une fonction reconnue au sein du milieu ni considéré comme un expert. Thaller peut être considéré à la fois comme un fondateur institutionnel et traditionnel. Jeune agrégé – en 1877[295] – lorsqu'il décide de créer les *Annales* et auteur reconnu en raison de son ouvrage portant sur le comparatisme appliqué au droit des faillites[296], il a désormais une légitimité plus importante. Percerou, continuateur des *Annales*, est également un professeur agrégé lorsqu'il en prend la direction à partir de 1911. Thaller et Percerou sont-ils des professeurs singuliers ou apparaissent-ils similaires aux grands professeurs de droit commercial de leur temps ?

51. Quelles sont plus précisément les raisons qui ont poussé Thaller à se tourner vers la direction d'une revue ? Envisager son parcours permet en partie de comprendre ses motivations. Celui-ci a fait ses premiers pas d'agrégé à la Faculté de droit de Lyon. Créée en 1875, la Faculté accueille des professeurs récemment agrégés, dont Charles Appleton[297] (1846-1935) et René Garraud[298] (1849-1930), sous l'impulsion de son Doyen Exupère Caillemer[299] (1837-1913). Celui-ci fut un très grand soutien de Thaller durant tout son parcours universitaire à Lyon. Avant *« d'appartenir à l'Université »*, Thaller exerce la profession d'avocat[300], mais il ne le reste pas

---

[293] Renucci Florence, « La *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* entre 1885 et 1916 : une identité singulière ? », *Faire l'histoire du droit colonial. Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Khartala, 2015, p. 181-201 (consultable en ligne) ; Renucci Florence et González González Irene, « L'empire des revues », *Clio@Themis*, *op. cit.* ; Renucci Florence, « La *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* (1885-1918) », *Les revues juridiques au XIXe siècle*, sous la direction de Nader Hakim et Frédéric Audren, Paris, La Mémoire du droit, à paraître.

[294] Renucci Florence et González González Irene, « L'empire des revues », *Clio@Themis*, *op. cit.*, p. 2.

[295] Thaller est admis (classé 2e) au concours d'agrégation et il devient officiellement agrégé par un arrêté du 9 juillet 1877.

[296] L'ouvrage s'intitule exactement : *Des faillites en droit comparé*, Paris, A. Rousseau, 1887 (deux tomes). Il s'inscrit dans la continuité de ce livre : *De la faillite des agents de change et la liquidation de leurs charges*, Paris, L. Larose et Forcel, 1883.

[297] Fillon Catherine, « Appleton Charles-Louis », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, *op. cit.*, p. 20.

[298] Halpérin Jean-Louis, « Garraud Jean-René », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, *op. cit.*, p. 463-464.

[299] Guillot Gaëtan, « Notice nécrologique. Exupère Caillemer », *Notices, Mémoires et Documents publiés par la Société d'Agriculture, d'Archéologie et d'Histoire naturelle du département de la Manche*, vol. 31, 1913, p. 211-216 ; Halpérin Jean-Louis, « Caillemer Exupère », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, *op. cit.*, p. 197.

[300] F/17/25917 : Notice individuelle (1890, 1891, 1893).

longtemps[301]. En effet, rapidement intégré au sein du milieu universitaire, il décide de se consacrer entièrement à ses fonctions de professeur. Les appréciations sur l'enseignement du professeur sont très élogieuses pour la plupart. En effet, il apparaît comme *« l'un des meilleurs professeurs de droit commercial »*[302] même si son cours est parfois jugé *« trop abstrait et trop dense »*[303]. S'adressant à des étudiants de troisième année, c'est-à-dire à *« des élèves déjà bien disciplinés »*[304], son cours peut ainsi se révéler difficile. Néanmoins, les subtilités de ses leçons sont vivement appréciées par l'ensemble des étudiants[305], y compris les étrangers qui *« sont très frappés par la distinction de son enseignement »*[306]. D'où la capacité de Thaller à séduire son auditoire, ce que n'a pas manqué de souligner Percerou *: « […] partout où il professa, le rayonnement de sa haute intelligence éclairait et animait les questions les plus obscures et les plus ardues, captivant et entraînant l'auditoire »*[307].

52. Thaller a manifesté le vœu d'enseigner au sein de la Faculté parisienne. Sa renommée à Lyon est aussi connue à Paris, ce qui explique en partie la raison pour laquelle la Faculté parisienne accueille Thaller parmi ses membres en 1893. Celui-ci reste tout de même lié à la Faculté de droit de Lyon. Sa nomination en tant que professeur honoraire est révélatrice[308]. La notoriété d'un professeur provincial n'est pas suffisante pour justifier une nomination au sein de la Faculté de Paris. Plusieurs critères sont pris en compte dans la sélection

[301] F/17/25917 : Rapports de 1886/1888/1889/1891 : Il n'est plus inscrit au tableau des avocats. Voir aussi : Halpérin Jean-Louis, « Thaller Edmond-Eugène », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, *op. cit.*, p. 960.
[302] Ministère de l'Instruction publique : F/17/25917.
[303] F/17/25917 : Le recteur de Lyon indique dans la même optique qu'« [il] avait relevé dans [les] leçons [de Thaller] un certain abus des abstractions ».
[304] F/17/25917 : Rapport de 1883.
[305] F/17/25917 : Rapport de 1889 : « Son cours est l'un des cours qui ont le plus d'auditeurs, chose notable ! ». Voir aussi : Banet-Rivet Raoul, *Souvenirs : 1893 – 1958*, *op. cit.*, p. 26.
[306] F/17/25917 : Rapport de 1883.
[307] Percerou Jean, « Edmond-Eugène Thaller », *ADC*, Paris, A. Rousseau, 1920, p. 6.
[308] Voir la rubrique intitulée « Les statuts » sur Siprojuris (http://siprojuris.symogih.org/siprojuris/statuts) : Il s'agit d'un titre créé par le décret du 28 décembre 1885 (article 41). Il est décerné par décret ministériel, pris après avis de l'assemblée de la Faculté, aux professeurs qui avaient demandé leur admission à la retraite ou qui se rendaient démissionnaires pour d'autres motifs. Caillemer explique que « Thaller ne se trouve pas dans le cas prévu par la fin du texte », c'est-à-dire qu'il n'a pas demandé à partir à la retraite. Il est toutefois possible de demander l'honorariat même dans le cas où le professeur exerce encore. Tout en ne cessant pas ses activités, il peut ainsi bénéficier du statut de « professeur honoraire ». F/17/25917 : Extrait du Registre des Procès-verbaux des séances du Conseil de la Faculté de Droit de Lyon, Séance du 20 novembre 1893. Étaient présents : le Doyen Caillemer et les professeurs Mabire, Garraud, Appleton, Flurer, Rougier, Audibert, Berthélemy. Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 1893 du Conseil de la Faculté de droit de Lyon indique que l'honorariat de Thaller a été voté à l'unanimité. Voir aussi : « Rapport de Caillemer », *Rentrée solennelle des facultés de théologie, des sciences et des lettres, et de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon. Académie de Lyon. Samedi 3 novembre 1894*, *op. cit.*, p. 50 : « En témoignage de reconnaissance pour cette longue et brillante collaboration, la Faculté de Lyon a exprimé le vœu que M. Thaller restât avec le titre de professeur honoraire, membre de notre Université. L'administration a favorablement accueilli ce désir et l'honorariat a été conféré à Thaller par un décret du 18 décembre 1893 ».

des professeurs. Plus généralement, il n'était pas courant que des professeurs provinciaux parvinssent à devenir enseignants au sein de la Faculté de droit parisienne[309]. Ils rencontrent en effet plusieurs obstacles. De plus en plus d'enseignants souhaitent obtenir leur mutation et se heurtent ainsi à une forte concurrence[310]. Ceux qui ont par exemple réussi l'agrégation à Paris n'ont pas forcément la possibilité d'y rester[311]. Ils sont ainsi affectés dans d'autres Facultés, tout en ayant le désir de retourner à Paris. Un relatif « exode » des professeurs est notable en particulier à Lyon et Grenoble, perçus comme *« des lieux d'attente privilégiés à proximité de Paris »*, tandis que la situation est différente dans les Facultés d'Aix et de Toulouse[312]. En effet, celles-ci parviennent à « garder » la plupart de leurs professeurs. Par ailleurs, certains enseignants, *« connus des professeurs plus anciens à Paris »*[313], ayant suivi une partie de leur cursus au sein de la Faculté parisienne ou pourvus d'un solide réseau de connaissances, sont plus à même d'obtenir leur mutation, ce qui limite aussi le nombre de professeurs provinciaux.

53. L'engouement pour l'enseignement de Thaller s'est perpétué à Paris. *« Pénétré d'un esprit pédagogique clair »*[314], il avait un lien privilégié avec ses étudiants. Sa relation avec eux était primordiale[315] à l'instar de leur formation[316]. Plus généralement, le fondateur des *Annales* s'est préoccupé de l'organisation des Facultés de droit[317]. Il est élu représentant des Facultés de droit au Conseil supérieur de l'Instruction publique. Ayant participé à la préparation du concours d'agrégation de droit privé[318], il a également donné des conférences destinées à

---

[309] Halpérin Jean-Louis, *Paris, capitale juridique (1804-1950). Étude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, *op. cit.*, p. 13.
[310] *Ibid.*, p. 16.
[311] *Ibid.*, p. 16 : Ce phénomène s'explique pour la raison suivante : « Après la disparition des affectations d'agrégés à Paris juste après le concours, les professeurs parisiens sont passés par une ou plusieurs facultés de province […] ».
[312] *Ibid.*, p. 13 et 16. Par exemple, un professeur tel que Maurice Hauriou ne parvient pas à devenir professeur au sein de la Faculté de droit parisienne, malgré « l'autorité » de ses écrits. Néanmoins, son autorité lui a permis d'asseoir sa position au sein de la Faculté toulousaine.
[313] *Ibid.*, p. 13.
[314] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 162.
[315] Déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 163 : Thaller Edmond-Eugène, « Relations entre professeurs et étudiants », *Revue internationale de l'enseignement*, t. 44, 1902, p. 61-65.
[316] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 163.
[317] Déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 162 : Thaller Edmond-Eugène, *Les Facultés de droit dans les futures universités*, Lyon, A. Storck, 1891.
[318] Déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 163 : Thaller Edmond-Eugène, *La vie juridique du Français : introduction à l'étude philosophique et pratique du droit / travaux de la Conférence d'agrégation de droit privé*, Paris, Arthur Rousseau, 1908-1909.

faire l'éloge des connaissances juridiques tout en reconnaissant les avantages de l'histoire et de l'économie pour pallier les carences d'un enseignement « purement » juridique. Thaller souhaite abattre la *« cloison étanche »* qui existe entre les disciplines, ce qui se manifeste particulièrement au sein de la Faculté parisienne[319]. De la même façon, Percerou l'affirme plus tardivement dans les *Annales* en reprenant les mêmes mots que ceux de son prédécesseur[320]. Tout au long de sa carrière, Thaller fut un acteur majeur de l'Université. S'il enseigne le droit commercial, il veille également à mettre en avant l'utilité des conférences pour les aspirants au concours d'agrégation. Ces conférences ont vocation à compléter les cours magistraux. La transmission d'un savoir par ce biais apparaît primordiale. Thaller ne s'attache pas simplement aux cours magistraux *stricto sensu*. Il ne s'est pas non plus limité à l'enseignement au sein des Facultés de droit. Professeur au sein d'une École de commerce[321], des cours de Législation commerciale étrangère ont été dispensés de 1896 à 1899[322] et de 1900 à 1914[323] à l'École libre des sciences politiques[324] et à l'Institut des Hautes Études commerciales[325]. Il a veillé aussi à participer à une conférence portant sur la méthodologie juridique au Collège libre des sciences sociales[326]. Par ailleurs, il ne s'est pas désintéressé des questionnements juridiques qui surviennent dans la pratique commerciale. Ayant le goût pour la synthèse[327], il a rédigé des conclusions en qualité de professeur de droit commercial[328]. Se livrant à des consultations, dont

[319] Thaller Edmond-Eugène, « Histoire. Les sociétés par actions dans l'Ancienne France », *ADC*, 1901, p. 185. L'expression est aussi utilisée dans un compte-rendu (« Notice bibliographique. Henri Montarnal, *Traité pratique du Contentieux commercial de la Banque et de la Bourse* (Précis d'un cours fait à l'École de législation professionnelle) », *ADC*, 1922, p. 203).

[320] Percerou Jean, « La nationalité des sociétés (Essai sur l'état actuel de la question en France) », *ADC*, 1926, p. 5 : « […] il n'y a pas de cloison étanche entre les diverses branches du droit ».

[321] F/17/25917 : Rapport de 1888 : il n'y a pas d'indication de date concernant l'enseignement au sein de cette École de commerce.

[322] Le registre personnel de HEC nous a été transmis par le Service régional des Archives de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Île-de-France : – Registre du personnel entré de 1881 à 1912 : AH 08663 ; 1822 W 1.

[323] Cette information n'est pas mentionnée dans les *Annales de droit commercial*, mais dans la revue de Paul Pic, intitulée *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* (fondée en 1900). On ne sait pas en revanche s'il a enseigné la même matière.

[324] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 162.

[325] Créé en 1881 par la Chambre de commerce, plus précisément par le Président de cette institution, Gustave Roy.

[326] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les Méthodes juridiques. Leçons faites au Collège libre des Sciences sociales en 1910*, préface de Paul Deschanel, Paris, V. Giard et E. Brière, 1911, p. 131-152.

[327] F/17/25917 : Rapport de 1886 : sont évoquées « les grandes synthèses dans lesquelles Thaller se plaît à encadrer les questions que soulève la pratique commerciale ».

[328] F/17/25917 : Rapport de 1888/1889.

certaines ont été *« fort remarquées »*[329], il apparaît ainsi comme un *« jurisconsulte »*[330]. Lier sa carrière universitaire aux réalités pratiques du droit, telle est sa vie de juriste. Des mutations ont eu lieu dans le milieu juridique durant cette période. En effet, le nombre de chaires en droit commercial augmente. Par ailleurs, on voit moins de spécialistes du droit commercial se diriger à la fois vers l'enseignement et des métiers plus pratiques, en particulier celui d'avocat. À en juger Christian Atias[331], *« l'exercice d'une double activité professionnelle, universitaire et judiciaire, devint moins fréquente […] »*, alors que le fait de concilier une carrière judiciaire avec un statut de professeur apparaissait auparavant plus courant. Le fait ne s'observe pas uniquement chez les auteurs commercialistes. L'« Université républicaine », en plein éveil, requiert davantage de professeurs de droit. L'émergence de la IIIe République coïncide en effet avec la *« phase de consolidation des institutions universitaires »*[332], d'où la rédaction d'un certain nombre d'ouvrages à l'initiative des professeurs.

54. Si Thaller décide de créer les *Annales* lors de sa carrière de professeur à Lyon, il veille également à écrire plusieurs ouvrages. L'un des plus célèbres s'intitulant *Des faillites en droit comparé* est perçu comme un *« modèle-type »*[333], de surcroît comme le premier ouvrage scientifique d'études commerciales. La parution de cet ouvrage coïncide avec la création des *Annales de droit commercial*. Couronné par l'Académie des sciences morales et politiques[334],

---

[329] F/17/25917 : Rapport de 1886.

[330] Sur la notion de « jurisconsulte », voir : Thireau Jean-Louis, « Jurisconsulte », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 877-880 : le jurisconsulte est celui qui « pense le droit » : pour ce faire, il donne précisément une réponse à une question juridique qui lui est posée et veille à systématiser le droit dans ses publications. Il tend de plus en plus à devenir un « pur » technicien, un « marchand de droit », en somme un spécialiste avisé du droit selon Thireau.

[331] L'auteur cite néanmoins Ambroise Colin et « quelques autres » (« Premières réflexions sur la doctrine française de droit privé (1900-1930) », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 1981, p. 190).

[332] Tesnière Valérie, « Histoire et actualité de la revue », *Revue de synthèse,* tome 135, 6e série, n° 2-3, 2014, p. 170.

[333] Percerou Jean, « Edmond-Eugène Thaller », *ADC*, *op. cit.*, p. 8.

[334] Restaurée sous la Monarchie de Juillet par l'ordonnance du 26 octobre 1832 (« qui rétablit dans le sein de l'Institut royal de France l'ancienne classe des sciences morales et politiques sous le titre d'académie des sciences morales et politiques »). Voir à ce sujet : *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, et avis du Conseil d'État*, par Jean-Baptiste Duvergier, année 1833 ; publication en 1842, p. 26-28. Sur cette institution plus généralement, voir : Delmas Corinne, *Les rapports du savoir et du pouvoir : l'Académie des sciences morales et politiques*, thèse sciences politiques, Paris IX, 2000 ; publication de la thèse : Corinne Delmas, *Instituer des savoirs d'État. L'Académie des sciences morales et politiques au XIXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006 ; un compte-rendu a été rédigé sur ce travail : Christophe Voilliot, « Corinne Delmas, *Instituer des savoirs d'État. L'Académie des sciences morales et politiques au XIXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006 », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 35 | 2007, p. 161-208 ; voir également : Sacriste Guillaume, *Le Droit de la République (1870-1914) : légitimation(s) de l'État et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début du siècle*, thèse de doctorat en Science politique, Paris I, 2002 ; « La doctrine constitutionnelle et la loi au tournant du XXe siècle », *Parlements. Revue d'histoire politique*, n°11 intitulé « Les juristes et la loi », Paris, L'Harmattan, 2009, p. 40-52 ; *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914),* Paris, Presses de Sciences Po, 2011 ; un compte-rendu de cet ouvrage a été rédigé par Christophe Voilliot : « Guillaume SACRISTE, *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914)* », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 45 | 2012, p. 205-208.

le livre a eu un succès certain auprès du milieu juridique[335] et auprès d'économistes[336]. Cette distinction académique est importante puisque celle-ci se situe *« au sommet de la reconnaissance intellectuelle et parisienne »*[337]. En outre, le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse* a consacré un passage sur l'ouvrage en indiquant qu'il s'agissait d'un *« grand travail, nourri de documents, riche en judicieux aperçus »* tout en considérant Thaller comme un *« jurisconsulte éminent »*[338]. L'ouvrage est aussi lu et commenté à l'étranger, en témoigne la parution d'un compte-rendu rédigé par Luigi Franchi[339] (1862-1946) et publié dans la revue italienne, la *Rassegna di diritto commerciale*[340]. L'activité rédactionnelle du créateur des *Annales* se perpétue aussi durant sa carrière de professeur à Paris. Il convient de mentionner deux ouvrages majeurs. Son *Traité élémentaire de droit commercial*[341] a fait l'objet d'un grand nombre de comptes-rendus qui louent son caractère scientifique[342]. Percerou le considère comme un *« classique à l'École et au Palais »*[343]*»*. En outre, Thaller décide de diriger la

[335] Un passage de la *Revue générale du droit* fait allusion au livre (« Bibliographie », *Revue générale du droit*, 1889, p. 462) ; en outre, un article paru dans la *Revue de droit international et de législation comparée* s'y réfère (Weiss André, « Du conflit des lois et de la législation internationale en matière de faillites. Rapport présenté à l'Institut de droit international », 1892, p. 11-12). Voir aussi : Pic Paul, « L'œuvre juridique d'Edmond Thaller », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, Paris, E. Thorin, A. Fontemoing et E. de Boccard, 1919, p. 287. Voir les différents comptes-rendus de cet ouvrage qui ont été écrits : « Compte-rendu », *Journal du droit international privé*, 1887, p. 695 ; Lallier P., « Compte-rendu sur *Des faillites en droit comparé* », *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, A. Cotillon, mars 1891, p. 285-287.

[336] « La réforme de la législation des faillites », *Journal des économistes*, janvier 1889, p. 3, note de bas de page : « C'est un ouvrage des plus solides qui fait grand honneur à son auteur et qui contribuera à donner à M. Thaller une autorité indiscutable pour toutes les difficultés qui se produisent en cette importante matière » ; « Rapport par M. Jacquand [Antoine] », *Société d'économie politique et sociale de Lyon. Compte-rendu analytique des Séances de l'année 1889-1890*, Lyon, imprimerie A. Bonnaviat, 1890, p. 130-131 ;

[337] Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe siècles*, *op. cit.*, p. 145.

[338] *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, Tome XXVI, Toulouse, Marqueste et Salis, Imp. de Bonnal et Gibrac, Gimet ; Paris, E. Thorin, 1887, p. XIX-XX.

[339] Avocat et professeur de droit commercial à l'Université de Modène, Rome, Turin et Pavie. Voir la notice bibliographique parue dans l'ouvrage suivant : *Dizionario biografico dei giuristi italiani*, sous la direction de Italo Birocchi, Ennio Cortese, Antonello Mattone, Marco Nicola Miletti, volume 1, Bologne, Il Mulino, 2013, p. 903.

[340] Franchi L., « Bibliografia », *Rassegna di Diritto commerciale italiano e straniero. Raccolta internazionale, di Dottrina, Giurisprudenza e Legislazione commerciale comparata*, vol. IV, *op. cit.*, 1887, p. 136-140. Voir par exemple p. 136 où Franchi fait l'éloge de Thaller : « Uno studio riuscito, un modello veramente imitabile del genere, ci sembra essere il recente scritto del prof. Thaller sul *Fallimento* ; scritto che è stato premiato dall'Accademia francese (Prix du budget 1886, su relazione del Larombière), ed è il risultato felice di lunghe e intelligentissime ricerche. Delle varie parti della legislazione commerciale, il fallimento è forse quello, il cui studio comparativo ha un interesse scientifico maggiore ».

[341] Mentionnons en particulier son *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, 1ère édition, Paris, A. Rousseau, 1898.

[342] Guérin L., « Compte-rendu sur le *Traité élémentaire de droit commercial* », *Bulletin de la Société de législation comparée*, *op. cit.*, 1898, p. 169-170 ; « Bibliographie », *Journal des faillites et des liquidations judiciaires*, 1899, p. 142-244 ; G. C., « Bibliographie », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1901, p. 212-213 ; Amieux A., « Bibliographie à propos du *Traité élémentaire de droit commercial*, 3e édition, par E. Thaller, 1904 », *Questions pratiques de législation ouvrière*, Paris, A. Rousseau, 1905, p. 130-132 ; Arthuys Francis, « Compte-rendu à propos du *Traité élémentaire de Droit commercial* par Thaller, professeur de Droit commercial à l'Université de Paris », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, *op. cit.*, 1905, p. 54-58.

[343] Percerou Jean, « Edmond-Eugène Thaller », *ADC*, *op. cit.*, p. 7 (déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française*, *op. cit.*, p. 162).

publication d'un ouvrage de grande ampleur, le *Traité général théorique et pratique de droit commercial*[344], auquel plusieurs juristes de renom collaborent : Pic[345], Percerou[346], Louis Josserand[347] (1868-1941) et Ripert[348]. Ce traité a pour objectif *« de développer les principes […] mis précédemment en valeur dans son traité élémentaire »*[349]. Autrement dit, il s'agissait pour Thaller de parachever son premier traité.

55. Par ailleurs, son arrivée à Paris se révèle bénéfique à plusieurs égards. C'est au sein de la Faculté parisienne que Thaller est susceptible d'accroître son *« capital social »*[350]. L'exercice des fonctions de professeur au sein de cette Faculté renommée permet à Thaller d'être plus proche de la vie parlementaire et de se rapprocher des sociétés savantes[351]. Plusieurs professeurs parisiens sont par exemple membres de l'Académie des sciences morales et politiques[352]. L'attrait parisien apparaît en raison de cette vitalité intellectuelle qui s'incarne notamment dans les sociétés savantes. *« Instruments de reconnaissance sociale »*[353], ces sociétés ont vocation à rassembler plusieurs personnalités érudites. Ce sont des associations propices aux échanges « scientifiques ». Nombreux sont les professeurs qui souhaitent intervenir dans les activités de ces sociétés savantes. En effet, une part importante s'est impliquée en participant aux discussions ou en jouant un rôle majeur dans l'organisation des débats et dans le contenu des questions traitées. Les sociétés savantes se font plus nombreuses au cours du XIXe siècle et se sont considérablement développées au cours de la IIIe République. C'est le temps où les juristes, ne se percevant pas simplement comme de simples interprètes de la loi, veulent réaffirmer leur place aux côtés du législateur en l'orientant ou en le conseillant. Par le biais de ces sociétés, ils pensent être en mesure de participer à la formation de la loi. En

---

[344] *Traité général théorique et pratique de droit commercial*, Paris, Arthur Rousseau, 8 volumes. Il a par l'exemple fait l'objet de plusieurs comptes-rendus : dans la *Revue générale du droit* (Lefort Joseph, « Compte-rendu », 1908, p. 168-171), les *Pandectes françaises* (« Bulletin bibliographique », Paris, 1913, p. 18-19), et la *Revue critique* (Bourcart G., « À propos du *Traité général de droit commercial*, 1913, p. 502-210).

[345] *Traité général théorique et pratique de droit commercial. Des sociétés commerciales*, 1908.

[346] *Traité général théorique et pratique de droit commercial. Des faillites, des banqueroutes et des liquidations judiciaires*, 1908-1909.

[347] *Traité général théorique et pratique de droit commercial. Les transports*, 1910.

[348] *Traité général théorique et pratique de droit commercial. Droit maritime*, 1914.

[349] Percerou Jean, « Edmond-Eugène Thaller », *ADC*, *op. cit.*, p. 7 (déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial »*, *Le renouveau de la doctrine française*, *op. cit.*, p. 162).

[350] Bourdieu Pierre, « Le capital social. Notes provisoires », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 31 janvier 1980 ; Ponthieux Sophie, « III. Bourdieu : le « capital » « social » », *Le capital social*, Paris, La Découverte, « Repères », 2006, p. 33-42 ; Lenoir Rémi. « Capital social et habitus mondain. Formes et états du capital social dans l'œuvre de Pierre Bourdieu », *Sociologie*, vol. 7, n°3, 2016, p. 281-300.

[351] Sur les sociétés savantes, voir par exemple : Chaline Jean-Pierre, *Sociabilité et érudition. Les sociétés savantes en France. XIXe – XXe siècles*, Paris, Éditions du CTHS, 1998.

[352] On dénombre dix-huit académiciens à la Faculté de droit de Paris.

[353] Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe siècles*, *op. cit.*, p. 85.

s'inspirant de l'Allemagne, nombreux sont ceux qui ont souhaité davantage *« revendiquer leur rôle de collaboration à l'œuvre législative »*[354]. Le mouvement de création de ces diverses sociétés savantes ne se réduit pas à la France mais touche plus généralement l'Europe, en particulier l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni[355]. En 1859, la *Juristische Gesellschaft Zu Berlin* voit le jour en 1859. L'objectif était de favoriser *« le développement de la science du droit »* en organisant des conférences juridiques[356]. Ainsi, en intégrant la Faculté de droit de Paris, Thaller serait en mesure d'exercer une influence sur les débats nationaux par le biais de la Société de législation comparée[357] fondée en 1869 et de la Société d'études législatives[358] née en 1901. La première a pour objectif de favoriser une meilleure connaissance des législations étrangères[359]. De plus, selon Jean-Louis Halpérin et Frédéric Audren, la Société de législation comparée aurait *« vocation à réunir tous les membres de la famille juridique et judiciaire […] et à faire le lien avec le monde politique […] »*[360]. Elle apparaît aussi comme *« un lieu d'influence pour les professeurs de droit particulièrement les Parisiens Bufnoir, Lyon-Caen ou Glasson »*[361]. La seconde vise à *« donner un développement nouveau aux études de législation, dans toutes les branches du droit, et particulièrement dans celle du droit privé en vue surtout de faciliter la réforme des codes et des lois »*[362]. Le rôle assigné à la Société d'études législatives vise à mettre en exergue les connaissances des « savants », c'est-à-dire ceux qui sont compétents pour aider le législateur dans la conception et la mise en œuvre des lois. Or, la participation aux débats permise par ces sociétés n'est pas toujours suffisante pour influer sur

[354] Milet Marc, « La fabrique de la loi. Les usages de la légistique sous la IIIe République (1902-1914) », *Les sciences de gouvernement*, Études Politiques, Economica, 2003, p. 123.
[355] Chaline Jean-Pierre, « Les sociétés savantes en Allemagne, Italie et Royaume-Uni à la fin du XIXe siècle », *Histoire, économie et société*, 2002, 21e année, n°1, Religion et culture dans les sociétés et les Etats européens de 1800 à 1914, p. 87-96.
[356] Jamin Christophe, Audren Frédéric et Bloquet Sylvain, *Lettres de François Gény à Raymond Saleilles : une trajectoire intellectuelle. 1892-1912*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 2015, p. 310 : lettre écrite le 24 février 1901 (n°183) : Gény fait allusion à cette société allemande mais concède qu'il « connaît mal [son] activité ».
[357] Thaller devient membre de la Société de législation comparée en février 1879. Sur cette société, voir par exemple l'article suivant : Allorant Pierre et Badier Walter, « La Société de législation comparée : boîte à idées du parlementarisme libéral de l'Empire libéral à la République opportuniste », *Clio@Themis*, n°13, 2017 (consultable en ligne).
[358] Thaller est membre titulaire dès la création de la société puis devient membre du conseil de direction à partir de 1903.
[359] Voir à ce sujet le discours de Laboulaye : « Séance du 16 février 1869 » : « Depuis que le commerce et l'industrie ont réuni les peuples, que les chemins de fer les ont rapprochés, que les expositions leur ont appris à se connaître, ont mêlé leurs intérêts et leurs idées, il est naturel que chacun ait senti le besoin de connaître la législation et la manière de vivre de ses voisins ».
[360] Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe siècles*, *op. cit.*, p. 143.
[361] *Ibid.*, p. 144.
[362] *Bulletin de la Société d'études législatives*, Paris, A. Rousseau, 1901-1902, p. 5 : article 3 des statuts de la Société d'études législatives.

le travail rédactionnel des différents textes de loi. Le commercialiste a en effet relevé que la commission ministérielle chargée de réformer la loi des sociétés par actions a délibéré sans sa présence[363]. Il compare la France avec d'autres pays, l'Allemagne et l'Italie, pour inciter la France à recourir à *« la coopération des hommes de théorie »*[364] dont il pense faire partie pour mieux asseoir sa propre légitimité. Peser davantage sur les travaux législatifs, être convoqué de façon régulière par le gouvernement, sont pour Thaller indissociables de sa fonction de juriste[365]. Faire entrer le savoir et la connaissance du théoricien apparaît à ses yeux comme une nécessité pour le pouvoir politique. D'où l'idée d'une contribution à la *« légistique »*[366] consistant dans une participation active des professeurs de droit dans le processus législatif. Si Thaller s'exprime parfois au travers d'institutions parisiennes, le juriste veille aussi à tisser des liens avec une société savante provinciale, plus précisément l'Académie de législation de Toulouse[367] créée le 7 mai 1851 par Osmin Benech. Très réputée[368], elle contribue au progrès de la science du droit[369]. Thaller devient membre correspondant de cette institution en 1883. Toutefois, son rôle au sein de cette institution fut *a priori* minime[370].

56. Récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques pour son œuvre et membre des sociétés savantes, Thaller est parvenu à se faire un nom au sein du milieu juridique. En outre, sa nomination à Paris contribue à asseoir son statut de « juriste savant », ce qui a pu contribuer aussi au succès de la revue. Les différents réseaux noués par Thaller sont importants à plus d'un titre : ils illustrent plus largement son souhait d'être au plus proche des activités juridiques, politiques et judiciaires. Se rapprocher de la capitale n'est en soi pas surprenant. De nombreux juristes aspiraient à devenir professeurs au sein de la Faculté parisienne. La consécration obtenue par le commercialiste lui a permis en tout cas de bénéficier d'une

[363] Thaller Edmond-Eugène, « La réforme de la loi des sociétés par actions », *Revue politique et parlementaire*, janvier 1903, p. 124.
[364] *Ibid.*, p. 124 : « N'y a-t-il pas lieu de concevoir de la surprise et une certaine mortification dans l'indifférence que témoignent nos ministres à l'esprit critique des hommes d'enseignement en fait de révision des lois ? ».
[365] Marc Milet a mentionné aussi Saleilles et Duguit (Milet Marc, « La fabrique de la loi. Les usages de la légistique sous la IIIe République (1902-1914) », *Les sciences de gouvernement*, *op. cit.*, p. 125-126).
[366] Il s'agit pour les juristes de mettre à jour les lois et de les améliorer. En outre, leur but est de « déterminer la « bonne » législation » (Milet Marc, « La fabrique de la loi. Les usages de la légistique sous la IIIe République (1902-1914) », *Les sciences de gouvernement*, *op. cit.*, p. 123-124).
[367] Boyer Pierre-Louis, *L'Académie de législation de Toulouse (1851-1958) : un cercle intellectuel de province au cœur de l'évolution de la pensée juridique*, thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions, Toulouse I, 2010.
[368] *Ibid.*, p. 2.
[369] *Ibid.*, p. 1.
[370] Aucun document n'a montré une grande implication de l'auteur au sein de cette société savante (voir la thèse de Pierre-Louis Boyer ; nous l'avions aussi contacté pour obtenir des informations à ce sujet).

reconnaissance particulière. Il peut en cela être comparé à Lyon-Caen, grand commercialiste qui a enseigné à Paris.

B. Les liens tissés par le fondateur

57. Une comparaison peut s'établir entre Thaller et un professeur de droit commercial réputé à la fin du XIXe siècle et au cours du XXe siècle, Lyon-Caen. Une nécrologie publiée dans les *Annales de droit commercial* rend hommage à l'auteur[371]. Du début de la publication des *Annales* jusqu'à sa mort, il a été collaborateur et contributeur. S'il s'est illustré par sa « fidélité » à l'égard de celles-ci, il n'a pourtant écrit qu'un article la première année de parution de la revue[372]. Conjointement avec Louis Renault[373] (1843-1918), il a rédigé un certain nombre d'ouvrages majeurs en droit commercial[374]. L'œuvre de Lyon-Caen est régulièrement citée dans différents comptes-rendus parus dans les *Annales*, surtout de 1888 à 1905[375]. Ces notices sont généralement élogieuses. Lyon-Caen et Renault ont été les premiers à exposer « scientifiquement » le droit commercial en ne s'en tenant pas simplement à une étude minutieuse du Code de commerce. Pourquoi cet auteur contemporain, Lyon-Caen, n'a-t-il pas pris la décision de créer son propre périodique de droit commercial, à l'instar de Thaller ? Il était peut-être réticent à l'idée de fonder une revue qui demande un investissement constant. Thaller lui-même a souligné qu'*« [il] a projeté plus d'une fois d'abandonner tant elle [lui] cause de fatigues, mais à laquelle [il] se reprend sans cesse […] »*[376]. S'ils sont tous deux considérés comme des *« maître[s] du droit commercial français au tournant du XIXe et du XXe siècle »*[377], leur parcours et leurs préoccupations ne sont pas identiques. Pour autant, bien qu'il n'ait pas fondé de périodique, le milieu des revues et des recueils ne lui est pas inconnu. En effet, Lyon-Caen a dirigé la *Revue critique* de 1888 à 1914, le *Journal des faillites*[378], de 1885 à 1889 et le *Journal des sociétés civiles et commerciales* de 1880 à 1894[379]. Rédigeant des notes

[371] Percerou Jean, « Nécrologie. Charles Lyon-Caen », *ADC*, *op. cit.*, p. 203-205.
[372] Lyon-Caen Charles, « Du mouvement législatif concernant les sociétés par actions, en France et dans les principaux Etats », *ADC*, 1886-1887, p. 65-74.
[373] Professeur à la Faculté de droit de Paris. Renommé pour les ouvrages qu'il a écrits en collaboration avec Lyon-Caen, il décède en 1918.
[374] Dont le *Traité de droit commercial* (Paris, LGDJ) qui comporte huit tomes.
[375] On compte neuf comptes-rendus.
[376] Thaller Edmond-Eugène, « Relations entre professeurs et étudiants », *Revue internationale de l'enseignement*, *op. cit.*, p. 64.
[377] Halpérin Jean-Louis, « Lyon-Caen Charles », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, *op. cit.*, p. 682.
[378] Il n'est pas le seul à diriger la revue.
[379] D'autres juristes assument avec lui la direction de la revue. En 1895, il devient collaborateur.

en droit commercial et en droit international privé dans le *Recueil Sirey*[380] et le *Journal du Palais*[381], il est aussi contributeur au sein des *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*[382] et du *Journal du droit international privé*[383]. En outre, Lyon-Caen fait partie du comité de rédaction scientifique de la revue qui s'intitule *Le Monde économique*. Deux revues ont bénéficié par ailleurs du patronage de l'auteur. Il s'agit de la *Revue de droit international public* et de la *Revue internationale du droit maritime*. Lyon-Caen gravite ainsi autour de plusieurs périodiques, sans qu'aucun ne lui « appartienne » véritablement. De la même façon que Lyon-Caen, Thaller a cherché aussi à rentrer très tôt dans le « monde des revues »[384].C'est la voie d'accès « idéale » à une direction future. Thaller a rédigé des articles dans certaines revues de droit privé, telles que la *Revue critique de législation et de jurisprudence*[385], le *Journal des sociétés civiles et commerciales*[386] auquel il a également collaboré dès sa création, en 1880, et la *Revue trimestrielle de droit civil*[387]. Il a également écrit dans un périodique d'histoire du droit, la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*[388]. Par ailleurs, des contributions ont été rédigées dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* et l'*Annuaire de législation étrangère*. Il s'est aussi impliqué dans le *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*[389]. Cette revue est publiée à l'initiative de la *Société des Amis de*

[380] Halpérin Jean-Louis, « Lyon-Caen Charles », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, *op. cit.*, p. 682.
[381] Ministère de l'Instruction publique : F/17/22495/B : Notice individuelle du 11 juin 1874.
[382] La revue est fondée en 1855.
[383] Par exemple, voir l'article dense portant sur le droit maritime : Lyon-Caen Charles, « Études de droit international privé maritime », extrait du *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, Paris, Cotillon, 1883.
[384] Dossier de Thaller Edmond-Eugène : AJ/16/235/B : « Notice sur les services et titres scientifiques de M. Edmond-Eugène Thaller », p. 2-4 : une liste de ses nombreux articles est référencé, ce qui montre l'engouement de Thaller pour les revues.
[385] Par exemple : Thaller Edmond-Eugène, « Compte-rendu à propos de *De la déconfiture et des améliorations dont la législation sur cette matière est susceptible* par R. Garraud, professeur à la Faculté de Droit de Lyon », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, Paris, Cotillon, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1881, p. 316-320 ; « Créanciers dans la masse et créanciers de la masse en faillite », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, Paris, Cotillon, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1881, p. 630-675.
[386] Il ne faut pas confondre le *Journal des sociétés* avec la *Gazette des sociétés* (*La Gazette des sociétés : organe des sociétés commerciales, industrielles et financières : revue bimensuelle de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de société et de droit financier*, sous la direction de Rodolphe Rousseau, avocat à la Cour d'appel de Paris, Paris, Arthur Rousseau. Revue fondée en 1912). Thaller a joué le rôle de collaborateur au sein de la *Gazette*.
[387] Par exemple, en 1903, p. 58 et suiv.
[388] Plusieurs notices bibliographiques ont été rédigées par l'auteur : Thaller Edmond-Eugène, « Compte-rendu. *Précis de droit commercial* de Lyon-Caen et Renault », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, Paris, L. Larose et Forcel, 1879, p. 411-417 ; « Compte-rendu. *Précis de droit commercial* de Lyon-Caen et Renault », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, p. 241-246 ; « Compte-rendu. *Précis de droit commercial* de Lyon-Caen et Renault », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, Paris, L. Larose, Sirey, 1886, p. 354-359.
[389] Thaller fait partie du comité de publication et occupe la fonction de secrétaire général au sein du conseil d'administration de 1889 à 1891.

l'Université lyonnaise et il a assuré la fonction de secrétaire de 1891 à 1894[390]. De même, son intérêt pour l'enseignement et les Facultés transparaît lorsqu'il devient contributeur à la *Revue internationale de l'enseignement*[391]. La *Réforme sociale*, la revue fondée par Frédéric Le Play[392], a en outre été l'occasion pour Thaller de rédiger des travaux[393] et de tisser des liens avec la pensée leplaysienne[394]. De plus, la *Revue politique et parlementaire* et le *Bulletin de la Société d'études législatives* ont accueilli des contributions de Thaller. Les revues constituent ainsi un lieu de prédilection pour l'auteur qui veille à être influent au-delà de ses *Annales*. De surcroît, le *Recueil Dalloz* a permis à Thaller de jouer le rôle de collaborateur : soixante-six notes ont été comptabilisées de 1886 à 1913[395]. La création des *Annales* n'a pas empêché son implication au sein du recueil. Ses activités de rédaction sont par conséquent primordiales. Plus qu'un simple créateur de revues, il consacre une large place à l'écriture dans de multiples supports. Thaller écrit davantage dans les revues que son homologue Lyon-Caen. S'il comprend leurs avantages, Thaller semble soucieux de privilégier la sienne qui lui confère une plus grande marge de manœuvre qu'un autre périodique. C'est sûrement la raison pour laquelle il a pris la décision de créer sa propre revue. Celle-ci lui confère davantage de liberté quant au choix du contenu et de la structure. C'est lui-même qui recueille les publications et qui choisit ses contributeurs. Son rôle de directeur lui permet par là même de répondre aux lettres qui lui sont adressées et publiées dans les *Annales*[396]. Cette correspondance est importante puisqu'elle est

[390] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 161.
[391] Thaller Edmond-Eugène, « Relations entre professeurs et étudiants », *Revue internationale de l'enseignement*, t. 44, 1902, p. 61-65.
[392] Sur Le Play, voir par exemple : Audren Frédéric, « Les mondes leplaysiens du droit (1855-1914). Ou l'art et la manière d'être un « juriste leplaysien » », Les juristes et l'Ecole de Le Play, *Les Etudes Sociales*, n°135-136, 2002, p. 175-213 ; Guerlain Laetitia, *Droit et société au XIXe siècle. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions, Bordeaux IV, 2011 et « Les rapports entre les juristes et la science sociale leplaysienne à la Belle Epoque (1881-1914) », à paraître dans les actes du colloque *Droit et sociologie (1860-1939). Moment juridique de la sociologie ou moment sociologique du droit ?* organisé par Frédéric Audren et Mélanie Plouviez. Institut Michel Villey de l'Université Paris II Panthéon-Assas et École de droit de Sciences-Po, 20 et 21 juin 2013.
[393] À titre d'exemple : Thaller Edmond-Eugène, « À propos du socialisme. La question ouvrière et la science sociale, l'individualisme et le patronage », *La Réforme sociale*, troisième série, tome III (tome XXIII de la collection), douzième année, Paris, Secrétariat de la Société d'économie sociale, 1892, p. 577-591.
[394] La méthode leplaysienne est louée par les *Annales* : « Bibliographie, à propos de *La question ouvrière – Les charpentiers, compagnons et indépendants* », *ADC*, 1891, p. 262-263.
[395] Barénot Pierre-Nicolas, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, *op. cit.*, p. 345.
[396] Labbé Joseph-Émile, « À propos des clauses de non responsabilité », et « Nouvelle communication sur les clauses de non responsabilité, particulièrement dans les connaissements », Correspondance, *ADC*, 1886-1887, p. 185-188/p. 251-255 ; Thaller Edmond-Eugène, « Réponse. À propos des clauses de non responsabilité », Correspondance, et « Réponse. Nouvelle communication sur les clauses de non responsabilité, particulièrement dans les connaissements », Correspondance, *ADC*, 1886-1887, p. 188-192/p. 255-256.

révélatrice de la vitalité de la revue[397]. Les lettres publiées permettent une synthèse d'idées que l'on retrouve moins dans les articles de fond *stricto sensu*. La lettre revêt un caractère plus personnel puisqu'elle vise directement un auteur et sa pensée. Une « bataille » sur le plan des théories est même plus visible puisque la lettre permet à l'écrivain de s'exprimer plus librement.

58. S'il n'est pas le seul contributeur, puisque les voix sont nombreuses dans un périodique[398], le directeur, Thaller, demeure incontournable. Plus précisément, son implication se manifeste à travers ses nombreux articles et son écriture constante dans la revue. Il rédige en effet la chronique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel de 1886 à 1896 et le bulletin judiciaire en 1898[399] et en 1899[400]. Il est le premier contributeur[401]. Cinquante-quatre contributions ont été recensées, plus précisément quarante-neuf articles[402] et cinq comptes-rendus[403] de 1886 à 1914. On dénombre quarante-et-un articles, pour la catégorie « Doctrine »[404]. Thaller est de surcroît loin devant d'autres contributeurs, tels que Huvelin, Valéry, Pic, Escarra et Percerou[405]. En tant que directeur de publication, Thaller a veillé à écrire de manière régulière. Durant les vingt-quatre années où il a exercé cette fonction, il rédige quarante-huit articles et comptes-rendus[406].

---

[397] C'est un véritable dialogue à l'œuvre. Voir par exemple la publication de cette revue qui illustre bien cette dynamique : « pour un dialogue » : « Parce que nous attachons une grande importance à la participation de nos lecteurs à la vie de la revue, nous nous réservons la possibilité de publier les lettres adressées à la publication ou à l'un de ses collaborateurs » (« Correspondance de lettres », *Les Cahiers de la publicité*, n°9, Prospective et publicité. p. 116).

[398] Tesnière Valérie, « Histoire et actualité de la revue », *Revue de synthèse*, *op. cit.*, p. 171 : « Le travail du directeur ou du secrétaire de rédaction compte autant que le travail des auteurs, lesquels sont rattachés à des collectifs ».

[399] Thaller Edmond-Eugène, « Bulletin judiciaire portant sur les actes de commerce et les commerçants », *ADC*, 1898, p. 259-265.

[400] Thaller Edmond-Eugène, « Bulletin judiciaire portant sur les sociétés », *ADC*, 1899, p. 273-282.

[401] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2009, p. 179.

[402] *Ibid.*, p. 194-196.

[403] Trois en 1886-1887, un en 1890 et un en 1891 : « Bibliographie. À propos de l'ouvrage de P. Bressolles – *Traité théorique et pratique des dons manuels* et de l'ouvrage de M. Colin – *Étude de jurisprudence et de législation sur les dons manuels* », *ADC*, 1886-1887, p. 59-62 ; « Bibliographie. À propos de l'ouvrage de Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie* », *ADC*, 1886-1887, p. 125-128 ; « Bibliographie. R. Saleilles – *Essai d'une théorie générale de l'obligation* (Projet de Code civil allemand) », *ADC*, 1890, p. 251-255 ; Thaller Edmond-Eugène, « Bibliographie. A. Wahl – *Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers* », *ADC*, 1891, p. 93-96. Il faut malgré tout faire preuve de prudence : en effet, un grand nombre de comptes-rendus ne mentionne pas le nom de l'auteur. Il n'est pas possible d'être certain de l'identité de celui qui écrit le compte-rendu.

[404] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, p. 179 : En se référant à la *Table générale* des *Annales* constituées par Paul Magnin, sur 213 écrits de doctrine, un cinquième émane de Thaller.

[405] *Ibid.*, p. 179.

[406] Plus précisément en 1886-1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1899, 1901, 1902, 1904, 1905, 1906, 1907, 1909, 1910.

59. Pour autant, occuper les fonctions de directeur d'une revue n'est pas toujours aisé. Julien Bonnecase explique à ce sujet que *« la tâche d'un directeur de revue, tout spécialement d'une revue scientifique, est parfois des plus délicates »*[407]. Celui-ci ajoute que *« l'âme d'un directeur de Revue a pour double caractère d'être sur le terrain technique et, au contraire, de s'identifier avec toutes les conceptions sur le terrain scientifique, quitte à discerner entre elles et à savoir d'un mot marquer l'orientation de la Revue dont il a la charge »*[408]. On rencontre une difficulté. Il apparaît délicat de savoir précisément si le groupe a plus de poids que le directeur lui-même. Suivant la revue, le contexte, ce dernier peut s'effacer derrière la collectivité d'auteurs, ou au contraire être omniprésent au point qu'on en oublierait presque le groupe. L'orientation d'une revue qui est évoquée par Bonnecase peut se révéler vague. Ainsi il demeure difficile de l'identifier précisément. La revue apparaît comme un objet complexe puisqu'elle est à la fois le reflet de son fondateur, de son directeur et d'un collectif qui se modifie dans le temps. Dans les *Annales*, c'est la figure de Thaller qui prévaut lorsqu'il en assume la direction. Mais celui-ci n'aurait jamais pu réaliser son projet sans la présence de contributeurs, plus ou moins fidèles, et du comité de rédaction qui vont l'accompagner dans son travail d'écriture[409].

60. Pour reprendre l'expression de Jacques Julliard, les *Annales* peuvent apparaître comme des *« revues-personne »*[410]. L'auteur souligne que la revue est de manière récurrente tributaire de son directeur : *« dans presque tous les cas, il n'est pas de revue digne de ce nom sans qu'un homme lui consacre ses idées, son temps, son énergie, parfois son argent. Une revue peut avoir une vie collective ; son âme reste toujours individuelle, et transparaît même lorsque l'auteur intervient peu »*[411]. La place du directeur des *Annales* est grande. Dans d'autres périodiques, notamment la *Revue critique* et la *Revue générale du droit*, plusieurs directeurs se sont occupés de l'administration et de l'organisation de leur revue. On relève néanmoins une particularité pour la *Revue générale*. Même en présence des directeurs, Joseph Lefort apparaît

[407] J. B., « Hommage à Joseph Lefort », *Revue générale du droit*, 1927, p. 10.
[408] *Ibid.*, p. 10.
[409] Ce caractère collectif qui apparaît inhérent à la revue a été souligné par Victor Nicolet, avocat et docteur en droit. Celui-ci fut secrétaire de la rédaction de la *Revue catholique des institutions et du droit*, fondée en 1873 : « À nos lecteurs », *Revue catholique des institutions et du droit*, Paris, Durand & Pedone Lauriel, 1873, p. 10 : « Une *Revue* n'est point […] une œuvre personnelle, elle est un rendez-vous de lumières et d'efforts, un centre d'union et de travail ».
[410] Julliard Jacques, « Le monde des revues au début du siècle. Introduction », *Les revues dans la vie intellectuelle 1885-1914 : Cahiers Georges Sorel*, *op. cit.*, p. 4.
[411] *Ibid.*, p. 4.

comme l'unique fondateur et son empreinte est forte au sein de la revue[412]. Quant aux revues spécialisées, les cas sont variables. Dans la *Revue des sociétés*, il n'y a qu'un seul directeur, Vavasseur. Le *Journal des sociétés civiles et commerciales*[413] et le *Journal des faillites*[414] accueillent de leur côté un certain nombre de directeurs. Concernant les *Annales*, Thaller assume seul la direction de la revue, bien qu'il soit assisté, de 1886 à 1891, d'un secrétaire de rédaction, Paul Fauchille[415] (1858-1926), avocat et docteur en droit. On remarque que le comité de rédaction ne s'est pas constitué dès leur création en 1886. La mise en place d'un comité suppose en effet une organisation préalable. On peut supposer que Thaller, alors jeune professeur, ne soit pas enclin à le mettre en place car la revue n'en était qu'à ses prémices. En effet, fonder immédiatement un comité se révèle difficile[416].

61. À défaut de pouvoir en constituer un, le directeur fait appel à un secrétaire de rédaction. Dans les *Annales*, ce dernier écrit la majeure partie des notes de jurisprudence. S'il se consacre pleinement à l'analyse des décisions de justice, Fauchille ne s'investit pas pour autant dans la rédaction d'articles doctrinaux : un seul portant sur la propriété intellectuelle a été comptabilisé[417]. Le statut de l'auteur évolue au fur et à mesure du temps. S'il devient membre du comité de rédaction en 1892, date de sa création, il n'en fait plus partie dès 1907, puisque le comité de rédaction disparaît, et Fauchille n'endossera plus le rôle de secrétaire, même lorsque la revue sera à nouveau publiée en 1920. On peut malgré tout souligner que sa collaboration aux *Annales* est constante de 1886 à 1925. Toutefois, dans ce cas, la collaboration demeure avant tout honorifique : si elle est le reflet d'un soutien au projet de la revue, l'écriture

[412] Fatiha Cherfouh-Baïch, dans son introduction, a davantage insisté sur la figure de Joseph Lefort en le dépeignant comme l'« architecte principal de la revue » (Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, tome 31, Préface de Nader Hakim, Paris, LGDJ, 2017, p. 1).

[413] Alphonse Ledru et Fernand Worms publient la revue. Il y a aussi un « comité de direction ». Parmi les directeurs, citons par exemple Paul Pont, Lyon-Caen, Renault, G. Bédarrides.

[414] Jules Genets et Henry Defert sont ceux qui publient la revue. Parmi les directeurs, il y a par exemple Loubers, Lyon-Caen, Gonse, Monod, Ribot.

[415] Fauchille sera aussi rédacteur en chef du Recueil périodique et de la Jurisprudence générale de *Dalloz*. Une nécrologie sur l'auteur a été écrite par un auteur américain : Scott James Brown, « *In Memoriam* : Paul Fauchille », *The American Journal of International Law*, Volume 20, Issue 2, avril 1926, p. 335–337. En outre, une notice a été écrite dans la *Revue générale de droit international public* : De Lapradelle A., « Paul Fauchille (1858-1926). Sa vie, son œuvre », *Revue générale de droit international public*, 1926, p. 5-59. En revanche, il n'y a pas de notice nécrologique dans les *Annales*.

[416] De nombreuses revues ne constituent pas un comité dès leur création. Ce sont souvent les directeurs, avec éventuellement les secrétaires qui veillent à se charger de l'organisation et de la mise en forme de la revue. À titre d'exemple, la *Revue générale de droit international public* est animée par deux directeurs (Antoine Pillet (1857-1926), professeur à la Faculté de droit de Grenoble [il cesse ses fonctions de directeur en 1905], et Fauchille) et de deux secrétaires de rédaction au moment de sa création. Pour la *Revue critique*, en 1853, il y a trois directeurs. Personne n'exerce la fonction de secrétaire.

[417] Fauchille Paul, « De ce qu'il faut entendre par industries ou commerces similaires en matière de marques de fabrique », *ADC*, 1890, p. 267-272.

d'un auteur reste généralement la meilleure preuve de son implication. Ce qui peut expliquer le retrait de Fauchille vis-à-vis des *Annales*, c'est parce qu'avec Antoine Pillet[418] (1857-1926), ils décident de fonder tous deux en 1894 la *Revue générale de droit international public*. Ces différentes personnalités ont pu prendre goût à la rédaction en prenant part aux activités de la revue. En outre, être membre d'un comité de rédaction permet de se confronter aux aléas intrinsèques au périodique. Ces juristes seront en mesure d'assumer plus aisément la direction de leur revue. S'orienter vers la direction d'une autre revue n'est pas l'unique motif qui explique l'éloignement de Fauchille vis-à-vis des *Annales*. On peut supposer que la ligne éditoriale de la revue ne correspond plus à ses souhaits propres. En effet, on remarque qu'en 1907 la jurisprudence est analysée différemment. Aucune partie ne s'y consacre en particulier et il n'y a plus de bulletin judiciaire. Désormais seule la rubrique « échos de jurisprudence » qui s'intègre à la doctrine étudie et analyse les décisions de justice. S'il ne l'a pas exprimé, on peut toutefois penser que l'avocat était soucieux de privilégier la jurisprudence et d'en faire un pan distinct de la doctrine à proprement parler. Cette évolution éditoriale semble révéler en tout cas une volonté de moins privilégier l'étude de la jurisprudence. Du moins, en ce qui concerne Fauchille, la revue a été aussi l'occasion pour lui de faire ses premières armes. Aurait-il suffisamment acquis de notoriété pour s'éloigner du projet ?

62. On remarque de surcroît une baisse du nombre des collaborateurs en 1907. On compte une soixantaine de collaborateurs français en 1906 alors qu'il n'y en a qu'une trentaine l'année suivante. Le départ de nombreux collaborateurs se justifie pour plusieurs raisons. Des causes plus naturelles, telles que les décès, peuvent être invoquées. De plus, la collaboration, si elle n'est pas forcément synonyme d'activité rédactionnelle, exige un certain investissement. Il se peut que ces différentes personnalités aient souhaité se retirer pour des raisons de santé ou pour se livrer à d'autres activités. Des professeurs de la Faculté de droit de Paris, Henry Berthélemy[419] (1857-1943) et Lefebvre[420] ont brusquement cessé leur collaboration, sans raison apparente. Il est en tout cas difficile de savoir ce qui a pu motiver leur retrait des *Annales*. De son côté, André Weiss[421] (1858-1928) a sans doute arrêté sa collaboration en raison de sa

[418] Professeur à la Faculté de droit de Grenoble puis à Paris, il a écrit une contribution (« La loi de conclusion du contrat dans les marchés à terme », p. 433-440) dans les *Annales* en 1910.
[419] A écrit un article dans le premier numéro des *Annales* : Berthélemy Henry, « Étude sur la portée de loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme », *ADC*, 1886-1887, p. 295-303.
[420] On ignore ses dates de naissance et de mort. On sait simplement qu'il a été professeur à la Faculté de droit de Paris.
[421] Il a rédigé un seul article : Weiss André, « Quelques mots sur la faillite en droit international privé », *ADC*, 1888, p. 109-124 et p. 168-183.
Celui-ci a été un contributeur assidu du *Journal du droit international privé.*

nouvelle nomination en 1908. Il devient conseiller juridique, jurisconsulte au sein du Ministère français des Affaires étrangères[422]. Mais rien n'est moins sûr. D'autres, comme Marc Sauzet (1852-1912) et Adrien-Charles Audibert (1850-1918) ont tous deux pris des congés[423], ce qui peut en partie expliquer la fin de leur collaboration. Notons que l'année 1906 est un moment clé. La célébration de la vingtième année est importante puisqu'il marque d'une certaine façon la longévité de la revue[424]. Les collaborateurs ont peut-être jugé opportun de cesser leur fonction parce qu'ils estiment que la revue ne coïncide plus avec leurs aspirations. Il se peut aussi que « l'âge d'or » de la revue soit en quelque sorte révolu. La revue a en tout cas une place certaine au sein du milieu juridique puisqu'elle paraît avoir constitué son lectorat, son public et sa publication n'a pas cessé. En outre, en 1907, on remarque que l'éclectisme des collaborateurs est moins marqué qu'au cours des années précédentes. En effet, à l'origine, il y avait un nombre plus important de magistrats et d'avocats alors que désormais la plupart sont des professeurs, français ou étrangers. Viennent ensuite les docteurs en droit qui sont plus nombreux que les avocats[425].

63. Jouant ainsi un rôle prépondérant, Thaller a contribué à faire vivre la revue. Il bénéficie toutefois du soutien de ses nombreux collaborateurs. Si le directeur joue un rôle non négligeable, l'éclosion de cette revue n'aurait sûrement pas été possible sans le concours de l'éditeur, Arthur Rousseau. Celui-ci a permis entre autres la naissance des *Annales*. Par ailleurs, il est important de souligner le rôle de Jean Percerou (1873-1957) qui deviendra le nouveau directeur de la revue à partir de 1911. Cette « passation de pouvoir » apparaît importante : est-elle synonyme d'une nouvelle orientation de la revue ?

II. Une œuvre éditoriale continuée par Percerou

64. La nomination de Thaller au sein de la Faculté de droit parisienne fut majeure à plus d'un titre. Il est au plus près de l'activité des sociétés savantes et peut tisser des liens avec ceux qui les fréquentent. Cette nomination lui permet aussi d'affirmer sa position dans le milieu éditorial et des revues. En effet, il se rapproche de son éditeur Arthur Rousseau qui joue notamment un rôle majeur dans la diffusion des *Annales*. (**A**) De manière générale, les éditeurs

[422] « Nécrologie André Weiss », *Revue internationale de l'enseignement*, tome 83, 1929. p. 47-49.
[423] Sauzet est en congé à partir de 1905, Audibert en 1906.
[424] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 1-4.
[425] On compte dix docteurs en droit et cinq avocats.

parisiens sont très demandés puisqu'ils ont une *« position centrale et quasi-exclusive »*[426]. Ils se trouvent pour la plupart dans les rues Cujas et Soufflot[427]. L'ensemble des professeurs, y compris les provinciaux, cherchent à publier leurs ouvrages auprès de ces éditeurs[428]. De leur côté, les revues plus locales et régionales peinent davantage à s'imposer[429].

65. Si Thaller et Percerou ont tous les deux un parcours similaire, il n'en demeure pas moins qu'il y a des différences entre les deux directions. S'il perpétue en partie l'œuvre de Thaller, il veille aussi à exercer de multiples fonctions au sein d'institutions prestigieuses. La place de Percerou paraît toutefois avoir été moins prégnante. A-t-il été éclipsé par la verve ou bien par la présence accrue de son prédécesseur ? Quoi qu'il en soit, il serait regrettable de négliger la place du second directeur. (**B**)

A. L'indispensable figure de l'éditeur

66. L'appui d'un éditeur parisien offre de grandes opportunités et permet une plus large diffusion auprès du public. La plupart des ouvrages de Thaller sont publiés par la maison d'édition détenue par Arthur Rousseau, notamment *Des faillites en droit comparé*[430] et son *Traité élémentaire* portant sur le droit commercial[431]. Le commercialiste bénéficie aussi de l'appui de son éditeur lorsqu'il entreprend une étude qui ne s'en tient pas simplement à l'étude du droit commercial[432]. Le *Catalogue trimestriel de livres de droit et de jurisprudence*[433] d'Arthur Rousseau consacre de surcroît une place essentielle à l'œuvre de Thaller[434]. Une présentation minutieuse de plusieurs livres écrits par le commercialiste est faite pour montrer

---

[426] Richard Guillaume, « Les professeurs de droit parisiens et l'édition juridique sous la IIIe République, *Édition et Université*, sous la direction d'Élisabeth Parinet et Emmanuelle Picard, Éditions de l'EHESS, 2014, p. 24.
[427] Ces rues sont elles-mêmes situées dans le Quartier latin.
[428] Richard Guillaume, « Les professeurs de droit parisiens et l'édition juridique sous la IIIe République, *Édition et Université*, *op. cit.*, p. 24.
[429] On pense par exemple à la *Revue bretonne de droit et de jurisprudence* dont l'existence est éphémère (1840-1842).
[430] Thaller Edmond-Eugène, *Des faillites en droit comparé*, Paris, A. Rousseau, 1887 (deux tomes).
[431] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, Paris, A. Rousseau, 1898 ; 1900 ; 1904 ; 1910.
[432] Thaller Edmond-Eugène, *La vie juridique du Français : introduction à l'étude philosophique et pratique du droit / travaux de la Conférence d'agrégation de droit privé*, Paris, Arthur Rousseau, 1908-1909.
[433] Carvais Robert, « Les catalogues d'éditeurs juridiques. Reflet d'un certain droit. Publicité d'un certain droit ou propagande juridique ? », *Histoire de l'édition juridique*, coll. Contextes, Culture du droit, LGDJ, 2021, p. 313-343.
[434] Par exemple : Fonds Q 10B de la Bibliothèque nationale de France : *Catalogue de livres de droit. Jurisprudence et économie politique. Recueils périodiques. Ouvrages de fonds*, Paris, Arthur Rousseau, Libraire-éditeur, 1899, p. 66-67 : présentation de l'ouvrage *Des faillites en droit comparé* ; *Ibid.* : présentation de son *Traité élémentaire de droit commercial* (3e édition), 1909, p. 94-95.

son importance. Ses travaux apparaissent en quelque sorte comme la « vitrine » de la maison d'édition. Ainsi, le professeur de droit commercial avait sans doute un lien privilégié avec elle.

67. L'éditeur joue un rôle particulier puisqu'il assure à la fois la mise en forme et la diffusion du savoir scientifique. L'éditeur est en mesure de donner son point de vue sur l'ouvrage lui-même : en effet, il formule des remarques sur l'agencement de l'œuvre. La science juridique, pour être reconnue comme telle, a besoin d'un support adapté pour toucher son lectorat. Ainsi, donner corps à cette science est tout aussi important que le contenu du savoir lui-même. Par la revue, Thaller souhaitait notamment s'adresser aux membres de l'Université, qu'ils soient enseignants, chercheurs ou étudiants[435]. Le *Guide à l'usage des étudiants*[436], émanant de la Bibliothèque de la Faculté de droit de Paris, référence les *Annales de droit commercial* en indiquant qu'elles font partie des revues principales[437]. Un fait remarquable : les *Annales* sont les seules revues de droit commercial qui sont citées dans ce document. C'est pour cette raison que les *Annales* sont *a priori* « scientifiques » : dans ce cas on associe ce terme au savoir, à sa transmission et aux études émanant des institutions universitaires. Néanmoins remarquons que la définition de « scientifique » demeure malgré tout extrêmement large. De plus, le caractère savant d'un travail de recherche n'a pas la même valeur ni la même visée en fonction de l'auteur qui en est à l'origine : un professeur agrégé a plus de légitimité qu'un chargé de cours[438], qu'un chargé de conférences[439] ou bien qu'un simple « docteur »[440]. Il ne s'agit pas de ce point de vue de dire celui qui a le plus voix au chapitre dans les *Annales*, mais plutôt de dresser un premier portrait – certes partiel – de la revue.

68. L'éditeur des *Annales* a sans doute favorisé leur diffusion auprès d'un type de public, celui que l'on prénomme « universitaire » : il a eu un impact sur la structure – avec ses nombreuses rubriques – et l'organisation de la revue – comprenant le nombre de pages. Un fait remarquable : les *Annales* se présentent durant la période comme la seule revue « scientifique » qui existe en matière de droit commercial. Il y avait ainsi une *« place à prendre »*[441] : du moins

[435] On pense aux mots utilisés par Thaller puiqu'il qualifie les *Annales* de revue universitaire. Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 2. Voir aussi : « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, Lyon, Storck, 1888, p. 236.
[436] Gautier Jean, *La Bibliothèque de la Faculté de Droit de Paris : Guide à l'usage des étudiants*, Paris, Sirey, 1919.
[437] *Ibid.*, p. 6.
[438] Les chargés de cours sont pour la plupart de jeunes docteurs en droit qui ont échoué au concours de l'agrégation. Toutefois, il étaient parvenus à être admissibles.
[439] Un chargé de conférences est l'équivalent de ce que nous appelons aujourd'hui un chargé de travaux dirigés.
[440] Un docteur est celui titulaire d'un doctorat.
[441] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, 1886-1887, p. 1.

l'éditeur a fait en sorte de mettre en exergue la visée savante de la revue pour qu'elle soit plus attrayante et reconnue comme telle. L'éditeur n'est pas simplement celui qui est chargé de la diffusion du périodique ou du livre : il peut parfois s'occuper aussi de l'impression de l'ouvrage[442]. À titre d'exemple, Paul Morel[443] (1869-1933) a souligné qu'Arthur Rousseau avait eu un rôle non négligeable[444] dans le succès d'un livre intitulé *Histoire du Parlement de Toulouse*[445].

69. Arthur Rousseau, perçu comme le *« fondateur et chef d'une importante maison d'édition »*, publie un certain nombre de revues, d'*« ouvrages de droit, de jurisprudence, d'économie politique et d'économie sociale »*[446]. Rousseau est également un « libraire-éditeur »[447], c'est-à-dire qu'il commercialise des livres édités par ses soins. Se présentant en effet comme un *« libraire-éditeur des Facultés de droit »*[448], il entretient des liens suivis avec les professeurs et les étudiants. Par là même, des programmes de cours de la Faculté de droit de Paris ainsi que certaines thèses[449] sont publiées par la maison d'édition. De plus, quelques ouvrages à destination des praticiens[450] font l'objet d'une publication. L'activité de cette entreprise spécialisée dans l'édition paraît plutôt prospère. Elle se tourne surtout vers la publication de plusieurs travaux en droit commercial, ce qui en fait *a priori* sa spécificité. Outre la publication des travaux de Thaller, on pense aussi au *Manuel pratique des sociétés par actions*[451], à l'ouvrage intitulé *Des sociétés commerciales françaises et étrangères*[452], aux

[442] Pour le cas des *Annales*, Saillard s'est chargé de leur impression.
[443] Homme politique et avocat, il fut à la fois député et ministre.
[444] Morel Paul, « Compte-rendu – *Histoire du Parlement de Toulouse* », *La Revue générale : littéraire, politique et artistique*, 3e volume, janvier 1886, p. 23-24 : « M. Arthur Rousseau, l'éditeur du *Dictionnaire de procédure*, du *Dictionnaire des Sociétés*, […] et d'autres ouvrages juridiques considérables, vient de publier un livre qui a promptement acquis une renommée […] L'éditeur est, pour sa part, dans le succès. *L'Histoire du parlement de Toulouse* est imprimée avec luxe et avec goût ».
[445] Dubédat Jean-Baptiste, *Histoire du Parlement de Toulouse*, Paris, A. Rousseau, 1885.
[446] *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, 14 janvier 1903, p. 196.
[447] La dénomination apparaît en 1813.
[448] LH/2400/30 : « État sommaire des services de Mr Arthur Rousseau ».
[449] Ce point est par exemple évoqué dans l'article suivant : Marty Thomas, « La production doctorale de la doctrine juridique : division du travail académique et politisation des thèses en droit sur les modes de scrutin (1885-1923) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2011/2, n°25, p. 273. L'auteur indique en particulier que certaines thèses sont soumises à l'obligation de publication chez des éditeurs, dont Arthur Rousseau, Larose et Tenin, Sirey. Parmi les thèses diffusées par A. Rousseau, voir par exemple : Huvelin Paul, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, A. Rousseau, 1897.
[450] On pense par exemple au *Journal des faillites et des liquidations judiciaires* éditées par Arthur Rousseau à partir de 1889, aux *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire* qui le sont dès 1884 et au *Journal des commissaires-priseurs* qui est quant à lui publié par Rousseau en 1897.
[451] Rousseau Rodolphe, *Manuel pratique des sociétés par actions,* à l'usage des administrateurs, gérants, directeurs, commissaires, actionnaires, avocats, agréés, Paris, A. Rousseau, 1895.
[452] Rousseau Rodolphe, *Des Sociétés commerciales françaises et étrangères*, traité théorique et pratique comprenant une étude du régime fiscal des sociétés commerciales et suivi de formules annotées répondant à tous les actes de la vie sociale, Paris, A. Rousseau, 1902.

revues intitulées *Revue critique des sociétés*[453] et *Gazette des sociétés*[454]. En outre, Rousseau édite durant un certain temps la *Revue de droit commercial*[455] dirigée alors par Michel Pelletier[456]. La maison d'édition s'affirme dans le créneau des revues commerciales et économiques à destination des praticiens[457]. En particulier, deux recueils sont repris par Arthur Rousseau : il s'agit du *Journal des faillites et des liquidations judiciaires*[458] et du *Journal des commissaires-priseurs*[459]. La maison Rousseau parvient ainsi à étendre son influence. D'autres ouvrages sont édités par l'entreprise de publication, dont *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*[460]. Si Rousseau publie davantage de livres en lien direct avec le droit, d'autres types d'ouvrages témoignant d'un intérêt pour la question sociale sont édités[461].

70. Par ailleurs, la maison d'édition est parvenue à éditer les œuvres de plusieurs personnalités connues du milieu juridique, par exemple Claude Bufnoir[462] (1832-1898), Charles Beudant[463] (1829-1895), Paul-Frédéric Girard[464] (1852-1926), Joseph-Victor Molinier[465] (1799-1887), Josserand[466], François Sauvaire-Jourdan[467] (1869-1938), Pic[468], Henry Bonfils[469]

---

[453] Barbier R., *Revue critique des sociétés et de droit commercial*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence A. Rousseau, 1902.
[454] Rousseau Rodolphe, *Gazette des sociétés*, Paris, Arthur Rousseau, 1912.
[455] *Revue de droit commercial et industriel*, Paris, Arthur Rousseau, éditeur de 1894 à 1903 (A. Pedone édite le recueil par la suite). Rousseau assure aussi en partie la publication de l'ouvrage rédigé par Pelletier : *Manuel pratique de droit commercial, industriel et maritime*, Tome second, Paris, A. Rousseau, V. Giard et E. Brière, 1892-1895.
[456] Né en 1852, on ignore sa date de décès. Avocat à la cour d'appel de Paris, il s'est spécialisé dans l'étude du droit industriel.
[457] Ce sont ceux qui n'enseignent pas au sein des Facultés de droit : la définition est large. Il s'agit notamment des avocats, des commerçants et des économistes.
[458] La maison Rousseau édite cette publication à partir de 1889 : Defert Henry, Pujol Albert et Mercier Armand, *Journal des faillites et des liquidations judiciaires*, Paris, A. Rousseau, 1889.
[459] La maison Rousseau édite cette publication à partir de 1897 : Constant Charles, *Journal des commissaires-priseurs : législation, doctrine, jurisprudence*, Paris, A. Rousseau, 1897.
[460] *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, préface d'Edmond Thaller, Paris, A. Rousseau, 1914.
[461] On pense en particulier aux ouvrages rédigés par Émile Levasseur : l'*Histoire de la population française* (1889), l'*Histoire des populations ouvrières* (1900-1901), l'*Histoire du commerce de la France* (1912). On pense aussi au *Musée social*.
[462] *Propriété et contrat : théorie des modes d'acquisition des droits réels et des sources des obligations*, Leçons recueillies et publiées par MM. Bartin, Deschamps, Deslandes, Pillet, Saleilles, Timbal, avec une introduction de L. Guillouard, A. Rousseau, Paris, 1900.
[463] *Cours de droit civil* (cours publié par son fils Robert Beudant), 1896-1897, 5 vol.
[464] Textes de droit romain publiés et annotés par Paul Frédéric Girard, Paris, A. Rousseau, 1890 ; *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, A. Rousseau, 1897.
[465] *Cours élémentaire de droit constitutionnel, matières du troisième examen de doctorat*, Paris, Rousseau, 1885.
[466] Josserand Louis, *De l'abus des droits*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, A. Rousseau, 1905.
[467] *De l'Assurance obligatoire contre les accidents du travail en Allemagne*, Paris, Rousseau, 1894.
[468] *Traité théorique et pratique de la faillite des sociétés commerciales*, Paris, A. Rousseau, 1887 ; *Traité élémentaire de législation industrielle - Les lois ouvrières*, Paris, Rousseau, 1894.
[469] *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, Paris, Rousseau, 1885 ; *Manuel de droit international public (droit des gens), destiné aux étudiants des Facultés de droit et aux aspirants aux fonctions diplomatiques et consulaires*, Paris, Rousseau, 1894.

(1835-1897), Henry Berthélemy[470] (1857-1943), Alexandre Mérignhac[471] (1857-1927), Alphonse Rivier[472] (1835-1898) et Albert Wahl[473] (1863-1941). En formant un binôme avec son frère Rodolphe Rousseau[474], avocat à la Cour d'appel de Paris, l'entreprise de publication se développe, ce qui leur assure à tous deux une place certaine. Rodolphe Rousseau a plus précisément accompagné son frère dans la création de cette nouvelle maison d'édition. Contributeur dans le *Journal des Tribunaux de commerce* et la *Revue critique*[475], Rodolphe Rousseau a également tissé des liens avec un autre libraire-éditeur, Marescq[476]. Le travail des Rousseau s'organise de la façon suivante : d'un côté, il y a Rodolphe Rousseau, jurisconsulte réputé, à la fois avocat et rédacteur, de l'autre Arthur Rousseau avec une solide connaissance de l'édition. L'entreprise de publication traduit cette alliance entre les deux frères qui ont tous deux une expertise bien spécifique. Leurs connaissances respectives ont permis à la maison d'édition de publier un certain nombre d'auteurs – juristes en particulier – mais aussi de se présenter comme une maison d'édition soucieuse de se rapprocher de l'Université. La maison Rousseau diversifie les publications avec un noyau dur axé sur les questions commerciales.

71. Les *Annales de droit commercial* et le *Bulletin de la Société d'études législatives* apparaissent comme des revues majeures de la maison d'édition Rousseau[477]. Perçu comme un

[470] *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, A. Rousseau, 1900 : il s'agit du pendant de l'ouvrage de Thaller en droit administratif.
[471] *Étude sur la nature de la garantie en cas d'éviction dans les ventes de choses corporelles*, Paris, Pédone-Lauriel, Arthur Rousseau, 1882.
[472] *Principes du droit des gens*, Paris, Arthur Rousseau, 1896.
[473] *Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étranger*, Paris, A. Rousseau, 1891.
[474] *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale, criminelle & administrative, avec formules de tous les actes* en collaboration avec Laisney, Avoué au Tribunal civil de la Seine, Paris, Arthur Rousseau, 1879-1886 ; *Répertoire alphabétique de la doctrine et de la jurisprudence des dix dernières années (1878-1888) en matière de sociétés commerciales contenant l'état actuel de la doctrine, l'analyse de toutes les décisions importantes rendues de 1878 à 1888 en matière de sociétés commerciales, et une étude spéciale de la situation juridique des sociétés étrangères en France*, Paris, A. Rousseau, 1889 ; *Manuel pratique des sociétés par actions,* à l'usage des administrateurs, gérants, directeurs, commissaires, actionnaires, avocats, agréés, Paris, A. Rousseau, 1895 ; *Des Sociétés commerciales françaises et étrangères*, traité théorique et pratique comprenant une étude du régime fiscal des sociétés commerciales et suivi de formules annotées répondant à tous les actes de la vie sociale, Paris, A. Rousseau, 1902. Il a aussi fondé la *Gazette des sociétés* en 1912.
[475] Rousseau Rodolphe, « Des réformes à apporter à la législation sur les dessins et modèles de fabrique », *Revue critique de législation et de jurisprudence*,1875, p. 295-317.
[476] *Des sociétés commerciales françaises et étrangères. Résumé de doctrine et de jurisprudence suivi d'un exposé complet des droits de timbre et d'enregistrement applicables aux sociétés commerciales et de formules*, Paris, A. Marescq, 1878 ; *Manuel pratique des tribunaux de commerce à l'usage des magistrats, des justiciables, des officiers ministériels et des divers auxiliaires de la juridiction commerciale*, par E. Camberlin, avec la collaboration de Rodolphe Rousseau et de Paul Camberlin, Paris, A. Marescq, 1879.
[477] LH/2400/30 : « État sommaire des services de Mr Arthur Rousseau » : les deux publications sont mises en évidence ; voir aussi : *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, 14 janvier 1903, p. 196 : le document recense ceux qui sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Arthur Rousseau est présenté comme l'éditeur des *Annales de droit commercial* et du *Bulletin de la société d'études législatives*.

« éditeur très réformiste »[478], Arthur Rousseau est membre associé de la Société d'études législatives. La *Gazette des tribunaux*[479] mentionne que l'éditeur assure également les fonctions de trésorier. Son implication est grande puisqu'il a œuvré à la création de cette société savante. De plus, il a contribué à son développement. Son appui s'est manifesté aussi pour une autre association, la Société générale des prisons[480]. Selon Alfred Le Poittevin[481] (1854-1923), Arthur Rousseau *« avait compris comment ces associations, dans des domaines différents qui se touchent et se pénètrent parfois, élaborent avec méthode des réformes mûries qui s'offrent plus utilement, ainsi préparées, aux soins du législateur »*[482]. Ainsi, il s'agit semble-t-il d'un éditeur qui prend part aux activités de ces sociétés, celles-ci souhaitant influer sur l'action du législateur. En ce sens, il n'apparaît pas comme un « simple » éditeur spécialisé dans la publication d'ouvrages. Ses préoccupations sont multiples puisqu'il n'est pas simplement décrit comme un *« simple intermédiaire entre les imprimeurs, les auteurs et le public »*[483]. Il est présenté aussi comme un *« conseiller discret et avisé »*[484] pour les différents auteurs dont il est chargé de publier les œuvres. En ce sens Arthur Rousseau apparaît comme un *« auxiliaire-collaborateur »*[485] des auteurs d'ouvrages qu'il a lui-même édités. Certains le perçoivent enfin comme un *« excellent éditeur »*[486]. Une maison d'édition telle que la Librairie générale de droit et de jurisprudence[487], plus ancienne que la maison Rousseau, publie de son côté le *Bulletin de la Société de législation comparée*. En revanche, Dalloz n'édite pas de Bulletin publiant les différentes séances de sociétés savantes. La maison Rousseau ne se contente pas d'éditer des ouvrages portant sur le fond du droit puisqu'elle se consacre aussi à la diffusion des actes des sociétés savantes. L'objectif est de publier notamment le contenu des discussions de la Société d'études législatives qui traduit le vœu de former un *« Parlement des juristes »*[488]. Ainsi se dessine la volonté de s'inscrire dans un certain renouveau. Les juristes sont partagés entre le

---

[478] Niort Jean-François, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, collection d'histoire des institutions et des idées politiques, Aix-en-Provence, PUAM, 2004, p. 452.
[479] *Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, 19 novembre 1910, p. 1026 : séance du 16 novembre 1910 – Société générale des prisons – Présidence : Alfred Le Poittevin – retranscription de son discours.
[480] Celle-ci est créée en 1877.
[481] Professeur à la Faculté de droit de Paris, il a notamment enseigné le droit criminel.
[482] *Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, *op. cit.*, p. 1026.
[483] Pic Paul, « Nécrologie. Arthur Rousseau », *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, *op. cit.*, p. 177.
[484] *Ibid.*, p. 177.
[485] LH/2400/30 : « État sommaire des services de Mr Arthur Rousseau ».
[486] « Discours de Baudouin », *Bulletin de la société de législation comparée*, tome trente-quatrième, 1904-1905, Paris, 1905, p. 79.
[487] La fusion des deux librairies Chevalier-Marescq et Cie et F. Pichon a permis l'émergence de la *LGDJ* en 1904.
[488] Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe siècles*, *op. cit.*, p. 144.

souhait de s'adapter au régime républicain et l'envie de réaffirmer leur rôle aux côtés du législateur, plutôt perçu comme un *« politicien »* qui élabore *« sans expertise et sans préparation des lois mal rédigées »*[489]. Les *Annales* sont au cœur de ces ambitions qui visent à réaffirmer la légitimité des jurisconsultes.

72. Peu après la naissance de la Société d'études législatives, le temps est propice à la célébration du centenaire du Code[490]. Un ouvrage édité par Arthur Rousseau, le *Livre du centenaire*, paraît à cette occasion[491]. L'œuvre est jugée *« monumentale »*, puisqu'elle *« retrace l'origine, l'esprit, et l'influence juridiques du Code civil »*[492]. De son côté, Thaller a été chargé par la Société d'études législatives de rédiger un rapport portant sur le Code civil. Ce texte a fait l'objet d'une parution dans le *Bulletin de la Société d'études législatives*[493]. Rousseau et Thaller apparaissent soucieux d'apporter leurs connaissances et leur « expertise » afin de résoudre l'épineux *« problème de la révision du Code »*[494]. La difficulté qui se pose immédiatement pour Thaller, c'est de parvenir à un consensus entre ceux favorables à la révision du Code civil et ceux qui y sont opposés[495]. De surcroît, même parmi ceux qui souhaitent sa révision, des divergences demeurent quant aux modalités[496]. De son côté, Arthur Rousseau apparaît *« très actif »* et *« révisionniste »*[497] puisqu'il prône la nécessité d'une révision. Toutefois, il tombe malade[498], ce qui ne lui permettra pas de poursuivre ses différentes activités.

73. Malgré le décès d'Arthur Rousseau survenu en 1910, la maison d'édition ne disparaîtra pas pour autant. Rodolphe Rousseau est l'un de ses continuateurs, jusqu'à son décès en 1922. Son fils, Jacques-Rodolphe Rousseau[499] (1893-1973), exercera le métier d'éditeur à l'instar d'Arthur Rousseau. Docteur en droit et avocat, il décide de s'orienter vers l'édition en

---

[489] *Ibid.*, p. 144.
[490] *Le centenaire du Code civil 1804-1904*, Paris, 1904.
[491] *Livre du centenaire*, deux tomes, Paris, A. Rousseau, 1904. Notons que le journal *Gil Blas* paru le 12 janvier 1906 mentionne la rencontre du Président de la République avec plusieurs personnalités importantes, Ballot-Beaupré, premier Président de la Cour de cassation, Manuel Baudouin, Procureur général près la Cour de cassation, Ernest Glasson, membre de l'Institut et Doyen de la Faculté de droit, Raymond Saleilles, Antoine Colin, Professeurs à la Faculté de droit et Arthur Rousseau.
[492] Niort Jean-François, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, *op. cit.*, p. 453.
[493] Thaller Edmond-Eugène, « Rapport préliminaire sur la question de la révision du Code civil », *Bulletin de la Société d'études législatives*, Paris, A. Rousseau, 1904, p. 472-503.
[494] *Ibid.*, p. 473.
[495] *Ibid.*, p. 474.
[496] *Ibid.*, p. 474.
[497] Niort Jean-François, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, *op. cit.*, p. 452.
[498] *Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, *op. cit.*, p. 1026 : « Il venait peu à nos séances […] une douloureuse maladie l'en a arraché, dans son cabinet de la rue Soufflot ».
[499] Notice sur Jacques-Rodolphe Rousseau (neveu d'Arthur Rousseau) : *L'Entreprise* n°8, 15 juillet 1953, p. 33.

1920. À partir de 1921, la maison d'édition Rousseau change de nom. Il n'y a plus l'appellation « Librairie nouvelle de droit et jurisprudence ». Désormais la société se nomme « Rousseau & Cie ». Celle-ci poursuivra la publication des *Annales de droit commercial*. Pourtant, la nouvelle entreprise perd petit à petit de son influence. En particulier elle publie moins de nouveaux ouvrages[500]. Elle peine à résister face aux nouveaux enjeux éditoriaux. Si Jacques-Rodolphe Rousseau est un éditeur renommé, il semble délaisser la maison d'édition de son oncle au profit de la LGDJ, qu'il dirige conjointement avec Raymond Durand-Auzias (1882-1970). Sous leur impulsion, la LGDJ prend de l'ampleur et mène une politique éditoriale agressive[501]. De surcroît tous deux sont à la tête du Cercle de la Librairie[502], *« signe de leur réussite et de l'ascension de leur maison »*[503]. La LGDJ n'absorbe pas pour autant la maison Rousseau. C'est un autre géant de l'édition, Dalloz, qui en devient l'héritière. Le rachat par Dalloz dans les années 50 sonne définitivement le glas de la maison d'édition Rousseau.

74. Une confiance mutuelle semblait exister entre Thaller et Arthur Rousseau puisque ce dernier a publié la plupart des ouvrages du commercialiste, en particulier les *Annales* et son *Traité élémentaire*. En outre, la maison Rousseau s'est chargée d'éditer un autre ouvrage de grande ampleur cher au commercialiste : il s'agit du *Traité général théorique et pratique de droit commercial*[504]. Ces différentes publications témoignent de la volonté de faire du droit commercial le domaine de prédilection de la maison d'édition. Son créneau éditorial prend un nouveau tournant : moins axée sur le versant professionnel, la maison Rousseau entend se spécialiser dans la diffusion d'un droit commercial plus académique. Cet éditeur participe aussi plus largement à l'essor de la littérature juridique et commerciale. Toutefois, rappelons que la maison Rousseau n'est pas la seule à publier des ouvrages en droit commercial : en particulier, la LGDJ publie le grand traité de Lyon-Caen et Renault[505]. De plus, Dalloz, avec ses nombreux répertoires, notamment en droit commercial[506], s'est déjà fait un nom au sein du paysage

[500] On constate un grand nombre de rééditions.
[501] Mollier Jean-Yves, « droit, livre de », *Dictionnaire encyclopédique du livre,* sous la direction de Pascal Fouché, Daniel Péchoin et Philippe Schuwer, t. 1, Paris, éditions du Cercle de la Librairie, 2002, p. 823.
[502] Fondé en 1847, le Cercle de la Librairie a pour objectif de défendre les intérêts des métiers autour du livre (notamment les libraires, éditeurs, imprimeurs et brocheurs).
[503] Mollier Jean-Yves, « droit, livre de », *Dictionnaire encyclopédique du livre*, *op. cit.*, p. 823.
[504] Ce traité demeurera pour autant inachevé.
[505] Lyon-Caen Charles et Renault Louis, *Traité de droit commercial*, 4e édition, Paris, LGDJ, 1906-1916. Voir aussi : Lyon-Caen Charles et Renault Louis, *Manuel de droit commercial*, Paris, Librairie Cotillon, F. Pichon, 1887/4e édition, 1896. La maison d'édition éditera aussi la revue créée par Georges Ripert : *Revue générale de droit commercial*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1938.
[506] *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public : jurisprudence générale*, Dalloz. Dalloz a aussi publié les ouvrages du commercialiste Léon Lacour : *Précis de droit commercial*, 1912.

éditorial. La concurrence est extrêmement forte entre les maisons d'édition et beaucoup ne parviennent pas à survivre. La LGDJ et Dalloz deviennent peu à peu les seules capables de résister face aux aléas commerciaux et éditoriaux. La maison Rousseau perd peu à peu de son influence au cours du XXe siècle. L'après-guerre a sans doute fragilisé cette maison d'édition qui avait pourtant réussi à se faire une place à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, malgré *« la concentration éditoriale favorable aux « barons de l'édition » comme les Dalloz »*[507]. Parmi les nombreuses maisons d'édition qui ont fait faillite au cours du XIXe siècle[508], Rousseau avait su tirer son épingle du jeu. La complémentarité des deux frères, pourtant *« hommes neufs et non-héritiers »*[509], avec leurs connaissances du milieu du droit et de l'édition, ont sûrement contribué à asseoir la position de l'entreprise. Celle-ci avait su notamment se différencier des *« dynasties d'éditeurs juridiques »*[510] que sont Dalloz et LGDJ, du moins au début de son activité. La maison Rousseau a su aussi se prémunir contre *« l'interdépendance financière »* qui a été fatale pour beaucoup d'éditeurs juridiques[511] : elle n'avait pas formé d'alliance avec d'autres éditeurs de l'époque.

75. En proposant à la fois des ouvrages et des revues spécialisés en droit en particulier, la maison Rousseau, bien qu'elle soit éphémère, a laissé son empreinte sur le paysage éditorial des XIXe et XXe siècles. De manière générale, *« l'édition juridique a su, quoi qu'il en soit, cultiver les vertus d'innovation qui ont été les siennes »*[512]. Or au fur et à mesure du temps, l'entreprise Rousseau a changé de visage et semble-t-il a eu plus de mal à s'adapter face à la nouvelle configuration de l'édition juridique : son catalogue demeure moins étoffé[513] et la publication d'ouvrages savants est moins privilégiée. Son chiffre d'affaires a sûrement baissé, puis elle a été finalement été rachetée par Dalloz après la Seconde Guerre mondiale. Pour autant, l'étude de la maison Rousseau n'est pas dénué d'intérêt – bien qu'elle soit *a priori* considérée

[507] Rebolledo-Dhuin Viera, « Chroniques de l'entre-soi des éditeurs de droit parisiens au milieu du XIXe siècle. Co-éditions, faillites et suicides en chaîne », *Histoire de l'édition juridique*, coll. Contextes, Culture du droit, LGDJ, 2021, p. 88.
[508] On pense en particulier à Joubert qui avait édité Molinier : Molinier Victor-Joseph, *Traité de droit commercial*, Joubert, Libraire-éditeur, Paris, 1841. Sur ces différents éditeurs qui ont fait faillite, voir : Rebolledo-Dhuin Viera, « Chroniques de l'entre-soi des éditeurs de droit parisiens au milieu du XIXe siècle. Co-éditions, faillites et suicides en chaîne », *Histoire de l'édition juridique*, *op. cit.*, p. 65-91.
[509] C'était un fait extrêmement courant dans le milieu de l'édition juridique : Rebolledo-Dhuin Viera, « Chroniques de l'entre-soi des éditeurs de droit parisiens au milieu du XIXe siècle. Co-éditions, faillites et suicides en chaîne », *Histoire de l'édition juridique*, *op. cit.*, p. 88.
[510] Mollier Jean-Yves, « Éditer le droit après la Révolution française », *Production et usages de l'écrit juridique en France du Moyen Age à nos jours*, sous la direction de Jean-Dominique Mellot, Genève, Droz, 2005, p. 137.
[511] Rebolledo-Dhuin Viera, « Chroniques de l'entre-soi des éditeurs de droit parisiens au milieu du XIXe siècle. Co-éditions, faillites et suicides en chaîne », *Histoire de l'édition juridique*, *op. cit.*, p. 88.
[512] Mellot Jean-Dominique, « Avant-propos », *Production et usages de l'écrit juridique en France du Moyen Âge à nos jours*, Genève, Droz, 2005, p. 9.
[513] Les nouveaux ouvrages sont moins nombreux.

comme mineure ou *« de seconde zone »*[514] – puisqu'elle a entre autres contribué à l'essor des *Annales*, devenant une revue semble-t-il incontournable en droit commercial. Parier sur les *Annales* et sur un jeune agrégé était le souhait de cette maison d'édition. Celle-ci a notamment permis une visibilité accrue de ce périodique et plus généralement de l'œuvre de Thaller. En outre, éditer le bulletin de la Société d'études législatives apparaissait majeur après la parution des *Annales* : du moins, il s'agissait pour la maison d'édition de montrer qu'elle prend part au renouvellement du droit. En se liant à cette société savante créée au tout début du XXe siècle, la maison d'édition Rousseau souhaitait s'inscrire dans un nouveau créneau éditorial. À l'image de la LGDJ, elle tire profit des activités des sociétés savantes.

B. Le difficile rôle du successeur

76. Un an après la mort d'Arthur Rousseau, on assiste au changement de directeur de la revue en 1911. La maladie de Thaller[515] l'empêchera de continuer sa carrière de professeur et de poursuivre la direction des *Annales*. S'il continue malgré tout d'écrire dans la revue tout en ayant cessé ses fonctions de directeur[516], Thaller préférera choisir un successeur : Jean Percerou. Ce dernier était très apprécié par le premier directeur[517]. La notoriété des *Annales* semble inciter Percerou à en assurer la direction. Il s'agirait en effet d'une *« importante revue si bien documentée, dans laquelle se trouvent si heureusement réunis les sujets d'ordre théorique et toutes les questions touchant à l'application du Droit Commercial »*[518]. Si Percerou fréquente la Faculté de droit parisienne à partir de 1909, il côtoie également d'autres institutions en plein essor[519]. À l'instar de Thaller, sa mutation à Paris lui permet d'accroître son influence. Il occupe la chaire de droit commercial à partir de 1910 pour remplacer Thaller. De plus, il succède à Charles Lyon-Caen en 1918 à l'École libre de sciences politiques. Ainsi, Percerou est le successeur de deux professeurs de droit commercial reconnus, ce qui lui assure une place

[514] Rebolledo-Dhuin Viera, « Chroniques de l'entre-soi des éditeurs de droit parisiens au milieu du XIXe siècle. Co-éditions, faillites et suicides en chaîne », *Histoire de l'édition juridique*, *op. cit.*, p. 68.
[515] F/17/25917 : Lettre du 12 novembre 1910 du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.
[516] Si Thaller n'est plus directeur à partir de 1911, six travaux lui sont attribués (il en rédige en 1911, en 1912 et en 1913).
[517] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : « Rapport sur les titres et travaux de M. Percerou, professeur adjoint à la Faculté de Droit de Paris, candidat à la chaire de Droit civil ».
[518] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : « Rapport sur les titres et travaux de M. Percerou, professeur adjoint à la Faculté de Droit de Paris, candidat à la chaire de Droit civil ».
[519] Mages Alexis, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 79.

importante. Il remplace aussi Émile Alglave[520] (1842-1929) en 1923 au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)[521]. Au sein de cet établissement, après avoir exercé la fonction de professeur chargé temporairement du cours de droit commercial, Percerou est nommé professeur de la chaire de droit commercial[522]. Il y enseigne jusqu'en 1941[523]. Le choix de ce professeur se justifiait au regard de sa notoriété[524]. À l'instar de Thaller, il fréquente la Société d'études législatives[525] et la Société de législation comparée[526], et ce, antérieurement à son transfert à Paris. En outre, Percerou convoque l'approche comparatiste dans *La liquidation du passif héréditaire*[527] qui peut s'inspirer de l'ouvrage de son homologue, *Des faillites en droit comparé*. Son ouvrage a connu un certain succès puisque les conclusions de son ouvrage ont été reprises par la Société d'études législatives qui décide d'en faire un projet de réforme[528]. Les solutions délivrées par Percerou sont par là même opportunes. S'il est présenté comme un théoricien, il est soucieux de se conformer à la *« pratique des affaires »*[529]. Il ne se contente pas de professer des cours à l'Université. L'approche pragmatique de Percerou et son parcours brillant ont sûrement poussé Thaller à le choisir en tant que successeur pour la direction des *Annales de droit commercial*. Lier la théorie et la pratique, tel semble être le même dessein recherché par Thaller et Percerou. Leurs affinités respectives ne les empêchent pas néanmoins d'avoir des visions différentes.

77. Ayant *« une autorité qui s'impose »*[530], c'est sans doute pour cette raison que Thaller a fait appel très tôt à Percerou en tant que contributeur, alors qu'il n'était encore pas encore agrégé. En charge de la table des matières du numéro paru en 1896, collaborateur,

---

[520] Sur l'auteur, voir par exemple : Paschel Philippe, « Alglave, Émile (1842-1929), Professeur de Droit commercial (1922-1941) », *Les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers : dictionnaire biographique (1794-1955)*, *op. cit.*, p. 92-96 ; Chambost Anne-Sophie. « Émile Alglave ou les ambivalences d'un professeur avec son milieu », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 29, n° 1, 2011, p. 35-58.
[521] Reigné Philippe, « L'enseignement du droit commercial au Conservatoire national des arts et métiers », *Etudes offertes à Barthélemy Mercadal*, Levallois-Perret, F. Lefebvre, 2002, p. 71-87.
[522] Paschel Philippe, « Percerou, Louis-Jean (1873-1957), Professeur de Droit commercial (1922-1941) », *Les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers : dictionnaire biographique (1794-1955)*, *op. cit.*, p. 385.
[523] *Ibid.*, p. 385.
[524] *Ibid.*, p. 385.
[525] Membre à partir de 1901. À titre d'exemple, Percerou a rendu un rapport portant sur le nantissement du fonds de commerce : « Rapport présenté au nom de la Commission chargée de la préparation d'un Projet de loi sur le Nantissement des fonds de commerce », *Bulletin de la Société d'études législatives*, *op. cit.*, 1903, p. 218-266.
[526] Membre à partir de 1898.
[527] Percerou Jean, *La liquidation du passif héréditaire. Étude de droit français et de droit comparé*, Paris, Sirey, 1906.
[528] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : « Rapport sur les titres et travaux de M. Percerou, professeur adjoint à la Faculté de Droit de Paris, candidat à la chaire de Droit civil ».
[529] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : « Rapport sur les titres et travaux de M. Percerou, professeur adjoint à la Faculté de Droit de Paris, candidat à la chaire de Droit civil ».
[530] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : Rapport de 1901-1902.

écrivant pour la première fois en 1897[531], il devient un contributeur influent et s'est particulièrement investi au sein des *Annales de droit commercial*. En 1897, il est en charge du bulletin judiciaire consacré aux sociétés[532]. En 1898, il rédige le bulletin judiciaire sur les obligations commerciales[533]. Puis, de manière constante, de 1899 à 1906, il traite des faillites au sein du bulletin judiciaire. S'il n'assure la chronique de législation et de doctrine qu'une année seulement[534], Percerou veille à rédiger de nombreux articles au sein des *Annales*. De 1897 à 1910, neuf contributions, dont six articles et trois comptes-rendus, ont été rédigés par Percerou. Si l'on distingue la période antérieure à la Grande Guerre, de 1897 à 1914, sept comptes-rendus ont été comptabilisés. Concernant les articles, Percerou en a écrit huit pour la même période. On dénombre trente-et-un articles[535] et vingt-deux comptes-rendus, soit cinquante-trois contributions en tout de 1920 à 1939, c'est-à-dire pour la période de l'après-guerre. Au total, de 1897 à 1939, soixante-huit contributions ont été recensés[536]. Son implication ne cesse de croître. En adossant le rôle de directeur, il écrit régulièrement. À partir de 1920, il rédige des articles et comptes-rendus durant dix-sept années[537]. Percerou paraît plus soucieux de privilégier l'écriture des comptes-rendus puisqu'il en rédige davantage que son prédécesseur[538].

78. En outre, les collaborations de Thaller et Percerou révèlent les liens qui les unissaient. Percerou participe à la rédaction du *Traité général* de la Collection Thaller en traitant des faillites[539]. Il a en outre participé à la rédaction du *Traité élémentaire de droit commercial* de Thaller paru en 1916[540] et est chargé par la suite de mettre à jour cet ouvrage en

---

[531] Percerou Jean, « Des syndicats de producteurs. Essai sur leur fonctionnement et leur forme juridique », p. 271-299 et « Compte-rendu sur l'ouvrage de E. Lecouturier – *Etude juridique de la part de fondateur* », *ADC*, 1897, p. 431-432.
[532] Percerou Jean, « Bulletin judiciaire. Sociétés », *ADC*, 1897, p. 6-18.
[533] Percerou Jean, « Bulletin judiciaire. Obligations commerciales – contrats – vente – commission – prêt – compte-courant – fonds de commerce – agence de renseignements », *ADC*, 1898, p. 92-98.
[534] Dans le tome douzième des *Annales* (1898), il rédige aux côtés de Pic la chronique de législation et de doctrine pour l'année 1896.
[535] Parmi ces articles, il y a trois nécrologies.
[536] Des comptes-rendus n'ont pas été pris en compte car l'identité de l'auteur est incertaine. L'initiale « P » est à notre avis très imprécise. Seuls les écrits qui font figurer explicitement « Jean Percerou » ou les initiales « J. P. » sont pris en compte.
[537] En 1920, 1921, 1923, 1925, 1926, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939.
[538] Même si on ne peut avec certitude comptabiliser le nombre exact de comptes-rendus (certains sont anonymes).
[539] Cet ouvrage a fait l'objet d'un compte-rendu au sein de la revue de Pic : Amieux A., « Bibliographie. *Des faillites et banqueroutes et des liquidations judiciaires* », *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, *op. cit.*, 1910, p. 279-281. Les *Annales* ont également rédigé un compte-rendu sur cet ouvrage : Rousseau Henri, « Compte-rendu. J. Percerou – *Des faillites et banqueroutes et des liquidations judiciaires*, tome I, 1er fasc. (tome XVe du *Traité général théorique et pratique de droit commercial* de M. E. Thaller) », *ADC*, 1908, p. 404-408.
[540] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, 5e édition revue et mise à jour avec le concours de Jean Percerou, Paris, Rousseau et Cie, 1916.

1922[541]. Plus généralement, *« conscients de sa valeur intellectuelle »*, de nombreux professeurs se tournent vers Percerou[542]. C'est sûrement pour cette raison que celui-ci sera nommé en tant que président du jury d'agrégation en 1928, un an avant Gény[543]. Préalablement, en tant que jeune professeur, il avait siégé au sein du jury du concours d'agrégation, section de droit privé et de droit criminel[544]. De plus, il s'est rendu à l'École khédiviale de droit du Caire pour être membre d'un jury d'examen[545]. Ainsi, il s'agit d'une consécration du travail et de la réussite du juriste, perçu comme un acteur important de l'Université.

79. Par la suite, au moment de son affectation au sein de la capitale, Percerou se voit attribuer plusieurs fonctions. Se rapprochant des instances gouvernementales, de 1918 à 1934, il fait partie du Comité de législation commerciale du ministère du Commerce, du Comité technique de la propriété industrielle et du Comité consultatif du contentieux de la Marine[546]. Délégué du ministère du Commerce, il intègre une commission chargée de préparer les clauses économiques du Traité de Versailles[547]. En outre, de 1920 à 1923, il œuvre à la réintroduction des lois commerciales françaises en Alsace-Lorraine[548]. Devenu membre du Comité d'experts de la Société des Nations, il est chargé de rédiger un avant-projet de convention internationale sur la clause compromissoire et l'arbitrage en 1921[549]. Il exerce aussi la fonction de président de la commission en charge de l'élaboration d'un avant-projet sur l'uniformisation des lettres de change, billets à ordre et chèques de 1928 à 1929. Sa fonction de président lui permet d'être délégué du gouvernement français au sein de la conférence diplomatique de Genève qui a pour

---

[541] Mages Alexis, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 80 : à partir de la sixième édition, Percerou devient le continuateur du *Traité* de Thaller.

[542] *Ibid.*, p. 80.

[543] Déjà cité par Alexis Mages, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 80 : Roblot René, « Le Doyen François Gény (1861-1959) », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 13, n°2, 1961, p. 380.

[544] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : « Rapport sur les titres et travaux de M. Percerou, professeur adjoint à la Faculté de Droit de Paris, candidat à la chaire de Droit civil » : Il s'agit du concours d'agrégation du 10 octobre 1908.

[545] Base Léonore, Ministère de la culture : Dossier de Percerou : 19800035/184/23873.

[546] Déjà cité par Alexis Mages, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 80 : Paschel Philippe, « Percerou, Louis-Jean (1873-1957), Professeur de Droit commercial (1922-1941) », *Les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers : dictionnaire biographique (1794-1955)*, *op. cit.*, p. 382.

[547] Mages Alexis, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 80.

[548] *Ibid.*, p. 80.

[549] *Ibid.*, p. 80.

but d'unifier le droit des effets de commerce[550]. Les activités de Percerou sont par conséquent plurielles. Il ne s'en tient pas à l'activité de juriste universitaire puisqu'il prend part à la formation d'un droit international.

80. Percerou a un enseignement plus varié que celui de son homologue Thaller. En effet, ce dernier a surtout enseigné le droit commercial tandis que Percerou a professé aussi des cours de droit civil, de droit pénal et de droit international privé. Cette diversité des enseignements aura-t-elle des répercussions sur la revue ? Percerou a adopté également des raisonnements proches de la sociologie et de la philosophie lorsqu'il était à l'Université de Lille[551]. De ce point de vue, son profil se diffère de Thaller qui n'a semble-t-il jamais quitté la figure de « juriste »[552]. Percerou ne serait pas un « simple » remplaçant de son « maître ». Néanmoins, on s'aperçoit que beaucoup de professeurs en droit ont cherché à nourrir leurs réflexions en s'inspirant parfois des sociologues. Mais la tendance à s'écarter d'un enseignement juridique *stricto sensu* paraît en réalité limitée ou timide[553]. Ils ne sont, en cela, pas vraiment différents de leurs homologues contemporains.

81. Un fait marquant concernant l'organisation de la revue : de 1911 à 1914 puis de 1920 à 1939, Percerou dirige seul les *Annales*, c'est-à-dire sans l'appui d'un comité de rédaction. Sans doute, le directeur n'a-t-il pas les moyens de le constituer. Une autre hypothèse peut être évoquée : il est possible que Percerou souhaite organiser seul le travail rédactionnel et veiller individuellement à la répartition des différents articles de la revue. De prime abord, l'apogée des *Annales* peut être perçu à l'aune du comité de rédaction : la revue apparaîtrait plutôt florissante à partir de 1892, année de la création du comité, jusqu'en 1906, antérieurement à sa disparition. On remarque que Lévy-Ullmann, Pic et Wahl ont cessé d'écrire définitivement autour des années 1920, alors que par ailleurs ils continuent de rédiger des ouvrages[554]. Leur activité d'écriture ne se perpétue pas alors qu'ils avaient un rôle majeur durant la direction de Thaller et jusqu'en 1914. Pourquoi cette « désertion » de contributeurs majeurs ? La revue a du moins un visage différent lorsque ces personnalités importantes ne prennent plus

[550] *Ibid.*, p. 80 : Le juriste Jacques Bouteron était aux côtés de Jean Percerou. Sur Bouteron, voir par exemple : Ancel Marc, « Nécrologie. Jacques Bouteron », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 20, n°4, Octobre-décembre 1968, p. 753-754 ; Paschel Philippe, « Bouteron, Jacques (1882-1968). Professeur de Droit commercial (1941-1952) », *Les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers : dictionnaire biographique (1794-1955)*, sous la direction de Claudine Fontanon et André Grelon, Paris, INRP/CNAM, vol. 2, 1994, p. 259-263.
[551] Dossier de Percerou (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25022 : Rapport de 1899-1900 : Le recteur de Lille indique que l'enseignement de Percerou « relève de la Philosophie et de la Sociologie » et que « […] ce n'est point seulement en Juriste qu'il parle à ses élèves ».
[552] Du moins, Thaller est toujours perçu comme un juriste « par excellence ».
[553] Nous approfondirons ce point plus tard dans nos développements.
[554] Ceux-ci sont relayés dans les *Annales*.

part à l'organisation ou à la vie de celle-ci. La période de l'Entre-deux-guerres ne justifie pas à lui seul le fait qu'ils aient arrêté d'écrire. La revue se présentait-elle par ailleurs moins « attrayante » ? En 1920, année de la reprise des *Annales*, le nombre de collaborateurs est moins important, on remarque qu'il y a moins de docteurs, ce qui ne paraît pas étonnant au vu de la Première Guerre mondiale qui vient de prendre fin[555]. La quantité des collaborateurs évolue peu de 1920 à 1939 même si quelques nouvelles personnalités sont venues apporter leur concours à la revue, tels que Jean Savoye[556] et Mario Rotondi[557] (1900-1984). S'il n'y a pas d'augmentation flagrante, la diminution du nombre de collaborateurs n'est pas non plus sensible. C'est le signe évident d'une « stagnation » de la revue qui serait moins attractive. Ces collaborateurs avaient-ils d'autres activités qu'ils souhaitaient désormais privilégier ? Avaient-ils moins de liens avec le nouveau directeur ?

82. Du moins, on a davantage mis en exergue la notoriété de la revue lorsque Thaller en assurait la direction. Maintes fois on a souligné son rôle majeur[558]. Des célébrations et hommages à Thaller sont rendus par plusieurs personnalités lorsque les *Annales* sont à nouveau publiées. Par exemple, Paul Magnin[559] souligne le rôle joué par le commercialiste dans les *Annales* : *« On ne peut penser sans émotion que ce maître si regretté, dont l'enseignement a tant honoré les Universités de Lyon et de Paris, n'est plus là pour continuer cette Revue, dont chaque année conserve son souvenir d'une manière ineffaçable, puisque ses études les plus originales et les plus fortes y ont été publiées pour la première fois. Sa direction en avait fait*

[555] Nombreux sont ceux qui partent au front. Percerou souligne le nombre important de décès en particulier chez les docteurs en droit (« *In memoriam* », *ADC*, 1920, p. 10).
[556] Il a également écrit deux articles dans les *Annales*. Sa thèse de doctorat, soutenue à Paris en 1923, fait l'objet d'un compte-rendu dans la revue (*ADC*, 1924, p. 82-83) : elle s'intitule *La Participation aux bénéfices, état actuel de la question*.
[557] Une notice nécrologique est consacrée à l'auteur : Houin R., « Mario Rotondi », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 37 n°4, octobre-décembre 1985, p. 1047-1048. Son œuvre est évoquée dans les *Annales* et il écrit l'article suivant : « La notion juridique de l'achalandage », *ADC*, 1930, p. 30-46 / 132-140.
[558] Par exemple : Pic Paul, « L'œuvre juridique d'Edmond Thaller », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, Paris, E. Thorin, A. Fontemoing et E. de Boccard, 1919, p. 285-290, en particulier p. 289 : « Il nous paraît nécessaire d'insister sur cette Revue, œuvre de prédilection de Thaller, dans laquelle il a prodigué, pendant près de 30 ans, les trésors de son érudition et de son expérience » ; Magnin Paul, *Table générale des Annales de droit commercial et industriel français, étranger et international (1886-1914)*, Paris, A. Rousseau, 1922, p. VIII : « Sa direction en avait fait bien vite […] une publication hors de pair […] » ; « Nécrologie M. Gustavo Bonelli », *Revue des sociétés*, 1926, p. 298 : les *Annales* sont associées à Thaller, comme si elles lui appartenaient. AN : Rectorat/Académie de Paris : Dossier de Thaller Edmond-Eugène : AJ/16/235/B : Le Doyen de la Faculté de droit de Paris indique que « dans cette revue […] il a inséré de nombreux articles ». F/17/25917 : Rapport de 1889 rédigé par Exupère Caillemer : « Ses loisirs sont maintenant réservés à la Direction d'une Revue consacrée au droit commercial français et étranger. Cette Revue, dont il est le principal rédacteur, a déjà été l'objet d'appréciations très élogieuses ».
[559] Paul Magnin était avocat et professeur à la Faculté libre de droit de Lyon. Il a entrepris une Table générale des *Annales de droit commercial* dans un souci de lisibilité : *Table générale des* Annales de droit commercial, Paris, Librairie Arthur Rousseau, Rousseau & Cie éditeurs, 1922.

bien vite […] une publication hors de pair, capable de soutenir victorieusement la comparaison avec les meilleurs périodiques étrangers »[560].

83. Il y a peu d'allusions aux *Annales de droit commercial* après 1920 : devient-elle une revue secondaire, moins consultée ? Du moins ces changements interpellent. Percerou se désintéresse peut-être de la revue par manque de temps ou bien d'argent. Il n'a peut-être pas les mêmes ambitions que Thaller qui souhaitait faire prospérer la revue. L'appui de Thaller était du moins déterminant. De 1911 à 1914, la direction de Percerou n'a pas eu de répercussion sur la structure de la revue. C'est surtout en 1920 que le changement est flagrant. Il se peut aussi qu'à partir de 1920 la maison d'édition soit moins préoccupée par la présentation et le contenu de la revue. Le contexte de l'Entre-deux-guerres apparaît aussi difficile pour les périodiques[561] : le nombre d'abonnés des *Annales* peut avoir baissé, même si nous n'avons pas de donnée chiffrée qui le prouve. Le périodique semble en tout cas moins lu, moins « populaire » : peut-être s'adresse-t-il aussi à un autre lectorat ? La revue de droit commercial ressemble désormais de plus en plus à la *Revue des sociétés*. Les *Annales* changent en effet de physionomie en 1920. Les caractères sont plus gros, les lignes davantage espacées et le nombre de pages diminue. Si la revue apparaît moins dense, pour autant son prix ne cesse d'augmenter. De surcroît, le contenu des rubriques change. Si l'on considère tout d'abord les chroniques, chères à Thaller[562], Percerou ne s'en soucie pas de la même façon que son prédécesseur. Les auteurs qui rédigent ce type d'article se contentent désormais d'énoncer une succession d'ouvrages, sans les critiquer ou les commenter, d'autant plus que le nombre de chroniques étrangères diminue sensiblement. À titre d'exemple, en 1920, il n'y a qu'une chronique étrangère portant sur la Belgique[563]. Les chroniques se sont aussi considérablement appauvries. Par exemple, celle parue en 1928[564] fait un simple résumé des décisions judiciaires et n'analyse ni la loi ni la doctrine. Cette chronique se contente d'énumérer les lois et les ouvrages sans proposer de véritable critique. En matière du traitement de la jurisprudence à proprement parler dans les *Annales*, la décision de justice n'est plus analysée de manière approfondie ; ou bien les auteurs n'en font aucune analyse. Concernant les « Nouvelles et informations », celles-ci changent aussi de contenu. La loi est simplement retranscrite par la revue : elle n'est plus commentée.

[560] *Table générale des* Annales de droit commercial, *op. cit.*, p. VIII.
[561] Certaines revues sont pour autant parvenues à durer dans le temps, malgré la guerre.
[562] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 3-4.
[563] Mechelynck Édouard, « Chronique de législation – Belgique – mai 1912-mai 1920 », *ADC*, 1920, p. 154-186.
[564] Ancel Marc et Jauffret Alfred, « Chronique de législation, doctrine et jurisprudence », *ADC*, 1928, p. 299-333.

84. Enfin les comptes-rendus apparaissent plus brefs et sont moins nombreux. La rédaction se contente de recenser certains ouvrages sans les critiquer. Ferdinand Larnaude[565] (1853-1942) évoque l'intérêt des comptes-rendus qui figurent dans les revues : *« […] si on ne lit pas le livre, on peut lire tout au moins l'analyse critique du livre, et bien des personnes en sont réduites là. C'est même là la grande utilité des revues, elles extraient des publications diverses, rentrant dans leur cadre, ce qu'il y a de meilleur, le suc pour ainsi dire, et le servent à leurs lecteurs. […] Il ne nous déplairait pas de voir s'établir dans la revue qui se fonde l'usage de ces articles à propos de livres où tout ce qu'il y a d'intéressant est noté, ce qu'il y a de critiquable critiqué »*[566]. Si la revue est censée faire connaître différents ouvrages à ses lecteurs, elle doit aussi en faire une analyse critique. C'est la vocation première du compte-rendu : celui-ci n'a d'utilité que si la communauté intellectuelle de la revue donne son point de vue. Or les *Annales*, au fur et à mesure du temps, ne font plus aucun véritable compte-rendu. Les échanges qu'il pouvait y avoir entre ceux qui rédigent les ouvrages et les contributeurs deviennent absents. Il y a de surcroît moins d'intérêt pour le lecteur qui ne retrouve pas dans les *Annales* la description, le résumé et la critique d'un ouvrage portant sur le droit commercial.

85. Ainsi, les différentes renseignements donnés dans les *Annales* ne sont plus les mêmes lors de cette période. Ils sont extrêmement brefs et ne confèrent plus à la revue un caractère véritablement scientifique. En effet, la revue a un contenu plus pauvre. De plus, elle n'accueille plus autant d'auteurs et ne favorise plus le même dialogue entre eux. Les *Annales* perdent ainsi leur vocation première : celle d'apparaître comme une revue savante. La description des différents caractères de la revue permet de révéler les différences entre la direction de Thaller et celle de Percerou. Les *Annales* changent profondément au fur et à mesure du temps. Pour autant, Percerou avait semble-t-il un profil semblable à son prédécesseur : continuateur de son œuvre de manière générale, le considérant comme un « maître », Percerou se préoccupait aussi du droit international et se montrait actif au sein des sociétés savantes. Plus largement, œuvrer au progrès du droit commercial en participant aux sociétés savantes et aux congrès ou en écrivant dans les revues, recueils et ouvrages, tels sont les principaux objectifs des grands commercialistes de la fin du XIXe siècle. L'intérêt pour le droit commercial, s'il est toujours présent dans les *Annales* sous la direction de Percerou, ne paraît pas aussi visible que

[565] Professeur à la Faculté de droit de Paris, il devient Président de la Société de législation comparée de 1919 à 1920.
[566] Larnaude Ferdinand, « Notre programme », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1894, p. 6-7.

lors de l'époque Thaller. Du moins la façon d'aborder le droit commercial, de l'envisager, de le critiquer, ne se retrouve plus durant l'Entre-deux-guerres.

86. Le caractère scientifique des *Annales de droit commercial* est perceptible en prenant en considération d'abord ses initiateurs et ses différents dirigeants. Durant sa carrière de professeur, Thaller a veillé à rédiger de nombreux ouvrages et s'est particulièrement investi au sein du milieu universitaire. Les différentes phases du parcours de Thaller et ses différents ouvrages révèlent que sa place au sein de l'Université est prépondérante. La revue apparaît dès lors comme un porte-parole de l'Université. Si Percerou est aussi professeur de droit commercial, il n'a pas pour autant suivi la même ligne éditoriale que son prédécesseur. La revue n'a pas le même visage surtout à partir des années 1920.

87. Le commercialiste Thaller, en se tournant vers un éditeur tel qu'Arthur Rousseau, a pu concrétiser le projet des *Annales de droit commercial*. L'entreprise Rousseau fut dans un premier temps active. Cette maison d'édition fut soucieuse de tisser un lien particulier avec les différents auteurs. En particulier, les relations entre Thaller et son éditeur furent solides et durables. En décidant de se tourner vers le droit commercial, Rousseau se différencie d'autres grandes maisons qui de leur côté avaient déjà creusé un sillon notable dans le paysage éditorial. L'appui de Rodolphe Rousseau a sûrement favorisé la pérennité de la maison d'édition, du moins durant un certain temps. Le fonctionnement en binôme – à l'image des Dalloz – a permis à la maison Rousseau de se consolider : une répartition des tâches entre les deux frères, le partage des expertises et les réseaux tissés de part et d'autre contribuent à maintenir la maison d'édition dans une position favorable. Le décès d'Arthur puis de Rodolphe Rousseau a eu un impact certain sur le sort de la maison d'édition. Pour autant, celle-ci ne s'est pas éteinte immédiatement après leur mort. En revanche, elle s'est petit à petit fragilisée pour ensuite être rachetée par un géant de l'édition juridique, Dalloz. Ces différents événements ont eu des répercussions sur les *Annales* : celles-ci évoluent au cours de l'Entre-deux-guerres.

88. Le caractère savant de la revue s'apprécie aussi à un autre niveau : se préoccupant des travaux des jeunes chercheurs, les *Annales* sont ainsi destinées à promouvoir une science du droit commercial. Fondées par un juriste issu de l'Université, les *Annales* ont permis une meilleure visibilité des docteurs en droit, à la fois par les thèses qui y sont présentées, et parce que ces derniers prennent directement part à l'écriture d'articles dans la revue. L'une des spécificités de la revue, c'est la part faite aux travaux rédigés par les docteurs en droit. Thaller souhaite en effet montrer que le droit commercial mérite l'attention des savants.

Section 2 : Une entreprise scientifique partagée

89. La revue est-elle plutôt partisane d'une Université en particulier ? En effet, il est légitime de se poser une telle question au regard des querelles, voire des oppositions entre Paris et la Province. L'hégémonie de la Faculté parisienne pousse un grand nombre de professeurs et d'étudiants à venir enseigner et étudier. Les *Annales*, créées à l'origine par un professeur lyonnais, révèlent-elles un parti pris géographique ? C'est un aspect qu'il convient d'étudier à l'aune du profil des acteurs de la revue. De plus, il demeure intéressant de voir si en filigrane la revue prône la suprématie parisienne ou si elle défend le développement et le savoir des facultés provinciales. Les *Annales* sont susceptibles également de se mettre en retrait ou de faire preuve de neutralité lorsqu'il s'agit de prendre position vis-à-vis de Paris ou de la Province. (**I**)

90. Les collaborateurs et contributeurs permettent de faire vivre la revue. Les statuts de collaborateur et de contributeur ne vont pas forcément de pair, ainsi il apparaît essentiel de les distinguer. De son côté, le contributeur de la revue prend part au travail rédactionnel. Ainsi, il est amené à rédiger des travaux. Ajoutons que ces contributions ne s'étalent pas forcément sur la durée[567]. Un auteur peut se présenter comme un collaborateur sans écrire la moindre production écrite mais il peut malgré tout s'impliquer dans la revue. S'il est *« cité au frontispice »*[568], il cautionne le travail entrepris ce qui lui procurerait par là même une certaine légitimité. En d'autres termes, le collaborateur confère une plus grande crédibilité à la revue en faisant figurer son nom sur la page de garde. Toutefois, les cautions symboliques peuvent être simplement *« supposées »*[569]. Concernant les *Annales*, des membres de la magistrature ont montré leur assentiment vis-à-vis de leur création. La revue est le résultat d'un projet préalablement envisagé. Le vœu de créer une revue ne peut pas aboutir, ou du moins aboutit difficilement, s'il n'y a pas eu le soutien de plusieurs personnalités importantes ou qui font autorité. Un certain nombre de spécialistes doit concourir à la naissance du périodique. Si l'idée de la revue n'émane pas de Thaller, il a malgré tout veillé à donner corps au projet. Postérieurement aux rencontres avec des personnalités du milieu juridique, voire politique, Thaller s'est attaché à recueillir l'ensemble des conseils et des informations qui lui avaient été

[567] Durelle-Marc Yann-Arzel, « La *Revue bretonne de droit et de jurisprudence* de F. Laferrière et l'École historique française du droit ». *Histoire de l'histoire du droit*. Textes réunis par Jacques Poumarède. Études d'histoire du droit et des idées politiques, n°10. Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2006, p. 380.
[568] *Ibid.*, p. 379.
[569] *Ibid.*, p. 380.

transmis. Il les a rassemblés et a pu faire émerger la revue à partir de ce travail préparatoire. (**II**)

I. Un équilibre entre Paris et Province

91. Si l'intérêt pour les contributeurs lyonnais est manifeste, (**A**) sur un plan national, les *Annales de droit commercial* ne sont pas le reflet d'une Université en particulier. La revue entend par là même prôner un certain équilibre entre Paris et la Province. Se tournant vers des professeurs d'horizons variés, son souhait est de toucher un public large, du moins ceux qui manifestent un intérêt pour l'étude du droit commercial. (**B**)

A. Des participations lyonnaises

92. Sur un plan national, les *Annales* se positionnent-elles plutôt à Paris ou ont-elles un lien marqué avec la Province ? Une notice individuelle de 1890 consacrée à Thaller indique expressément qu'*« il a fondé à Lyon une Revue consacrée à l'étude des questions se rattachant au commerce national et au commerce international, revue fort estimée […] »*[570]. N'est-ce pas *a priori* le moyen de faire l'éloge de la Faculté de droit lyonnaise par le biais des *Annales* ? Le fondateur souhaitait-il promouvoir le caractère provincial de la revue ? Remarquons que l'Université de Lyon a dévoilé, par le biais de son *Bulletin*, plusieurs versants du projet de Thaller[571]. Celui-ci souligne aussi l'importance de plusieurs contributions qui ont retenu l'attention du milieu juridique : *« Plusieurs de [ses] collègues de Lyon [lui] ont fourni des articles qui ont été justement remarquées »*[572]. Ainsi, il loue le savoir des professeurs lyonnais et plus généralement les *Annales* puisqu'elles sont censées accueillir des contributions « qualitatives ». Les écrits de Charles Appleton[573], d'Henry Berthélemy[574] et de Pic[575] seraient sans doute visés par Thaller. Le fondateur a souhaité attirer l'attention de ses collègues en priorité[576]. En outre, les *Annales* ont accueilli plusieurs contributions d'un certain nombre

[570] Dossier de Thaller (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : Rapport de 1890 : F/17/25917.
[571] Thaller Edmond-Eugène, « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, Lyon, Storck, 1888, p. 235-242.
[572] *Ibid.*, p. 235.
[573] Appleton Charles, « Des droits du vendeur à livrer dans la faillite de l'acheteur », *ADC*, 1886-1887, p. 257-294.
[574] Professeur agrégé à la Faculté de Lyon au moment où il écrit son article : Berthélemy Henry, « Étude sur la portée de loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme », *ADC*, 1886-1886, p. 295-303.
[575] Pic Paul, « Du concours dans une faillite de société d'un liquidateur et d'un syndic », *ADC*, 1886-1887, p. 129-140.
[576] *La Faculté de droit de Lyon. 130 ans d'histoire*, *op. cit.*, p. 53.

d'enseignants lyonnais, tels Huvelin, Marc Sauzet[577] (1852-1912), Armand Bouvier-Bangillon[578] (1854-19…?), Georges Cohendy[579] (1886-1985) et Paul Roubier[580] (1886-1954). Collaborateur à partir de 1897 jusqu'à sa mort, Huvelin est un auteur majeur puisqu'il rédige de nombreux travaux dans les *Annales de droit commercial*[581]. Une nécrologie de la revue[582] loue la figure de ce juriste, à l'instar d'autres périodiques[583]. Dans le numéro des *Annales* paru en 1896, la rubrique intitulée « Variétés » recueille uniquement les contributions de Paul Huvelin. Celui-ci est au premier plan puisqu'il n'écrit pas moins de 7 articles dans ce numéro[584]. De plus, son étude sur les courriers des foires fait l'objet d'une publication dans la revue en 1898[585]. Son ouvrage intitulé *L'histoire du droit commercial* fait l'objet d'un compte-rendu[586]. Ainsi, l'œuvre du juriste intéresse particulièrement la revue. L'un de ses travaux, sous forme de comptes-rendus bibliographiques[587] dans les *Annales*, est considéré comme *« une importante contribution à l'histoire de la lettre de change au Moyen-Âge »*[588]. Enfin, il rédige plusieurs notes de jurisprudence, par exemple en 1894[589]. Les *Annales* sont soucieuses de diffuser le contenu de ses différents écrits et de montrer par là même la singularité de Paul Huvelin. En effet, celui-ci est dépeint comme un pionnier de l'histoire du droit commercial. La recherche des origines de ce droit doit être promue aux yeux de la revue. C'est en intégrant de telles figures que les *Annales* entendent montrer leur attrait pour l'histoire du droit commercial. Pour autant, le fait qu'il soit un juriste « lyonnais » n'apparaît pas comme un critère déterminant puisque la revue cherche avant tout à révéler sa qualité d'historien du droit commercial.

---

[577] Il a rédigé trois écrits de 1888 à 1889.
[578] Professeur à la Faculté de droit d'Aix, puis professeur à la Faculté de droit de Lyon. Trois articles ont été écrits par l'auteur, en 1895, en 1898 et en 1909.
[579] Il n'a écrit qu'une contribution, en 1922.
[580] Deux articles ont été rédigés en 1927 et en 1936.
[581] Il fait partie de ceux qui écrivent le plus d'articles. Il rédige 21 contributions, donc 10 articles et 11 comptes-rendus de 1895 à 1902.
[582] Picard Maurice, « Notice nécrologique. Paul Huvelin », *ADC*, 1924, p. 171-172.
[583] Appleton Charles, « Huvelin romaniste » et Olivier-Martin François, « Paul Huvelin. Nécrologie », *Revue historique de droit français et étranger,* 1924, p. 696-704/351-352 ; De Visscher Fernand, « Paul Huvelin (1873-1924) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 3, fascicule 3, 1924, p. 687-688.
[584] Huvelin Paul, « Les sociétés étrangères et la clause de la nation la plus favorisée », p. 51-53 ; « Des restrictions désirables à la capacité de s'obliger par la voie des effets de commerce », p. 310 ; « Le timbre des accusés de réception d'effets de commerce », p. 311-312 ; « Le recouvrement des effets de commerce par les huissiers », p. 312-313 ; « Des emplois abusifs de la forme d'association ou participation », p. 398-400 ; « Les réclamations contre le projet de loi des connaissements », p. 400-402 ; « L'étendue du droit commercial suivant le nouveau projet de Code allemand », p. 402-405.
[585] Huvelin Paul, « Quelques données nouvelles sur les foires de Champagne. – I. Les courriers des foires », *ADC*, 1898, p. 376-392.
[586] « Notice bibliographique. Huvelin – *L'histoire du droit commercial* », *ADC*, 1905, p. 48-49.
[587] Huvelin Paul, « Les travaux récents sur l'histoire de la lettre de change », *ADC*, 1901, p. 1-30.
[588] Dossier de Paul Huvelin (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/26757.
[589] À titre d'illustration : « Note de Paul Huvelin sur les liquidations judiciaires (Trib. civ. de Blois, 13 février 1893) », *ADC*, 1894, p. 20-23.

93. De plus, des docteurs lyonnais comme Ernest Bal[590] ont également rédigé des articles. Ainsi, la revue a assuré une visibilité à la « jeune » Université lyonnaise. Des collaborateurs ayant enseigné au sein de cet établissement, tels Octave Flurer[591] (1853-1913) et René Garraud[592] (1875-1921) ont aussi apporté leur soutien au périodique durant vingt ans[593]. Au sein de cette université, on peut supposer que les *Annales* sont parvenues ainsi à acquérir une certaine renommée. En outre, des lettres de Thaller adressées à Louis Josserand indiquent son attachement à la Faculté lyonnaise. Josserand est considéré comme un fervent défenseur des Facultés de province[594] contre *« l'hégémonie parisienne »*[595]. L'université est touchée de manière générale par cette opposition constante entre les Facultés, d'où l'idée d'un *« classique conflit Paris-Province »*[596]. Thaller rejoint-il Josserand dans la promotion d'une *« pensée juridique lyonnaise »*[597] ? D'autant plus que la Faculté de Lyon semble se distinguer puisqu'elle aurait prôné une alliance entre le droit et les sciences sociales[598]. Le positionnement à l'égard de la Faculté lyonnaise n'est en tout cas pas manifeste chez Thaller. En effet, si le directeur des *Annales* se montre favorable en 1905 au compte-rendu de l'étude de Josserand relatif à l'abus de droit[599], il ne fait part d'aucun soutien explicite à cette université provinciale. Il reconnaît pour autant que Josserand a réalisé un *« travail très fin, très documenté en jurisprudence, très*

[590] Un article a été rédigé par le docteur en droit en 1890.
[591] Dossier d'Octave Flurer (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/25779. Une nécrologie lui rend également hommage : « Nécrologie. Octave Flurer », *Revue internationale de l'enseignement*, tome 67, janvier-juin 1914. p. 153-156.
[592] Sur l'auteur, voir : Halpérin Jean-Louis, « Garraud Jean-René », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, *op. cit.*, p. 463-464 ; du même auteur : « L'originalité de l'œuvre de René Garraud », *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République. La Faculté de droit de Lyon*, *op. cit.*, p. 51-61.
[593] Flurer et Garraud collaborent en effet aux *Annales* de 1886 à 1906.
[594] Sur les Facultés de province, voir en particulier les études suivantes : Nelidoff Philippe, *Les facultés de droit de province au XIXe siècle. Tome 1 : bilan et perspectives de la recherche*, Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2009 ; *Les facultés de droit de province au XIXe siècle. Tome 2 : bilan et perspectives de la recherche*, *op. cit.*, 2011 ; Gaven Jean-Christophe et Audren Frédéric, *Les facultés de droit de province au XIXe siècle. Tome 3 : les conquêtes universitaires*, *op. cit.*, 2011.
[595] *La Faculté de droit de Lyon. 130 ans d'histoire*, sous la direction de Hugues Fulchiron, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2006, p. 115.
[596] *Ibid.*, p. 115.
[597] Fulchiron Hugues, « Préface », *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République. La Faculté de droit de Lyon*, *op. cit.*, p. IX.
[598] Voir à ce sujet : Audren Frédéric, « Comment la science sociale vient aux juristes ? Les professeurs de droit lyonnais et les Traditions de la science sociale », *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République. La Faculté de droit de Lyon*, *op. cit.*, p. 3-50 : F. Audren nuance cette idée et révèle les difficultés à considérer Lyon comme le terreau des sciences sociales.
[599] Josserand Louis, *De l'abus des droits*, Paris, A. Rousseau, 1905. « Compte-rendu. *De l'abus des droits* par L. Josserand », *ADC*, 1905, p. 246-247.

philosophique, tout à fait de bonne marque »[600]. Par conséquent, le fondateur des *Annales* loue le professeur sans « glorifier » la Faculté lyonnaise. Jean Percerou se montre aussi très élogieux vis-à-vis de l'ouvrage de Josserand et souhaite que celui-ci se rende à Dijon[601]. Ces lettres ne s'attachent pas à évoquer une pensée « provinciale » à première vue. Du moins elles révèlent des affinités entre les auteurs d'universités diverses.

B. Des contributions nationales

94. Malgré tout, notons que les *Annales* souhaitent tisser un lien avec les Facultés provinciales si l'on se tourne vers les contributeurs les plus influents de la revue : Jean Escarra (1885-1955), Jules Valéry (1863-1938) et André Percerou[602] (1908-1940). Si Valéry et André Percerou n'ont jamais enseigné à Paris, le parcours d'Escarra apparaît différent. Si ce dernier est tout d'abord affecté à Rennes, Grenoble puis Lille, il exerce les fonctions de professeur au sein de la Faculté parisienne à partir de 1930. Collaborateur de 1910 à 1939, Jean Escarra a, en tout, rédigé 18 travaux : 12 articles et 6 comptes-rendus lui ont été attribués. Écrivant régulièrement dans les *Annales*, Escarra est un contributeur particulièrement actif. Il rédige plusieurs travaux sans interruption de 1908 à 1913. En outre, lors de la réédition des *Annales*, il écrit dans sept numéros[603]. L'un de ses articles sur les usages en droit commercial[604] est renommé. Par ailleurs, les *Annales* mettent en relief la spécialisation de Jean Escarra qui s'attache à étudier le droit chinois[605]. Ses rapports avec la Chine sont prégnants puisqu'il exerce la fonction de conseiller juridique. De plus, plusieurs notices bibliographiques portent sur l'œuvre de l'auteur ont été relevées, de 1912 à 1937. Collaborant aux *Annales* de 1894 jusqu'à sa mort, la figure de Valéry n'en demeure pas moins importante. Son implication fait l'objet d'une reconnaissance au sein d'une nécrologie[606] parue dans les *Annales*. Celles-ci mettent en exergue Valéry, *« l'un des plus anciens et des plus fidèles collaborateurs de la revue »*[607]. On

[600] Rhône le département – *Professeur Louis Josserand, doyen de la Faculté de droit de Lyon* (1897 – 1941) : Répertoire numérique détaillé établi par Eric Montat, attaché de conservation du patrimoine. Edition de documents choisis réalisée par Catherine Fillon, maître de conférences en Histoire du droit à l'Université Jean Moulin Lyon III : lettre Thaller, Paris, 8 juillet 1905.
[601] *Ibid.* : lettre Jean Percerou, professeur à la Faculté de droit de Dijon, 2 juillet 1905.
[602] Fils de Jean Percerou.
[603] En 1920, 1924, 1927, 1930, 1933, 1935, 1937.
[604] Escarra Jean, « De la valeur juridique de l'usage en droit commercial », *ADC*, 1910, p. 97-123.
[605] À titre d'exemple : Escarra Jean, « La législation commerciale chinoise », *ADC*, 1924, p. 25-32 ; « Sur le régime juridique d'une société anonyme qui établit son siège social dans une concession étrangère en Chine », *ADC*, 1924, p. 114-120.
[606] Demontès Emile, « Nécrologie. Jules Valéry », *ADC*, 1938, p. 5-9.
[607] *Ibid.*, p. 5.

dénombre plus précisément 19 travaux, dont 11 articles[608] et 8 comptes-rendus. La revue réserve à Valéry une place de choix. De manière générale, l'œuvre de Valéry est très suivie au sein des comptes-rendus[609]. Huit numéros évoquent et font la critique des ouvrages de l'auteur[610]. Étudiant à la Faculté de droit à Montpellier, il ne quittera pas l'Alma mater. Devenu professeur au sein de cet établissement, il paraît aussi très *« versé dans la « pratique » et dans les études jurisprudentielles »*[611]. En effet, il exerce la fonction d'avocat au barreau de Montpellier et est membre du Conseil de l'Ordre de 1908 à 1911[612]. Perçus comme des commercialistes, Escarra et Valéry sont deux acteurs incontournables de la revue. Les *Annales* souhaitent favoriser à première vue la collaboration et l'écriture de ceux qui enseignent avant tout le droit commercial. De surcroît, ces professeurs qui parviennent à acquérir une certaine notoriété contribuent par là même à la diffusion d'une science du droit commercial. Cette « science » doit avant tout être professée et propagée par plusieurs enseignants qui exercent soit en province soit au sein de la capitale.

95. André Percerou qui a enseigné au sein de plusieurs Facultés provinciales[613] apparaît également comme un contributeur essentiel. Ce n'est autre que le fils de Jean Percerou. C'est durant la période de l'après-guerre, c'est-à-dire de 1920 à 1939, qu'il prend de plus en plus d'importance. Plus précisément, cet auteur fait partie de ceux qui se sont le plus investis à l'écriture des comptes-rendus. En effet, 29 notices bibliographiques ont été recensées. Il en rédige de manière continue de 1929 à 1938. Mais son implication est moins grande dans la rédaction d'articles[614]. Au total, 32 travaux sont attribués à André Percerou. Celui-ci a également traduit deux articles parus dans les *Annales*[615]. Son attrait pour le droit commercial est notable, mais il y a une différence avec Escarra et Valéry. A. Percerou n'a pas rédigé autant d'articles doctrinaux, ce qui peut donner un indice sur la nouvelle direction prise par la revue.

---

[608] Un article est peut-être écrit par Valéry, mais il n'a pas été comptabilisé : « Les contrats par correspondance (essai d'une mise au point du problème envisagé sous son aspect pratique) », *ADC*, 1926, p. 263-278. L'identité de l'auteur n'est pas explicitée (X).

[609] On en dénombre en tout 14. Notons qu'un ouvrage n'a pas été comptabilisé (« Compte-rendu sur E. Bensa (trad. J. Valéry) – *Histoire du contrat d'assurance au moyen-âge* », 1897). Valéry a joué malgré tout un rôle essentiel puisqu'il s'est chargé de traduire l'ouvrage.

[610] 1894, 1897, 1905, 1906, 1909, 1914, 1920, 1927.

[611] Barénot Pierre-Nicolas, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, *op. cit.*, p. 348.

[612] Halpérin Jean-Louis, « Valéry Jules », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, *op. cit.*, p. 992.

[613] À Caen, Nancy, Poitiers et Rennes. Il est aussi diplômé de l' École des Sciences politiques.

[614] Il y en a 3. À titre d'exemple : Percerou André, « Les arrêts de la Cour Suprême des États-Unis sur les « clauses-or » », *ADC*, 1935, p. 29-53.

[615] En 1933, André Percerou traduit un écrit intitulé « Crépuscule des Konzerns ? » (Dr Richard Rosendorff). En 1936, il se charge de traduire l'article suivant : « La réforme du droit des sociétés par actions en Yougoslavie » (du même auteur).

Les *Annales* ont peut-être moins la volonté de mettre en exergue des contributions denses et volumineuses au profit de comptes-rendus plus courts et sûrement plus percutants.

96. Cette volonté de se tourner vers la province se manifeste aussi lors de la création du comité de rédaction en 1892[616]. Thaller a sollicité en effet de jeunes agrégés qui n'enseignent pas à Paris. Ce n'est pas anodin si le directeur songe à ces différentes personnalités pour la composition de son comité. Cette revue imprime une coloration « professorale » s'inscrivant ainsi dans un certain dynamisme et elle souhaite s'étendre au-delà de la Faculté parisienne. Les *Annales* souhaitent-elles pour autant concurrencer celle-ci ? Rien n'est moins sûr. Si Thaller parvient à enseigner au sein de la Faculté parisienne, il ne néglige pas les liens qu'il peut nouer avec des auteurs provinciaux.

97. Plus précisément, deux grands noms de la science juridique, le professeur Raymond Saleilles[617] (1855-1912) qui enseigne à Dijon[618] et Wahl, professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble[619], s'associent au comité de rédaction. Ils sont d'autant plus importants qu'ils fonderont une revue célèbre, la *Revue trimestrielle de droit civil*. Thaller a un lien privilégié avec Saleilles auquel il va rendre plusieurs fois hommage[620]. Thaller indique par là même que le rôle de cet auteur dans la direction de la revue n'est pas négligeable[621]. Saleilles, dans les *Annales*, a livré une approche historique sur les sociétés en commandite[622] et son étude sur les théories allemandes relatives au contrat synallagmatique a fait l'objet d'un développement conséquent[623]. En outre, il a rédigé un compte-rendu dense qui porte sur un ouvrage d'Eugène Gaudemet[624]. Auteur de 7 contributions de 1890 à 1899, la figure de Saleilles apparaît incontournable. Avant l'entrée de Saleilles au comité, il y a une volonté de mettre en avant ses réflexions. Son article portant sur la cession de dettes fait 47 pages[625]. De plus, la revue fait part

---

[616] Le comité disparaît en 1907.
[617] Il collabore aux *Annales* à partir de 1889.
[618] Il enseignera par la suite à Paris.
[619] Il deviendra Doyen et professeur à la Faculté de droit de Lille.
[620] Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie : Raymond Saleilles (1855-1912) », *ADC*, 1912, p. 93-101 ; voir aussi : « Avant-propos », *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, A. Rousseau, 1914, p. 5-38.
[621] « Avant-propos », *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, *op. cit.*, p. 29 : « Je lui ai de mon côté dédié quelques pages dans les *Annales de droit commercial* qu'il a honorées pendant plusieurs années de sa collaboration, et dont il a bien voulu partager alors avec moi la charge de directeur ».
[622] Saleilles Raymond, « Étude sur l'histoire des sociétés en commandite », *ADC*, 1895/1897, p. 10-26 et p. 49-79/p. 29-49.
[623] Saleilles Raymond, « Les théories allemandes sur les droits qui, au cas de contrats synallagmatiques, appartiennent à la partie poursuivie en paiement lorsque son adversaire, de son côté n'exécute pas ses engagements (Exception de refus de paiement pour inexécution ou exception *non adimpleti contractus*) », *ADC*, 1892/1893, p. 287-296 et p. 24-60 ; 97-132 ; 175-216.
[624] Saleilles Raymond, « Bibliographie. E. Gaudemet – *Étude sur le transport de dettes à titre particulier* », *ADC*, 1899, p. 82-94.
[625] Saleilles Raymond, « De la cession de dettes », *ADC*, 1890, p. 1-47.

des réflexions de Saleilles sur la méthodologie juridique[626]. De surcroît, les *Annales* prennent soin de mentionner les travaux de l'auteur au sein de ses comptes-rendus[627]. L'éloge de son œuvre est un trait marquant de la revue. Quant à Wahl, on dénombre 5 contributions de 1890 à 1902[628]. S'il n'a pas écrit de manière constante dans les *Annales*, une place importante lui est conférée. Son étude sur l'augmentation du capital dans les sociétés est particulièrement volumineuse[629]. La collaboration de Wahl au sein des *Annales* se caractérise par sa longévité puisqu'il est collaborateur de 1890 à 1939. Il veille, par son statut, à approuver le contenu des *Annales*. Les écrits de Wahl font l'objet d'une attention particulière au sein des notices bibliographiques[630].

98. Pic (1862-1944) est également membre du comité de rédaction et décidera par la suite de fonder une revue spécialisée en droit social[631]. 11 écrits lui sont attribués, à savoir 9 articles et 2 comptes-rendus de 1886 à 1923. Le nombre de travaux n'est pas conséquent, au regard de ceux de Thaller et Percerou. Il livre également moins de contributions que Valéry et Huvelin. Ce sont plutôt les chroniques qui ont fait l'objet d'un suivi continu de la part de Pic. En effet, les chroniques ont été régulièrement assurées par l'auteur. Il assure la tenue de la chronique dans trente numéros, ce qui montre son implication au sein de la revue. Sa première chronique est retranscrite dans le numéro parue en 1892. De manière ininterrompue, il se charge de la rédiger jusqu'en 1896[632], puis de 1898[633] à 1899[634]. Il rédige la chronique, sans

[626] Saleilles Raymond, « Contribution à l'étude des méthodes juridiques », *ADC*, 1891, p. 217-227.
[627] 6 comptes-rendus sur l'œuvre de Saleilles ont été comptabilisés.
[628] Plus précisément on dénombre 4 articles et un compte-rendu
[629] Wahl Albert, « Étude sur l'augmentation du capital dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions », *ADC*, 1893/1894, p. 81-96 ; 161-174 ; 273-312 ; 361-376/14-28 ; 88-95 ; 186-199.
[630] De 1891 à 1924, 7 comptes-rendus ont été comptabilisés.
[631] *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, revue fondée en 1900. Voir à ce sujet cet article : Hakim Nader, « Une revue lyonnaise au cœur de la réflexion collective sur le droit social : les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* », *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République. La Faculté de droit de Lyon*, sous la direction de David Deroussin, coll. Recueil d'études, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 123-152.
[632] Il écrit la chronique de jurisprudence, avec le concours de Thaller qui de son côté assure la chronique de législation, de 1992 à 1896. En outre, en 1895, il s'occupe de dresser la table des matières.
[633] Pic écrit la chronique de législation aux côtés de Percerou en 1898.
[634] En 1899, Pic et Paul Magnin, avocat et docteur en droit, rédigent ensemble la chronique de législation.

interruption, de 1901 à 1913, seul ou avec d'autres contributeurs[635]. Durant la période de l'après-guerre, Pic rédige moins de chroniques : 10 lui ont été attribuées[636]. De surcroît, les ouvrages de Pic ont fait l'objet de multiples comptes-rendus, quelle que soit la période considérée. Vingt notices bibliographiques ont été recensées dans seize numéros de 1886 à 1939[637], ce qui montre véritablement l'intérêt des *Annales* pour l'œuvre de Pic. Pionnier du droit social, il est en effet l'auteur du premier traité portant sur la législation industrielle[638]. Le périodique, en l'intégrant dans son comité de rédaction, met au premier plan la figure de Pic et le droit social. La revue participe par là même à la connaissance de cette discipline émergente. Avant de devenir les créateurs de leur propre périodique, ces trois professeurs ont vécu leur première expérience rédactionnelle au sein des *Annales de droit commercial*. Remarquons aussi que l'institution d'un comité de rédaction va marquer un nouveau tournant puisque celui-ci révèle une structuration plus poussée de la revue. Ces membres du comité ont une importance particulière puisqu'ils influent sur le contenu de la revue par leur rôle qui leur est assigné. Les *Annales*, en permettant à Saleilles, Wahl et Pic de travailler *« au bureau de la revue »*[639], apparaissent comme un véritable lieu « d'accueil » pour ces jeunes agrégés désireux d'entrer dans le monde des revues. En outre, le versant commercial de la revue n'écarte pas forcément la participation de professeurs éclectiques comme Saleilles. Celui-ci, en apparaissant comme l'un des promoteurs d'un renouveau du droit, confère une direction savante au périodique. Puisqu'elles se tournent vers cet auteur, les *Annales* souhaitent montrer leur contribution au mouvement dit « scientifique ». Du moins, la revue n'envisage pas de rester à l'écart de ce courant. Aux yeux de Thaller, la Province recèle une pluralité d'auteurs qui seraient capables de faire évoluer le droit.

---

[635] En 1901, Pic rédige la chronique en collaboration avec R. de Castéras. En 1902, Fernand Amiot, docteur en droit, est chargé de s'occuper de la chronique, avec la collaboration de Percerou. En 1903, un contributeur inconnu rédige la chronique portant sur le droit commercial ; Pic se charge d'écrire celle relative au droit industriel. En 1904, la tenue de la chronique est assurée par Pic, A. Amieux, chargé de conférences à la Faculté de droit de Lyon, et Maurice Gastambide, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris. En 1905, Pic rédige la chronique aux côtés de jeunes juristes : Georges Ripert, docteur en droit et avocat à la cour d'appel d'Aix, Louis Hugueney, docteur en droit et Amieux. En 1906, en 1907 et en 1908, la chronique est écrite par Pic, Amieux et Hugueney. En 1909, Amieux, Henri Donnedieu de Vabres, chargé de cours à la Faculté de droit d'Aix et Morel, docteur en droit et chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris, écrivent la chronique avec le concours de Pic. En 1910, en 1911, en 1912 et en 1913, ce dernier rédige la chronique aux côtés d'Amieux.

[636] De 1921 à 1923, en 1927, en 1931, en 1935 et en 1937, Pic reprend la chronique avec le concours d'Amieux. En 1924, en 1925 et en 1929, il se charge de rédiger la chronique aux côtés d'Amieux et de Ripert.

[637] 1886-1887, 1893, 1894, 1900, 1902, 1903, 1905, 1908, 1912, 1913, 1925, 1926, 1928, 1929, 1930, 1932.

[638] Hakim Nader, « La science de la question sociale de Paul Pic ou les malheurs de l'hétérodoxie dans les Facultés de droit », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 124

[639] Tesnière Valérie, *Au bureau de la revue. Une histoire de la publication scientifique (XIXe-XXe siècle)*, *op. cit.*.

99. Par ailleurs, une notice bibliographique[640] qui porte sur la *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*[641] est susceptible de révéler l'intérêt des *Annales* pour la Province. Cette revue qualifiée de provinciale se présente comme le porte-parole de *« l'École dijonnaise »*[642] ou bien comme *« l'organe des Facultés Bourguignonnes »*[643]. De surcroît, la réputation de la Faculté de Dijon est mise en exergue dans notre revue : *« son passé scientifique »* est en effet *« des plus honorables »*[644]. En rendant hommage à deux professeurs de la Faculté de Dijon, Léon Mouchet[645] (1845-1893)[646] et Ernest Bailly[647] (1851-1912), le caractère prestigieux de la Faculté dijonnaise est réaffirmé dans les *Annales*. Est-ce le signe d'un éloge des Facultés provinciales ? Ce que l'on peut déceler, c'est la propension de la revue à montrer les atouts de ces établissements qui se développent et se consolident durant la IIIe République.

100. Si l'on se tourne vers des revues généralistes, on s'aperçoit que la *Revue générale* ne consacre aucune notice à la *Revue bourguignonne*[648]. S'agit-il d'un désintérêt pour les revues fondées à un niveau local, ou bien est-ce le signe de l'affirmation de la suprématie parisienne ? De son côté, la *Revue critique* évoque la *Revue bourguignonne* mais de manière plus concise si on la compare aux *Annales de droit commercial*. Les rédacteurs de la *Revue critique* souhaitent notamment montrer le dynamisme des Facultés provinciales face à la Faculté parisienne : *« Conçue à peu près dans le même esprit que les* Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble *[…] elle* [la Revue bourguignonne] *témoigne avec éclat que les Facultés de Dijon sont bien vivantes, qu'elles peuvent et veulent, elles aussi, apporter leur contribution aux progrès de la science, et pour tout dire, qu'elles ne méritent pas l'exclusion dont les frappe le projet de loi relatif à la constitution des universités »*[649]. Si des universités provinciales, en

---

[640] « Notice bibliographique. *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, par les Professeurs des Facultés de Dijon », *ADC*, 1892, p. 46.
[641] *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, Dijon, Lamarche et Damidot, Paris, Rousseau, 1891.
[642] *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1891, p. VII.
[643] Bailly Ernest, « Léon Mouchet », *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1894, p. 219.
[644] « Notice bibliographique. *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, par les Professeurs des Facultés de Dijon », *ADC*, *op. cit.*, p. 46.
[645] Desserteaux Fernand, « Nécrologie. Léon Mouchet (1847-1893) », *ADC*, 1893, p. 451-452. Voir aussi : Saleilles Raymond, « Nécrologie. M. L. Mouchet, professeur de droit civil à la Faculté de droit de Dijon », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1893, p. 774-779 ; Bailly Ernest, « Léon Mouchet », *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1894, p. 219-226 ; Mongin M., « Nécrologie. Léon Mouchet, *Revue internationale de l'enseignement*, 27, janvier-juin 1894, p. 86-87.
[646] Le *Dictionnaire historique des juristes français* (notice rédigée par J.-J. Clère, p. 757-758) donne une date de naissance différente de celle qui est écrite dans la notice nécrologique des *Annales* : 1845.
[647] Hugueney Louis, « Nécrologie. Ernest Bailly », *ADC*, 1913, p. 81-82.
[648] La *Revue générale* cite simplement la *Revue bourguignonne*. Par exemple, voir : « Revue des périodiques. France », 1893, p. 453.
[649] « Bibliographie. Note de la Rédaction », *Revue critique*, 1891, p. 480.

particulier Dijon, ont pu se sentir menacées en raison des réformes entreprises par le gouvernement républicain, les *Annales* ne semblent pas douter de la capacité d'adaptation de ces différentes universités au même titre que la *Revue critique*. Notre périodique conçoit aisément l'opportunité d'une revue dite provinciale qui témoignerait *« d'un rare effort de convergence vers le but universitaire, de la part de la communauté des professeurs d'une même ville »*[650]. Ce type de revue se présente comme un contrepoids à la capitale. Elle fédère un certain nombre de provinciaux qui partagent les mêmes aspirations et qui souhaitent limiter l'influence parisienne. Le rédacteur de la notice parue dans les *Annales* reste tout de même conscient de l'écueil propre à ce mode de publication. La *« science quelconque »*[651] est visée par l'auteur. La revue provinciale doit en quelque sorte faire preuve d'originalité. Le risque majeur de ce périodique résiderait dans le fait de proposer un contenu banal et ordinaire. L'expression de *« science quelconque »* est pour autant floue à première vue. Le rédacteur du compte-rendu poursuit en assignant une finalité particulière à la revue dite provinciale : *« Une revue provinciale remonte un courant d'absorption de tout un État par sa capitale : les essais qu'elle enregistre doivent ou servir de contribution à l'histoire locale ou attester des directions particulières d'observations ou d'expériences qui laissent une impression de crû de terroir »*[652]. Ce but évoqué ne concerne pas les *Annales* qui n'ont pas cherché ainsi à promouvoir les intérêts d'une ville ou d'une université spécifique. Ce sont plutôt des questions nationales, et non pas régionales ou locales qui ont retenu l'attention de la revue. Il demeure délicat par là même d'affirmer qu'il s'agit d'un *« choix délibéré »* pour les *Annales* d'être une *« revue de province »*[653].

101. En outre, remarquons aussi que la *Revue bourguignonne* ne suscite pas l'intérêt d'autres périodiques spécialisés en droit commercial. Cette ouverture notable vers d'autres champs révèle une spécificité des *Annales*. Plus précisément, il s'agit de faire connaître des périodiques qui ne sont pas simplement rattachées à la capitale et qui ont pour objet de valoriser le savoir universitaire. Ainsi, notre périodique affiche clairement le souhait de se tourner vers les questions d'enseignement en se préoccupant de la vitalité intellectuelle et savante des universités dans leur ensemble. Thaller se réjouit par là même que *« l'Université [soit] redevenue ce milieu agitateur d'idées et d'expériences qu'elle avait cessé d'être au*

[650] « Notice bibliographique. *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, par les Professeurs des Facultés de Dijon », *ADC*, *op. cit.*, p. 46.
[651] *Ibid.*, p. 46.
[652] *Ibid.*, p. 46.
[653] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 41.

commencement du siècle »[654]. Par l'expression de *« science véritable »*[655], le professeur Thaller fait l'éloge des atouts des universités en général.

102. Une analyse plus générale se révèle opportune. En effet, sur l'ensemble des contributeurs, une pluralité d'auteurs provinciaux a été comptabilisée. Dix personnalités de l'Université de Lyon ont été comptabilisées parmi les contributeurs. 8% d'entre eux sont rattachés à cette Université en prenant en considération tous ceux qui écrivent dans la revue[656]. Leur nombre n'est pas significatif au regard d'autres contributeurs. Autrement dit, ceux-ci n'apparaissent pas sensiblement plus nombreux. Sur l'ensemble des contributeurs, on remarque que 35% des contributeurs français sont provinciaux[657], contre 19% d'auteurs parisiens[658] de 1886 à 1939. Il ne faut pas non plus négliger l'importance de la capitale, très attractive aux yeux de certains professeurs. En effet, 14% de professeurs provinciaux ont été affectés à Paris[659]. Nombreux sont ceux qui n'hésitent pas à se diriger vers la capitale pour continuer leur carrière. À l'inverse, certains professeurs restent fidèles à leur Université d'origine. Il semble que la province l'emporterait, du moins à un niveau quantitatif. Les juristes qui n'ont jamais exercé à Paris sont les plus nombreux. Un doute demeure malgré tout. Sur l'ensemble des contributeurs français, certains ne sont pas rattachés à une Université particulière, en particulier les docteurs en droit. Aucune indication quant à leur Université d'origine ou leur parcours n'est mentionnée[660]. Par ailleurs, si l'on considère les juristes qui ont enseigné hors de la métropole, le pourcentage est faible puisqu'il est de 3%[661].

103. Si l'on établit une comparaison entre les juristes parisiens et provinciaux, le pourcentage paraît presque similaire. Il y a 51% de juristes provinciaux et 49% de juristes parisiens. Ainsi, Thaller et Percerou avaient-ils la volonté de privilégier un *« équilibre entre la capitale et la province, qui ne peut être le fruit d'une coïncidence »*[662]. S'ils sont devenus professeurs parisiens, Thaller et Percerou ne cherchent pas à recourir exclusivement à des

---

[654] Thaller Edmond-Eugène, « Les Universités françaises et les étrangers », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, *op. cit.*, 1892, p. 181-195.
[655] *Ibid.*, p. 182.
[656] On dénombre cent vingt-quatre juristes contributeurs aux *Annales* de 1886 à 1939. Si Thaller est comptabilisé, le pourcentage se rapproche des 9%.
[657] On dénombre 43 juristes provinciaux.
[658] 23 juristes parisiens ont été comptabilisés.
[659] 18 juristes ont été mutés à Paris.
[660] 34 dont la localisation géographique est inconnue ont été comptabilisés (27%).
[661] On en compte quatre.
[662] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 41 : il ne s'agit pas d'un « strict équilibre » à l'instar de la *Revue générale* : la formule de l'auteur a été modifiée pour l'appliquer précisément aux *Annales*.

contributeurs de la capitale. La revue s'ouvre sur la province, que ce soit par le biais des avocats, des docteurs et des professeurs. Les Facultés de Lyon, de Montpellier[663], d'Aix-en-Provence[664], de Toulouse[665], de Bordeaux[666], de Strasbourg[667], de Nancy[668], de Dijon[669], de Lille[670], de Grenoble[671], de Caen[672], de Poitiers[673] et de Rennes[674] sont représentées. Cela révèle une hétérogénéité géographique de la revue.

104. Le lieu de création du périodique, l'appui de de la Faculté de Lyon et les liens entretenus avec certains de ses professeurs ne suffisent pas malgré tout pour qualifier les *Annales* de revue « lyonnaise ». Rappelons aussi que l'éditeur qui se charge de la diffusion de la revue n'est pas établi à Lyon mais à Paris. Pour autant, la présence de cet éditeur, tout en indiquant un lien avec la capitale, n'entraîne pas forcément une majorité de contributeurs parisiens[675]. Les *Annales* sont plutôt le reflet d'une communauté de juristes provinciaux et parisiens en réalité. Ainsi, elles viseraient à séduire un public large. Si plusieurs professeurs lyonnais se sont associés au projet de Thaller, il veille aussi à se tourner vers des collaborateurs et des contributeurs parisiens. Ainsi, les *Annales* souhaitent susciter l'intérêt de la capitale et

---

663 À titre d'exemple, deux professeurs montpelliérains : Valéry et Edmond Meynial qui a écrit dans les *Annales* alors qu'il n'était pas encore professeur à Paris.

664 Plusieurs professeurs ont enseigné à Aix : Ripert a écrit dans les *Annales* alors qu'il n'était pas encore professeur à Paris, Jean Perroud (professeur à la Faculté de droit de Lyon également), A. Bouvier-Bangillon et Auguste Laurin. Un docteur en droit d'Aix est également comptabilisé : il s'agit de Louis Crémieu.

665 Louis Fraissaingea est professeur et Louis Rigaud, chargé de cours, au sein de la Faculté de droit de l'Université de Toulouse.

666 Julien Bonnecase et C. Levillain sont tous deux professeurs à la Faculté de droit de Bordeaux.

667 Joseph Hamel, avant d'être professeur à Paris, l'était à Strasbourg. Jean-Paulin Niboyet, Chéron (il a aussi été professeur à l'Université égyptienne) et Gabriel Bourcart (en tant que professeur honoraire) ont enseigné à Strasbourg.

668 Citons Gény, Henry Solus (devenu par la suite professeur à Poitiers et à Paris), Marcel Nast, Pierre Lescot, Ludovic Beauchet et Gabriel Bourcart. Un avocat exerçant à Nancy est en outre comptabilisé : il s'agit de Louis Kahn.

669 André Weiss, Joseph Hémard et Louis Hugueney sont professeurs à la Faculté de droit de Dijon avant d'être mutés à Paris. Ernest Bailly, Marc Desserteaux et Léon Mouchet enseignent à la Faculté de droit dijonnaise. Quant à Emile Potu, il est avocat à la Cour d'appel de Dijon.

670 Wahl et Henri Lévy-Bruhl, antérieurement à leur mutation à Paris, étaient professeurs à la Faculté de droit de Lille. Citons aussi Lacour, René Cassin, A. Trolley de Prévaux (qui enseignait le droit commercial à la Faculté libre de Lille). Il y a également des chargés de cours qui ont enseigné à Lille : René Roger, Henri Batiffol et P. Kayser.

671 Wahl a enseigné à Grenoble avant d'être affecté par la suite à Lille et à Paris. Escarra, Geouffre de Lapradelle et Maurice Bernard ont enseigné à Grenoble antérieurement à leur mutation à Paris. Bonnecase, Charles Croizat et Georges Marty ont été chargés de cours au sein de l'Université grenobloise.

672 Daniel Danjon, André Percerou (qui a aussi enseigné à Nancy, Poitiers et Rennes), Edmond Gombeaux sont des professeurs à l'Université de Caen. Henri Rousseau et Bernard Perreau sont tous deux chargés de cours à l'Université de Caen.

673 Seulement André Percerou et Henry Solus ont enseigné à Poitiers.

674 André Trasbot, à l'origine avocat à la Cour d'appel de Bordeaux, se dirige vers le professorat : il obtient un poste à la Faculté de droit de Rennes.

675 Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 41 : F. Cherfouh-Baïch a montré qu'une revue peut se tourner vers des auteurs provinciaux tout en ayant un directeur et un éditeur parisiens.

n'envisagent pas de se limiter à Lyon, d'où l'absence d'ancrage provincial. Les réseaux que le directeur souhaite tisser s'inscrivent dans une dimension plus large, d'autant plus que la revue ne se contente pas de recourir à des juristes exclusivement français.

II. Le soutien du milieu juridique

105.L'expression de « milieu juridique » est large. Elle comprend tous ceux qui sont spécialisés en droit et qui en font leur métier. Des coutumes, des usages et des pratiques peuvent caractériser *« l'environnement culturel »*[676] des juristes. Ces derniers ont un *« socle culturel jugé légitime en matière de références, de croyances, de lectures »*[677]. Ainsi il apparaît nécessaire de prendre en compte les acteurs – plus ou moins influents – de ce milieu, qu'ils soient par exemple avocats ou bien magistrats. Ils ont du moins un statut professionnel qui leur permet d'être reconnus et acceptés comme tels au sein de la société. Concernant les *Annales*, leur importance ne doit pas être négligée : plusieurs personnalités gravitent autour de la revue. Celle-ci vit et évolue nécessairement au sein de cet environnement particulier. De façon générale, les juristes s'associent et nouent des relations par le biais des revues générant elles-mêmes des réseaux[678]. Les *Annales* ont-elles engendré des réseaux spécifiques ? Quel type de collaborateur est privilégié ? L'appui des magistrats a été tout d'abord déterminant pour faire naître les *Annales de droit commercial*. (**A**) En outre, d'autres collaborateurs, en particulier les avocats, sont venus apporter leur soutien à ce projet. (**B**)

A. Le magistrat : un collaborateur influent

106. La place des magistrats est-elle importante ou mineure dans les *Annales de droit commercial* ? *A priori*, les membres de la magistrature ne sont pas les rédacteurs privilégiés. En effet, seul un juge français écrit des articles de doctrine dans la revue : il s'agit d'Ambroise Buchère (1821-1906), conseiller à la Cour de Paris. Contributeur de 1888 à 1900, il livre surtout des articles portant sur le droit de la bourse[679]. Proposer une revue composée d'articles surtout rédigés par des professeurs, puis des avocats ou bien des docteurs, tel est l'objectif poursuivi

[676] Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe siècles*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 9.
[677] *Ibid.*, p. 9.
[678] *Ibid.*, p. 10.
[679] Buchère Ambroise, « Marchés à terme et jeux de bourse », *ADC*, 1896, p. 25-32 et « La proposition de loi sur une nouvelle organisation de la Bourse et la réglementation des fonctions d'agent de change », *ADC*, 1897, p. 466-482.

par Thaller. La situation est différente dans d'autres revues. Par exemple, la *Revue Foelix* et la *Revue critique* contiennent plusieurs articles qui ont été rédigés par des juges. De même, la *Revue générale* accueille les contributions de personnalités issues de la magistrature[680]. D'autres revues spécialisées, comme la *Revue des sociétés*, n'hésitent pas non plus à faire appel aux magistrats[681] même si les avocats sont majoritaires. La revue de Thaller n'apparaît pas *a priori* comme l'écho privilégié de la magistrature. À la fin du XIXe siècle et au début du siècle suivant, on relève une propension de plus en plus grande à privilégier les professeurs dans le milieu des revues juridiques. Si de moins en moins de magistrats prennent part à la rédaction d'articles, remarquons aussi que parfois leur participation en tant que collaborateurs de revues ne perdure pas. Ce qui ne signifie pas pour autant la mise à l'écart totale des praticiens, dont les magistrats font partie. Un nouveau *« magistère »*[682], celui des professeurs, prend place et il tend à s'imposer vis-à-vis des autres juristes.

107. Si le noyau dur de la revue est composé de personnalités issues du professorat, l'appui des magistrats demeure malgré tout majeur au moment de la création des *Annales*. Leurs noms sont cités parmi les collaborateurs de la revue et ils sont explicitement évoqués dans le programme, ce qui témoigne de leur rôle décisif dans la réussite du projet. Pourtant, leur place s'amenuise au fur et à mesure de la publication des *Annales*. En effet, tous les magistrats cessent de collaborer à la revue dès 1907. De surcroît, en 1920, lors de la reparution des *Annales*, aucun magistrat n'est collaborateur. Néanmoins, en 1933, un magistrat va manifester son soutien à la revue : Marc Ancel[683] (1902-1990). Il s'agit d'une personnalité majeure. À l'instar du juriste Édouard Lambert[684], Ancel est réputé pour ses travaux en droit comparé[685]. Si Ancel dresse la

---

[680] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 54-55.

[681] Par exemple, le magistrat Henri Pascaud (Conseiller à la cour d'appel de Chambéry) livre une contribution dans cette revue (« De l'évaluation des apports en nature, dans les Sociétés anonymes », *Revue des sociétés*, 1887, p. 597-600).

[682] Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 157-160. La formule est citée également par F. Audren et J.-L. Halpérin (*La culture juridique française*, p. 141).

[683] Magistrat détaché à la Chancellerie ; secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation. Blanc-Jouvan Xavier, Tunc André, Badinter Robert, « *In Memoriam* : Marc Ancel (1902-1990) », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 42 n°4, octobre-décembre 1990. p. 1093-1103.

[684] Collaborateur aux *Annales* de 1897 à 1906. À titre d'exemple, voir : Lambert Édouard, « Une réforme nécessaire des études de droit civil », *Revue internationale de l'Enseignement*, n°4, 1900, p. 216-243 ; « Conception générale, définition, méthode et histoire du droit comparé. Le droit comparé et l'enseignement du droit », *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900. Procès verbaux des séances et documents*, Vol. I, Paris, LGDJ, 1905, p. 26-61 ; « Le rôle d'un Congrès international de droit comparé en l'an 1931. Rapport fait par le professeur Édouard Lambert à la séance solennelle de l'Académie internationale de droit comparé, tenue à La Haye, le 1er août 1929 », *Mémoires de l'Académie internationale de droit comparé*, t. II, Première partie, Paris, 1934, p. 470.

[685] Ancel Marc, « La fonction judiciaire et le droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 1, n°1-2, janvier-mars 1949. p. 57-66 ; Ancel Marc, « Cent ans de droit comparé en France », *Livre du Centenaire de la Société de législation comparé (1869-1969)*, Paris, 1969, p. 7 *sq*.

table des matières en 1932, il rédige également une chronique, alors qu'il était docteur en droit[686], aux côtés d'Alfred Jauffret[687]. Excepté Ancel, l'appui des magistrats se révèle malgré tout absent durant les années 20 et 30.

108. Le rôle des collaborateurs apparaît essentiel. Si un grand nombre de docteurs en droit rédige des articles dans les *Annales*, il n'en demeure pas moins qu'un solide réseau paraît avoir été constitué indépendamment de ces jeunes juristes. La revue vit à travers les contacts qu'elle a noués avec plusieurs collaborateurs qui ont déjà une place et une autorité dans le milieu juridique et judiciaire. Par leurs différentes activités rédactionnelles, leur participation au sein des sociétés savantes, leur expérience ou leur ancienneté, la présence des collaborateurs apparaît déterminante. Laisser la possibilité aux docteurs de s'exprimer au sein de la revue, évoquer leurs différents travaux ne signifie pas pour autant qu'ils aient une liberté « totale ». Le recours à un certain nombre d'auteurs spécialisés en droit est ainsi bienvenu. Une notice nécrologique parue dans les *Annales*[688] évoque le rôle majeur des collaborateurs au sein des revues. Si aucune activité de rédaction ne peut être attribuée à certains d'entre eux, il n'en demeure pas moins que leur rôle est capital puisqu'ils veillent à faire évoluer la revue et à rendre plus attrayant, cohérent et lisible le travail rédactionnel d'ensemble. Les évolutions d'une revue se perçoivent à plusieurs niveaux. En particulier, la structure du périodique est susceptible de se modifier sous l'impulsion des collaborateurs. Par exemple, une place plus importante peut être accordée à la jurisprudence ou au droit international par l'ajout d'une rubrique. Il est possible de percevoir aussi des changements quant au contenu de la revue : des questions traitées apparaissent davantage mises en exergue au détriment d'autres. De surcroît, tout au long de la publication de la revue, le choix des contributeurs n'apparaît en aucun cas figé. Le directeur peut s'appuyer sur les collaborateurs pour choisir les futurs rédacteurs du périodique.

109. Ce point de vue vis-à-vis des collaborateurs est partagé par Thaller. Il salue par là même leur implication en 1906, lors de la vingtième année de la publication du périodique[689]. Conscient de leur nécessité, il ne pouvait faire fi de leur rôle joué dans l'écriture des différents articles. Ce qui laisse penser que l'auteur de la notice parue en 1901, même si elle n'est pas signée, n'est autre que Thaller, d'autant plus qu'il se positionne en tant que directeur dans cette

[686] Ancel était aussi assistant à la Faculté de droit de Paris au moment de l'écriture de la chronique.
[687] Chargé de cours à la Faculté de droit d'Aix.
[688] « Nécrologie. Arthur Desjardins », *ADC*, 1901, p. 183-184.
[689] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 1.

nécrologie[690]. De surcroît, celui-ci prend la parole à maintes reprises pour montrer les avancées de sa revue. Il n'est pas rare que des directeurs proposent des réflexions sur l'orientation et l'organisation de leur périodique lorsqu'ils rédigent des notices nécrologiques[691]. Ils le font parfois de manière implicite, soit en indiquant les initiales de leur nom, soit en écrivant de façon anonyme. Une analyse sur les revues au sens large, c'est-à-dire celles qui ne sont pas seulement juridiques, est visible au travers de la nécrologie parue dans les *Annales*. Les inquiétudes du directeur et les tâches afférentes au périodique (comprenant à la fois le travail rédactionnel, la mise en forme, la cohérence et le contenu) sont en effet envisagées par la notice. Ainsi, celle-ci ne s'attache pas uniquement à dresser un portrait mélioratif d'une personnalité.

110. Si les *Annales* permettent aux docteurs en droit de rédiger des articles, Thaller estime qu'il faut faire preuve de vigilance quant à leur capacité de rédaction. Il apparaît regrettable selon lui que les directeurs de revue *« abandonnent la rédaction à de jeunes docteurs habiles sans doute à composer des articles, mais des articles qui ne remplacent pas ceux que les maîtres […] auraient donnés eux-mêmes ? »*[692]. L'idée de contrôle et de surveillance accrue par les collaborateurs, considérés comme des acteurs décisifs, est indispensable pour pallier les défauts des jeunes contributeurs. L'auteur fustige la *« malheureuse habitude française »*[693] des directeurs ne s'en tenant qu'aux travaux des docteurs, ce qui conduirait à l'immobilisme et empêcherait à la revue de prospérer totalement. Une prise en charge des docteurs en droit se révèle particulièrement opportune. Leur laisser une grande autonomie entraînerait des conséquences néfastes. Ainsi, il semble que les revues, de manière générale, n'auraient pas le réflexe de convoquer des personnalités à même de les éclairer sur leur travail. Thaller souhaite que ces différents collaborateurs aient une place à part entière. L'excellence d'une revue est déterminée à l'aune de ces collaborateurs qui doivent être compétents et faire autorité au sein de leur milieu.

111. Est-ce en convoquant les personnalités les plus « adéquates », les plus aptes à aider le directeur que celui-ci peut se prémunir contre tout aléa, le nombre d'abonnements en

---

[690] « Nécrologie. Arthur Desjardins », *ADC*, *op. cit.*, p. 184 : sont mentionnés par exemple les termes suivants : « notre publication » et « notre recueil ».
[691] J. B., « Hommage à Joseph Lefort », *Revue générale du droit*, 1927, p. 10 : Julien Bonnecase explique par exemple que « la tâche d'un directeur de revue, tout spécialement d'une revue scientifique, est parfois des plus délicates ». Celui-ci ajoute que « l'âme d'un directeur de Revue a pour double caractère d'être sur le terrain technique et, au contraire, de s'identifier avec toutes les conceptions sur le terrain scientifique, quitte à discerner entre elles et à savoir d'un mot marquer l'orientation de la Revue dont il a la charge ».
[692] « Nécrologie. Arthur Desjardins », *ADC*, *op. cit.*, p. 184.
[693] *Ibid.*, p. 184.

particulier ? Plus précisément, le recours aux élites[694] constitue-t-elle la condition *sine qua non* pour pérenniser une revue ? Du moins, telle est l'idée défendue par les *Annales*. Les élites auraient une influence notable sur la société en exerçant des fonctions prestigieuses. Titulaires d'un diplôme, ayant effectué une carrière remarquable, détentrices d'un mandat politique, pourvues d'une richesse particulière, au sommet de la hiérarchie étatique ou sociale, elles évoluent dans un « milieu » qui paraît fermé ou du moins difficilement accessible. Christophe Charle évoque les *« élites juridiques »*[695] et *« sociales »*[696] qui sont issues pour la plupart des Facultés de droit. Ces dernières revendiquent un certain monopole, celui de former les élites. Pour autant cette hégémonie universitaire est remise en cause par l'émergence de nouveaux établissements à la fin du XIXe siècle. Une nouvelle configuration se met en place puisque les Facultés de droit sont obligées de coexister avec ces écoles qui apparaissent plus attrayantes et en adéquation avec leur temps. Ainsi, la Faculté de droit ne constitue plus forcément le lieu d'enseignement ou de formation idéal des futures élites. L'École libre des sciences politiques en est l'exemple le plus emblématique. Lorsqu'elles louent et présentent les personnalités qui les accompagnent, les *Annales* affirment en filigrane la nécessité de préserver les élites des Facultés de droit.

112.À la lumière du programme paru dans les *Annales de droit commercial*[697], Thaller avait évoqué son projet aux côtés de plusieurs personnalités reconnues par leurs pairs avant la concrétisation officielle de la revue en 1886. Le travail en amont se traduit par les différentes relations que Thaller a su tisser afin de parvenir à la création des *Annales*. C'est lui-même qui s'est chargé de rencontrer plusieurs *« jurisconsultes français et étrangers »*[698], ce qui peut englober un certain nombre de personnalités spécialisées en droit. Des professeurs, des avocats et des juges ont été convoqués par Thaller. Il semble que ce dernier souhaite, par le mot « jurisconsulte », désigner de manière large tous ceux qu'il considère habilités à donner leur avis sur son entreprise. En particulier, il a souligné l'importance des magistrats. Par là même,

[694] Dumons Bruno et Pollet Gilles, « Universitaires et construction de l'État providence : la formation économique et juridique des élites françaises (1890-1914) », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°20, 1999, p. 181-198 ; *Élites et sociabilité au XIXe siècle : Héritages, identités*, sous la direction de H. Leuwers, J.-P. Barrière et B. Lefebvre, Villeneuve d'Ascq, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2001 ; Charle Christophe, *Les élites de la République (1880-1900)*, Paris, Fayard, 2006 ; « 2. Les intellectuels en Europe dans la seconde moitié du XIXe siècle, essai de comparaison », *L'espace intellectuel en Europe*, sous la direction de Gisèle Sapiro, La Découverte, « Hors collection Sciences Humaines », 2009, p. 69-109.
[695] Charle Christophe, « La toge ou la robe ? Les professeurs de la Faculté de droit de Paris à la Belle Époque », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, n°7, 1988, p. 169.
[696] *Ibid.*, p. 175.
[697] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, 1886-1887, p. 1-4.
[698] *Ibid.*, p. 1.

Thaller espère que les juges pourront constituer de *« puissants auxiliaires prêts à seconder ses efforts [ceux de la Direction des Annales] et à guider sa marche »*[699]. Un lecteur, s'il constate la présence d'un collaborateur dont le nom n'est pas inconnu du milieu juridique, sera plus enclin à consulter les *Annales*. Selon le créateur de la revue, des conversations avaient par là même été échangées avec *« des juges compétents et sympathiques »*[700]. Thaller ne précise pas quelles sont ces personnalités clés auxquelles il fait allusion. On peut malgré tout se prêter au jeu des hypothèses. Pour ce faire les principaux collaborateurs seront présentés.

113. Si l'on se place d'un point de vue national, l'une des personnalités liées à la Haute-Cour, Paul Pont[701] (1808-1888), est remarquable. Plusieurs documents attestent de la notoriété du magistrat. Jules Cazot[702] (1821-1912), dans un courrier adressé au Garde des Sceaux[703], loue son savoir en indiquant qu'*« il a écrit sur le droit civil des ouvrages qui font autorité »* et qu'*« une marque de distinction accordée par le Gouvernement de la République au magistrat et au jurisconsulte serait un acte de justice »*. Troplong n'a pas hésité non plus à vanter les mérites de Pont dans une lettre adressée au Garde des Sceaux[704] où, évoquant ses nombreux travaux, il indique qu'il *« joint à des études approfondies la connaissance pratique des affaires »*. Le Procureur général de Royer, en 1850, incite de la même façon à recruter Pont en tant que magistrat. Il affirme en effet que son *Traité du contrat de mariage*[705] *« révèle de fortes et consciencieuses études »* et *« a assigné à son auteur un rang distingué parmi les*

---

[699] *Ibid.*, p. 1.
[700] *Ibid.*, p. 1. Aucune conversation en amont n'a pu être retrouvée dans les Archives.
[701] Sur Paul Pont, voir : Charles de Franqueville, *Le Premier Siècle de l'Institut de France*, t. I, Paris, Rothschild, 1895, n°777, p. 348-349 ; Halpérin Jean-Louis, « Pont Paul-Jean », *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, p. 829 ; Chambost Anne-Sophie, « On ne répond pas à un compte-rendu. Exemples de polémiques autour de comptes-rendus (de Paul Pont à D.S.) », *Revue d'histoire des Facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°35, 2015, p. 299-316 ; Halpérin Jean-Louis, « La place de la jurisprudence dans les revues juridiques en France au XIXe siècle », *Juristische Zeitscriften in Europa*, sous la direction de Michael Stolleis et Thomas Simon, Frankfurt am Main, 2006, p. 380 : Paul Pont a rédigé des chroniques dans la *Revue critique*. Nécrologie écrite par A. Mérignhac (« Notice nécrologique sur Paul Pont », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, nouvelle série, t. 18, 1889, p. 729-743). Fustel de Coulanges a rendu également hommage à Paul Pont (« Discours prononcé aux funérailles de M. Paul Pont le 23 juin 1888 », *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, Paris, Alphonse Picard, septembre-octobre 1888, p. 330-332). La *Revue des sociétés* consacre aussi une nécrologie à l'auteur (« Chronique », *Revue des sociétés*, tome VI, 1888, p. 400). Voir aussi : *Notice sur la vie et les travaux de M. Paul Pont*, Édouard Colmet de Santerre (1821-1903), Paris, A. Picard, 1890.
[702] Il a exercé tour à tour des fonctions politiques et judiciaires.
[703] AN : Dossier de Paul Pont (Archives du Ministère de la Justice) : BB/6(II)/346 : lettre rédigée par Jules Gazot, Premier Président de la Cour de cassation, et adressée au Garde des Sceaux, le 21 octobre 1883.
[704] AN : Dossier de Paul Pont (Archives du Ministère de la Justice) : BB/6(II)/346 : Troplong était Premier Président de la Cour d'appel de Paris au moment où il rédige cette correspondance le 13 avril 1850.
[705] Pont Paul et Rodière Aimé, *Traité du contrat de mariage et des droits respectifs des époux relativement à leurs biens*, Paris, Librairie de jurisprudence de Cotillon, 1847 ; voir aussi : *Traité du contrat de mariage et des droits respectifs des époux relativement à leurs biens*, Paris, Delamotte, 1865-1869.

jurisconsultes »[706]. Léon Faucher (1803-1854) est également favorable au recrutement de Pont. On le qualifie encore de *« juriste éminent »*[707], de magistrat *« laborieux »* et *« zélé »*[708]. Claude-Alphonse Delangle[709] (1797-1869) veille aussi à montrer les qualités de l'auteur[710]. Ainsi, plusieurs contemporains de Pont en ont fait l'éloge, ce qui peut d'une certaine façon justifier sa présence parmi les collaborateurs des *Annales*. En ce sens, Philippe Jestaz et Christophe Jamin considèrent que Pont a eu *« une influence discrète et profonde sur le monde juridique »*[711]. Perçu comme l'un des principaux commentateurs de l'entreprise codificatrice, Pont a œuvré à la publication des Codes français annotés, ce qui apparaît novateur au XIXe siècle. Pourtant, s'il a été *« le modèle du jurisconsulte »* du XIXe siècle, il apparaît moins célèbre que Raymond-Théodore Troplong[712] (1795-1869) qui semble l'avoir éclipsé[713]. De plus, Pont a marqué de son empreinte le milieu des revues juridiques. Co-fondateur de la *Revue critique* à partir de 1851, les paroles de Pont rapportées par Alexandre Mérignhac témoignent de sa volonté de se consacrer pleinement au périodique : *« J'ai tenu à avoir la direction de la revue, pour avoir le droit de revoir les articles […] Nous espérons que notre publication va prendre un nouvel essor. […] Je m'y mettrai pour ma part, avec toute l'ardeur dont je suis capable »*[714]. Collaborateur du *Journal du Palais* et du *Sirey* depuis 1860[715], il a aussi été l'un des directeurs du *Journal des sociétés civiles et commerciales* et un *« membre rédacteur »* de la *Revue des sociétés*[716]. Ainsi, sa place était véritablement opportune pour accréditer le travail entrepris par

[706] AN : Dossier de Paul Pont (Archives du Ministère de la Justice) : BB/6(II)/346 : « Présentation pour une place de juge au Tribunal de Châteaudun (Eure et Loir) en remplacement de M. Lejouteux proposé pour les mêmes fonctions à Melun ».
[707] AN : Dossier de Paul Pont (Archives du Ministère de la Justice) : BB/6(II)/346 : « Présentation pour une place de Juge à Paris » : courrier du 22 novembre 1854 rédigé par le Premier Président de la Cour impériale et adressé au Garde des Sceaux.
[708] AN : Dossier de Paul Pont (Archives du Ministère de la Justice) : BB/6(II)/346 : lettre du Procureur général impérial rédigée le 12 août 1858.
[709] Il a été avocat, parlementaire, magistrat et ministre.
[710] AN : Dossier de Paul Pont (Archives du Ministère de la Justice) : BB/6(II)/346 : « Extrait d'une présentation de M. Delangle, Premier Président de la Cour de Paris en date du 18 mars 1853 ».
[711] Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 85.
[712] Sur cet auteur voir par exemple : Giudicelli André, « Biographie expliquée de Raymond-Théodore Troplong », *RHFD*, n°20, 1999, p. 93-120 ; Rémy Philippe, « Préfaces de Troplong. Préface aux préfaces », *RHFD*, n°18, 1997, p. 161-354 ; Xifaras Mikhaïl, « L'École de l'Exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1795-1869), lecteur de Friedrich Carl von Savigny », *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, sous la direction de Heinz Mohnhaupt et Jean-François Kervégan, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2001, p. 177-209.
[713] Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 85.
[714] Mérignhac Alexandre, « Notice nécrologique sur Paul Pont », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, *op. cit.*, p. 734.
[715] Halpérin Jean-Louis, « Pont Paul-Jean », *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, p. 829.
[716] Mérignhac Alexandre, « Notice nécrologique sur Paul Pont », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, *op. cit.*, p. 735.

Thaller en raison de son expérience au sein de plusieurs périodiques et recueils. Ainsi, Pont apparaît d'autant plus légitime lorsqu'il collabore au projet des *Annales*.

114. Conseiller à la Cour de cassation et membre de l'Académie des Sciences morales et politiques en 1870, Pont a encouragé la création de la revue puisqu'il est collaborateur dès le premier numéro. Bien que sa participation soit éphémère[717], sa place paraît essentielle comme en atteste la nécrologie qui lui est dédiée[718]. Il fait en effet partie des premiers juristes qui se sont montrés favorables à la naissance des *Annales*[719]. On peut supposer par là même ses liens avec Thaller bien qu'ils n'aient pas été établis formellement[720]. L'œuvre de Pont et son rôle à l'Institut plus généralement sont évoqués dans la notice. Au sein de l'Académie, le magistrat a eu une place primordiale, notamment lorsque la question ouvrière a été abordée lors des débats[721]. Continuateur de Victor Marcadé[722] (1810-1854), les ouvrages de Pont sont plébiscités, tel son commentaire portant sur les sociétés commerciales[723]. Le magistrat est comparé de surcroît à François Laurent (1810-1887) et à Charles Delomombe[724] (1804-1887), formant ce que l'auteur de la notice appelle la *« pléiade éminente »*[725]. Se montrant favorable à un renouveau des études de droit, la notice des *Annales* n'en oublie pas moins de montrer la filiation des « modernes » avec certains de leurs prédécesseurs, y compris ceux que l'on a pu considérer comme de « simples exégètes » à la fin du XIXe siècle et au cours du siècle suivant. Bien avant l'éclosion du « mouvement scientifique », Pont participerait au rajeunissement des méthodes[726]. La nécrologie révèle en tout cas une continuité entre plusieurs auteurs, quelle que soit leur époque, sans opposer de façon nette les exégètes et les juristes dits « scientifiques ». En réalité, plus qu'un outil de célébration d'un auteur, une nécrologie est aussi au service de ceux qui l'écrivent. Ainsi, elle ne vise pas simplement à rendre hommage à l'auteur décédé.

---

[717] En raison de son décès.
[718] « Nécrologie. Paul Pont », *ADC*, 1888, p. 203-204.
[719] *Ibid.*, p. 203 : « Nous en savons bien quelque chose, nous dont il a été les premiers à encourager l'effort, lorsque notre intention de publier ces *Annales* lui a été connue ».
[720] Aucun document dans les Archives publiques ou privées n'a fait état de correspondance, d'échanges entre les deux protagonistes.
[721] « Nécrologie. Paul Pont », *ADC*, *op. cit.*, p. 203. Voir aussi ce document qui montre l'intérêt de Pont pour la question ouvrière : AN : Dossier de Paul Pont (Archives du Ministère de la Justice) : BB/6(II)/346 : « Extrait d'une présentation de M. Delangle, Premier Président de la Cour de Paris en date du 18 mars 1853 » : « Sa présence sera salutaire dans un pays rempli d'ouvriers […] ».
[722] Hakim Nader, « Marcadé Victor-Napoléon », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, *op. cit.*, p. 697-699.
[723] Pont Paul, *Explication théorique et pratique du Code civil. Tome septième bis. Commentaire-traité des sociétés civiles et commerciales. Tome second. Sociétés commerciales*, Paris, Delamotte Fils et Cie, éditeurs, 1884.
[724] Musset J., « Demolombe Jean-Charles », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, *op. cit.*, p. 324-325.
[725] « Nécrologie. Paul Pont », *ADC*, *op. cit.*, p. 204.
[726] *Ibid.*, p. 203 : « Sa méthode n'est pas celle des anciens maîtres qui s'enfermaient dans l'examen des systèmes pour les combattre et les défendre tour à tour ».

D'où le vœu des *Annales* d'évoquer certains auteurs afin de glorifier avant tout l'École scientifique. C'est moins la figure présenté qui prévaut. Il s'agit davantage de mettre en lumière les réussites des « rénovateurs ».

115. Tout en rédigeant des travaux qui ont fait autorité, Pont est parvenu à la fois à se faire une place au sein de la magistrature et de l'Institut. Pour autant, son rôle au sein des *Annales de droit commercial* interpelle parce qu'il n'apparaît pas à proprement parler comme un « pur » commercialiste[727] mais davantage comme un « civiliste »[728] voire un « privatiste » aux intérêts multiples. En effet, son œuvre ne porte pas exclusivement sur le droit commercial, en témoigne notamment son ouvrage portant sur le contrat de mariage. La revue souhaite par là même intégrer Pont parmi ses collaborateurs en raison semble-t-il de son profil éclectique. C'est en tout cas la preuve d'une certaine ouverture du directeur qui veut s'appuyer sur des personnalités dont la spécialité dépasse le droit commercial. La revue n'apparaît pas comme un cercle fermé et réservé aux seuls commercialistes.

116. La collaboration du magistrat Arthur Desjardins[729] (1835-1901) dès les débuts des *Annales* n'est pas non plus le fruit du hasard. Magistrat du Parquet, il exerce la fonction d'avocat général notamment à Aix et au sein de la Haute-juridiction. André-Albin Thourel (1800-1880) le perçoit comme une personnalité très impliquée au sein du Parquet[730]. Membre titulaire de l'Académie à partir de 1882, il est aussi professeur de droit maritime à l'École des sciences politiques et un acteur majeur de l'Institut de droit international[731]. Il apparaît en effet comme un *« expert des questions de droit international »*[732]. De plus, le milieu des revues ne lui est pas inconnu puisqu'il a collaboré à la *Revue critique*. La nécrologie parue dans les *Annales*[733] le

---

[727] La nécrologie parue dans les *Annales* le révèle (« Nécrologie. Paul Pont », *ADC*, *op. cit.*, p. 204) : « Quoiqu'entré tard dans le droit commercial, le juriste y a vu bien vite un milieu assorti aux qualités de son esprit ».

[728] « Discours prononcé aux funérailles de M. Paul Pont le 23 juin 1888 », *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, *op. cit.*, p. 330 : aux yeux de Fustel de Coulanges, « ce qui l'attirait, […] c'était la science du droit civil, science très vaste, très complexe […] ».

[729] « Nécrologie. Arthur Desjardins », *ADC*, 1901, p. 183-184 : « Il est vrai qu'il n'a point écrit dans notre recueil. Mais ce cas ne lui est point particulier ». Voir plus généralement sur l'auteur : Clère Jean-Jacques, « Desjardins Arthur-Achille », *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*, p. 331 ; voir aussi : Halpérin Jean-Louis, « La place de la jurisprudence dans les revues juridiques en France au XIXe siècle », *Juristische Zeitscriften in Europa*, *op. cit.*, p. 380 : Desjardins s'est consacré à l'examen doctrinal de la jurisprudence en matière criminelle.

[730] AN : Desjardins Arthur (Archives du Ministère de la Justice) : BB/6(II)/813 : lettre du 5 mars 1871 écrite par André-Albin Thourel à Aix et adressée au Garde des Sceaux : « Depuis mon arrivée à la tête de ce parquet, je l'ai vu à l'œuvre et je suis chaque jour plus étonné de le voir déployer tant de zèle et de ressources ».

[731] Spécialiste du droit international, il a notamment écrit « La Chine et le Droit des gens », article paru dans la *Revue des Deux Mondes*, 4e période, tome 162, Paris, Bureau de la Revue des Deux Mondes, novembre 1900, p. 522-549.

[732] Delmas Corinne, *Les rapports du savoir et du pouvoir : l'Académie des sciences morales et politiques*, thèse sciences politiques, *op. cit.*, p. 142.

[733] « Nécrologie. Arthur Desjardins », *ADC*, 1901, p. 183-184.

présente comme un auteur important. En effet, Desjardins aurait contribué à transformer l'agencement de la revue. Son implication est grande bien qu'il n'ait rédigé aucun article : *« Il appuyait notre publication, et lorsqu'il en disait quelque bien, ce n'était pas du bout des lèvres. Grâce à ses conseils, nous avons modifié plusieurs fois notre orientation […] »*[734]. Qu'entend-on par orientation de la revue ? Il s'agit de la voie choisie, d'une direction que les artisans de la revue décident d'emprunter. Thaller et les autres membres du comité ont-ils par exemple modifié la structure de la revue, ou bien ont-ils veillé à changer le contenu des articles, à accorder une place plus grande à la jurisprudence, par exemple ? L'orientation est un terme large dont émanent plusieurs interprétations. Les conversations entre le comité et Desjardins n'ont pas été retrouvées mais à la lumière de cette nécrologie, on peut imaginer leurs rencontres ou les correspondances échangées et supposer par exemple le rôle joué par l'auteur dans la modification des rubriques des *Annales*. À partir de 1896, on observe une fusion de la table des matières. Désormais, la « jurisprudence française contenant les bulletins judiciaires », nouvel intitulé, est rattachée aux articles doctrinaux. Une distinction nette entre la jurisprudence et la doctrine n'est plus privilégiée par la revue[735]. Est-ce une volonté d'englober la jurisprudence dans la doctrine ? La jurisprudence est du moins abordée différemment.

117. Ayant écrit notamment un *Traité de droit commercial maritime*[736], il se révélait judicieux pour Desjardins de s'exprimer et de donner son point de vue à propos des *Annales*, au vu de leur considération pour le droit maritime qui tient une place majeure dans la revue[737]. Par exemple, son traité est envisagé dans une chronique parue en 1887 et écrite par Thaller[738]. Plusieurs critères sont *a priori* retenus par le directeur pour qu'un ouvrage soit qualitatif, notamment la diversité des sources et des supports ainsi que le recours au droit étranger. Enfin, la structure de l'ouvrage est prise en compte. S'il n'existe pas de compte-rendu sur le livre, la description élogieuse dans la chronique suffit à révéler l'intérêt des *Annales* pour celui-ci. En

[734] *Ibid.*, p. 184.
[735] De 1886 à 1895, la table des matières se scindait en deux parties : la jurisprudence et la doctrine. Elle est présentée différemment à partir de 1896. À partir de 1907, on note l'apparition d'une nouvelle rubrique « Échos de jurisprudence » et la disparition des « bulletins judiciaires ».
[736] Desjardins Arthur, *Traité de droit commercial maritime*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1878-1890 (9 vol.).
[737] De 1886 à 1910, le droit des transports fait partie des thèmes les plus envisagés (devant le droit des faillites). 16% des études sont dédiées au droit des transports.
[738] Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel – 1885 », *ADC*, 1886-1887, p. 162 : Thaller présente l'ouvrage de Desjardins comme le « travail le plus complet et le mieux venu de science et de vulgarisation pratique dont nous soyons pourvus en France en matière de législation maritime » en raison de « la richesse des documents de toute sorte exploités dans cette belle publication, les incursions fréquentes dans le droit étranger, l'élégante sobriété d'exposition et l'heureuse ordonnance des matières ».

outre, une deuxième chronique mentionne un rapport de Desjardins qui porte sur les travaux du Congrès de Gênes et qui a été lu à l'Académie des sciences morales et politiques[739]. Accueillir Pont et Desjardins parmi ses collaborateurs, c'est le gage pour les *Annales* d'être considérées comme une revue légitimée par deux juristes de renom et qui tisse des liens avec le Palais plus largement. Les relations avec les *« élites »*[740] qui sont actives au sein de l'Institut ne sont pas négligeables pour accroître l'influence et le lectorat des *Annales*. Une revue au plus près des activités de l'Institut peut prétendre davantage à la reconnaissance.

118. Citons d'autres membres de la magistrature qui ont collaboré au projet sans pour autant avoir rédigé d'article : Louis Sarrut (1850-1927)[741], Alphonse Bard (1850-1942)[742], Théophile Crépon (1825-1908)[743] et Louis-Joseph-Delphin Féraud-Giraud (1819-1908)[744]. L'ensemble de ces auteurs a exercé au sein de la Cour de cassation. Pour certains, tels Sarrut et Bard, la nomination apparaît plus tardive puisqu'ils sont tous deux magistrats au sein de la Cour de Paris lorsqu'ils débutent leur collaboration à la revue. Sarrut, à la fois continuateur du *Code annoté des chemins de fer en exploitation*[745] et éditeur du *Bulletin annoté des chemins de fer*[746], s'est sûrement intéressé à la publication des *Annales* car elles privilégient l'étude des transports, en particulier celle relative aux chemins de fer[747]. Concernant Bard, il n'y a pas d'information relative à ses thèmes de prédilection. En outre, les *Annales* ne livrent aucun compte-rendu sur l'auteur. S'il n'est pas mentionné dans une notice, il ne faudrait pas sous-estimer son rôle. En effet, Bard est particulièrement renommé. Il s'est notamment illustré dans le procès du capitaine Dreyfus.

---

[739] Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de législation et de doctrine en matière de droit commercial et industriel – 1892 », *ADC*, 1893, p. 394.
[740] Le mot est par exemple employé dans la nécrologie consacrée à Pont dans les *Annales* (1888, p. 203). Voir aussi : Desserteaux Fernand, « Nécrologie. Léon Mouchet (1847-1893) », *ADC*, 1893, p. 451 ; « Nécrologie. Louis Ruchonnet (1834-1893), *ADC*, 1893, p. 408 ; Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie. F. Rataud (1823-1898) », *ADC*, 1899, p. 3.
[741] Avocat général au sein de la Cour de Paris.
[742] Substitut du Procureur général à la Cour de Paris et Directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice.
[743] Conseiller honoraire à la Cour de cassation.
[744] Conseiller honoraire à la Cour de cassation.
[745] Appelé aussi : *Recueil méthodique et chronologique des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc., concernant l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer, publiés, commentés, annotés au moyen des décisions des autorités administrative et judiciaire, et mis en ordre*, 4e éd., tenue au courant de la législation et de la jurisprudence, Paris, Chaix, 1905.
[746] *Bulletin annoté des chemins de fer*, Paris, 1899-1926.
[747] Quarante-et-un articles et comptes-rendus portent sur les chemins de fer de 1886 à 1939.

119.L'ouvrage de Crépon intitulé *De la négociation des effets publics et autres*[748] fait l'objet d'un compte-rendu dans les *Annales*[749]. Un compte-rendu est ainsi effectué sur le travail de l'auteur. Les questions en matière financière font l'objet d'une attention particulière dans les *Annales*, d'où l'intérêt de Crépon pour cette revue. Le seul compte-rendu sur ce collaborateur est plutôt élogieux[750]. En effet, la notice souligne l'utilité de son travail qui avait pour objet d'expliquer consciencieusement les décisions jurisprudentielles portant sur la matière financière. En outre, l'auteur de la notice indique qu'il se révélait opportun de l'évoquer en raison de sa nouveauté[751]. À l'instar de Crépon, Féraud-Géraud est aussi cité dans un compte-rendu[752] bien qu'il ne prenne pas part à l'activité rédactionnelle. Le *Code des transports de marchandises et de voyageurs par chemins de fer*[753] a retenu l'attention des *Annales*. La notice loue explicitement la figure de Féraud-Giraud, en le classant parmi les *« magistrats dont les dissertations, portant sur les sujets les plus variés du droit, ont fixé depuis longtemps la réputation de chercheur et de jurisconsulte aux grandes lignes »*[754]. La *Revue de droit commercial*, de son côté, ne publie aucun compte-rendu sur l'œuvre de Crépon et de Giraud. Bien qu'une partie du livre de Crépon soit publiée dans cette revue[755], aucune notice n'est rédigée pour présenter l'ouvrage. De plus, si la *Revue de droit commercial* fait de nombreuses fois allusion au magistrat Féraud-Giraud, elle ne cherche pas à proposer une analyse de son œuvre. *A contrario*, une direction différente est prise par les *Annales* qui cherchent, par les différentes notices publiées, à montrer le savoir de ces différents magistrats collaborateurs, d'où leur intégration dans le corps des commercialistes. Un compte-rendu ne vise pas simplement à analyser un ouvrage en particulier. Il a aussi vocation à révéler les ouvrages considérés comme « clés » d'un milieu académique. Ainsi, la notice bibliographique est le reflet d'une communauté intellectuelle spécifique.

---

[748] Crépon Théophile, *De la négociation des effets publics et autres*, Paris, F. Pichon, 1886.
[749] P. F., « Notice bibliographique. Crépon Théophile, *De la négociation des effets publics et autres* », *ADC*, 1886-1887, p. 64.
[750] *Ibid.*, p. 64 : « Nul mieux que lui n'était préparé à cette œuvre […] ».
[751] *Ibid.*, p. 64 : « Depuis quelques années, et souvent pour la première fois, la Cour de cassation a eu à se prononcer sur les questions les plus délicates en matière financière ; des points jusqu'alors incertains ont été définitivement fixés et des problèmes absolument nouveaux ont été résolus par le tribunal suprême. C'est cette jurisprudence que M. Crépon s'est proposé de retracer ».
[752] « Compte-rendu. L.-J.-D. Féraud-Giraud – *Code des transports de marchandises et de voyageurs par chemins de fer* », *ADC*, 1891, p. 46-47.
[753] Féraud-Giraud L.-J.-D., *Code des transports de marchandises et de voyageurs par chemins de fer*, ou *Manuel pratique de législation, d'administration, de doctrine et de jurisprudence concernant les transports par les voies ferrées*, 2e édition, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1889.
[754] « Compte-rendu. L.-J.-D. Féraud-Giraud – *Code des transports de marchandises et de voyageurs par chemins de fer* », *ADC*, 1891, p. 46.
[755] « Négociations des effets publics et autres. Résumé des droits et obligations des agents de change, coulissiers, banquiers et donneurs d'ordre », *Revue de droit commercial, industriel & maritime*, 1886, p. 161-171.

120. Aucun magistrat en exercice au sein des tribunaux ou des cours d'appel de province ne fait partie des collaborateurs. Les magistrats de la Haute-Juridiction et de la Cour de Paris sont plébiscités par la revue pour lui donner davantage de légitimité. Les réseaux que Thaller tisse avec la magistrature se concentrent avant tout dans la capitale. Les *Annales* n'ont pas seulement des collaborateurs rattachés à la magistrature ou exerçant leur influence auprès de l'Institut. Si plusieurs magistrats de renom collaborent à la revue, d'autres praticiens, plus précisément les avocats, apparaissent moins nombreux.

B. Une place moindre accordée aux avocats

121. Ces avocats qui collaborent à la revue ont tous un lien étroit avec la capitale[756]. La plupart des avocats qui collaborent aux *Annales* sont intéressés par le droit commercial. Lors de sa parution, on en énumère cinq : Jean Bozérian[757] (1825-1893), Jules Challamel[758] (1853-1927), Fernand Daguin[759] (1848-1922), Charles-Henry Du Buit[760] (1837-1919) et Rodolphe Rousseau. Collaborateur des *Annales* jusqu'en 1896[761], Du Buit a une renommée importante puisqu'il a été l'avocat de la ville de Paris, de la préfecture de police et du Ministère de l'Instruction publique. Il fut également bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris de 1891 à 1893. Remarquons que Challamel, Daguin et Du Buit ont tous trois exercé des fonctions au sein de la Société de législation comparée[762]. Cette société savante permet à Thaller d'entrer en contact avec des avocats susceptibles d'être intéressés par son projet. D'où un ensemble de réseaux créés par l'intermédiaire de la Société de législation comparée. C'est un véritable lieu de rencontre pour un jeune professeur désireux de chercher des soutiens pour la publication et la réussite de sa revue. Ces sociétés savantes constituent potentiellement un « réservoir » potentiel de futurs collaborateurs de revues juridiques. En outre, l'appui de Rodolphe Rousseau en tant que collaborateur n'apparaît pas étonnant. Sa présence se justifiait aisément. En effet, les liens de parenté qu'il avait avec l'éditeur des *Annales* l'ont sûrement poussé à devenir

[756] Ils sont en effet avocats à la Cour d'appel de Paris.
[757] On le nomme également ainsi : Jules-François Jeannotte Bozérian.
[758] Dufourmantelle Maurice, « Nécrologie – Jules Challamel », *Annuaire de législation française*, Paris, LGDJ, 1927, p. VII-IX.
[759] Son rapport présenté à la Société de législation comparée a été résumé et analysé dans un compte-rendu des *Annales* : « F. Daguin. Congrès international de droit commercial d'Anvers. Rapport présenté à la Société de législation comparée », *ADC*, 1886-1887, p. 342.
[760] *Éloge de Du Buit. Discours prononcé à l'ouverture de la conférence des avocats*, René-William Thorp (1898-1967), Barreau de Paris ; Mesnil-sur-l'Estrée, Typographie Firmin-Didot et Cie, 1926.
[761] On ne connaît pas les raisons de son départ en tant que collaborateur.
[762] Challamel et Daguin ont assumé les fonctions de secrétaire général. De son côté, Du Buit fut président de la Société de législation comparée de 1891 à 1892.

collaborateur. S'il n'écrit pas dans la revue, son œuvre est prise en considération. Des comptes-rendus sur la *Gazette des sociétés* en 1912[763] et sur ses différents ouvrages en 1895[764], en 1901[765] et en 1921[766] sont rédigés. De manière générale, les *Annales* en font l'éloge puisque Rodolphe Rousseau est considéré comme un éminent spécialiste des questions relatives au droit des sociétés[767]. Sa collaboration, si elle se révèle utile pour la revue, permet aussi de rendre compte de ses publications, d'où une réciprocité entre les *Annales* et le collaborateur.

122. Aucun compte-rendu sur l'œuvre des autres avocats « collaborateurs » n'est en revanche rédigé dans les *Annales*. La revue souhaite-t-elle davantage porter attention aux ouvrages des magistrats collaborateurs au détriment de ceux des avocats ? Dans d'autres revues de droit commercial, les avocats apparaissent en tout cas plus nombreux et plus actifs. La *Revue des sociétés* est dirigée par un avocat et s'entoure de collaborateurs qui le sont aussi. De même, les avocats sont très présents dans le *Journal des sociétés civiles et commerciales*, le *Journal des faillites* et la *Revue de droit commercial*. Une certaine catégorie de praticiens, les magistrats, semble privilégiée dans les *Annales*, du moins si l'on tient compte des collaborateurs. Cette différence entre les *Annales* et les autres revues de droit commercial n'est pas anodine. S'appuyer sur la magistrature peut indiquer une direction différente. Les *Annales* expriment plus précisément le vœu de se détacher du « modèle » de la revue « classique » de droit commercial en accordant une place moindre aux avocats, d'où l'idée d'une potentielle singularité de notre périodique. Ainsi, une revue de droit commercial n'apparaît pas forcément comme le relais des avocats. L'examen des différents profils des collaborateurs nous permet de mieux comprendre les choix opérés.

123. Bozérian se différencie à première vue des avocats qui collaborent à la revue parce qu'il paraît davantage lié au monde politique. Du moins, les *Annales* qui lui consacrent une nécrologie le dépeignent ainsi[768]. Ainsi, la figure de Bozérian semble singulière. S'il exerce la profession d'avocat[769], il tisse également des liens avec le milieu politique puisqu'il a été

[763] « Compte-rendu. R. Rousseau – *La Gazette des sociétés* », *ADC*, 1912, p. 92.
[764] « Compte-rendu. R. Rousseau – *Manuel pratique des sociétés par actions* », *ADC*, 1895, p. 235.
[765] « Compte-rendu. R. Rousseau – *Étude sur les parts de fondateurs, les sociétés anglaises en France, les dividendes fictifs, leur répression civile et pénale* », *ADC*, 1901, p. 161-162.
[766] « Compte-rendu. R. Rousseau – *Traité théorique et pratique des Sociétés commerciales* ». *ADC*, 1921, p. 350-351.
[767] À titre d'exemple : « Compte-rendu. R. Rousseau – *Étude sur les parts de fondateurs, les sociétés anglaises en France, les dividendes fictifs, leur répression civile et pénale* », *ADC*, *op. cit.*, p. 161 : l'auteur du compte-rendu évoque « l'avocat qui s'est fait une spécialité des questions de sociétés ».
[768] « Nécrologie. Jean Bozérian », *ADC*, 1893, p. 270-272.
[769] Il fut avocat à la Cour de cassation puis à la Cour d'appel de Paris.

sénateur de Loir-et-Cher à partir de 1876 et réélu plusieurs fois[770]. C'est le seul, parmi l'ensemble des collaborateurs des *Annales*, qui se déclare explicitement détenteur d'un mandat politique. Il s'agit d'un trait marquant. L'auteur de la nécrologie prend soin de différencier les deux facettes de Bozérian : *« deux hommes, le sénateur et le jurisconsulte »*[771]. De surcroît, la revue prend position puisqu'elle évoque *« son libéralisme sans tapage et sans faux éclat »*[772]. De manière générale, la revue se positionne en faveur de ce courant et se montre par là même critique vis-à-vis de la pensée socialiste[773]. En effet, Thaller lui-même fustige la pensée socialiste et entend privilégier la liberté aux dépens de l'égalité. Il développe cette idée à l'occasion de son article « philosophique » et « sociologique » sur le droit commercial. La nécrologie entend aussi montrer le caractère exemplaire et constant de Bozérian[774]. Ce juriste faisant partie de l'élite juridique et politique est, pour l'auteur de la notice, un acteur incontournable. Son labeur et ses facultés intellectuelles seraient mis au service du droit et de la politique[775]. Valoriser les réflexions des jurisconsultes élus apparaîtrait primordial pour éviter *« le désordre des idées et des mots ! »*[776]. La notice glorifie la figure du juriste. Élire des juristes au sein du Parlement permettrait de se protéger contre les défaillances d'une possible loi à venir. La place essentielle de la doctrine est ainsi affirmée. Plus que de « simples » participants, les différents acteurs formant la doctrine doivent jouer pleinement leur rôle dans la création et la formation du droit.

124. Bozérian a été président d'une commission chargée de réformer le droit des sociétés par actions. Plus généralement il s'agissait d'apporter des modifications à la loi de 1867 sur les sociétés. Ce projet a suscité l'intérêt des *Annales* dès leur première parution. De manière générale, la revue n'est pas indifférente aux débats parlementaires et souhaite suivre au plus près les différentes phases du processus législatif. Faire appel à des figures « politiques » comme Bozérian peut apporter des éléments de réponse sur l'orientation prise par la revue. Ne se contentant pas d'interpréter un droit déjà existant, la revue est soucieuse d'évoquer

[770] En 1879 et en 1888.
[771] « Nécrologie. Jean Bozérian », *ADC*, 1893, p. 270.
[772] *Ibid.*, p. 270.
[773] Par exemple, Thaller se montre plusieurs fois défavorable au socialisme : Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de législation. Année 1890 », *ADC*, 1891, p. 173-174 ; « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, 1892, II, p. 259-286 ; « Compte-rendu F. Perrone – *Della assicurazione mutua (forma privata)* », *ADC*, 1896, p. 154-157 ; Arnoul A., « Des tantièmes attribués au Conseil d'administration dans les sociétés anonymes allemandes », *ADC*, 1901, p. 295.
[774] « Nécrologie. Jean Bozérian », *ADC*, *op. cit.*, p. 270 : sont mentionnées « la droiture de sa vie publique » et « l'immutabilité de ses convictions ».
[775] *Ibid.*, p. 271 : sont évoquées « les qualités intellectuelles du travailleur ».
[776] « Nécrologie. Jean Bozérian », *ADC*, *op. cit.*, p. 272.

précisément les conditions d'élaboration des lois portant sur le droit commercial. Il s'agit d'une particularité des *Annales*.

125. La chronique parue dans les *Annales* apparaît comme le moyen le plus approprié pour présenter les différentes phases du projet et les obstacles rencontrés[777]. Ce type d'article ne se retrouve pas de manière identique dans d'autres revues de droit commercial. Par ses nombreuses chroniques, Thaller cherche à retracer le parcours d'un texte, d'un projet, d'une proposition tout en délivrant son point de vue. Le commercialiste ne souhaite pas simplement informer ses lecteurs puisqu'il adopte aussi une posture critique, ceci afin d'affirmer son statut de professeur. La chronique rédigée par Thaller qui traite du projet sur les sociétés de manière approfondie[778] indique que ce projet a vocation à *« changer profondément la législation existante »*[779]. Bozérian a présenté devant le Sénat un rapport[780] sur le projet de loi déposé par Félix Martin-Feuillée (1830-1898), le Garde des sceaux[781], ce texte ayant reçu le soutien de la plupart des sénateurs qui procèdent alors à son vote[782]. Toutefois, le souhait de modifier la loi de 1867 n'aboutit pas, malgré l'assentiment du Sénat. Dans une chronique parue dans les *Annales* en 1887, Thaller avait pressenti les difficultés à concrétiser une telle réforme[783]. Ce

[777] Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de 1889 », *ADC*, 1890, p. 189-190 : « Ce grand projet lui-même, depuis près de six ans de silence, est revenu il y a quelques mois en ordre de discussion : ce réveil, dont désespéraient bon nombre de personnes, est dû en partie à l'agitation que le Congrès des sociétés par actions de 1889 a cru devoir provoquer. L'ancienne rédaction sénatoriale, à laquelle il y aura de toute façon beaucoup de remaniements à faire, a été communiquée à la Chambre le 18 janvier dernier, et nous espérons que notre bulletin de l'an prochain aura l'occasion d'en parler plus au long » ; « Chronique de 1890 », *ADC*, 1891, p. 178 : « Le projet général sur les *sociétés par actions*, voté par le Sénat dès 1884, est enfin venu à la Chambre […] Une commission en est saisie, elle paraît devoir remanier de fond en comble le texte qui lui a été transmis […] » ; voir aussi : Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de 1891 », *ADC*, 1892, p. 178-179 : « Le projet des *sociétés par actions*, dont une commission de la Chambre des députés est saisie depuis le 18 janvier 1890, demeure – faut-il dire en plan ou en détresse ? » ; « Chronique de 1892 », *ADC*, 1893, p. 386 : « Si la commission de la Chambre des Députés pour la réforme des sociétés par actions n'a pu opposer un contre-projet d'ensemble à celui dont elle était saisie du chef du Sénat depuis bien longtemps, elle est parvenue du moins à statuer sur quelques propositions spéciales […] ».
[778] Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de 1885 », *ADC*, 1886-1887, p. 105-106.
[779] *Ibid.*, p. 105.
[780] Rapporteur devant le Sénat, le projet a été déposé le 24 juillet 1884. Ce rapport est retranscrit dans le *Journal des sociétés civiles et commerciales* (« Législation. France. Rapport fait au Sénat au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les Sociétés par M. J. Bozérian, sénateur », 1884, p. 740-745 ; p. 796-803 ; n°1, janvier 1885, p. 90-96 ; n°4, avril 1885, p. 294-304 ; n°6, juin 1885, p. 432-440 ; n°8, août 1885, p. 577-584 ; n°9, septembre 1885, p. 627-636 ; n°11, novembre 1885, p. 759-763 ; 1886, p. 72-80 ; p. 138-143 ; p. 202-208 ; p. 263-272 ; p. 333-336). En outre, la *Revue de droit commercial, industriel et maritime* publie la première partie du rapport de Bozérian : « Le projet de loi sur les sociétés par actions », *Revue de droit commercial, industriel et maritime*, 1884, p. 281-289.
[781] « Législation. France. Séance du 6 décembre 1883. Projet de loi sur les sociétés, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Martin-Feuillée, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes », 1884, p. 185-192 ; p. 264-272 ; p. 321-333 ; p. 483-497 ; p. 578-584.
[782] « La loi sur les Sociétés, votée par le Sénat », *Revue des sociétés*, tome III, 1885, p. 1.
[783] Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de 1886 », *ADC*, 1886-1887, p. 386 : « Le projet de loi voté par le Sénat est toujours soumis à l'examen d'une commission de la Chambre des Députés : aucun rapport n'a été déposé […] Il est fort probable que la loi du 24 juillet 1867 restera encore en vigueur pendant bien des sessions ».

projet, fortement contesté par certains députés[784], a fait l'objet de nombreux amendements[785]. La remise en cause de la loi de 1867 n'était pas aisée. Pour autant, ce projet de loi apparaît fondamental notamment par son but.

126. Le projet sur les sociétés n'a pas seulement attiré l'attention des *Annales* mais ces dernières sont les seules à utiliser cette forme d'article narratif. En effet, si la *Revue de droit commercial*, la *Revue des sociétés* et le *Journal des sociétés* sont soucieuses de révéler le contenu du projet, ces périodiques procèdent de façon différente. Les *Annales*, tout en suivant le processus législatif, n'ont pas choisi de publier intégralement le rapport présenté par Bozérian contrairement au *Journal des sociétés* qui a accueilli un article conséquent de Thaller lui-même[786] qui expose notamment les failles du projet. En outre, un article paru dans la *Revue des sociétés* informe ses lecteurs de l'approbation du Sénat vis-à-vis de cette loi, mais ne développe pas de manière détaillée les enjeux[787]. Deux autres articles, rédigés par Auguste Vavasseur[788] (1823-1905), se révèlent plus denses[789]. Quant à la *Revue de droit commercial*, elle publie un article de Frédéric Malapert[790] (1815-1890) qui se montre plutôt critique envers le projet[791]. De plus, cette *Revue de droit commercial*, si elle ne suit pas l'ensemble des étapes du texte, se montre malgré tout sensible aux questionnements soulevés. En effet, elle est soucieuse de commenter la loi de 1867 en prenant en considération le contenu du projet et les réflexions du Sénat[792]. Les revues de droit commercial, du moins celles-ci, s'intéressent au mouvement législatif sans pour autant raconter le déroulement et les phases d'un projet ou d'une proposition. À ce titre, les *Annales* peuvent se distinguer de ces périodiques et ainsi toucher un lectorat sûrement différent. L'étude scrupuleuse du « cheminement » législatif est une manière de permettre aux lecteurs de comprendre avec acuité les préoccupations du législateur mais aussi les appréciations du professeur commercialiste.

---

[784] En particulier René Brice (1839-1921).
[785] Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de 1886 », *ADC*, 1886-1887, p. 386.
[786] Thaller Edmond-Eugène, *De la Réforme de la loi sur les sociétés par actions*, Paris, L. Larose et Forcel, 1886 (Extrait du *Journal des sociétés civiles et commerciales*, 5e-7e années, 1884-1886).
[787] « La loi sur les Sociétés, votée par le Sénat », *Revue des sociétés*, tome III, 1885, p. 1-2.
[788] Avocat à la Cour d'appel de Paris. Auteur du *Traité des sociétés civiles et commerciales*.
[789] Vavasseur Auguste, « Étude critique du projet de loi sur les sociétés », *Revue des sociétés*, tome II, 1884, p. 520-524 ; « Étude critique du projet de loi sur les sociétés », *Revue des sociétés*, tome III, 1885, p. 51-57.
[790] Professeur de droit commercial au Conservatoire national des Arts et Métiers.
[791] Malapert Frédéric., « Le projet de loi sur les sociétés par actions », *Revue de droit commercial, industriel et maritime*, 1884, p. 350-355.
[792] De Chêne-Varin A. (Présentation de Charles Constant), « Doctrine – Législation – Documents divers. Des sociétés anonymes par actions », *Revue de droit commercial, industriel et maritime*, 1889, p. 17-35.

127. Plus généralement, les *Annales* ont pris soin de mentionner l'activité législative de Bozérian, au même titre que d'autres périodiques, comme la *Revue de droit commercial*, la *Revue des sociétés*, le *Journal des sociétés civiles et commerciales* et les *Annales de la propriété industrielle*. Toutefois, parmi ces revues, les *Annales de droit commercial* sont les seules à publier une nécrologie de Bozérian[793]. En faisant l'éloge des élites, la revue de droit commercial n'apparaît pas simplement comme un vecteur d'information. Elle souhaite célébrer ceux qui ont contribué peu ou prou à améliorer ou à façonner le droit commercial. La revue prend systématiquement parti.

128.D'autres avocats, toujours exerçant à Paris, collaborent par la suite au projet. Une évolution est notable à partir de 1897 puisque l'on dénombre huit avocats supplémentaires : René Barbier (?), R. Bufnoir (?), Maurice Dufourmantelle (1862-1933), Henri Fromageot (1864-1949), Gustave Huard (?), Paul Huvelin, Maurice Quentin (1870-1955) et Maurice Travers (1871-1936). Par la suite, d'autres avocats deviennent collaborateurs en 1898[794], en 1899[795] et en 1905[796]. Une vitalité de la revue peut être par là même constatée puisque le nombre de soutiens augmente jusqu'en 1906. En revanche, à partir de cette date, nombreux sont ceux qui cessent d'être collaborateurs. En outre, avec la reparution de la revue, deux avocats seulement collaborent aux *Annales* : Louis Crémieu[797] et Fauchille. De manière générale, peu d'avocats ont souhaité prêter leur concours aux *Annales* durant les années 20 et 30[798]. Si le contexte d'après-guerre a sûrement eu un impact dans la diminution du nombre des collaborateurs, la revue apparaît aussi moins attractive en ne parvenant pas à susciter le même intérêt qu'auparavant. Elle n'est plus en tout cas le lieu de rencontres et d'échanges des années « Thaller ».

129. Pour être un collaborateur, il est nécessaire à première vue d'être reconnu sur le plan académique, d'avoir un rang élevé dans la magistrature ou bien de participer à la vie politique du pays afin d'œuvrer à l'évolution du droit commercial. Les *Annales* sont nées et ont pu croître grâce à un ensemble de collaborateurs aptes à promouvoir une étude académique et

---

[793] Un journal intitulé *La Propriété industrielle* publie une nécrologie (« Nécrologie. M. Bozérian », *La Propriété industrielle : organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*, neuvième année, n°4, samedi 1er avril 1893, p. 52-53) mais elle est moins étoffée que celle parue dans les *Annales de droit commercial*. De plus, l'auteur qui écrit la notice souhaite surtout montrer le rôle de Bozérian dans le domaine de la propriété intellectuelle.
[794] A. de Barandiaran (?).
[795] Frédéric Lévy (?).
[796] Il s'agit de T. Perrin (?) et d'E. Rondenay (?).
[797] Celui-ci devient agrégé des Facultés de droit à partir de 1923.
[798] Un seul avocat, Paul Magnin, devient collaborateur en 1922.

« scientifique » du droit commercial. Cet académisme est avant tout lié aux Facultés de droit auxquelles les *Annales* se rattachent. L'empreinte universitaire de la revue se manifeste à la fois par les parcours de ses artisans mais aussi par son souhait de diffuser les travaux des jeunes chercheurs. En outre, les *Annales* proposent un choix varié d'enseignants issus de Facultés différentes. Elles ne souhaitent pas affirmer de manière explicite la « prééminence » parisienne. Le versant international, affirmé dès les débuts de la revue, se traduit par la présence d'auteurs et de comptes-rendus. Néanmoins, ce vœu est moins visible lors de l'Entre-deux-guerres. Qu'en est-il désormais du programme de la revue ? Quel est plus précisément son contenu ?

130. Dresser un premier panorama des différents profils entourant la revue nous permet d'en savoir davantage sur celle-ci. Le poids des collaborateurs, bien qu'ils ne prennent pas part à l'écriture de la revue, n'est pas négligeable. Les magistrats, en particulier, ont apporté leur soutien à cette entreprise, d'où un pont entre le Palais et l'École. Les fonctions, les connaissances et la place de ces différents acteurs sont un atout pour une jeune revue. Thaller, en se tournant vers eux, a voulu donner aux *Annales* une allure à la fois savante et pratique. En effet la revue est soutenue par des membres issus du Palais. Si les *Annales* sont décrites comme « universitaires », il n'en demeure pas moins qu'elles sont tributaires d'un certain public : la présence des hauts-magistrats notamment atteste du caractère sérieux et académique de la revue. Leur rôle est perceptible puisqu'ils confèrent une certaine légitimité aux *Annales*. Sans l'appui des différents acteurs, les *Annales* n'auraient pas eu la même aura. C'est aussi montrer que la revue est un média favorisant la parole des élites, ou bien de futures élites, tels que les docteurs en droit. Tous, pour avoir voix au chapitre, doivent du moins *a minima* connaître le droit commercial et œuvrer à son progrès.

Conclusion du premier chapitre

131.Étudier la genèse des *Annales* demeure primordial. Mettre en avant leur versant universitaire est essentiel. Le professeur de droit commercial y tient une large place et contribue à inscrire les *Annales de droit commercial* au sein des Facultés. Pour en faire un véritable organe de l'Université, Thaller a pu compter sur le soutien de son éditeur, Arthur Rousseau. Celui-ci, en accordant une place particulière aux *Annales*, a fait en sorte de mettre en exergue leur caractère savant afin d'être lues et consultées par un public averti. Parier sur une revue de droit commercial ne se révélait pas aisé. Rousseau fut le premier à avoir laissé la direction d'une revue de droit commercial à un professeur. On peut légitimement imaginer l'importance d'un tel projet. Rousseau qui avait l'idée de créer une revue de droit commercial a fait appel à un jeune professeur qui commençait à se faire un nom au sein du milieu juridique. Ce premier binôme fut concluant dans un premier temps : l'éditeur se consacrant à la parution de la revue tandis que Thaller, entouré d'un collectif, se charge du contenu et des différentes questions traitées.

132. Ce modèle de revue s'est pour autant essoufflé au fur et à mesure du temps. La mort d'Arthur Rousseau a peut-être été l'une des premières causes. En outre, le décès de Thaller a sûrement fragilisé la place de la revue. Celle-ci change de visage : en particulier, la volonté de montrer l'aspect savant du droit commercial est moins présente. L'étude des principaux tenants de la revue doit être aussi mise en relation avec le programme savant des *Annales*. Ce programme, pour pouvoir émerger, a reçu l'approbation de nombreuses personnalités du milieu juridique. Les choix des artisans des *Annales* se justifient aussi par rapport à l'environnement éditorial dans lequel ils évoluent.

133. Par ailleurs, la revue portée par Thaller entend favoriser une circulation accrue des idées, tout d'abord sur un plan doctoral : il s'agit de recueillir les travaux universitaires et de les porter à la connaissance de ses lecteurs. Cela a pour but de permettre une meilleure connaissance du droit commercial. Pourtant, la diffusion et la mise en perspective des sujets de thèse en droit commercial ne se retrouvent plus au cours de l'Entre-deux-guerres. Les *Annales* entendent toucher un public français mais pas seulement : leur visée est aussi internationale. Le directeur de la revue entend maintes fois souligner l'inspiration étrangère pour montrer qu'il s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance scientifique du droit commercial. Ce phénomène est notamment perceptible en Europe. Le programme des *Annales* paraît se calquer sur des revues étrangères, en particulier allemandes et italiennes. Il demeure aussi judicieux de

percevoir les liens entre les *Annales* et des revues françaises. Ces dernières ne sont pas dénuées d'intérêt, bien que Thaller souhaite en prendre le contrepied.

CHAPITRE 2 : FAVORISER UNE CIRCULATION DES IDÉES

135. Les programmes des revues sont révélateurs puisqu'ils évoquent en effet les lignes directrices de leurs initiateurs qui exposent leurs ambitions. Des précisions quant à la définition du terme *« programme »* doivent être apportées. La rédaction des *Annales* n'est pas la seule à utiliser ce terme. On le retrouve aussi dans la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*. Néanmoins, toutes les revues, lorsqu'elles présentent leur projet, ne recourent pas forcément aux mêmes expressions. Peuvent être utilisés par exemple *« avant-propos »*[799], *« avertissement »*[800], *« à nos lecteurs »*[801], *« introduction – but du journal »*[802]. Malgré tout, l'idée reste la même puisqu'il s'agit de faire une description et une explication plus ou moins brève des objectifs que se donne la revue. Parfois les souhaits des fondateurs sont clairement définis. Mais dans certains cas, les objectifs sont dissimulés et ne reflètent pas la réalité du contenu du périodique. En outre, la ligne éditoriale de la revue est amenée à évoluer et ne coïncide pas forcément avec les ambitions initiales du projet.

136. La revue a-t-elle une ouverture « internationale » ? Au regard du titre de notre périodique, le vœu internationaliste est clairement affiché, mais il est important de bien cerner la part d'auteurs étrangers. Il s'agira aussi d'évaluer le nombre d'articles écrits par ces derniers. Se composant de contributeurs et de collaborateurs non français, elles sont soucieuses aussi de publier certains travaux rédigés par des étrangers, ou bien d'en faire un compte-rendu. Cette fenêtre sur le droit d'autres pays est une volonté manifeste de la revue. (**Section 1**)

137. Situer le positionnement géographique des *Annales* apparaît aussi majeur au regard de son environnement éditorial. En effet, les *Annales* ne peuvent être étudiées sans prendre en compte les revues existantes pour en apprécier la spécificité. (**Section 2**) La nécessité de les inscrire dans un « écosystème » particulier demeure essentielle. Positionner la revue dans un monde universitaire suppose aussi de favoriser les multiples travaux qui en sont issus. Tout particulièrement, Thaller, conscient notamment du faible nombre de thèses en droit commercial, veut encourager la recherche en la matière. Les *Annales* apparaissent par là même comme l'un des moyens idéaux pour inciter les jeunes chercheurs à se tourner vers l'étude du droit

[799] *Journal des sociétés civiles et commerciales.*
[800] *Revue générale du droit* et *Revue historique*.
[801] *Revue catholique des institutions et du droit*.
[802] *Journal du droit international privé.*

commercial. Ce souhait cher à Thaller est l'un des caractères originaux des *Annales*. Aucune revue de droit commercial ne va montrer de façon explicite la nécessité de mettre au premier plan les travaux de recherche en droit commercial. Ce vœu ambitieux va permettre aux *Annales* de se distinguer parmi la pléthore de revues. La circulation des savoirs doctoraux – favorisée elle-même par la circulation des idées propre aux revues – va permettre aux *Annales* de s'affirmer en tant que revues savantes.

Section 1 : Une vocation internationale

138. Un auteur, Michel Boudot[803], s'est intéressé à la notion de « programme ». Plus précisément, son étude révèle les axes principaux des projets défendus par les revues juridiques, les plus connues pour la plupart. Sont évoquées par exemple la *Thémis*, la *Revue Foelix*, la *Revue critique*, la *Revue trimestrielle du droit civil*. L'auteur explique la nécessité pour les fondateurs de revues de justifier leur démarche. À l'origine, recourir à ce type de support ne va pas de soi. En effet, les revues ne se développent qu'au cours des années 1830 durant lesquelles elles vont prendre une importance particulière. Petit à petit leur utilité sera de plus en plus évidente au sein du paysage juridique. Cet engouement pour la revue se comprend en raison de sa facilité à transmettre, à discuter et à évoquer de multiples idées. Elle apparaît comme le média idéal pour des juristes soucieux de conférer une dimension « moins » stricte au droit qui fut notamment engendrée par la codification napoléonienne. La critique du légalisme se traduit en particulier par la création de ces revues. Le traité, le manuel, le journal et le recueil de jurisprudence ne sont plus les seuls supports capables de répondre à la demande de ces différents juristes. Comme le souligne Boudot, la revue est un *« nouveau mode d'exposition du droit savant »*[804]. Cette facilité à évoquer le droit « savant » rend la revue particulièrement attractive. Pour Thaller, la revue apparaît par là même idéale pour proposer une étude scientifique du droit commercial. La « science » martelée dans les revues juridiques françaises à la fin du XIXe siècle est largement plébiscitée dans d'autres pays européens. L'Allemagne et l'Italie sont par là même soucieuses de faire valoir le caractère scientifique de leurs revues. Les *Annales* envisagent aussi de s'inscrire dans ce courant. Pour autant, il n'apparaît pas aisé pour une revue de droit commercial de faire œuvre scientifique. Les *Annales* s'extraient des modèles de revues de droit commercial que l'on retrouvait communément en France au XIXe siècle. (**I**) Le projet des *Annales* s'est nourri notamment d'influences étrangères et apparaît nouveau. (**II**)

I. L'oubli des premières revues de droit commercial françaises

139. Rappelons que Thaller est le seul agrégé à avoir fondé une revue de droit commercial. Ce qui frappe aussi, c'est la part faite aux professeurs parmi les contributeurs de la revue. C'est la structure de la revue de droit commercial qui a changé avec les *Annales*. En

[803] Boudot Michel, « Les programmes scientifiques des revues juridiques des XIXe et XXe (et XXIe) siècles », *Coutumes, doctrine et droit savant*, sous la responsabilité de Véronique Gazeau et Jean-Marie Augustin, Université de Poitiers, coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales, LGDJ, 2006, p. 307-318.
[804] Expression de Michel Boudot (*Ibid.*, p. 307).

effet, la « *doctrine* »[805] entre en scène au regard de la place qui lui est consacrée. C'est du moins l'ambition affichée par le directeur. (**A**) Les premières revues de droit commercial françaises peuvent malgré tout se révéler instructives bien que Thaller souhaite proposer un nouveau modèle de revue en matière de droit commercial. Pour autant, une revue française née au cours du IInd Empire pourrait avoir inspiré Thaller. (**B**) Les différences entre les *Annales* et les premières revues de droit commercial tiennent surtout à la forme et au contenu.

A. La défense d'un nouveau modèle de revue en droit commercial

140. Dans son programme[806], en 1887, le fondateur des *Annales* indique qu'il n'y avait pas de revue portant sur le droit commercial en France : *« Pourquoi ne pas essayer de recueillir dans une revue spéciale les travaux qui s'y rattachent [au droit commercial], ainsi qu'on l'a fait dans plusieurs autres pays ? »*[807]. Thaller poursuit en indiquant qu'une *« lacune [est] à combler »*[808] en la matière. Il évoque aussi *« une place à prendre, un besoin d'informations auquel répondre »*[809]. Ainsi, la création d'un périodique en droit commercial se révèle désormais vitale selon lui. Il défend l'utilité de son projet et se réjouit de *« l'empressement qu'ont mis les membres des Universités étrangères à coopérer à cette œuvre difficile »*, bien qu'il reconnaisse que *« l'entraînement du public tarde à se produire »*[810]. Pour autant, les *Annales* parviennent à durer. Au moment de la réédition des *Annales*, en 1920, Ripert et Amiaud considèrent qu'il demeure primordial de faire connaître aux lecteurs *« le mouvement du droit commercial français »* et étranger[811]. À la fin de la Grande Guerre, les deux auteurs mettent en exergue l'importance de recourir aux *Annales*. Elles seules offriraient un aperçu suffisamment exhaustif et précis du droit commercial. L'environnement éditorial des *Annales* doit être aussi analysé à la lumière de revues similaires ou analogues.

141.L'engouement pour la *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, revue fondée par Goldschmidt, est symptomatique des souhaits de Thaller. En s'alignant sur le modèle allemand,

[805] Le mot est sciemment employé dans la revue (une partie se consacre spécifiquement aux « articles doctrinaux » ou bien à la « doctrine »).
[806] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, 1886-1887, p. 1-4.
[807] *Ibid.*, p. 1.
[808] *Ibid.*, p. 1.
[809] *Ibid.*, p. 1.
[810] Thaller Edmond-Eugène, « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, Lyon, Storck, 1888, p. 235.
[811] Amiaud André et Ripert Georges, « Chronique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. France », *ADC*, 1920, p. 61 : une note de bas de page insérée dans les *Annales* précise aussi que le droit commercial étranger ne sera pas négligé.

sa revue serait susceptible d'acquérir une notoriété plus importante. Jean-Louis Halpérin remarque que de nombreuses revues françaises souhaitent se calquer sur celles qui sont publiées en Allemagne[812]. Ainsi il n'est pas rare de voir des juristes français se tourner vers l'étranger lorsqu'ils décident de fonder une revue[813]. « Se nourrir » des influences étrangères, notamment de l'Allemagne, permet à plusieurs fondateurs de faire naître, légitimer et consolider leur projet. En soi la démarche de Thaller ne paraît pas neuve de ce point de vue. Néanmoins, d'un autre côté, le vœu de fonder une revue de droit commercial savante, en quelque sorte le pendant français de la *Zeitschrift*, est original. En France, on a vu naître d'autres périodiques s'intéressant au droit commercial durant le XIXe siècle. Ainsi, l'affirmation de Thaller quant à l'absence de revue en la matière mérite d'être relativisée. Néanmoins, notons que le terme même de revue suscite des difficultés, ce que n'a pas manqué de souligner Fatiha Cherfouh-Baïch qui considère la revue comme un *« objet aux frontières diaphanes »*[814]. Les critères posés par Florence Renucci[815] permettent de mieux comprendre ce qu'est une revue. Pour qu'un support soit considéré comme un périodique, il doit répondre à *« des critères de taille (un nombre minimal de pages qui la distingue d'un bulletin), de contenu (la présence d'analyses donc de doctrine), d'organisation (l'existence d'un comité de rédaction et/ou scientifique) et de périodicité »*. Les critères posés par l'auteur permettent de mieux identifier la revue, mais au cours des XIXe et XXe siècles les termes de recueil et revue sont employés pour désigner le même support en principe.

142. Comparer les premiers supports de droit commercial aux *Annales* nous apparaît judicieux. S'ils ressemblent davantage à des recueils puisque les réflexions théoriques n'y sont pas très fréquentes, ces différents supports ne sont pas pour autant dénués d'intérêt. Il demeure nécessaire de remonter aux origines des revues de droit commercial pour appréhender le contexte d'émergence des *Annales*. L'étude de ces différents périodiques nous permet en effet

[812] Halpérin Jean-Louis, « La place de la jurisprudence dans les revues juridiques en France au XIXe siècle », *Juristische Zeitscriften in Europa*, sous la direction de Michael Stolleis et Thomas Simon, Frankfurt am Main, 2006, p. 370 : « Une histoire des revues juridiques françaises doit tenir compte […] des tentatives, souvent inspirées de l'Allemagne […] ».

[813] On a pu le constater par exemple avec la *Thémis* fondée en 1819. Cette revue a fait l'objet d'une étude par Bonnecase (*La* Thémis *(1819-1831) : son fondateur, Athanase Jourdan*, *op. cit.*), elle-même analysée dans un compte-rendu paru dans les *Annales de droit commercial* (« Compte-rendu. Julien Bonnecase – *La « Thémis »*, *ADC*, 1913, p. 80).

[814] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, tome 31, Préface de Nader Hakim, Paris, LGDJ, 2017, p. 6.

[815] Renucci Florence, « La *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurispudence* et… après ? Naissance des grandes revues de droit colonial (1885-1914) », *Les revues juridiques au XIXe siècle*, sous la direction de Nader Hakim et Frédéric Audren, Paris, La Mémoire du droit, à paraître.

de mieux comprendre les préoccupations du fondateur des *Annales* et les évolutions en droit commercial. Au XIXe siècle, les périodiques de droit commercial qui ont précédé les *Annales* n'ont pas été des précurseurs de la revue allemande ; ils n'ont pas non plus cherché à l'imiter. Si les *Annales* évoquent maintes fois la *« science du droit commercial »*, à l'image du périodique allemand, les revues de droit commercial créées en France lors de la Monarchie de Juillet y font moins allusion et se réfèrent plutôt à la *« science commerciale »* ou à la *« science du commerce »*. Ce changement de vocable est-il véritablement significatif ?

143. Examinons de plus près les ouvrages et revues portant sur le droit commercial au cours du XIXe siècle. Le *Traité* de Molinier fait par exemple allusion à la *« science du droit commercial »*[816]. Toutefois, l'emploi reste plutôt rare, en témoignent les œuvres de plusieurs commercialistes, tels Émile Vincens[817] (1764-1850), Edme Horson[818] (1792-1857) et A. Frémery[819] (?). D'autres auteurs n'hésitent pas malgré tout à évoquer davantage cette expression, comme Louis-Emmanuel Delamarre (1774-1868) et Joseph Le Poitvin (1800-1864). En effet, dans leur ouvrage[820], ils indiquent, à propos des *Annales de la science et du droit commercial*[821], alors dirigées par Jean-Louis Le Hir : *« Ce recueil périodique qui nous est d'une grande utilité, et auquel nous empruntons souvent des aperçus fort justes, a le mérite particulier d'être rédigé avec le concours de plusieurs négociants pratiques et d'hommes éminents dans la science du droit commercial, par un savant et laborieux jurisconsulte qui s'est spécialement consacré à l'approfondissement de ce droit »*[822]. Est-ce un hasard si le titre du périodique distingue à la fois la science et le droit commercial ? Cette revue interpelle parce qu'elle ressemble fortement aux *Annales* de Thaller. Si la parenté avec les *Annales de la science et du droit commercial* n'a du moins jamais été revendiquée par celui-ci, les « premières » *Annales* ont pu néanmoins inspirer les secondes. Les *Annales de la science et du droit commercial* révèlent-elles ainsi la volonté d'envisager « scientifiquement » le droit commercial au même titre que celles fondées à la fin du XIXe siècle ? Le recours à des termes similaires

[816] Molinier Joseph-Victor, *Traité de droit commercial*, Paris, Joubert, Libraire éditeur, 1841, p. 5.
[817] Vincens Marie-Antoine-Émile, *Exposition raisonnée de la législation commerciale et examen critique du code de commerce*, Paris, Barrois l'aîné, 1821. [notice dans le dictionnaire des juristes]
[818] Horson Edme, *Questions sur le Code de commerce*, Paris, Renard, 1829.
[819] Frémery A., *Études de droit commercial, ou du droit fondé par la coutume universelle des commerçants*, Paris, Alex-Gobelet, 1833 : bien que l'auteur mentionne « la science du droit » (p. 4 et 18), il ne fait jamais allusion à la science du droit commercial.
[820] Delamarre Louis-Emmanuel et Le Poitvin Joseph, *Traité théorique et pratique de droit commercial*, tome 6, Paris, Charles Hingray, 1861.
[821] Les *Annales* sont appelées de plusieurs façons : *Annales de la science et du droit commercial, terrestre et maritime* ou bien *Annales de la science et du droit commercial et maritime*.
[822] Delamarre Louis-Emmanuel et Le Poitvin Joseph, *Traité théorique et pratique de droit commercial*, tome 6, *op. cit.*, p. 501 (note 1).

dans les titres peut en réalité se révéler trompeur. Si les deux revues ne sont pas totalement éloignées l'une de l'autre, en raison de leur objet même, toutes deux présentent des différences notables notamment au niveau de leur structure, de leur visée et des différentes questions abordées.

144. Les revues créées lors de la « Monarchie bourgeoise » font écho aux progrès du commerce et de l'industrie. En effet, cette période est marquée par son dynamisme qui se manifeste par la profusion des capitaux, le développement du machinisme, les avancées en matière de transports, l'essor de la presse et dans une certaine mesure la croissance des villes[823]. Le pouvoir politique alors en place, constitué par Louis-Philippe et ses ministres, entend en effet moderniser l'économie et l'industrie. Les orléanistes vont par exemple mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la création d'entreprises[824]. Ce contexte propice au commerce et à la presse explique en partie l'apparition de ces revues. Informer les acteurs de l'économie, du commerce et de l'industrie naissante se révélait nécessaire. C'est pour cette raison que les *Annales de la science et du droit commercial* à l'origine appelées *Annales théoriques et pratiques du droit commercial*[825] voient le jour en 1836 à l'initiative de L. Giraudeau. Pour autant, on associe très souvent les *Annales* à la figure de Jean-Louis Le Hir[826]. Il dirige la revue pendant trente-trois ans[827] et va contribuer ainsi à leur notoriété. Les *Annales théoriques et pratiques* souhaitent avant tout informer les négociants et les juges consulaires[828]. La longévité de ces *Annales* est remarquable car elles continuent d'être publiées durant la IIIe République[829]. Tout en changeant maintes fois son nom, cette revue ne modifie pas pour autant de façon nette son objet. Même à partir de 1879, au moment où Le Hir cesse de diriger ses *Annales*, la ligne éditoriale de la *Revue de droit commercial et industriel* demeure similaire, puisqu'elle apparaît comme un recueil d'informations destiné aux commerçants, aux industriels, aux avocats, aux chefs de contentieux et aux hommes d'affaires[830].

---

[823] De Broglie Gabriel, *La monarchie de Juillet 1830-1848*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2011, p. 197.
[824] *Ibid.*, p. 206.
[825] Les *Annales* se prénomment *Annales de la science et du droit commercial* à partir de 1845.
[826] Par exemple, la page de garde du numéro paru en 1879 (le périodique se nomme désormais *Revue de droit commercial*) met en exergue le nom de Le Hir. Voir aussi : Émion Victor, « Aux Lecteurs », *Revue de droit commercial*, 1879, p. V et Chérié Alfred, « Table générale *», op. cit.*, p. VIII ; [Mot des continuateurs], *Revue de droit commercial et industriel*, 1883, p. 6.
[827] S'occupant de la revue de 1845 à 1878, il est celui qui va la diriger le plus longtemps.
[828] La page de garde du premier numéro paru en 1836 précise aussi que la revue s'adresse à « tous les légistes en général ».
[829] On constate par exemple qu'en 1878 le nombre d'abonnés augmente : Le Hir Jean-Louis, « À nos abonnés », *Annales de la science et du droit commercial et maritime*, 1878, p. 5.
[830] *Revue de droit commercial et industriel*, 1883, p. 6 ; voir aussi le numéro paru en 1884 de la *Revue de droit commercial, industriel et maritime*.

145. En outre, les comptes-rendus publiés dans la *Revue de droit commercial et industriel* veillent surtout à s'adresser aux commerçants[831]. Les acteurs des Universités de façon générale sont peu mentionnés, sauf en 1887[832] ou en 1890[833]. Sous la direction de Charles Constant[834] (1846-1918), la *Revue de droit commercial et industriel* apparaît comme *« l'Organe spécial des tribunaux de commerce et des chambres de commerce »*[835]. Le choix de ne pas citer les professeurs parmi les principaux lecteurs de la revue n'apparaît pas anodin. Cela signifie que la revue ne souhaite pas s'adresser prioritairement aux enseignants des Facultés de droit. Ces derniers semblaient peu retenir l'attention des milieux commerciaux qui se satisfaisaient plutôt de « professionnels » aptes à délivrer un savoir en la matière. De plus, une partie des professeurs paraissait se désintéresser du droit commercial. On peut constater aussi que les juristes commercialistes peinaient à s'imposer au sein du milieu universitaire parce qu'il demeurait difficile pour des juristes formés à la pratique de s'approprier des réflexions théoriques[836]. Par ailleurs, remarquons que les interactions entre les *Annales* de Thaller et cette *Revue de droit commercial* ne sont pas fréquentes. L'absence d'échange entre ces deux revues s'explique car elles ne visent pas le même lectorat. Elles évoluent de surcroît dans des sphères différentes.

146. Une autre revue fait son apparition au cours de la Monarchie de Juillet : le *Répertoire historique, législatif et judiciaire du commerce et du droit commercial*[837] créé en 1836 par Isidore Clairfond[838], avocat à la Cour royale de Paris. Celui-ci s'associe avec François-Jules Lainné[839], lui aussi avocat[840], pour fonder le *Mémorial du commerce* en 1837. Si les avocats ont été les initiateurs de cette revue, les professeurs de droit commercial n'en sont pas pour autant absents puisque certains sont collaborateurs et écrivent même des articles[841]. Le

---

[831] Voir par exemple : « Compte-rendu sur le *Dictionnaire de commerce et de droit international* », *Revue de droit commercial et industriel*, 1883, p. 887.
[832] *Revue de droit commercial, industriel et maritime*, 1887, p. 4.
[833] *Revue de droit commercial, industriel et maritime*, 1890, p. 4.
[834] Avocat à la Cour de Paris et directeur d'une autre revue intitulée *La France judiciaire* de 1876 à 1905.
[835] *Revue de droit commercial, industriel et maritime*, 1890, p. 4.
[836] Nelidoff Philippe, « La naissance de la doctrine commercialiste au XIXe siècle ». *Qu'en est-il du Code de commerce 200 ans après ? Etat des lieux et projections : actes du colloque des 27 et 28 octobre 2007*, sous la direction de Corinne Saint-Alary-Houin. Les travaux de l'IFR. Mutation des Normes Juridiques n°8. LGDJ, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2009, p. 44.
[837] *Répertoire historique, législatif et judiciaire du commerce et du droit commercial*. Recueil mensuel d'études historiques, de législation, de jurisprudence et de science pratique, en matière commerciale, Paris, 1836.
[838] On ne connaît pas ses dates de naissance et de mort.
[839] On ne connaît pas ses dates de naissance et de mort.
[840] La page de garde indique que Lainné est avocat, ancien négociant et manufacturier (c'est à partir de 1839 qu'on précise qu'il est manufacturier). En 1839, Lainné assume seul la direction de la revue.
[841] On pense à particulier à Pierre, Claude, Jean-Baptiste Bravard-Veyrières (1804-1861), professeur de droit commercial à Paris.

Mémorial a connu une longévité beaucoup plus importante que le *Répertoire*[842] et fusionne avec les *Annales de la science et du droit commercial* dès 1851, d'où une grande proximité entre les deux recueils. Contrairement aux *Annales théoriques et pratiques*, les fondateurs du *Mémorial* exposent dès le premier numéro de façon explicite leur programme[843]. Ce périodique entend en effet se préoccuper du commerçant *« avide de connaissances et de lumières »*[844] en lui permettant *« d'être au courant de tous les actes législatifs qui les concernent, des monuments de la jurisprudence qui en consacrent l'interprétation la plus saine […] »*[845]. Le recueil[846] doit aussi publier *« des instructions pratiques, des observations sur les modifications projetées dans la législation commerciale, des commentaires sur les lois nouvellement promulguées »* et à *« faire connaître les faits, les innovations, les découvertes qui peuvent guider le commerce et l'éclairer sur ses intérêts »*[847]. Par ailleurs, les fondateurs évoquent *« l'utilité d'une publication aussi spéciale, aussi complète, par cette réflexion qu'elle familiarisera le négociant avec le droit commercial, sans fatigue et sans ennui, en même temps qu'elle initiera les magistrats et les jurisconsultes aux mœurs, au langage, à la science du commerce »*[848]. Cette revue a pour but de fournir des outils au commerçant qui sera dès lors informé des règles le concernant. Lui faire connaître en somme la *« science commerciale »*[849]. L'expression est par ailleurs employée dans le *Répertoire* de Clairfond[850]. Le *Mémorial* donne un aperçu du droit commercial en renseignant son lecteur sur le contenu des lois et de la jurisprudence en la matière. Il se présente ainsi comme le guide « idéal » ou bien le support de connaissances indispensable au

[842] Le *Répertoire* disparaît après une année de parution, alors que le *Mémorial* cesse d'être publié en 1878.
[843] « But et objet du *Mémorial du commerce* », *Mémorial du commerce et de l'industrie : répertoire universel, théorique et pratique, législatif et judiciaire de la science commerciale : recueil mensuel*, Paris, 1837, p. 3-12.
[844] Lainné et Clairfond Isidore, « Prospectus », *Mémorial du commerce et de l'industrie : répertoire universel, théorique et pratique, législatif et judiciaire de la science commerciale : recueil mensuel*, *op. cit.*, 1837, p. 1.
[845] *Ibid.*, p. 2.
[846] Les fondateurs le perçoivent comme tel : Lainné et Clairfond, « Prospectus », *Mémorial du commerce et de l'industrie : répertoire universel, théorique et pratique, législatif et judiciaire de la science commerciale : recueil mensuel*, *op. cit.*, p. 2-3.
[847] Lainné et Clairfond, « Prospectus », *Mémorial du commerce et de l'industrie : répertoire universel, théorique et pratique, législatif et judiciaire de la science commerciale : recueil mensuel*, *op. cit.*, p. 3.
[848] *Ibid.*, p. 3. Voir aussi : « But et objet du *Mémorial du commerce* », *Mémorial du commerce et de l'industrie : répertoire universel, théorique et pratique, législatif et judiciaire de la science commerciale : recueil mensuel*, *op. cit.*, 1837, p. 6 : la revue « aurait pour objet de propager ou, pour mieux dire, de populariser la science commerciale, soit en donnant la plus grande publicité possible à tous les actes législatifs qui concernent le commerce, soit en répandant des avis, des instructions propres à éclairer les négociants […] ». Il s'agirait d'un « recueil spécial qui serait consacré d'une manière exclusive à l'enseignement complet de la science du commerce ».
[849] Le *Mémorial du commerce* emploie les deux expressions de « science commerciale » ou de « science du commerce » : Lainné et Clairfond, « Prospectus », *Mémorial du commerce et de l'industrie : répertoire universel, théorique et pratique, législatif et judiciaire de la science commerciale : recueil mensuel*, Paris, 1837, p. 3 ; « But et objet du *Mémorial du commerce* », *Mémorial du commerce et de l'industrie : répertoire universel, théorique et pratique, législatif et judiciaire de la science commerciale : recueil mensuel*, *op. cit.*, 1837, p. 6 et 8.
[850] « Introduction », Partie historique et pratique, *Répertoire historique, législatif et judiciaire du commerce et du droit commercial*, 1836, p. 7 et 12.

négociant[851], moins comme un recueil destiné au professeur ou à l'étudiant. De ce point de vue, la visée n'apparaît pas « scientifique » car le *Mémorial* n'a pas vocation à recueillir de longues dissertations portant sur le droit commercial. La revue ne place pas non plus au cœur de ses préoccupations les débats ou les controverses des professeurs des Facultés de droit. Il s'agit pour la revue de rendre plus lisible et compréhensible le droit commercial au profit du commerçant. Ainsi, pour les fondateurs, ce droit empreint de complexité a surtout besoin d'être vulgarisé pour être compris. Puisqu'il s'agit d'un droit d'exception[852], il intéresse avant tout les négociants et ceux qui ont peu ou prou un rôle dans les affaires touchant au commerce, notamment les juges consulaires[853].

147. Les magistrats consulaires dans ces revues de droit commercial ont donc une place particulière. En revanche, la position des *Annales de droit commercial* est sensiblement différente puisqu'elles n'ont jamais revendiqué de façon nette un lien avec les juges consulaires ou bien les chambres de commerce[854] quelle que soit la période. Si la revue créée par Thaller est soutenue par des collaborateurs critiques à l'égard de ces tribunaux, en particulier Félix Nessi[855] (1836-1906), elle diffuse aussi des articles qui questionnent la légitimité des juges consulaires. On pense en particulier à celui rédigé par le fondateur lui-même qui s'est prononcé explicitement en faveur de la suppression des tribunaux de commerce[856]. Pour l'auteur, le commerce ne peut justifier à lui seul l'existence de juridictions spécifiques même s'il en

---

[851] Lainné et Clairfond, « But et objet du *Mémorial du commerce* », *Mémorial du commerce et de l'industrie : répertoire universel, théorique et pratique, législatif et judiciaire de la science commerciale : recueil mensuel*, *op. cit.*, p. 12 : « […] nous avons l'espoir de rendre notre *Revue* [en italique dans le texte] éminemment utile aux négociants, aux industriels, aux capitalistes et plus particulièrement à la classe aujourd'hui si nombreuse des actionnaires ».

[852] Cette idée est par exemple défendue par Locré : Locré Jean-Guillaume, « Avant-propos », *Esprit du Code de commerce*, t. 1, 1808, p. V-VI : « Le Code de commerce, au contraire, n'étant qu'une loi d'exception, destinée à régler des affaires d'une nature particulière […] » et p. XIII : « Les lois du commerce n'étant que des lois d'exception […] »). En outre, Pardessus va dans le même sens : Pardessus Jean-Marie, *Cours de droit commercial*, t. 1, Paris, 1814, p. 3-4 : « Les lois commerciales sont des lois d'exception et la juridiction des Tribunaux de commerce a été distraite de la juridiction ordinaire […] ».

[853] Sur les tribunaux de commerce et les juges consulaires, voir par exemple : « Perspectives historiques de la juridiction commerciale », *Histoire de la justice*, vol. 17, n°1, 2007, p. 7-16 ; Lemercier Claire, *Un modèle français de jugement des pairs. Les tribunaux de commerce, 1790-1880.* Histoire. Université Paris VIII Vincennes-Saint Denis, 2012.

[854] Voir par exemple : Hilaire Jean, « La Chambre de commerce de Paris et la législation commerciale au XIXe siècle », *La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (1803-2003)*, t. II, Études thématiques, éd. par Lenormand (Paul), Genève, Droz, 2008, p. 275-301.

[855] Avocat et notaire à Genève, Nessi écrit l'article suivant : « Les tribunaux de commerce en Suisse », *La France judiciaire*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1884-1885, p. 54-59.

[856] Thaller Edmond-Eugène, « De l'avenir des tribunaux de commerce », *ADC*, 1889, p. 200-209. Voir aussi ce passage : Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. France. Année 1887 », *ADC*, 1888, p. 238 : « l'institution semble […] vouée à une défaveur complète ». Sa prise de position n'est en revanche pas exposée dans son ouvrage (Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, *op. cit.*, 1898, p. 1062-1063).

reconnaît *a priori* certains bienfaits[857]. En outre, l'auteur se réfère aux expériences étrangères pour appuyer son argumentation en soulignant que *« la juridiction commerciale est visiblement en baisse en Europe »*[858]. Certains de ses arguments se montrent acerbes envers ces tribunaux[859]. Thaller va tour à tour souligner leur caractère archaïque[860], leur *« esprit corporatif »*[861] et leur incompétence, c'est à dire leur manque de connaissances juridiques[862]. Il fustige le modèle français en se montrant ainsi défavorable au maintien des tribunaux de commerce[863].

148. Ce souhait d'évincer les magistrats consulaires est un trait marquant des *Annales*[864], puisque ce choix est loin d'être partagé par l'ensemble des juristes[865] et des milieux commerciaux. Remettre en cause la fonction des juges consulaires apparaît impensable puisqu'ils font partie des principaux lecteurs des périodiques spécialisés en droit commercial. *A contrario*, la revue de Thaller ne se présente ni comme le support privilégié des juges des tribunaux de commerce ni comme leur porte-parole. En effet, les *Annales de droit commercial* ont vocation à s'adresser à un autre public. Si l'objectif consiste à rassembler, de la même façon que ces revues antérieures, plusieurs documents portant sur le droit commercial et à proposer des idées nouvelles afin de l'améliorer, la finalité n'est pas tout à fait la même. Thaller indique qu'il envisage de *« dresser l'inventaire des différents travaux auxquels donne lieu la législation commerciale, non seulement en France, mais dans les pays étrangers »*[866]. Une place est faite au droit étranger, ce qui ne figure pas dans le programme des autres revues. Le commercialiste

[857] Thaller Edmond-Eugène, « De l'avenir des tribunaux de commerce », *ADC*, 1889, p. 201 : « Les magistrats du commerce ont pu concourir et ont concouru certainement pendant plusieurs générations à l'administration de la justice d'une manière heureuse : ce n'est pas une raison pour que l'efficacité de leur rôle se maintienne indéfiniment en présence des nombreux changements que subit journellement l'état des affaires […] ».
[858] Thaller Edmond-Eugène, « De l'avenir des tribunaux de commerce », *ADC*, *op. cit.*, p. 202 (voir aussi p. 203). En Italie par exemple les tribunaux de commerce ont été supprimés et l'information a été relayée dans les *Annales de droit commercial* : Franchi L., « Chronique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. Italie. Année 1888 », *ADC*, 1889, p. 127. Sur la suppression des tribunaux de commerce en Europe, voir : Lemercier Claire, *Un modèle français de jugement des pairs. Les tribunaux de commerce, 1790-1880*, *op. cit.*, p. 132.
[859] Thaller Edmond-Eugène, « De l'avenir des tribunaux de commerce », *op. cit.*, p. 208.
[860] *Ibid.*, p. 201.
[861] *Ibid.*, p. 202.
[862] *Ibid.*, p. 207.
[863] Thaller n'envisage pas malgré tout leur suppression immédiate : Thaller Edmond-Eugène, « De l'avenir des tribunaux de commerce », *op. cit.*, p. 201.
[864] L'idée d'abolir les tribunaux de commerce n'est pas pour autant partagée par l'ensemble des contributeurs des *ADC*. Par exemple, citons Charles Sainctelette (1823-1898) : « Les tribunaux de commerce jugés par un Belge », *ADC*, 1889, p. 276-277.
[865] Par exemple : Lyon-Caen Charles, « De la juridiction commerciale en France et dans les principaux états », *Annales de l'École libre des sciences politiques*, 1886, p. 566-578.
[866] Thaller Edmond-Eugène, « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, Lyon, Storck, 1888, p. 235.

souhaite aussi transmettre divers renseignements au chercheur, en particulier à l'universitaire – qu'il soit professeur, docteur voire même étudiant[867]. Pour concrétiser son vœu, il recourt à des rubriques sensiblement plus nombreuses et plus fournies comparativement à celles des revues de droit commercial antérieures. Les études « doctrinales » sont privilégiées. La variété des intitulés – « droit français-interprétation », « droit comparé », « droit international », « droit étranger », « chroniques », « nouvelles et informations », « bibliographie », « questions actuelles », « échos de jurisprudence », « correspondance », « nécrologie » – illustre une grande diversité d'analyses théoriques. De façon générale, dans les *Annales de droit commercial*, la manière d'aborder le droit commercial et les choix éditoriaux – notamment le fait de mettre en exergue les articles doctrinaux où les professeurs ont la première place – ne se retrouvent pas dans les périodiques fondés lors de la Monarchie de Juillet. Les fondateurs de ces revues considèrent que le droit commercial est avant tout l'apanage des commerçants, ainsi la place de cette discipline est moindre au sein des Facultés. On peut discerner alors deux types de revues : d'un côté, celle dont l'objectif est de permettre une meilleure connaissance du droit commercial en s'adressant tout particulièrement aux commerçants et aux juges consulaires, de l'autre une revue qui entend dresser un panorama exhaustif du droit commercial au profit du professeur et du chercheur.

149.D'autres supports sont nés au cours du Second Empire, notamment le *Journal des tribunaux de commerce*[868] fondé par Auguste François Teulet[869] (1799-1878) et Eugène Camberlin[870] (1820-1882), puis la *Revue de droit commercial*[871] à l'initiative de Dufour. L'objectif du *Journal* est énoncé clairement par les fondateurs[872] : il a vocation à publier l'ensemble des décisions en matière commerciale, c'est-à-dire celles émanant des tribunaux de commerce, de la Cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation. En revanche le recueil ne contient aucun article doctrinal et il n'y a pas non plus de commentaire de la jurisprudence.

150. La *Revue de droit commercial* se rapproche davantage des *Annales*, bien qu'elles n'affirment pas expressément leur filiation avec cette revue née lors du Second Empire.

---

[867] Adresser sa revue aux étudiants est pour Thaller essentiel. Il l'exprime de façon nette dans l'article suivant : Thaller Edmond-Eugène, « A l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 3-4.
[868] Teulet Auguste François et Camberlin Eugène, *Journal des tribunaux de commerce*, Paris, Videcoq, 1852[-1939].
[869] Avocat à la Cour d'appel de Paris.
[870] Secrétaire de la présidence du tribunal de commerce de Paris.
[871] Dufour Edmond et Michaux-Bellaire Léon, *Revue de droit commercial. Législation, doctrine, jurisprudence et usages*, Paris, A. Durand, 1863-1864. Cette revue n'a aucun lien avec celle de Le Hir, bien qu'elles aient porté toutes les deux le même nom.
[872] « Introduction », *Journal des tribunaux de commerce*, *op. cit.*, 1852, p. V-VIII.

B. Une inspiration française non revendiquée

151. La *Revue de droit commercial* qui naît bien avant les *Annales de droit commercial* révèle la nécessité de proposer une revue qui traite de l'ensemble des questionnements relatifs au droit commercial. Plus précisément, le créateur de la *Revue de droit commercial* souhaitait de son côté promouvoir l'étude de la législation, de la doctrine, de la jurisprudence et des usages[873]. Si on la compare aux revues fondées lors de la Monarchie de Juillet, la *Revue de droit commercial* ne mentionne pas le public qu'elle vise. On sait du moins que l'empreinte des avocats reste très forte, puisque ce sont eux qui ont créé les périodiques spécialisés en droit commercial tout au long du XIXe siècle.

152. Bien que cette entreprise soit éphémère[874], l'ambition de Dufour a pu d'une certaine façon inspirer le fondateur des *Annales de droit commercial*. En effet, son projet avait pour but d'embrasser le droit commercial dans sa globalité[875], à l'instar de Thaller. Pour autant, celui-ci n'a jamais explicitement affirmé un lien quelconque avec Dufour : le fondateur des *Annales* l'a-t-il volontairement ignoré ? Les *Annales* n'évoquent pas non plus les écrits de Dufour[876]. Si la *Revue de droit commercial* et les *Annales* entendent étudier l'ensemble du droit commercial, ils n'ont toutefois pas la même façon de l'envisager. En effet, si Thaller attache une importance particulière au droit comparé[877], ce n'est pas le cas chez Dufour. Même si celui-ci veille parfois à se référer à des ouvrages de législation comparée dans sa revue[878], il n'en fait pas l'éloge dans son programme. Ainsi il ne présente pas le comparatisme comme un objectif prioritaire de son projet. Une autre différence notable entre les deux revues : la structure. Les thèmes, les rubriques et les découpages des *Annales* sont spécifiques et ne se retrouvent pas dans la *Revue de droit commercial*.

153. Les articles doctrinaux n'ont pas non plus la même importance que dans les *Annales* puisqu'ils sont en général plus courts et moins étoffés. À ce sujet, le contexte de création des

---

[873] Dufour Edmond et Michaux-Bellaire Léon, *Revue de droit commercial. Législation, doctrine, jurisprudence et usages*, 1863, p. 3.
[874] La parution s'est arrêtée au bout de deux ans.
[875] Dufour le dit clairement dans son programme : « Introduction », *Revue de droit commercial. Législation, doctrine, jurisprudence et usages*, 1863, p. 3.
[876] On pense par exemple à cette ouvrage en particulier : *Droit maritime*. Commentaire des titres I et II, livre II, Code de commerce, Paris, Auguste Durand, 1859.
[877] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, 1886-1887, p. 2.
[878] Par exemple on se réfère à un ouvrage de Jean-Claude Colfavru, avocat à la Cour impériale de Paris (1820-1891), intitulé *Le droit commercial comparé de la France et de l'Angleterre suivant l'ordre du code de commerce français : ouvrage théorique et pratique nécessaire à l'application du nouveau traité de commerce du 23 janvier 1860*, Paris, Cosse, Marchal, 1863, dans cet article : « Acceptation de la lettre de change », *Revue de droit commercial. Législation, doctrine, jurisprudence et usages*, 1863, p. 121-122.

Annales est révélateur. La part faite à la « doctrine » dans la revue s'explique en raison du nombre plus important de professeurs de droit commercial. De surcroît, les *Annales* sont créées au moment où la « doctrine » est de plus en plus présente puisque celle-ci entend affirmer son rôle dans le renouveau de la science juridique. La volonté de faire évoluer la science du droit apparaît très prégnante à la fin du XIXe siècle et elle est aussi favorisée par une deuxième phase du développement des revues qui ne cessent en effet de croître durant cette période[879]. Elles apparaissent comme un relais incontournable chez de nombreux auteurs[880] qui y ont recours notamment pour asseoir la légitimité de leur discipline.

154. On peut voir dans le projet de Dufour une ébauche de celui de Thaller. En effet, la *« science du droit commercial »* chère à celui-ci[881] préoccupe aussi le créateur de la *Revue de droit commercial*[882]. De la même façon, Dufour et Thaller souhaitent tous deux faire progresser *« cette science si vaste et à peine explorée »*[883]. D'autant plus qu'ils perçoivent le périodique comme le meilleur moyen d'y parvenir[884]. Si son projet est demeuré embryonnaire voire inachevé[885], Dufour avait deviné les avantages d'une étude du droit commercial par le biais d'une revue. Malgré tout, la *Revue de droit commercial* n'a pas eu la même portée que les *Annales*[886]. On peut déceler plus largement les prémices d'une doctrine commerciale durant la publication de la *Revue* de Dufour. Si ce dernier envisage de rassembler plusieurs auteurs spécialisés en droit commercial, cela ne suffit pas pour constituer une véritable doctrine. Nous nous référons à ce titre à la définition de la doctrine proposée par les professeurs Philippe Jestaz

---

[879] En particulier les revues spécialisées : Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe siècles*, *op. cit.*, p. 142 ; voir aussi Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 10 et 36. Voir aussi : Loué Thomas, « Les revues dans le paysage intellectuel de la France contemporaine : entre clivages et solidarités », *Les solidarités. Le lien social dans tous ses états*, sous la direction de Pierre Guillaume, tome 1, Pessac, MSHA, 2001, p. 47 : l'auteur évoque la « spécialisation et [la] segmentation de la production du savoir ».

[880] Néanmoins, des juristes célèbres, en particulier Gény, n'ont pas écrit de façon assidue dans les revues pour diffuser leurs idées.

[881] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, 1886-1887, p. 1-4 ; « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, Lyon, Storck, 1888, p. 235-242.

[882] Dufour Edmond, « Avant-propos », *Revue de droit commercial. Législation, doctrine, jurisprudence et usages*, 1864, p. 1.

[883] *Ibid.*, p. 1.

[884] Dufour Edmond, « Introduction », *Revue de droit commercial. Législation, doctrine, jurisprudence et usages*, 1863, p. 17 : « Les libres allures d'une Revue périodique m'ont paru convenir mieux qu'un livre à ces études variées d'exposition, de critique et d'analyse […] Elle [La revue] embrasse tous les sujets, peut y revenir après les avoir traités, et se porter partout où il lui semble qu'il y a une vérité méconnue à soutenir ou une erreur à combattre » ; Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 3.

[885] Le fondateur indique qu'il s'agit d'un « essai » : « Avant-propos », *Revue de droit commercial. Législation, doctrine, jurisprudence et usages*, 1864, p. 1.

[886] La durée de publication des *Annales* est remarquable, on peut donc penser que le lectorat était suffisamment important. De plus, Thaller est parvenu à s'appuyer sur un réseau solide pour assurer la pérennité de sa revue.

et Christophe Jamin qui la perçoivent entre autres comme une *« collectivité d'auteurs »*[887]. La conscience de former un groupe, avec ses idées, ses principes, sa discipline, ne se perçoit pas à la lecture de la *Revue de droit commercial*. Pour autant, la période qui précède les *Annales* nous laisse entrevoir les balbutiements de plusieurs auteurs d'ores et déjà soucieux d'exposer le contenu du droit commercial. Ces périodiques portant sur le droit commercial n'avaient pas la même visée que les *Annales*. La plupart de ces revues souhaitent surtout renseigner le lecteur désireux d'avoir des informations précises et synthétiques en la matière. Autrement dit, le but est de rendre le droit commercial plus accessible, c'est pour cette raison qu'il y a peu d'articles denses ou de dissertations approfondies dans ce type de revue.

155. Relevons que Thaller ne paraît pas se soucier des fondateurs de ces différentes revues françaises[888] et il n'inscrit pas non plus les *Annales* dans la continuité de celles-ci. Faire de la science du droit commercial une priorité dans un périodique était primordial pour lui. Durant le XIXe siècle, si les ouvrages et les revues de droit commercial avaient déjà évoqué cette « science », ils ne souhaitaient pas en déterminer précisément les contours et il ne s'agissait pas non plus de leur préoccupation majeure. Cette situation se justifiait aussi en raison *« des considérations pratiques liées aux destinataires de tels écrits »* : les commerçants ont en effet *« besoin d'un exposé simple, dépourvu de toute considération théorique, car ils doivent pouvoir l'utiliser au quotidien afin de respecter les obligations (la tenue d'un livre de comptes par exemple) qui leur incombent »*[889].

156. De son côté, le fondateur des *Annales* souhaite conférer à ses écrits un caractère savant. Si *« tout au long du XIXe siècle, l'écriture des praticiens du droit s'est déployée dans une très vaste gamme d'écrits […] »*, cette façon de rédiger aux allures « techniques » a été en partie détrônée par *« l'écriture scientifique […] des professeurs de droit »*[890], dont Thaller fait partie. Pour réaliser son projet, il se tourne vers l'étranger. Pour le fondateur des *Annales*, il s'agit plus précisément de fonder une revue qui serait en adéquation avec les programmes des

[887] Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2002, p. 3-4.
[888] Thaller ne cite pas les fondateurs des premières revues de droit commercial.
[889] Mages Alexis, « Le manuel de droit commercial : vecteur d'autonomie (XIXe-milieu du XXe siècle) », sous la direction de Anne-Sophie Chambost, *Histoire des manuels de droit*, *op. cit.*, p. 156.
[890] Audren Frédéric, Chambost Anne-Sophie et Halpérin Jean-Louis, *Histoires contemporaines du droit*, *op. cit.*, p. 219 : Les auteurs mentionne les types d'écrits rédigés par les praticiens : les recueils de jurisprudence, les répertoires, les lexiques juridiques, les revues juridiques et les journaux professionnels. Voir en particulier sur les recueils de jurisprudence : Barénot Pierre-Nicolas, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, thèse de doctorat en Sciences juridiques, Bordeaux IV, 2014. Publication de la thèse : *Les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914) : entre théorie et pratique*, Thèses, Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, vol. 39, Préface de Nader Hakim, 2022.

revues de droit commercial étrangères, en particulier allemandes et italiennes. C'est en tout cas l'occasion pour Thaller de montrer que sa revue de droit commercial vise à combler un certain « retard » par rapport à celles-ci. Deux revues, la *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht* d'une part et la *Rassegna di diritto commerciale* d'autre part, ont été une source d'inspiration pour le commercialiste français.

II. Une ambition scientifique inspirée par les modèles étrangers

157. Thaller prend exemple sur les juristes allemands lorsqu'il décide de créer une revue de droit commercial. L'Allemagne apparaît en effet comme une référence puisqu'elle a vu naître un grand nombre de revues juridiques, dont la *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht* fondée par Goldschmidt. Pourquoi une telle fascination des juristes français vis-à-vis du « modèle » allemand de manière générale ? Si le Code civil est d'ores et déjà promulgué depuis le début du XIXe siècle[891], le *BGB* de son côté entre en vigueur de façon beaucoup plus tardive[892]. Empreint de modernité et de *« technicité »*[893], le Code allemand s'inspire de plusieurs travaux émanant des juristes, en particulier des Pandectistes[894]. Le rôle des périodiques n'est pas négligeable dans le développement du droit[895] et leur contenu a pu d'une certaine façon

[891] En 1804.
[892] En 1900.
[893] Halpérin Jean-Louis, *Histoire de l'état des juristes : Allemagne, XIXe-XXe siècles*, coll. Histoire du droit, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 207 : l'auteur évoque « un monument de technicité qui achève l'unification législative du Reich. La nation « culturelle» est devenue un État-Nation au sens plein du terme ».
[894] Halpérin Jean-Louis, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, Paris, Flammarion, 2005, p. 181 : « Les codes furent largement l'œuvre des juristes et s'inspirent souvent des règles dont l'adoption avait été préconisée par la science du droit ». Sur ces auteurs en particulier voir par exemple : Halpérin Jean-Louis, *Histoire de l'état des juristes : Allemagne, XIXe-XXe siècles*, *op. cit.*, 2015, en particulier p. 209 : « Le processus d'élaboration du Code civil peut être appréhendé […] comme un achèvement de l'œuvre élaborée par les Pandectistes ».
[895] Schmoeckel Mathias, « Compte-rendu. *Juristische Zeitschriften. Die neuen Medien des 18.-20. Jahrhunderts*, hg. v. Michael Stolleis », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte : Germanistische Abteilung*, Volume 118, Issue 1, p. 724 : « Rechtsentwicklung erlebte durch die Zeitschriften also einen Quantensprung und es ist erstaunlich, daß erst jetzt dieses für die Rechts-geschichte äußerst wichtige Thema aufgenommen wurde ». Voir aussi : Halpérin Jean-Louis, « La place de la jurisprudence dans les revues juridiques en France au XIXe siècle », *Juristische Zeitscriften in Europa*, sous la direction de Michael Stolleis et Thomas Simon, Frankfurt am Main, 2006, p. 370 : « […] les revues juridiques ont été précocement, dans les territoires de langue germanique, le relais de cercles universitaires et l'expression d'une doctrine fertile en études théoriques sous la forme de dissertations ou de longs articles ». Voir plus spécifiquement à ce sujet : Rückert Joachim, « Geschichtlich, praktisch, deutsch die *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft* (1815-1850), das *Archiv für die civilistische Praxis* (1818-1867) und die *Zeitschrift für deutsches Recht und deutsche Rechtswissenschaft* (1839-1861) », *Juristische Zeitschriften. Die neuen Medien des 18. –20. Jahrunderts*, hg. Von Michael Stolleis, Frankfurt am Main, Klostermann, 1999, p. 177-179.

inspirer le législateur[896]. La multiplication de ces supports en Allemagne a incité les membres de la doctrine française à y recourir pour exposer leur pensée. De même, l'Italie fut le terreau de nombreuses revues juridiques, notamment en droit commercial. Thaller s'en est aussi inspiré. (**A**) L'affirmation d'une ligne éditoriale « internationale » se manifeste aussi à travers ceux qui écrivent dans les *Annales* : de nombreux auteurs aux nationalités différentes sont accueillis parmi les contributeurs. En outre, la revue propose des analyses de la littérature étrangère en droit commercial (**B**)

A. La transposition des modèles allemands et italiens

158. Le *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*[897] indique que les *Annales* sont susceptibles d'intéresser tous ceux qui souhaitent *« la réussite de revues scientifiques sérieuses, dans le genre de celles dont la science du droit est depuis longtemps dotée en Allemagne, en Italie et ailleurs »*. Une revue allemande a été précurseur des *Annales de droit commercial* : il s'agit de la *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht* que l'on peut traduire par « *Revue générale de droit commercial* ». Créée en 1858 par Goldschmidt, la *Zeitschrift* semble inspirer particulièrement Thaller. La *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht* et les *Annales* ont toutes deux le même objet, l'étude du droit commercial. Lorsqu'il présente son projet[898], le commercialiste allemand affirme en effet que sa revue *« se limite au domaine du droit commercial »*[899]. Le programme de la *Zeitschrift*. atteste de l'idée selon laquelle le droit commercial était déjà envisagé dans un périodique qui se prétend savant. Ainsi, Thaller n'est pas le premier à défendre le caractère scientifique de sa revue.

---

[896] D'autres en revanche, comme Savigny qui a fondé la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft* en 1815, se sont farouchement opposés à la codification. Sur Savigny voir par exemple : Trigeaud Jean-Marc, « Notices pour l'histoire de la science juridique : Savigny, Rosmini, Windscheid, Jhering », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°5, 1987, p. 125-148 ; Putman Emmanuel, « Réflexions sur une vision historique du droit. Le *Traité de droit romain* actuel de Savigny », *Le droit dans le souvenir : liber amicorum Benoît Savelli*, Aix-en-Provence, PUAM, 1998 ; Xifaras Mikhaïl, « L'École de l'Exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1795-1869), lecteur de Friedrich Carl von Savigny », *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, sous la direction de Heinz Mohnhaupt et Jean-François Kervégan, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2001, p. 177-209 ; Jouanjan Olivier, « Présentation et traduction de l'ouvrage de Friedrich Carl Von Savigny, Essence et valeur des Universités allemandes », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°23, 2003, p. 173-195 ; du même auteur voir aussi : « Savigny et le tournant philologique de la pensée allemande : pour une lecture métaphysique de la science historique du droit », *Études en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 107-125.

[897] « *Annales de droit commercial* – Compte-rendu », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, 1892, p. 67.

[898] Goldschmidt Levin, « Ueber die wiffenfchaftliehe Behandlung des deutfchen Handelsrechts und den Zweck diefer Zeitschrift Bom Herausgeber » (que l'on peut traduire de la manière suivante : « À propos du traitement scientifique du droit commercial allemand et l'objectif de ce journal par l'éditeur »), *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, Stuttgart, Enke, 1858, p. XXV-XLVIII.

[899] *Ibid.*, p. XLVI.

159.À l'origine, le droit commercial n'était pourtant que peu étudié par les juristes allemands. Karl Heinrich Ludwig Brinckmann[900] (1809-1855) déplore le fait que le droit commercial soit *« le parent pauvre des sciences du droit allemand »* : c'est de surcroît la branche du droit privé qui a été, semble-t-il, la moins envisagée[901]. Ayant plaidé pour que le droit commercial soit davantage représenté au sein de l'Université[902], Goldschmidt montre que les études en la matière sont fécondes. En évoquant la *« science du droit commercial »*[903], Goldschmidt estimait qu'il était temps pour un périodique de s'y consacrer. Répondre à ce *« besoin »* d'informations apparaît en effet primordial puisque désormais le droit commercial *« s'approfondit et s'élargit »*[904]. *« Un organe particulier qui permette une vue synthétique de l'ensemble »* est bienvenu pour révéler clairement *« l'état de la recherche et les résultats de la pratique »*[905]. Remarquons aussi les liens entre les *Annales* et la *Zeitschrift*. En effet, Goldschmidt collabore aux *Annales de droit commercial* dès leur parution jusqu'à sa mort. S'il n'a jamais écrit dans la revue française, son œuvre suscite l'intérêt de ses contributeurs[906]. De plus, on remarque qu'il y a des citations fréquentes au périodique allemand dans les *Annales*[907]. Les chroniques parues dans la revue française sont par exemple soucieuses de se référer à la *Zeitschrift*. Plus largement, grâce aux nombreux correspondants allemands[908], la revue portée par Thaller souhaite exposer plusieurs facettes du mouvement législatif, jurisprudentiel et doctrinal de l'Allemagne. De la même façon, la *Zeitschrift* cite aussi des articles parus dans les *Annales de droit commercial*. La revue de Thaller était en partie consultée et lue par certains contributeurs de la revue allemande[909].

---

[900] Auteur notamment d'un manuel de droit commercial intitulé *Lehrbuch des Handels-Rechts* (Bangel & Schmidt, premier tome paru en 1853).
[901] Pappenheim Max, « Goldschmidt Levin », *Allgemeine Deutsche Biographie*, *op. cit.*, p. 439.
[902] Goldschmidt Levin, « À propos du traitement scientifique du droit commercial allemand et l'objectif de ce journal par l'éditeur », *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, *op. cit.*, p. XXVI ; Pappenheim Max, « Goldschmidt Levin », *Allgemeine Deutsche Biographie*, *op. cit.*, p. 438.
[903] Goldschmidt Levin, « À propos du traitement scientifique du droit commercial allemand et l'objectif de ce journal par l'éditeur », *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, *op. cit.*, p. XXV.
[904] *Ibid.*, p. XXV.
[905] *Ibid.*, p. XXV.
[906] Deux comptes-rendus (en 1888 et en 1890) et un article (en 1931) portent sur Goldschmidt.
[907] Par exemple, en 1910 (« Bulletin de l'étranger », p. 88).
[908] Citons G. Bachmann, Cohn, Dr Paul Friedlaender, Holdheim, Dr J. Mattersdorf, Edouard Meyerstein et L. Schwarz.
[909] Par exemple, voir le compte-rendu suivant : Keyssner H., « Huvelin – « Les courriers des foires de Champagne », *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, 1901, p. 279-280. Des articles écrits dans les *Annales* sont aussi cités dans ce numéro : Vandernotte, « Droits des créanciers d'une société sur les biens sociaux », p. 349 ; Sumien, « Essai sur la responsabilité des agences de renseignements commerciaux », p. 365.

160. Si Thaller ne mentionne pas expressément Goldschmidt et la *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht* dans son programme[910], le commercialiste français révèle son admiration pour cette revue dans une notice dédiée au juriste allemand[911]. La nécrologie indique en effet que *« Sa Revue de droit commercial* [celle de Goldschmidt] *[…] n'a pas démenti un seul instant la réputation qu'elle s'est acquise de constituer la publication périodique de droit la plus solidement composée qui soit, la plus riche en articles de nature à faire la lumière sur les précédents des institutions comme sur leur état actuel »*[912]. L'approche historique est louée dans ce passage. En ce sens, Huvelin souligne que ces *« deux revues consacrées au droit commercial font une large part à l'histoire »*[913]. La parenté entre les *Annales* et la revue allemande est prégnante à ses yeux. C'est l'occasion pour Huvelin d'affirmer que l'histoire est le point commun voire la spécificité des périodiques français et allemand. Il s'agit aussi de montrer que les *Annales* s'inscrivent dans la continuité de la revue de Goldschmidt. Plus largement, Huvelin décrit un mouvement de reconnaissance scientifique du droit commercial. D'autant plus que la création des *Annales de droit commercial* n'est pas passée inaperçue en Allemagne puisque Goldschmidt avait décidé d'écrire dans sa revue un compte-rendu[914] plutôt élogieux : *« En plus de cette revue et de la Rassegna di diritto commerciale italienne […] cette nouvelle revue française ne veut pas seulement promouvoir le droit commercial d'un seul État, mais faire le suivi de l'ensemble du droit commercial du monde civilisé »*[915]. La notice met en lumière la volonté chez les *Annales* de s'intéresser à la fois au droit national et aux droits étrangers en matière commerciale. Le fondateur de la *Zeitschrift* souligne que cette étude plus globale du droit commercial est une nouveauté en France. C'est ce qu'affirme de surcroît Thaller dans son programme[916].

161. Pour le fondateur des *Annales*, il s'agit de relever les points de convergence entre les différents systèmes juridiques afin de conduire à l'émergence d'un droit international. Cette idée est aussi partagée par Goldschmidt car celui-ci considère que l'approche comparative vise

---

[910] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, 1886-1887, p. 1 : le programme des *Annales* fait uniquement référence à des entreprises étrangères.
[911] « Nécrologie. Serafini – Goldschmidt », *ADC*, 1897, p. 319-320.
[912] *Ibid.*, p. 320.
[913] Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, Paris, Léopold Cerf, 1904, p. 32.
[914] Goldschmidt Levin, « b) Annales de droit commercial, français, étranger et international, publiées – par M. E. Thaller, professeur à la Faculté de droit de Lyon, Paris, 1886, A. Rousseau » [compte-rendu], *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, Stuttgart, Enke, 1887, p. 458-460.
[915] *Ibid.*, p. 459.
[916] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, *op. cit.*, p. 2 : « Les questions de droit comparé et de droit international tiendront une large place dans nos recherches. Si l'on pouvait sans outrecuidance se flatter de faire du neuf, nous dirions que c'est par là surtout que nous désirons donner à notre publication une note originale ».

à orienter l'ensemble du droit des *« populations civilisées »*[917]. De ce point de vue, l'inspiration de Thaller vis-à-vis de l'auteur allemand est visible. En effet, Goldschmidt avait d'ores et déjà connaissance de l'utilité de la méthode comparative. De plus, les deux auteurs sont conscients des difficultés inhérentes à la formation d'un droit international. Ainsi, ils savent que l'unification du droit commercial ne peut se réaliser de façon immédiate[918]. C'est la résolution des conflits de lois qui doit demeurer la priorité des juristes selon Thaller. Cette idée est également soutenue par Goldschmidt puisqu'il indique plus précisément que les règles applicables en cas de conflits de lois devraient être établies de façon uniforme[919]. La notice écrite par Goldschmidt ne se contente pas d'encourager la direction prise par les *Annales*. Le commercialiste allemand choisit aussi de les intégrer parmi les revues qu'il juge savantes, c'est-à-dire la sienne et la revue italienne. De la même façon, Goldschmidt et Huvelin souhaitent rapprocher l'ensemble de ces périodiques pour révéler la place qu'ils réservent à la science du droit commercial, d'où la vitalité des échanges entre ces revues européennes.

162. Il n'en demeure pas moins qu'une concurrence entre les juristes allemands et français peut être perçue à la lecture des *Annales* et de la *Zeitschrift*. En effet, Goldschmidt n'hésite pas à souligner le retard de la France par rapport à la prise en compte du droit étranger. Il révèle que *« la France a été […] réticente à accepter les influences étrangères et une révision en profondeur de son droit commercial en utilisant les développements juridiques étrangers »*, contrairement à l'Allemagne[920]. Si Thaller admet le manque de considération vis-à-vis des législations étrangères en France[921] et s'il reconnaît aussi les lacunes du droit commercial français[922], il se montre néanmoins critique à l'égard de la pensée juridique allemande. La qualifiant de *« métaphysique »*[923], il évoque aussi la *« sécheresse »*[924] du style des auteurs

[917] Goldschmidt Levin, « b) Annales de droit commercial, français, étranger et international, publiées – par M. E. Thaller, professeur à la Faculté de droit de Lyon, Paris, 1886, A. Rousseau » [compte-rendu], *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, *op. cit.*, p. 459.
[918] Goldschmidt Levin, « b) Annales de droit commercial, français, étranger et international, publiées – par M. E. Thaller, professeur à la Faculté de droit de Lyon, Paris, 1886, A. Rousseau » [compte-rendu], *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, *op. cit.*, p. 459 ; Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, *op. cit.*, p. 3.
[919] Goldschmidt Levin, « b) Annales de droit commercial, français, étranger et international, publiées – par M. E. Thaller, professeur à la Faculté de droit de Lyon, Paris, 1886, A. Rousseau » [compte-rendu], *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, *op. cit.*, p. 459.
[920] *Ibid.*, p. 459.
[921] Thaller Edmond-Eugène, « Bibliographie. R. Saleilles – *Essai d'une théorie générale de l'obligation* (Projet de Code civil allemand) », *ADC*, 1890, p. 253 : « On s'est montré trop rebelle jusqu'ici aux incursions sur le champ de la science étrangère […] ».
[922] Thaller Edmond-Eugène, « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, Lyon, Storck, 1888, p. 240.
[923] Thaller Edmond-Eugène, « Bibliographie. R. Saleilles – *Essai d'une théorie générale de l'obligation* (Projet de Code civil allemand) », *ADC*, 1890, p. 253.
[924] *Ibid.*, p. 253.

allemands pour mieux valoriser *« l'esprit français »*[925]. Malgré des désaccords entre les différents initiateurs de ces revues, un point commun peut être discerné dans les *Annales* et la *Zeitschrift* : l'engouement pour la science du droit commercial.

163. Si les *Annales* et la *Zeitschrift* sont soucieuses d'évoquer le droit commercial en se conformant à la « science », leurs fondateurs entendent-ils adopter la même méthode ? S'il y a des similitudes entre les deux revues, remarquons que le programme de la *Zeitschrift* est plus dense que celui des *Annales*[926]. Lorsque Goldschmidt détaille les objectifs de sa revue, il insiste sur quatre points précis[927]. Tout d'abord, la revue inclut des *« études, des traités de contenu exégétique, dogmatique et historique ».* Goldschmidt cite Otto von Gierke (1841-1921) pour justifier l'opportunité de la méthode historique en droit commercial : *« [Gierke] décrit la méthode historique comme la seule méthode qui « fournit une compréhension correcte, une interprétation et une application appropriées des dispositions juridiques positives dans [le] domaine [du droit commercial] » »*[928]. De son côté, Thaller ne mentionne pas dans son programme l'approche historique à l'instar de Goldschmidt, serait-ce un moindre intérêt porté à l'histoire ? Malgré tout, dans sa présentation des *Annales* parue dans le *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, Thaller fait brièvement allusion à l'histoire[929]. Par ailleurs, si l'auteur veille à privilégier des études portant sur l'histoire du droit commercial[930], il cite aussi la méthode historique dans un article rendant hommage à Saleilles[931].

164.L'absence d'allusion à l'histoire dans le programme de la revue française peut paraître surprenante dans la mesure où l'approche historique n'était pas négligée par Thaller. La présentation des objectifs des *Annales* révèle en tout cas que le commercialiste français souhaitait surtout affirmer l'importance du comparatisme[932]. Si le fondateur des *Annales* n'évoque pas l'histoire du droit commercial, c'est sûrement parce qu'il y avait peu d'auteurs

---

[925] Thaller emploie par exemple l'expression dans l'article suivant : « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, Lyon, Storck, 1888, p. 240.
[926] Le programme des *Annales* contient 4 pages, contre 23 pour celui de la *Zeitschrift*.
[927] Goldschmidt Levin, « À propos du traitement scientifique du droit commercial allemand et l'objectif de cette revue par l'éditeur » (mots traduits), *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, *op. cit.*, p. XLVI.
[928] *Ibid.*, p. XLVIII.
[929] Thaller Edmond-Eugène, « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, *op. cit.*, 1888, p. 239-240.
[930] Huvelin en est le parfait représentant. Voir aussi les articles suivants qui révèlent un intérêt pour l'histoire du droit commercial : Saleilles Raymond, « Étude sur l'histoire des sociétés en commandite », *ADC*, 1895/1897, p. 10-26 et p. 49-79/p. 29-49 ; Thaller Edmond-Eugène, « Histoire. Les sociétés par actions dans l'Ancienne France », *ADC*, 1901, p. 185-201.
[931] Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie : Raymond Saleilles (1855-1912) », *ADC*, 1912, p. 95-96.
[932] Il axe aussi ses propos sur le comparatisme dans son programme « officieux » : Thaller Edmond-Eugène, « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, Lyon, Storck, 1888, p. 241.

spécialisés en la matière. Plus largement, cette branche de l'histoire n'était pas autant plébiscitée que le comparatisme. En Allemagne, la situation se révélait différente. En effet, la part faite à l'histoire et à la dogmatique était favorisée par l'attrait pour la « science du droit ». Plus précisément, *« l'idée d'une science du droit a pris corps »* grâce à l'École historique du droit[933]. Celle-ci n'a pas pour autant étudié de façon approfondie le droit commercial[934]. Les membres de l'École historique analysaient les règles juridiques des romains qui ne percevaient pas le droit commercial comme autonome. Plus précisément, ces juristes allemands se sont surtout centrés sur l'analyse du droit civil romain, celui-ci régissant la plupart des échanges commerciaux. Bien que l'École historique se soit peu préoccupée du droit commercial, cela n'a pas empêché Goldschmidt de révéler l'utilité de l'histoire en la matière. S'il demeure conscient de la difficulté de la recherche historique en droit commercial[935], Goldschmidt propose dans sa revue une nouvelle approche par le biais de l'histoire : en y recourant, le droit commercial pourrait se perfectionner davantage. Pour mieux comprendre le droit commercial, il est nécessaire d'étudier son passé, notamment en tenant compte des évolutions du droit coutumier. Pour lui, la convocation de la méthode historique doit répondre à un impératif : une meilleure formulation des règles en droit commercial. Ainsi, Goldschmidt considère que l'étude de l'histoire du droit ne peut apparaître comme une fin en soi, mais seulement comme un moyen d'améliorer le droit positif[936].

165. Les questionnements historiques autour du droit commercial se justifient en raison du contexte spécifique de l'Allemagne. Il ne s'agissait pas d'un État unitaire. En particulier, Goldschmidt aspire à l'unification du droit commercial et du droit de façon plus générale : il le dit clairement dans le programme de sa revue pour montrer la nécessité d'y recourir. En effet, il souhaite *« un texte législatif complet destiné à mettre un terme à la diversité […] »*[937] en matière de droit commercial. La plupart des États du *Deutscher Bund* – la Confédération germanique – finissent par adopter le projet relatif au Code général allemand du commerce – *Allgemeines Deutsches Handelsgesetzbuch*[938] – qui est achevé en 1861. Créée antérieurement au Code, la *Zeitschrift* joue un rôle majeur puisqu'elle accompagne les velléités unificatrices de

[933] Halpérin Jean-Louis, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, Paris, Flammarion, 2005, p. 172.
[934] Pappenheim Max, « Goldschmidt Levin », *Allgemeine Deutsche Biographie*, *op. cit.*, p. 439.
[935] Goldschmidt Levin, « À propos du traitement scientifique du droit commercial allemand et l'objectif de cette revue par l'éditeur » (mots traduits), *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, *op. cit.*, p. XLVIII.
[936] Pappenheim Max, « Goldschmidt Levin », *Allgemeine Deutsche Biographie*, *op. cit.*, p. 442.
[937] Goldschmidt Levin, « À propos du traitement scientifique du droit commercial allemand et l'objectif de cette revue par l'éditeur » (mots traduits), *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, *op. cit.*, p. XXV.
[938] Johann von Lutz (1826-1890) est l'un des rédacteurs de ce Code. *Code de commerce allemand et règlement général sur le contrat de change avec les lois spéciales rendues dans chaque État pour leur mise à exécution*, traduction par Victor Foucher et Tolhausen, Paris, 1864.

l'Allemagne. La revue est dans ce cas précis le moteur d'un processus de codification[939]. La codification allemande aurait pu inciter Thaller à prôner la révision du Code de commerce français dans les *Annales*. Or l'auteur ne souhaitait pas promouvoir dans son programme une refonte de ce Code dont on savait pourtant les lacunes[940]. En effet, en France, au cours du XIXe siècle, le Code de commerce s'est révélé très rapidement obsolète, d'où la *« décodification »*[941] du droit commercial. Lorsque Thaller crée les *Annales*, il n'avait pas tout à fait le même objectif que son prédécesseur allemand. Certes, le juriste français était soucieux à la fois d'exposer le contenu de l'ensemble du droit commercial et de faciliter par le biais de sa revue la connaissance des lois étrangères en la matière. Malgré tout, il ne s'est pas montré pas favorable à la codification du droit commercial, du moins en France[942].

166. En outre, le programme de la *Zeitschrift* précise que la revue offre un *« aperçu des sources anciennes et récentes du droit commercial »*, ce qui comprend la législation à la fois allemande et étrangère. Les décisions des juges sont également prises en compte. Il s'agit de mettre en lumière *« les précédents les plus importants des tribunaux allemands et, dans la mesure du possible et de manière opportune, des tribunaux étrangers »*. Par ailleurs, *« la littérature commerciale et économique à la fois nationale et étrangère »* est évoquée dans le périodique au sein des *« critiques, extraits et communiqués »*. Enfin, la revue allemande vise à mentionner des actualités statistiques[943] portant sur *« la pratique des tribunaux de commerce et les principales institutions de droit commercial »*[944].

167. Dans sa globalité, Thaller semble avoir lu et assimilé le programme de Goldschmidt. Il tient compte de nombreuses sources du droit commercial et considère, à l'instar de son homologue allemand, que le droit commercial mérite une étude approfondie dans une

---

[939] Selon Pappenheim, la revue et le manuel rédigé par Goldschmidt s'intitulant *Handbuch des Handelsrechts* (Goldschmidt Levin, *Handbuch des Handelsrechts*, vol. 1, Erlangen, F. Enke, 1864) sont étroitement liés à la création du premier code de commerce allemand (« Goldschmidt Levin », *Allgemeine Deutsche Biographie*, *op. cit.*, p. 439).

[940] Hilaire Jean, « Droit commercial », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 441 : « […] la liste est longue des institutions passées sous silence ou à peine abordées […] ». Les griefs à l'encontre du Code de commerce sont nombreux. Voir aussi : *1807-2007, bicentenaire du Code de commerce : la transformation du droit commercial sous l'impulsion de la jurisprudence*, sous l'égide de la Cour de cassation et du Centre Sorbonne-Affaires de l'Institut d'André Tunc de l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), Paris, Dalloz, 2007.

[941] Oppetit Bruno, « La décodification du droit commercial français », *Études offertes à René Rodière*, Paris, Dalloz, 1982, p. 197-207 ; voir aussi : Parléani Gilles, Le « Hors-Code », *D'un Code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, sous la direction de Paul Le Cannu, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, Tome 17, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2008, p. 79-97.

[942] Les *Annales* s'intéressent de très près aux différents Codes entrepris dans les pays étrangers.

[943] Goldschmidt Levin, « À propos du traitement scientifique du droit commercial allemand et l'objectif de cette revue par l'éditeur » (mots traduits), *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, *op. cit.*, p. XLVI : Les *Missels* (terme allemand) contiennent ces actualités statistiques : ce mots se traduisent en français par « livres », « guides ».

[944] *Ibid.*, p. XLVII.

revue. Parmi les sources du droit commercial, Thaller mentionne surtout la loi et la jurisprudence dans son programme[945]. Ainsi, de la même façon que Goldschmidt, il prend en compte à la fois l'activité du législateur et des juridictions. Il ne néglige pas non plus la littérature commerciale. En effet, la rubrique intitulée « bibliographie » est dédiée aux ouvrages et aux études se rapportant majoritairement au droit commercial. Enfin, Thaller tente, par le biais des nouvelles et informations, de proposer des études statistiques, par exemple sur les liquidations judiciaires à Paris et à Lyon[946]. Par là même, la revue allemande est perçue comme une référence incontournable pour Thaller. Comprenant parfaitement l'allemand[947], il a pu sans difficulté s'approprier les termes et l'esprit du programme de Goldschmidt. Néanmoins, Thaller n'emploie pas tout à fait le même vocabulaire « savant » et choisit avant tout d'axer ses propos sur le comparatisme, l'objectif clé de sa revue. Lorsqu'il présente ses ambitions, la précision n'est pas non plus la même chez le professeur français. Le caractère plus concis du programme de Thaller se justifie aussi parce qu'il souhaitait peut-être se différencier de la *Zeitschrift* : s'il s'en est inspiré, il n'envisageait pas pour autant de créer exactement la même revue en France. Thaller avait, semble-t-il, l'ambition de conférer une nature particulière aux *Annales de droit commercial*.

168. Véritable pionnier, Goldschmidt a proposé un nouveau modèle de revue de droit commercial. Le versant théorique et savant est très visible dans la *Zeitschrift*. L'héritage de l'auteur est important puisque beaucoup de juristes français et étrangers envisagent de perpétuer son œuvre. Ainsi, le nom de Goldschmidt est cité de manière récurrente. En ce sens, une chronique parue en 1904 dans les *Annales* évoque une *« tradition soutenue pendant tant d'années en Allemagne par la célèbre revue de Goldschmidt »*[948]. La *Zeitschrift* apparaît comme la revue de droit commercial à caractère « scientifique »[949] que les *Annales* souhaitent en partie imiter. La revue de Goldschmidt apparaît comme un point de départ qui vise de surcroît à légitimer la création des *Annales*. Pour se positionner et exister parmi la multiplicité de revues parues au cours de la IIIe République, Thaller cherche à mettre en exergue les particularités et les atouts des *Annales de droit commercial*. On discerne chez leur fondateur la volonté de s'inscrire dans une « catégorie » déterminée, celle de la revue savante. Thaller innove puisqu'il

[945] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, *op. cit.*, p. 1-2.
[946] « Les liquidations judiciaires en 1890 à Paris et à Lyon. France », *ADC*, 1891, p. 89-90.
[947] Beaucoup de juristes français ont de surcroît correspondu avec leurs homologues allemands : Motte Olivier, *Lettres inédites de juristes français du XIXe siècle conservées dans les archives et bibliothèques allemandes*, 2 vol., Bouvier Verlag – Bonn, Röhrscheid, 1989-1990.
[948] Franchi L., « Chronique de doctrine – Italie (1900-1903) », *ADC*, 1904, p. 309.
[949] Monti Annamaria, *Per una storia del diritto commerciale contemporaneo*, Pacini Giuridica, 2021, p. 138 : aux yeux de l'auteur, Goldschmidt fonde une revue scientifique qui a pour objectif de se consacrer au droit commercial.

est le premier juriste à avoir fondé une revue scientifique portant sur le droit commercial en France. En effet, les *Annales* se distinguent d'autres revues françaises de droit commercial qui *a contrario* ne cherchent pas à affirmer leur parenté avec la *Zeitschrift*. Le périodique initié par Goldschmidt a aussi inspiré d'autres périodiques notamment italiens qui ont eux-mêmes été consultés et lus par le fondateur des *Annales*.

169. Un compte-rendu des *Annales* indique qu'il y a *« périodiques fort estimés »*[950] en Italie. Il ne s'agit pas de citer l'ensemble des revues italiennes nées au cours du XIXe siècle, mais plutôt de cibler celles qui ont peu ou prou un lien avec les *Annales de droit commercial*. Citons tout d'abord l'*Archivio giuridico*, créé en Italie en 1868 par Pietro Ellero (1833-1933) et qui se présente comme une revue savante[951]. Le caractère généraliste[952] de l'*Archivio giuridico* distingue la revue des *Annales de droit commercial*. Bien que le droit commercial ne soit pas prioritairement étudié dans ce périodique[953], le fondateur des *Annales* y fait allusion lorsqu'il rend hommage à Filippo Serafini (1831-1897) : *« […] il faut signaler principalement comme l'œuvre véritable de sa carrière l'Archivio giuridico, revue partout répandue, riche en monographies sur les diverses parties du droit […] »*[954]. Ellero souligne que l'*Archivio giuridico* doit contenir des articles portant sur la législation et la jurisprudence et il évoque ensuite ses liens avec les Facultés de droit[955]. De plus, le souhait du fondateur est de faire progresser le droit en suivant une méthode dite scientifique qu'il met en relation avec la méthode historique[956]. L'attrait pour la science est de façon récurrente évoquée dans les *Annales de droit commercial*. On peut supposer ainsi l'influence de l'*Archivio giuridico* sur la revue fondée par Thaller.

170.D'autres périodiques ont retenu notre attention. On pense en particulier à la revue intitulée *Il Diritto commerciale* et à la *Rassegna di diritto commerciale*. En raison de leur titre, la proximité avec les *Annales de droit commercial* est visible. Dans une chronique des *Annales* parue en 1889[957], Franchi souhaite la fusion de ces deux périodiques de droit commercial parce qu'ils ont le même objet. D'autant plus que pour lui, le nombre de revues est trop élevé en Italie.

---

[950] « Compte-rendu. Extraits de plusieurs revues : *Diritto commerciale*, *Foro italiano*, *Giurisprudenza itialiana*, *Archivio giuridico* », *ADC*, 1901, p. 173.
[951] Ellero Pietro, « Manifesto dell'*Archivio giuridico* », *Archivio giuridico*, Bologne, 1868, p. 3-12.
[952] *Ibid.*, p. 6.
[953] Des articles parus dans l'*Archivio giuridico* ont retenu l'attention des contributeurs des *ADC* : certains portent en effet sur le droit commercial.
[954] « Nécrologie. Serafini – Goldschmidt », *ADC*, 1897, p. 319.
[955] Ellero Pietro, « Manifesto dell'*Archivio giuridico* », *Archivio giuridico*, *op. cit.*, p. 6.
[956] *Ibid.*, p. 8 : en italien il s'agit de la « metodo razionale ».
[957] Franchi Luigi, « Chronique Italie 1888 », *ADC*, 1889, p. 132.

Le contenu de la chronique parue dans les *Annales* nous permet de mieux saisir la situation des revues italiennes à la fin du XIXe siècle. Si la chronique peut parfois se révéler partielle ou synthétique, l'information délivrée est précieuse. D'autres chroniques ont aussi contribué à une meilleure connaissance des revues étrangères[958]. Il s'agit d'une « fenêtre » sur « l'Europe des revues ». Les périodiques citées par Franchi sont des sources d'inspiration majeures pour les *Annales*. L'entrée en vigueur du nouveau Code de commerce italien[959] en 1882 a sûrement favorisé la création de ces différentes revues. Celles-ci révèlent que le droit commercial est en plein essor en Italie[960]. S'il n'y a pas de programme à proprement parler dans *Il Diritto commerciale*, son directeur David Supino (1850-1937) consacre un article au Code de commerce italien[961]. Cela montre la raison d'être du périodique dont la vocation première est de commenter et d'expliquer la nouvelle législation en vigueur. D'autant plus que le deuxième directeur de la revue, Serafini, avait participé aux travaux préparatoires du Code de commerce de 1882[962]. Les deux revues spécialisées en droit commercial ont une structure qui fait penser aux *Annales* avec un découpage en deux parties intitulées « doctrine » et « jurisprudence »[963]. Un intérêt pour la doctrine est particulièrement visible puisque les articles dans cette rubrique sont nombreux et denses. Il s'agit du parti pris des *Annales* qui accordent aussi une large place aux écrits doctrinaux. En outre, la partie intitulée « bibliographie » se consacre aux ouvrages italiens et étrangers. De même, la revue fondée par Thaller intègre des comptes-rendus sur la littérature française et étrangère en matière de droit commercial.

171. Le titre des *Annales* montre la part faite au droit commercial étranger, à l'instar de la *Rassegna di diritto commerciale*. Ainsi, cette dernière a semble-t-il davantage inspiré les *Annales* que la revue créée par Supino. De surcroît, la *Rassegna di diritto commerciale*, à la lecture de son programme, prône l'uniformité des lois en matière commerciale[964]. La *Rassegna* se présente comme une revue à caractère international : si elle veut toucher un lectorat au-delà des frontières italiennes, son objectif est également de faciliter les échanges entre juristes nationaux et étrangers[965]. Le versant comparatiste affirmé de façon très nette dans la *Rassegna*

[958] Notamment les revues espagnoles (Torres-Campos Manuel, « Chronique sur l'Espagne », *ADC*, p. 371, 1886-1887), néerlandaises (Jitta Josephus, « Chronique sur le Pays-Bas (1887-1889) », *ADC*, 1890, p. 278) et autrichiennes (Seefeld Charles, « Chronique sur l'Autriche-Hongrie », *ADC*, 1886-1887, p. 155).
[959] Codice di commercio.
[960] Monti Annamaria, *Per una storia del diritto commerciale contemporaneo*, *op. cit.*, p. 138.
[961] Supino David, « Il nuovo Codice di commercio », *Il Diritto commerciale*, 1883, p. 3-6.
[962] Monti Annamaria, *Per una storia del diritto commerciale contemporaneo*, *op. cit.*, p. 193.
[963] Traduction en français.
[964] Fiore-Goria Ferdinando Maria, « Nos intentions », [traduction en français] *Rassegna di diritto commerciale*, 1883-1884, p. 47. Voir aussi p. 48.
[965] *Ibid.*, p. 47.

est évoqué de la même façon dans les *Annales de droit commercial*. Aux yeux de Fiore-Goria et de Thaller, l'étude du droit commercial suppose forcément de se tourner vers l'étranger. Une différence néanmoins avec les *Annales* : bien qu'elle se présente comme scientifique, la *Rassegna* n'entend pas s'adresser uniquement aux universitaires ou aux « savants » puisqu'il s'agit aussi d'être un support accessible aux commerçants[966]. De ce point de vue, le fondateur de la revue française ne souhaite pas prioritairement s'orienter vers ce type de public. En inscrivant les *Annales* au cœur de l'Université, Thaller souhaite s'entourer de ceux qu'il estime « savants » pour révéler les richesses et la complexité de l'étude du droit commercial.

B. La présence des contributeurs étrangers

172. La revue porte son regard vers l'international. Si une majeure partie des contributeurs est française[967], on dénombre une trentaine de contributeurs étrangers. Les *Annales*, par leur vocation « internationale », veillent ainsi à proposer des articles rédigés par ces derniers. En outre, on observe la présence de comptes-rendus d'ouvrages étrangers. Les *Annales* visent à faire la critique et à rendre compte de la littérature juridique, qu'elle soit française ou étrangère. Par là même, la prise en considération du droit étranger n'apparaît pas dénuée d'intérêt au sein des *Annales*. S'ils sont moins nombreux que les contributeurs et collaborateurs français, les auteurs étrangers tiennent une place importante au sein de la revue. On dénombre des auteurs allemands, américains, anglais, autrichiens, belges, brésiliens, espagnols, hongrois, italiens, japonais, luxembourgeois, néerlandais, norvégiens, polonais, portugais, suisses, tchécoslovaques et yougoslaves. 18 nationalités différentes sont ainsi présentes dans les *Annales*. Il faut déceler, à partir, de cette énumération, les auteurs les plus influents. Tout d'abord, il s'agit de comptabiliser leur nombre pour ensuite se consacrer aux articles rédigés par les contributeurs étrangers. De 1886 à 1939, six pays étrangers sont davantage représentés avec les Italiens (12%), les Espagnols (12%), les Belges (12%), les Suisses (9%), les Allemands (9%) et les Néerlandais (9%). Le vœu de faire appel à l'étranger ne se retrouve pas dans la *Revue des sociétés*, le *Journal des faillites* et la *Revue de droit commercial*. Pourtant, de façon générale, le projet d'ouverture à l'étranger n'apparaît pas

[966] *Ibid.*, p. 47.
[967] Environ 75% des articles et comptes-rendus sont rédigés par des français.

original au regard de la *Revue générale du droit* et de la *Revue d'économie politique*[968] sans compter les revues de droit international à proprement parler[969].

173.S'attacher au nombre des contributions montre l'implication des contributeurs étrangers au sein de la revue. Au même titre que pour les auteurs français, une prise en compte des écrits permet de connaître ceux qui ont été les plus actifs dans la rédaction au sein des *Annales*. Les Allemands sont en première position avec 17% des écrits. On remarque aussi l'intérêt des *Annales* pour les questions juridiques belges. 15% des articles et comptes-rendus sont assurés par des Belges. Les Suisses arrivent en troisième position avec un pourcentage égal à 12%. Les Italiens ont aussi une réelle implication puisqu'ils écrivent 11% du total des écrits de contributeurs étrangers. Suivent les Anglais[970], les Espagnols[971] et les Néerlandais[972]. Si la revue fait figurer le terme « international » dans son intitulé dès sa première parution, elle délimite néanmoins un champ précis en favorisant un nombre limité de nationalités. La revue apparaît plutôt européenne. L'Europe englobe des pays dont la proximité avec la France est notable. À l'instar d'autres revues, la science juridique allemande suscite l'intérêt des juristes français, y compris après la défaite de la France contre la Prusse en 1870, et même après la Première Guerre mondiale, où les tensions entre la France et l'Allemagne s'accroissent. À partir de 1920, les contributions allemandes dans les *Annales* sont malgré tout moins nombreuses si on les compare aux travaux écrits par les Belges[973].

174. La fascination pour les juristes français vis-à-vis de la science germanique s'est traduite au vu de la promulgation du *BGB*[974], le Code civil allemand. Un mouvement de codification de grande ampleur a été entrepris dans la Prusse de la fin du XIXe siècle et a donné lieu à un code. Ce dernier semble plus perfectionné que le Code napoléonien, promulgué au début du siècle[975]. La pensée allemande, de façon générale, surpasserait la pensée française, ce que souligne implicitement Thaller : *« […] le rôle de la France, si grand il y a un siècle dans l'élaboration du droit privé, peut renaître aujourd'hui sous une autre forme, en contrepoids de*

[968] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 50.
[969] On pense à la *Revue de droit international et de législation comparée* et au *Bulletin de la Société de législation comparée* à titre d'exemple.
[970] 10%.
[971] 9%.
[972] 6%.
[973] 36% des contributions sont belges contre 23% de contributions allemandes parmi les travaux étrangers.
[974] *Bürgerliches Gesetzbuch*.
[975] Déjà cité par Philippe Rémy : « Planiol : un civiliste à la Belle Epoque », *RTD civ.* 2002, p. 32 : Saleilles Raymond, *Introduction à l'étude du droit civil allemand*, Paris, Pichon, 1904, p. 3.

l'influence allemande […] »[976]. Fin connaisseur du droit allemand[977], le juriste commercialiste est néanmoins soucieux de préserver la spécificité du droit français. Il admet que *« l'influence allemande »* est *« très respectable »* mais n'envisage pas pour autant de *« capituler […] devant elle ! »*[978]. Si le génie allemand est affirmé par les juristes français, ou du moins si les élites françaises se contemplent dans le *« miroir allemand »*[979], il n'en demeure pas moins que ces derniers jalousent leurs homologues allemands[980]. Ce comportement indécis est révélateur d'une ambiguïté de la doctrine qui tour à tour admirera ou rejettera le droit allemand[981].

175. Dans les *Annales*, les auteurs allemands apparaissent comme les principaux contributeurs. À titre d'exemple, le juriste Josef Kohler[982] (1849-1919) rédige deux chroniques, l'une portant sur les faillites[983] et la seconde sur les faillites et les lois sociales en Allemagne[984]. De surcroît, il est le premier auteur allemand dont les contributions ont été insérées. Son étude historique sur le droit des faillites est particulièrement renommée puisque deux contributeurs français s'inspirent de son approche. Lorsque l'auteur André-Émile Sayous[985] (1873-1940) écrit un article sur un ouvrage de Levin Goldschmidt[986], ou bien Joseph Hamel[987] (1889-1962) qui évoque les relations entre le droit civil et le droit commercial à partir de la Révolution bien qu'il fasse allusion à l'Ancien droit[988], ils veillent tous deux à adopter une méthode historique, ou du

[976] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 4.
[977] Percerou Jean, « Nécrologie. Edmond-Eugène Thaller », *ADC*, Paris, 1920, p. 8 : « Nul mieux que lui ne possédait le droit allemand […] ».
[978] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, *op. cit.*, p. 4.
[979] Hakim Nader et Melleray Fabrice, *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 4.
[980] Voir par exemple à ce sujet : Halpérin Jean-Louis, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, Paris, Flammarion, 2005 ; Halpérin Jean-Louis, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, 2e édition, coll. Quadrige, Paris, PUF, 2012 ; Stolleis Michael, *Histoire du droit public en Allemagne (1800-1914)*, Dalloz, 2014.
[981] Rémy Philippe, « Planiol : un civiliste à la Belle Epoque », *RTD civ.*, *op. cit.*, p. 32.
[982] Professeur à l'Université de Wurtzbourg puis à l'Université de Berlin, il rédige de nombreuses contributions dans la *Zeitschrift für Vergleichende Rechtswissenschaft*. Il s'agit d'une revue juridique (littéralement la « Revue de droit comparé » en français).
[983] Chronique intitulée « Allemagne (1885) : Faillites » parue dans le premier numéro des *Annales* (1886-1887).
[984] Chronique intitulée « Allemagne (1886-1887) : Faillite et lois sociales » publiée dans le numéro de 1888.
[985] Spécialiste d'histoire économique et financière et professeur à l'Ecole des Hautes études sociales.
[986] L'écrit de Sayous est à mi-chemin entre l'article et le compte-rendu : Sayous André-Émile, « L'« Histoire universelle du droit commercial » de Levin Goldschmidt et les méthodes commerciales des pays chrétiens de la Méditerranée aux XIIe et XIIIe siècles », *ADC*, 1931, p. 199-217/p. 309-322.
[987] Professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.
[988] Hamel Joseph, « Les rapports du droit civil et du droit commercial en France », *ADC*, 1933, p. 183-196.

moins la présentent comme telle[989]. Si Kohler ne rédige que deux articles, ils sont particulièrement denses[990].

176. Les *Annales* ont sûrement voulu mettre l'accent sur le travail de Kohler. L'article inséré dans la revue permet de faire connaître plus généralement son œuvre avec un extrait de son ouvrage sur les faillites[991]. Une observation peut être faite : la revue, dans ses comptes-rendus, présente un grand nombre d'auteurs allemands de 1886 à 1939[992], en particulier Kohler. L'intégration de l'extrait du livre dans les *Annales* implique une valorisation plus grande de son auteur. Par les notices bibliographiques, sa pensée doit être résumée et l'auteur de la notice recourt le plus souvent à une approche critique. Pour Kohler, il s'agit véritablement de le considérer, au même titre que les français, comme un contributeur légitime, et non pas simplement comme un auteur figurant dans les comptes-rendus. Si un compte-rendu est rédigé sur l'ouvrage de ce juriste allemand[993], son œuvre figure également parmi les articles doctrinaux. De manière générale, les *Annales* ont souhaité traduire un certain nombre d'articles ou bien des extraits d'ouvrages, notamment allemands et italiens[994]. C'est une fenêtre sur la littérature juridique étrangère que nous donne à voir la revue. Ainsi, ces différentes traductions sont révélatrices d'une ouverture vers le droit commercial « européen ». S'il s'agit d'un outil qui vise à la critique des œuvres étrangères, la revue permet en outre au lecteur de prendre directement connaissance du contenu des articles et des ouvrages écrits par des auteurs non français.

[989] Bien que l'article du contributeur Hamel ne figure pas dans la rubrique « histoire », mais dans celle que l'on appelle « doctrine », il semble que l'auteur veille à faire des comparaisons entre l'Ancien droit et le droit « nouveau ». Il étudie les phases ou les périodes essentielles qui déterminent la proximité ou l'éloignement entre les deux disciplines.

[990] Kohler Josef, « Aperçu historique du développement de la faillite », *ADC*, 1891, p. 145-156 et p. 228-241 et « Aperçu historique du développement de la faillite », *ADC*, 1892, p. 16-28 et p. 71-81.

[991] Kohler Josef, *Lehrbuch des Konkursrechts*, Stuttgart, Enke, 1891.

[992] 23 comptes-rendus ont été comptabilisés : Borchardt (2), Cohn (6), Freundt Dr Karl (un), Goldschmidt (3), Grasshoff Dr Richard (un), Hans Kœnig (un), Kohler (4), Kuhlenbeck (un), Rosendorff (3) et Speck (un).

[993] En réalité, deux comptes-rendus, en 1893 et en 1905, sont effectués sur son ouvrage intitulé *Lehrbuch des Konkursrechts* (« Manuel de droit des faillites »), bien que la deuxième édition soit sensiblement différente de la première. L'intitulé est aussi différent puisque l'ouvrage se nomme *Leitfaden des deutschen Konkursrechts* (« Guide de la loi allemande sur la faillite »).

[994] Voir par exemple : Manara Ulisse (Professeur de droit commercial à l'Université de Gênes), « À propos des sociétés de commerce irrégulières et de leur prétendue personnalité juridique », *ADC*, 1912, p. 339-358. L'article est traduit par Jean Escarra.

177. Kurt Hans Nadelmann[995] (1900-1984) écrit 6 contributions de 1935 à 1939, sans interruption. L'un de ses articles révèle le lien qu'il entretenait avec Jean Percerou[996], ce dernier ayant de surcroît contribué à *« développer son intérêt pour le droit de la faillite »*[997]. Cet article constitue un rapport présenté par les deux juristes lors du deuxième *Congrès international de Droit comparé* qui avait eu lieu à La Haye au mois d'août 1937[998]. Ayant suivi des études en France, il en maîtrise totalement la langue, en témoigne la traduction d'un article paru dans les *Annales*[999]. En outre, un autre contributeur allemand, Richard Rosendorff[1000] (1875-1941), a rédigé des contributions après la Première Guerre mondiale : il écrit son premier article en 1930[1001]. Si les liens avec les auteurs allemands s'altèrent vis-à-vis des français après ces événements dramatiques, il n'en demeure pas moins que des échanges, mêmes minimes, perdurent.

178. La Belgique est également représentée au sein des *Annales*. 8 auteurs ont participé à l'écriture de travaux dans la revue. Édouard Mechelynck[1002] (1856-1930) s'est particulièrement illustré. Bien qu'il n'ait écrit qu'une lettre insérée dans la revue[1003], il s'attache à rédiger aussi des chroniques sur la Belgique. De surcroît, il collabore à la revue de 1907 jusqu'à sa mort. Le rôle de cet auteur est mis en exergue dans une nécrologie[1004] où il est considéré comme *« un très éminent et fidèle collaborateur »*[1005]. Charley del Marmol[1006] (1912-

[995] Ancien Juge de faillites à Berlin, il suit par la suite une licence en droit à Paris. Préalablement, il avait obtenu le grade de docteur en droit de l'Université de Fribourg-en-Brisgau. Arthur T. von Mehren, « Nécrologie : Kurt Hans Nadelmann (1900-1984) », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 36 n°3, juillet-septembre 1984. p. 611-612.

[996] Ils ont rédigé conjointement un article : Percerou Jean et Nadelmann K. H., « Les répercussions de la crise économique sur le droit des faillites et des concordats dans les différents pays », *ADC*, 1937, p. 181-197.

[997] « Nécrologie : Kurt Hans Nadelmann (1900-1984) », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 36 n°3, juillet-septembre 1984. p. 611. Son intérêt pour les faillites est visible de manière générale dans la revue. Voir à titre d'exemple : « Supplément documentaire : Le droit comparé des faillites et des concordats », avec la collaboration du Dr K.-H. Nadelmann, *ADC*, 1938.

[998] Levi H. Edward et Moore W. M. James, « Les répercussions de la crise économique sur le droit des faillites et des concordats en Angleterre, au Canada et aux États-Unis », *ADC*, 1937, p. 290.

[999] Levi H. Edward et Moore W. M. James, « Les répercussions de la crise économique sur le droit des faillites et des concordats en Angleterre, au Canada et aux États-Unis », *ADC*, *op. cit.*, p. 290-298 : cet article est un rapport présenté à La Haye lors du *Congrès international de Droit comparé*.

[1000] Il est *Rechtsanwalt*, c'est-à-dire avocat, et *Notar* (notaire en français) à Berlin.

[1001] Rosendorff Richard (D[r]), « Projet de loi pour la réforme du droit allemand sur les actions », *ADC*, 1930, p. 285-302.

[1002] Conseiller à la Cour de Bruxelles.

[1003] Mechelynck Édouard, « Les faux bilans en Belgique », Correspondance, *ADC*, 1911, p. 320-322.

[1004] Percerou Jean, « Nécrologie. Édouard Mechelynck », *ADC*, 1930, p. 173-174.

[1005] *Ibid.*, p. 173.

[1006] Docteur en droit et assistant près la Faculté de droit de Liège durant la période de publication des *Annales*. Aspirant au Fonds National Belge de la Recherche scientifique en 1934, il réussit à devenir associé de cette institution.

2000) et Xavier Janne[1007] (?) sont les contributeurs les plus prolifiques parmi les Belges[1008] de 1920 à 1939. Les liens entre la Belgique et la France sont plus marqués à partir de 1928, date de la création du Fonds National Belge de la Recherche scientifique[1009]. Avec la création de cette institution, les échanges et les réseaux se consolident plus aisément et affermissent les liens entre les auteurs belges et français. La création de l'institution a au moins permis, semble-t-il, de valoriser la recherche et de mettre en exergue la volonté chez les Belges de s'aligner sur le modèle français. En effet, le FNRS belge découle directement d'une institution d'ores et déjà connue en France[1010]. Par exemple un article des *Annales* est soucieux d'évoquer les questionnements relatifs au droit des sociétés en Belgique[1011].

179. Quant aux auteurs italiens[1012], ils sont aussi remarquables. Des juristes de renom ont écrit et collaboré à la revue. Parmi eux, Manara[1013] (1859-1944), Vivante[1014] (1855-1944) et Rotondi[1015] (1900-1984). Vivante est le premier écrivant un article dans les *Annales*[1016] et 3 travaux lui sont attribués. Ses articles portent surtout sur la question des rapports entre le droit civil et le droit commercial. De surcroît, son œuvre est largement évoquée par les *Annales*. Pas moins de 19 notices bibliographiques sont dédiées à l'œuvre de Vivante, de 1891 à 1922. Parmi les contributeurs italiens, Manara suscite aussi l'intérêt des *Annales*. À l'instar de Vivante, 19 comptes-rendus lui sont consacrés. De manière générale, la revue prend soin de livrer des contributions régulières et constantes sur les ouvrages et les articles italiens, quelle que soit la période[1017]. Au regard d'autres auteurs étrangers, les Italiens occupent la première place au sein des notices bibliographiques[1018]. En outre, aux yeux des contributeurs de la revue, la *« science*

[1007] Professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université de Liège.
[1008] Charley del Marmol a écrit 5 articles. De son côté, Xavier Janne en rédige 6.
[1009] Sur le *FNRS* en Belgique, voir : Bertrams Kenneth, « Le Fonds national de la recherche scientifique en Belgique », *La revue pour l'histoire du CNRS* [En ligne], 16 | 2007.
[1010] *Ibid.* : Considéré comme « le grand frère de son homologue français », il n'est pas pour autant identique et diffère sensiblement du FNRS français, notamment au regard de « l'organisation » et de « l'orientation scientifique ».
[1011] Voir la contribution de Charley del Marmol à ce sujet : « Droit comparé. Les Projets de réforme du Statut des Sociétés anonymes », *ADC*, 1938, p. 211-243.
[1012] Sur les liens entre les commercialistes français et italiens, voir par exemple : Molinier-Potencier Sophie, « La naissance de la doctrine commercialiste en Italie et en France », *Revue Méditerranées. La pratique commerciale*, n°30-31, éditions L'Harmattan, 2002, p. 119-138 ; *Colloque France-Italie, allers-retours : la volonté*, Toulouse, 9 et 10 septembre 2021.
[1013] Ulisse Manara a exercé la fonction de professeur de droit commercial à l'Université de Gênes.
[1014] Professeur ordinaire de droit commercial à l'Université de Bologne, Cesare Vivante deviendra par la suite professeur à l'Université de Rome.
[1015] Professeur ordinaire à l'Université de Pavie, Mario Rotondi a été aussi le directeur de l'*Institut de droit commercial comparé* et le fondateur de la *Rivista di diritto privato* en 1931.
[1016] En 1893.
[1017] Voir par exemple : Rotondi Mario, « La notion juridique de l'achalandage », *ADC*, 1930, p. 3-28 ; Escarra Jean, « Compte-rendu. Mario Rotondi – *Trattato di diritto del l'Industria* », ADC, 1933, p. 89-91.
[1018] 151 comptes-rendus ont été effectués sur les ouvrages italiens de 1886 à 1939.

italienne du droit commercial » doit être lue et diffusée[1019]. Le point de jonction entre les auteurs français et les Italiens repose surtout sur l'opportunité d'un rapprochement entre le droit civil et le droit commercial[1020] : la fusion est en effet défendue pour permettre l'envol « scientifique » du droit commercial. L'effacement des particularités du droit commercial – en l'incluant dans le Code civil – ne ferait que confirmer les influences réciproques entre les deux droits et serait à ce titre bénéfique aux yeux de Vivante[1021] et de Thaller[1022] en particulier.

180. Entre les différentes phases de publication de la revue, l'intérêt pour le droit étranger diffère. En effet, le nombre de contributions étrangères diminue considérablement après la Première Guerre mondiale. De 1886 à 1914, il y a 141 contributions étrangères tandis que pour la période de l'Entre-deux-guerres on en compte seulement 72. Si le nombre d'auteurs étrangers ne diminue pas sensiblement de 1920 à 1939[1023], il n'en demeure pas moins que leur implication est moins grande. 6 auteurs seulement, Adler, Benito, Franchi, Jitta, Mechelynck et Vivante, ont continué de participer à la rédaction d'articles dans les *Annales* durant l'Entre-deux-guerres. Bien que la revue accueille 30 nouveaux contributeurs étrangers pendant cette période, les échanges avec l'Europe se révèlent plus limités, d'autant plus qu'une forte baisse du nombre de chroniques étrangères est notable. On dénombre 118 chroniques avant la Première Guerre mondiale et seulement 32 après la reparution de la revue. Le champ géographique des *Annales* évolue au gré du contexte et des choix éditoriaux du directeur. Le versant international était largement privilégié durant l'ère Thaller avec un nombre significatif de contributeurs, d'articles et de chroniques étrangers. Néanmoins, les circonstances particulières de l'Entre-deux-guerres ont pu fragiliser les réseaux tissés durant le plein essor de

[1019] « Compte-rendu. *I bilanci nelle società anonime*. Alf. De Gregorio », *ADC*, 1910, p. 350. « Bibliographie. Bensa, Bruschettini, Bonelli, Franchi, Sraffa – *Commentario al Codice di commercio* », *ADC*, 1903, p. 117 : l'auteur loue la « solidarité scientifique » des juristes italiens et il souhaite qu'elle se perpétue en France et à l'étranger.

[1020] Bolaffio était par exemple favorable à l'unité du droit privé (« Compte-rendu. L. Bolaffio – *À propos de l'unification du droit des obligations* », *ADC*, 1907, p. 325). Tous les auteurs en Italie n'étaient malgré tout pas favorables à la fusion des deux droits : citons Marghieri, Sacerdoti (voir : *Contro un codice unico delle obbligazioni*, 1890), Vidari et Manara (« Compte-rendu. U. Manara – *Contro un Codice unico delle obbligazioni* », *ADC*, 1894, p. 284-285).

[1021] Vivante Cesare, « Un Code unique des obligations. Histoire et Polémique », traduit et annoté par Victor Yseux, *ADC*, 1893, p. 1-23. Pour autant, il se ravisera par la suite : Vivante Cesare, « L'Autonomie du droit du commerce et les projets de réforme », *ADC*, 1925, p. 265-270.

[1022] Thaller Edmond-Eugène, « De l'attraction exercée par le Code civil et par ses méthodes sur le droit commercial », *Le Code civil 1804-1904. Livre du centenaire*, sous la direction de Jean-Louis Halpérin, Paris, Dalloz, 2004, p. 225-243.

[1023] Du moins la baisse n'est pas significative. De 1886 à 1914, il y avait 41 contributeurs étrangers. De 1920 à 1939, on en dénombre 36.

la revue. Malgré tout, un contributeur, Edmond Kuncz[1024], relève un réseau de juristes français et hongrois[1025] : Jean Percerou a sûrement contribué à tisser des liens avec eux[1026]. Plus précisément, Kuncz vante les échanges permis par les *« commercialistes »* qui apparaissent à ses yeux comme *« les actifs participants de cette correspondance scientifique »*. Il indique même que les juristes français ont creusé un sillon notable dans son pays. Ainsi cette circulation d'idées a permis aux auteurs hongrois de se prêter à l'étude *« sévère »* de la *« science du droit commercial »*[1027]. Pour autant, cette circulation est en réalité réduite, notamment au regard du nombre de chroniques qui diminue. Le choix de proposer ces chroniques étrangères se justifiait peut-être moins au regard du nouveau lectorat visé par Percerou après 1920. La revue, sans être totalement hermétique au droit étranger, souhaite davantage se tourner vers le droit commercial français.

181.L'empreinte étrangère des *Annales* semble *a priori* indéniable. Toutefois, elles n'entendent pas non plus être une reproduction fidèle des périodiques allemands et italiens. L'enjeu est important puisqu'il s'agit de révéler la singularité d'une revue. Plus précisément, ses initiateurs sont soucieux de montrer son caractère neuf tout en reconnaissant sa parenté avec des entreprises étrangères. Malgré tout, des différences notables entre le programme des *Annales* et ceux des périodiques étrangers ont pu être constatées. Proposer un nouveau type de revue de droit commercial en France est le souhait de Thaller en particulier. Transposer les modèles allemands et italiens suppose une adéquation avec les objectifs défendus par les protagonistes de la revue. Ainsi, le projet des *Annales* ne copie pas intégralement les revues que l'on retrouve à l'étranger : ce projet se plie aux exigences éditoriales, au lectorat visé et de façon

[1024] Membre de l'Académie Hongroise et professeur de droit commercial à Budapest, ses dates de naissance et de mort sont inconnues. Un autre article a été rédigé dans les *Annales* en 1931 : « Les principes généraux des réformes législatives concernant les sociétés anonymes et la réglementation du financement dans le projet allemand de 1930 ». Il écrit un certain nombre de contributions en français. Voir par exemple : « La jurisprudence peut-elle instituer en Hongrie des règles juridiques du droit privé ? », *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény. Les sources générales des systèmes juridiques actuels*, tome II, impr. G. Thone, Recueil Sirey, 1934, p. 314-331 ; « Les Problèmes de l'organisation des entreprises de services publics », *Introduction à l'étude du droit comparé : recueil d'études en l'honneur d'Édouard Lambert*, Sirey, LGDJ, vol. 2, 1938, p. 382-393. En outre, un compte-rendu porte sur un ouvrage de Kuncz mais il reste très bref : Hajnal Henri, « *Le droit de l'assurance* – Ed. Kuncz », *ADC*, 1933, p. 351.

[1025] Kuncz Edmond, « Les problèmes juridiques de la structure constitutionnelle des sociétés anonymes. Conférence faite à la Faculté de droit de Paris (23 novembre 1937) », *ADC*, 1938, p. 11.

[1026] Jean Percerou et le Doyen Allix – notamment – ont invité le professeur hongrois à présenter cette conférence à Paris.

[1027] Kuncz Edmond, « Les problèmes juridiques de la structure constitutionnelle des sociétés anonymes. Conférence faite à la Faculté de droit de Paris (23 novembre 1937) », *ADC*, *op. cit.*, p. 12 : pour l'auteur hongrois, « pour approfondir la science du droit commercial, il faut bien tenir compte – en dehors de la conception du pur dogmatisme – des points de vue du droit comparé et de la politique juridique, ainsi que les méthodes historiques et sociologiques ». Mettant en avant des intérêts conjoints et la pertinence d'une méthode française en droit commercial, il espère que ces échanges favoriseront les progrès de ce droit. Or la fin des *Annales* et le début de la Seconde Guerre mondiale mettront fin à ce réseau.

générale au contexte français. Plus largement, le fait pour les *Annales* de montrer leurs liens avec des revues allemandes et italiennes peut servir à consolider et à légitimer leur position. Il s'agit aussi de satisfaire leurs potentiels lecteurs qui verront dans les *Annales* une nouvelle forme d'exposition du droit commercial.

Section 2 : Des spécificités éditoriales

182. Lors de la IIIe République, face au foisonnement de revues, qu'elles soient juridiques ou non, la revue fondée par Thaller doit trouver une place ou bien s'inscrire dans un certain courant afin de toucher un lectorat particulier. La solidité d'une revue repose sur sa capacité à être attractive aux yeux du public qu'elle vise. Il s'agira pour les *Annales* de montrer ses spécificités parmi les nombreuses revues existantes. Le cercle des revues de droit commercial, de façon générale, est restreint durant la période. Néanmoins, quelques revues sont créées, notamment celles spécialisées en droit des sociétés[1028], et elles révèlent l'utilité de s'informer sur les questions liées au droit commercial. Thaller cherche à se différencier de ces revues qu'il qualifie de pratiques pour inscrire les *Annales* dans un nouveau champ, celui des revues scientifiques. Ainsi, il entend suivre une autre voie. Le vœu chez Thaller de s'orienter vers la revue savante suppose pour lui de se consacrer à l'étude de la jurisprudence. (**I**) Les *Annales* sont nées à un moment charnière en droit : on associe la période au dessein d'affirmation de la doctrine.

183. Dans les *Annales*, durant la direction de Thaller, il y a eu un intérêt manifeste pour les travaux des jeunes chercheurs. Le commercialiste a voulu en faire une priorité dans sa revue. Il s'agit pour lui d'encourager les recherches sur le droit commercial et permettre un dialogue entre les différents auteurs soucieux de faire progresser la matière. Pour lui, les travaux doctoraux portant sur le droit commercial ne sont pas suffisamment analysés et estimés par la communauté scientifique. Voie d'accès aux métiers professionnels ou bien consécration d'un parcours universitaire, la thèse revêt une importance particulière. Dans un contexte de questionnement et de réforme au sein des Facultés de droit, Thaller entend montrer l'utilité d'une étude savante du droit commercial. (**II**)

[1028] Citons en particulier le *Journal des sociétés civiles et commerciales* et la *Revue des sociétés*.

I. La jurisprudence au cœur des *Annales*

184. Thaller livre une présentation de ses différents objectifs qu'il souhaite mettre en application dans les *Annales*[1029]. Elles sont censées prendre en considération la jurisprudence[1030] qui permet d'*« éclairer [les] institutions et de résoudre les difficultés soulevées par l'équivoque ou par le silence des textes »*[1031]. Malgré tout, il ne s'agit pas non plus de *« […] délaisser le Code de commerce »*[1032]. Sans évoquer encore les questions de méthode qui ont agité de nombreux juristes à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle[1033], il demeure pour autant essentiel de cerner brièvement les finalités de la revue. Il s'agira de proposer un aperçu des principales sources du droit auxquelles le programme des *Annales* fait allusion. Thaller s'aperçoit tout d'abord que la législation en droit commercial est *« constamment en travail »*. Ainsi, *« les sujets ne courent pas le risque de s'épuiser. Ils se transforment bien plutôt. Sous une action naturelle, parfois difficile à définir, la loi vire d'aspect, et on assiste à une sorte de renaissance du commentaire »*[1034]. Par conséquent, Thaller ne néglige pas la loi, malgré son caractère changeant, lorsqu'il étudie le droit commercial. La revue doit pouvoir la décrire, effectuer des comparaisons et proposer des modifications dans le cas où la législation serait défaillante ou muette. Cette source du droit ne présente pas un caractère constant car les parlementaires, ceux chargés de l'activité législative, peineraient à la rendre suffisamment stable. D'où la nécessité de faire preuve de vigilance dans l'analyse des lois, très évolutives, et de rester prudent au regard de leur multiplicité, surtout en matière commerciale. Pour la majeure partie des revues juridiques, l'étude des lois demeure essentielle[1035]. Ce n'est pas une originalité des *Annales* qui reprennent une idée largement

---

[1029] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, 1886-1887, p. 1-4.

[1030] Voir par exemple : Beignier Bernard, « La conscience du juge dans l'application de la loi au début du XIXe siècle. La jurisprudence au temps de l'Exégèse », *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, sous la direction de Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride, Paris, PUF, 1999, p. 277-291 ; Rémy Philippe, « La part faite au juge », *Pouvoirs* n°107, Le Code civil, septembre 2003, p. 22-36 ; Gau-Cabée Caroline, « La jurisprudence et les silences du Code civil. Lecture d'une carence originelle », *Droits*, 47, 2008, p. 3-21 ; Halpérin Jean-Louis, « La force de la jurisprudence et le pouvoir des juges en Europe au XIXe et au XXe siècle : les apports de la comparaison dans le temps », *Histoire des justices en Europe : 1. Valeurs, représentations, symboles*, Dikè – Groupe de recherche sur les cultures juridiques en Europe, Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques, 2016, p. 17-27.

[1031] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, *op. cit.*, p. 2.

[1032] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 164.

[1033] Une série de conférences portant sur la méthodologie juridique a eu lieu au Collège libre des sciences sociales. Par exemple, voir : Hakim Nader, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIXe siècle : l'exemplarité de Claude Bufnoir », *Droits*, n°47, 2008, p. 45-75 ; Desserteaux Fernand, « Le centenaire de la Faculté de droit de Dijon », *Revue internationale de l'enseignement*, tome 55, janvier-juin 1908. p. 27-28.

[1034] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, *op. cit.*, p. 1-2.

[1035] Y compris au moment de l'avènement de l'École scientifique qui questionne la place de la loi.

diffusée dans d'autres périodiques. En revanche, les *Annales* entendent proposer une étude renouvelée de la jurisprudence (**A**), ce qui contribuer à les différencier des autres périodiques. (**B**)

A. S'intéresser à la jurisprudence

185. Qu'en est-il de la jurisprudence, c'est-à-dire l'étude des décisions de justice ? La prise en compte de cette source en droit commercial est-elle véritablement une nouveauté dans les *Annales*[1036] ? *A priori*, de façon générale, l'analyse de la jurisprudence qui se met en place progressivement n'apparaît pas novatrice à la fin du XIXe siècle. La loi du 1er avril 1837 est à ce sujet déterminante puisqu'elle permet aux magistrats de la Cour de cassation d'interpréter en dernier recours la loi. Ils n'ont plus l'obligation de convoquer le pouvoir législatif en présence d'un doute sur l'interprétation d'une loi. Plus précisément, cette loi prévoit l'obligation pour la seconde Cour de renvoi de se conformer à la décision rendue par les chambres réunies de la Cour de cassation[1037]. Si le référé législatif avait été supprimé en 1800, la loi ne s'était pas prononcée explicitement *« en cas de conflit persistant entre l'organe de cassation et les juridictions du fond »*[1038]. De plus, le régime napoléonien avait mis en place les règlements d'interprétation publique qui avaient *« fermé la porte à l'essor d'une véritable interprétation judiciaire »*[1039]. D'où un pouvoir considérable qui est conféré aux juges de la Cour de cassation durant la Monarchie de Juillet. La valeur presque « législative » des arrêts est reconnue. Les règles énoncées par la Haute-juridiction ne sont pas tributaires des faits, elle statue en droit. À ce titre, elle crée des règles juridiques. Le juge serait par là même assimilé au législateur.

186. Si la codification marque le début du XIXe siècle, les décisions de la Cour de cassation et le Conseil d'État, censées appliquer la loi, vont petit à petit prendre de l'ampleur[1040]. La jurisprudence issue des Hautes juridictions deviendra déterminante puisqu'elle constitue l'*« élément moteur de la transformation des règles de droit civil, commercial, pénal et*

[1036] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 164. : selon Florent Garnier, l'« exploration de la jurisprudence commerciale apparaît nouvelle ».

[1037] Halpérin Jean-Louis, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, 2e édition, coll. Quadrige, Paris, PUF, 2012, n°26, p. 45.

[1038] *Ibid.*, n°26, p. 44 : Il s'agit de la loi du 27 ventôse an VIII (28 mars 1800).

[1039] *Ibid.*, n°26, p. 44.

[1040] Le système dit légaliste perdure néanmoins, et même de nos jours : Gau-Cabée Caroline, « La jurisprudence et les silences du Code civil. Lecture d'une carence originelle », *Droits*, 47, 2008, p. 3.

administratif »[1041]. D'où l'idée d'*« avènement de la jurisprudence »*[1042] dont l'étude se généralise puisque ce phénomène touche l'ensemble des branches du droit. Dans cette optique, les *Annales* ne proposent pas *a priori* un programme « original ». Elles considèrent que *« la réalité du droit commercial réside davantage dans la jurisprudence que dans le Code de commerce »*[1043]. Autrement dit, la loi contenue dans le Code de commerce ne suffit plus pour analyser le droit commercial dans son ensemble.

187. Deux supports majeurs, en particulier la nouvelle édition du recueil *Sirey* en 1840 et le *Journal de droit international privé* en 1874[1044] constituent des modèles à suivre pour Thaller puisqu'ils se consacrent tous deux à la jurisprudence. Progressivement, avec la nouvelle édition du *Recueil Sirey*[1045], la loi ne va plus tenir lieu de repère exclusif des juristes qui vont s'en détacher peu à peu, d'où le fait qu'ils soient qualifiés de *« modernes »*[1046] en raison de leur intérêt grandissant pour la jurisprudence. Pour Philippe Jestaz et Christophe Jamin, le mouvement introduit par Sirey sera pleinement abouti à la fin du XIXe siècle : *« Cela dit, et malgré l'intérêt souvent très grand des commentaires anonymes d'arrêts publiés par les revues périodiques, le véritable envol de la jurisprudence commence un peu plus tard, dans le dernier tiers du XIXe siècle, lorsque les professeurs s'y consacrent à leur tour »*[1047]. Ainsi, l'analyse des décisions de justice dans les *Annales* fait écho à cette démarche suivie en droit privé[1048]. Thaller transpose le projet jurisprudentiel en vogue à la fin du XIXe siècle dans la sphère du droit commercial. Si on lit les propos de Charles Demangeat[1049] (1820-1896) dans le *Journal du droit international privé*[1050], on s'aperçoit qu'ils sont repris par le fondateur des *Annales* dans son programme. Pour évoquer la jurisprudence, le commercialiste mentionne un aspect

[1041] Halpérin Jean-Louis, « La place de la jurisprudence dans les revues juridiques en France au XIXe siècle », *Juristische Zeitscriften in Europa*, *op. cit.*, p. 369.
[1042] *Ibid.*, p. 369.
[1043] Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 106.
[1044] Déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 164 : Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 106-109.
[1045] Barénot Pierre-Nicolas, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence*, *op. cit.* ; Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 106.
[1046] Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 106.
[1047] *Ibid.*, p. 106.
[1048] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 164.
[1049] Conseiller à la Cour de cassation et Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.
[1050] Demangeat Charles, « Introduction », *Journal du droit international privé*, Paris, Cosse, Marchal et Billard éditeurs, 1874, p. 16 : « Le *Journal du Droit international privé*, en relevant avec soin, au fur et à mesure qu'elles seront rendues, les décisions […] émanant des tribunaux […] donnera le moyen de connaître toutes les règles réellement consacrées par une pratique constante, c'est-à-dire obligatoires comme règles de Droit, quoique non formulées dans un Code ».

pratique[1051] : il s'agit, pour l'auteur, d'effectuer un *« relevé d'arrêts soigneusement choisis et vérifiés aux sources »*[1052]. La tâche des différents rédacteurs de la revue consiste donc dans un « tri » des décisions judiciaires qui seront sélectionnées suivant leur « intérêt ». L'idée de choix des arrêts est aussi évoquée dans le programme de la *Revue des sociétés* indiquant qu'*« un recueil d'arrêts ne doit pas être un livre d'enregistrement, où viennent s'entasser pêle-mêle et indifféremment les arrêts d'espèce avec les arrêts de principe […] »*[1053].

B. Se différencier des autres revues

188. La difficulté primordiale est la prise de compte de critères permettant de choisir les arrêts. Quel est précisément l'arrêt qui va retenir l'attention des auteurs ? Thaller ajoute que la finalité de la revue est d'étudier les *« décisions toutes récentes, en partie inédites, dont des notes consciencieuses feront ressortir la doctrine en la coordonnant avec les précédents »*[1054]. Le critère de la nouveauté apparaît objectif. En effet, il ne se fonde sur aucune considération personnelle. Simplement, le caractère contemporain d'une décision est retenu. Thaller estime à la fois opportuns le caractère nouveau d'une décision et le lien à établir entre l'ensemble des décisions sélectionnées. Il s'agit de parvenir à déceler un fil conducteur, c'est-à-dire qu'il convient de dégager, à partir des décisions, une idée commune. Ainsi, il appartient aux auteurs de participer à l'édification d'un « droit » jurisprudentiel cohérent. L'agencement des décisions jurisprudentielles est primordial. Il ne s'agit pas d'étudier simplement ces décisions mais de veiller à les systématiser. La méthode proposée par Thaller est nouvelle en droit commercial. Si pour Vavasseur, *« ramener à l'unité »* la jurisprudence était sa principale préoccupation, elle n'était qu'à ses yeux *« le complément nécessaire de la loi »*[1055]. Les *Annales* ont pour but de *« compléter les recueils de jurisprudence […] »*[1056]. De manière générale, les recueils et les revues cohabitent sans forcément se concurrencer l'un et l'autre. Leur vocation n'est pas la même. La prétention « scientifique » des *Annales* suppose une étude renouvelée de la jurisprudence.

[1051] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, *op. cit.*, p. 2.
[1052] *Ibid.*, p. 2.
[1053] Vavasseur Auguste, « Introduction. Ce que doit être un recueil de jurisprudence », *Revue des sociétés*, *op. cit.*, 1883, p. 7.
[1054] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, *op. cit.*, p. 2.
[1055] Vavasseur Auguste, « Introduction. Ce que doit être un recueil de jurisprudence », *Revue des sociétés*, *op. cit.*, 1883, p. 7.
[1056] Halpérin Jean-Louis, « La place de la jurisprudence dans les revues juridiques en France au XIXe siècle », *Juristische Zeitscriften in Europa*, *op. cit.*, p. 381.

189. De plus, Edmond Dufour avait déjà loué l'étude de la jurisprudence dans sa *Revue de droit commercial* : *« Mais je tenais seulement à montrer combien l'étude de la jurisprudence commerciale est vaste et féconde, et combien de résultats elle peut offrir à qui voudra se donner la peine de les poursuivre »*[1057]. Toutefois, l'auteur ne décrit pas les modalités de son étude jurisprudentielle à l'instar de Thaller. Par ailleurs, Dufour axe moins ses propos sur l'analyse des décisions de justice bien qu'il soit conscient de leur utilité. En outre, le créateur de la *Revue de droit commercial* envisage plutôt d'*« analyser la jurisprudence sans autre prétention que de compléter l'étude de la loi »*[1058]. Ainsi, l'originalité des *Annales* ne repose pas sur la jurisprudence *stricto sensu* mais sur la façon dont il entend mettre en œuvre son étude en droit commercial. Aucun directeur de revue n'avait lié précédemment de manière aussi directe et explicite la jurisprudence et le droit commercial.

190. Il est intéressant de se tourner vers d'autres périodiques pour percevoir la nature de leur rapport à la jurisprudence. Plusieurs revues portant sur une branche du droit commercial font leur apparition peu avant la création des *Annales*. Puisque ces périodiques sont créés durant la IIIe République, leur proximité avec la revue de Thaller est notable. Ces différentes revues ont pu constituer une source d'inspiration non négligeable pour le professeur, même si elles n'ont pas pour objet d'étudier le droit commercial dans son ensemble. D'une part, le *Journal des sociétés civiles et commerciales*[1059] qui justifie son programme au regard d'un besoin, d'une lacune existante[1060], à l'instar des *Annales*. D'autre part, une revue dont le nom est similaire au *Journal des sociétés*, la *Revue des sociétés*[1061]. Le développement des sociétés et la législation particulièrement florissante en la matière ont justifié la création de ces revues. L'analyse des *Annales* nous permet de percevoir la part faite au droit commercial. En effet, selon Thaller, il apparaît judicieux de se tourner vers cette discipline car pour lui *« la législation commerciale passe pour une mine des plus riches »*[1062]. Il poursuit en indiquant que le droit commercial mérite désormais d'être étudié dans une revue : *« […] il reste à cette branche du droit plus encore à dire dans l'avenir qu'elle n'en a laissé jusqu'à présent paraître »*[1063]. Si le droit commercial doit en quelque sorte « faire ses preuves », Thaller croit cependant aux bienfaits de son étude.

[1057] Dufour Edmond, *Revue de droit commercial. Législation, doctrine, jurisprudence et usages*, *op. cit.*, 1863, p. 11.
[1058] Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 105.
[1059] Ledru Alphonse et Worms Fernand, *Journal des sociétés civiles et commerciales*, Paris, L. Larose, 1880.
[1060] « Avant-propos », *op. cit.*, 1880, p. 1.
[1061] Vavasseur Auguste, *Revue des sociétés*, *op. cit.*, 1883.
[1062] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, 1886-1887, p. 1.
[1063] *Ibid.*, p. 1.

191. Les *Annales de droit commercial*, en élargissant leur objet – puisqu'elles ne se consacrent pas uniquement à l'étude du droit des sociétés – ont une autre visée. L'étude du droit commercial, au sens large, permet d'englober la faillite, le droit du change et de la Bourse, la législation des fonds de commerce, des transports, des assurances terrestres et maritimes et la réforme de la législation consulaire[1064]. Thaller n'est pas non plus réticent à l'idée d'étudier un droit nouveau, distinct du droit commercial et propre à la fin du XIXe siècle, le droit industriel. Le périodique est susceptible de toucher aussi un autre public qui peut différer de celui de la *Revue des sociétés* et du *Journal des sociétés*. Pour autant, il ne s'agit pas encore d'étudier de façon approfondie l'ouverture et l'étendue des *Annales de droit commercial*[1065]. Il convient de montrer simplement ce qui distingue les *Annales* de ces deux revues.

192. La variété des thèmes retenus n'est pas la seule différence qui sépare les *Annales* de la *Revue des sociétés* et du *Journal des sociétés*. La structure et la ligne éditoriale ne sont pas les mêmes dans ces périodiques. Tout d'abord, la *Revue des sociétés* ne se présente pas comme une revue *stricto sensu*. En effet, Vavasseur présente ses lignes directrices en se référant au recueil de jurisprudence[1066]. De même, Ledru (1848-1907) et Fernand Worms (1847-1910) indiquent à propos de leur *Journal* qu'il a vocation à recueillir la jurisprudence car il a été fondé dans un but *« essentiellement pratique »*[1067]. *A contrario*, Thaller n'associe pas les *Annales* au recueil de jurisprudence. De plus, la place consacrée à la rubrique « doctrine » dans la *Revue des sociétés* est moindre en comparaison avec les *Annales de droit commercial*. La *Revue des sociétés* est surtout soucieuse de privilégier ce qu'elle appelle « jurisprudence ». En effet, le recueil se propose de référencer précisément les mots attachés à chaque décision de justice et de dresser une « table des dates des arrêts ». C'est un aperçu des décisions jurisprudentielles qui est envisagé. Le *Journal des sociétés civiles et commerciales* ne met pas non plus l'accent sur les articles de doctrine. Comme la *Revue des sociétés*, il demeure surtout important pour les fondateurs de révéler les actualités jurisprudentielles[1068]. De surcroît, les créateurs de la *Revue des sociétés* et du *Journal des sociétés* ne sont pas professeurs, mais avocats, d'où l'idée de périodiques attachés plutôt à décrire et à analyser les décisions émanant du Palais. Ce n'est pas

[1064] Pic Paul, « L'œuvre juridique d'Edmond Thaller », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, 1919, p. 289.
[1065] Ce point sera évoqué dans notre deuxième partie.
[1066] Vavasseur Auguste, « Introduction. Ce que doit être un recueil de jurisprudence », *Revue des sociétés*, *op. cit.*, 1883, p. 5.
[1067] Ledru Alphonse et Worms Fernand, « Avant-propos », *Journal des sociétés civiles et commerciales*, *op. cit.*, 1880, p. 2.
[1068] *Ibid.*, p. 2 : « […] les décisions des cours d'appel et de la Cour de cassation seront commentées avec soin, de façon à former un guide précieux et sûr ».

le choix de Thaller. Il évoque par là même sa volonté de promouvoir une revue fondamentalement théorique : *« Ce que nous avons voulu tenter, c'est l'entreprise d'un périodique universitaire ne se confondant plus avec les périodiques du Palais, exerçant à côté de ceux-ci une autre nature d'action »*[1069].

193.C'est du moins toute une approche du droit commercial que Thaller entend renouveler. Il ne s'agit pas simplement de répondre immédiatement aux besoins des commerçants, des hommes d'affaires, des juges consulaires ou des avocats. C'est moins l'aspect « utilitaire » qui prime que sa visée académique. Pour ce faire, il entend fonder une revue qui prend appui sur les Facultés de droit. Thaller défend cette idée pour en montrer les différences vis-à-vis des autres périodiques spécialisés en droit commercial : *« En matière de législation commerciale, tous les périodiques existants sont dirigés par des praticiens »*[1070]. S'il est conscient de leur utilité[1071], il souhaite malgré tout en prendre le contrepied. Il s'en détache parce que pour lui *« ces recueils ne prétendent pas à un rôle vraiment scientifique »*[1072]. En accolant l'adjectif « scientifique » à sa revue, le professeur est soucieux de proposer une autre façon d'envisager le droit commercial. La science qu'évoque Thaller émane surtout de ceux qui enseignent le droit au sein de l'Université. La *« mission d'hommes d'École »*[1073], celle des universitaires en somme, exige de recourir à des revues qui ne commentent pas simplement les décisions de justice. En outre, une revue qui se prétend savante ne doit pas uniquement *« réunir des documents judiciaires pour les mettre à la portée des avocats »*[1074]. Affirmer cette idée dans un programme de revue de droit commercial apparaît nouveau. Plus largement, la présence des professeurs dans la direction des revues est très perceptible durant la IIIe République. En effet, durant la période, les revues constituent *« un moyen nouveau et efficace d'imposer la doctrine universitaire dans tous les débats juridiques »*[1075]. La revue juridique a désormais une coloration plus professorale : elle est le reflet d'un savoir universitaire, non plus simplement praticien. Le périodique apparaît comme la voie idéale d'une catégorie de juristes, celle des professeurs. Thaller cherche à montrer la légitimité des professeurs dans une revue de droit

[1069] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 2. Voir aussi : « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, Lyon, Storck, 1888, p. 236 : Thaller démontre que sa revue est « universitaire ».
[1070] Thaller Edmond-Eugène, « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, *op. cit.*, p. 236.
[1071] *Ibid.*, p. 236 : « Ces périodiques rendent de grands services, et j'ai chaque jour, en les consultant, à me convaincre du profit qu'on en peut tirer ».
[1072] *Ibid.*, p. 236.
[1073] *Ibid.*, p. 236.
[1074] *Ibid.*, p. 236.
[1075] Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe* siècles, *op. cit.*, p. 143.

commercial et affirmer par là même sa singularité vis-à-vis des autres périodiques publiés à la fin du XIXe siècle.

194. Selon Thaller, un périodique universitaire parviendrait en réalité à mêler à la fois la théorie et la pratique. En instituant une partie dédiée à la jurisprudence, le professeur de droit commercial espère en effet *« réaliser cette alliance désirable de la pratique et de la théorie, qui serait faite depuis longtemps si chacun des deux camps rendait justice aux efforts de l'autre »*[1076]. Pour autant, si l'on regarde de plus près les revues spécialisées en droit des sociétés, le souhait de réconcilier la théorie et la pratique n'y figure pas. Est-ce pour cette raison qu'ils ne s'en soucient pas ? En réalité les rapports entre la théorie et la pratique apparaissent plus complexes que ce que Thaller révèle. La *Revue des sociétés* n'envisage pas de les séparer : *« Un recueil d'arrêts serait lui-même incomplet s'il n'était animé et comme vivifié par une étude parallèle de la doctrine qui est l'âme de la jurisprudence, et de la législation, qui en est la source »*[1077]. De la même façon, le *Journal des sociétés* indique que *« par son double caractère doctrinal et jurisprudentiel »*, il *« s'adresse à la fois à la science et à la pratique, aux jurisconsultes et aux sociétés elles-mêmes »*[1078]. C'est une croyance qui est véhiculée par Thaller : pour lui, la théorie et la pratique se seraient éloignées[1079]. Selon l'auteur, en rassemblant ces deux versants, les *Annales* contribueraient au progrès de la science du droit. Les revues spécialisées en droit des sociétés, si elles privilégient une étude jurisprudentielle, ont un postulat différent : elles révèlent uniquement l'idée d'une complémentarité entre la théorie et la pratique. De son côté le fondateur des *Annales*, en marquant de façon nette la séparation entre les deux notions, indique la nécessité de les lier davantage, ceci pour affirmer le rôle clef de sa revue qu'il qualifie de scientifique.

195. Plus précisément, Thaller prend en considération le caractère novateur des questions soulevées par la pratique. Le juriste souhaite, à cette fin, cerner les points communs des différentes décisions, ou *a contrario* leurs divergences. Une synthèse et une organisation de la jurisprudence sont ainsi souhaitées par Thaller. Bien qu'il semble privilégier l'étude de la

---

[1076] Thaller Edmond-Eugène, « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, *op. cit.*, p. 242.
[1077] Vavasseur Auguste, « Introduction. Ce que doit être un recueil de jurisprudence », *Revue des sociétés*, *op. cit.*, 1883, p. 6.
[1078] Ledru Alphonse et Worms Fernand, « Avant-propos », *Journal des sociétés civiles et commerciales*, *op. cit.*, 1880, p. 3.
[1079] Jamin Christophe, « La rupture de l'École et du Palais dans le mouvement des idées », *Mélanges Christian Mouly*, Paris, Litec, 1998, p. 69-83 ; Hakim Nader et Barénot Pierre-Nicolas, « La jurisprudence et la doctrine : retour sur une relation clef de la pensée juridique française contemporaine », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, n°41, 2012, p. 251-297.

jurisprudence dans la revue, il reste tout de même nuancé à propos de sa « fiabilité » : *« La jurisprudence puise le droit directement dans la formule que le législateur a promulguée, elle tourne et retourne cette formule dans tous les sens, elle fait jouer sur elle le déclic d'une déduction assez courte, elle marque ses préférences pour l'interprétation littérale, et elle ne s'aperçoit pas toujours que cette méthode a besoin de correctifs nombreux, si l'on ne veut pas que le droit broie les intérêts aux prises au lieu de les servir »*[1080].

196. Selon l'auteur, la jurisprudence est susceptible de ne pas s'amender elle-même. Elle peut faire des erreurs d'appréciation, sans qu'elle ne s'en aperçoive. À l'instar de la loi, la jurisprudence serait, d'une certaine façon, imparfaite. Néanmoins, il semble à première vue que la loi ait conduit davantage à des écueils. La loi pousserait parfois le juriste à une sorte d'*« emprisonnement servile »*[1081] tandis que la jurisprudence constitue *« l'interprétation pratique des lois »*[1082]. Par conséquent, Thaller paraît davantage fustiger la loi. La jurisprudence, source de *« progrès incessant »*[1083], présente un caractère suffisamment souple pour adapter la loi et la faire évoluer si nécessaire.

197. La « médiation », c'est-à-dire la faculté d'évaluer les avantages ou les inconvénients de la loi ou de la jurisprudence, appartiendrait aux auteurs faisant autorité. Le monopole de l'appréciation du droit est réservé à la doctrine, ce que l'on observe également chez de nombreux auteurs civilistes[1084]. Si Thaller estime que *« la jurisprudence continue sur une très large échelle son œuvre d'éclaircissement des points litigieux »*, il considère malgré tout que certains juges, en particulier les juges consulaires, ne font pas de *« haute science »*[1085]. Il laisse entendre que ce sont les auteurs qui sont chargés de remplir une mission « scientifique ». Du moins, auraient-ils suffisamment de recul, d'expérience et de connaissance pour parvenir à dégager les véritables règles de droit.

198. Dans la même optique, un compte-rendu paru dans les *Annales* reste mesuré sur le rôle dévolu à la jurisprudence. Il n'admet pas l'idée que la jurisprudence soit parfaitement

---

[1080] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, *op. cit.*, p. 2.
[1081] *Ibid.*, p. 3.
[1082] Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. France. Année 1887 », *ADC*, 1888, p. 238.
[1083] *Ibid.*, p. 238.
[1084] Deroussin David, « La coutume dans la doctrine civiliste après l'Exégèse : un renouveau en trompe l'œil ? », *La coutume dans tous ses états*. Contributions réunies par Florent Garnier et Jacqueline Vendrand-Voyer, coll. Recueil d'études, Paris, La Mémoire du droit, 2011, p. 214 : « […] ceux qui cherchent à renouveler le Droit s'intéressent plus au pouvoir des interprètes qu'à l'objet interprété ».
[1085] Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. France. Année 1887 », *ADC*, *op. cit.*, p. 238.

autonome : *« armer les magistrats d'un pouvoir bien dangereux »*[1086] lui paraît très critiquable. Ainsi, il se méfie vis-à-vis du pouvoir jurisprudentiel. Par là même, il n'apparaît pas opportun de conférer une marge de manœuvre conséquente aux juges. Les auteurs seraient les plus à même de pallier les insuffisances des magistrats.

199.L'étude de la jurisprudence n'apparaît pas linéaire dans les *Annales* bien qu'elle soit toujours évoquée. En effet, au gré des rubriques, du changement d'orientation, de l'évolution de la revue plus largement, les décisions de justice n'ont pas toujours la même place ni la même importance. À l'origine, dans les *Annales*, il y avait deux parties, l'une consacrée à la doctrine, l'autre à la jurisprudence[1087]. À partir de 1896, la table des matières se modifie : la jurisprudence française est étudiée sous l'angle des « bulletins judiciaires » et il n'y a plus de séparation entre la jurisprudence et la doctrine. Une nouvelle orientation est prise lors de la vingtième année de publication des *Annales* en 1907. La jurisprudence est analysée différemment car aucune partie ne s'y consacre en particulier et il n'y a plus de bulletin judiciaire. Désormais, seule la rubrique « Échos de jurisprudence » qui s'intègre à la doctrine étudie et analyse les décisions de justice.

200. Le changement d'orientation de la revue coïncide avec le départ de Paul Fauchille. Formant avec Thaller un binôme, il s'agissait d'une personnalité importante de la revue à ses débuts. En effet, de 1886 à 1891, il occupait les fonctions de secrétaire de rédaction et écrivait la majeure partie des notes de jurisprudence. Il s'agissait peut-être pour Thaller d'avoir un lien plus prononcé avec le Palais. Du moins Fauchille en était le « parfait » représentant. Pour autant, ses liens avec les *Annales* vont disparaître : Fauchille préfère en effet se mettre à l'écart de la revue.

201. Outre le départ de Fauchille qui correspond à une évolution de l'étude jurisprudentielle, il y a aussi d'autres changements notables lors de la deuxième phase de publication des *Annales*, durant l'Entre-deux-guerres. La place réservée à la jurisprudence baisse fortement dans la revue. Tout d'abord, les *Annales* analysent moins de décisions de justice si on les compare aux années Thaller[1088]. De plus, à partir de 1920, les observations faites à propos d'une décision de justice sont plutôt brèves. Les échos de jurisprudence sont en

[1086] « Compte-rendu : Jean Percerou – *Des fondateurs de sociétés anonymes* », *ADC*, 1896, p. 415.
[1087] Il n'y a pas malgré tout de séparation nette entre les deux. La doctrine recourt à la jurisprudence dans ses articles et l'étude de la jurisprudence suppose de se référer à la doctrine (c'est-à-dire à ce qui est exposé dans les ouvrages, les articles écrits par des juristes).
[1088] Le nombre d'arrêts étudiés diminue sensiblement.

effet moins étoffés qu'auparavant. Durant les dernières années de publication de la revue, l'arrêt est parfois simplement retranscrit et ne fait plus l'objet d'une analyse[1089]. On s'éloigne peu à peu du programme affiché de la revue à propos de la jurisprudence. On ne discerne plus la volonté de systématiser la jurisprudence en matière commerciale : il s'agit davantage d'expliquer de façon concise chaque décision sans dégager véritablement de principe directeur. Lier les décisions, former un « corps » de jurisprudence n'apparaît plus comme une visée essentielle de la revue.

202. La singularité des *Annales* réside notamment dans l'affirmation explicite d'une étude jurisprudentielle en droit commercial. Toutefois, ce projet va petit à petit s'étioler car l'étude des décisions de justice n'a plus la même importance lorsque les *Annales* sont à nouveau publiées après le conflit mondial. En outre, le souhait exprimé par Thaller dans le premier numéro de la revue ne se retrouve pas en 1907. S'il avait affirmé à l'origine l'intérêt de recourir aux notes d'arrêt[1090], elles vont pourtant disparaître par la suite. L'analyse de la jurisprudence évolue aussi en fonction du contexte, du lectorat de la revue ou bien en fonction de ses collaborateurs. L'engouement pour la jurisprudence se manifeste d'autant plus avec la création de la *Revue trimestrielle de droit civil* qui semble elle-même s'inspirer des *Annales de droit commercial*.

[1089] Par exemple en 1937 (*ADC*, p. 85-86) : les faits sont indiqués mais aucune observation sur la décision de justice n'est faite.

[1090] Pour Pierre-Nicolas Barénot (*Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, thèse de doctorat en Sciences juridiques, Bordeaux IV, 2014. Publication de la thèse : *Les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914) : entre théorie et pratique*, Thèses, Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, vol. 39, Préface de Nader Hakim, 2022, p. 120-121), s'il apparaît délicat de cerner précisément la notion de note d'arrêt, il en propose une définition : la note est notamment « une analyse précise de l'arrêt en droit et en fait, destinée à le rendre parfaitement intelligible […] un pronostic sur l'avenir et sur l'évolution de la jurisprudence […] un moyen de suggestion doctrinale destinée à orienter ou à corriger une jurisprudence, voire même une législation ». Voir aussi : Carbonnier Jean, « Notes sur les notes d'arrêts », *Recueil Dalloz* 1970, Chr. 137 : en particulier p. 138 : pour l'auteur la note d'arrêt « ne saurait être une dissertation épinglée à un arrêt. Il faut qu'elle fasse corps avec celui-ci, qu'elle le pénètre » ; Hakim Nader, « Les genres doctrinaux », *La doctrine en droit administratif*, Association française pour la recherche en droit administratif, Paris, Litec, Débats et Colloques, 2010, p. 163.

II. L'attention portée aux travaux de jeunes docteurs

203.Étudier les thèses portant sur le droit commercial à la fin du XIXe siècle n'a encore jamais été envisagé[1091]. De nos jours, les thèses de droit sont des *« sources peu exploitées »* par les historiens du droit[1092]. En effet, on considère les thésards comme une *« « simple armée de réserve » de l'Université »*[1093], ce qui est un tort selon Olivier Tholozan. Or la thèse permet d'en savoir davantage sur la vie universitaire. En outre, avoir une connaissance des sujets choisis est aussi un moyen de connaître la pensée juridique de ces docteurs. Sont-ils imprégnés de la pensée de leurs maîtres, arrivent-ils à proposer leur propre raisonnement, se détachent-ils des méthodes traditionnellement admises[1094] ? La thèse est plus précisément un exercice obligatoire dès lors qu'un étudiant aspire à devenir docteur. À l'origine, le docteur était celui qui enseignait, autrement dit le « maître »[1095]. Il a par la suite désigné le titulaire d'un titre universitaire[1096]. Par extension, le doctorat apparaît comme un diplôme universitaire[1097]. Il s'agit plus précisément du plus haut grade d'une Faculté[1098]. La thèse est considérée avant tout comme un *« exercice solitaire dans lequel le doctorant exprime sa personnalité davantage que le style de son ou ses directeurs »*[1099]. C'est du moins une conception « moderne » du doctorat qui est décrite. Considérer les thèses rédigées à la fin du XIXe siècle apparaît judicieux même si elles n'ont pas la même forme ni le même contenu qu'aujourd'hui[1100].

[1091] Le fait est relevé aussi par Florent Garnier : *Histoires du droit commercial*, *op. cit.*, p. 203. De façon générale, les études portant sur le doctorat en droit ne sont pas vraiment courantes en France (Imbert Jean, « Passé, présent et avenir du doctorat en France », *Annales d'histoire des Facultés de droit*, n°1, 1984, p. 11). Sur le doctorat voir par exemple : Tholozan Olivier, « Les thèses juridiques une source méconnue de l'histoire : l'exemple de la Faculté d'Aix-en-Provence au XIXe siècle », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 2012, p. 677-685. L'étude de Sébastien Évrard apporte un éclairage sur le doctorat au XXe siècle : « La réforme des études de droit : l'œuvre du doyen Jean Portemer dans l'élaboration du nouveau doctorat en droit », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, sous la direction de Pierre Bodineau, *op. cit.*, p. 145-156.

[1092] Tholozan Olivier, « Les thèses juridiques une source méconnue de l'histoire : l'exemple de la Faculté d'Aix-en-Provence au XIXe siècle », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, *op. cit.*, p. 677.

[1093] *Ibid.*, p. 677.

[1094] Le cas de Paul Huvelin est révélateur : en choisissant un sujet portant à la fois sur l'histoire et le droit commercial (*Essai historique sur le droit des marchés et des foires* (thèse), Paris, A. Rousseau, 1897), il se différencie des autres docteurs et de la pensée juridique de ses pairs de façon générale.

[1095] *Dictionnaire historique de la langue française*, sous la direction de Alain Rey, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2006, p. 1113.

[1096] *Ibid.*, p. 1113.

[1097] *Ibid.*, p. 1113.

[1098] *Paul-Émile Littré. Dictionnaire de la langue française*, 2007, p. 1997.

[1099] Reverso Laurent, « Panorama et perspectives de la recherche doctorale en histoire du droit », *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, *op. cit.*, p. 564.

[1100] Tholozan Olivier, « Les thèses juridiques une source méconnue de l'histoire : l'exemple de la Faculté d'Aix-en-Provence au XIXe siècle », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, *op. cit.*, p. 680-683 : l'auteur relève « des formats d'expression intellectuelle variés et des démarches originales ».

204. Il y a une évolution des rapports entre les professeurs de droit et leurs docteurs puisque l'on peut discerner une *« centralité et la nouveauté de l'investissement spécifique des professeurs de droit et de leurs docteurs »*[1101]. Que disent plus précisément les thèses du droit commercial ? Des matières sont-elles davantage privilégiées ? Quelles sont les thèses sélectionnées par la revue ? Relayer différentes thèses dans les *Annales*, les mettre en perspective, c'est donner au droit commercial une légitimité particulière. Pour autant, l'intérêt pour les travaux doctoraux s'amenuise considérablement au fur et à mesure de la publication de la revue.

205. La réforme du doctorat à la fin du XIXe siècle a incité Thaller à se questionner autour de la place du droit commercial. (**A**) Le professeur s'est rendu compte de sa faible place au sein du doctorat. Les différents textes qui réformaient le doctorat entendaient surtout se préoccuper des nouvelles matières en vogue, en particulier l'économie politique et le droit public. En revanche, le droit commercial a peu attiré l'attention de ceux qui ont décidé des réformes. Thaller espère ainsi favoriser une meilleure représentation de la discipline. Ce souhait ne se retrouve pas dans les autres revues spécialisées en droit commercial. (**B**) Le commercialiste entend par là même montrer l'utilité et la nécessité de présenter les différents travaux de recherche en la matière.

A. Un contexte spécifique : la réforme du doctorat

206.L'étude des thèses nous permet d'en savoir davantage sur la « communauté des juristes »[1102] et les liens pouvant exister entre eux. La loi du 15 mars 1850 et un règlement du 5 décembre 1850 indiquent que le choix du sujet de thèse est librement décidé par le candidat[1103]. Pour autant un cadre est fixé au doctorat. En effet, il comprend deux dissertations : la première porte sur le droit romain, l'autre sur le droit français. L'enseignement juridique est fortement imprégné par le droit romain et l'aspirant au doctorat doit avoir des connaissances suffisantes en la matière. Il y a aussi onze propositions qui font l'objet d'une interrogation durant la soutenance[1104]. Petit à petit, Jean Imbert (1919-1999) relève que l'argumentation exigée lors du

[1101] Marty Thomas, « La production doctorale de la doctrine juridique : division du travail académique et politisation des thèses en droit sur les modes de scrutin (1885-1923) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, *op. cit.*, p. 271.
[1102] Imbert Jean, « Passé, présent et avenir du doctorat en France », *Annales d'histoire des Facultés de droit*, n°1, 1984, p. 11-35.
[1103] Garnier Florent, *Histoires du droit commercial*, *op. cit.*, p. 202.
[1104] *Ibid.*, p. 202.

doctorat devient moins présente au profit de la recherche proprement scientifique[1105]. Selon Thomas Marty, de façon générale, *« la conjoncture universitaire connaît […] des évolutions majeures qui accréditent l'idée d'un poids accru de la thèse »*[1106]. Le doctorat est désormais perçu différemment à la fin du XIXe siècle. Il est en effet réformé par deux décrets en 1895[1107] et en 1898[1108]. Plus précisément, *« le doctorat en droit, avec ses deux branches greffées sur une souche commune, alimenté d'une sève nouvelle, comprendra, dans les deux directions, deux examens et une thèse »*[1109]. On assiste en effet au dédoublement des mentions dans le doctorat : d'un côté, les « sciences juridiques » (comprenant le droit privé, le droit romain et l'histoire du droit) et les « sciences politiques et économiques » (incluant le droit public et l'économie politique). Ces deux pans du doctorat révèlent la volonté chez les Facultés de droit de montrer leur ouverture vis-à-vis des sciences sociales. En se les appropriant, elles espèrent préserver leur place[1110] et éviter ainsi la concurrence d'autres établissements concurrents. On pense en particulier à l'École libre de sciences politiques[1111] fondée en 1872 par Émile Boutmy[1112] (1835-1906). En apparaissant comme des établissements « pluridisciplinaires », les Facultés de droit aspirent à retrouver un certain prestige en se montrant plus attractives. Du moins les réformes entreprises ont-elles souhaité redorer le blason des Facultés de droit.

207. *« Suggérer aux jeunes gens des recherches scientifiques en matière de législation commerciale »*[1113], tel est l'objectif de Thaller. Il l'affirme de manière constante et ne va pas hésiter à montrer que le goût de la recherche manque en droit commercial. Ainsi, dans son

[1105] Imbert Jean, « Passé, présent et avenir du doctorat en France », *Annales d'histoire des Facultés de droit*, n°1, 1984, p. 23.
[1106] Marty Thomas, « La production doctorale de la doctrine juridique : division du travail académique et politisation des thèses en droit sur les modes de scrutin (1885-1923) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2011/2, n°25, p. 271.
[1107] Il s'agit du décret du 30 avril 1895.
[1108] Il s'agit du décret du 8 août 1898.
[1109] « Discours de M. Poincaré – La réforme de la licence et du doctorat en droit », *Revue internationale de l'enseignement*, tome 29, janvier-juin 1895 p. 365.
[1110] « La réforme de la licence et du doctorat en droit », *Revue internationale de l'enseignement*, tome 29, janvier-juin 1895 p. 359 : « Quant au doctorat, l'objectif principal de la réforme a été de donner dans les Facultés de droit une plus grande place et, si on peut dire ainsi, une certaine autonomie aux études si intéressantes que l'on groupe d'habitude sous la dénomination de *sciences politiques*, dont l'État a peut-être trop négligé jusqu'ici l'enseignement et qui tendent à prendre chaque jour plus d'importance dans un mouvement scientifique auquel les membres des Facultés de droit prennent depuis un certain nombre d'années une part active ».
[1111] Voir par exemple : Vanneuville Rachel, « La mise en forme savante des sciences politiques. Les usages de la référence allemande dans l'institutionnalisation de l'École libre des sciences politiques à la fin du XIXe siècle », *Politix*, 2002, n°59, p. 67-88.
[1112] L'auteur est décrit comme un philosophe, un sociologue ou bien un juriste.
[1113] Thaller Edmond-Eugène, « Relations entre professeurs et étudiants », *Revue internationale de l'enseignement*, *op. cit.*, p. 62.

Traité, Thaller déplore l'absence de la discipline dans l'organisation du doctorat[1114]. Deux textes principaux le réforment. Le décret du 30 avril 1895 indique que le droit commercial ne figure pas parmi les matières du doctorat. Les examens oraux ne portent pas sur le droit commercial, ni en sciences juridiques, ni en sciences politiques et économiques[1115]. Si ce décret n'est pas évoqué dans les *Annales de droit commercial*, il n'en demeure pas moins que le doctorat suscite l'intérêt du fondateur de la revue. Par la suite, en vertu du décret du 8 août 1898, le droit commercial devient une matière facultative lors du deuxième examen du doctorat en sciences juridiques[1116]. Le candidat peut, au choix entre plusieurs matières, décider de concourir en droit commercial. En conséquence, la discipline apparaît secondaire, d'où la nécessité pour Thaller de montrer l'intérêt de son étude et l'opportunité d'un examen obligatoire en doctorat.

208. Il est le seul professeur qui s'élève explicitement contre le manque de considération pour le droit commercial dans l'enseignement et le doctorat. D'autres auteurs célèbres qui ont rédigé des ouvrages en droit commercial n'ont pas soutenu cette idée. Les préfaces ou introductions des œuvres d'Alphonse Boistel[1117] (1836-1908), de Paul Pradier-Fodéré[1118] (1827-1904), de Charles Demangeat[1119] (1820-1896), de Lyon-Caen et Renault ainsi que de Léon Lacour[1120] (1855-1931) ne se prononcent pas sur la place du droit commercial au sein du cursus universitaire et n'envisagent pas de surcroît le doctorat. Ce qui n'empêche pas certains d'entre eux d'être préoccupés par les questions relatives aux Facultés de droit, en particulier Lyon-Caen qui a notamment rédigé un article sur l'agrégation et préconise une ouverture plus grande vers les autres disciplines[1121]. Il prend position en faveur d'une agrégation « plurielle »[1122]. Pour lui l'agrégation unique axée autour du droit romain et du droit civil ne se justifie plus. Dans les *Annales*, des points de vue plus conservateurs ont été défendus

[1114] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, 1ère édition, *op. cit.*, p. V.
[1115] *Journal Officiel de la République française*, vingt-septième année, n°119, 2 mai 1895, art. 3, p. 2528.
[1116] *Programme et règlements des Facultés de droit*, Paris, librairie du recueil Sirey, 1907-1908, p. 39-40.
[1117] *Manuel de droit commercial*, 1887.
[1118] *Précis de droit commercial*, 1872.
[1119] *Traité de droit commercial*, 1862. Continuateur de l'œuvre de Bravard-Veyrières (*Manuel de droit commercial*, 1838).
[1120] *Précis de droit commercial*, 1912. Professeur de droit commercial à l'Université de Lille, il a écrit un ouvrage conjointement avec Jacques Bouteron : *Manuel de droit commercial*, Paris, 1925.
[1121] Lyon-Caen Charles Léon, « L'agrégation des facultés de droit », *Revue internationale de l'enseignement*, tome 14, juillet-décembre 1887, p. 454-468. Ce sujet avait auparavant intéressé Claude Bufnoir : Bufnoir Claude, « Projet de sectionnement de l'agrégation en droit », *Revue internationale de l'enseignement*, tome 3, janvier-juin 1882. p. 381-404.
[1122] Lyon-Caen Charles Léon, « L'agrégation des facultés de droit », *Revue internationale de l'enseignement*, *op. cit.*, p. 460-463 ; voir aussi p. 468 : « Le sectionnement rationnel de l'agrégation est devenu une réforme nécessaire dont dépendent les progrès de l'enseignement et de la science du droit dans notre pays ».

postérieurement aux différentes réformes entreprises[1123]. En effet, un contributeur, Jules Cauvière[1124] (1845-1912), préconise la nécessité de l'enseignement du droit romain au sein des Facultés de droit et dénonce la mainmise de l'État sur les Universités[1125]. Par là même, il se montre défavorable aux réformes entreprises durant la IIIe République puisqu'elles remettent en cause l'unité du savoir juridique qui se fonde notamment sur ce droit romain[1126]. La préservation de son statut serait de nature à valoriser les Facultés de droit fortement concurrencées par les Facultés allemandes. Le vœu de Lyon-Caen sera en partie exaucé puisque le droit romain ne sera plus obligatoire pour les aspirants au doctorat, désormais dédoublé. De même il aura un caractère facultatif au sein de l'agrégation qui fera l'objet d'un sectionnement[1127]. Le droit romain perd peu à peu de son importance au sein de l'enseignement juridique. Dans la structuration des plans, il est dorénavant peu convoqué et la classification romaine en droit ne semble plus viable[1128]. L'étude du droit romain se réduit désormais à une approche historique[1129], autrement dit elle est forcément associée à l'histoire du droit[1130]. Ainsi, le rôle du droit romain s'amoindrit. Pour autant, les *Annales* font preuve d'une certaine résistance en faveur de ce droit dont la place est menacée. Les propos des autres contributeurs sont toutefois moins alarmants ou acerbes vis-à-vis des réformes sur l'enseignement que ceux tenus par Cauvière. De nombreux auteurs de la revue se montrent favorables au droit romain, dont Saleilles[1131] qui affirme la nécessité de préserver son enseignement[1132]. Il ajoute que *« le droit romain a une haute valeur historique, mais il a encore une plus haute valeur progressive ;*

[1123] Durant la IIIe République, la licence, le doctorat et l'agrégation ont été réformés.
[1124] Professeur de droit à l'Institut catholique de Paris.
[1125] Cauvière Jules, « Un prétendu cas de vente à tempérament », *ADC*, 1902, p. 56 : « […] l'attrait qu'offre encore, de nos jours, l'étude si violemment attaquée du droit romain. Puissent de pareils rapprochements contribuer à défendre, contre les fantaisies des satrapes ministériels, contre les programmes arbitraires, contre l'ingérence tracassière et la parfaite incompétence des bureaux, une méthode d'enseignement à laquelle la France doit le meilleur de sa gloire juridique ».
[1126] Richard Guillaume, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, Vol. 150, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Dalloz, 2015, p. 20.
[1127] L'arrêté du 23 juillet 1896 pose quatre sections au concours d'agrégation des Facultés de droit : l'ensemble droit privé et sciences criminelles, la section de droit public, l'ensemble droit romain et histoire du droit et la section d'économie politique (*Journal Officiel de la République française*, 21 juillet 1896, p. 4231-4232). Lyon-Caen préconisait de son côté trois sections (droit public, droit privé, histoire du droit et droit romain, « L'agrégation des facultés de droit », *Revue internationale de l'enseignement*, *op. cit.*, p. 464).
[1128] Richard Guillaume, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, *op. cit.*, p. 414.
[1129] *Ibid.*, p. 414.
[1130] Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe siècles*, *op. cit.*, p. 121.
[1131] Par exemple : Saleilles Raymond, « De la cession de dettes », *ADC*, 1890, p. 1 ; « Contribution à l'étude des méthodes juridiques », *ADC*, 1891, p. 222 ; « Les théories allemandes sur les droits qui, au cas de contrats synallagmatiques, appartiennent à la partie poursuivie en paiement lorsque son adversaire, de son côté n'exécute pas ses engagements (Exception de refus de paiement pour inexécution ou exception *non adimpleti contractus*) », *ADC*, 1893, p. 36-38 ; « Étude sur l'histoire des sociétés en commandite », *ADC*, 1895, p. 65.
[1132] Saleilles Raymond, « Bibliographie. E. Gaudemet – *Étude sur le transport de dettes à titre particulier* », *ADC*, 1899, p. 92.

parce qu'il nous offre l'exemple d'une évolution constante et qu'il nous invite à le suivre, au lieu de rester figés dans nos formules et dans nos textes »[1133].

209.D'autres contributeurs, tels Valéry[1134], Daniel Danjon[1135] (1848-1926), François Charvériat[1136] (1854-1889), Paul Vandernotte[1137] et Louis Crémieu[1138] évoquent fréquemment le droit romain pour révéler sa richesse et son utilité. De même, Thaller[1139] qui, présentant la pensée de François Rataud[1140] (1823-1898), professeur de Code de commerce à l'Université de Paris, indique que *« le droit romain est le véritable éducateur du juriste »*[1141]. La même idée est exprimée par un auteur de la *Revue générale*, Eugène Petit (1850-1931), faisant valoir que *« le droit romain est encore la meilleure école qu'il y ait pour former des jurisconsultes »*[1142]. C'est un point de vue partagé par la plupart des auteurs de la *Revue générale*[1143]. Il est en effet courant que ces derniers vantent les *« vertus »*[1144] du droit romain. Dans les *Annales*, Percerou continue d'encourager l'étude du droit romain qui a montré selon lui sa capacité d'adaptation, quelle que soit l'époque[1145]. D'où l'idée de malléabilité du droit romain défendue par l'auteur, comme l'avait souligné auparavant Saleilles. De même, la *Revue critique* entend privilégier le droit romain dans les différents articles qu'elle propose[1146]. Ainsi, les *Annales* ne vont pas à rebours de ce type de périodique. À l'instar de ces différentes revues, la *Revue générale de droit international public* se réfère également au droit romain. En revanche, les revues spécialisées

---

[1133] *Ibid.*, p. 92.
[1134] Valéry Jules, « Ihering et le droit de retenir une place dans un wagon », *ADC*, 1901, p. 206-207.
[1135] Danjon Daniel, « Le prêt civil et le prêt commercial sous la loi du 12 janvier 1886-1887 », *ADC*, 1886-1887, p. 202.
[1136] Charvériat François, « Quelle est la nature juridique de l'engagement du capitaine envers l'armateur ? », *ADC*, 1888, p. 10.
[1137] Vandernotte Paul, « Droit des créanciers d'une société sur les biens sociaux », *ADC*, 1898, p. 443-444.
[1138] Crémieu Louis, « De la gérance d'une entreprise commerciale », *ADC*, 1909, p. 475-476 ; « Les théories modernes de la personnalité juridique – à propos d'un ouvrage récent de Saleilles », Variétés, *ADC*, 1910, p. 302-306.
[1139] Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, 1892, II, p. 163 ; « De la nature juridique du titre de crédit », *ADC*, 1906, p. 115.
[1140] Thaller rédige une notice qui lui rend hommage dans les *Annales* : « Nécrologie. F. Rataud (1823-1898) », *ADC*, 1899, p. 1-9 ; voir aussi la notice rédigée par Ferdinand Larnaude : « Variétés. M. Rataud », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, tome 10e, 5e année, juillet à décembre, 1898, p. 569.
[1141] Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie. F. Rataud (1823-1898) », *ADC*, 1899, p. 6.
[1142] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 175.
[1143] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 173-191.
[1144] *Ibid.*, p. 174.
[1145] Percerou Jean, « Une nouvelle application du Contrat de commission de vente. Les Entreprises de distribution de films cinématographiques », *ADC*, 1934, p. 185. « L'étude du droit, spécialement du Droit romain, faite du point de vue historique, démontre comment des cadres juridiques fort anciens ont pu fréquemment s'adapter avec succès à des situations de fait entièrement nouvelles. Cette observation n'a pas cessé d'être exacte ».
[1146] Les références au droit romain sont très nombreuses.

en droit commercial, bien qu'elles y fassent allusion, ne se tournent pas vers les questions d'enseignement de manière générale. Ainsi, les *Annales* se distinguent à ce titre de ces revues.

210. Ne se cantonnant pas simplement à l'étude du droit commercial, la revue de Thaller montre à ce titre qu'elle est soucieuse de s'inscrire au cœur de l'Université à la fois par l'expression des jeunes docteurs en droit et par les prises de position des contributeurs vis-à-vis du droit romain. Ainsi, les questions relatives aux Facultés et à l'enseignement juridique suscitent l'intérêt des *Annales*. Thaller se montre sensible à la place des Facultés de droit. Dans la *Revue internationale de l'enseignement*[1147], il évoque les liens qu'entretiennent les *Annales* avec le milieu universitaire. La revue s'attache par là même à *« recueillir des travaux de doctrine élaborés dans [leurs] « séminaires » de facultés »*[1148]. Si les documents émanant de l'Université sont publiés par les *Annales*, celles-ci constituent donc un moyen d'expression de la Faculté de droit. La revue tient une place privilégiée au sein de l'Université. Les *Annales* permettent l'étude du droit commercial, en tant que contenu, et elles favorisent une réflexion judicieuse sur son enseignement.

211. De la même façon, dans les *Annales*, Thaller loue vigoureusement Rataud, professeur de Code de commerce à l'Université de Paris, qui avait pour lui *« une manière d'enseigner sans égale »*[1149]. Son enseignement est primordial car *« il a plongé le droit commercial dans la vie des affaires et une vue tout à fait nouvelle a été projetée par ce vigoureux pionnier sur le monde du droit tel qu'il se meut et des hommes tels qu'ils agissent »*[1150] selon Thaller. C'est aussi un point de vue partagé par Paul Huvelin (1873-1924) qui revendiquera sa parenté avec Rataud en le considérant comme *« un professeur éminent »*[1151]. Rataud est en effet soucieux de proposer un *« enseignement très élémentaire, très méthodique et profitable à la jeunesse »*[1152]. Dès 1863, dans une lettre, Rataud indique qu'il a *« puisé dans les sources françaises et étrangères, notamment dans la nouvelle législation de l'Allemagne, de nombreux matériaux qui seront la base de travaux futurs, et qui, choisis et coordonnés avec soin, ont fourni les principaux éléments de [son] enseignement oral »*[1153]. Si

[1147] Thaller Edmond-Eugène, « Relations entre professeurs et étudiants », *Revue internationale de l'enseignement*, *op. cit.*, p. 61-65.
[1148] *Ibid.*, p. 64.
[1149] Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie. F. Rataud (1823-1898) », *ADC*, 1899, p. 1.
[1150] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les Méthodes juridiques. Leçons faites au Collège libre des Sciences sociales en 1910*, préface de Paul Deschanel, Paris, V. Giard et E. Brière, 1911. p. 138.
[1151] Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, Paris, Léopold Cerf, 1904, p. 67.
[1152] F/17/21575/B. Dans ses observations générales (rédigées le 24 mai 1869), on note que le professeur Rataud était un « professeur très estimable et très estimé ». On dit aussi de lui qu'il était un « jurisconsulte très instruit ».
[1153] F/17/21575/B : lettre du 24 mai 1863 rédigée par Rataud adressée au Recteur.

son enseignement repose surtout sur la transmission orale[1154], il n'en demeure pas moins que sa volonté de proposer des matières nouvelles sera reprise par Thaller[1155]. Renouveler l'enseignement juridique se traduit notamment par la recherche constante de proposer d'autres cours et d'autres formats d'apprentissage – ce qui se matérialise en particulier par l'organisation de conférences[1156]. Par le biais de professeurs aussi talentueux, le droit commercial suscitera l'intérêt des étudiants en droit et les *Annales* seront au service d'un fructueux savoir universitaire. En effet, plus qu'un simple outil de connaissance du droit commercial, la revue cumule toutes sortes de travaux universitaires dont les productions estudiantines. Thaller ne cache pas que les *Annales* doivent permettre de jouer le rôle de *« passerelle »* pour les étudiants en droit[1157]. La revue se présente aussi comme un instrument de « rénovation » du savoir juridique qui va de pair avec la volonté de renouvellement de l'enseignement juridique au sein des Facultés de droit. Ainsi, la revue s'adresse aux *« […] lecteurs qui s'intéressent aux questions d'enseignement et spécialement au progrès des études juridiques […] »*[1158]. Pour moderniser la Faculté française, l'objectif principal est de *« garantir la liberté du professeur, défendre le développement de disciplines nouvelles et de conférences, de cours approfondis […] »*[1159]. C'est la vision qu'adopte Thaller lorsqu'il affirme que le professeur a le droit d'exposer *« ses tendances scientifiques en toute liberté »*[1160] au sein de l'Université. Pour un autre auteur[1161], l'enseignement du droit en France doit fortement évoluer. En prenant pour exemple l'Italie, il préconise de privilégier des approches plus synthétiques au sein des Facultés.

[1154] La nécrologie rédigée par Larnaude en témoigne aussi : « Variétés. M. Rataud », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, tome 10e, 5e année, juillet à décembre, 1898, p. 569 : « […] Rataud a enseigné le droit commercial avec un succès qui ne s'est jamais démenti. Il est peut-être l'exemple le plus frappant de ces professeurs qui écrivent peu et semblent concentrer toutes leurs forces, tout leur activité sur le cours oral ».

[1155] Il s'agit du droit commercial comparé. Ce point sera évoqué plus tard dans nos développements.

[1156] F/17/21575/B : lettre du 24 mai 1863 rédigée par Rataud adressée au Recteur : « […] j'ai participé très activement aux conférences instituées dans les facultés de droit. Dès 1851, j'avais préparé les éléments d'un cours de droit maritime international que je me proposais d'ouvrir à Toulouse, et mon rappel à Paris m'a seul empêché de profiter de l'autorisation qui m'avait été officiellement accordée par M. le Ministère de l'Instruction publique ». Le fait de proposer de nouveaux cours montre que le professeur de droit commercial (ou de Code de commerce ; les deux expressions sont utilisées dans les documents des Archives du Ministère de l'Instruction publique) était soucieux de renouveler son enseignement, en particulier celui du droit commercial. Rataud fut nommé professeur de droit commercial à Paris le 18 juin 1863.

[1157] Thaller Edmond-Eugène, « Relations entre professeurs et étudiants », *Revue internationale de l'enseignement*, *op. cit.*, p. 64.

[1158] Blondel Georges, « Bibliographie » à propos d'un ouvrage intitulé *Rechtsstudium und Prüfungsordnung* de L. Goldschmidt », *ADC*, 1888, p. 251-252.

[1159] Audren Frédéric, « Les professeurs de droit, la République et le nouvel esprit juridique », *Mil neuf cent*, n°29, 2011, p. 15.

[1160] Thaller Edmond-Eugène, « Relations entre professeurs et étudiants », *Revue internationale de l'enseignement*, *op. cit.*, p. 61.

[1161] « Compte-rendu à propos du *Traité de droit commercial* de Vivante », *ADC*, *op. cit.*, p. 335.

212. Cette « liberté » du professeur se manifeste notamment par la publication de différents supports. C'est la revue qui apparaît comme le moyen idéal pour exprimer ses idées. En effet, contrairement au livre « classique », un grand nombre d'auteurs peut prendre la parole. Selon Thaller, celle-ci *« forme un point de rencontre où des esprits de tempérament différent viennent tour à tour tenir la plume »*[1162]. Un ouvrage, s'il délivre un savoir, n'aura pas le même retentissement ni la même vocation qu'une revue. Cette dernière n'apparaît pas seulement comme un « lieu de savoir ». Elle est aussi la manifestation d'enjeux de pouvoir[1163]. Par le biais des *Annales*, Thaller, Percerou et d'autres auteurs cherchent à acquérir une légitimité supplémentaire où chacun peut exprimer sa propre vision. La régularité de la revue leur permet en outre d'accroître leur influence sur l'actualité.

B. Une place particulière dans une revue de droit commercial

213.S'il ne le dit pas expressément dans son programme, Thaller va tout au long de sa direction montrer que la recherche est un pan essentiel pour faire émerger une science du droit commercial. L'intérêt pour les écrits des étudiants transparaît à l'aune des chroniques et comptes-rendus sur les thèses de doctorat. En effet, dans les différentes chroniques parues, le juriste s'efforce de suivre assidûment celles qui sont soutenues en France[1164], tout en constatant néanmoins leur manque d'originalité[1165]. Un auteur, dans un compte-rendu paru dans le *Journal des sociétés civiles et commerciales*, a souligné aussi que les thèses apparaissaient souvent comme des *« compilations dépourvues d'intérêt et de valeur réelle »*[1166]. Le manque d'originalité des thèses ne touche pas simplement le droit commercial : l'histoire du droit est

[1162] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, *op. cit.*, p. 3.
[1163] Pluet-Despatin Jacqueline, « Une contribution à l'histoire des intellectuels : les revues », *Les cahiers de l'Institut d'histoire du temps présent/Sociabilités intellectuelles. Lieux, milieux, réseaux*, n° 20, mars 1992, p. 128 ; Halpérin Jean-Louis, « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. Les expériences éditoriales étrangères au début du XXe siècle ». *RTD civ.* 2002, p. 656 ; Guerlain Laetitia, *Droit et société au XIXe siècle. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions, Bordeaux IV, 2011, p. 468.
[1164] Les chroniques étrangères ont aussi vocation à présenter les thèses soutenues en droit commercial. Par exemple, on peut citer la chronique de Josephus Jitta parue dans le premier numéro des *Annales* (Jitta Josephus, « Chronique des Pays-Bas (1885-1886) », *ADC*, 1886-1887, p. 382-383).
[1165] Par exemple, dans la chronique parue en 1894 (*ADC*, 278-279), Thaller constate que les « thèses ont un mérite très inégal. Quelques-unes sont de première valeur. La plupart pèchent par leur banalité et il est dans le nombre où l'on chercherait en vain la moindre idée neuve ».
[1166] « Compte-rendu *Des fondateurs de sociétés anonymes* », *Journal des sociétés civiles et commerciales*, Dix-huitième année, Paris, L. Larose, 1897, p. 142.

aussi concernée selon un contributeur de la *Revue générale du droit*[1167]. D'un côté, le droit commercial est touché par son caractère pratique, ce qui n'incite pas à la recherche doctorale. Du moins, le fait de proposer un écrit purement théorique en droit commercial ne va pas de soi. De l'autre côté, notons que l'histoire du droit peut être à l'inverse trop théorique, ce qui peut freiner les recherches en la matière. Les étudiants qui se tournent vers des voies plus professionnelles peineraient à comprendre et à assimiler les notions d'histoire du droit.

214. En droit commercial, par exemple, il s'agit plus de révéler les caractères d'une loi qui vient d'être promulguée[1168], de préciser les contours d'une nouvelle institution[1169], de définir les notions – par exemple de fonds de commerce[1170], de proposer des thèses en rapport avec la vie de la société[1171] ou des travaux qui entendent se consacrer aux questions sociales[1172]. F. Renucci perçoit en effet que les questions sociales, en particulier l'artisanat, les répercussions de l'industrie et de l'économie, sont évoquées dans les thèses de droit[1173]. On décèle une ouverture « doctorale » : les sujets de droit civil ne sont plus uniquement privilégiés et le double doctorat a pour objectif de diversifier la recherche de façon générale[1174]. En outre, la disparition de la thèse de droit romain en 1903[1175] annonce la fin d'un ancien modèle doctoral et plus largement cela témoigne d'une évolution de l'enseignement juridique. Le droit commercial est peut-être en retrait en raison de l'émergence du nouveau droit industriel. Les étudiants s'orientent ainsi davantage vers des recherches axées sur le sort de l'ouvrier et ses relations avec le patronat. De même, dans une chronique parue dans les *Annales*, Pic a constaté que *« la législation ouvrière est l'une des branches du droit qui exerce le plus d'attraction, à raison de la nouveauté ou de l'importance sociale qu'elle soulève, sur les étudiants en doctorat (sciences*

[1167] Déjà cité par Fatiha Cherfouh-Baïch, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 167 : « Compte-rendu *Sources de l'histoire des institutions du droit français, Manuel de bibliographie historique* de Gavet, *Revue générale*, 1899, tome 23, p. 270 : l'auteur énonce « l'extrême rareté des thèses d'histoire du droit présentant une véritable valeur ».
[1168] On pense aux lois sur le nantissement du fonds de commerce (loi du 1er août 1898 et loi du 17 mars 1909). De nombreux docteurs ont choisi ce thème pour leur thèse.
[1169] On pense à l'assurance sur la vie : « M. Bosredon – *Histoire des assurances sur la vie* », *ADC*, 1901, p. 55 ; « Raoul Villon – Le contrat d'assurance sur la vie. Considérations générales et nature juridique », *ADC*, 1903, p. 57.
[1170] Par exemple : « Gombeaux – *La notion juridique du fonds de commerce* », *ADC*, 1902, p. 82 ; Bayart – *Etude critique de la notion de fonds de commerce*, *ADC*, 1907, p. 238-240.
[1171] Par exemple : « Paul Appleton – *Du droit pour les assemblées extraordinaires dans les Sociétés par actions, de modifier les statuts sociaux* », *ADC*, 1903, p. 57-58. « Charpentier – *Etude juridique sur le bilan dans les sociétés par actions* », *ADC*, 1907, p. 238.
[1172] Par exemple : « Hubert Lagardelle – *L'évolution des syndicats ouvriers de France* », *ADC*, 1902, p. 82.
[1173] Renucci Florence, « Écrire autrement la rencontre entre droit et sociologie. L'apport du terrain colonial », *Approches culturelles des savoirs juridiques*, *op. cit.*, p. 55.
[1174] *Ibid.*, p. 55.
[1175] *Ibid.*, p. 55.

politiques et économiques) […] »[1176]. Il relève *« un lot considérable de thèses »* qu'il considère comme des *« contributions fort utiles »* à l'étude des lois sociales[1177]. Pourtant, les *Annales* sélectionnent peu de thèses en rapport avec la législation industrielle et préfèrent ainsi privilégier le droit commercial *stricto sensu*[1178]. Le champ doctoral se limite ainsi aux questions purement commerciales. Par ailleurs, il y a une autre raison qui a pu justifier un nombre peu élevé de thèses en droit commercial. L'éclatement des disciplines a sûrement joué : face au droit public et à l'économie politique, le droit commercial peine à trouver sa place parmi les sujets de doctorat. Affilié à l'origine au droit civil, dont il n'était qu'un droit d'exception, le droit commercial n'avait pas fait l'objet de grandes études doctorales. Les règles et la logique du droit civil restaient favorisées dans ce cadre[1179]. De plus, rares sont les thèses qui entendent faire une étude comparée en droit commercial[1180]. Enfin, la loi de 1889 portant sur le recrutement militaire accorde une dispense de deux ans à l'étudiant qui réussit son doctorat[1181]. Cette situation peut expliquer en partie l'engouement pour le doctorat puisque le nombre de thèses augmente et les sujets sont plus nombreux[1182]. Les thèses ne sont pas pour autant plus qualitatives[1183] : le fait est du moins constaté en histoire du droit et en droit commercial. De façon générale, Olivier Tholozan constate que la recherche en droit n'en était qu'à ses prémices parce que les disciplines à l'Université étaient *« en voie de constitution académiques »*[1184]. Or, la participation de Thaller pour rendre le droit commercial « attractif » d'un point de vue doctoral demeure essentielle malgré tout. Elle témoigne d'un moment charnière dans l'histoire des travaux doctoraux en droit commercial.

215. Le défaut de structure, de plan d'ensemble, d'idées neuves font partie des principaux défauts reprochés à ces travaux doctoraux. Pour les favoriser, Thaller préconise l'organisation de conférences. *La vie juridique du français*[1185] revêt dès lors une importance

[1176] Pic Paul, « Chronique de droit industriel – années 1898 et 1899 », *ADC*, 1901, p. 39.
[1177] *Ibid.*, p. 39.
[1178] Le questions relatives à la spécialisation de la revue seront envisagées dans la seconde partie.
[1179] La « civilistique » existait aux yeux des auteurs (voir par exemple : Hakim Nader, *Edouard Lambert. Le droit civil et la législation ouvrière*, Dalloz, tiré-à-part, 2013, p. 63), non pas la « commercialistique ».
[1180] En effet, moins de 5% du total des thèses analysées dans les *Annales* font une place au droit étranger, au droit comparé et au droit international, alors que le versant international du commerce n'est jamais nié par les auteurs (Thaller, Lyon-Caen, Saleilles).
[1181] Garnier Florent, *Histoires du droit commercial*, *op. cit.*, p. 202.
[1182] *Ibid.*, p. 202 : Florent Garnier relève une hausse du nombre de thèses à Bordeaux de 1895 à 1940. Les sujets évoqués par les thèses sont variés en droit commercial : ils portent par exemple sur les conséquences de la cessation de paiement, les droits individuels de l'actionnaire et le compte-courant.
[1183] *Ibid.*, p. 203.
[1184] Tholozan Olivier, « Les thèses juridiques une source méconnue de l'histoire : l'exemple de la Faculté d'Aix-en-Provence au XIXe siècle »*, Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, *op. cit.*, p. 683.
[1185] Thaller Edmond-Eugène, *La vie juridique du Français : introduction à l'étude philosophique et pratique du droit / travaux de la Conférence d'agrégation de droit privé*, Paris, Arthur Rousseau, 1908-1909.

particulière. Elle révèle le lien qu'il entretient avec la théorie. En effet, au-delà d'une étude purement technique des questions commerciales, il s'agit pour l'auteur d'*« […] expliquer en quelques mots par quelles associations de pensées j'en suis venu à sortir du cercle de la législation du commerce, et à élargir mon horizon sur l'ensemble du droit privé. Je dois dire aussi comment je me suis permis en outre des échappées sur des parties d'étude qu'on raccorde plus volontiers au droit public, telles que le droit des impôts ou la législation industrielle. En réalité, la manière dont je voulais opérer entraînait une assez grande indépendance vis-à-vis des classifications traditionnelles et supprimait toute cloison séparative entre les spécialités juridiques. Je me disposais à suivre, dans ce laboratoire intérieur, qui s'appelle la conférence, un ordre d'exposition des règles auxquelles le commerçant est assujetti, autre que celui auquel le dépouillement du Code et des lois complémentaires nous a de longue date accoutumés »*[1186]. Dans le prolongement de son approche sur les thèses, le commercialiste souhaite privilégier un enseignement moins scolaire et académique. Les réflexions proposées et les groupes de travail doivent participer à l'émulation des différents participants. Les publications de la *Revue de l'enseignement supérieur* nous en disent davantage sur la vie universitaire, en particulier au sein de la Faculté de droit de Paris. La lecture des *Annales* est aussi un moyen pour le commercialiste d'inciter les étudiants à se diriger vers le doctorat, tout en louant plus particulièrement les recherches théoriques en droit commercial. Le besoin de stimuler la recherche et de la consolider se justifie aux yeux du commercialiste parce qu'il cherche à lier l'ensemble des questions relatives au droit. En intégrant le droit commercial et en dépassant sa seule étude, le commercialiste espère que les étudiants vont de même opérer des ramifications, des rapprochements et vont avoir ainsi une vue d'ensemble du droit.

216. Thaller est le seul directeur à proposer une analyse des différentes thèses portant sur le droit commercial. On ne retrouve pas en effet d'énumération ou d'examen de ce type de travaux dans d'autres revues similaires en France[1187]. Si certaines thèses sont évoquées parmi les comptes-rendus, c'est plutôt rare. Dans ses chroniques, Thaller se contente parfois de mentionner ces travaux, mais dans d'autres cas, il peut donner un avis favorable et indiquer qu'il s'agit d'un travail original ou novateur. Par exemple, il indique que la thèse d'Édouard Lambert (1866-1947) sur la stipulation pour autrui[1188] est *« remarquable »*[1189]. Lorsqu'il

[1186] Thaller Edmond-Eugène, *La vie juridique du Français : introduction à l'étude philosophique et pratique du droit / travaux de la Conférence d'agrégation de droit privé*, *op. cit.*, 1908, p. V.
[1187] Bien que des comptes-rendus soient rédigés pour certains travaux dans plusieurs revues.
[1188] Lambert Édouard, *La Stipulation pour autrui. De la nature du droit conféré au bénéficiaire contre le promettant*, Thèse pour le Doctorat, Paris, A. Giard & E. Brière, 1893.
[1189] Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de doctrine », *ADC*, 1894, p. 279.

présente les thèses, Thaller n'hésite pas à révéler aussi son point de vue par rapport à l'enseignement et au doctorat. L'auteur regrette en effet que le doctorat ne soit pas l'occasion pour l'étudiant de proposer des travaux reflétant sa propre pensée : *« Dans le doctorat français, la tendance est de s'attacher plus aux examens fort difficiles imposés aux candidats qu'à la composition d'une œuvre personnelle comme couronnement d'études »*[1190]. Ces travaux ne visent pas à montrer la capacité de l'étudiant à proposer un sujet neuf, c'est plutôt sa capacité à surmonter la difficulté des épreuves qui est prise en compte. La recherche, en tant que telle, particulièrement en droit commercial, doit davantage être privilégiée pour Thaller.

217. Quelques travaux seront aussi présentés dans des comptes-rendus parus dans les *Annales*, au même titre que les ouvrages, jusqu'en 1900. Citons la thèse de Paul Huvelin[1191], dont on a vanté les mérites à la fois dans une notice rédigée par Albert Geouffre de Lapradelle (1871-1955)[1192] et dans une chronique[1193]. De plus, les *Annales* ont permis à Huvelin d'écrire son tout premier article, plus précisément un compte-rendu[1194]. On remarque en effet qu'il ne livre des contributions qu'autour des années 1900 dans d'autres périodiques, comme la *Revue historique* et *L'Année sociologique*[1195]. De plus, son étude sur les courriers des foires fait l'objet d'une publication dans les *Annales* en 1898[1196]. Ce travail apparaît comme la continuité de l'œuvre du juriste. De même que l'auteur Huvelin, la thèse[1197] de Jules Valéry[1198] retient l'attention des *Annales*. En effet, elles ont publié une grande partie du contenu de son mémoire de doctorat sur les contrats par correspondance[1199]. Plus précisément, plusieurs chapitres du travail de l'auteur avaient été insérés dans le périodique[1200]. Ce sont les *Annales* qui ont publié son œuvre pour la première fois[1201]. En effet, les autres revues ne publient pas des passages de

---

[1190] Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de doctrine », *ADC*, 1894, p. 279.
[1191] Huvelin Paul, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, A. Rousseau, 1897.
[1192] Geouffre de Lapradelle Albert, « Compte-rendu. P. Huvelin – *Essai historique sur le droit des marchés et des foires* », *ADC*, 1898, p. 74-75.
[1193] Pic et Magnin, « Chronique de doctrine », 1899, p. 68.
[1194] Huvelin Paul, « Compte-rendu. Marcel Pineau – *Des Sociétés commerciales en droit international privé* », *ADC*, 1895, p. 45-47. Il est avocat à la Cour de Paris lorsqu'il rédige cet article.
[1195] Cette revue est fondée en 1901. Sur les liens entretenus entre Huvelin et *L'Année sociologique*, voir l'étude de Frédéric Audren : « Paul Huvelin (1873-1924) : juriste et durkheimien », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines* 2001/1, n°4, p. 117-130.
[1196] Huvelin Paul, « Quelques données nouvelles sur les foires de Champagne. – I. Les courriers des foires », *ADC*, 1898, p. 376-392.
[1197] Valéry Jules, *Des contrats par correspondance, du rôle de la correspondance dans l'exécution des contrats*, Thorin et fils, 1895.
[1198] C'est un auteur qui a écrit aussi dans de nombreux périodiques, dont la *Revue critique* et la *Revue générale* (cf Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 171).
[1199] Valéry Jules, « De la preuve des contrats par correspondance », *ADC*, 1891, p. 66-81 ; 116-131 ; 157-172.
[1200] « Compte-rendu sur l'ouvrage de J. Valéry intitulé *Des contrats par correspondance* », *ADC*, 1894, p. 328.
[1201] *Ibid.*, p. 328 : « fraction du livre dont nos *Annales* ont eu justement la primeur ».

la thèse, bien que des comptes-rendus soient rédigés[1202]. De plus, il s'agit de son premier article rédigé dans une revue. L'étude publiée dans les *Annales*, très détaillée, constitue un « avant-goût » de son ouvrage envisageant le même sujet. L'extrait de son travail, mis sous forme d'article dans les *Annales*, apparaît majeur puisqu'il annonce son ouvrage futur. De plus, un compte-rendu a été publié pour présenter la thèse de Jean Percerou[1203]. Aucune revue généraliste, comme la *Revue critique* ou la *Revue générale*, ne consacre de notice à Percerou. De même, une revue spécialisée, la *Revue des sociétés*, pourtant *a priori* intéressée par le sujet de l'auteur, ne fait pas de compte-rendu. En revanche, le *Journal des sociétés civiles et commerciales* publie une notice sur la thèse de l'auteur[1204]. Malgré tout, le compte-rendu apparaît moins développé et moins axé sur la méthode que celui paru dans les *Annales*. Plus précisément, la notice parue dans le *Journal* est plus concise et vise moins à détailler le contenu de la thèse et à expliquer l'approche du jeune docteur. Celui-ci livre par la suite une contribution qui paraît dans les *Annales* en 1897[1205]. Ces différentes publications d'articles montrent la volonté de favoriser les travaux de jeunes docteurs.

218. Des auteurs tels que René Demogue (1872-1938), Georges Ripert (1880-1958), Jean Escarra et André Trasbot (1892-1957) ont rédigé des articles publiés dans la revue alors qu'ils n'étaient que de « simples » docteurs en droit. La revue de Thaller est l'une des premières à accueillir leurs contributions. La *Revue critique* ne publie pas d'article d'Escarra mais accueille des contributions de Ripert[1206] et lui permet aussi d'exercer les fonctions de secrétaire de rédaction[1207]. La *Revue trimestrielle de droit civil* publie aussi de son côté des articles de Ripert[1208] et d'Escarra[1209] lorsqu'ils sont docteurs en droit. Quant à la *Revue générale*, elle se contente de relayer la pensée de Ripert et des ouvrages d'Escarra, mais ces derniers n'écrivent aucun article. De son côté, la *Revue des sociétés* ne publie pas de contribution de Ripert ni d'Escarra lorsqu'ils sont docteurs en droit. Lorsqu'il est collaborateur et qu'il écrit dans la

[1202] Notamment celui paru dans la *Revue critique* (Charmont, « Compte-rendu sur *Des contrats par correspondance* », 1895, p. 533-536).
[1203] « Compte-rendu : Jean Percerou – *Des fondateurs de sociétés anonymes* », *ADC*, 1896, p. 415-416.
[1204] « Compte-rendu *Des fondateurs de sociétés anonymes* », *Journal des sociétés civiles et commerciales*, Dix-huitième année, Paris, L. Larose, 1897, p. 142-143.
[1205] Percerou Jean, « Des syndicats de producteurs. Essai sur leur fonctionnement et leur forme juridique », *ADC*, 1897, p. 271-299.
[1206] Dès 1904, à l'instar des *Annales*.
[1207] Dès 1903.
[1208] Ripert Georges et Teisseire, « Essai d'une théorie de l'enrichissement sans cause en droit français », *RTD civ.*, 1904, p. 727-796.
[1209] Escarra Jean, « Remarques sur le droit privé à propos d'un livre de M. Edmond Picard », *RTD civ.*, 1909, p. 101-116.

Revue de droit maritime comparé, Ripert a déjà une notoriété importante[1210]. Si le *Journal des sociétés civiles et commerciales* contient des articles d'Escarra, il les publie postérieurement aux *Annales*. En outre, en 1912, au moment de sa naissance, la *Gazette des sociétés* accueille des contributions du même auteur.

219. Accueillir des travaux rédigés par des docteurs en droit permet une reconnaissance de leur thèse plus largement. En outre, cela indique aussi que les *Annales* souhaitent apparaître comme dynamiques en publiant des articles de contributeurs novices. Toutes les revues contemporaines de la revue de droit commercial n'ont pas cette visée, ce qui confère aux *Annales* une spécificité. En publiant de jeunes auteurs, les *Annales* espèrent favoriser leur insertion dans « le monde des revues juridiques ». Pour autant, l'intérêt pour les thèses n'apparaît pas constant dans les *Annales de droit commercial* entre 1901 et 1939.

220. Les notices bibliographiques parues dans les *Annales de droit commercial* se consacrent spécifiquement aux travaux rédigés par des docteurs en droit. C'est l'occasion de montrer l'importance intrinsèque des thèses. Toutefois, ces notices disparaîtront. Cette envie de révéler, d'analyser et de critiquer les travaux doctoraux ne sera plus visible dans les *Annales de droit commercial*. Le caractère savant de la revue se fragilise en raison de l'absence de ces différents comptes-rendus qui sont le reflet d'une communauté scientifique particulière.

221.L'intérêt pour les thèses se développe de 1901 à 1913[1211], avec des comptes-rendus différents, séparés des autres productions écrites, dont le but est d'analyser de façon plus ou moins détaillée un ensemble de travaux élaborés par les docteurs. Les analyses sur les thèses représentent 22% de l'ensemble des contributions des *Annales* de 1886 à 1914[1212]. Nous n'avons pas considéré la période de réédition des *Annales*, parce que les comptes-rendus sur les thèses disparaissent. Désormais, une rubrique est spécifiquement dédiée aux thèses soutenues dans les différentes Facultés de droit. Leur classification est mise en place dans un souci de

[1210] Il est professeur puis devient membre de l'Institut, Doyen de la Faculté de droit de Paris et délégué de la France à la conférence diplomatique de droit privé aérien.
[1211] Pour les thèses parues en 1899-1900 (numéro de 1901) et en 1901 (numéro de 1902), il n'y a pas d'indication du nom de l'auteur. On suppose qu'il s'agit de Thaller ou du comité de rédaction dans son ensemble. Pour celles parues en 1902, en 1903 et en 1904, ce sont Albert Chéron et Adrien Roux qui en font l'analyse et la critique. Adrien Roux s'occupe des comptes-rendus portant sur les thèses parues en 1905. René-Lucien Morel rédige les comptes-rendus sur les thèses parues en 1906, 1907, 1908 et 1909. Pour les thèses parues en 1910 et 1911, Marc Desserteaux en fait la critique. Concernant les thèses parues en 1912, Henri Gazin se charge d'écrire les comptes-rendus.
[1212] Il y a en tout 1650 articles portant sur le droit commercial dans la revue de 1886 à 1914 et 369 thèses qui ont fait l'objet d'un compte-rendu au sein des *Annales* (on compte aussi 150 articles qui ne portent pas sur le droit commercial). Notons qu'il y a en tout 898 contributions dans les *Annales* de 1920 à 1939. La baisse du nombre d'articles est significative entre les périodes de publication de la revue.

lisibilité. En effet, le besoin d'énumérer ces travaux et de les commenter se fait sentir : *« Plus que jamais il devient indispensable d'établir, d'après leur valeur et leur intérêt, le classement des thèses qui sont soutenues annuellement devant nos facultés »*[1213]. Dès 1898, Pic et Paul Sumien (1870-1960) avaient d'ores et déjà constaté que le nombre de thèses en droit commercial ne cesse d'augmenter surtout en raison des lois promulguées durant cette période[1214]. On constate toutefois le manque de considération pour ces travaux parce que *« la plupart des auteurs de thèses s'abstiennent de produire une œuvre originale »*[1215], ce qui avait d'ores et déjà été souligné par Thaller. Pour autant, il est important de s'y intéresser car certaines thèses méritent d'être lues. En d'autres termes, le caractère médiocre de la majorité des travaux ne doit pas faire oublier la qualité des autres.

222.C'est un travail de recensement qui est primordial puisqu'il ne s'agit pas simplement d'indiquer les thèses soutenues à Paris. Parfois les thèses sont triées par thème, par matière, mais ce n'est pas toujours le cas[1216]. Dans certaines notices, l'auteur ou les auteurs présentent un aperçu général des thèses qu'ils ont à analyser. De manière générale, les exposer révèle que les sujets de doctorat en droit commercial sont envisageables et souhaitables. On encourage ainsi les étudiants à se diriger vers des sujets de droit commercial pour leur doctorat. Il y a en tout 369 travaux qui sont évoqués. En raison de son caractère spécialisé, la revue décide de sélectionner majoritairement les thèses qui ont un lien direct ou indirect avec le droit commercial[1217]. Toutes les thèses en droit commercial ne figurent pas dans la revue. Par exemple, la thèse rédigée par J. Bellet et portant sur les actions de priorité[1218] ne fait pas l'objet d'un compte-rendu, de même que la thèse intitulée *Étude économique, financière et juridique de la convertibilité des emprunts en obligations amortissables*[1219]. Une autre thèse sur le crédit commercial et la responsabilité des entreprises de renseignements[1220] n'a pas non plus une

[1213] « Bibliographie. Thèses de doctorat en droit de l'année 1899-1900 », *ADC*, 1901, p. 55.
[1214] Pic et Sumien, « Chronique de 1898 », *ADC*, 1899, p. 492.
[1215] « Bibliographie. Thèses de doctorat en droit de l'année 1899-1900 », *ADC*, 1901, p. 55-56.
[1216] *Ibid.*, p. 56.
[1217] « Bibliographie. Thèses de doctorat en droit de l'année 1899-1900 », *ADC*, 1901, p. 55 : « Nous ne mentionnons bien entendu que celles qui ont un rapport direct ou indirect avec le droit commercial ». La question de la spécialisation de la revue sera évoquée plus tard dans nos développements.
[1218] La liste n'est pas exhaustive, mais elle nous montre quelques « oublis » de travaux doctoraux en droit commercial (il s'agit plutôt d'une volonté des *Annales* de ne pas intégrer ces thèses dans les notices bibliographiques). Bellet J., *Des actions de priorité*, Paris, impr. H. Jouve, 1904. Le *Catalogue des thèses et écrits académiques* (Ministère de l'Instruction publique, Paris, Librairie Ernest Leroux ; tome 5e – années scolaires 1904-1909 par exemple) nous a permis d'en savoir davantage sur les thèses soutenues au sein des Facultés.
[1219] Levi Henri-Jules, *Étude économique, financière et juridique de la convertibilité des emprunts en obligations amortissables*, Paris, 1905. Le sujet est en lien direct avec l'économie politique, ce qui a pu avoir une influence sur le choix des *Annales* qui ont décidé de ne pas sélectionner cette thèse.
[1220] Averty Maurice, *Le crédit commercial et la responsabilité des entreprises de renseignements*, Paris, 1905.

visibilité dans les *Annales*, à l'instar d'un travail doctoral sur la répression des délits commis dans l'organisation et le fonctionnement des sociétés par actions[1221]. Toutes les thèses parisiennes ne sont pas sélectionnées, mais elles tiennent malgré tout une place prépondérante. Le nombre de thèses soutenues au sein de la Faculté de droit parisienne est plus important qu'en province de façon générale. Par exemple, pour l'année scolaire 1904-1905, 265 thèses en droit sont soutenues à Paris. Parmi ces travaux, il y en a 22 qui portent sur le droit commercial[1222]. 14 de ces thèses sont sélectionnées ensuite par la revue[1223]. Notons que les *Annales* ne définissent pas précisément les critères de sélection d'une thèse : on suppose que le caractère actuel du sujet est pris en compte ou bien son aspect novateur. Le caractère académique de la revue impose aussi une certaine rigueur dans la sélection des thèses. Du moins, en se prétendant scientifique, la revue impose des frontières dans le choix d'accorder à une thèse un caractère savant.

223. Parmi celles qui sont présentées, on constate que le droit commercial l'emporte largement sur le droit civil[1224] et le droit du travail[1225]. Ce qui demeure intéressant, c'est de savoir comment la revue va choisir en amont les thèses portant sur le droit commercial. Par exemple, va-t-elle davantage privilégier un sujet, un thème, une branche plutôt qu'une autre ? On s'aperçoit tout d'abord que les thèses choisies portent principalement sur le droit des sociétés[1226] et le droit des transports[1227]. Ce parti pris peut s'expliquer notamment en raison du développement croissant des sociétés au cours des XIXe et XXe siècles. L'intérêt pour le droit des sociétés dans les sujets de doctorat est constant et régulier. Il y a simplement une année où le droit des sociétés est moins plébiscité par les jeunes chercheurs[1228]. Depuis la loi de 1867, la création des sociétés anonymes est facilitée puisqu'elles ne sont plus soumises à l'autorisation du Conseil d'État pour pouvoir être constituées. Toutefois ce texte n'est pas exempt de critique et on a pu souligner ses failles et notamment son caractère sévère[1229]. En outre, on remarque que le droit des sociétés retient l'attention de nombreuses revues, en particulier la *Revue des*

[1221] Plocque Jacques, *De la répression des délits commis dans l'organisation et le fonctionnement des sociétés par actions*, Paris, 1906. Citons aussi une autre thèse : Demenais J., *Des parts de fondateurs dans les sociétés anonymes*, Paris, 1906. La revue est pourtant attachée à l'étude des sociétés par actions de façon générale.
[1222] Seulement 8% des thèses.
[1223] Ce qui représente 5%.
[1224] 2% des travaux portent sur le droit civil.
[1225] 2% des travaux portent sur le droit industriel. On reviendra sur ce point plus tard.
[1226] 28% des thèses sont dédiées au droit des sociétés.
[1227] 20% portent sur le droit des transports.
[1228] Desserteaux Marc, « Thèses de doctorat de 1910 », *ADC*, 1911, p. 324.
[1229] Szramkiewicz Romuald et Descamps Olivier, *Histoire du droit des affaires*, coll. Précis Domat, Droit privé, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2013, §833, p. 412 ; Richard Edouard, *Droit des affaires. Questions actuelles et perspectives historiques*, Didact Droit, Presses Universitaires de Rennes, 2005, §776, p. 365-366.

sociétés, le *Journal des sociétés civiles et commerciales*, la *Revue critique des sociétés et de droit commercial* et la *Revue trimestrielle du droit des sociétés et du droit financier*. C'est un sujet majeur à la fois parce que les questions jurisprudentielles sont nombreuses[1230] et parce que des lois importantes sur les sociétés sont promulguées au cours de cette période[1231]. Ce qui explique aussi la pluralité des travaux en la matière, c'est parce que ce thème apparaît comme l'un des piliers centraux du droit commercial.

224. En outre, les thèses relatives au droit des transports ont retenu l'attention des *Annales* parce que la circulation des biens et des personnes a été davantage prégnante durant cette période. On assiste à la croissance des échanges par voie maritime et ferroviaire, ce qui justifie le choix de tels sujets qui présentent ainsi un caractère pratique. La *Revue internationale du droit maritime*, créée en 1885 par F.-C. Autran[1232], s'est préoccupée de ces questions. Se pose à titre d'illustration de manière récurrente la question de l'unification du droit maritime[1233]. Les sujets de thèse peuvent se justifier aussi en raison d'une nouvelle loi promulguée, c'est particulièrement flagrant en matière de nantissement du fonds de commerce[1234]. Beaucoup de thèses ont porté sur cette question. Marc Desserteaux (1885-1949) souligne que les lois nouvelles sont par là même la principale source d'inspiration des étudiants, mais c'est une situation qu'il déplore. En effet, s'il reconnaît tout d'abord l'attrait d'une loi nouvellement édictée, il prévient aussi contre le manque de recul qu'il peut y avoir[1235]. La jurisprudence est pour lui primordiale dans certains cas afin de juger de l'opportunité d'une loi nouvelle. Sans l'application de la loi par les juges, il demeure téméraire d'étudier l'œuvre du législateur pour elle-même[1236]. L'auteur constate aussi qu'il y a une discordance entre les thèmes envisagés par

---

[1230] La jurisprudence fournit la matière principale de la *Revue des sociétés* et du *Journal des sociétés civiles et commerciales*.

[1231] Par exemple les lois de 1893 sur les sociétés civiles à forme commerciale, 1905 et 1913.

[1232] Avocat au Barreau de Marseille.

[1233] « Belgique – Comité international pour l'unification du droit maritime », Nouvelles et informations, *ADC*, 1898, p. 70 ; « L'unification du droit maritime », Droit international, *ADC*, 1910, p. 172-179 ; voir aussi Ripert Georges, « L'unification du droit maritime – abordage et assistance – Conférence diplomatique de Bruxelles (1910) », *ADC*, 1910, p. 488-493 ; Ripert Georges, « L'unification du droit maritime », *ADC*, 1911, p. 313-317 et 1912, p. 251-253. De plus, une thèse a porté sur cette question et elle a été présentée dans les *Annales* (1913, p. 345) : Galibourg Henri – *L'unification du droit maritime commercial*, th. Rennes, 1912.

[1234] Plus de cinq thèses sont intitulés « nantissement du fonds de commerce » entre 1903 et 1911.

[1235] Desserteaux Marc, « Thèses de doctorat de 1911 », *ADC*, 1912, p. 408 : « Ce sont surtout les lois nouvelles qui attirent les étudiants ; […] Cette manière de choisir les sujets de thèse n'est pas sans danger : sans doute, la loi nouvelle peut fournir, dès sa promulgation, la matière de travaux intéressants, lorsqu'elle s'inspire de principes entièrement nouveaux qui prêtent par eux-mêmes à la discussion ; […] ».

[1236] *Ibid.*, p. 408 : « […] lorsqu'il s'agit de lois faites par des praticiens et pour des praticiens, qui visent surtout à régler commodément un grand nombre de points de détail, il est téméraire de vouloir les étudier avant que leurs conséquences pratiques soient éclairées par une jurisprudence abondante, et on s'expose, en s'attaquant prématurément à ces lois, à s'agiter dans de stériles discussions scolastiques ».

les aspirants au doctorat et ceux traités dans les décisions de justice[1237]. Par ailleurs, il remarque que le droit des faillites[1238] ou le droit de la bourse sont plutôt délaissés par les aspirants au doctorat[1239]. Ce sont des sujets sûrement moins aisés pour les étudiants, c'est pour cette raison que peu d'entre eux se tournent vers ces thèmes lorsqu'ils décident de s'orienter vers un doctorat. En effet, seulement 7% des travaux sont consacrés aux faillites et 10% au droit de la bourse. S'il est loin derrière les sociétés et les transports, ce dernier est malgré tout devant les autres branches du droit commercial qui sont le droit de la propriété intellectuelle[1240], le droit des fonds de commerce[1241], le droit des instruments de paiements[1242], les actes de commerce, la compétence[1243] et les assurances[1244]. Le droit des instruments de paiement est étonnamment peu privilégié par les futurs doctorants[1245] alors qu'un projet d'unification de la lettre de change et du chèque est envisagé[1246]. C'est de surcroît un sujet très privilégié dans les *Annales*. La faiblesse de ces travaux doctoraux est pourtant mise en exergue en 1906 par Thaller qui constate que *« l'éducation du jeune légiste qui prépare une thèse de doctorat ou une monographie sur un sujet donné reste encore chez nous à faire »*[1247]. Aussi les moyens mis en place à l'Université sont sûrement insuffisants pour favoriser la connaissance du droit étranger. En outre, cela

[1237] *Ibid.*, p. 408 : « Le chroniqueur qui étudie en même temps les travaux d'étudiants et les arrêts qui ont terminé des procès pendant une même année devrait, semble-t-il, constater un certain parallélisme entre ces deux objets d'étude. Il n'en est pourtant rien, et l'on constate – il est permis aussi de le regretter – que la répartition des thèses entre les diverses branches du droit n'a aucun rapport avec celle des arrêts ».
[1238] « Bibliographie – thèses de doctorat de 1909 », *ADC*, 1910, p. 262 : « La *faillite*, malgré l'importance des questions qu'elle soulève, semblent être l'une des matières qui tentent le moins les candidats au doctorat ».
[1239] Desserteaux Marc, « Thèses de doctorat de 1911 », *ADC*, 1912, p. 408.
[1240] 6%.
[1241] 6%.
[1242] 5%.
[1243] 8%.
[1244] 7%.
[1245] Desserteaux Marc, « Thèses de doctorat de 1911 », *ADC*, 1912, p. 408.
[1246] Par exemple, voir : « Le projet d'unification de la lettre de change (lettre de change, billet à ordre, droit international privé) », *ADC*, 1909, p. 158-161. La thèse de Jacques Bouteron, dont la revue rend compte, fait néanmoins figure d'exception : « Notice bibliographique. Jacques Bouteron – *De l'unification du droit relatif à la lettre de change* », *ADC*, 1913, p. 345.
[1247] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 3-4.

supposait aussi d'avoir un grand nombre d'ouvrages traduits[1248] pour qu'ils puissent être aisément consultés, ce qui n'était pas forcément le cas[1249]. Pour autant, les *Annales* entendaient avec l'apparition des *Bibliothèques internationales*, louer la traduction de ces *« grands ouvrages étrangers »*[1250] et les rendre ainsi accessibles au plus grand nombre. Ils étaient en partie destinés aux étudiants et en particulier à ceux qui se dirigeaient vers le doctorat. Or ces collections venaient de se constituer et la connaissance du droit étranger, par le biais de ces ouvrages, n'en était qu'à ses prémices. Malgré tout, le fait d'avoir créé une nouvelle collection d'ouvrages de droit privé, de surcroît en commençant par la traduction d'un ouvrage de droit commercial, annonce le développement d'un *« mouvement scientifique »*[1251] de grande ampleur. Dans les *Annales*, rendre compte de ces ouvrages traduits apparaît essentiel : la circulation des idées juridiques permise par la revue doit influer par là même sur la circulation des savoirs doctoraux. Pourtant, malgré ces efforts de traduction notable, notons que le comparatisme n'était pas un enseignement généralisé de façon nette dans les Facultés[1252], d'autant plus qu'il y avait un nombre très restreint de spécialistes « attitrés » du droit comparé[1253].

225. Certains docteurs, dont la thèse a fait l'objet d'une critique dans les *Annales*, auront l'opportunité d'écrire des articles au sein de cette même revue et deviendront des collaborateurs. Si ces derniers sont peu nombreux à devenir contributeurs, notons malgré tout que la revue se donne pour objectif de faciliter la prise de parole de jeunes juristes, ce qui leur permet aussi

---

[1248] Des ouvrages issus de collections intitulées *Bibliothèque internationale de droit public* (publiée sous la direction de Boucard et Jèze. Seignobos Charles, « Compte-rendu. *Bibliothèque internationale de droit public*, publiée sous la direction de Boucard et Jèze », *Revue internationale de l'enseignement*, tome 47, janvier-juin 1904, p. 85-87) et *Bibliothèque internationale de droit privé et de droit criminel* (publiée sous la direction de Lévy-Ullmann et Lerebours-Pigeonnière) voient le jour. Ces collections sont publiées par la librairie V. Giard et E. Brière. En 1903, l'ouvrage de Cosack (*Traité de droit commercial*) est le premier ouvrage qui fait l'objet d'une traduction en français (« Compte-rendu », *ADC*, 1903, p. 374). Les *Éléments de droit commercial anglais* font partie de la même collection. Il a également fait l'objet d'un compte-rendu dans les *Annales* : Escarra Jean, « T.-M. Stevens – *Éléments de droit commercial anglais*, traduit par M. L. Escarti, avec préface de M. Lerebours-Pigeonnière », *ADC*, 1909, p. 354-355. Voir aussi dans la même collection le *Traité de droit commercial* de Vivante traduit par Jean Escarra. Il y a eu plusieurs notices dans les *Annales* : « *Traité de droit commercial* – Vivante. Préface de Wahl. Traduction par Jean Escarra », *ADC*, 1911, p. 157-159 ; « Traité *de droit commercial* – Vivante. Traduction par Jean Escarra », *ADC*, 1912, p. 335.

[1249] Parmi les ouvrages étrangers, les ouvrages italiens ou allemands (par exemple : Lehmann – *Die geschichtliche Entwicklung des Aktienrechts bis zum Code de commerce* et Bruschettini – *Del contratto di trasporto*) n'ont pas toujours fait l'objet d'une traduction. Voir aussi : Seignobos Charles, « Compte-rendu. *Bibliothèque internationale de droit public*, publiée sous la direction de Boucard et Jèze », *Revue internationale de l'enseignement*, *op. cit.*, p. 85 : l'auteur relève que « peu de juristes et d'hommes politiques sont en état de lire un livre anglais ou allemand ».

[1250] « Compte-rendu – Cosack. *Traité de droit commercial* », *ADC*, 1903, p. 374.

[1251] *Ibid.*, p. 374.

[1252] Voir à ce sujet notre chapitre consacré spécifiquement au comparatisme qui montre que l'enseignement du droit comparé n'était pas pérenne dans de nombreuses Facultés.

[1253] Lambert fait figure d'exception.

d'acquérir par là même une légitimité professionnelle. Il y a en tout 17 docteurs : Maurice Leven (1876-1951), Joseph Hémard (1876-1932), Jean Perroud (1876-1960), Edmond Gombeaux (1874-1956), Pierre Hans[1254], René-Lucien Morel (1881-1952), Julien Bonnecase (1878-1950), Henri Loubers (1884-1914), Léon Julliot de la Morandière (1885-1968), André Rouast (1885-1979), Paul Guyot[1255], René Depuichault (1885-1915), Henri Gazin (1888-1914), Étienne Leduc[1256], Oscar Bloch (1861-1935), Jacques Bouteron (1882-1968) et Jean Barrault[1257]. Ces auteurs seront pour la plupart actifs dans le milieu des revues juridiques.

226. De plus, certains auront une renommée particulière, c'est le cas pour Bonnecase qui assurera les fonctions de directeur de la *Revue générale* entre autres. On remarquera qu'un certain nombre d'auteurs ne poursuivront pas leur implication dans l'écriture de la revue[1258]. À partir de 1920, Leven, Gombeaux, Morel, Julliot de la Morandière, Rouast et Bloch ne rédigeront aucun article. Il est difficile de savoir précisément pour quelle raison les auteurs n'ont pas continué d'écrire, mais il est possible qu'ils aient souhaité privilégier leur activité professionnelle ou bien qu'ils aient voulu apporter leur concours à d'autres revues juridiques[1259]. D'autres auteurs, par exemple Hémard et Perroud, ne rédigent qu'un article après 1920. Rien n'est moins sûr, mais on peut supposer aussi que Thaller avait réussi à se constituer un solide réseau de contributeurs que Percerou n'est pas parvenu à préserver. On remarque de surcroît que le nombre de docteurs en droit diminue au cours des années 1920[1260]. De plus, il y a moins de professeurs qui prennent part à la rédaction de la revue[1261].

227. Faire une comparaison avec d'autres revues permet de mieux comprendre les choix opérés par les *Annales*. Contrairement à celles-ci, les revues généralistes, telles que la *Revue générale* et la *Revue critique*, ne présentent pas de la même façon les thèses et n'en font pas une analyse aussi approfondie. Par exemple, celle de Maurice Leven n'est exposée que brièvement dans un compte-rendu paru dans la *Revue générale*[1262]. Il est possible que des travaux ne soient pas non plus évoqués dans les notices de ces revues, notamment ceux de Hémard, Bonnecase, Perroud, Gombeaux, Julliot de la Morandière, Rouast et Barrault. La thèse

[1254] On ignore ses dates de naissance et de mort.
[1255] On ignore ses dates de naissance et de mort.
[1256] On ignore sa date de naissance mais on sait qu'il est mort pendant la guerre.
[1257] On ignore ses dates de naissance et de mort.
[1258] Certains resteront néanmoins collaborateurs.
[1259] Julliot de la Morandière et Rouast ont rédigé en effet des articles dans d'autres revues juridiques.
[1260] Avant 1920, il y avait 58 docteurs en droit. On en compte 29 durant les années 1920.
[1261] Il y a 49 professeurs qui livrent des contributions durant la direction de Thaller et 32 lorsque Percerou dirige la revue.
[1262] Valéry Jules, « Compte-rendu sur la thèse de Maurice Leven. *De la nationalité des sociétés et ses effets juridiques* », *Revue générale du droit*, 1901, p. 273-274.

de Rouast porte pourtant sur une question liée au droit civil, le contrat collectif et le droit des obligations[1263], à l'instar de celle de Barrault, portant sur la place du silence dans le droit des obligations[1264].

228. On remarque aussi que les autres revues spécialisées en droit commercial ne cherchent pas non plus à dresser un état des lieux de la recherche. À titre d'illustration, le *Journal des faillites* ne consacre aucune notice au travail de Bonnecase bien qu'il porte sur une question intéressant la revue[1265]. La *Revue trimestrielle de droit civil* n'en fait pas non plus le compte-rendu, mais cela se justifie aisément parce que la question est sûrement trop particulière pour pouvoir être envisagée dans cette revue. Ainsi, les *Annales* portent à la connaissance de ses lecteurs un nombre important de travaux de droit commercial dont on ne parle pas ailleurs. C'est la promotion des travaux doctoraux qui apparaît comme une spécificité du périodique. La revue laisse en effet l'opportunité à de jeunes juristes de faire *« leurs premières armes »*[1266].

229. Autre point notable : les *Annales* ne se contentent pas parfois de faire un compte-rendu de la thèse. Elles permettent aussi au jeune auteur d'évoquer directement son sujet. À titre d'exemple, un article de Bonnecase paraît en 1910[1267]. C'est aussi le cas pour Hans et Barrault, puisqu'ils vont tous deux rédiger un article paru dans les *Annales* en lien direct avec leur thèse[1268]. Si elles permettent la diffusion de leurs travaux, les *Annales* contribuent aussi à favoriser l'expression des docteurs en droit. Ces derniers se situent dans un « entre-deux ». En effet, selon Fatiha Cherfouh-Baïch, cette catégorie est difficilement classable. Les docteurs peuvent envisager le professorat ou se diriger vers la profession d'avocat[1269]. D'autres revues ont permis à des docteurs de rédiger des travaux, mais ce n'était pas leur priorité. Une comparaison peut être faite avec la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*. Si celle-ci a pu servir de tribune à de jeunes auteurs[1270],

---

[1263] Rouast André, *Essai sur la notion juridique de contrat collectif dans le droit des obligations*, Lyon, A. Rousseau (cf compte-rendu, *ADC*, 1910, p. 262-263).
[1264] Barrault Jean, *Essai sur le rôle du silence créateur d'obligations*, th. Dijon, 1912 (cf comptes-rendus, *ADC*, 1913, p. 250 et 346).
[1265] La thèse s'intitule en effet *La faillite virtuelle*. La seconde thèse de Bonnecase s'intitule *Le féminisme et le régime dotal* (V. Rivière, 1905).
[1266] Thaller Edmond-Eugène, « Relations entre professeurs et étudiants », *Revue internationale de l'enseignement*, *op. cit.*, p. 64.
[1267] Bonnecase Julien, « La faillite virtuelle et la notion juridique de la cessation des paiements », *ADC*, 1910, p. 353-374.
[1268] Hans Pierre, « Négociation en Bourse des valeurs appartenant aux incapables. Responsabilité des agents de change », *ADC*, 1905, p. 169-198 ; Barrault Jean, « De l'acceptation des factures par le silence », *ADC*, 1913, p. 347-366.
[1269] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 54.
[1270] *Ibid.*, p. 55.

elle était moins dédiée à des juristes novices. En effet, le groupe des docteurs en droit n'est en aucun cas majoritaire dans la *Revue générale*. Dans les *Annales*, la situation est différente. Les docteurs ont une place essentielle au sein de cette revue. 84 contributeurs de la revue sont des docteurs en droit et des avocats, contre 59 professeurs. Plus de 50% des contributeurs français le sont[1271]. Ainsi ces jeunes auteurs apparaissent comme les rédacteurs majoritaires de la revue de droit commercial.

230. Toutefois, s'ils apparaissent très nombreux, ce ne sont pas les docteurs qui écrivent le plus grand nombre d'articles. En effet, 175 articles ont été recensés chez les docteurs en droit et les avocats[1272]. De leur côté, les professeurs ont écrit en tout plus de 300 articles[1273]. Bien que le comité de rédaction se compose surtout de professeurs, la revue révèle certainement une volonté de mettre en exergue l'ensemble des juristes, quel que soit leur statut ou leur milieu. Il ne s'agit pas d'une revue qui viserait uniquement un lectorat de juristes « expérimentés ». Une tendance se dessine : la revue ne permet pas simplement aux professeurs de s'exprimer. Ceux-ci, par leur diplôme et leur statut, sont davantage reconnus par leurs pairs, contrairement aux docteurs en droit. S'ils sont en quelque en sorte dans une phase « transitoire », c'est-à-dire à mi-chemin entre le milieu universitaire et la voie professionnelle, leur voix est reconnue dans les *Annales*.

231.L'importance des docteurs en droit se perçoit de moins en moins au fur et à mesure de la publication de la revue. La disparition des comptes-rendus sur leurs travaux en témoigne. De son côté, Percerou critique le programme des Facultés de droit qui n'accorde pas une place suffisamment importante au droit commercial[1274]. Au cours du XXe siècle, on constate toujours le manque d'intérêt pour la discipline. L'auteur souhaite qu'elle soit davantage enseignée dans les Facultés de droit. Par là même, il serait plus légitime pour l'auteur de favoriser le droit commercial au même titre que le droit civil. S'il n'aborde pas le doctorat à l'instar de Thaller, Percerou loue le droit commercial qui doit être enseigné tout au long du cursus de l'étudiant[1275]. Il affirme en effet que les connaissances en droit commercial sont indispensables. Pour

[1271] 54%.
[1272] Environ 30% des contributions sont rédigés par les docteurs et les avocats.
[1273] 399 plus précisément.
[1274] Percerou Jean, « Le nouveau Code de commerce annoté Dalloz », *ADC*, 1938, p. 286 : il émet « quelques doutes sur la concordance du programme des Facultés de droit avec les réalités vivantes des sociétés modernes, particulièrement de la société Française ».
[1275] *Ibid.*, p. 286 : « En licence *six* semestres pour l'étude obligatoire du droit civil, contre seulement *deux* semestres obligatoires pour le droit commercial […] ».

Percerou, l'apprentissage de cette discipline participe à l'acquisition d'une culture juridique globale[1276].

232. Malgré cette prise de position nette en faveur du droit commercial, Percerou n'a pas au même titre que Thaller souhaité faire la promotion des travaux doctoraux bien qu'il y ait en 1923 un compte-rendu de *« quelques thèses de doctorat […] intéressant le droit commercial »*[1277]. Il n'aborde que de façon lacunaire les sujets relatifs à l'enseignement et à la recherche en droit commercial. En consultant la revue, on s'aperçoit que les chroniques parues à partir de 1920 ne visent pas à analyser les thèses. De surcroît, on constate qu'il n'y a plus d'étude approfondie sur les travaux doctoraux. Malgré tout, la thèse d'André Percerou dont le parcours fut brillant[1278] a fait l'objet d'un compte-rendu dans les *Annales*[1279]. Néanmoins, la présentation n'indique pas qu'il s'agit d'un travail doctoral. L'analyse porte exclusivement sur le fond du travail effectué par André Percerou[1280] : elle loue le caractère « pratique » des propositions de l'auteur[1281]. Notons que la forme de l'écrit rédigé par A. Percerou n'est pas considérée. Or le doctorat apparaît comme un véritable travail de recherche qui ne se contente pas d'être pratique : il est empreint d'académisme. Le prestige universitaire est aussi en jeu. La réforme de 1925[1282] qui a réformé le doctorat n'est pas non plus évoquée dans les *Annales de droit commercial*. La position de Jean Percerou n'est pas connue à ce sujet. La connaissance et la propagation du savoir en droit commercial ne se traduisent pas par le doctorat. Autrement dit, les recherches doctorales en droit commercial ne sont pas privilégiées par Jean Percerou.

[1276] *Ibid.*, p. 286-287 : « […] en l'état actuel de la société, cela correspond-il vraiment à la *culture juridique générale* […] ».
[1277] *ADC*, 1923, p. 378-380.
[1278] Percerou André, *Lois actuelles et projets récents en matière de sociétés par actions (Allemagne, Angleterre, Italie) étudiés spécialement en vue d'une réforme éventuelle du droit français*, thèse, Paris, Rousseau et Cie, 1933. Il fut premier du Concours d'agrégation des Facultés de droit (en droit privé et sciences criminelles) en 1934 (*Journal L'Ouest-Éclair*, 7 janvier 1934, p. 14). Une nécrologie sur A. Percerou évoque par là même son parcours : Durtelle de Saint-Sauveur Edmond, *Notice sur le professeur André Percerou (1908-1940)*, Rennes, Libr. Plihon, 1941, p. 1-2.
[1279] « Compte-rendu. André Percerou – *Lois actuelles et projets récents en matière de sociétés par actions* », *ADC*, 1933, p. 87-88. Voir aussi : Kuncz Edmund, « Compte-rendu. André Percerou – *Lois actuelles et projets récents en matière de sociétés par actions* », *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1933, p. 743-746. Notons que le compte-rendu rédigé dans la revue allemande est plus long que celui paru dans les *Annales*.
[1280] « Compte-rendu. André Percerou – *Lois actuelles et projets récents en matière de sociétés par actions* », *ADC*, 1933, p. 87 : « Cet ouvrage comprend d'une part un ensemble très étendu d'informations sur le mouvement législatif en matière de sociétés par actions dans les trois pays dont il traite [Italie, Angleterre et Allemagne], et d'autre part, sur la base de ces informations, un examen d'ensemble des réformes désirables selon l'auteur dans le droit français des sociétés anonymes ». Une idée similaire est répétée plus loin (p. 88). Le compte-rendu ne détaille pas pour autant de façon approfondie les suggestions formulées par A. Percerou (p. 88).
[1281] *Ibid.*, p. 88.
[1282] Garnier Florent, *Histoires du droit commercial*, *op. cit.*, p. 203 : il s'agit du décret du 2 mai 1925. La soutenance de thèse est précédée par l'obtention de deux Diplômes d'Études Supérieures au choix parmi droit romain et histoire du droit, droit privé, droit public et économie politique.

L'impulsion donnée par Thaller en matière de recherche doctorale ne s'est pas perpétuée de façon nette dans la revue. Ainsi, la promotion des travaux de recherche n'est pas une idée défendue dans les comptes-rendus des *Annales*. De ce point de vue, Percerou n'a pas poursuivi dans la même voie que son prédécesseur. C'est un point central. À partir de 1920 jusqu'à la fin de sa parution, la revue n'apparaît plus comme le relais des chercheurs en droit commercial.

233.À l'origine, les analyses et les critiques sur les thèses apparaissent comme une préoccupation majeure du fondateur. C'est même une spécificité des *Annales*. Pour autant, l'intérêt pour les travaux doctoraux s'amenuise. Percerou ne renouvelle pas, par la suite, les comptes-rendus portant sur les thèses. Cette évolution de la ligne éditoriale peut s'expliquer pour plusieurs raisons : la baisse du nombre de docteurs en droit qui se justifie en raison du conflit mondial, la tendance de plus en plus marquée à se tourner vers la « technique », enfin le vœu du nouveau directeur de rendre la revue plus pratique et moins tournée vers la recherche[1283]. Du moins Percerou n'a pas affirmé de manière explicite sa volonté de rendre la revue moins « scientifique », c'est-à-dire moins axée sur les thèses. Malgré tout, il demeure aisé de constater le changement entre la période de la Belle Époque et l'Entre-deux-guerres.

234. La prise en compte des travaux de recherche en droit commercial n'apparaissait pas comme une évidence à la fin du XIXe siècle. Ce droit était en effet considéré comme secondaire, moins digne d'études théoriques – au regard du droit civil ou du droit romain par exemple. Le droit commercial était faiblement représenté, et peu revendiquaient la place du droit commercial parmi les autres matières juridiques. Thaller souhaitait contribuer à sa légitimité « savante » en favorisant par sa revue un dialogue entre différents chercheurs. Connaître pour lui les sujets de thèse en droit commercial demeurait primordial. Le professeur ne concevait pas que l'on pût étudier le droit commercial sans appréhender au préalable les sujets de thèse qu'il estimait pertinents. S'il était conscient du nombre faible des thèses en la matière ou du bien de leurs défauts d'écriture ou de contenu, il incitait les étudiants à se diriger vers la recherche en droit commercial. Les *Annales* apparaissaient pour lui comme le support approprié : en effet, par le biais de la revue, il est plus facile de découvrir et de critiquer les travaux des docteurs. Pour la première fois dans une revue de droit commercial, on voit un intérêt manifeste pour les thèses. Percerou n'a pas pour autant poursuivi dans cette voie. Si Thaller et Percerou sont tous les deux

[1283] Tholozan Olivier, « Les thèses juridiques une source méconnue de l'histoire : l'exemple de la Faculté d'Aix-en-Provence au XIXe siècle », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, *op. cit.*, p. 683 : l'auteur relève aussi l'influence de l'idéologie kelsénienne en vogue dans les Facultés de droit durant les années 1930. Celle-ci aura en effet tendance à « anesthésier » la réflexion doctorale. La pyramide des normes permet de relativiser les écrits doctrinaux, d'où un frein à la recherche de façon générale.

issus des Facultés de droit, professeurs de surcroît, il n'en demeure pas moins qu'ils n'ont pas considéré de la même façon la recherche en droit commercial. La part faite aux travaux des docteurs s'amoindrit au fur et à mesure de la publication de la revue. Est-ce une volonté délibérée de modifier l'orientation de la revue ? Ou bien l'évolution du droit commercial a-t-elle justifié la mise à l'écart des recherches doctorales ? Le choix de faire des *Annales* une revue universitaire est dès lors bien moins marqué au cours de l'Entre-deux-guerres.

Conclusion du deuxième chapitre

235. Les *Annales* qui se définissent en partie par leur environnement géographique ont pu prospérer grâce à une pluralité de personnalités reconnues au sein de leur milieu. Se tourner vers l'étude de la jurisprudence est *a priori* l'un des principaux objectifs de la revue dite « scientifique ». Le programme du jeune agrégé Thaller est dans la continuité de périodiques ou de recueils qui avaient d'ores et déjà perçu l'importance d'une analyse jurisprudentielle. L'originalité des *Annales* est le fait d'avoir transposé cette étude de la jurisprudence en droit commercial. Accorder une place majeure aux décisions de justice fait partie d'une tendance générale qui se dessine à la fin du XIXe siècle. Il y a d'une part l'affirmation de la Cour de cassation, d'autre part le besoin d'adapter le droit aux nécessités sociales. Le magistrat est l'un des acteurs clés de la période puisqu'il rend compte d'un droit vivant. En particulier le droit commercial est largement évoqué dans des arrêts rendus par la Cour de cassation, et ce surtout après 1890[1284]. Les *Annales* avaient anticipé le caractère « jurisprudentiel » du droit commercial. Ce projet jurisprudentiel, pour autant, n'apparaît pas de manière aussi franche que celui défendu par la *Revue trimestrielle de droit civil*. Malgré tout, des similitudes ont été décelées et révèlent que les *Annales* ont pu préparer la naissance de cette revue renommée.

236. Les *Annales* souhaitent en outre s'étendre à un niveau « international ». La revue dirigée par Thaller prend elle-même racine grâce à des « matériaux » étrangers. Le modèle de la revue scientifique des *Annales* s'appuie en effet sur des périodiques allemands et italiens, tout en se démarquant quelque peu. La revue de droit commercial française ne calque pas l'intégralité de son programme sur celui des périodiques allemands et italiens. En outre, les *Annales* évitent de faire allusion aux périodiques de droit commercial déjà existants. Plus largement, les *Annales* ont d'une part le souhait de se démarquer des revues de droit commercial françaises ; d'autre part celui de « s'émanciper » des revues en la matière parues à l'étranger. Si les *Annales* piochent plusieurs idées issues de différents programmes allemands ou italiens, elles envisagent surtout de se singulariser vis-à-vis des nombreux périodiques existants, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Une circulation à un niveau national permise par la diffusion des thèses dans la revue est aussi originale : nulle part ailleurs on ne retrouve cet attrait pour les travaux doctoraux en droit commercial. Or ce projet novateur n'a pas perduré lors de la réédition des *Annales* en 1920.

[1284] Szramkiewicz Romuald et Descamps Olivier, *Histoire du droit des affaires*, *op. cit.*, p. 361.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

237. Inscrire la revue dans son environnement éditorial est instructif à plusieurs égards en particulier parce que des renseignements sur le projet des initiateurs du périodique sont révélés. Ce projet est mis en parallèle avec d'autres qui peuvent présenter des similitudes. C'est aussi l'occasion de mettre en lumière les failles ou les avantages d'une telle ambition. Thaller, jeune agrégé, soucieux de faire naître les *Annales* dans la sphère universitaire, s'est aussi entouré de grands noms de la magistrature et d'avocats pour la réussite de son projet. Conscient de l'existence de nombreux périodiques, le professeur de droit commercial est parvenu à trouver une place. De ce point de vue, l'appui de son éditeur, Arthur Rousseau, s'est révélé déterminant puisqu'il a su donner une visibilité importante aux *Annales*. En outre, cet éditeur a veillé à ce qu'elles ne soient pas cantonnées à un lectorat purement praticien. L'ouverture nationale et internationale a permis entre autres à la revue de droit commercial de perdurer. En effet, se définissant comme une revue ouverte à tous ceux œuvrant pour la recherche et au progrès du droit commercial, les *Annales de droit commercial* ont creusé un sillon notable au sein du paysage des revues juridiques. Les *Annales*, en apparaissant comme des revues savantes, se différencient d'autres revues de droit commercial que l'on a vu naître précédemment et au cours de la période. Ce parti-pris scientifique est-il véritablement compatible avec une étude du droit commercial par essence pratique ? Se soucier de la méthode apparaissait fondamental pour permettre la réalisation d'un tel projet. Ainsi, la question de la méthode apparaît récurrente et déterminante. Aussi *« le droit commercial n'est plus seulement un sujet d'études descriptives pour une littérature de praticiens, mais un laboratoire pour la mise au point de techniques nouvelles […] »*[1285]. Un aperçu de la méthode – telle qu'elle est perçue par les différents contributeurs – et la prise en compte des questions traitées dans les *Annales* nous permettra de savoir si ce souhait défendu par les protagonistes de la revue est réalisé.

[1285] Audren Frédéric, Chambost Anne-Sophie et Halpérin Jean-Louis, *Histoires contemporaines du droit*, *op. cit.*, p. 98 : les auteurs évoquent les « techniques » suivantes : le mandat, les sociétés de capitaux, les chèques, les warrants, les comptes-courants, les assurances et les brevets. S'il ne s'agit pas de les énumérer toutes dans notre travail, certaines seront envisagées dans le cadre de nos propos sur les méthodes, ou bien lorsque nous étudierons de façon plus détaillée le fond du droit commercial à proprement parler.

PARTIE II
UNE CONTRIBUTION SCIENTIFIQUE À L'ÉPREUVE DE LA PRATIQUE DU DROIT COMMERCIAL

238. La pratique dont on parle très souvent en droit commercial se concilie-t-elle véritablement avec la science ? La nature du droit commercial peut en effet nuire à la mise en œuvre d'une démarche « scientifique ». Malgré tout, la quête d'une méthode en droit commercial est une préoccupation majeure de la revue. Il demeure tout d'abord essentiel de définir ce que l'on attend par « méthode » pour cerner l'un des objectifs que se donnent les *Annales*. La notion de « méthode » tire son origine de μέθοδος signifiant littéralement en grec ancien *« qui suit un chemin, une voie »*. Il s'agit de suivre de façon plus ou moins rigoureuse plusieurs exigences pour la *« démonstration d'une vérité »*[1286]. La méthode est plus précisément une façon d'accréditer et de justifier la démarche d'un auteur : en effet, elle va de pair avec la rigueur, la connaissance ou bien la raison. La méthode apparaît ainsi comme un *« ensemble ordonné de manière logique de principes, de règles, d'étapes, qui constitue un moyen pour parvenir à un résultat »*[1287]. Charles Gide (1847-1932) a défini la méthode comme *« le chemin qu'il faut suivre pour arriver à la découverte de la vérité »*[1288]. *« Or »*, dit-il, *« plusieurs chemins »*[1289] sont parfois envisageables. Les différents protagonistes des *Annales de droit commercial* sont-ils soucieux de poser les critères d'une méthode particulière, ceci afin d'aboutir à un but ? Si les auteurs dans de la revue s'intéressent à la méthode, pour autant, ils ne la définissent pas précisément. Néanmoins, ils proposent leur vision d'une méthode en droit commercial. Sur un plan juridique, n'oublions pas que la méthode ne cesse d'intéresser de nombreux auteurs à la fin du XIXe siècle. Pour montrer qu'il prend part aux préoccupations de son temps, le fondateur des *Annales* envisage de privilégier la méthode qu'il va qualifier de scientifique. Se consacrer à la méthode est primordial à ses yeux parce qu'il s'agit de la *« condition indispensable à la réussite de toute science »* : il conseille notamment à *« l'homme d'enseignement […] de consulter posément les sources, de rayonner sur l'histoire, l'économie politique ou la statistique […] »*[1290].

239. De façon générale, la méthode scientifique s'opposerait à la méthode « exégétique », terme qui s'associe à la méthode adoptée par les juristes à partir du régime napoléonien. L'ensemble de ces juristes formerait une école, l'École de l'Exégèse ou plus

---

[1286] Se référer à ce sujet à la définition du *Dictionnaire Larousse* : https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A9thode/50965#:~:text=Mani%C3%A8re%20de%20mener%2C%20selon%20une,m%C3%A9thode%20pr%C3%A9cise%20dans%20son%20enqu%C3%AAte.

[1287] *Ibid.*.

[1288] Gide Charles, *Principes d'économie politique*, Paris, Larose et Forcel, 1891, p. 4.

[1289] *Ibid.*, p. 4.

[1290] Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, 1892, II, p. 50.

exactement l'*« école du code »*[1291]. Les exégètes sont discrédités mais de nos jours l'historiographie veille à en donner une vision beaucoup plus nuancée[1292]. À la fin du XIXe siècle, de nombreux juristes sont convaincus que la méthode exégétique fait obstacle à une analyse savante du droit : ils reprochent à leurs prédécesseurs, c'est-à-dire à l'École de l'Exégèse, de se limiter à l'examen des textes. Puisque leur travail d'interprétation ne repose que sur les codes, les juristes exégètes se seraient coupés des réalités sociales. En réalité, ils ne sont pas seulement des « serviteurs » de la loi[1293], ils veillent à s'intéresser à la société de leur temps[1294]. S'ils se méfient de la jurisprudence[1295], les juristes exégètes ne l'ignorent pas[1296] et la perçoivent de surcroît comme un *« élément permettant de comprendre le code »*[1297].

240. Ainsi, l'exégèse serait-elle véritablement incompatible avec une méthode qui se dit scientifique ? L'exégèse n'empêche pas en soi une approche « scientifique » du droit puisque les exégètes formulent des principes qu'ils déduisent des codes[1298]. Ils ne sont pas ainsi complètement liés à la loi. Les juristes exégètes ne sont pas toutefois assimilables à ceux de la fin du XIXe siècle. En effet, la « science » promue par l'École scientifique a vocation à prendre davantage en compte les besoins sociaux[1299]. Le besoin de théoriser et d'affirmer plus explicitement le lien entre le droit et les sciences sociales[1300] est manifeste. Par la même, la perception de la science change au cours du XIXe siècle : l'*« esprit scientiste »*[1301] imprègne les juristes de la fin du XIXe siècle qui se soucient moins d'explorer les codes en raison de leur caractère désuet. Puisqu'ils souhaitent adapter le droit aux nécessités sociales, la jurisprudence entre en scène et est au cœur de ce renouveau scientifique : elle est désormais *« étudiée pour elle-même »*[1302]. *A contrario*, les juristes exégètes considèrent que *« la jurisprudence n'a pas*

[1291] Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2002, p. 89.
[1292] *Ibid.*, p. 72 : « Néanmoins et par réaction contre les exégètes, leurs successeurs ont donné d'eux une image réductrice – caricaturale même –, que l'historiographie officielle du XIXe siècle nous a léguée, et qui enferme au moins une triple erreur, encore répandue de nos jours malgré le renouveau récent des études historiques ».
[1293] *Ibid.*, p. 73 : Les auteurs indiquent en effet que « leur lecture des textes […] est très riche parce qu'elle s'appuie sur une solide expérience pratique et sur une forte culture juridique ».
[1294] *Ibid.*, p. 88.
[1295] *Ibid.*, p. 92.
[1296] *Ibid.*, p. 73.
[1297] *Ibid.*, p. 91.
[1298] *Ibid.*, p. 93-94.
[1299] *Ibid.*, p. 88.
[1300] Une thèse est consacrée spécifiquement à ces questions : Audren Frédéric, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France : deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIXe siècle et au tournant du XXe siècle*, Thèse de doctorat en Droit, Dijon, 2005.
[1301] Boudon Julien, « La place réservée à l'histoire du droit et au droit comparé par la doctrine juridique française en 1900 », *Historia et ius. Rivista di storia giuridica dell'età medievale e moderna*, www.historiaetius.eu, 3/2013, p. 5.
[1302] Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 91.

[…] de valeur en soi »[1303]. Ce tableau – général – n'englobe pas pour autant tous les juristes et leurs courants. S'il apparaît important de cerner le contexte global, il apparaît majeur de considérer la multiplicité et la spécificité des auteurs, en particulier lorsqu'ils vont s'exprimer dans les revues juridiques[1304]. Si l'attrait pour la méthode caractérise les auteurs des *Annales de droit commercial*, il n'en demeure pas moins que leurs conceptions en la matière méritent d'être attentivement examinées à partir de la construction d'un discours sur la méthode. (**Chapitre 1**)

241.Évoquer la méthode en droit commercial permet de nous questionner sur la discipline elle-même. On a coutume d'affirmer que le droit commercial s'est formé avec les coutumes et les usages[1305] et que celui-ci se prête peu aux considérations théoriques. Pour autant, n'est-ce pas grâce à la théorie que la pratique est davantage contenue ? En outre, la théorie n'en ressort-elle pas grandie grâce aux enseignements de la pratique ? La pratique et la théorie ne devraient-elles pas en principe marcher de concert[1306] ? La prise en compte des coutumes et des usages conduit à nous interroger sur les sources du droit. Si Thaller ne cherche pas à théoriser les sources en droit commercial[1307], il n'en demeure pas moins qu'il propose des réflexions sur l'usage[1308], considéré comme une source incontournable. D'autres contributeurs des *Annales* entendent aussi se positionner en la matière[1309]. La question de la place de la coutume et des usages en droit commercial français est un sujet important au cours des XIXe et XXe siècles[1310]. Cet intérêt pour le droit non écrit s'explique notamment en raison des questionnements de la doctrine civiliste relatifs aux sources du droit[1311]. D'où un certain « mimétisme » des commercialistes. Cet intérêt pour les usages se justifie aussi en raison des écrits étrangers en la matière. D'une certaine façon, de nombreux auteurs spécialisés en droit

---

[1303] *Ibid.*, p. 92.
[1304] L'étude de Fatiha Cherfouh-Baïch est de ce point de vue instructive (*Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, tome 31, Préface de Nader Hakim, Paris, LGDJ, 2017).
[1305] À titre d'exemple, des auteurs ont affirmé que le droit commercial est le « fruit de la pratique des marchands » (Poracchia Didier et Merland Laure, « La doctrine en droit commercial », *Revue de droit d'Assas*, février 2011, n°3, p. 58).
[1306] Les discussions échangées avec Mr Frédéric Audren à ce sujet ont été particulièrement instructives. Elles nous montrent qu'il demeure difficile d'opposer strictement théorie et pratique. Néanmoins pour des raisons de compréhension et parce que les auteurs des *Annales* ont souhaité différencier ces deux termes, nous prenons le parti de les distinguer.
[1307] Voir à ce propos : Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*.
[1308] Houin Roger, « Usages commerciaux et loi en droit français », *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 252 et suiv.
[1309] On pense en particulier à l'article de Jean Escarra : « De la valeur juridique de l'usage en droit commercial », *ADC*, 1910, p. 97-123.
[1310] Garnier Florent, « De la coutume et des usages en droit commercial à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, XLI, 2012, p. 299-327.
[1311] *Ibid.*, p. 299.

commercial ont été soucieux de recevoir les enseignements de la science juridique européenne[1312]. C'est en évoquant ces sources que la revue trouve aussi sa raison d'être. Les *Annales* souhaitent proposer leur vision d'un droit commercial par nature évolutif, l'objectif étant de saisir la vie du droit commercial. (**Chapitre 2**)

[1312] *Ibid.*, p. 299.

CHAPITRE 1 : CONSTRUIRE UN DISCOURS SUR LA MÉTHODE

242. En France, penser et mettre un œuvre de façon explicite une méthode en droit commercial se révèle nouveau. Ce *« discours »* sur la méthode – pour reprendre certains mots de René Descartes (1596-1650) – caractérise les *Annales*. Des précisions quant à la définition de « discours » doivent tout d'abord être apportées. C'est un terme polysémique. Issu du mot latin *discursus*, le discours est tout d'abord synonyme d'*« action de parcourir en tous sens »*[1313]. Le discours implique également l'idée de *« s'étendre sur un sujet et d'en parler avec une certaine méthode et quelque étendue »*[1314]. Le discours peut en outre désigner la suite des mots ou des phrases, en tant qu'ils expriment une pensée[1315]. Ces différentes acceptions appellent plusieurs remarques au regard de la revue. Celle-ci évoque plusieurs sujets sans avoir la possibilité de les approfondir, contrairement au manuel qui doit présenter une certaine rigueur dans le traitement d'un sujet. Le périodique ne s'en tient pas à une seule direction : la diversité des questions traitées est essentielle. En revanche, la deuxième définition du discours peut sembler contradictoire avec la précédente. La revue se prête moins à des études denses ; toutefois, elle peut être révélatrice d'une méthode. En analysant le discours, c'est-à-dire le contenu, l'ensemble des écrits de la revue, il est possible de dégager une ligne directrice suivie par les protagonistes du périodique.

243. Il est nécessaire d'évoquer par ailleurs le lien entre le discours et le droit. Dans *La culture juridique française*[1316], deux types de discours sont distingués par les auteurs. D'une part, ils font allusion au droit qui délivre des règles coercitives ; d'autre part à la science du droit qui est composée d'opinions non contraignantes[1317]. Plus précisément, la science du droit est la description des normes en vigueur[1318] et a pour objectif de *« donner une représentation du phénomène juridique »*[1319]. Science du droit et revue peuvent être mises en relation : ne s'attachant pas à poser des règles qui contraignent, le périodique a vocation à transmettre la

[1313] *Dictionnaire historique de la langue française*, sous la direction de Alain Rey, tome 1, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2006, p. 1096.
[1314] *Paul-Émile Littré. Dictionnaire de la langue française*, tome 2, 2007, p. 1956.
[1315] *Ibid.*, p. 1957.
[1316] Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe siècles*, Paris, CNRS Editions, 2013.
[1317] *Ibid.*, p. 7.
[1318] Troper Michel, « Science du droit », *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, Paris, Lamy-PUF, [Quadrige], 2012, p. 1392.
[1319] Ost François, « Science du droit », Arnaud André-Jean, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 1993, p. 540.

science du droit et non le droit *stricto sensu*. Les *Annales de droit commercial* proposent une image, une « photographie » du droit commercial afin que celui-ci soit mieux appréhendé et compris par le lecteur. Ce besoin d'analyser le droit commercial et de développer son contenu ne pourrait se faire sans l'appui d'une méthode défendue par les contributeurs de la revue. Plus encore, la revue délivre un discours qui dépasse le champ de la science juridique. Le périodique ne vise pas uniquement à exposer des règles juridiques existantes : il permet en effet l'échange et la confrontation de diverses opinions[1320]. Perçues comme de véritables relais d'idées, les revues apparaissent ainsi comme *« un lieu privilégié d'expression et de construction du discours des juristes »*[1321]. La revue est en effet le média le plus adapté pour les auteurs des *Annales* désireux d'échanger et de mettre en œuvre une méthode. Les discussions autour de ce sujet essentiel contribuent aussi à façonner une doctrine commerciale.

244. Si l'intérêt pour la méthode se révèle dans les *Annales*, les autres revues de droit commercial s'en préoccupaient très peu. En effet, les observations théoriques et la volonté de rationaliser le droit commercial n'apparaissaient pas primordiales dans ces périodiques spécialisés. En effet, ces derniers, notamment la *Revue des sociétés* et le *Journal des sociétés*, ne s'attachent pas à présenter une méthode de façon détaillée et précise. S'ils choisissent de livrer un large contenu de la matière par de multiples études, notamment jurisprudentielles, ils n'entendent pas proposer une réflexion globale sur la manière d'étudier le droit commercial. C'est en revanche tout l'enjeu des *Annales de droit commercial* et notamment de son fondateur qui n'a cessé d'affirmer son souhait de synthétiser le droit commercial en recherchant ses principes. Il révèle l'importance de suivre une telle démarche dans son *Traité élémentaire* : *« C'est de la méthode[1322] que j'ai eu souci avant toute chose : j'entends par là la connaissance des idées générales devant servir de clef pour la solution des cas litigieux qui, dans le commerce plus qu'ailleurs, se reproduisent chaque jour avec une extrême variété de manifestations »*[1323]. Un contributeur des *Annales*, De Castéras[1324], loue par exemple le versant méthodologique de

[1320] Hakim Nader, « Une revue lyonnaise au cœur de la réflexion collective sur le droit social : les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* », *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République. La Faculté de droit de Lyon*, sous la direction de David Deroussin, coll. Recueil d'études, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 123.
[1321] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, tome 31, Préface de Nader Hakim, Paris, LGDJ, 2017, p. 31.
[1322] En italique dans le texte initial.
[1323] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, 1ère édition, *op. cit.*, 1898, p. III.
[1324] Ses dates de naissance et de mort ne sont pas connues. Docteur en droit et avocat, il fut secrétaire adjoint à la rédaction des *Annales* de 1900 à 1904. Il fut en outre attaché au contentieux des chemins de fer P.-L.-M. (Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée).

l'ouvrage dans une chronique des *Annales* parue en 1901[1325]. Il présente de surcroît la parution du traité comme un *« grand événement doctrinal »*[1326]. Dans l'œuvre de Thaller, de façon générale, se dessine cette ambition de faire naître une méthode appropriée au droit commercial. C'est aussi ce que certains lecteurs retiennent de Thaller. On pense en particulier à ceux faisant partie des milieux commerciaux. À titre d'exemple, dans le *Bulletin de la Chambre de commerce de Paris*, son directeur gérant, Paul Lacroix[1327], indique que *« le savant professeur »* des *Annales* propose une *« nouvelle méthode »*[1328]. L'approche méthodologique dans les *Annales* s'articule autour de la fidélité à la loi (**Section 1**), plus traditionnelle, et du recours à l'observation (**Section 2**), source de renouveau du droit.

[1325] De Castéras R., « Chronique 1899 – droit commercial », *ADC*, 1901, p. 45 : « Plus qu'un traité, c'est une méthode ».
[1326] *Ibid.*, p. 45.
[1327] Pas de date de naissance et de mort indiquée.
[1328] Lacroix Paul, « Bibliographie – *La Vie juridique du Français* », *Bulletin de la Chambre de commerce*, 19 décembre 1908, p. 1724.

Section 1 : Une fidélité à la loi commerciale

245. Le recours au terme de « méthode » n'apparaît pas surprenant car l'évoquer en droit se révélait en effet très en vogue à la fin du XIXe siècle. En effet, un certain nombre d'auteurs apparaît très soucieux de définir les contours d'une méthode pour montrer qu'ils prennent part aux évolutions de leur temps. Le droit semblait figé dans ses principes d'autant plus qu'il était reproché aux juristes de s'éloigner des réalités sociales. S'il y a un consensus autour du constat de *« crise »* du droit, du besoin de le réformer, les moyens mis en œuvre pour aboutir à un certain *« renouveau »*[1329] ne sont peut-être pas tout à fait les mêmes suivant les auteurs[1330] ou bien entre les différentes branches du droit[1331]. Face aux multiples bouleversements sociaux et à l'émergence de nouvelles disciplines – on pense en particulier à la sociologie – ceux qui défendent le droit souhaitent préserver leur statut et leur légitimité. La « Bible » qui paraît avoir cristallisé le vœu de rénovation du droit n'est autre que l'ouvrage de François Gény[1332] dont la notoriété n'est plus à démontrer. Les répercussions de ce livre, aussi marquant soit-il, ne peuvent pas malgré tout nous faire oublier d'autres œuvres juridiques du temps, bien qu'elles soient moins évoquées. Du côté des commercialistes[1333], il est intéressant de s'intéresser à leur perception de la méthode. Les protagonistes des *Annales de droit commercial* ont-ils véritablement participé au même titre que les civilistes[1334], entre autres, au renouvellement des méthodes de façon générale ? Se sont-ils alignés sur la pensée véhiculée par les civilistes, ou bien ont-ils proposé des réflexions qui leur sont propres ? Il apparaît judicieux d'analyser dans la revue la réception des écrits portant sur la méthode, d'autant plus que les *Annales* comptent un grand nombre d'articles et comptes-rendus qui l'évoquent de façon plus ou moins

[1329] Ces mots sont empruntés à Christophe Jamin : « Dix-neuf cent : crise et renouveau dans la culture juridique », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*.

[1330] Voir à ce sujet les études portant sur les auteurs qui participent au renouvellement du droit à la fin du XIXe siècle : *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, *op. cit.*.

[1331] On distingue souvent la méthode des civilistes de celle des publicistes. Un auteur s'est intéressé précisément aux méthodes et aux auteurs en droit public du XIXe siècle : Touzeil-Divina Mathieu, *La doctrine publiciste 1800-1880*, Préface de Jean-Louis Mestre, Paris, La Mémoire du droit, 2009.

[1332] Gény François, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, Paris, LGDJ, 1e édition, 1899.

[1333] Nous visons en premier lieu les différents protagonistes de la revue, ou du moins ceux qui écrivent le plus ou ont eu une place particulière dans les *ADC*. Par souci de simplification, nous les appellerons « commercialistes » parce qu'ils choisissent d'écrire dans une revue de droit commercial.

[1334] Certains, comme Saleilles, se sont intéressés à plusieurs disciplines juridiques. Ils ne sont pas à proprement parler purement « civilistes ».

approfondie[1335]. La méthode apparaît incontournable, d'où le fait que le directeur des *Annales*, les contributeurs et les collaborateurs lui accordent une large place. Au même titre que la *Revue générale*, les questionnements autour des méthodes sont *« névralgiques »* dans les *Annales*[1336].

246.L'engouement pour la méthode se concrétise aussi par la mise en place de plusieurs conférences[1337] qui se sont déroulées au Collège libre des sciences sociales[1338], établissement fondé à Paris en 1895. Selon Henri Hauser[1339] (1866-1946), le Collège avait vocation à proposer un enseignement *« éclectique »* : il s'agissait de *« juxtaposer les unes aux autres toutes les théories, dans l'espoir que de leur contradiction même jaillirait la vérité »*[1340]. Ce fut l'occasion pour de nombreux professeurs de droit[1341], dont Thaller, de montrer leur légitimité au sein d'établissements orientés vers l'enseignement des disciplines émergentes[1342]. Pour autant, cela ne symbolise pas un mariage entre le droit et les sciences sociales[1343], bien que Paul Deschanel[1344] (1855-1922) ait annoncé les prémices d'une alliance entre les deux[1345]. *« Le droit,*

[1335] La méthode peut être envisagée directement dans un écrit de la revue. Citons par exemple : Saleilles Raymond, « Contribution à l'étude des méthodes juridiques », *ADC*, 1891, p. 217-227 ; Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, 1892, II, p. 49-70, p. 97-128, p. 145-168, p. 193-215 et p. 257-286. Parfois la méthode est simplement évoquée mais elle n'apparaît pas comme le sujet principal de la contribution. Voir à ce titre : « Compte-rendu sur l'ouvrage intitulé *I bilanci nelle società anonime* », *ADC*, 1910, p. 350.

[1336] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 97.

[1337] *Les Méthodes juridiques. Leçons faites au Collège libre des Sciences sociales en 1910*, préface de Paul Deschanel, Paris, V. Giard et E. Brière, 1911.

[1338] Le Collège libre des sciences sociales et économiques n'existe plus depuis 1968. Celui-ci avait changé de nom après la Deuxième Guerre mondiale. Sur cet établissement voir en particulier : Bruant Catherine, *Le Collège libre des sciences sociales*, suivi de *L'Hôtel des sociétés savantes* par Franca Malvervisi, Versailles, LéaV, 2011 et Guerlain Laetitia, *Droit et société au XIXe siècle. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions, Bordeaux IV, 2011.

[1339] Agrégé d'Histoire et de Géographie en 1888, Henri Hauser fut enseignant d'Histoire économique des Temps modernes et contemporains à la Faculté des Lettres de Paris de 1927 à 1936.

[1340] Hauser Henri, *L'enseignement des sciences sociales : état actuel de cet enseignement dans les divers pays du monde*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1903, p. 199.

[1341] Citons Étienne-Ferdinand Larnaude, Henry Berthélemy, Henri Truchy, Albert Tissier, Antoine-Louis Pillet, François Gény, Émile-Auguste Garçon.

[1342] Thaller a aussi donné des cours au sein de cet établissement, intitulé « les Bourses », de 1896 à 1897. Plus précisément, sont envisagés : « Le régime des Bourses au point de vue du droit public, et les opérations qui y sont faites – particulièrement les marchés à terme en législation comparée » (May Dick, *L'enseignement social à Paris ; suivi des Programmes détaillés du Collège libre des sciences sociales pour l'année 1896-1897*, Paris, Arthur Rousseau, 1896, p. 106). Thaller a dirigé en outre un groupe d'études juridiques de 1901 à 1902. Je remercie Mme Catherine Bruant de m'avoir donné ces différents renseignements.

[1343] À ce sujet voir : Audren Frédéric, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France : deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIXe siècle et au tournant du XXe siècle*, Thèse de doctorat en Droit, Dijon, 2005.

[1344] Personnalité majeure durant la IIIe République, Paul Deschanel a notamment été élu plusieurs fois député avant d'exercer la fonction de Président de la République à partir de 1920. Outre ses fonctions politiques, il est Président du Collège libre des sciences sociales à partir de 1904.

[1345] Préface de Paul Deschanel, *Les Méthodes juridiques. Leçons faites au Collège libre des Sciences sociales en 1910*, *op. cit.*, p. XII : « Ces conférences […] créent entre la Faculté de Droit et notre Collège des liens qui […] ne cesseront de se fortifier ».

depuis vingt ans surtout, a fait des progrès réels, afin de prendre plus d'air, plus de lumière parmi les sciences qui gouvernent les rapports des hommes. Et cela paraît particulièrement vrai pour le droit commercial », tels sont notamment les mots prononcés par Thaller durant sa leçon[1346]. Dans ce contexte de prospérité du droit, Thaller tente de proposer une méthode en droit commercial[1347]. S'il s'était déjà maintes fois exprimé à ce sujet, les propos prononcés lors de cette conférence ont une tout autre ampleur. Le contenu de la leçon délivrée par le professeur de droit commercial nous permet de mieux cerner le projet défendu dans sa revue. En revanche il apparaît délicat de dire avec précision si la méthode proposée a réussi à fédérer les nombreux auteurs du périodique. Il demeurait impossible de dire si tous les auteurs avaient ou non respecté les attentes et les souhaits du commercialiste[1348], surtout qu'ils n'ont pas tous ni la même visibilité ni le même poids. En effet, certains n'écrivent que ponctuellement des articles ou des comptes-rendus, ou bien ceux-ci livrent des contributions plutôt brèves. Aussi avons-nous considéré les auteurs clefs du périodique pour vérifier s'ils avaient le souci à l'instar du directeur des *Annales* de considérer et de suivre une méthode particulière en droit commercial. Comme le soulignait un compte-rendu paru dans le *Journal des faillites et des liquidations judiciaires*, une *« vraie méthode scientifique »*[1349] est proposée par Thaller. Toutefois, il reste à en savoir les contours.

247. Si Thaller distingue la méthode associée à la codification aux nouvelles méthodes qui émergent à la fin du XIXe siècle, une discussion libre sur celles-ci est proposée dans les *Annales*. (**I**) Il demeure vital pour le commercialiste de *« se rafraîchir par une atmosphère moins étouffante que ne l'était celle des textes »*[1350]. Pour autant, s'il estime que la codification est porteuse de *« préjugés »* et qu'elle a contribué à uniformiser le droit aux dépens de la

[1346] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les Méthodes juridiques. Leçons faites au Collège libre des Sciences sociales en 1910*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1911, p. 134.
[1347] À l'instar du droit public (Larnaude, *Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 1-62), du droit administratif (Berthélemy, *Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 63-84), de l'économie politique (Truchy, *Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 85-104), de la procédure civile (Tissier, *Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 105-130), du droit international privé (Pillet, *Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 153-172), du droit civil (Gény, *Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 173-196) et du droit criminel (Garçon, *Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 197-231), Thaller présente une méthode en droit commercial (*Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 131-152).
[1348] La consultation des procès-verbaux et la retranscription des discussions en amont entre Thaller et les autres contributeurs des *ADC* nous auraient permis d'en savoir davantage sur ce sujet. Mais nous n'avons pas pu nous procurer de tels documents.
[1349] « Bibliographie. *Traité élémentaire de droit commercial*. Thaller », *Journal des faillites et des liquidations judiciaires*, 1899, p. 144.
[1350] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 139.

« variété des doctrines »[1351], il ne remet pas véritablement en cause son utilité. Il a de cette façon contribué à *« pérenniser le recours à la loi »*[1352]. (**II**)

I. Une discussion libre sur les méthodes

248. Si l'exégèse fut activement combattue par les civilistes à la fin du XIXe siècle, les écrits des commercialistes ne se révèlent pas pour autant identiques en la matière. Des nuances et des perceptions différentes contribuent de prime abord à séparer les « civilistes » *stricto sensu* des « commercialistes ». La lecture des *Annales* nous le dévoile. Si la méthode apparaît majeure aux yeux de nombreux auteurs écrivant dans la revue, il n'en demeure pas moins que leur combat contre la méthode exégétique n'est pas leur préoccupation première. (**A**) Les commercialistes des *Annales* souhaitent aussi rendre hommage aux auteurs dont ils se prétendent héritiers : ce sont les maîtres « civilistes ». Porteurs d'une certaine tradition qui reflète leur attrait pour l'exégèse, les commercialistes n'entendent pas opposer de façon nette le progrès des études juridiques et le respect des méthodes anciennes. (**B**)

A. Une exégèse peu stigmatisée par la doctrine commerciale

249. Deux mouvements bien distincts, l'École de l'Exégèse, *« courant qui aurait dominé la science du droit entre 1830 et 1880 »*[1353] et l'École scientifique qui serait apparue dans les années 1880, s'opposeraient. Bonnecase[1354] a largement contribué à diffuser cette idée. Bien que critiqué de nos jours[1355], il est l'un des premiers à s'intéresser à la pensée juridique. De

---

[1351] Thaller Edmond-Eugène, « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, *op. cit.*, p. 240.

[1352] Milet Marc, « La fabrique de la loi. Les usages de la légistique sous la IIIe République (1902-1914) », *Les sciences de gouvernement*, *op. cit.*, p. 139. D'autres auteurs, tels Saleilles et Gény, ont été les acteurs de cette tendance. La loi doit être privilégiée pour garantir l'harmonie sociale.

[1353] Gaudemet Jean et Basdevant-Gaudemet Brigitte, *Introduction historique au droit XIIIe-XXe siècle*, *op. cit.*, p. 394.

[1354] Bonnecase Julien, *L'école de l'Exégèse en droit civil. Les traits distinctifs de sa doctrine et de ses méthodes d'après les professions de foi de ses plus illustres représentants*, 2e édition, Paris, E. de Boccard, 1924 et *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente : ses variations et ses traits essentiels*, Bordeaux, Delmas, 1933. Voir aussi : Gaudemet Eugène, *L'interprétation du code civil en France depuis 1804* : conférences données à Bâle, le 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 1923, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1935 ; Gaudemet Jean, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, coll. Précis Domat, Droit public, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 2006, p. 369-372.

[1355] Notamment sur l'exégèse. Voir par exemple à ce sujet les études suivantes : Rémy Philippe, « L'éloge de l'exégèse », *Droits*, 1985, p. 115-123 ; Hakim Nader, « Julien Bonnecase : historien de la science juridique ? », *Histoire de l'histoire du droit*. *op. cit.*, p. 291-302. Du même auteur, « Socialisation du droit et romantisme juridique : autour d'une controverse entre Julien Bonnecase et Paul Cuche », *De la terre à l'usine : des hommes et du droit. Mélanges offerts à Gérard Aubin*, *op. cit.*, p. 139-173.

plus, au regard de son lien avec les *Annales*[1356], il apparaît pertinent de citer certaines de ses œuvres parce qu'elles en disent beaucoup sur les mentalités des XIXe et XXe siècles. Son ouvrage portant sur les auteurs et les « écoles » auxquelles ils sont censés appartenir a longtemps servi de base pour l'étude des conceptions et courants juridiques. Or, la différenciation proposée par Bonnecase et relayée tout au long du XXe siècle[1357], est fallacieuse[1358]. L'appellation d'« École scientifique » apparaît dans une certaine mesure, inappropriée, voire incorrecte selon Jean-Louis Thireau[1359]. Cette école, de surcroît, s'autoproclama elle-même scientifique[1360]. Quant à l'École de l'Exégèse, elle ne constitue qu'un *« mythe »*[1361] servant à décrédibiliser purement et simplement les travaux des juristes antérieurs. Bien que de nombreux auteurs estiment qu'il existe deux courants distincts, en réalité, il n'en est rien : du moins, il est difficile de marquer une césure nette entre la méthode exégétique et la méthode scientifique.

250. Cette vision binaire de la pensée juridique n'a pas empêché la convocation d'une pluralité de méthodes chez les juristes à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle. Dans les *Annales*, si de nombreux auteurs évoquent de manière récurrente l'exégèse ou bien la méthode exégétique[1362], malgré tout, pour eux, « l'école de l'exégèse » en tant que telle n'existe

---

[1356] Il est collaborateur et contributeur.

[1357] Voir par exemple : Husson Léon, « Analyse critique de la méthode de l'Exégèse », *Archives de philosophie du droit*, 1972, t. XVII : L'interprétation dans le droit, p. 115-133 et « Examen critique des assises doctrinales de la méthode de l'Exégèse », *RTD civ.* 1976, p. 431.

[1358] Rémy Philippe, « L'éloge de l'Exégèse », *Droits*, 1985, p. 115-123 et « Le rôle de l'Exégèse dans l'enseignement du droit au XIXe siècle », *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°2, 1985, p. 91-105. Sur l'Exégèse, voir aussi : Dubouchet Paul, « L'école de l'Exégèse et la science du droit », *Revue de la recherche juridique : Droit prospectif*, n°2, 1986, p. 207 et suiv. ; Frydman Benoît, « Exégèse et Philologie : Un cas d'herméneutique comparée ». *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, 1994, p. 59-83 ; Boulet-Sautel Marguerite, « L'Exégèse, la glose et leurs corps de référence », *Droits*, 1996, p. 17-29 ; Beignier Bernard, « La conscience du juge dans l'application de la loi au début du XIXe siècle. La jurisprudence au temps de l'Exégèse », *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, sous la direction de Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride, Paris, PUF, 1999, p. 278 ; Xifaras Mikhaïl, « L'École de l'Exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1795-1869), lecteur de Friedrich Carl von Savigny », *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, sous la direction de Heinz Mohnhaupt et Jean-François Kervégan, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2001, p. 177-209 ; Halpérin Jean-Louis, « Exégèse (École) », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 681 ; Deroussin David, « La coutume dans la doctrine civiliste après l'Exégèse : un renouveau en trompe l'œil ? », *La coutume dans tous ses états*. Contributions réunies par Florent Garnier et Jacqueline Vendrand-Voyer, coll. Recueil d'études, Paris, La Mémoire du droit, 2011, p. 173-216 ; Ferrand Jérôme, « La science du droit à l'épreuve du spiritualisme éclectique dans le premier XIXe siècle. Enquête sur les soubassements de la culture juridique contemporaine », *Clio@Thémis*, n°9, 2015 (consultable en ligne).

[1359] Thireau Jean-Louis, *Introduction historique au droit*, Champs Université, Flammarion, 2001, p. 326.

[1360] Rémy Philippe, « Le rôle de l'Exégèse dans l'enseignement du droit au XIXe siècle », *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, *op. cit.*, p. 92.

[1361] Hakim Nader, *L'autorité de la doctrine civiliste française*, *op. cit.*, p. 213.

[1362] Il y a de nombreuses références à l'exégèse ou bien la méthode exégétique : par exemple, en 1891, en 1892, en 1895, en 1900, en 1901, en 1902, en 1906, en 1912, en 1914 et en 1927. Durant l'Entre-deux-guerres, les allusions à l'exégèse se font plus rares.

pas. Du moins cette dernière n'est pas mentionnée par les contributeurs des *Annales*, excepté lorsqu'un compte-rendu rédigé par Jean Percerou reprend les mots de Bonnecase en 1933[1363]. Plus largement, la notice révèle notamment que la « pensée » véhiculée par le professeur bordelais ne fait pas l'unanimité et qu'elle est parfois même difficile à comprendre[1364].

251. Dans un article paru dans la *Revue générale*[1365], l'auteur affirme *« le caractère anti-scientifique »* de l'École de l'exégèse[1366]. Le point de vue de Bonnecase n'a pas été relayé dans les *Annales de droit commercial*. En effet, les contributeurs des *Annales* n'opposent pas de façon nette l'incompatibilité entre l'exégèse et la « science ». Ils n'entendent pas non plus critiquer de façon aussi virulente la méthode exégétique. *« La science du droit civil »*[1367] proposée notamment par Bonnecase ne se confond pas de ce point de vue avec la « science du droit commercial », du moins celle qui est diffusée dans la revue. Les propos de Bonnecase *a priori* lui sont propres, du moins ils ne sont pas repris par les contributeurs des *Annales*. Plus généralement, la conscience d'appartenir à une école en particulier ne se retrouve pas dans les *Annales de droit commercial*. En revanche, le vœu de débattre sur les méthodes et de montrer leur utilité apparaît primordial chez les contributeurs de la revue. En effet, ils distinguent de façon nette les méthodes que le juriste doit savoir utiliser et maîtriser.

252. Si l'on décide de rassembler les différents auteurs de la fin du XIXe siècle – sans nier leurs spécificités – on s'aperçoit qu'ils n'ont pas abandonné expressément les méthodes « exégétiques », « classiques », « déductives » ou bien « traditionnelles ». Celles-ci sont appelées également « scolastiques » par Thaller et par plusieurs contributeurs dans les *Annales de droit commercial*. Le terme de « scolastique » interpelle car il est moins employé de façon générale par les auteurs à la fin du XIXe siècle et au cours du XXe siècle. À la fois adjectif et nom, il signifie littéralement *« relatif à l'école »*, *« formalisme »* ou bien *« abus d'abstraction »*[1368]. Si l'on remonte au Moyen-Âge, la « scolastique » est plus précisément *« l'ensemble des méthodes d'enseignement et de discussion en usage dans les écoles et les*

[1363] Percerou Jean (J. P. dans le compte-rendu originel), « Julien Bonnecase – *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente, ses variations et ses traits essentiels* », *ADC*, 1933, p. 347-349.
[1364] *Ibid.*, p. 348 : « Encore que parfois la pensée philosophique de M. Bonnecase ne soit pas très facile à suivre, et que certaines de ses opinions prêtent à controverses […] ».
[1365] Bonnecase Julien, « L'École de l'Exégèse en droit civil », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, E. Thorin, A. Fontemoing et E. de Boccard, 1918, p. 212-227/1919, p. 30-41 ; p. 161-171 ; p. 247-269.
[1366] *Ibid.*, 1919, p. 256.
[1367] Ce sont les mots de Bonnecase : *ibid.*, 1919, p. 256.
[1368] Il vient du grec σχολαστικός. Voir le *Dictionnaire étymologique et historique de la langue française*, tome 3, p. 3421.

universités médiévales (essentiellement à partir du XIIe siècle) »[1369]. Si Gény[1370] ne l'évoque que rarement, *a contrario*, Thaller utilise fréquemment l'expression dans son œuvre[1371] et dans les *Annales*. Tout d'abord, la lecture de la préface de la deuxième édition de son *Traité élémentaire* nous le révèle. En effet, le commercialiste indique que la *« scolastique »* est *« indispensable, dans chaque cas particulier, à la mise en forme du raisonnement »*[1372]. D'où la nécessité pour lui de se référer à la scolastique. Ces mots de la préface du *Traité élémentaire* sont aussi cités par Jean Percerou lors d'un compte-rendu sur l'œuvre de Gény et qui est paru dans les *Annales de droit commercial*[1373]. Dans cette notice, Percerou souligne que le directeur des *Annales* participe au renouvellement des méthodes. Il indique par là même que Thaller adhère aux idées du civiliste Gény. Percerou ne s'en tient pas là : il entend aussi montrer qu'il s'agit d'une phase de *« transition »* déterminante pour l'ensemble des juristes[1374].

253. En outre, dans la revue, Thaller se plaît à recourir au terme de « scolastique » de façon récurrente[1375]. S'il reconnaît qu'il ne faut pas dans certains cas *« se perdre dans la scolastique »*[1376], il admet qu'elle est *« encore dans l'état stationnaire de la loi écrite en France, le seul moyen de faire progresser le droit »* lorsqu'elle est *« mise au service d'une cause économique et humanitaire »*[1377]. La scolastique serait-elle par définition utile au juriste ou doit-il y recourir avec parcimonie ? Il y a une ambiguïté autour de la place de cette « méthode scolastique ». Puisqu'elle apparaît obsolète, *a priori* son emploi doit demeurer limité. Or, la réalité est différente.

254. Aux yeux de Thaller, le « véritable juriste » doit savoir manier la « scolastique ». L'appui des textes, leur lecture, leur analyse, la recherche du sens « caché » des mots, le « jeu »

[1369] Solère Jean-Luc, *Dictionnaire du Moyen-Âge*, sous la direction de Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zinc, Quadrige, PUF, 2004, p. 1299.
[1370] Gény François, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, *op. cit.*, tome 1er, 1919, p. 1 : « […] les études de droit seraient vouées, par leur nature même, à une routine désolante, enserrées dans les lisières d'une scolastique étroite, qui constituerait leur méthode unique et nécessaire […] ».
[1371] On pense en particulier au *Traité élémentaire de droit commercial*, 1ère édition, p. 136, 448, 454, 514.
[1372] Thaller Edmond-Eugène, « Préface », *Traité élémentaire de droit commercial*, 2e édition, *op. cit.*, 1900, p. VI.
[1373] Percerou Jean, « Notice bibliographique. À propos d'un nouveau livre sur *La méthode d'interprétation et les sources en droit privé positif* », *ADC*, 1900, p. 158.
[1374] *Ibid.*, p. 145.
[1375] Voir par exemple ces articles parus dans les *Annales* : « Du transport en droit international », *ADC*, 1886-1887, p. 34 ; « Chronique de législation », 1886-1887, p. 110 ; « Réponse de la Direction – correspondance », 1886-1887, p. 192 ; « De l'organisation du Crédit agricole et des syndicats d'agriculture », 1889, p. 180 : « Action directe de l'ouvrier contre l'assureur », 1890, p. 119 ; « À l'occasion de la clause exonérant un associé des pertes », 1892, p. 298 ; « Quelques réflexions sur Panama », 1893, p. 153 ; « De la nature juridique du titre de crédit », 1906, p. 126 ; « L'assurance patronale contre la grève », 1907, p. 341 ; 352 ; « De l'augmentation du capital par transformation en actions, soit du passif, soit des réserves de la société », 1907, p. 192.
[1376] Thaller Edmond-Eugène, « Courte étude sur les actes de commerce », *ADC*, 1895, p. 186.
[1377] Thaller Edmond-Eugène, « L'assurance sur la vie devrait être insaisissable », *ADC*, 1888, p. 101.

des *« raisonnements subtils »*[1378] apparaissent pour lui comme les tâches essentielles du commercialiste. Catherine Malecki[1379] a évoqué la question de l'interprétation des textes lors de son étude portant sur la doctrine commerciale. Elle distingue le texte pris isolément, dépourvu de commentaire, et l'interprétation qui en découlerait. Celle-ci serait à même de faire ressortir *« l'esprit général de la législation »*[1380]. L'esprit de la loi[1381] n'impliquerait pas *a priori* une analyse de la volonté du législateur[1382]. L'esprit et la volonté du législateur peuvent être d'une certaine façon confondus même s'ils ne semblent pas véritablement synonymes. L'esprit de la loi a en réalité un *« contenu très éclectique »*[1383] : il est ainsi difficile de définir précisément l'expression, d'où une ambiguïté. La *« quête »*[1384] de l'esprit de la loi, appelée également *« interprétation logique »*[1385], supposerait un dépassement de la loi. Elle consisterait à se soustraire de ses termes. Il s'agit plus précisément d'aller au-delà du cadre fixé par la lettre de la loi. Pour ce faire, l'interprète se réfère à d'autres *« indices du droit »*[1386] pour comprendre au mieux les textes. En ce sens Thaller prend en compte « l'esprit » de la législation. Si à ses yeux, le droit est par essence *« conservateur, respectueux des traditions, enfermé dans certaines formules d'où l'on ne peut ouvertement s'écarter »*[1387], cela ne freine en rien son évolution puisque le droit est censé se plier de façon naturelle aux nouvelles exigences sociales qui naissent au fur et à mesure du temps.

255. En particulier Thaller prend l'exemple des conventions : dès qu'un nouveau contrat émerge, il doit forcément respecter certaines formes pour être valable. Ce cadre et les règles qui régissent le droit des contrats ou le droit de manière générale forment ce que l'auteur nomme la *« scolastique »*[1388]. Pour autant, Thaller ne définit pas expressément cette notion. Il se

---

[1378] *Ibid.*, p. 101.
[1379] Malecki Catherine, « La doctrine et le Code de commerce : entre émancipation et reconnaissance », *D'un Code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, sous la direction de Paul Le Cannu, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, Tome 17, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2008, p. 65.
[1380] Bloquet Sylvain, *La loi et son interprétation à travers le Code civil (1804-1870)*, thèse de doctorat en Droit, Paris Est, 2011 ; publication : *La loi et son interprétation à travers le Code civil (1804-1870)*, préface de Christophe Jamin, Bibliothèque d'histoire du droit, LGDJ, 2017, p. 128.
[1381] Sur l'esprit de la loi, voir par exemple : Hakim Nader, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 99-116.
[1382] Krynen Jacques, « Le problème et la querelle de l'interprétation de la loi en France, avant la Révolution (Essai de rétrospective médiévale et moderne) », *Revue historique de droit français et étranger*, n°2, avril-juin 2008, p. 168.
[1383] Hakim Nader, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 99.
[1384] *Ibid.*, p. 100.
[1385] *Ibid.*, p. 100.
[1386] *Ibid.*, p. 100.
[1387] Thaller Edmond-Eugène, « Toujours le report. Réponse », *ADC*, 1893, p. 351.
[1388] *Ibid.*, p. 351 : « […] Il naît un besoin nouveau, une convention digne d'être encouragée. On l'habille du vêtement ancien. C'est une tunique dont on violente la taille. Qu'importe ! la forme est tout, ce n'est pas dans sa fin économique que le contrat trouve le motif de sa légitimité. Toute la scolastique est issue de cette pensée ».

contente de révéler l'importance des traditions et des principes en matière juridique. Cette même idée est répétée maintes fois par l'auteur : il indique en effet que *« le droit, dans son expression pure, n'est souvent qu'une somme de vérités métaphysiques qui ne prennent corps qu'à la condition de se travestir »*[1389]. Si la *« pure scolastique »*[1390] jugée *« puérile »*[1391] est discréditée, pour autant Thaller ne se montre pas hostile vis-à-vis de la « simple » scolastique. La *« pure scolastique »* est une expression vague puisque l'auteur ne la définit pas dans les *Annales*. Or lorsqu'il présente sa vision d'une méthode en droit commercial lors de sa conférence tenue au Collège libre des sciences sociales le commercialiste définit la méthode scolastique, celle-ci apparaissant comme *« la méthode d'examen des textes »*[1392]. Il lie de façon explicite la scolastique et l'interprétation des lois. Dans cette optique, Thaller ne souhaite pas que la scolastique soit mise à l'écart[1393] – il est de surcroît l'un des seuls auteurs à employer cette expression[1394] – et souhaite ainsi une collaboration étroite entre les différentes méthodes. Il semble à première vue se différencier de ses pairs. En effet, Thaller paraît plus modéré que certains juristes dits « scientifiques » qui *« marquent vis-à-vis des textes une désaffection qui ne peut être que néfaste »*[1395]. Pour autant le commercialiste ne les cite pas explicitement : Il fait preuve de prudence et de réserve en ne dévoilant pas précisément les noms ou bien les phrases de ceux qui dénigrent excessivement la scolastique. En se positionnant comme un auteur conscient de la nécessité de l'analyse des textes, cela lui confère à ses yeux une légitimité particulière. Pour autant, Thaller ne fixe pas de critères qui permettent de vérifier si la scolastique est utilisée excessivement ou abusivement. Ces différents degrés ou seuils proposés par le commercialiste sont imprécis et manquent de clarté. Ils illustrent la difficulté chez l'auteur à proposer une méthode qui s'inscrive à la fois dans la tradition et la modernité.

[1389] Thaller Edmond-Eugène, « Réponse. Nouvelle communication sur les clauses de non responsabilité, particulièrement dans les connaissements », *ADC*, 1886-1887, p. 256. Voir aussi : Thaller Edmond-Eugène, « Quelques réflexions sur Panama », *ADC*, 1893, p. 150 : « […] des revues comme la nôtre se préoccupent […] d'examiner l'adaptation des faits contemporains au droit des hommes […] ».

[1390] Thaller Edmond-Eugène, « Toujours le report. Réponse », *ADC*, 1893, p. 350.

[1391] Thaller Edmond-Eugène, « De l'avenir des tribunaux de commerce », *ADC*, 1889, p. 204.

[1392] *Ibid.*, p. 135.

[1393] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 135 : la méthode exégétique est « celle qui autrefois paraissait seule en honneur et que quelques personnes aujourd'hui ont tort de dénigrer à l'excès. Cette méthode a passé au second plan, c'est vrai ; mais elle n'a pas disparu, et il serait tout à fait déplorable qu'on cessât d'en faire usage ».

[1394] Excepté Larnaude qui emploie l'expression : « Le droit public – sa conception – sa méthode », *Les méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 33. Il évoque « les Scolastiques bien étroits » et appelle les juristes à élargir leur interprétation des textes. Néanmoins ce n'est pas la scolastique (le commentaire d'un texte) elle-même qui est remise en cause.

[1395] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 151.

256. Indépendamment de Thaller, plusieurs contributeurs de la revue n'hésitent pas à employer le terme de « scolastique ». On pense à particulier à des auteurs clés tels Huvelin[1396] ou bien Fauchille[1397]. D'autres, comme Edmond Meynial[1398] (1861-1942) et des docteurs en droit pour la plupart ont utilisé l'expression, tels Jules Aubin[1399], Louis Bernard[1400] ou Marcel-Édouard Cuq[1401]. Des comptes-rendus non signés[1402] font également allusion à la scolastique. Celle-ci est associée à l'exégèse de façon explicite dans un compte-rendu[1403] de l'ouvrage de Colin et Capitant, intitulé *Cours élémentaire de droit civil français*[1404]. Si l'enseignement du droit ne consiste pas simplement dans l'examen scrupuleux des textes, l'utilité de la méthode fondée sur l'interprétation de la loi n'est pas remise en cause. Le compte-rendu fait l'éloge de la loi et conçoit aisément que les juristes la prennent en compte : *« les savants professeurs ont toujours su, dans l'interprétation de la loi positive, garder le contact avec les textes et rattacher*

[1396] Huvelin Paul, « L'étendue du droit commercial suivant le nouveau projet de Code allemand », *ADC*, 1896, p. 402 : « La délimitation de ces actes [de commerce] exige une série d'efforts dirigés dans un sens de pure scolastique ». Voir aussi : *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, *op. cit.*, 1904, p. 67 : l'auteur évoque « l'interprétation scolastique de la loi écrite ».

[1397] « Jurisprudence », *ADC*, 1888, p. 139 : Fauchille indique dans une note de jurisprudence que la théorie est « beaucoup trop étroite et empreinte de scolastique ».

[1398] Il fut notamment professeur à la Faculté de droit de Montpellier. Dans les *Annales*, le contributeur mentionne « l'appareil scolastique dont on aime parfois à entourer l'étude du droit » (Meynial Edmond, « C. Bufnoir – *Propriété et contrat* », *ADC*, 1901, p. 169). Sur l'auteur, voir la nécrologie qui lui est consacrée : Olivier-Martin Félix, « Nécrologie : Edmond Meynial (1861-1942) », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 21, 1943, p. 250-255.

[1399] Ses dates de naissance et de mort ne sont pas connues. Docteur en droit et avocat, il a écrit l'article suivant dans les *Annales* : « De l'influence de la création et de la transmission de billets à ordre ou de lettres de change sur les rapports juridiques antérieurs existant entre les parties », *ADC*, 1899, p. 298 : « Cela est inadmissible, contradictoire scolastiquement parlant […] ».

[1400] On ne connaît pas les dates de naissance et de mort de l'auteur. On sait en revanche l'intitulé de sa thèse : Bernard Louis, *Du droit de propriété de l'État sur les biens du domaine public*, sous la direction de M. Moreau, thèse dactylographiée, Université d'Aix-Marseille ; Paris, L. Larose et L. Tenin et Sirey, 1910. La thèse est citée dans l'ouvrage de Maurice Hauriou (*Précis de droit administratif et de droit public à l'usage des étudiants en licence (2e et 3e années) et en doctorat ès sciences politiques*, 10e édition, Paris, L. Larose et L. Tenin et Sirey, 1921, p. 636). L'auteur, dans son compte-rendu sur *Les méthodes juridiques*, emploie le terme de « scolastique » (Bernard Louis, « Bibliographie », à propos de l'ouvrage s'intitulant *Les méthodes juridiques*, *ADC*, 1911, p. 243-244). Il reprend les mots de Thaller en mentionnant « l'ancienne méthode scolastique et déductive » (p. 243) tout en relevant les « spéculations scolastiques des Allemands » (p. 244). N'est-ce pas redondant ? L'Allemagne est le berceau des théories tirées d'un examen minutieux des textes : il leur reproche d'être « doublement » abstraits dans leur façon d'étudier et d'envisager le droit. On relève une confusion entre les méthodes constructive et scolastique : si les deux méthodes ont pour point de départ l'analyse des lois, il n'y aurait pas de raison de les différencier.

[1401] Ses dates de naissance et de mort ne sont pas connues. Rédacteur principal au Ministère de la Justice, il a rédigé l'ouvrage suivant : *La nationalité des sociétés : étude de jurisprudence et de législation comparées*, Librairie de la Société du Recueil Sirey, Larose & Forcel, Léon Tenin, 1921. L'auteur se réfère à la scolastique dans cet article : « Les titres nominatifs en Italie », *ADC*, 1920, p. 205.

[1402] Les auteurs de ces comptes-rendus ne sont pas mentionnés. Par exemple : « Compte-rendu. *Traité de la propriété intellectuelle* – Gustave Huard », *ADC*, 1902, p. 335.

[1403] « Notice bibliographique sur l'ouvrage de Colin et Capitant : *Cours élémentaire de droit civil français* », *ADC*, 1914, p. 83 : « C'est une idée devenue aujourd'hui banale que l'enseignement du droit ne consiste pas dans l'exégèse scolastique des textes […] »

[1404] Colin Ambroise et Capitant Henri, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. I (conforme au programme de première année), Paris, Librairie Dalloz, 1913.

leurs solutions à des principes doctrinaux nettement dégagés »[1405]. En outre, un grand nombre de contributions évoque l'importance de l'interprétation des textes juridiques, sans forcément faire allusion à la « scolastique ». Cette interprétation, étape préalable et incontournable, ne peut pas être négligée par le juriste. Un compte-rendu considère essentielle la place de la loi, y compris chez les commercialistes : *« Le texte de loi est un élément essentiel de l'étude du jurisconsulte ; il appelle son interprétation, il limite les hardiesses de son argumentation créatrice […] »*[1406]. La loi canalise la doctrine qui ne doit pas s'en libérer ou s'en affranchir totalement. Une autre notice constate aussi que *« le règne de l'exégèse n'est pas mort […] »*[1407], ce qui suppose une pérennité de la méthode dite exégétique et la légitimité de l'interprétation des lois.

257. Par ailleurs, si dans une notice, la scolastique fait écho à l'abstraction[1408], une autre indique qu'il convient de *« diriger les déductions d'ordre scolastique au lieu d'abdiquer devant elles »*[1409]. Cette idée renvoie au souhait de faire évoluer la méthode en droit : le « socle » de la méthode demeure mais le juriste doit veiller à ce que les règles se modèlent aux nécessités de la vie sociale. En outre, les mots de la notice révèlent l'importance du rôle de la « doctrine ». Si celle-ci est comprise comme l'ensemble des auteurs qui pensent le droit et qui l'expliquent, une autre fonction est assignée à cette doctrine. Elle doit en effet orienter le droit et faire en sorte de l'améliorer[1410].

B. Le maintien de l'empreinte traditionnelle des « maîtres » civilistes

258.L'« excès de scolastique » est parfois critiqué mais non de façon systématique. Certains auteurs sont par exemple soucieux de montrer qu'une nouvelle génération de juristes souhaite se détacher des méthodes dites « anciennes » pour faire progresser le droit[1411].

[1405] « Notice bibliographique sur l'ouvrage de Colin et Capitant : *Cours élémentaire de droit civil français* », *ADC*, 1914, p. 83.
[1406] « Notice bibliographique à propos de l'ouvrage de Louis Frédéricq, *Principes de droit commercial belge* », *ADC*, 1928, p. 81.
[1407] « France. La nouvelle loi sur les accidents du travail », *ADC*, 1906, p. 273.
[1408] « Compte-rendu sur l'ouvrage de Beudant intitulé *Cours de droit civil français* », *ADC*, 1897, p. 79.
[1409] « Compte-rendu sur l'ouvrage de Pic intitulé *Traité élémentaire de législation industrielle* », *ADC*, 1894, p. 176.
[1410] Hakim Nader, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 403 : L'auteur indique que le premier rôle de la doctrine consiste à « guider les juristes ».
[1411] « France. – Les Congrès se rapportant au droit commercial, tenus pendant l'Exposition universelle de 1900. Nouvelles et informations », *ADC*, 1900, p. 478 : « Un parti de jeunes, très entreprenant, plein de foi dans les progrès de la science, voudrait affranchir l'interprétation de la loi de ce qu'elle offre de trop scolastique ».

Toutefois, le rejet des méthodes traditionnelles n'est pas vraiment défendu dans la revue. En effet, une notice révèle que Charles Beudant[1412] apparaît comme un exemple à suivre[1413] bien qu'il appartienne à *« l'ancienne école »*[1414]. L'auteur prône semble-t-il une méthode spécifique, celle-ci consistant à *« mettre beaucoup de jour dans l'exposé, découvrir les principes en ne fatiguant pas l'esprit par l'emploi d'une langue abstraite, juger si la loi est bonne, ce qui d'une époque à l'autre en modifie l'effet, et pour les mille applications professionnelles, s'en rapporter à l'intelligence, au savoir-faire de l'auditeur ou du lecteur »*[1415]. Il y a une ambiguïté quant à la place jouée par les méthodes « anciennes ». De ce point de vue, les *Annales* choisissent de considérer davantage le rôle joué par un auteur qu'elles estiment incontournable, peu importe si cet auteur fait partie ou non de ceux privilégiant les méthodes « nouvelles ». Cette ambivalence est aussi présente lorsqu'on lit les propos de Bonnecase indiquant que Beudant *« tint dans son enseignement le milieu entre l'École de l'Exégèse et l'École scientifique […] »*[1416]. Pour autant, de leur côté, les *Annales* défendent avant tout l'éclectisme de l'auteur. Un équilibre est-il ainsi préconisé par le périodique. Faire l'éloge de l'œuvre de Beudant est une constante dans les *Annales de droit commercial*[1417], à l'instar de la *Revue critique*. En effet, celle-ci, dont la notoriété n'est plus à démontrer, présente de façon minutieuse les ouvrages de Beudant[1418]. *A contrario*, les autres revues de droit commercial ne se soucient pas de rédiger des comptes-rendus portant sur l'œuvre de Beudant bien qu'elles s'y réfèrent beaucoup[1419].

[1412] Voir par exemple la nécrologie suivante : Cauwès Paul, « Charles BEUDANT », *Revue d'économie Politique*, vol. 10, n°4, 1896, p. 370–379. Son fils, Robert Beudant (1864-1953), est le continuateur de son œuvre. Voir aussi l'étude suivante : Deroussin David, « Charles Beudant, un juriste libéral », *Éric Gasparini. Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Ganzin*, La Mémoire du droit, 2016, p. 655-694.

[1413] « Compte-rendu sur l'ouvrage de Beudant intitulé *Cours de droit civil français* », *ADC*, 1897, p. 79 : « Pour montrer aux jeunes générations la portée vraie des institutions, sans scolastique, sans détails encombrants, il n'y a pas de meilleur guide ».

[1414] *Ibid.*, p. 79 : « M. B. appartenait à l'ancienne école, il marquait une assez vive défiance envers les précurseurs des méthodes neuves ».

[1415] *Ibid.*, p. 79.

[1416] Bonnecase Julien, « L'École de l'Exégèse en droit civil », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, *op. cit.*, 1918, p. 278.

[1417] En témoignent les comptes-rendus des *Annales* qui font l'éloge de l'œuvre de Charles Beudant (en 1897, 1901, 1902, 1907, 1934, 1935, 1938).

[1418] Voir par exemple : Planiol Marcel, « Compte-rendu sur l'ouvrage intitulé *Cours de droit civil français* », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1896, p. 659-664.

[1419] On pense en particulier à la *Revue des sociétés* qui cite une note de Beudant dans le numéro paru en 1886 (p. 457), au *Journal des sociétés civiles et commerciales* évoquant plusieurs fois l'auteur (par exemple : « Questions relatives aux biens des congrégations formées avant juillet 1901 et qui ne sont ni autorisées ni en instance régulière d'autorisation », « Doctrine », n°3, mars 1903, p. 98) et à la *Revue de droit commercial industriel & maritime* qui fait aussi allusion à Beudant (Arthuys F., « De la constitution des sociétés par actions », « Variétés », 1898, p. 159-160).

259. Un autre exemple montre à nouveau l'engouement des *Annales* pour les « maîtres » civilistes : il s'agit du compte-rendu rédigé par Meynial sur l'ouvrage de Claude Bufnoir[1420]. Bien que Meynial n'écrive qu'une seule contribution dans les *Annales*, son statut de civiliste et d'historien du droit contribue – dans une certaine mesure – à donner à la revue une dimension plus savante : écrivant dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger* et dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, sa participation dans les *Annales* est révélatrice, surtout si notre regard se porte sur les autres revues spécialisées en droit commercial. En effet, *a contrario*, Meynial n'écrit pas dans la *Revue de droit commercial et industriel*, la *Revue des sociétés* ou bien le *Journal des sociétés*[1421].

260. Dans les *Annales*, Meynial met en exergue la méthode de l'auteur, celle-ci portant avant tout sur l'interprétation des textes[1422]. Il le présente même comme un *« porte-parole […] avisé »* de la loi. Porter son regard sur celle-ci n'est pas dénué d'intérêt aux yeux du contributeur. Dans le compte-rendu, il considère aussi que les sciences sociales ou le droit comparé ne sont pas privilégiés par Bufnoir[1423]. Les méthodes « nouvelles » sont mises à l'écart, malgré tout, Meynial n'apparaît pas critique à ce sujet. Peu importe le caractère traditionnel de l'approche, le contributeur loue le civiliste qu'il considère comme l'*« un des types les plus accomplis du jurisconsulte »*[1424]. D'autres périodiques sont soucieuses de présenter l'œuvre de Bufnoir : on pense à la *Revue critique* qui de son côté va livrer une analyse étoffée du civiliste[1425]. De même, un compte-rendu de Joseph Charmont[1426] (1859-1922), paru dans la *Revue générale*[1427], moins dense que celui de la *Revue critique*, fait l'éloge du *« maître »* en soulignant notamment son *« sens critique, la précision et la sûreté de son jugement »*[1428].

261. Le contributeur des *Annales* souligne implicitement que Bufnoir est un juriste « traditionnel » – Gény de son côté insiste sur ce point[1429]. En effet, Meynial révèle que Bufnoir

[1420] Meynial Edmond, « C. Bufnoir – *Propriété et contrat* », *ADC*, 1901, p. 168-171.
[1421] Pour autant, les écrits de Meynial sont parfois cités dans ces trois supports.
[1422] *Ibid.*, p. 169.
[1423] *Ibid.*, p. 169.
[1424] *Ibid.*, p. 169.
[1425] Gény François, « C. Bufnoir – *Propriété et contrat* », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1900, p. 108-128.
[1426] Sur l'auteur voir par exemple : Ravaux Léo. « Joseph Charmont : repenser l'ordre juridique républicain durant le moment 1900 », *Ordre et désordre – Actes des journées d'étude des 28 janvier et 22 mai 2017*, sous la direction de Pascal Vielfaure, Université Montpellier 1, 2020, p. 341-438.
[1427] Charmont Joseph, « C. Bufnoir – *Propriété et contrat* », *Revue générale*, 1900, p. 82-84.
[1428] *Ibid.*, p. 84.
[1429] Gény François, « C. Bufnoir – *Propriété et contrat* », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1900, p. 109 : Il évoque « une tradition toujours vivante » ; voir aussi p. 126 : « la méthode de M. Bufnoir reste […] éclectique et traditionnelle ». En outre, Gény évoque le respect de Bufnoir vis-à-vis de la tradition (p. 127).

appartient à « l'ancienne génération », respectueuse de la loi et soucieuse avant tout de l'interpréter. L'auteur du compte-rendu dit en effet que Bufnoir *« se rattache plutôt au passé et qu'il n'est en aucune façon le précurseur » des « jeunes réformateurs »*[1430]. Meynial poursuit en indiquant qu'il existe deux types de juristes : d'une part, ceux qui font *« œuvre de construction »* lorsqu'ils appréhendent la loi[1431]. D'autre part, ceux qui n'ont pas *« le souci de la construction, car construire c'est abstraire, et abstraire c'est ne laisser voir qu'un seul côté des choses, c'est restreindre son horizon, et M. Bufnoir n'y eût pas consenti »*[1432]. De ce point de vue, Meynial considère que Bufnoir a une *« méthode juridique […] vraiment moderne »*[1433]. Le contributeur le compare pour ce faire à Labbé qui fut évoqué dans une nécrologie parue dans les *Annales*[1434]. Cette notice le considère comme l'*« un de [leurs] plus vaillants maîtres tant sur la pratique que sur la doctrine du droit »*[1435]. Considéré comme le premier arrêtiste, ce dernier est un collaborateur influent de la revue de droit commercial. Il s'est illustré en effet dans les *Annales* par la lettre qu'il a adressée à Thaller, celui-ci ayant apporté une réponse[1436]. Il s'agit pour la revue de permettre un dialogue relatif à la clause de non-responsabilité en matière maritime. Deux visions différentes s'opposent. En particulier, les auteurs font des allusions fréquentes au droit romain pour déterminer la licéité de la clause d'irresponsabilité. S'il reconnaît que l'autorité de Thaller est *« grande et légitime »*[1437], Labbé s'insurge contre son incompréhension du droit romain[1438] ; une note d'arrêt de François Charvériat[1439] figurant dans les *Annales* est aussi critiquée par Labbé. Thaller, dans sa réponse, ne partage pas le point de vue de Labbé. Le directeur des *Annales* souligne qu'il ne délaisse pas l'enseignement du

[1430] Meynial Edmond, « C. Bufnoir – *Propriété et contrat* », *ADC*, 1901, p. 170.
[1431] *Ibid.*, p. 170 : « Les lois sont comme des matériaux que le jurisconsulte a mission de superposer, d'organiser selon leurs affinités logiques en systèmes de plus en plus généraux dont les diverses parties n'ont leur intérêt entier que par leur fonction dans l'ensemble. Le jurisconsulte se dégage ainsi du fait, de l'espèce, de sa solution commandée par la raison immédiate et prochaine, pour contempler surtout les règles de droit dans leurs rapports mutuels et les imposer au fait pour des raisons abstraites beaucoup plus que pour des considérations spéciales au fait même ».
[1432] *Ibid.*, p. 170-171.
[1433] *Ibid.*, p. 171.
[1434] « Nécrologie. J.-É. Labbé », *ADC*, 1894, p. 287-288.
[1435] *Ibid.*, p. 287.
[1436] Labbé Joseph-Émile, « À propos des clauses de non responsabilité », et « Nouvelle communication sur les clauses de non responsabilité, particulièrement dans les connaissements », Correspondance, *ADC*, *op. cit.* ; Thaller Edmond-Eugène, « Réponse. À propos des clauses de non responsabilité », Correspondance, et « Réponse. Nouvelle communication sur les clauses de non responsabilité, particulièrement dans les connaissements », Correspondance, *ADC*, *op. cit.*.
[1437] Labbé Joseph-Émile, « À propos des clauses de non responsabilité », *op. cit.*, p. 185.
[1438] C'est le compte-rendu de Thaller sur l'ouvrage de Sainctelette qui attire l'attention de Labbé : « Bibliographie. À propos de l'ouvrage de Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie* », *ADC*, *op. cit.*.
[1439] Professeur de droit à l'École d'Alger : Labbé fait référence à la note d'arrêt figurant dans la rubrique « Jurisprudence » (*ADC*, 1886-1887, p. 41). En outre, Charvériat a fait partie du comité de rédaction de la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*.

droit romain mais qu'il cherche simplement à lui conférer une nouvelle direction[1440]. Se présentant comme un spécialiste aguerri en droit romain[1441], Labbé affirme toutefois la supériorité de son raisonnement. De la même façon que Labbé, Thaller se sert du droit romain. Il considère de surcroît qu'un *« hommage est rendu au talent d'observation des jurisconsultes classiques »*[1442] et que son *« procédé d'analyse […] n'est en somme qu'un procédé emprunté aux Romains »*[1443]. Ainsi, la question de l'interprétation du droit romain semble seule en cause. La divergence entre les deux auteurs est révélatrice d'une finalité de la revue : de manière générale, celle-ci a pour objet de façonner les débats[1444] et par là même a vocation à proposer une multiplicité de points de vue. Il y a aussi la volonté de privilégier les discussions « savantes » tout en rendant hommage aux anciennes méthodes : l'utilisation du droit romain est encouragée par Thaller pour montrer qu'il a toujours sa place au sein de l'enseignement juridique.

262. Cette discussion a été activement suivie par la *Revue critique de législation et de jurisprudence*. Plus précisément, Henry Bonfils[1445] mentionne explicitement *« l'intéressant et instructif débat entre deux savants maîtres de Paris et de Lyon […] »*[1446]. S'il adopte une position consensuelle, ce professeur toulousain contribue malgré tout à relayer cet article. Si Bonfils est un contributeur de la *Revue critique*, il est aussi collaborateur aux *Annales* depuis leur création[1447]. La *Revue critique* est aussi soucieuse d'évoquer les articles à propos de l'assurance sur la vie rédigés par Labbé et Thaller[1448]. Si ce périodique prend position et considère la théorie de Labbé plus opportune[1449], elle accorde une place à la revue de Thaller. À première vue, les *Annales* sont lues assidûment y compris par des juristes s'en tenant à une étude purement civiliste ou qui se considère comme telle. Jules Valéry veille à rédiger un

---

[1440] Thaller Edmond-Eugène, « Réponse. À propos des clauses de non responsabilité », *op. cit.*, p. 189 : « En tout cas, ce n'est pas, ainsi que le pense M. Labbé, en délaissant l'enseignement du droit romain que nous en étions venus à orienter nos recherches dans une nouvelle direction ».

[1441] Labbé Joseph-Émile, « À propos des clauses de non responsabilité », *op. cit.*, p. 185 : « […] la doctrine que j'avais dans l'esprit, je l'ai puisée dans les écrits des jurisconsultes romains […] ».

[1442] Thaller Edmond-Eugène, « Réponse. À propos des clauses de non responsabilité », *op. cit.*, p. 189.

[1443] *Ibid.*, p. 189.

[1444] Hourmant François, « De la double nature des revues et des ruptures », *Les revues et la dynamique des ruptures*, sous la direction de François Hourmant et Jean Baudouin, Res publica, Rennes, PUR, 2007, p. 11.

[1445] Professeur de la Faculté de droit de Toulouse.

[1446] Bonfils Henry, « Examen doctrinal. Jurisprudence commerciale », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, *op. cit.*, 1889, p. 371.

[1447] Il collabore aux *Annales* jusqu'à son décès.

[1448] Thaller Edmond-Eugène, « L'assurance sur la vie devrait être insaisissable », *ADC*, 1888, p. 100-103 ; Labbé Joseph-Émile, « De l'insaisissabilité des polices d'assurances sur la vie », *ADC*, 1888, p. 192-195 ; réponse de Thaller, p. 195-197.

[1449] Flurer Octave, « Examen doctrinal. Jurisprudence civile », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, *op. cit.*, 1889, p. 328 : « La théorie proposée par M. Labbé nous paraît seule conforme aux principes de notre droit actuel […] ».

compte-rendu d'un article de Thaller parue dans les *Annales*. Il l'écrit dans la *Revue générale de droit*[1450]. À l'instar de la *Revue critique*, la *Revue générale* montre son intérêt pour les *Annales*. Ainsi, il apparaît légitime que la revue de Thaller soit citée dans d'autres revues. D'où la reconnaissance des *Annales* qui s'effectue par des références régulières dans les périodiques.

263. Aux yeux de Meynial, Beudant et Labbé *« ont surtout cherché à faire vivre le droit, à dégager l'application variée des principes premiers, bien plutôt qu'à les organiser »*[1451]. Pour autant, le contributeur des *Annales* semble se contredire en affirmant tour à tour le caractère vivant de la méthode de Bufnoir et son attachement à la tradition. Ainsi, Meynial peine à situer Bufnoir : il serait dans un « entre-deux ». En réalité, l'opposition nette entre la modernité et la tradition n'a pas lieu d'être : Meynial juxtapose aisément les deux facettes de Bufnoir. Le caractère « traditionnel » de la méthode est loin d'être dénigré par l'auteur : ce qui demeure essentiel, c'est l'empreinte durable que ces maîtres ont laissée dans la pensée juridique. Les *Annales*, si elles se présentent comme une revue savante, ne promeuvent pas forcément une méthode « scientifique » *stricto sensu*. La revue est aussi tournée vers ceux qui ont influé sur le droit par le passé. De plus, célébrer d'anciens maîtres civilistes est une façon de montrer la prédominance de la science juridique dans son ensemble.

264. Les *Annales* ressemblent à la *Revue critique* et à la *Revue générale* dans leur façon de présenter l'auteur : les différentes revues traduisent l'existence d'une communauté intellectuelle particulière, celle des juristes « savants ». En proposant ce type d'article – le compte-rendu – les revues diffusent un savoir académique et ancré dans une certaine tradition. En effet, ces supports donnent à voir des notices soucieuses de faire l'éloge des maîtres civilistes. En particulier, toutes s'attachent à décrire l'œuvre de Bufnoir[1452] qu'elles jugent fondamentale. Il est fort probable que Thaller souhaite s'inspirer de ces périodiques et qu'il vise ainsi un lectorat similaire à celui des revues généralistes. Du moins les *Annales* souhaitent

[1450] Valéry Jules, « Compte-rendu à propos de « De la nature juridique des titres de crédit », par Thaller, professeur à la Faculté de droit de Paris, Paris, Rousseau, 1907 », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, XXXII, Paris, E. de Boccard, 1908, p. 77-80.

[1451] Meynial Edmond, « C. Bufnoir – *Propriété et contrat* », *ADC*, 1901, p. 171.

[1452] Remarquons aussi qu'un commercialiste tel que Rataud est comparé à Bufnoir par Larnaude : « Variétés. M. Rataud », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, tome 10e, 5e année, juillet à décembre, 1898, p. 569 : il évoque « […] deux maîtres qui viennent de disparaître, […] Bufnoir et […] Rataud » ; pour lui, « il est incontestable que bien qu'ils aient tous les deux très peu écrit, ils ont exercé l'un sur l'enseignement et l'élaboration des théories du droit civil, l'autre sur l'interprétation du droit commercial une influence qui sera difficilement dépassée ». Voir aussi : Planiol cite Rataud dans un compte-rendu sur Claude Bufnoir (*Propriété et contrat*) : *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 24, 1900, p. 278 : Planiol cite plusieurs maîtres : Rataud, Valette, Demolombe, Demante, Bufnoir et Beudant. Berthélemy Henry, « Nos grandes écoles. VI. L'école de droit », *Revue des Deux Mondes (1829-1971)*, septième période, vol. 36, n°2, 15 novembre 1926, p. 303 : H. Berthélemy cite également Rataud et le compare à Labbé et à Bufnoir.

évoquer des civilistes renommés tels que Beudant et Bufnoir, en particulier pour montrer qu'elles promeuvent et perpétuent le savoir de ces auteurs clefs en la matière. Par conséquent, les *Annales* s'inscrivent dans la même lignée que les revues généralistes et savantes de leur temps. C'est aussi implicitement révéler les liens entre le droit civil et le droit commercial : les *Annales*, en diffusant ce type de compte-rendu, montrent qu'il est nécessaire de rendre hommage aux auteurs civilistes. La revue dirigée par Thaller affirme par là même sa singularité par rapport à d'autres revues de droit commercial qui ne consacrent aucune notice à ces auteurs.

265. Plus largement, la notion de scolastique ne revêt pas forcément un caractère péjoratif. Parfois, elle est associée à l'étude des lois, à la théorie voire à une certaine forme de rigueur. Si elle est en revanche utilisée de façon excessive, la scolastique peut faire l'objet de critique. Malgré tout, les attaques à son encontre demeurent mesurées et les critères pour évaluer « l'abus de scolastique » ne sont pas exposés. De surcroît, la scolastique est loin d'être dénigrée car elle peut dans certains cas être synonyme de progrès. De façon générale, si différents auteurs évoquent dans les *Annales* la scolastique, ils ne la définissent pas non plus de manière précise : toutefois, le fait de s'y référer de façon récurrente peut nous indiquer plusieurs critères : la méthode qui se fonde sur la lecture, la compréhension et l'analyse parfois critique de la loi. Il s'agit d'une méthode s'articulant autour des textes en somme et qui s'appuie sur les mots, leur tournure et leur sens. À partir de 1920, les références à la scolastique sont moins nombreuses. Les discussions autour des méthodes sont-elles définitivement terminées ?

II. La nécessité de la loi

266. Les contributeurs des *Annales* sont tout d'abord conscients de la nécessité d'interpréter les lois nouvellement promulguées. Ainsi la loi bénéficie, même chez les commercialistes, d'une attention particulière. Ils vont aussi inciter le législateur à se préoccuper de sujets importants comme l'assurance sur la vie. (**A**) En outre, la connaissance des Codes apparaît pour eux indispensable pour tout juriste. En particulier les *Annales* suivent de très près les différentes codifications entreprises en Europe et dans les pays étrangers de façon générale. (**B**)

A. La préservation du statut de la loi

267.L'engouement pour la loi s'est manifesté à la fin du XVIIIe siècle, en particulier lors de la promulgation des Codes napoléoniens. Ayant un caractère sacré et inviolable, la loi assure en premier lieu la stabilité de l'État[1453]. Elle est aussi un *« procédé de gouvernement »*[1454]. La loi vise à régir les institutions et elle est au service d'une politique gouvernementale particulière. La célébration du centenaire du Code civil[1455] révèle l'admiration de nombreux juristes pour l'œuvre entreprise durant les temps napoléoniens. Dans cette optique, Jean-Louis Halpérin évoque une *« attitude respectueuse des lois et d'un droit positif évoluant en douceur »*[1456]. Plus largement, la rédaction d'un Code est majeure puisqu'il s'agit d'un point de départ permettant d'organiser et de structurer le droit.

268.L'étude des textes n'est ainsi pas vaine, en témoigne le compte-rendu des *Annales* qui souhaite l'édification d'une *« science des lois »*[1457]. Cette idée paraît étonnante dans la mesure où d'une part le droit commercial est extrêmement changeant. En effet, il demeure difficile de s'imaginer une « science des lois » puisque celles-ci sont rarement constantes en matière commerciale[1458]. D'autre part, au regard du contexte, l'expression de « science des lois » surprend puisque la place de la loi est relativement remise en question à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle. Il y a une tendance à se tourner davantage vers l'étude de la jurisprudence, du moins cette ambition est affichée dans de nombreuses revues[1459] ou dans les traités durant la période. De manière générale, les auteurs durant la période vont – officiellement du moins – préférer la « science du droit » à la « science des lois ». Aussi une évolution a pu être constatée : la *« culture des droits »* a vocation à se substituer au *« culte de la loi »*[1460]. La perception de la loi varie au cours du XIXe siècle, notamment au cours des années 1830. En effet, dès la monarchie de Juillet, les arrêtistes valorisent le travail des magistrats tout en s'interrogeant de façon de plus en plus aiguë sur la source du droit. On observe alors des comportements plus ou moins contradictoires. Si le droit peut se confondre avec la loi, il n'en

---

[1453] Bloquet Sylvain, *La loi et son interprétation à travers le Code civil (1804-1870)*, *op. cit*., p. 1.
[1454] *Ibid.*, p. 1.
[1455] Halpérin Jean-Louis, *Le Code civil 1804-1904. Livre du centenaire*, Paris, Dalloz, 2004.
[1456] Halpérin Jean-Louis, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, Paris, Flammarion, 2005 p. 189.
[1457] « Notice bibliographique sur des articles de la *Rivista di diritto commerciale* », *ADC*, 1906, p. 341.
[1458] Il y eut de nombreuses lois en matière commerciale et beaucoup ont fait l'objet de modifications (en particulier la législation sur les faillites).
[1459] On pense en premier lieu à la *Revue trimestrielle de droit civil*.
[1460] Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe siècles*, *op. cit.*, p. 95.

est pas moins vrai que cette dernière n'est pas totalement cautionnée[1461]. Dans cette attitude un peu floue et mal définie, ressort une idée stable depuis la Seconde Restauration et qui ne cessera de s'affirmer par la suite. Le droit doit être perçu comme une *« science de l'organisation sociale »*[1462]. Le droit aura pour vocation de raffermir le pouvoir politique. Plus qu'une expression de la volonté souveraine, le droit doit permettre de fournir des instruments juridiques permettant de garantir l'exercice des libertés politiques[1463]. Une ambivalence est décelée chez les juristes au regard de leur conception de la loi. En revanche, il ne s'agit pas de contester le monopole de la loi[1464]. De son côté, si Thaller va maintes fois critiquer le législateur et ses lois[1465], notamment dans les *Annales*, l'auteur ne va toutefois jamais remettre en cause leur importance et leur place au sein des sources du droit. Le compte-rendu paru dans les *Annales* emploie l'expression de *« science des lois »* pour montrer qu'il demeure majeur d'interpréter la loi au regard de son but, quel que soit le pays[1466].

1. L'exemple de l'assurance-vie : la loi comme remède

269. Si le commercialiste peut déceler dans une loi ses lacunes[1467], parfois elle peut être muette sur certains sujets pourtant essentiels. Le contributeur des *Annales* va alors indiquer au législateur la marche à suivre[1468]. La loi est ainsi le moyen adéquat pour régir les rapports sociaux et les institutions[1469] qui en découlent. Thaller incite par exemple les parlementaires à

[1461] Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe siècles*, *op. cit.*, p. 97. Voir aussi : Bloquet Sylvain, *La loi et son interprétation à travers le Code civil (1804-1870)*, *op. cit.*.
[1462] *Ibid.*, p. 98.
[1463] *Ibid.*, p. 97.
[1464] La même attitude se retrouve chez les civilistes. Voir à ce sujet : Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 175.
[1465] Voir par exemple : Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de 1885 », *ADC*, 1886-1887, p. 105.
[1466] « Notice bibliographique sur des articles de la *Rivista di diritto commerciale* », *ADC*, 1906, p. 341 : « Épurer l'interprétation du droit par la recherche du but qu'il doit réaliser dans le milieu des intéressés constitue pour l'avenir, sans acception de races, la tâche à laquelle doit s'adonner la science des lois, afin que ce titre même de science cesse une bonne fois d'être contesté à la connaissance des institutions juridiques ».
[1467] « Nouvelles et informations – France. Toujours le nantissement des fonds de commerce », *ADC*, 1901, p. 215-217 : l'article souligne que « la loi du 1er mars 1898 […] a non pas « organisé » (car elle ne mérite aucunement ce compliment) la mise en gage des fonds de commerce mais « institué » la mise en gage des fonds de commerce […] » (p. 215).
[1468] « Compte-rendu. P. Moreau et J. Delpech – *Les règlements des assemblées législatives* », *ADC*, 1908, p. 79-80 : le contributeur de la revue conseille notamment aux parlementaires de prendre plus de temps dans la discussion, la rédaction et la mise en forme des lois.
[1469] Cette notion sera abordée de façon plus détaillée par la suite.

se prononcer en matière d'assurance sur la vie[1470]. Dans la rubrique « Questions actuelles », Thaller a abordé le sort de ce type d'assurance qui constitue un placement de prévoyance[1471]. Une hypothèse particulière est visée par l'auteur. Le commerçant contractant ce type d'assurance tombe en faillite[1472]. L'assurance sur la vie échappe-t-elle au gage des créanciers ? Doit-elle bénéficier d'un traitement particulier en raison de sa nature ? Thaller reproche au législateur de *« se désintéresser »*[1473] de la question. L'auteur remarque que l'assurance-vie a suscité l'intérêt de la Haute juridiction qui *« vient de rendre, dans la toute dernière époque, un certain nombre d'arrêts concernant l'assurance sur la vie, particulièrement dans son application à la faillite […] »*[1474]. La jurisprudence se préoccupe davantage de l'assurance sur la vie au détriment de la loi[1475] : elle se révèle soucieuse de protéger le bénéficiaire de l'assurance-vie[1476]. L'absence de réglementation du contrat d'assurance-vie est particulièrement critiquable[1477]. Les codes ne répondent pas aux exigences de la fin du XIXe siècle. Ils demeurent profondément obsolètes en matière d'assurance-vie. Le juriste

[1470] Voir à ce sujet Joseph Lefort qui est un spécialiste en la matière (Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique*, *op. cit.*, p. 2 ; voir aussi p. 364-369). Dans les *Annales*, plusieurs articles se consacrent à l'assurance-vie. Voir par exemple : Olivier Édouard, « De la nature du contrat d'assurance sur la vie », *ADC*, 1896, p. 440-454 ; « Nouvelles et informations. France. La loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie », *ADC*, 1905, p. 292-296. Il faut attendre le décret du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances pour qu'il y ait une règlementation d'ensemble de la matière. Notons que l'assurance-vie n'est pas formellement inscrite dans la liste des biens insaisissables figurant dans l'article 14 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

[1471] Thaller Edmond-Eugène, « L'assurance sur la vie devrait être insaisissable », *ADC*, 1888, p. 100-103 ; voir aussi : Labbé Joseph-Émile, « De l'insaisissabilité des polices d'assurances sur la vie », *ADC*, 1888, p. 192-195 ; réponse de Thaller, p. 195-197. Thaller n'est pas favorable à la position de Labbé. Il lui reproche d'être trop « mesuré » en matière d'assurance sur la vie. Thaller souhaite généraliser « l'usage de l'assurance, institution bienfaisante entre toutes et encore beaucoup trop délaissée […] ». Pour le commercialiste, « une impulsion sérieuse ne sera donnée à l'assurance sur la vie, que lorsqu'on saura que la loi lui fait une place d'honneur et la préserve contre toutes les revendications, directes ou indirectes, totales ou partielles des créanciers ou ayant cause de l'assuré ».

[1472] Bertucat – *L'assurance sur la vie en cas de faillite de l'assuré*, Dijon, 1907. La thèse est analysée dans les *Annales* (Morel René-Lucien, *ADC*, 1908, p. 327-328). Le compte-rendu est très bref.

[1473] Thaller Edmond-Eugène, « L'assurance sur la vie devrait être insaisissable », *ADC*, *op. cit.*, p. 100. Des articles rédigés dans la *Revue de droit commercial, industriel et maritime* soulignent les bienfaits de l'assurance sur la vie et constatent l'absence de règlementation par le législateur : Dagallier, « Du bénéfice de l'assurance sur la vie », *Revue de droit commercial, industriel et maritime*, 1885, p. 221-234. L'hypothèse du commerçant failli qui a contracté une assurance-vie intéresse la revue. Dagallier (Substitut du Procureur de la République près le tribunal civil de Lyon), fait une analyse minutieuse de la jurisprudence et il ne souhaite pas que soit prononcé le caractère insaisissable de cette assurance. Voir aussi : T. C., « Du bénéfice de l'assurance sur la vie. Notes de jurisprudence », *Revue de droit commercial, industriel et maritime*, 1888, p. 217-232.

[1474] Thaller Edmond-Eugène, « L'assurance sur la vie devrait être insaisissable », *ADC*, *op. cit.*, p. 100.

[1475] Par exemple, voir l'arrêt rendu par la Chambre civile de la Cour de cassation le 27 mars 1888. L'arrêt figure dans les *Annales* (1888, p. 97-98) et dans la *Revue de droit commercial, industriel et maritime* (1888, p. 256-257).

[1476] « Jurisprudence », *ADC*, 1888, p. 80 : « L'assurance sur la vie contractée par un commerçant directement au profit de sa femme ne fait point partie du gage des créanciers de l'assuré, tombé en faillite ». Il s'agit de l'arrêt rendu par la Chambre civile de la Cour de cassation le 22 février 1888.

[1477] Thaller Edmond-Eugène, « L'assurance sur la vie devrait être insaisissable », *ADC*, *op. cit.*, p. 100 : « Je voudrais […] dénoncer un vice fondamental de nos Codes civil et de commerce, promulgués à une époque où l'assurance sur la vie n'était ni vue ni même soupçonnée, en tant que combinaison pratique d'épargne et de capitalisation pour les familles ».

commercialiste montre par conséquent la difficile adaptation de la loi aux besoins réels de la société. Des évolutions peuvent se manifester de façon inattendue et le législateur ne les anticipe pas toujours. L'intervention de Thaller est déterminante puisqu'il met en lumière la nécessité d'une législation sur l'assurance-vie qui apparaît comme un *« procédé normal »*[1478]. Il est donc nécessaire de régir ce contrat. Saleilles s'est aussi intéressé à l'assurance sur la vie et fustige, à l'instar de Thaller, les codes auxquels il reproche de manquer, *« en certains endroits, tantôt de réalisme et tantôt de subtilité, par exemple à propos des engagements abstraits ou des contrats aléatoires tels notamment que l'assurance sur la vie »*[1479]. Selon Thaller, l'assurance-vie doit être favorisée car elle a une finalité louable : *« Plus que tout autre, le négociant a besoin de recourir à ce contrat, de se procurer une police. Il se couvre ainsi contre les risques des mauvaises affaires. […] L'assurance lui serait un moyen commode – et ajoutons-le, très honorable – de ménager à sa femme, à ses enfants, de se ménager à lui-même sur ses vieux jours un fonds de subsistance, une rente alimentaire »*[1480].

270. En conséquence, l'assurance sur la vie a vocation à protéger le commerçant et sa famille contre l'imprévisibilité du commerce. Il serait regrettable que *« la famille reste sans ressources, en dépit du sacrifice que son chef s'était imposé […] »*[1481]. Au-delà d'une finalité louable, l'assurance-vie présente de grandes vertus : *« Prélever tous les ans sur les bénéfices que l'inventaire constate quelques centaines de francs, employer une combinaison qui mette cette épargne en dehors du commerce et de ses fluctuations, y a-t-il rien de plus moral ? »*[1482]. Ainsi, c'est un moyen pour le commerçant de se prémunir contre les aléas du commerce. En principe, selon Thaller, l'insaisissabilité de l'assurance sur la vie ne porte pas préjudice aux créanciers du failli qui a contracté ce contrat. Le juriste commercialiste différencie le gage, c'est-à-dire les valeurs que le débiteur failli possède, et les revenus du gage qui sont les économies faites sur ces valeurs[1483]. Cette distinction est primordiale. Elle révèle que les droits des créanciers du failli portent uniquement sur les valeurs possédées par le débiteur et données en gage. Les revenus sont exclus du gage des créanciers[1484]. L'étendue du gage des créanciers connaît des limites, sans que leurs prévisions ne soient altérées. L'intégralité de leur gage est

[1478] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 186.
[1479] Robert Jacques-Henri, « Saleilles et le comparatisme », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, *op. cit.*, p. 144.
[1480] Thaller Edmond-Eugène, « L'assurance sur la vie devrait être insaisissable », *ADC*, *op. cit.*, p. 100.
[1481] *Ibid.*, p. 101.
[1482] *Ibid.*, p. 100.
[1483] *Ibid.*, p. 100.
[1484] *Ibid.*, p. 100 : « Ils ont bien traité avec le débiteur sur la foi d'un gage, de l'ensemble des valeurs qu'il possédait. Mais les revenus de ce gage, les économies faites sur ces valeurs ne leur ont jamais été promis ».

préservée. L'assurance sur la vie est qualifiée de revenu par le juriste commercialiste. En conséquence, elle doit échapper au gage des créanciers.

271. La position de Thaller va à l'encontre du droit commun. Le Code civil pose un principe, celui de l'universalité du patrimoine : *« tous les éléments doivent concourir au remboursement des dettes »*[1485]. Il n'apparaît pas souhaitable d'appliquer cette législation pour le cas de l'assurance sur la vie contractée par un commerçant. En la matière, le commercialiste considère que *« la loi est mal faite »*[1486]. Le droit civil apparaît inadapté au contrat d'assurance sur la vie[1487]. La raison d'être de ce contrat exigerait ainsi un régime spécifique qui serait dérogatoire au droit civil. L'auteur préconise l'adoption d'une mesure législative qui aurait pour conséquence de rendre insaisissable l'assurance-vie[1488]. Selon Thaller, quoi qu'il en soit, les intérêts en jeu, ceux du débiteur failli qui contracterait l'assurance sur la vie et ceux de ses créanciers, seraient respectés. Ne serait-ce pas une volonté chez le commercialiste, bien qu'il ne défende pas l'autonomie du droit commercial, de souligner malgré tout les différences manifestes entre le droit civil et le droit commercial ? L'exemple donné révèle aussi la volonté chez Thaller de valoriser le travail législatif pour garantir une certaine protection financière aux négociants. Le commercialiste se présente comme l'intermédiaire adéquat pour promouvoir une législation favorable aux intérêts du commerçant, bien qu'il tombe en faillite. Or, les parlementaires ne vont pas légiférer en la matière[1489].

2. La nécessaire interprétation doctrinale

272. Outre la volonté de pousser le législateur à rédiger des lois protectrices en faveur du commerçant, Thaller est soucieux de défendre l'interprétation juridique qui doit reposer sur l'expertise du *« jurisconsulte »*[1490]. Selon le commercialiste, l'explication des Codes ou des lois doit émaner uniquement du juriste parce qu'ils peuvent aisément être incompris. Il met en garde contre les analyses erronées qui peuvent en résulter : *« On se trompe souvent sur le sens de la*

[1485] *Ibid.*, p. 101.
[1486] *Ibid.*, p. 101.
[1487] *Ibid.*, p. 101.
[1488] *Ibid.*, p. 103 : « Je serais donc d'avis qu'on insérât dans le Code de procédure, à la suite de l'article 581, au titre des saisies arrêts, une disposition nouvelle rendant insaisissables tant au regard de l'assuré que vis-à-vis du tiers bénéficiaire à l'occasion, les polices d'assurance sur la vie ».
[1489] Les parlementaires ont pour autant légiféré sur les sociétés d'assurance sur la vie (« Nouvelles et informations. France – La loi du 17 mars 1905 sur le contrôle et la surveillance des sociétés d'assurances sur la vie », *ADC*, 1905, p. 292-296).
[1490] Thaller Edmond-Eugène, « À propos du socialisme. La question ouvrière et la science sociale, l'individualisme et le patronage », *La Réforme sociale*, troisième série, tome III (tome XXIII de la collection), douzième année, Paris, Secrétariat de la Société d'économie sociale, 1892, p. 579.

loi »[1491]. Seul le jurisconsulte est en mesure d'expliquer la loi afin qu'elle réponde aux exigences et aux besoins de son temps. Par la suite, le commercialiste indique que la loi ne constitue pas toujours un *« précepte de commandement »*[1492] et critique la définition donnée par Montesquieu[1493]. Il la qualifie d'*« un peu nuageuse »*[1494], floue et abstraite. Pour autant, Thaller ne dit pas explicitement ce qu'il entend par « loi ». Il précise toutefois la finalité qu'il entend lui assigner. Toutes les relations, y compris celles qu'il qualifie de coutumières, sont concernées et doivent être régies par la loi[1495]. Le rôle dévolu au législateur est ainsi particulièrement important. Plus généralement, cette conception de la loi proposée par Thaller est révélatrice d'un rejet, voire d'une aversion, de la philosophie des Lumières qui se manifeste chez l'ensemble des juristes tout au long du XIXe siècle[1496].

273. Cette philosophie des Lumières est à titre d'exemple critiquée par Percerou et Saleilles. De son côté, Percerou estime que certains philosophes des Lumières étaient *« trop persuadés de la toute-puissance de la raison humaine […] »*[1497]. Quant à Saleilles, il n'approuve pas les idées émanant de ce mouvement. Il se montre particulièrement acerbe à l'égard de la philosophie du XVIIIe siècle, celle-ci ayant en effet contribué à évincer les juristes. Il l'accuse en effet de corrompre la société et les mœurs nationales à l'instar de Portalis[1498]. Thaller et Saleilles semblent défendre tous deux *« le monopole de la science juridique sur les savoirs législatifs »*[1499]. Par conséquent, l'interprétation des lois doit relever exclusivement de la doctrine. Celle-ci comprend ceux habilités à expliquer et à critiquer le droit : il s'agit surtout des professeurs de droit.

274. Boistel qui *« annonce une transition de l'exégèse vers une méthode plus concrète »*[1500] peut être comparé dans cette optique à Rataud qui a été une source d'inspiration pour Thaller et Huvelin. De la même façon, un autre commercialiste, Léon Lacour, indique que

---

[1491] *Ibid.*, p. 579.
[1492] *Ibid.*, p. 579.
[1493] Montesquieu définit les lois comme « les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses » (*De l'Esprit des lois*, 1748, I, 1).
[1494] Thaller Edmond-Eugène, « À propos du socialisme. La question ouvrière et la science sociale, l'individualisme et le patronage », *La Réforme sociale*, *op. cit.*, p. 580.
[1495] *Ibid.*, p. 580.
[1496] Déjà cité par Mikhaïl Xifaras : « La *veritas iuris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme », *Droits*, 47, 2008, p. 115 : Portalis J.-E., *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le XVIIIe siècle*, 2e édition, Paris, Moutardier, Eug. Balland, 1827.
[1497] Percerou Jean, « Notice bibliographique. À propos d'un nouveau livre sur *La méthode d'interprétation et les sources en droit privé positif* », *ADC*, 1900, p. 147.
[1498] Xifaras Mikhaïl, « La *veritas iuris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme », *Droits*, *op. cit.*, p. 115.
[1499] *Ibid.*, p. 117.
[1500] Hilaire Jean, *Le droit, les affaires et l'histoire*, *op. cit.*, p. 19.

Rataud a une *« autorité considérable »*[1501]. Pour autant, bien que Rataud soit collaborateur des *Annales* dès leur parution, ce professeur enseignant à Paris n'a que peu écrit : il rédige seulement deux contributions dans la revue[1502]. On peut mentionner malgré tout quelques examens doctrinaux ou bien des revues de jurisprudence commerciale parus dans la *Revue critique*[1503], bien qu'il n'ait rédigé aucun ouvrage à l'instar de ses successeurs – Thaller, Lyon-Caen, Renault et Lacour en particulier. Il demeure intéressant de comprendre pourquoi Thaller et Huvelin présentent Rataud comme un modèle à suivre. De son côté, Thaller décrit l'évolution de la méthode en droit commercial dans la notice nécrologique qu'il consacre à Rataud[1504]. Aux yeux du directeur des *Annales*, Rataud est *« le premier »* à avoir *« su animer le droit du commerce au contact de la vie des affaires »*[1505]. À la fin du XIXe siècle, le droit commercial peut prétendre, semble-t-il à une certaine autonomie parce qu'il est moins dépendant du Code de commerce. En effet, au début du XIXe siècle, il semblait ancré de façon excessive dans les textes : *« […] le droit commercial prenait son assise sur le Code, il s'interprétait comme le droit civil dont il formait un complément. Rataud a procuré à ce droit son autonomie en l'arrachant à l'empire exclusif des textes pour le planter hardiment dans le milieu des hommes »*[1506]. Si le droit commercial était à l'origine totalement tributaire du droit civil, il n'en demeure pas moins que la logique propre et les spécificités de ce droit n'étaient pas prises en compte, ce qui le desservait. Le droit commercial n'apparaît pas simplement comme une *« dépendance »* et une *« application du droit civil »*[1507]. Ainsi, pour Thaller, il ne devrait pas uniquement être étudié à la lumière de ce droit civil.

[1501] Lacour Léon, « De la possibilité de combiner entre elles les différentes espèces de sociétés commerciales », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1885, p. 457.
[1502] En 1889.
[1503] Voir par exemple : Rataud François, « Revue de jurisprudence commerciale. Examen de quelques difficultés en matière de faillite », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1867, p. 1-12 ; « Examen doctrinal, jurisprudence commerciale, année judiciaire 1880-1881 », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1882, p. 209-224. Il avait sa place dans cette revue généraliste qui mobilisait et rassemblait un grand nombre d'auteurs renommés de la science juridique. Thaller a lu les articles de la *Revue critique* et s'est imprégné de l'esprit de cette revue, en particulier de l'un de ses contributeurs, Rataud. Il avait compris aussi bien avant Thaller l'utilité de l'écriture dans les revues (même si on dénombre peu d'articles). Thaller entend perpétuer l'héritage de Rataud en valorisant l'enseignement oral qu'il complète avec l'écriture plus assidue dans les revues. De surcroît, Thaller enrichit l'approche de Rataud : il propose en effet une approche globale du droit commercial par la rédaction de plusieurs ouvrages volumineux.
[1504] Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie. F. Rataud (1823-1898) », *ADC*, 1899, p. 1-9.
[1505] Thaller Edmond-Eugène, « Préface », *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, Paris, A. Rousseau, 1898, p. II.
[1506] Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie. F. Rataud (1823-1898) », *ADC*, *op. cit.*, p. 5.
[1507] *Ibid.*, p. 5 : « Vuatrin, dans l'assemblée de l'Association des secrétaires de la conférence des avocats, le 17 décembre 1894, […] s'exprimait ainsi : « Dans les facultés d'autrefois le droit commercial ne jouissait de quelque considération que comme dépendance et comme application du droit civil […] ».

275. Huvelin partage le même point de vue que Thaller. Il indique en effet que *« son enseignement [celui de Rataud] a rendu à la doctrine française le sens des réalités »*, d'où une méthode plus *« objective »*[1508]. Le droit commercial en ressort ainsi grandi par rapport au droit civil : en effet, selon l'auteur, Rataud a su très tôt se détacher de *« l'interprétation scolastique de la loi écrite »*[1509]. On présente le droit commercial plus inventif et plus souple que le droit civil. Cette idée véhiculée à la fois par Thaller et Huvelin témoigne de la volonté de montrer la légitimité scientifique du droit commercial. Pour autant, Rataud, s'il a inspiré Thaller et Huvelin, n'est pas un auteur de référence pour d'autres commercialistes. Par exemple, Lyon-Caen et Renault ne citent Rataud ni dans leur manuel[1510], ni dans leur traité[1511]. Le fait de ne pas mentionner l'auteur est significatif : ces auteurs avaient-ils la volonté de défendre une autre vision du droit commercial. *Quid* des commercialistes qui ne se soucient pas de Rataud ? Les *Annales* n'englobent pas toute la doctrine commerciale : elles souhaitent montrer que le droit commercial renouvelé prend racine grâce aux « qualités » du professeur Rataud. L'appui de professeurs réputés tels que Boistel ou Rataud permet aux *Annales* de montrer leur attachement aux méthodes anciennes, tout en prônant un certain renouveau. Du moins la revue souhaite promouvoir un équilibre entre les méthodes dans l'étude du droit commercial.

276. Si elle est critiquée, la méthode traditionnelle n'est pas fondamentalement rejetée. C'est particulièrement flagrant au cours du XXe siècle, lors de la deuxième phase de publication des *Annales* : dans cette optique, Percerou estime que *« la méthode classique convient même aux matières du droit les plus modernes »*[1512]. Une autre notice[1513] portant sur un ouvrage de Jean Escarra, considère à première vue que *« l'étude du droit commercial considérée comme science d'observation »* est *« de nature à donner d'heureux résultats »*[1514]. Certes, la liaison du droit commercial avec l'observation est maintenue. Pour autant, le compte-rendu évoque explicitement les limites de cette observation et la nécessité d'appliquer une méthode dans *« le cadre traditionnel du droit commercial »*[1515] : *« Méthode féconde assurément en ce qu'elle tend à faire bénéficier l'étude du droit commercial des résultats de l'observation directe, mais qui*

[1508] Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, Paris, Léopold Cerf, 1904, p. 67.
[1509] *Ibid.*, p. 67.
[1510] Lyon-Caen Charles et Renault Louis, *Manuel de droit commercial*, Paris, Librairie Cotillon, F. Pichon, 1887.
[1511] Lyon-Caen Charles et Renault Louis, *Traité de droit commercial*, *op. cit.*, 1889.
[1512] Percerou Jean (J. P.), « Notice bibliographique sur l'ouvrage de Charles Resteau intitulé *Traité des sociétés anonymes* », *ADC*, 1936, p. 277.
[1513] « Notice bibliographique à propos de l'ouvrage de Jean Escarra intitulé *Principes de droit commercial* », *ADC*, 1934, p. 180-181.
[1514] *Ibid.*, p. 180-181.
[1515] *Ibid.*, p. 181.

pourtant semble bien, dans le domaine du droit, ne pouvoir se suffire à elle-même car, à peine de faillir à sa mission première qui est d'assurer la sécurité et la stabilité des rapports sociaux, le droit ne doit pas, sous prétexte d'adaptation, rompre brusquement avec les règles traditionnelles codifiées et avec les solutions qu'elles imposent »[1516]. Cette notice, en réalité, bat en brèche les idées prônées au cours de la Belle Époque de la pensée juridique : convoquer l'observation n'est plus une priorité, du moins elle n'apparaît plus indispensable dans l'étude du droit. Cet état d'esprit se retrouve aussi dans d'autres revues et on remarque de façon générale une fermeture notable aux idées nouvelles durant l'Entre-deux-guerres[1517]. En 1938, un contributeur des *Annales*, s'il déplore parfois *« une pensée législative insaisissable »*, recommande malgré tout de *« s'en tenir à la lettre des textes, les solutions littérales données par eux fussent-elles rationnellement non cohérentes »*[1518]. C'est un aveu d'échec qui se traduit à la lecture de cette idée : le travail interprétatif du juriste est impuissant à canaliser ou corriger l'œuvre législative. Interpréter, n'est-ce pas créer du droit[1519] ? Les commercialistes doivent inciter les parlementaires à compléter, modifier le droit par leur interprétation. Or, de façon nette, l'auteur de la contribution s'avoue « vaincu » face à l'esprit obscur du législateur. L'auteur préfère s'en remettre au juge[1520].

277. Plus largement, ce que l'on peut déceler de particulier chez les commercialistes, c'est l'obsession à être pratiques tout en respectant les principes. S'ils sont soucieux de mettre en exergue la pratique, le Code de commerce, bien qu'obsolète, constitue une base pour de nombreux commercialistes. En outre, hors de France, les textes législatifs visant à régir l'ensemble du droit commercial permettent d'accréditer l'utilité d'une codification en la matière.

[1516] *Ibid.*, p. 180.
[1517] Guerlain Laetitia, *Droit et société au XIXe siècle. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions, Bordeaux IV, 2011, p. 27.
[1518] J. P., « À propos de la loi du 18 février 1938 relative à l'incapacité de la femme mariée et de ses conséquences dans le droit des affaires », *ADC*, 1938, p. 41. La contribution est vraisemblablement écrite par Jean Percerou. L'incohérence est en effet perceptible à la lumière des articles : le législateur peine à reconnaître la capacité de la femme mariée et ne se prononce pas de façon nette à ce sujet. Si la femme a « le plein exercice de sa capacité civile », la femme séparée de biens « ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus » (p. 40-41). On ne reconnaît pas ainsi la capacité de la femme mariée : elle ne peut pas disposer librement de ses biens sans l'accord de son mari.
[1519] Nous le pensons. Krynen Jacques, « Le problème et la querelle de l'interprétation de la loi en France, avant la Révolution (Essai de rétrospective médiévale et moderne) », *Revue historique de droit français et étranger*, n°2, avril-juin 2008, p. 161-197.
[1520] J. P., « À propos de la loi du 18 février 1938 relative à l'incapacité de la femme mariée et de ses conséquences dans le droit des affaires », *ADC*, 1938, p. 41.

B. L'utilité des Codes en matière commerciale

278. Pour le directeur des *Annales*, il est inconcevable de ne pas analyser les codes, en particulier le Code napoléonien, même s'il juge regrettable qu'il ait été érigé en *« décalogue »* ou en *« catéchisme laïque »*[1521] : *« Nous ne pouvons pas former des avocats, des magistrats, des notaires, sans les courber sous les Codes, sans les obliger à les examiner de fort près, dans la signification des articles, dans l'enchaînement qui les unit, dans les travaux préparatoires qui les éclairent, dans les arrêts qui les ont appliqués »*[1522]. Cet hommage rendu à la loi par Thaller ne se révèle pas surprenant en réalité : il illustre parfaitement la pensée de nombreux juristes français à propos de la codification et des lois.

279. Selon Thaller, tout projet relatif au remaniement des codes serait voué à l'échec. Il fait part de sa satisfaction à l'égard du contenu du Code civil puisqu'il *« est demeuré au total assez apte à servir les intérêts des justiciables pour qu'on le garde : ni le ressort ne grince, ni les pièces ne se disjoignent, ni la lame ne s'est ébréchée ou faussée »*[1523]. La continuité du Code se justifie à la lumière de ses avantages dans le règlement des situations juridiques. Puisque le Code répond aux intérêts de la société, il n'est en aucun cas désirable de le modifier dans son ensemble. Le juriste commercialiste adopte un raisonnement similaire à ses contemporains. Saleilles, à titre d'exemple, ne conçoit pas qu'une révision d'ensemble soit effectuée. Le Code doit aussi rester, d'une certaine façon, le modèle de réflexion des juristes. *« Par le Code civil, mais au-delà du Code civil »*[1524], disait en effet Saleilles. Celui-ci affirme aussi cette idée dans un article rédigé dans les *Annales de droit commercial*[1525].

280. Qu'en est-il du Code de commerce ? Si Thaller considère qu'il faut se référer à d'autres sources, il conçoit aisément son utilité, en témoigne la longévité du Code de commerce : *« Le Code de commerce lui-même a-t-il conservé ses fondations anciennes et sa charpente »*[1526]. Malgré tout, ce Code fut rapidement délaissé par de nombreux auteurs qui ont constaté ses carences bien avant Thaller. Plusieurs avocats, en particulier, ont en effet révélé

[1521] Thaller Edmond-Eugène, « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, *op. cit.*, p. 240.
[1522] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 150.
[1523] *Ibid.*, p. 502.
[1524] Saleilles Raymond, Préface de l'ouvrage de François Gény, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Paris, 1919, p. XXV.
[1525] Saleilles Raymond, « Étude sur l'histoire des sociétés en commandite », *ADC*, 1897, p. 47-48.
[1526] Thaller Edmond-Eugène, « Rapport préliminaire sur la question de la révision du Code civil », *Bulletin de la Société d'études législatives*, *op. cit.*, p. 497.

que le Code de commerce ne convenait pas aux besoins de la vie des affaires[1527]. De plus, des auteurs contemporains de Thaller, Lyon-Caen et Renault, affirment en ce sens que *« le Code de commerce est loin de constituer toute la législation commerciale française »*[1528]. Thaller partage la même vision[1529] et ajoute aussi que *« la codification immobilise le droit »*[1530]. Malgré tout, il n'envisage pas la révision de ce Code. Il n'est pas non plus un fervent critique de ce Code de commerce, lacunaire soit-il. Pour autant, l'ensemble de ces auteurs, c'est-à-dire Thaller, Lyon-Caen et Renault ont pris la décision de ne plus suivre l'ordre des articles du Code, ce qui révèle une évolution de la méthode adoptée. Leur liberté est plus grande dans l'élaboration des plans de leurs ouvrages, ce qui révèle par là même un certain détachement vis-à-vis du Code de commerce.

281. Un grand mouvement de codification est perceptible à la fin du XIXe siècle. Les *Annales* en particulier suivent les différentes œuvres codificatrices qui ont eu lieu dans divers pays étrangers[1531]. Ce progrès engendré par la codification est aussi révélé par Lyon-Caen et Renault[1532]. Pour autant, les *Annales*, à la différence du traité, donnent un aperçu plus vivant de la codification : elles suivent pas à pas les différents projets et codes qui émergent au fur et à mesure du temps. L'information donnée aux lecteurs de la revue est précieuse parce qu'elles nous donnent à voir la situation législative en Allemagne. Des chroniques allemandes[1533] notamment mentionnent les différentes étapes qui ont conduit à la promulgation du *HGB* et du *BGB*. Ces chroniques, rédigées par des auteurs allemands, sont propres aux *Annales de droit*

[1527] On pense en particulier à : Vincens Marie-Antoine-Émile, *Exposition raisonnée de la législation commerciale et examen critique du code de commerce*, Paris, Barrois l'aîné, 1821 ; Horson Edme, *Questions sur le Code de commerce*, Paris, Renard, 1829 ; Frémery A., *Études de droit commercial, ou du droit fondé par la coutume universelle des commerçants*, Paris, Alex-Gobelet, 1833 ; Molinier Joseph-Victor, *Traité de droit commercial*, Paris, Joubert, Libraire éditeur, 1841 ; Delamarre Louis-Emmanuel et Le Poitvin Joseph, *Traité théorique et pratique de droit commercial*, Paris, Charles Hingray, 1861.

[1528] Lyon-Caen Charles et Renault Louis, « Préface », *Traité de droit commercial*, 2e édition, tome 1er, Paris, Librairie Cotillon, F. Pichon, 1889, p. VII.

[1529] En particulier voir : Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, Paris, A. Rousseau, 1898, p. 8.

[1530] Thaller Edmond-Eugène, « Rapport préliminaire sur la question de la révision du Code civil », *Bulletin de la Société d'études législatives*, *op. cit.*, p. 497.

[1531] Par exemple, voir : « Compte-rendu. *Projet de Code de commerce de la République argentine* », rédigé et traduit par Lysandre Segovia, *ADC*, 1890, p. 112.

[1532] Lyon-Caen Charles et Renault Louis, *Traité de droit commercial*, *op. cit.*, 1889, p. IX : « Si le législateur français s'est trop fié à l'ancienne supériorité de son œuvre, la codification du droit commercial a de nos jours, spécialement depuis quarante ans, réalisé de grands progrès dans divers pays. On trouvera dans notre premier volume […] le tableau complet de ce grand mouvement législatif. Nous pensons qu'il n'est pas simplement curieux, mais aussi fort utile de le suivre avec attention et nous avons essayé de fournir à ce sujet des renseignements précis ; sur tous les points de quelque importance, nous constatons l'état de la législation dans les principaux pays commerçants […] ».

[1533] Friedländer Paul, « Chronique », *ADC*, 1892, p. 29 ; Friedländer Paul, « Chronique », *ADC*, 1893, p. 322-323 ; Mattersdorf, « Chronique », *ADC*, 1895, p. 285 ; Bachmann, « Chronique », *ADC*, 1898, p. 147 ; Bachmann, « Chronique », *ADC*, 1900, p. 361-362 et p. 373-374 ; Bachmann, « Chronique de doctrine », *ADC*, 1901, p. 305.

commercial. Elles sont d'autant plus instructives parce qu'elles offrent un aperçu dressé par les juristes du pays lui-même. Une autre rubrique, intitulée « Nouvelles et informations », se charge d'avertir les lecteurs d'une éventuelle révision du Code de commerce en Allemagne[1534]. Ces différentes rubriques signalent minutieusement les Codes étrangers pour montrer que la codification n'est pas forcément synonyme de stagnation. D'autres articles des *Annales* commentent aussi le contenu du Code de commerce allemand, d'où son importance. On pense par exemple à celui de Paul Huvelin[1535] estimant que le projet de Code de commerce allemand manque d'unité[1536]. D'autres, plus brefs, se contentent d'évoquer un thème en particulier[1537], celui-ci ayant fait l'objet d'une modification par le Code de commerce allemand. Les *Annales* envisageaient d'observer les mouvements du droit commercial en France et à l'étranger. Évoquer et étudier ces différents Codes a contribué au progrès de la science du droit commercial, notamment à un niveau européen. Les *Annales* souhaitaient par là même encourager la traduction des Codes étrangers qui sont très nombreux[1538]. La revue est alors un lieu essentiel d'échanges et de diffusion du droit étranger.

282. Dans les *Annales*, Thaller reprend les mots de Saleilles qui affirme que *« les Codes ne pétrifient pas le droit ni ne le gênent dans sa marche en avant […] »*[1539]. Saleilles fait part des lacunes de la codification, mais ne remet pas en cause ses bienfaits. Il admet que l'élaboration d'un code est légitime puisqu'elle a permis entre autres l'unification du droit. En revanche, Saleilles ne cautionne pas l'idée selon laquelle les codes mènent à l'immobilisme des méthodes. L'utilité des codes n'est pas en soi critiquée par Saleilles puisqu'il n'envisage pas leur disparition. Toutefois, la codification ne doit pas empêcher le renouvellement de la méthode d'interprétation. En effet, l'interprète, tout en se souciant des codes, peut situer le droit au regard de son passé et le comparer avec d'autres systèmes[1540].

283. La codification survenue en Allemagne se conforme aux prévisions de Saleilles et de Thaller en raison de l'entrée en vigueur du *BGB*. L'œuvre codificatrice allemande est

---

[1534] « Nouvelles et informations – Allemagne – la révision proposée du Code de commerce », *ADC*, 1895, p. 352.
[1535] Huvelin Paul, « L'étendue du droit commercial suivant le nouveau projet de Code allemand », *ADC*, 1896, p. 402-405.
[1536] *Ibid.*, p. 403.
[1537] « La femme mariée commerçante d'après le nouveau Code de commerce allemand – Variétés », *ADC*, 1897, p. 227-230 ; Fromageot, « Modifications apportées à la législation maritime par le nouveau Code de commerce – Nouvelles et informations – Allemagne », *ADC*, 1898, p. 469.
[1538] « Projet de Code de commerce de la République argentine. Traduit par Lysandre Segovia », ADC, 1890, p. 112 : « Notre époque assiste à une étonnante floraison de Codes de commerce […] et la France, quand son tour viendra-t-il donc ? Il était bon que ces Codes fussent traduits ».
[1539] Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie : Raymond Saleilles (1855-1912) », *ADC*, *op. cit.*, p. 95.
[1540] Les aspects comparé et historique du droit commercial seront envisagés plus tard dans nos développements.

exemplaire pour accréditer et maintenir les codes français. C'est de surcroît la vision qui semble véhiculée dans les *Annales* au moment où la codification se profile en Prusse. Georges Blondel[1541] (1856-1948), dans la revue, fait part de la position de Goldschmidt vis-à-vis de cet événement : *« […] il [Goldschmidt] ne paraît pas redouter que ce code nouveau amène une décadence de la science du Droit, mais à la condition de ne pas s'enfermer dans la méthode exégétique qui conduit presque inévitablement à une casuistique étroite »*[1542]. Il n'y a aucune raison, semble-t-il, pour que l'Allemagne connaisse une sclérose du droit. Toutefois, Blondel redoute que les juristes allemands se concentrent avant tout sur l'analyse du Code et négligent ainsi l'apport du comparatisme et de l'histoire. En réalité, ce contributeur des *Annales* est surtout soucieux de révéler ses propres craintes, à un niveau national. Il essaie de transposer la *« crise »*[1543] de la pensée juridique française en Allemagne. Blondel assimile en quelque sorte les codifications de ces deux systèmes juridiques. Par là même, il estime que les conséquences de la codification en France seraient sûrement similaires en Allemagne. C'est la même conception retenue par Huvelin. Celui-ci estime que les juristes allemands auraient sans doute tendance à analyser le contenu des codes au détriment des études historiques[1544]. Ainsi, la codification risque à ses yeux d'avoir une *« influence stérilisante »*[1545] sur la pensée juridique allemande. Sans doute, Blondel peine à accepter les critiques adressées contre le Code Napoléon. En effet, le Code civil n'est pas vraiment glorifié par Goldschmidt. Il fustige l'œuvre napoléonienne en soulignant *« la faiblesse des discussions du Conseil d'État »*, le manque de connaissances historiques des rédacteurs, le plan du Code et la théorie des nullités exposée dans le Code[1546]. Selon l'auteur allemand, un code n'apparaît utile qu'à partir du moment où la science du droit est *« florissante »*[1547]. À la fin du XIXe siècle, Goldschmidt considère que *« l'Allemagne est mûre pour un Code »*[1548]. Goldschmidt souligne l'importance des événements politiques qui font émerger cette œuvre de grande ampleur. En revanche, il estime que les juristes n'ont pas à imposer les codes[1549]. Valoriser l'approche historique pour les deux auteurs

[1541] L'auteur est aussi contributeur du *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*.
[1542] Blondel Georges, « Bibliographie » à propos d'un ouvrage intitulé *Rechtsstudium und Prüfungsordnung* de L. Goldschmidt », *ADC*, *op. cit.*, p. 252.
[1543] À titre d'exemple : Bernard Louis, « Bibliographie », à propos de l'ouvrage s'intitulant *Les Méthodes juridiques*, *ADC*, *op. cit.*, p. 243.
[1544] Huvelin Paul, « L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études), *Revue de synthèse historique*, 1903/12, p. 333.
[1545] *Ibid.*, p. 333.
[1546] Blondel Georges, « Bibliographie » à propos d'un ouvrage intitulé *Rechtsstudium und Prüfungsordnung* de L. Goldschmidt », *ADC*, *op. cit.*, p. 252.
[1547] *Ibid.*, p. 252.
[1548] *Ibid.*, p. 252.
[1549] *Ibid.*, p. 252.

des *Annales* se justifie pour mettre en exergue la culture juridique française au détriment de l'allemande[1550]. La comparaison entre la Prusse et la France n'est qu'un prétexte pour montrer les avancées de la France par rapport à son voisin. Les auteurs décrivent la France comme un pays pionnier qui a su, malgré la codification, utiliser l'histoire et le comparatisme. À leurs yeux, l'Allemagne a promulgué un Code de façon beaucoup plus tardive, ce qui engendre un recul de « nouvelles » approches en particulier. Il y a des contradictions : d'un côté, les contributeurs des *Annales* louent la codification allemande, de l'autre, ils établissent des comparaisons entre la France et l'Allemagne en louant surtout l'antériorité et le prestige des Codes napoléoniens. Une « culture de la codification » est ainsi véhiculée dans les *Annales*. Les différentes œuvres entreprises à l'étranger et évoquées par la revue visent de cette façon à montrer l'héritage transmis par les Codes français. L'observateur français ne promeut pas pour autant une refonte du Code de commerce. Pourtant, celui-ci est incomplet et ne tient pas compte des nouvelles innovations commerciales. Les réflexions sur les Codes et le mouvement de codification en Europe et à l'étranger plus généralement auraient pu inciter la doctrine commerciale dans les *Annales* à promouvoir une nouvelle législation de grande ampleur en droit commercial. Malgré tout, cette émulation générale n'a eu que peu d'influence puisqu'en France il n'y a pas eu de Code de commerce à nouveau promulgué à la fin du XIXe siècle. La doctrine commerciale souhaite apparaître comme la « gardienne » des Codes, y compris de ceux qu'elle juge lacunaires. Le droit est de cette façon protégé par l'interprétation et le savoir de cette doctrine.

284. En outre, même après 1920, les auteurs des *Annales* n'hésitent pas à louer l'utilité des Codes, y compris en matière commerciale. Un contributeur des *Annales*, Émile Demontès[1551] (1895-1955) opère une distinction entre le Code civil et le Code de commerce. En outre, il fait part d'une souplesse plus grande conférée au commercialiste bien qu'il doive se conformer aux textes : *« Peut-être l'étude des problèmes pratiques du Droit commercial, où force est bien – en présence d'un code et de lois beaucoup moins certaines que les textes du droit civil, et devant une vie des affaires qui présente une exubérance inconnue des civilistes, –*

[1550] Voir en particulier : Audren Frédéric, « Ouverture. Dénationaliser l'histoire du droit ? », *Clio@Themis*, 5, 2012, en ligne : « À bien des égards, la discipline « histoire du droit » s'est constituée en France, au XIXe siècle, au service d'un comparatisme de combat. Il s'agissait alors, dans une Europe de l'après Congrès de Vienne, de faire surgir la spécificité, pour ne pas dire l'identité, du droit français dans une sorte de confrontation perpétuelle, de mise en contraste avec d'autres droits et d'autres systèmes juridiques. Les premiers historiens du droit furent d'incontestables comparatistes : la comparaison fut, entre leurs mains, un puissant instrument de promotion de l'État-nation. Cette nationalisation originelle de la discipline devait l'engager sur des voies plus ou moins fécondes ».

[1551] Professeur à la Faculté de droit de Montpellier (à partir de 1933).

de considérer les faits comme des bases et les principes comme de simples moyens […] »[1552]. L'auteur constate que le Code civil a donné lieu à de nombreuses discussions doctrinales[1553] contrairement au Code de commerce. En outre, de la même façon que Thaller, Demontès indique que les textes doivent s'adapter en fonction des besoins de la vie des affaires. Pour autant, les principes ne sont pas renversés, ni bouleversés. Simplement, ils font l'objet d'un « ajustement » afin de répondre aux nécessités sociales du moment. Les Codes laissent aussi une grande liberté d'interprétation à celui qui est censé appliquer le droit, c'est-à-dire au juge. En effet, Marcel Nast (1882-1943), n'hésite pas à mentionner l'importance des Codes qui sont à la source de nombreuses théories en particulier jurisprudentielles[1554]. Pour lui, *« ces vieux Codes […] ont su éviter une règlementation touffue, étroite et tâtillonne, […] »*[1555]. Malgré tout, de façon générale, les questionnements autour des méthodes se font plus rares au cours de l'Entre-deux-guerres. En outre, s'il y a des articles qui les évoquent, ils reprennent les idées largement diffusées au moment de *« l'âge d'or de la science juridique »*[1556]. Ainsi, les discours ne sont plus véritablement novateurs.

285. Les Codes et les méthodes qui y sont associées ne constituent pas pour autant les seuls repères du juriste, en particulier du commercialiste. Si l'on considère les différents auteurs de la revue, ils savent qu'il ne suffit pas de se réduire à l'étude exclusive des codes pour envisager le droit commercial dans son ensemble. D'autres méthodes doivent être également convoquées pour *« se dégager des formules étroites du Code de commerce »*[1557]. D'une part, ils estiment que la méthode exégétique ne doit pas être totalement abandonnée. D'autre part, pour les contributeurs des *Annales*, il est nécessaire que cette approche traditionnelle s'associe avec des méthodes différentes. En conséquence, ils proposent une vision beaucoup plus foisonnante, plus riche où la variété des méthodes reste primordiale. On peut néanmoins attribuer au seul directeur des *Annales*, Thaller, le fait d'avoir bâti les fondations d'une méthode en droit commercial. Le fait de proposer son point de vue « méthodologique » hors des Facultés de droit illustre sa volonté de perpétuer un savoir juridique et de montrer une ouverture vis-à-

[1552] Demontès Emile, « Nécrologie. Jules Valéry », *ADC*, 1938, p. 7.
[1553] Voir en particulier les travaux sur la doctrine civiliste : Hakim Nader, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIXe siècle*, *op. cit.*.
[1554] Nast Marcel, « Les rapports entre l'élaboration scientifique et l'élaboration technique du droit positif (à propos de l'ouvrage de Fr. Gény, *Science et technique en droit privé positif*. 4e partie, Librairie de la Société du Recueil Sirey, octobre 1924) », *ADC*, 1926, p. 162.
[1555] *Ibid.*, p. 162.
[1556] Audren Frédéric, « Le moment 1900 dans l'histoire de la science juridique française », *Le « moment 1900 ». Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis*, *op. cit.*, p. 56.
[1557] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 170.

vis des nouvelles sciences sociales. Pour lui, le droit est capable de s'adapter aux enjeux de son temps. Si Thaller considère opportune la méthode scolastique, il la fait évoluer en convoquant l'observation, à l'instar des contributeurs des *Annales de droit commercial*. La « nouvelle » méthode d'observation que le directeur de la revue préconise a vocation à assouplir les méthodes anciennes attribuées à ses prédécesseurs. En présentant sa méthode sous forme de triptyque[1558], il veille à concilier les méthodes : la méthode constructive est destinée à lier les différentes approches évoquées.

[1558] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 135 : « […] méthode d'observation, méthode de constructions juridiques, méthode scolastique ou de lecture des textes appuyés sur la jurisprudence, tel est l'éclectisme, tel est le triple facteur sur lequel se développe l'enseignement français du droit commercial ».

Section 2 : Une légère inflexion permise par le recours à l'observation

286. Artisan du renouveau de la doctrine commerciale, Thaller s'attache à convoquer plusieurs méthodes pour revigorer le droit commercial. De façon générale, la fin du XIXe siècle marque la fin de l'engouement des codes et de l'exégèse. Toutefois, en réalité, les juristes de cette période sont davantage soucieux de vilipender la méthode employée par leurs prédécesseurs plus que les textes[1559]. Celle-ci est condamnée pour ses excès. Elle n'a plus lieu d'être, car jugée incapable de répondre aux besoins nouveaux. Cette vision, réductrice de la richesse des points de vue et des auteurs, ne caractérise pas tout à fait la pensée des contributeurs de la revue. S'ils préconisent d'analyser les textes, les juristes des *Annales* sont malgré tout soucieux d'assouplir les méthodes traditionnelles en recourant à l'observation. (**I**) Celle-ci n'est pas pour autant la seule méthode préconisée : en effet, Thaller paraît favorable aux sciences sociales même si les intentions du fondateur ne sont pas pleinement réalisées dans les *Annales* (**II**).

I. Emprunter la voie de l'observation

287. Les mots employés à l'encontre de la loi ou de la méthode exégétique peuvent apparaître parfois sévères dans certains ouvrages ou bien dans les revues juridiques, en particulier lorsque les auteurs souhaitent faire l'éloge de la *« méthode d'observation »*[1560]. Notons toutefois que la loi n'est en aucun cas discréditée de façon nette et systématique dans les *Annales de droit commercial*. En outre, de façon générale, les propos sur l'exégèse sont en réalité très disparates dans de nombreux ouvrages[1561]. Il demeure alors important de nuancer les prises de position sur l'exégèse. S'il s'agit d'un « repère » incontournable, il est nécessaire de prendre en compte la spécificité des auteurs et le contexte dans lequel ils écrivent. Recourir

[1559] Atias Christian, « Premières réflexions sur la doctrine française de droit privé (1900-1930) », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, *op. cit.*, p. 198-199 ; Bureau Dominique, « Les regards doctrinaux sur le Code civil », *1804-2004 : Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*. Ouvrage réalisé au sein de l'Université Panthéon-Assas (Paris II). Contributions réunies par Yves Lequette et Laurent Leveneur, Paris, Dalloz, 2004, p. 189 ; Guerlain Laetitia, *Droit et société au XIXe siècle. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, *op. cit.*, p. 321.

[1560] On pense notamment aux juristes dits leplaysiens (Guerlain Laetitia, *Droit et société au XIXe siècle. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions, Bordeaux IV, 2011). Voir aussi, par exemple, Paul Pic (Hakim Nader, *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. *op. cit.*, p. 123-158).

[1561] Philippe Rémy a révélé en ce sens l'importance de nuancer les propos sur l'exégèse (voir par exemple : Rémy Philippe, « L'éloge de l'exégèse », *Droits*, 1985, p. 115-123).

à l'observation permet de mieux considérer la nature du droit commercial. (**A**) Si s'intéresser aux « faits » est essentiel pour un juriste qui se dit scientifique, celui-ci utilise la méthode constructive pour parfaire sa démarche. (**B**)

A. Considérer la nature du droit commercial

288. Jean Percerou, dans un compte-rendu paru dans les *Annales de droit commercial*, qualifie la méthode d'observation d'*« expérimentale »* car elle vise à *« transporter les sciences naturelles dans le domaine du droit »*[1562]. Si l'idée de Percerou n'apparaît pas en soi novatrice – elle avait d'ores et déjà été évoquée par d'autres[1563] – les mots de l'auteur nous révèlent l'origine de la méthode d'observation. On perçoit de façon générale un intérêt des juristes pour les sciences naturelles. Ainsi, l'observation n'est pas née *ex nihilo*. En effet, Fatiha Cherfouh-Baïch révèle l'existence d'un *« mouvement qui [faisait] appel aux sciences naturelles dans l'étude du droit »*[1564]. Plus précisément, le droit est à l'image d'un organisme vivant[1565] qui évoluerait et se construirait indépendamment du législateur. Les règles juridiques sont sujettes à des bouleversements incessants, d'où l'idée de *« vitalisme organiciste »*[1566]. La conception darwiniste essaime les sciences sociales, dont le droit fait partie[1567]. Le droit rencontre les

[1562] Percerou Jean, « Compte-rendu à propos de l'ouvrage de Joseph Zaksas – *Les transformations du contrat et leurs lois (Essai sur la vie du contrat en tant qu'institution juridique)* », *ADC*, 1939, p. 253.
[1563] On pense en particulier à deux revues généralistes. Voir à titre d'exemple cet article paru dans la *Revue générale* : « Étude sur la nature et sur l'évolution historique du droit de succession. Étude première. Théorie biologique du droit de succession », *Revue générale*, 1885, tome 9, p. 205-232, p. 316-330 ; 1886, tome 10, p. 408-434 (déjà cité par Fatiha Cherfouh-Baïch dans sa thèse : *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, p. 79) ; voir aussi certains articles de la *Revue critique* qui font allusion aux sciences naturelles : Saint-Marc Henri, « Droit et sociologie », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1888, p. 50- 64 ; Moreau Félix, « De la notion de souveraineté », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1892, p. 336-352.
[1564] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, p. 79.
[1565] Xifaras Mikhaïl, « L'École de l'Exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1795-1869), lecteur de Friedrich Carl von Savigny », *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, *op. cit.*, p. 183. Voir aussi : Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 257 : Le mouvement a notamment été amorcé en Allemagne avec Ihering (voir par exemple *Le combat pour le droit* traduit de l'allemand par Alexandre-François Meydieu, Vienne, G. J. Manz ; Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1875), l'un des chefs de file de l'École évolutionniste. Selon ce courant de pensée, le droit constitue un organisme tributaire de multiples phénomènes, qu'ils soient économiques, moraux et politiques. Par là même, « le droit ne serait […] que le produit de l'ensemble de ces phénomènes et le législateur constate les règles de droit plus qu'il ne les crée ». Cette École prend aussi racine dans les idées défendues par Savigny.
[1566] Rémy Philippe, « Planiol : un civiliste à la Belle Époque », *RTD civ.*, *op. cit.*, p. 33.
[1567] *Ibid.*, p. 33.

sciences biologiques[1568] et s'identifie, d'une certaine façon, à elles[1569]. Originellement associée aux sciences dures, la méthode d'observation s'inscrit plus généralement dans un courant qui ne touche pas simplement le « monde juridique »[1570]. Le défi majeur du juriste est de faire coïncider le droit avec *« les mutations d'une société en mouvement »*[1571]. Puisqu'il recourt aux expériences, il agit comme un « scientifique ». S'il fait appel aux approches des sciences naturelles, c'est pour conférer au droit une assise plus ferme[1572]. Ainsi, la méthode d'observation est *a priori* synonyme de progrès. Différents juristes se sont approprié cette « nouvelle » approche tout en la transposant au droit.

289.L'observation fut *a priori* le *credo* de l'École de Le Play[1573]. Cette *« méthode sociale leplaysienne »* est-elle au service des juristes[1574], notamment ceux que l'on voit à l'œuvre dans les *Annales de droit commercial* ? La méthode est en effet louée dans un compte-rendu paru en 1891 dans les *Annales*[1575] : *« L'École de Le Play a proposé une méthode qui a l'avenir pour elle »*[1576]. Lier la pensée leplaysienne à la méthode apparaît évident au regard de la notice. Cette dernière ne se contente pas de décrire simplement le contenu de l'ouvrage

---

[1568] Hakim Nader, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 216 ; voir aussi : Pimont Sébastien, « Peut-on réduire le droit en théories générales ? Exemples en droit du contrat », *RTD civ.* 2009, p. 418 : « […] les théories juridiques, à l'image de celles formulées dans le domaine physique ou biologique, semblent se trouver vérifiées » ; Boudon Julien, « La place réservée à l'histoire du droit et au droit comparé par la doctrine juridique française en 1900 », *Historia et ius. Rivista di storia giuridica dell'età medievale e moderna*, www.historiaetius.eu, 3/2013, p. 5 : « les progrès de la physique, de la chimie, de la biologie exigent que les autres disciplines se mettent à niveau – qu'elles apparaissent comme offrant les mêmes garanties d'objectivité que les sciences physiques et naturelles » ; Gaillet Aurore, « Contre le formalisme de la « jurisprudence des concepts » », *Le « moment 1900 ». Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis*, sous la direction de Olivier Jouanjan et Elisabeth Zoller, ouvrage issu du colloque organisé à l'Université Panthéon-Assas les 29 et 30 mai 2015 par le Centre de droit public comparé, coll. Colloques, Cycle « Histoire des doctrines constitutionnelles », éditions Panthéon Assas, 2015, p. 198 : L'auteur mentionne un « idéal scientifique largement emprunté au modèle épistémologique des sciences de la nature […] ».

[1569] Rémy Philippe, « Planiol : un civiliste à la Belle Époque », *RTD civ.*, *op. cit.*, p. 33.

[1570] En particulier la méthode d'observation est utilisée par les économistes et les sociologues.

[1571] Hakim Nader, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 216-217. Voir aussi dans la même idée : Jamin Christophe et Verkindt Pierre-Yves, « Droit civil et droit social : l'invention du style néo-classique chez les juristes français au début du XXe siècle », *Le droit civil avant tout un style ?*, *op. cit.*, p. 105.

[1572] Voir par exemple : « Compte-rendu sur un ouvrage de Mario Ricca-Barberis. *Istituzioni di diritto privato espote per tavole sinottiche* », *ADC*, 1935, p. 384 : « […] le droit n'est pas une science de pure logique, mais aussi d'observation […] ».

[1573] Voir en particulier la thèse suivante : Guerlain Laetitia, *Droit et société au XIXe siècle. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions, Bordeaux IV, 2011. Par exemple, p. 158 : « Tout l'apport de Le Play à la construction de la science sociale consiste […] à doter l'observation d'un cadre d'analyse et d'une méthode, qui font défaut aux entreprises de ses contemporains ». Or l'auteur montre aussi que cette méthode est amenée à évoluer à la fin du XIXe siècle (l'auteur évoque en effet ses « mutations »).

[1574] Telle est l'expression de Laetitia Guerlain : *Droit et société au XIXe siècle. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions, Bordeaux IV, 2011, p. 156.

[1575] « Bibliographie, à propos de *La question ouvrière – Les charpentiers, compagnons et indépendants*. Pierre du Maroussem », *ADC*, 1891, p. 262-263.

[1576] *Ibid.*, p. 262.

puisqu'elle préconise aussi de recourir désormais à une *« observation lente et rigoureuse »*[1577]. Ne visant pas le droit commercial en particulier, le compte-rendu promeut l'utilisation d'une méthode scientifique en faisant appel à l'observation – celle-ci présentant un caractère novateur – au sein des Facultés de droit. Par là même, la revue souhaite apparaître comme « avant-gardiste » : elle est soucieuse d'indiquer la voie à suivre parce que *« les études de droit ont tout particulièrement besoin de ce changement de direction »*[1578]. Se préoccuper des méthodes, en particulier de l'observation, est une manière de faire évoluer l'enseignement du droit et d'insuffler un vent de renouveau dans la pensée juridique.

1. Aux sources du droit commercial

290. Lorsque les contributeurs des *Annales* veulent montrer qu'ils sont en phase avec leur temps, ils remettent en question la loi dans une certaine mesure. En outre, la méthode d'observation apparaît comme l'un des remèdes au vieillissement des Codes promulgués durant le règne napoléonien. À titre d'exemple, Thaller ne va pas considérer la loi comme une *« vérité préétablie »*[1579] : *« On s'était laissés aller à croire que les articles de lois, dans leur enchaînement, devaient former un corps de vérités immuables, et présentaient à l'esprit des doctrines toutes faites »*[1580]. Ainsi, cette source du droit doit être discutée. L'auteur se montre critique vis-à-vis de la considération excessive accordée à la loi[1581]. Comme Gény fustigeant une *« science purement mécanique »*[1582] qui serait l'apanage de l'exégèse, Thaller reconnaît que *« l'exégèse docile n'est pas tout le droit »*[1583]. Tous deux opposent à l'exégèse l'observation, plus concluante. L'observation constitue la clé pour le juriste qui souhaite éviter les égarements d'une méthode *a priori*, c'est-à-dire d'une méthode fondée uniquement sur des principes abstraits et non sur les réalités sociales. Thaller souhaite remédier aux potentiels décalages entre le droit et la pratique : en effet, pour le commercialiste, ses prédécesseurs – les juristes « exégètes » – ne parviennent pas à se dégager de « l'emprise » des textes et oublient

[1577] *Ibid.*, p. 262.
[1578] *Ibid.*, p. 263.
.[1579] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 136.
[1580] Thaller Edmond-Eugène, « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, *op. cit.*, p. 240.
[1581] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 136 : « Le respect du texte était poussé si loin, qu'on éprouvait un véritable scrupule à déranger l'ordre matériel dans lequel les règles de l'institution se succédaient dans le Code ».
[1582] Hakim Nader, « Le miroir de l'autorité : l'instrumentalisation de l'autorité dans la doctrine contemporaine », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, *op. cit.*, p. 466.
[1583] Déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* », *op. cit.*, p. 170 : Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, 1892, p. 50.

par là même d'analyser minutieusement les faits[1584]. Saleilles, l'un des principaux collaborateurs des *Annales de droit commercial*, s'est positionné aussi de façon claire sur ce point : contre l'abstraction, il préconise un certain réalisme pour interpréter le droit[1585]. En outre, dans son compte-rendu paru dans les *Annales* et portant sur *Les méthodes juridiques*, Louis Bernard dénonce le *« fétichisme des textes »* ou bien la *« dévotion aveugle au texte légal »*[1586], d'où la convocation de la méthode d'observation qui apparaît plus appropriée aux besoins nouveaux. Cette notice, particulièrement importante, vise notamment à faire l'éloge de Thaller et de sa participation au sein du Collège libre des sciences sociales. Lourde de sens, l'intervention du directeur des *Annales* révèle qu'il est au cœur du renouvellement des méthodes en droit aux côtés notamment de Saleilles. Il s'agit aussi pour les *Annales* de montrer plus largement l'importance de recourir aux sciences sociales et à l'observation.

291.L'observation permet aussi de faire le lien avec la jurisprudence, puisqu'il s'agit du droit appliqué par les juges : un droit vivant en somme. La loi n'offre pas un champ de réflexion suffisamment large pour ces juristes, contrairement à la jurisprudence qui présenterait *« la vision la plus juste du droit de leur époque »*[1587]. Les auteurs ne paraissent plus subordonnés à la loi qu'ils fustigent, ce qui les amène à élaborer une théorie dite pluraliste des sources du droit[1588]. La loi, même si elle *« constitue toujours la première de ces sources »*[1589], doit entre autres accorder une place à la jurisprudence. Cette reconnaissance jurisprudentielle a une finalité : elle est en effet au service d'une « reconquête » doctrinale, ce que Thaller ne manque

[1584] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les Méthodes juridiques*, p. 136-137 : « On ne s'intéressait point aux contestations de nature à se produire en dehors des textes, parce que la loi écrite ne les avait point prévues : ces contestations n'existaient pas, de même à l'inverse on perdait un temps précieux à développer des systèmes sur telle ou telle controverse suggérée par la rédaction d'un article, alors cependant qu'en pratique cette controverse n'avait pour ainsi dire aucune chance de naître, alors que l'institution tout entière réglementée par le Code était tombée en désuétude ». Voir aussi : « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 2 : « L'observation rend le chercheur maître de ses connaissances. De l'observation il s'élève à une synthèse d'institutions de caractère vraiment viril, et les enferme dans un appareil de logique noble, qui détrônera à la longue cette petite exégèse mécanique, aux horizons bornés, à la faveur de laquelle se commettent tous les jours une offense au droit véritable ».

[1585] Voir par exemple : Saleilles Raymond, « Du refus de paiement pour inexécution de contrat », *ADC*, 1892, p. 291 : l'auteur évoque la « méthode d'interprétation juridique qui est tout l'opposé de la méthode de déduction systématique, une méthode qui s'attache aux résultats pratiques avant de remonter à l'idée abstraite, ou qui ne remonte à l'idée abstraite que pour mieux découvrir, ou même pour mieux réaliser, le résultat à atteindre ».

[1586] Bernard Louis, « Bibliographie », à propos de l'ouvrage s'intitulant *Les Méthodes juridiques, ADC*, 1911, p. 243.

[1587] Hakim Nader, *L'autorité de la doctrine civiliste française*, *op. cit.*, p. 223.

[1588] Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 130.

[1589] *Ibid.*, p. 135.

pas d'évoquer dans la revue[1590]. Percerou est aussi favorable à cette idée[1591]. La doctrine commercialiste, dont ils font tous deux partie, *« accorde de plus en plus d'importance à la jurisprudence »*[1592], à l'instar de la doctrine civiliste[1593]. La prise en compte de la jurisprudence par les civilistes s'expliquerait par son adaptation constante aux réalités sociales. Plus précisément, l'ensemble des décisions de justice apparaît comme un élément mobile du droit tandis que la loi est un élément immobile et figé, donc moins malléable : il s'agit d'une idée affirmée de façon récurrente par Saleilles[1594]. Josserand est aussi soucieux de prendre en compte l'activité jurisprudentielle[1595].

292. Pour autant, si l'on considère les *Annales de droit commercial* et certains contributeurs, une autre lecture est à prendre en compte. Si Thaller veille à évoquer dans son traité les sources de ce droit[1596], il les présente succinctement. Ses analyses sur la loi, la jurisprudence et la doctrine, en particulier, apparaissent limitées[1597]. Le juriste commercialiste ne propose pas une théorie des sources en droit commercial[1598]. Thaller diffère ainsi de ses homologues civilistes français. De même, dans les *Annales*, si Jean Escarra rédige un article portant sur les usages[1599], il ne cherche pas à théoriser les sources du droit commercial de façon générale. Les auteurs sont pour autant soucieux mettre exergue des manifestations

[1590] Voir par exemple : Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, *op. cit.*, p. 2 : « L'École ne peut pas et ne doit pas double emploi avec le Palais. Elle exerce sur la marche du droit une censure supérieure, tenant à ce qu'elle dispose de moyens d'investigation d'ordre varié sur toutes les dépendances des sciences diverses se rapportant à l'homme en société ».
[1591] Percerou Jean, « À propos d'une théorie nouvelle sur la responsabilité », *ADC*, 1898, p. 62 : « Plus grande est la portée pratique d'une construction doctrinale. Elle est nécessaire pour éviter que les tribunaux, statuant isolément sur des hypothèses concrètes entre lesquelles existe un lien rationnel qu'ils n'aperçoivent pas, ne rendent des décisions logiquement incompatibles et dont parfois le caractère contradictoire est mis en relief par l'impossibilité matérielle de concilier en fait leur exécution ».
[1592] Nelidoff Philippe, « La naissance de la doctrine commercialiste au XIXe siècle », *Qu'en est-il du Code de commerce 200 ans après ?*, *op. cit.*, p. 48.
[1593] Voir entre autres : Lambert Édouard, « Une réforme nécessaire des études de droit civil », *Revue internationale de l'Enseignement*, *op. cit.*, p. 216-243 ; Esmein Adhémar, « La jurisprudence et la doctrine », *RTD civ. op. cit.*, p. 5-19 ; Gény François, *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, *op. cit.*.
[1594] Xifaras Mikhaïl, « La *veritas iuris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme », *Droits*, *op. cit.*, p. 124.
[1595] Deroussin David, « L. Josserand : Le droit comme science sociale ? », *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République. La Faculté de droit de Lyon*, *op. cit.*, p. 112.
[1596] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, 4ème édition, *op. cit.*, 1910.
[1597] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 175.
[1598] *Ibid.*, p. 175 : c'est aussi l'avis du professeur Florent Garnier qui mentionne une « absence de théorisation des sources du droit ».
[1599] Escarra Jean, « De la valeur juridique de l'usage en droit commercial », *ADC*, 1910, p. 97-123.

spontanées[1600] permettant de faire émerger des usages[1601] sans l'intervention législative. Le droit né de la pratique serait plus adapté aux besoins réels de la société aux yeux de Thaller qui évoque la *« législation virtuelle »*[1602]. Cette expression employée par le commercialiste est particulièrement importante puisqu'elle permet de comprendre toute l'ampleur et la difficulté pour cerner le droit dans son ensemble. Il évoque les règles issues de la réalité sociale mais qui ne sont pas approuvées ou validées par les parlementaires. Si elles sont en dehors du processus législatif *stricto sensu*, Thaller les assimile pourtant à des lois. Un droit qui agit sur la société en amont de l'œuvre législative est particulièrement manifeste en droit commercial, ce qui contribue à marquer davantage sa spécificité[1603]. Les *« manifestations premières »* du droit[1604], incarnées par l'usage et la coutume, précèdent la loi et se modifient au gré des besoins : c'est une vision aussi partagée par Escarra[1605] et Valéry[1606] en particulier.

[1600] L'expression de « droit spontané » est employée par Pascale Deumier : *Le droit spontané*, Préface de Jean-Michel Jacquet, coll. Recherches juridiques, Paris, Economica, 2002.

[1601] Sur les usages, voir par exemple : Houin Roger, « Usages commerciaux et loi en droit français », *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 252 et suiv. ; Pédamon Michel, « Y a-t-il lieu de distinguer les usages et les coutumes en droit commercial ? », *Revue trimestrielle de droit commercial*, Paris, Sirey, n°13, 1959, p. 335-357 ; Hilaire Jean, *La vie du droit*, coll. Droit, éthique, société, Paris, PUF, 1994 ; Garnier Florent, « De la coutume et des usages en droit commercial à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, XLI, 2012, p. 299-327 ; Monti Annamaria, « La fabrique du droit commercial. Les usages de commerce en Italie à l'aube du XXe siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 99, n° 2, avril-juin 2021, p. 181-198.

[1602] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, *op. cit.*, p. 3 : « […] cette législation virtuelle qui se meut dans les masses humaines au jour le jour d'un mouvement spontané, et qui n'a besoin ni d'une délibération des Chambres, ni d'un décret de promulgation pour être d'ores et déjà reconnue loi ! ».

[1603] L'idée dont s'est imprégné Thaller émane de Goldschmidt qui considérait le droit commercial comme « essentiellement spontané, supranational et toujours ouvert aux innovations rendues nécessaires par le progrès économique ». Il s'agit d'une traduction : Libertini Mario, « Diritto civile e diritto commerciale. Il metodo del diritto commerciale in Italia », *Rivista Orizzonti del diritto commerciale*, *op. cit.*, p. 4 : « Questa corrente di pensiero aveva trovato la propria espressione più alta nell'opera di Levin Goldschmidt, che aveva descritto la storia e i principi del diritto commerciale come diritto di formazione essenzialmente spontanea e tendenzialmente sovranazionale, sempre aperto alle innovazioni rese necessarie dal progresso economico ».

[1604] Trigeaud Jean-Marc, « Notices pour l'histoire de la science juridique : Savigny, Rosmini, Windscheid, Jhering », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, *op. cit.*, p. 141. L'auteur souligne aussi que « la règle s'incarne avant tout dans la coutume, avant de prendre la forme de la loi » (p. 129).

[1605] Escarra Jean, « De la valeur juridique de l'usage en droit commercial », *ADC*, 1910, p. 115 : Escarra décrit les spécificités de l'usage appliqué en droit commercial, indépendamment de la sphère législative. Les usages peuvent avoir force de loi dans la mesure où les parties sont présumées y avoir consenti. Un consentement même tacite est suffisant. Les parties sont obligées de respecter ces usages puisqu'ils deviennent obligatoires par leur accord, qu'il soit exprès ou tacite. Une « simple » présomption suffit à faire acquérir à l'usage force obligatoire. Plus précisément, pour l'auteur, « l'usage commercial date du jour où les clauses écrites ont été sous-entendues et où la pratique générale expresse s'est détachée de la convention pour s'ériger en une disposition objective non exprimée ». De cette convention, il se dégage une « volonté collective, une conscience générale, […] appelée la conscience générale de la place ».

[1606] Valéry Jules, « La coutume commerciale », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1924, p. 418-438 (en particulier p. 418) : L'usage est bienvenu pour remédier aux défauts de la loi ou à son absence pure et simple. En effet, le professeur et avocat montpelliérain relève que la loi est susceptible de ne pas toujours répondre aux *« exigences de la pratique »*. Ainsi, une règle issue de la pratique, non édictée par le législateur, voit le jour. Celle-ci correspond mieux aux nécessités du commerce et aux attentes des commerçants qui « prendront l'habitude de s'y conformer ».

293. Si les commercialistes des *Annales*, en particulier Thaller, peuvent utiliser des expressions analogues aux civilistes et ainsi critiquer la loi dans certains cas, leurs préoccupations ne sont pas tout à fait similaires. Plus précisément, les différents auteurs écrivant dans la revue s'évertuent avant tout à façonner et à organiser leur discipline. Bâtir une théorie des sources du droit importe peu pour eux : ce qui demeure essentiel à leurs yeux, c'est de parvenir à dégager des principes en droit commercial. Or, chez un juriste italien « commercialiste », Antonio Scialoja[1607] (1879-1961), il y a le souhait de développer des principes tout en s'évertuant à construire une théorie des sources du droit[1608]. Si les *Annales* n'ont pas promu cette idée, il n'en demeure pas moins qu'elles relaient une partie de la pensée des juristes italiens[1609] en la matière. Dans la revue, la notice[1610] qui analyse l'ouvrage de Scialoja sur les sources du droit témoigne indique pour autant que son livre demeure *« terriblement vague et imprécis »*[1611]. Le compte-rendu se tient en retrait par rapport aux idées théoriques véhiculées par Scialoja. Plus largement, la science du droit commercial dans les *Annales* ne s'incarne pas dans la promotion d'une théorie des sources en la matière. La recherche d'une telle science est pour autant au cœur du projet des *Annales*. Si les contributeurs ou bien les auteurs présentés dans les comptes-rendus n'ont pas les mêmes conceptions et apprécient à des degrés différents la science du droit commercial, il demeure primordial d'encourager la propagation des idées, pourvu qu'elles participent au progrès de ce droit. Il y a

[1607] Auteur spécialisé en droit maritime, il fonde en 1910 la *Rivista delle società per azioni*. Voir le recueil contenant des notices biographiques de juristes italiens : Birocchi Italo, Cortese Ennio, Mattone Antonello, Miletti Marco Nicola, *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani (XII - XX secolo)*, vol. II, Il Mulino (*Fuori collana*), juin 2013, p. 1831-1833 ; Garnier Florent, « Œuvre de juristes italiens et juristes français à l'œuvre dans les *Annales de droit commercial* (1886-1939) », *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, Dalloz, 2020, vol. 98, n°1, p. 70). Dans les *Annales*, 8 comptes-rendus ont été rédigés sur l'auteur (7 avant la Première Guerre mondiale, et un seul durant l'Entre-deux-guerres).

[1608] En témoigne le titre de l'ouvrage rédigé par Antonio Scialoja (en France, aucun ouvrage ne traite directement de cette question en droit commercial) : Scialoja Antonio, *Le fonti e l'interpretazione del diritto commerciale*, Perugia, Unione Tipografica Cooperativa, 1907 : « Les sources et l'interprétation du droit commercial » en français. Quand on lit l'ouvrage de Scialoja, on s'aperçoit qu'il souhaite bâtir une véritable réflexion sur les sources du droit commercial. Il se fonde notamment sur l'article premier du Code de commerce italien qui énumère et hiérarchise les sources du droit commercial (*Le fonti e l'interpretazione del diritto commerciale*, *op. cit.*, p. 8 : « L'art. 1 cod. comm. enumera e gradua le fonti del diritto commerciale […] ».). Le Code de commerce français ne dit rien à ce sujet. L'idée selon laquelle le droit commercial est issu des usages figure dans la disposition italienne : voir l'article de Mario Libertini à ce sujet : « Diritto civile e diritto commerciale. Il metodo del diritto commerciale in Italia », *Rivista Orizzonti del diritto commerciale*, *op. cit.*, p. 4-5 : « […] art. 1 del codice di commercio, che attribuiva valore preminente agli usi commerciali rispetto alle leggi civili » ; « […] A. SCIALOJA, […] che propugnava, anche per il diritto commerciale, una rigorosa teoria legalistica delle fonti […] ».

[1609] D'autres juristes en Italie se sont fortement intéressés aux sources et à l'usage, en particulier Vivante qui le considérait comme « une source générale du droit commercial » (Monti Annamaria, « La fabrique du droit commercial. Les usages de commerce en Italie à l'aube du XXe siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, *op. cit.*, p. 187).

[1610] « Compte-rendu. *Les sources et l'interprétation du droit commercial* de Scialoja », *ADC*, 1907, p. 326-327.

[1611] *Ibid.*, p. 326.

malgré tout une véritable sélection des idées qui se traduit dans les *Annales* : la science du droit commercial consiste à reconnaître la valeur juridique de l'usage, tout en n'accordant pas vraiment crédit à la consécration officielle de l'usage en Italie.

2. Des relations avec le droit civil

294. Si la description de la « nouvelle » méthode est dans l'air du temps chez de nombreux juristes à la fin du XIXe siècle, ceux écrivant dans les revues de droit commercial sont en revanche moins sensibles à ces questionnements. À titre d'exemple, Gabriel Bourcart[1612] (1854-1931), dans le *Journal des sociétés civiles et commerciales*, ne fait qu'une brève allusion à l'observation[1613]. Les auteurs semblent se considérer comme des « spectateurs » lorsqu'ils évoquent les méthodes juridiques. Or la visée des *Annales* est tout autre. En effet, la plupart des contributeurs indiquent explicitement qu'ils souhaitent participer au renouvellement du droit. Qu'en est-il de la *Revue des sociétés* ? Dans un bulletin[1614], Auguste Vavasseur (1823-1905) prône l'emploi de la *« méthode inductive »*[1615]. Dans un autre bulletin[1616], le même auteur se réfère à nouveau à *« l'observation des faits »*[1617] mais de façon brève. En revanche, la *Revue des sociétés* ne publie pas d'article spécifique sur la méthode. Quant à la *Revue de droit commercial et industriel*, elle accueille des articles qui font parfois allusion à la méthode : par exemple un écrit indique que *« la méthode expérimentale est […] la meilleure pour tout le monde »*[1618]. Néanmoins, il ne s'agit pas du thème principal de l'article, bien qu'il soit parsemé de quelques références à la méthode[1619]. Un numéro de la *Revue de droit commercial et industriel* se soucie davantage de la méthode – celle que l'on nomme inductive et expérimentale – en publiant des passages de l'introduction d'un ouvrage, celui de Paul

[1612] Professeur de droit commercial à Nancy puis à Strasbourg, il est aussi contributeur des *Annales de droit commercial* à partir de 1914. Il rédige en tout quatre articles, dont un portant sur l'histoire du droit commercial (celui-ci s'intitulant « Esquisse historique du Droit commercial jusqu'au Code de commerce de 1807 », *ADC*, 1924, p. 259-283).
[1613] Bourcart Gabriel, « Article 3369. De l'*intuitu personæ* dans les sociétés », « Doctrine », *Journal des sociétés civiles et commerciales*, n°9-10, septembre-octobre 1927, p. 532.
[1614] « Bulletin – La méthode inductive et la *Revue des sociétés* », *Revue des sociétés*, 12e année, septembre-octobre 1894, p. 469-474.
[1615] *Ibid.*, p. 470-471 : L'auteur consacre un passage à la méthode inductive. Il dit par exemple que « […] la *Revue des Sociétés*, pour qui sait la lire, peut être une école expérimentale, servant à rectifier les idées, à dissiper les chimères, à donner à l'esprit une base d'observation solide et sûre » (p. 471).
[1616] « Bulletin », *Revue des sociétés*, 15e année, mai 1897, p. 264.
[1617] *Ibid.*, p. 261-266.
[1618] « II. Documents parlementaires – Rapport de la commission du Sénat sur la proposition de loi relative à l'institution de conseils consultatifs du travail », *Revue de droit commercial et industriel*, 1902, p. 150.
[1619] *Ibid.*, p. 151.

Pic[1620]. Il s'agit de son *Traité élémentaire de législation industrielle*[1621] ; l'auteur étant lui-même collaborateur et contributeur des *Annales*. Ces dernières ont choisi de ne pas publier des extraits de l'ouvrage de Pic. Malgré tout, un compte-rendu[1622] est publié et fait l'éloge du livre en soulignant notamment qu'il pourrait avoir *« sa place dans une bibliothèque de sciences sociales aussi bien que dans une collection de droit »*[1623]. La notice vise en particulier à montrer que le droit change sous l'impulsion des sciences sociales. Du moins, le compte-rendu évoque les liens entre les deux disciplines qui semblent s'enrichir mutuellement. C'est aussi une façon de révéler une certaine « pluridisciplinarité » du professeur de droit tel que Pic : artisan du renouveau, Pic sait, aux yeux de la notice, utiliser la science sociale pour mieux « armer » le droit aux défis du temps. Faire progresser les méthodes juridiques apparaît primordial. Dans la *Revue de droit commercial*, les auteurs, de manière générale, se préoccupent peu des méthodes. En effet, les discussions et les prises de position nettes en la matière ne sont pas privilégiées dans la revue. *A contrario*, les *Annales de droit commercial* consacrent plusieurs articles ou comptes-rendus sur les méthodes juridiques au sens large[1624].

295. La méthode d'observation est en mesure de répondre aux besoins de la pratique, en particulier celle que l'on qualifie de commerciale. C'est en effet par ce biais que le juriste saisirait la « quintessence » du droit. La nécrologie d'Auguste Laurin[1625] parue dans les *Annales* fait part d'une méthode *« à laquelle le droit commercial est précisément approprié »*[1626]. Celle-ci *« met les hommes et les faits au premier plan »* et *« sort l'institution du cadre abstrait »*[1627]. Fustigeant *« l'aridité doctrinaire »*[1628], il apparaît vital de proposer une réflexion fondée sur les faits : en somme *« une souplesse d'exposé »*[1629] est envisagée. En effet, le droit commercial est profondément tributaire de la pratique, par définition changeante : c'est pour cette raison qu'il est décrit comme un « droit vivant ». Existe-t-il pour autant un droit « constant », du moins un

[1620] Pic Paul, « Le rôle de l'État dans la réglementation du travail industriel », *Revue de droit commercial, industriel & maritime*, 1894, p. 108-128. Aucune note de bas de page figurant dans l'ouvrage de Pic n'apparaît en revanche dans la *Revue de droit commercial et industriel*.
[1621] Pic Paul, *Traité élémentaire de législation industrielle*, Paris, A. Rousseau, 1894.
[1622] « Compte-rendu – Pic Paul, *Traité élémentaire de législation industrielle* », *ADC*, 1894, p. 175-176.
[1623] *Ibid.*, p. 175.
[1624] Citons en particulier : « De la place du commerce dans l'histoire générale, et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (Méthode sociologique) » – Thaller Edmond-Eugène ; « Contribution à l'étude des méthodes juridiques (à propos d'un livre de M. A. Straffa) – Saleilles Raymond ; « Compte-rendu. J. Jitta – *La méthode du droit international privé* » ; « À propos d'un nouveau livre sur « la Méthode d'interprétation et les sources du droit privé positif » » – Percerou Jean ; « Bibliographie », à propos de l'ouvrage s'intitulant *Les méthodes juridiques* – Bernard Louis.
[1625] « Nécrologie. Auguste Laurin », *ADC*, 1893, p. 406-407.
[1626] *Ibid.*, p. 407.
[1627] *Ibid.*, p. 407.
[1628] *Ibid.*, p. 407.
[1629] *Ibid.*, p. 407.

droit dont les évolutions seraient limitées ? Aux yeux de nombreux commercialistes – on pense en particulier à Thaller – le droit civil est moins changeant que le droit commercial. Il considère que la liberté inhérente au droit commercial est absente en droit civil. Il indique en effet que *« le droit civil n'a pas sa base dans la liberté »*, même si *« la liberté en a forcé les portes »*[1630]. Il s'agit d'un *« droit impératif »*[1631] qui évolue peu. Puisque le droit commercial repose sur la liberté, il est *« progressif et tourné vers le dehors, purement consensuel, riche en combinaisons de trafic »*[1632]. Un auteur, Roger Houin[1633] (1912-1986), affirmera après Thaller que *« le droit commercial évolue très vite car il n'est que l'expression juridique de l'évolution économique ; et l'on sait que celle-ci est beaucoup plus rapide que celle de la morale et des mœurs qui constituent les bases du droit civil »*[1634].

296. Le droit commercial semble en tout cas plus perméable aux évolutions sociales. En effet, d'autres commercialistes, Lyon-Caen et Renault, indiquent que *« le droit commercial est le droit vivant par excellence toujours en voie de transformation, comme les intérêts même qu'il a pour but de régler »*[1635]. Cette idée est maintes fois soulignée : *« Le droit commercial est essentiellement un droit vivant, plus que tout autre, il constitue la vie sociale »*[1636]. De plus, un contributeur des *Annales*, Ernest Bailly[1637] (1851-1912) souligne que *« l'étude du droit commercial offre un grand attrait pour celui qui s'occupe de cette partie de notre législation ;*

[1630] Déjà cité par Florent Garnier dans « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 181 : Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, *op. cit.*, p. 148.

[1631] Déjà cité par Florent Garnier dans « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 181 : Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, *op. cit.*, p. 148.

[1632] Déjà cité par Florent Garnier dans « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 181 : Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, *op. cit.*, p. 151.

[1633] Il fut professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales à Paris.

[1634] Houin Roger, préface de la 1ère édition des *Grands arrêts de la jurisprudence commerciale*, Sirey, 1962.

[1635] Lyon-Caen Charles et Renault Louis, « Préface », *Traité de droit commercial*, 2e édition, tome 1er, *op. cit.*, p. VIII. La nécrologie dédiée à Lyon-Caen dans les *Annales* insistera aussi sur cette idée : Percerou Jean, « Nécrologie. Charles Lyon-Caen », *ADC*, 1935, p. 203-205, p. 203-304 en particulier : « Son activité déborda largement d'ailleurs le cadre strict de l'enseignement car il était de ceux qui pensent que le droit est inséparable de la vie, et qu'à vouloir le réduire à une science purement livresque, on en dessèche et diminue l'enseignement, et l'on nuit à la justice pour le plus grand mal de l'État. Consultant éminent, il nourrissait son enseignement cathédral des données de son expérience pratique, l'asseyant ainsi sur des bases plus solides, et fortifiant ses dons de grand jurisconsulte ».

[1636] Fonds Q 10B de la Bibliothèque nationale de France : *Catalogue de livres de droit. Jurisprudence et économie politique. Recueils périodiques. Ouvrages de fonds*, Paris, Arthur Rousseau, Libraire-éditeur, 1909, p. 95.

[1637] Desserteaux Fernand, « Ernest Bailly », *Bulletin de la Société des amis de l'Université de Dijon*, t. 12, 1913, p. 1-49 ; Hugueney Louis, « Nécrologie. Ernest Bailly », *ADC*, 1913, p. 81-82 ; Roux Jean-André, « Nécrologie – Ernest Bailly », *Revue internationale de l'enseignement*, tome 65, janvier-juin 1913. p. 202-204.

c'est un droit vivant, dont les applications se présentent chaque jour, mais cette branche du droit renferme des matières étendues et soulève de sérieuses difficultés dont l'interprète ne peut triompher que par un travail considérable »[1638]. Cette spécificité associée au droit commercial – le fait d'être perçu comme un droit « vivant » – justifie de recourir plus aisément à l'observation. Ce que l'on peut déceler aussi indirectement, c'est l'affirmation de l'autonomie du droit commercial. Puisque celui-ci se prête davantage à « l'expérimentation », il semble se distinguer des autres droits, ce qui lui confère une nature et un rang particuliers. Mais si le droit commercial a souvent été décrit ainsi, pourquoi présenter l'observation comme une méthode nouvelle en la matière ? Ce qui apparaît différent, ce sont les réflexions sur la manière d'envisager le droit commercial : aux yeux de Thaller et des différents auteurs des *Annales*, il est indispensable de décrire minutieusement les « faits » pour aboutir à la formulation de principes en droit commercial. À la fin du XIXe siècle, il demeure essentiel de préciser les étapes à suivre dans l'étude du droit et le droit commercial n'échappe pas à cette « tendance ».

297. De façon générale, lorsque l'on considère les contributeurs qui écrivent le plus dans les *Annales de droit commercial*, on s'aperçoit que la plupart ne défendent pas l'autonomie du droit commercial. L'observation ne semble pas suffisante *a priori* pour accréditer cette idée. Parmi les vingt auteurs français[1639] qui rédigent le plus d'articles et de comptes-rendus, douze ne sont pas favorables à son autonomie[1640]. Des auteurs « emblématiques » tels que Thaller et Huvelin, n'ont en effet jamais affirmé la séparation du droit commercial et du droit civil. D'autres auteurs – secondaires[1641] – ont souligné qu'il est essentiel de connaître les règles du droit civil pour comprendre le droit commercial. En effet, Louis Hugueney (1882-1870) affirme que Bailly *« ne concevait l'étude du droit commercial qu'appuyée sur une solide connaissance des théories du droit civil »*[1642]. Si l'on considère la pensée véhiculée « en dehors » de la revue,

[1638] Bailly Ernest, « Léon Mouchet », *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1894, p. 220-221.
[1639] Nous pensons aux auteurs suivants : Jean Percerou, Thaller, André Percerou, Huvelin, Valéry, Escarra, Chéron, Pic, Ripert, Lévy-Ullmann, Desserteaux, Hamel, Lescot, Saleilles, Fraissaingea, Nast, Solus, Hémard, Bonnecase et Wahl.
[1640] Thaller, Huvelin, Chéron, Ripert, Lévy-Ullmann, Desserteaux, Saleilles, Fraissaingea, Nast, Hémard, Bonnecase et Wahl.
[1641] Par secondaire, on entend un auteur qui a écrit peu de contributions (il ne fait pas partie du classement des vingt auteurs).
[1642] Hugueney Louis, « Nécrologie. Ernest Bailly », *ADC*, *op. cit.*, p. 81.

on s'aperçoit que de nombreux juristes, y compris les publicistes[1643] souhaitent avant tout *« sauver [l']unité »*[1644], du droit civil.

298. Plus précisément, le souhait de Thaller et de Paul Huvelin est de rapprocher les deux droits et de conférer une légitimité plus grande au droit commercial pour montrer qu'il a sa place aux côtés du droit civil. Si Huvelin admet que le droit civil et le droit commercial *« s'opposent nettement par leurs origines »*[1645], il reconnaît aussi que les deux droits se sont mutuellement *« pénétrés, juxtaposés, transformés »*[1646]. Thaller et Huvelin partagent le même point de vue. Lors du *Centenaire du Code civil*[1647], Thaller s'est intéressé plus précisément aux relations que le droit commercial entretient avec le droit civil. En évoquant *« l'attraction exercée par le Code civil et par ses méthodes sur le droit commercial »*[1648], l'auteur révèle la domination du droit civil sur le droit commercial[1649]. D'une part, il montre que sous l'impulsion de Rataud le droit commercial se libère des textes et renoue avec son caractère pratique[1650]. D'autre part, Thaller indique que le droit commercial demeure un droit d'exception. Cette idée est exprimée antérieurement à Thaller par deux auteurs en particulier, Locré[1651] (1758-1840) et Pardessus[1652] (1772-1853). De son côté, Locré évoque le lien entre le droit civil et le droit commercial. Quant à Pardessus, il conçoit le droit commercial comme *« une législation d'exception dont les contours sont posés de manière claire et limitée […] »*[1653]. Thaller affirme ainsi la proximité du droit commercial avec le droit civil. En soulignant que le droit commercial

---

[1643] Résumé de la thèse de Guillaume Richard, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, p. 17 : Il s'agit de « […] Professeurs attachés à la prééminence du droit civil, et qui craignent la dissolution des études juridiques si la majorité des étudiants se tournent vers le droit public. Pour la plupart des professeurs (même publicistes), le droit civil reste bien le centre du savoir juridique ».

[1644] Jamin Christophe et Verkindt Pierre-Yves, « Droit civil et droit social : l'invention du style néo-classique chez les juristes français au début du XXe siècle », *Le droit civil avant tout un style ?*, *op. cit.*, p. 111.

[1645] Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, Paris, Léopold Cerf, 1904, p. 14.

[1646] *Ibid.*, p. 15.

[1647] *Le centenaire du Code civil. 1804-1904*, Paris, 1904 ; *Le Code civil 1804-1904. Livre du centenaire*, publié par la Société d'études législatives, Paris, Arthur Rousseau, 1904, deux tomes ; réédition, préface de Jean-Louis Halpérin, Paris, Dalloz, 2004.

[1648] Thaller Edmond-Eugène, « De l'attraction exercée par le Code civil et par ses méthodes sur le droit commercial », *Le Code civil 1804-1904. Livre du centenaire*, sous la direction de Jean-Louis Halpérin, Paris, Dalloz, 2004, p. 225-243.

[1649] *Ibid.*, p. 226 : « Déjà, en 1804 et 1807, les documents législatifs, […] disent et répètent que le droit commercial forme un droit d'exception, que dans les parties où il est muet on doit revenir au droit civil, qui est le droit général. Maintenant dans le début de notre XXe siècle, cette subordination est encore plus prononcée […] Le droit civil a pris son ascendant sur le commerce, en lui communiquant sa chaîne logique, sa méthode, ses cadres de démonstration […] ».

[1650] Voir à ce propos : Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie. F. Rataud (1823-1898) », *ADC*, 1899, p. 1-9. En particulier voir p. 5.

[1651] Locré Jean-Guillaume, *Esprit du Code de commerce*, t. 1, 1807.

[1652] Pardessus Jean-Marie, *Cours de droit commercial*, t. 1, Paris, 1814.

[1653] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 179.

ne se suffit pas à lui-même, il ne se différencie pas de ses prédécesseurs. Toutefois, s'il perçoit le droit commercial comme un droit d'exception, il ne prétend pas le délimiter précisément. Aux yeux de l'auteur, c'est grâce au droit civil que le droit commercial se perfectionne. Le recours aux règles civilistes est par conséquent incontournable. Ainsi, le droit commercial tirerait sa source du droit civil. Il n'en serait qu'une composante. L'abandon quasi immédiat du Code de commerce aurait pu faire émerger l'idée d'un droit commercial autonome. Pourtant, le délaissement du Code n'influence pas la position de Thaller vis-à-vis de la place du droit commercial au sein du droit privé. Entre l'affirmation d'une singularité et d'une dépendance du droit commercial à l'égard du droit civil, il est délicat pour Thaller en particulier de se positionner de façon claire. Il oscille à la fois entre le respect dû à l'exégèse et au souhait de renouvellement du droit commercial. Jean Hilaire considère qu'il y a deux tendances[1654], mais en réalité ces orientations se confondent : si les auteurs sont sensibles aux disciplines auxiliaires, l'exégèse – la méthode d'interprétation « classique » – a fortement influencé les commercialistes de la fin du XIXe siècle. Simplement le contexte qui a engendré des bouleversements majeurs en droit commercial a permis aux auteurs de « s'émanciper » davantage du droit civil. Thaller de son côté veille à promouvoir l'intégration du droit commercial au sein du droit civil pour garantir une certaine cohérence des règles juridiques et de la méthode. Or, pour autant, en se spécialisant, en voulant édifier une discipline sur le même modèle que les civilistes, Thaller va contribuer en réalité à le rendre plus autonome.

299. Lyon-Caen, de son côté, n'est pas favorable à l'idée défendue à la fois par Thaller et Huvelin. À l'occasion du *Centenaire du Code civil*, Lyon-Caen a aussi livré son analyse qui s'intitule *« De l'influence du droit commercial sur le droit civil »*[1655]. Concevant le droit commercial comme un droit autonome, il adopte une position différente de son homologue en affirmant explicitement que le droit commercial *« tend à s'étendre et à devenir la législation unique et commune »*[1656]. Pour Lyon-Caen, l'extension du droit commercial aurait contribué à le rendre autonome. Le droit commercial se serait affranchi du joug du droit civil, ainsi aurait-il acquis son indépendance. De surcroît, il le surpasserait. Lyon-Caen défend la fusion du droit civil et du droit commercial, celle-ci se réalisant en faveur du droit commercial. En d'autres

[1654] Hilaire Jean, *Le droit, les affaires et l'histoire*, *op. cit.*, p. 18-19 : Principalement, selon Jean Hilaire, deux conceptions s'affrontent durant le XIXe siècle : « La première tire les conséquences de la parenté entre les deux droits avec d'autant plus de vigueur que la méthode de l'exégèse exerce une attraction certaine sur la pensée de la seconde génération de commercialistes » ; « la seconde orientation ouvre la doctrine commercialiste à l'influence de l'économie politique ».
[1655] Lyon-Caen Charles, « De l'influence du droit commercial sur le droit civil », *Le Code civil 1804-1904. Livre du centenaire*, *op. cit.*, p. 207-221.
[1656] *Ibid.*, p. 205.

termes, pour ce juriste commercialiste, au début du XXe siècle, le droit commercial gouverne le droit privé. Par là même, l'union des deux droits n'implique pas forcément une disparition du droit commercial au profit du droit civil. Cet auteur, pourtant commercialiste reconnu, n'écrit pas de façon régulière dans les *Annales de droit commercial*[1657] : son point de vue en faveur de l'autonomie du droit commercial n'a que peu de retombée dans la revue. Les *Annales* sélectionnent ainsi certains commercialistes – et non pas tous les commercialistes – pour asseoir notamment l'autorité et les idées du directeur en particulier.

300. La volonté d'intégrer le droit commercial dans la matrice civiliste se heurtera à la complexité des « affaires ». Ainsi les velléités d'unification n'aboutiront pas en France. De façon générale, la spécificité du droit commercial est révélée par d'autres pays européens, en particulier l'Italie. Un auteur italien, Cesare Vivante – qui autrefois avait défendu l'unification des deux droits[1658] – se ralliera par la suite à la thèse de l'autonomie du droit commercial[1659]. À l'origine disciple de Thaller, Percerou semble *a priori* favorable à la thèse de l'unité du droit civil mais son approche apparaît singulière selon Mages[1660]. Par exemple, dans un compte-rendu rédigé en 1912 dans les *Annales de droit commercial*[1661], Percerou affirme que le droit commercial *« ne se suffit pas à lui-même ; il faut le compléter par les règles générales du droit privé relatives tant au fond du droit (spécialement pour les principes généraux des obligations) qu'à la procédure »*[1662]. Selon Alexis Mages, l'auteur adopte une *« voie médiane entre partisans de la subordination et défenseurs de l'autonomie »*[1663]. Si Percerou oscille entre les deux conceptions[1664], il se montre en réalité plus favorable à l'idée d'autonomie du droit commercial. Preuve en est : Percerou, lorsqu'il fait l'éloge de l'article de Cesare Vivante paru dans les *Annales de droit commercial*, souligne explicitement qu'il a *« toujours considéré que, d'une façon générale, le droit commercial répondait à des besoins trop spéciaux pour qu'il*

[1657] En revanche, les *Annales* livrent un grand nombre de comptes-rendus sur l'œuvre de Lyon-Caen. Voir par exemple : « Compte-rendu – à propos du *Traité de droit commercial* – Lyon-Caen et Renault », *ADC*, 1890, p. 110-111.
[1658] Vivante Cesare, « Un Code unique des obligations. Histoire et Polémique », traduit et annoté par Victor Yseux, *ADC*, 1893, p. 1-23.
[1659] Vivante Cesare, « L'Autonomie du droit du commerce et les projets de réforme », *ADC*, 1925, p. 265-270.
[1660] Mages Alexis, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 87 : « Quand un auteur défend la subordination du droit commercial, il s'exprime en faveur de la fusion des deux droits et réciproquement. Cette logique est à l'œuvre chez tous les juristes, exception faite de Percerou ».
[1661] Percerou Jean, « Bibliographie. À propos de l'ouvrage s'intitulant *Les lois commerciales de l'Univers* », *ADC*, 1912, p. 254-258.
[1662] *Ibid.*, p. 254.
[1663] Mages Alexis, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 89.
[1664] *Ibid.*, p. 87-89.

puisse se fondre dans le droit civil et qu'il procédait même de méthodes, à bien des égards, différentes de celles du droit civil »[1665]. Le ralliement de Percerou à l'idée d'autonomie du droit commercial peut s'expliquer aussi en raison d'enjeux universitaires[1666]. Les *Annales de droit commercial* évoluent sous l'impulsion de Jean Percerou. À partir des années 1920, les auteurs des *Annales* auront tendance à prôner l'autonomie du droit commercial. Par exemple, un compte-rendu paru en 1927 dans la revue[1667] énonce que ce droit demeure *« éloigné du droit civil et que cette divergence sera sans doute irréductible »*[1668].

301. Louer une « bonne » méthode juridique – conforme aux exigences posées par les tenants de la revue – est ce qui permet plus largement de fédérer un grand nombre d'auteurs, en particulier durant l'ère Thaller. Le choix d'aborder les méthodes révèle d'une part le vœu des *Annales* d'être perméables aux sciences sociales ; d'autre part ce parti-pris montre que les *Annales* se définissent comme une revue réceptive aux réflexions théoriques. Du moins, évoquer de façon aussi approfondie les méthodes n'apparaît pas anodin dans un périodique de droit commercial. Les contributeurs des *Annales* n'hésitent pas à envisager les questions relatives à la méthode, bien que l'on remarque une inflexion durant « l'ère Percerou ».

B. Compléter le recours à l'observation

302. Identifier chaque institution[1669] est tout d'abord essentiel si le commercialiste souhaite édifier un ensemble de principes. Par là même, la notion clé de l'exposé de Thaller est l'institution. Thaller réserve à l'observation une place essentielle puisqu'elle est en effet un *« phare d'accès aux institutions »*[1670]. Ainsi, la *« mise en valeur des institutions »*, permise par les *« sciences d'observation »*, est pour lui primordiale[1671]. De façon générale, l'auteur fait très souvent allusion à l'institution pour montrer la pertinence de sa méthode[1672]. En outre, la méthode constructive vise à parfaire l'ensemble de l'approche préconisée par le commercialiste.

[1665] Percerou Jean, « Note 1 – à propos de : Vivante Cesare, « L'Autonomie du droit du commerce et les projets de réforme » », *ADC*, 1925, p. 265-270.
[1666] Mages Alexis, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 89.
[1667] « *La règle morale dans les obligations civiles* – Georges Ripert », *ADC*, 1927, p. 380.
[1668] *Ibid.*, p. 380.
[1669] Sur l'institution voir par exemple : Ravaux Léo, *L'institutionnalisme juridique français. Contribution à l'histoire d'une École de pensée (1895-1939)*, thèse d'histoire du droit, dactyl., 2 tomes, Université de Montpellier, 2021. Nous remercions Mr Ravaux de nous avoir transmis son travail. Voir aussi la journée d'étude du 4 avril 2012 qui a réuni plusieurs intervenants autour de la notion d'« institutions ». Les interventions ont été publiées dans la *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique* (2012, n°32, p. 335-501).
[1670] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 135.
[1671] *Ibid.*, p. 142.
[1672] *Ibid.*, p. 136, 139, 142, 143, 146, 147.

1. Mobiliser la notion d'institution

303. Thaller prône une analyse des institutions sans tenir compte de la loi écrite : *« Nous cherchons d'abord à nous rendre compte de cette institution prise dans la vie des hommes, tout comme si aucune loi écrite n'avait été promulguée à son sujet, et qu'elle n'existait qu'à l'état d'usage »*[1673]. Une réflexion en amont sur l'institution, en tant que telle, est conseillée par Thaller : *« Lorsqu'une institution se présente à nous, nous ne courons pas immédiatement à la disposition législative qui la concerne »*[1674]. À cet égard, la méthode apparaît moderne car elle ne prend pas pour unique objet d'étude la loi que l'*« on acceptait telle quelle, parce qu'elle était la loi »*[1675]. L'institution est organisée par le droit pour maintenir et préserver une harmonie sociale. Plus précisément, l'institution commerciale est une expression qui englobe de nombreux domaines ou phénomènes touchant à la vie des affaires, notamment la société, la faillite, le fonds de commerce, le tribunal de commerce, le change, l'assurance et la propriété intellectuelle. Ces institutions ont un rôle majeur sur la vie commerciale[1676] et leur existence est alors matérialisée par des règles précises, qu'elles soient légales, jurisprudentielles ou coutumières.

304.C'est en droit public que l'on a beaucoup recouru à la notion d'institution. En effet, le terme a été maintes fois employé par Maurice Hauriou[1677] en particulier (1856-1929). Avant de développer une véritable *« théorie de l'institution »*, l'auteur a affirmé dans son ouvrage intitulé *La gestion administrative* que l'institution doit avoir *« une source de vie propre »* ; *« si elle ne repose que sur des dispositions de lois, si elle n'a ainsi qu'une existence artificielle, elle peut occuper le commentateur, le jurisconsulte s'en détourne »*[1678]. Plus précisément, Hauriou définit l'institution comme *« une idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social ; pour la réalisation de cette idée, un pouvoir s'organise qui lui procure des organes ; d'autre part, entre les membres du groupe social intéressés à la réalisation de l'idée, il se produit des manifestations de communion dirigées par les organes*

[1673] *Ibid.*, p. 136.
[1674] *Ibid.*, p. 136.
[1675] *Ibid.*, p. 136.
[1676] Par exemple, le commerce recourt à la lettre de change pour que les échanges soient facilités. À la fois titre de paiement et instrument de crédit, la lettre de change est une institution commerciale aux multiples facettes. Ces institutions répondent à un besoin spécifique du commerce et de l'économie.
[1677] Sur l'auteur voir par exemple : Millard Éric, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et société*, n°30-31, 1995, L'environnement et le droit, p. 381-412 ; Foulquier Norbert, « Maurice Hauriou, constitutionnaliste 1856-1929 », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 281-306.
[1678] Hauriou Maurice, *La gestion administrative : étude théorique de droit administratif*, Paris, L. Larose, 1899, p. 36.

du pouvoir et réglées par des procédures […] »[1679]. Plusieurs aspects sont mis en lumière par Hauriou : la naissance sociale de l'institution, sa reconnaissance juridique, sa permanence, son organisation, ses répercussions et son but. Thaller adopte un point de vue similaire à celui du publiciste : à leurs yeux, l'existence d'une institution est conditionnée tout d'abord par sa reconnaissance sociale. De même que le publiciste, Thaller a mentionné la fonction assignée à l'institution[1680] et la considère de surcroît comme une *« force »*[1681] puisqu'elle a des conséquences directes sur la vie des individus. Le droit, devant se plier aux exigences de la société, se contente de donner corps à cette institution. Toutefois, le commercialiste n'a pas développé de façon aussi approfondie la notion d'institution contrairement à Hauriou. Le directeur des *Annales* fait surtout allusion à son caractère social : il s'agit pour le commercialiste de montrer son ouverture vis-à-vis des nouvelles disciplines émergentes. Pour autant, s'il n'est pas le seul à employer ce terme[1682], Thaller a été le premier à évoquer explicitement son importance en droit commercial. Il est même considéré comme un pionnier dans la formulation d'une théorie de l'institution[1683]. En effet, lorsque Thaller commente l'arrêt du 30 mai 1892[1684], il entend montrer que la société anonyme s'apparente à une véritable institution[1685]. Il affirme la même idée dans son *Traité* : le fait de *« modifier des statuts, c'est non rompre un contrat mais modifier un organisme »*[1686]. L'organisme est l'équivalent d'une institution. La Haute-juridiction pose *« la règle de la légalité des modifications votées par l'assemblée réunissant la moitié du capital social »*[1687]. Thaller relève que *« le droit de modification »* figurait dans les statuts (il s'agissait d'une reproduction de l'article 31 de la loi de 1867 sur les sociétés par actions) et que la faculté de délibérer était de façon générale accordée aux assemblées extraordinaires[1688]. Selon Thaller, *« chaque actionnaire, une fois entré dans la société, n'a plus en face de lui qu'un faisceau compact de forces sociales solidarisées entre elles »*[1689]. Le mot

---

[1679] Hauriou Maurice, « Aux sources du droit, le pouvoir, l'ordre et la liberté », *Les Cahiers de la nouvelle journée*, n°23, Paris, Libr. Bloud et Gay, 1933, p. 89-128.
[1680] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les Méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 143 : Selon l'auteur, l'institution a une « fonction humaine et sociale ».
[1681] *Ibid.*, p. 142 : Le commercialiste indique plus précisément que « chaque institution est devenue une « force » opérant sur l'activité humaine, force dont il faut multiplier ou modérer la portée […] ».
[1682] Le mot est très souvent évoqué par d'autres commercialistes, tels Lyon-Caen et Renault.
[1683] Ravaux Léo, *L'institutionnalisme juridique français. Contribution à l'histoire d'une École de pensée (1895-1939)*, thèse d'histoire du droit, *op. cit.*, p. 1247.
[1684] L'arrêt est rendu par la chambre civile de la Cour de la cassation. L'arrêt est publié dans les *Annales* au sein de la partie « Jurisprudence » : *ADC*, 1893, p. 82.
[1685] Thaller Edmond-Eugène, note sous Cass. civ., 30 mai 1892, *Jurisprudence Dalloz*, 1893, I, p. 105-114.
[1686] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, *op. cit.*, 1904, p. 370. Voir aussi la 1ère édition de son traité (1898) : il considère les sociétés de commerce comme des « organismes ».
[1687] Thaller Edmond-Eugène, note sous Cass. civ., 30 mai 1892, *Jurisprudence Dalloz*, 1893, I, p. 105.
[1688] *Ibid.*, p. 106.
[1689] *Ibid.*, p. 107.

« force » pour le professeur de droit commercial est en effet ce qui caractérise l'institution et elle doit primer sur le caractère contractuel de la société. Les liens de droit – généré par le contrat d'une société par actions – sont moindres face au caractère *« stable et ferme »* de la personne morale[1690], c'est-à-dire de la société. L'idée d'un collectif est très important dans ce type de société contrairement aux sociétés de personnes, ce qui contribue à mettre de côté les individualités[1691]. L'intérêt de la société est plus important que la convention elle-même. Cette décision jurisprudentielle à propos des assemblées générales d'actionnaires a fait l'objet d'un commentaire d'un autre commercialiste, Lyon-Caen[1692]. Contrairement à Thaller, celui-ci n'entendait pas accorder le caractère d'institution à la société : bouleverser la nature contractuelle de la société serait fortement préjudiciable à ses yeux. Pour Lyon-Caen, toucher au capital de la société[1693] n'est pas une *« modification secondaire »*[1694]. Il ne paraît pas concevable que *« l'assemblée des actionnaires puisse réduire le capital en vertu d'une clause des statuts lui permettant de statuer sur tous les cas non prévus »*[1695]. Si l'objet de la société doit être pris en considération pour Lyon-Caen, il en va de même pour le montant du capital de la société[1696]. Pour le commercialiste, *« au fond, il y a bien une véritable modification des statuts, qui peut avoir sur l'extension des affaires de la société et sur la manière de calculer les*

[1690] La théorie de la personnalité morale est relayée de surcroît dans les *Annales* : Nast Marcel, « Compte-rendu. Léon Michoud – *La théorie de la personnalité morale et son application en droit français* », *ADC*, 1910, p. 89-94. Michoud partage le même point de vue que Thaller en distinguant clairement deux types de sociétés : « si la société est une société à personnel variable [une société par actions], qui doit survivre au décès de ses membres, il y a réellement un intérêt collectif distinct des intérêts individuels, et la société est une personne juridique indépendante de ses membres ; mais si la société est une société de personnes, qui doit prendre fin à la mort de ses membres, l'intérêt collectif se confond avec les intérêts individuels, il n'y a pas personne réelle, distincte des associés » (p. 90). La société par actions incarne une « volonté collective » (p. 91). Notons que le compte-rendu est dense, ce qui laisse supposer aussi l'importance des questions d'institution et de personnalité morale dans les *Annales*. Si le pan commercial de la personnalité morale est envisagé, notons que le compte-rendu entend aussi envisager la question de façon large (elle est un sujet brûlant parce qu'elle touche de près la séparation des Églises et de l'État (p. 89)). Sur Michoud voir par exemple : Hakim Nader, « Léon Michoud et la doctrine de droit privé », *Léon Michoud*, sous la direction scientifique de Xavier Dupré de Boulois et Philippe Yolka, Institut Universitaire Varenne, LGDJ, Colloques et Essais, 2014, p. 63-84. En revanche, Hauriou qui s'est intéressé à l'institution n'a pas la même visibilité au sein des *Annales*. L'œuvre de ce grand auteur en droit administratif n'est pas évoquée dans les notices bibliographiques. Malgré tout, un compte-rendu y fait par exemple allusion (« Compte-rendu. A. Pillet et P. Fauchille – *Revue générale du droit international public*. Larnaude – *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, *ADC*, 1894, p. 174), mais ne développe de façon approfondie sa pensée.

[1691] Thaller Edmond-Eugène, note sous Cass. civ., 30 mai 1892, *Jurisprudence Dalloz*, 1893, I, p. 107 : Thaller perçoit les sociétés par actions et les sociétés de personnes comme des organismes différents, comme s'il s'agissait d'êtres vivants.

[1692] Lyon-Caen Charles, note sous Cass. Civ., 30 mai 1892, *Recueil Sirey*, 1892, I, p. 561-562.

[1693] Il s'agissait d'une réduction du capital de la société.

[1694] *Ibid.*, p. 561. De son côté, Thaller distingue les modifications « simples » et « l'altération substantielle du pacte social » (Thaller Edmond-Eugène, note sous Cass. civ., 30 mai 1892, *Jurisprudence Dalloz*, 1893, I, p. 105).

[1695] *Ibid.*, p. 561.

[1696] *Ibid.*, p. 561.

bénéfices une grave influence »[1697]. Procéder à des modifications de ce type porte atteinte au contrat lui-même.

305. Thaller souhaite montrer qu'il décrit précisément les faits sociaux pour les corréler avec le droit. En insistant sur l'institution, sans doute Thaller montre-t-il qu'il est plus réceptif aux idées nouvelles que ses contemporains commercialistes. Du moins il ambitionne de proposer une véritable méthode – à la fois vivante et construite – axée autour de l'étude des institutions commerciales : le directeur des *Annales* est soucieux de donner une « notice » très détaillée pour celui qui s'intéresse à l'étude du droit commercial.

306. De même, dans les *Annales*, les auteurs utilisent très fréquemment le terme d'*« institution »*[1698]. Les auteurs donnent de nombreux exemples tels la société, la lettre de change, les transports et les assurances[1699]. En outre, une notice évoque l'importance de décrire la *« physionomie »*, la *« portée »* et le *« fonctionnement »* de chaque institution[1700]. Un autre compte-rendu révèle la nécessité d'identifier sa *« place »* dans *« la voie économique »*[1701]. Ripert, dans un article à propos des promesses d'achat au porteur[1702], indique de son côté que l'institution doit être *« conforme à [la] politique juridique actuelle et aux nécessités commerciales »* du moment[1703]. Pour lui, il demeure essentiel pour le juge de préserver la promesse de vente ou d'achat au porteur, qu'il qualifie d'*« institution vivante et jeune »* ; ainsi elle trouve sa place dans la *« pratique des affaires »*[1704]. D'où la nécessité de faire coïncider le droit avec l'institution qui est le reflet de la société. Un autre contributeur, Paul Sumien[1705] (1870-1960), à propos des agences de renseignements[1706], montre le besoin d'y recourir dans le monde des affaires bien que la jurisprudence se montre méfiante vis-à-vis d'elles. Peu importe

---

[1697] *Ibid.*, p. 562.
[1698] Par exemple, le registre du commerce est désigné comme une institution dans l'article suivant : Loubers H., « Faut-il admettre le registre du commerce ? », *ADC*, 1910, p. 191 ; le compte courant est perçu aussi comme une institution : Percerou Jean, « Compte-rendu. *Le compte courant* par René Piret », *ADC*, 1934, p. 279. De même que l'assurance-vie : Chéron Albert et Roux Adrien, « Compte-rendu. Raoul Villon – *Le contrat d'assurance sur la vie. Considérations générales et nature juridique* », *ADC*, 1903, p. 59.
[1699] « Compte-rendu. *Traité de droit commercial* de Cesare Vivante », *ADC*, 1912, p. 335.
[1700] « Compte-rendu. *Istituzioni di diritto commerciale ad uso delle scuole medie di studii applicati al commercio* de Dante Caparoli », *ADC*, 1912, p. 418.
[1701] « Compte-rendu. *Traité de droit commercial* de Cesare Vivante », *ADC*, 1905, p. 103.
[1702] Ripert Georges, « Promesses d'achat au porteur – variétés », *ADC*, 1904, p. 44-51.
[1703] *Ibid.*, p. 51.
[1704] *Ibid.*, p. 51.
[1705] Paul Sumien est chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris lorsqu'il devient contributeur dans les *Annales de droit commercial*. Il rédige un compte-rendu paru sur la thèse de Pierre Appert intitulée Des actes de commerce terrestres (ADC, 1897, p. 493-495). Haut fonctionnaire, il devient conseiller d'État et a exercé les fonctions de directeur honoraire au Ministère du travail.
[1706] Sumien Paul, « Essai sur la responsabilité des agences de renseignements commerciaux », *ADC*, 1899, p. 40-52 ; p. 140-150 ; p. 208-243.

le fait qu'il s'agisse d'institutions embryonnaires[1707], leur nécessité est manifeste aux yeux de Sumien. S'il les considère comme des institutions utiles[1708], il ne préconise pas pour autant l'intervention du législateur[1709]. L'article de Sumien a par ailleurs été cité dans la *Revue de droit commercial et industriel*[1710].

307. Plus largement, le contributeur des *Annales* doit chercher le bien-fondé d'une institution et la questionner au regard des nécessités sociales. Dans cette optique, Maurice Bernard[1711] (1877-1916) considère que l'institution est *« bâtie de toutes pièces par la pratique, en considération des besoins qu'elle révèle »*[1712]. Ainsi, celle-ci ne doit pas être déconnectée de la vie commerciale. L'institution est du moins une notion commode pour le juriste qui lui permet en partie de montrer son ouverture vis-à-vis des sciences sociales. L'institution est censée prendre appui sur la réalité bien qu'elle apparaisse comme une « abstraction » ou bien une « construction » : en effet, l'homme et notamment le droit lui confèrent une existence. L'institution est dès lors la manifestation d'un besoin ; elle est aussi régie par des règles juridiques qui lui sont propres. Si le contributeur des *Annales* énonce le versant social de l'institution, il révèle ainsi la nécessité de la lier à la loi par le biais des *« constructions juridiques »*[1713]. Plus qu'une « simple » observation des institutions, il est nécessaire d'effectuer une réflexion en aval qui est véhiculée par la méthode constructive. Celle-ci est envisagée par

[1707] *Ibid.*, p. 243 : « […] l'institution est encore dans son enfance ; elle cherche sa voie et erre un peu à l'aventure : la bonne route une fois trouvée, les successeurs la prendront et feront mieux, se montrant plus circonspects et plus prudents ».
[1708] L'idée est répétée plusieurs fois par Sumien : « Essai sur la responsabilité des agences de renseignements commerciaux », *ADC*, 1899, p. 47-48, p. 144 et p. 217.
[1709] *Ibid.*, p. 243.
[1710] Crouzel A., « Variétés. Note sur les renseignements relatifs aux domestiques, commis, négociants, etc. et sur la preuve des faits diffamatoires », *Revue de droit commercial et industriel*, 1900, p. 367, 371, 413-414.
[1711] Professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble au moment où il rédige un article dans les *Annales de droit commercial*.
[1712] Bernard Maurice, « Étude sur l'exécution en bourse d'actions ou d'obligations non libérées », *ADC*, 1904, p. 66.
[1713] *Ibid.*, p. 66 : « À côté d'un certain nombre de points solutionnés soit par la loi, soit si l'on veut à côté de la loi, il est une infinité d'autres points qui demeurent en suspens ; de nouveaux besoins apparaissent dont la pratique réclame la consécration. Ici encore, les constructions juridiques seront d'un grand secours ; elles permettront de situer l'institution dans les cadres de la loi, de manière à lui rattacher non pas à l'aveugle et arbitrairement, mais au moyen du fil conducteur qu'on aura trouvé, les conséquences nouvelles qui ont paru désirables ».

des civilistes tels Gény[1714], Planiol[1715] et Saleilles[1716]. Le juriste doit veiller à rationaliser et à clarifier ses idées.

2. Développer la méthode constructive

308. La méthode constructive semble pour autant moins correspondre à la nature même du droit commercial. En effet, l'enseignement de la matière *« prête moins qu'un autre, il est vrai, à des considérations d'ensemble et à des vues générales »*[1717]. Une certaine incompatibilité entre la théorie et le droit commercial, par essence pratique, est décrite. Thaller et les autres contributeurs des *Annales* n'ont-ils pas voulu montrer l'opportunité des constructions juridiques en droit commercial et ainsi participé au renouvellement de sa méthode ? Dans les *Annales*, un article déplore *« l'isolement scientifique du droit commercial »*[1718]. Comment faire entrer la discipline parmi les autres jugées savantes ? Thaller encourage les commercialistes à utiliser la méthode constructive, et plus largement en suivant une méthode dite scientifique. Dans un article où il va s'intéresser aux actes de commerce[1719], le directeur des *Annales* révèle l'absence de délimitation nette du droit commercial : *« le droit commercial s'élève sur un terrain mouvant, sans substruction rationnelle, car une énumération d'actes sans lien entre eux n'a jamais été la base d'une science »*[1720]. Or de nos jours le législateur continue de procéder par énumération en la matière. Thaller regrette qu'il n'y ait pas une *« idée dirigeante »*[1721] pour identifier la commercialité d'un acte. Construire un véritable raisonnement est pour lui fondamental. La fusion du droit civil et du droit commercial serait à ce titre bénéfique.

[1714] Gény François, *Science et technique en droit privé positif. Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, Paris, Recueil Sirey, 1914, p. 96-97 : Gény évoque le « donné », issu de l'observation, et le « construit » qui doit conduire le juriste à l'énonciation de principes.
[1715] Planiol Marcel, « Classification des sources des obligations », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1904, p. 224-237.
[1716] Déjà cité par Jamin Christophe, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, 4, 2000, p. 738 : Saleilles Raymond, « Droit civil et droit comparé », *Revue internationale de l'enseignement*, LXI, 1911, p. 20 : « Une construction juridique est donc la mise en formule positive d'idées rationnelles, tirées du point de vue social, et ramenées à des précisions qui les soustraient, autant que possible, à l'arbitraire ».
[1717] Dossier d'Auguste Ribéreau (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/21608/B : notice du recteur de Bordeaux, 28 août 1891.
[1718] « Bulletin de l'étranger » – « La transformation de la *Rivista di diritto commerciale* », *ADC*, 1910, p. 87 : « Nous avons de toutes nos forces combattu l'isolement scientifique du droit commercial […] ».
[1719] Thaller Edmond-Eugène, « Courte étude sur les actes de commerce », *ADC*, 1895, p. 177-203.
[1720] *Ibid.*, p. 180.
[1721] *Ibid.*, p. 180.

309.L'observation sans le recours aux principes n'est pas suffisante : d'où la nécessité pour Gény de distinguer le « donné » et le « construit ». De même, Thaller reconnaît que la méthode d'observation se révèle, à elle seule, imparfaite : *« […] la méthode d'observation qui, si on la laissait seule maîtresse du terrain, n'arriverait pas à former des jurisconsultes armés d'une doctrine serrée et en possession de solutions sûres […] »*[1722]. Il apparaît essentiel pour la revue de favoriser la connaissance et la prise en compte du droit commercial au sein du milieu juridique et universitaire. Dans cette optique, lorsque Nast évoque le livre de François Gény portant sur la méthodologie juridique dans les *Annales*[1723], il indique que la méthode scientifique, c'est-à-dire *« une bonne méthode juridique, à la fois réaliste et idéaliste »* qui est *« féconde en résultats pratiques »*, apparaît appropriée au *« monde des commercialistes »*[1724].

310. Le juriste commercialiste met en exergue une troisième méthode pour remédier entre autres aux défauts de la méthode d'observation. Antérieurement à Thaller, Saleilles a souligné que *« la méthode d'observation doit sans doute constater les faits, mais elle doit aboutir aussi – c'est l'objectif de toute science expérimentale – à formuler des lois générales : ces lois générales qui existent dans toute science digne de ce nom, nous les appelons des principes juridiques ; si le droit désertait jamais le terrain des principes, il cesserait d'être une science pour devenir un art purement empirique »*[1725]. Saleilles met en exergue ce qu'il nomme la *« science de la construction juridique »*[1726]. Pourtant le droit n'est-il pas décrit à l'origine comme l'art du bon et du juste[1727] ? Saleilles veut montrer avant tout les facettes scientifiques du droit. Pour autant, ce n'est pas sans difficulté. Établir des principes sûrs et durables ne se révèle pas aisé.

[1722] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 134-135.
[1723] Nast Marcel, « Un nouveau livre de méthodologie juridique », *ADC*, 1914, p. 365-373.
[1724] *Ibid.*, p. 373.
[1725] Saleilles Raymond, « Quelques mots sur le rôle de la méthode historique dans l'enseignement du droit », *Revue internationale de l'enseignement*, janvier-juin 1890, tome 19, p. 496-497.
[1726] Saleilles Raymond, « Nécrologie. M. L. Mouchet, professeur de droit civil à la Faculté de droit de Dijon », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1893, p. 775.
[1727] La citation latine de Celse est la suivante : « Jus est ars boni et æqui ».

311.À ce titre, la méthode constructive demeure *« indispensable »*[1728]. Pourtant le modèle anglais a une approche différente en privilégiant davantage la pratique[1729]. Or pour Jean Escarra, le droit français doit toujours faire appel à la construction même en s'imprégnant du droit anglais. Puisque le droit émanant de l'Angleterre apparaît *« inassimilable »* en l'état, il s'agit pour le juriste français de faire *« œuvre de transformation, de reconstruction, ou mieux de construction originale […] »*[1730]. Les méthodes – en particulier celle que l'on nomme constructive – sont au cœur de la pensée juridique des commercialistes tels Thaller et Escarra. Il ne s'agit pas de s'en détacher même en faisant appel au droit étranger[1731].

312. Pour Thaller, si les méthodes étaient séparées l'une de l'autre, elles ne sauraient être complémentaires. Si Thaller préconise une observation des institutions, il conseille aussi de les structurer par la pensée[1732]. Cette méthode, jugée très importante, fait en effet l'objet d'un éloge constant dans les *Annales*. Une notice loue la méthode constructive de Percerou qui aurait un raisonnement *« logique, remarquable de fermeté, qui rapporte constamment les solutions aux principes »*[1733]. Adopter la méthode constructive, c'est faire preuve d'adhésion à l'École scientifique. Cette méthode apparaît comme la condition *sine qua non* pour que le travail d'un auteur soit reconnu comme scientifiquement légitime. Le juriste « savant » est à la fois celui qui se soucie des faits et celui qui doit fabriquer des constructions juridiques. Les obstacles sont grands : d'une part, parce que le travail du juriste ne saurait être comparé à celui d'un scientifique. Les faits sont amenés à évoluer constamment et ne sont pas interprétés de la même façon en fonction de la sensibilité de l'auteur. D'autre part, ces constructions sont de même tributaires d'une subjectivité et des mœurs d'une époque.

[1728] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* », *op. cit.*, p. 169.

[1729] Escarra Jean, « T.-M. Stevens – *Éléments de droit commercial anglais*, traduit par M. L. Escarti, avec préface de M. Lerebours-Pigeonnière », *ADC*, 1909, p. 354 : c'est du moins une vision binaire qui est présentée : d'un côté un droit qui ne peut se passer de construction – le droit français, de l'autre un droit ancré dans la casuistique – le droit anglais : « Pour reprendre l'expression de M. Thaller, on peut dire que les exemples, dans le livre anglais, *masquent* [en italique dans le texte] sans cesse l'énoncé de la règle. Ou plutôt, il n'y a pas de règles, il n'y a que des faits, sur lesquels et à propos desquels l'opinion isolée d'un magistrat considérable a pris, une fois pour toutes, force de règles. Pas de méthode rigoureuse, pas de discussion doctrinale, pas de théories, pas de systèmes, aucun essai de construction »). C'est aussi le point de vue de Valéry dans une certaine mesure, mais il apparaît plus nuancé (« Compte-rendu. F.-O. Robinson et R.-A./R.-H. Balloch – *Reports of commercial cases reported* », *ADC*, 1901, p. 287-288). Celui-ci constate un « labyrinthe des institutions d'outre-Manche » et se montre favorable à l'idée d'une revue (en l'espèce il s'agit du périodique intitulé *Reports of commercial cases reported*) qui a pour but de « rapporter les affaires présentant un caractère commercial » (p. 288).

[1730] *Ibid.*, p. 354.

[1731] Les limites du comparatisme seront envisagées plus loin dans nos développements.

[1732] Thaller Edmond-Eugène, *Les méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 146 : « Il n'en reste pas moins que chaque institution exige un effort de synthèse pour être comprise, que le devoir de l'homme de loi est de la ramener à une figure d'ensemble résumant ses services et le but auquel la dite institution répond, puis de classer cette figure parmi les catégories déjà établies ou s'il le faut d'instituer pour elle une catégorie nouvelle ».

[1733] « Compte-rendu à propos de l'ouvrage de Percerou intitulé *Des fondateurs de sociétés anonymes* », *ADC*, 1896, p. 415.

313.L'institution doit se matérialiser par le biais de constructions juridiques, même si Thaller reconnaît qu'elles *« n'ont pas une très bonne presse »*[1734]. Pour autant le commercialiste ne cite aucun nom de juriste qui serait défavorable à cette méthode. Si l'on tient compte d'autres revues, par exemple la *Revue critique*, des contributeurs font moins l'éloge des principes : aussi en est-il de l'auteur Henri Prudhomme[1735] estimant regrettable le fait pour les *« jurisconsultes »* de s'attacher *« moins aux théories juridiques qu'aux faits eux-mêmes »*[1736]. La nouvelle méthode consiste à ses yeux à se détacher des principes et des constructions juridiques : ainsi, l'observation est davantage mise en exergue. Pour autant, un autre contributeur de la *Revue critique*, Gény, mentionne l'importance de la théorie devant les *« lignes un peu flottantes »* de l'observation[1737]. Selon l'auteur, *« il ne semble pas possible d'édifier une doctrine sociale avec les réalités brutes, telles que les offre la vie. Qui dit doctrine implique synthèse scientifique. Et la synthèse ne se peut obtenir sans déformer quelque peu les réalités, qu'il faut condenser en idées et traduire en formules »*[1738]. Le caractère savant de la démarche s'apprécie aussi au regard de la capacité de l'auteur à faire œuvre « constructive ». Il ne s'agit pas pour le juriste de rester centré sur l'observation seule. De cette façon, les pensées du commercialiste et du civiliste Gény ne sont pas tout à fait similaires. L'observation des faits et la « construction » des principes sont forcément complémentaires aux yeux de Thaller.

314. Le commercialiste souhaite montrer son ouverture aux nouvelles méthodes parce qu'il intervient au sein d'un établissement prônant l'utilisation des sciences sociales. Selon Thaller, certains juristes – sans les citer toutefois – reprochent à la méthode constructive de ressembler à la méthode scolastique et de conférer une *« raideur géométrique »* aux institutions. Aux yeux du commercialiste, *« les constructions n'ont [pas] qu'une valeur de jeux d'imagination »*[1739]. Il poursuit en indiquant que *« son avantage ne réside pas dans un amusement de l'esprit. Le mérite qu'elle a, c'est de communiquer au cerveau, sous forme dense et abrégée, un appareil de démonstration au moyen duquel de nombreuses difficultés se résoudront. Grâce à elle un principe dirigeant gouvernera les cas les plus inattendus de litiges »*[1740]. C'est une méthode qui se révèle utile dans la résolution de litiges divers. Elle a par

[1734] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 144.
[1735] Né en 1851 (sa date de décès est inconnue), il fut docteur en droit et notamment juge d'instruction à Lille. Il a traduit aussi de nombreux ouvrages italiens et espagnols.
[1736] Prudhomme Henri, « Compte-rendu. *La Femme mariée – Ses doits et ses intérêts pécunaires*. Albert Aftalion », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1901, p. 318.
[1737] Gény François, « *Études de Droit public. L'État, le droit objectif et la loi positive* – L. Duguit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1901, p. 506.
[1738] *Ibid.*, p. 506.
[1739] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 144.
[1740] *Ibid.*, p. 146.

conséquent un aspect pratique non négligeable et non pas un caractère purement théorique. Thaller dévoile par là même le rôle fondamental qui est dévolu au « principe » : *« [Il] est une boussole et un stimulant d'action tout à la fois. Il constitue un précepte de connaissances, on a un principe et l'on y voit plus clair. Mais il est aussi un agent de volonté et de vie, on a des « principes » de conduite. Et le principe intellectuel et les principes moraux sont solidaires, et sans lui, et sans eux, tout s'effondre, tout s'anéantit »*[1741].

315. De même, dans les *Annales*, Percerou reprend la pensée de son « maître ». En effet, il met en exergue le besoin vital de recourir à la méthode constructive : *« Plus grande est la portée pratique d'une construction doctrinale. Elle est nécessaire pour éviter que les tribunaux, statuant isolément sur des hypothèses concrètes entre lesquelles existe un lien rationnel qu'ils n'aperçoivent pas, ne rendent des décisions logiquement incompatibles et dont parfois le caractère contradictoire est mis en relief par l'impossibilité matérielle de concilier en fait leur exécution »*[1742]. La systématisation apparaît ainsi incontournable. Il ne faut pas simplement sans tenir au juge. Ce dernier rend des décisions qui ne valent que pour des hypothèses particulières. Autrement dit, la jurisprudence est casuistique. Aller au-delà de la casuistique, telle est la volonté de Percerou. Les juges ne sont pas en mesure de cerner l'idée générale irriguant l'ensemble des affaires sur lesquelles ils se prononcent. Ils risquent de surcroît de rendre des décisions manifestement inconciliables. Seule la doctrine qui se révèle supérieure à la jurisprudence est capable de trouver ce « lien rationnel » et parvient, dans la multiplicité des situations et des décisions, à organiser et à structurer l'ensemble. Ainsi, la doctrine apparaît aux yeux de Percerou supérieure à la jurisprudence. Selon Thaller, l'étude du droit perdrait tout intérêt s'il était considéré purement comme un *« matériel empirique, agissant au gré des circonstances […] »*[1743]. D'où l'intérêt de recourir à la méthode constructive. Elle apparaît comme un complément de la méthode d'observation et permet également de rendre cohérent le raisonnement du juriste.

316.N'est-ce pas s'éloigner de la réalité de l'institution, du moins la construction ne risque-t-elle pas de l'emporter sur l'observation ? Si les principes prennent le pas sur l'observation, le caractère savant de la méthode peut être remis en cause. La construction apparaît comme une étape primordiale puisque la vocation principale du juriste est mise en lumière. En effet, la méthode constructive constitue plus précisément aux yeux de Thaller *« une*

[1741] *Ibid.*, p. 148-149.
[1742] Percerou Jean, « À propos d'une théorie nouvelle sur la responsabilité », *ADC*, 1898, p. 62.
[1743] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 149.

clé de voûte qui soutient tous les arceaux, toutes les pièces de l'œuvre »[1744]. La méthode d'observation et la méthode scolastique doivent en effet bénéficier de l'appui de la méthode constructive pour être totalement efficaces : selon l'auteur, *« [la méthode constructive] va servir d'un pont jeté entre l'observation et la scolastique, rapprocher les deux méthodes, l'ancienne et la nouvelle, et donner un corps juridique à l'institution prise en sa fonction humaine et sociale, de façon à rendre ses applications pratiques mieux saisissables »*[1745].

317. Il s'agit du moment où le juriste façonne des théories de toutes pièces. La méthode constructive aboutit par là même à la formulation de principes. Ces différentes constructions doctrinales doivent servir de fondements aux interprétations du droit[1746]. La méthode constructive est beaucoup plus marquée chez les juristes allemands au regard d'une notice parue dans les *Annales de droit commercial*[1747]. Pour autant, Thaller n'en fait pas toujours l'éloge : *« Ce qui est vrai, c'est qu'il ne faut pas pousser à l'excès la méthode constructive, ni la tourner en manie »*[1748]. Il ne trouve pas approprié de *« multiplier les constructions concernant une seule et même institution »*[1749]. Ainsi, il recommande de se limiter simplement à une construction juridique pour une institution déterminée. Pour autant, le commercialiste ne donne pas d'exemple : s'agit-il d'une réalité ? Peut-être est-ce pour Thaller une façon de critiquer les méthodes allemandes au profit des françaises. Du moins véhicule-t-il l'image d'un pays composé de juristes très portés sur les recherches spéculatives ; ils seraient ainsi « moins pratiques » que les Français. Un compte-rendu rédigé par Roger Thisse[1750] loue pour autant l'idée d'une *« construction systématique de la société par actions »*[1751]. Il note *« qu'en France la plupart des auteurs se préoccupent avant tout de […] faire connaître la société dans son fonctionnement pratique »*, alors que *« les jurisconsultes allemands ont fréquemment tenté une synthèse théorique »*[1752]. Tandis que Thaller estime que l'Allemagne est très portée sur les

[1744] *Ibid.*, p. 146.
[1745] *Ibid.*, p. 143-144.
[1746] Xifaras Mikhaïl, « L'École de l'Exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1795-1869), lecteur de Friedrich Carl von Savigny », *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, *op. cit.*, p. 143.
[1747] Voir à titre d'exemple le contenu de cette notice bibliographique : « Compte-rendu. J. Kohler – *Lehrbuch des Koncursrechts* », *ADC*, 1893, p. 158 : « La théorie et la construction d'une institution tiennent, on le sait, beaucoup plus de place dans les préoccupations scientifiques allemandes que dans l'école française, et là même où n'apparaît pas toujours en la forme un fil conducteur suivi, le souci de faire un travail dont toutes les parties soient en concordance logique, reste chez nos voisins très grand […] ».
[1748] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 145.
[1749] *Ibid.*, p. 147.
[1750] Docteur en droit, celui-ci a rédigé un autre compte-rendu dans la *Revue d'économie politique* (« Compte-rendu. *La Russie économique et sociale à l'avènement de Nicolas II*. Combes de Lestrade, *Revue d'économie politique*, vol. 13, n°1, 1899, p. 98-100). Ses dates de naissance et de mort sont inconnues.
[1751] Thisse Roger, « Karl Lehmann – *Das Recht der Aktiengesellschaften* », *ADC*, 1900, p. 77.
[1752] Il affirme la même idée plus loin : « Il veut construire une théorie générale de la société par actions ».

constructions juridiques – sans donner d'exemple – le compte-rendu de Thisse révèle le caractère judicieux d'une telle démarche, en particulier en droit des sociétés. Le commercialiste dans les *Annales* peine en réalité à dresser les contours d'une « bonne » méthode constructive.

318. Lorsque l'on considère la biblographie portant sur le droit des sociétés français, on s'aperçoit que les ouvrages revêtent un caractère plus pratique parce qu'en général *« les problèmes de théorie sont écartés »* selon une notice[1753]. Le constat est le même que celui de Thisse : la France ne serait alors pas favorable aux constructions en droit commercial, en particulier en droit des sociétés. L'*« esprit véritablement scientifique »*[1754] doit être prôné pour parvenir à une meilleure compréhension de la discipline. Certes, les avocats rédigent des *« ouvrages utiles pour les personnes qui dressent des actes, plaident des procès ou pourvoient à des liquidations »* mais il ne s'agit pas de *« livres de doctrine »* aux yeux des *Annales*[1755]. La doctrine commerciale savante se met en retrait parce que la rédaction de tels ouvrages est extrêmement fastidieuse et exigeante. En outre, le compte-rendu paru dans les *Annales* met en exergue *« un débouché de librairie moins assuré »*[1756]. La réception du savoir de la doctrine commerciale est ainsi en jeu : en quête de légitimité, celle-ci rencontre des obstacles pour trouver un public sensible à ses théories[1757]. La présentation du droit qui repose en partie sur sa synthèse n'est pourtant pas vaine. Dès 1908[1758], le projet de consacrer un traité à une branche du droit commercial[1759] est concrétisé par Thaller. La construction d'une institution – qui se matérialise à travers l'écriture de tels ouvrages – est l'objectif privilégié du commercialiste savant. Les *Annales* ont ainsi relayé et « popularisé » de cette façon l'œuvre « constructive » de la doctrine commerciale.

319. De la même façon que Maurice Bernard, Escarra se réfère à la méthode constructive lorsqu'il étudie une institution particulière, la lettre de change en blanc, dans une contribution parue dans les *Annales* en 1908[1760]. Pour ce faire, il indique que celle-ci est une *« institution »* qui *« a d'abord été observée dans le milieu du commerce, dans le courant si intense de la vie*

[1753] « Compte-rendu. Houpin – *Traité général et pratique des sociétés civiles et commerciales* ; Floucaud-Pénardille – *Les sociétés par actions. Traité pratique* », *ADC*, 1900, p. 80.
[1754] *Ibid.*, p. 80.
[1755] *Ibid.*, p. 80.
[1756] *Ibid.*, p. 80 : pour autant, malgré le manque d'attractivité de ces ouvrages, il ne s'agit pas d'« obstacles insurmontables » selon le compte-rendu.
[1757] Guerlain Laetitia et Hakim Nader, *Littératures populaires du droit. Le droit à la portée de tous*, coll. Contextes, LGDJ, 2019.
[1758] Pic Paul, *Traité général théorique et pratique de droit commercial. Des sociétés commerciales*, *op. cit.*, 1908.
[1759] Du moins les branches jugées majeures ont été sélectionnées : le droit des faillites, le droit des sociétés, le droit des transports et le droit maritime.
[1760] Escarra Jean, « La lettre de change en blanc », *ADC*, 1908, p. 209-242.

des affaires […] »[1761]. Pour autant, il finit par conclure qu'il ne faut pas considérer la lettre de change en blanc comme une *« institution distincte »*[1762]. La pertinence et le caractère « dangereux » de l'institution doivent forcément être considérés par le commercialiste. Escarra évoque par là même le point de vue des juristes étrangers à propos de la lettre de change en blanc, notamment celui des Allemands. Dans un premier temps, l'auteur reconnaît que ces derniers *« sont à leur aise au milieu des constructions théoriques […] »*[1763]. Pour autant, il leur reproche malgré tout cet « excès » de théorie. À ses yeux, *« il ne semble pas que la question [de la lettre de change en blanc] ait été regardée pour eux [les juristes allemands] comme très apte à fournir autre chose qu'un sujet de méditations et de rêveries juridiques »*[1764]. Aussi considère-t-il ces nombreuses constructions allemandes comme incompatibles avec la pratique. En outre, il se réfère aux points de vue de la doctrine et de la jurisprudence italiennes. Il révèle *« l'extrême décadence juridique »*[1765] de la pensée italienne à propos de la lettre de change en blanc. Il mentionne aussi *« la psychologie spéciale des Italiens en matière commerciale »*[1766] qui préfèrent autoriser les traites en blanc afin de protéger le crédit. Pour autant, cet argument n'apparaît pas en aucun cas valable aux yeux du commercialiste français : il considère en effet malvenue *« l'excessive protection donnée à la fraude et cette nécessité de ne pas punir le mal pour être sûr de récompenser le bien »*[1767].

320.S'il recourt aux théories étrangères, Escarra se montre extrêmement critique vis-à-vis d'elles. L'étude de la lettre de change en blanc dans la revue révèle ainsi un point de vue empreint de subjectivité. Escarra indique pour autant que ses recherches ont été guidées par un *« réalisme extrême »* à la fois parce qu'il se fonde sur *« l'observation subjective »* et sur celle qu'il qualifie d'*« objective »*[1768]. Une double lecture des faits doit être privilégiée aux yeux d'Escarra : à ses yeux, il faut *« tour à tour »* les envisager *« dans ce qu'ils pourraient être et dans ce qu'ils sont »*[1769]. Or, l'appréciation subjective des faits ne repose pas sur l'observation en tant que telle, elle est surtout le fruit de *« l'imagination »*[1770] de l'auteur. On peut ainsi douter du caractère véritablement scientifique de son approche. Si son raisonnement est empreint *« de*

[1761] *Ibid.*, p. 241.
[1762] *Ibid.*, p. 241 : En somme, il indique « qu'il ne faut faire aucune place, *a priori*, à la lettre de change en blanc dans le droit commercial » puisque « rien n'en démontre la nécessité ».
[1763] *Ibid.*, p. 221.
[1764] *Ibid.*, p. 221.
[1765] *Ibid.*, p. 223.
[1766] *Ibid.*, p. 223.
[1767] *Ibid.*, p. 223.
[1768] *Ibid.*, p. 241.
[1769] *Ibid.*, p. 241.
[1770] *Ibid.*, p. 241.

doute et de scepticisme » tant la question de la lettre de change en blanc est *« complexe »*[1771], le commercialiste fait des choix théoriques : il évalue les différentes conceptions qui se présentent à lui. Bien qu'il se réfère à des points de vue étrangers, Escarra loue surtout les conceptions françaises à l'instar de Thaller. La méthode proposée par le commercialiste français est valorisée : elle seule peut dire si une institution mérite d'être reconnue par le droit. Escarra considère qu'une construction juridique n'est judicieuse qu'à partir du moment où le juriste français s'est suffisamment détaché des points de vue étrangers. De façon générale, si la méthode constructive est louée par Thaller et d'autres contributeurs, elle présente des limites. En outre, cette méthode constructive est en réalité très semblable à la méthode scolastique. On en perçoit mal les différences, notamment au regard de ce compte-rendu : *« Les institutions ne sont pas prises par leurs sommets ; la méthode qui trace, d'abord, de grands principes et en dégage ensuite les applications n'est point celle que recherche ce genre de publication ; un « commentaire » n'est pas un « traité ». Mais le commentaire, au lieu de suivre un procédé d'explication terre-à-terre et de se limiter à une série de gloses d'allure archaïque peut remuer des théories fortes et faire appel aux facultés nobles et rigoureuses de l'entendement »*[1772]. Il s'agit de montrer l'utilité des commentaires de la loi de façon générale. Certes la liberté du rédacteur peut varier selon la nature de l'ouvrage[1773], mais cette œuvre constructive se retrouve de la même façon dans un commentaire et dans un traité. La construction est source de théories et de principes, à partir de la lecture et de la compréhension de la loi. Atteindre le « sommet » de l'institution – en dégageant sa nature et son fonctionnement – est en fait envisageable à partir des textes légaux.

321.L'institution est considérée comme l'objet de prédilection des auteurs écrivant dans les *Annales de droit commercial*. En effet, de nombreux exemples d'institution sont dévoilés. En les évoquant, les commercialistes des *Annales de droit commercial* espèrent montrer la spécificité de leur discipline. Les auteurs montrent aussi qu'elle est avant tout le reflet de la société. Observer une institution, par nature vivante, est la meilleure façon pour le juriste de montrer qu'il sait faire « œuvre scientifique ». Si le mot d'« institution » recouvre différentes facettes de la vie commerciale, il n'est toutefois pas défini de façon rigoureuse par les contributeurs. S'ils s'en réfèrent, ils ne parviennent pas à poser des critères précis qui permettent de caractériser l'institution commerciale, ce qui pose des difficultés dans l'accomplissement du

[1771] *Ibid.*, p. 241.
[1772] « Bibliographie. Bensa, Bruschettini, Bonelli, Franchi, Sraffa – *Commentario al Codice di commercio* », *ADC*, 1903, p. 117.
[1773] Le commentaire des lois implique le respect de l'ordre des articles du Code, contrairement au traité.

projet savant porté par la revue. De son côté, Thaller considère l'institution comme une force agissant sur l'activité humaine : pour autant, il ne va pas au même titre que Maurice Hauriou évoqué de façon nette les caractères de l'institution. Le commercialiste va rester vague sur ce point. Ainsi, le recours au terme d'institution ne se révèle-t-il pas toujours judicieux. Par exemple, il n'est pas aisé de mettre sur le même plan les sociétés et les agences de renseignements. La société apparaît comme une institution commerciale : elle est considérée comme telle et régie par des règles en la matière. En revanche, la place des agences de renseignements est bien plus incertaine. Celles-ci ne sont pas suffisamment établies pour que l'on puisse les qualifier d'institutions.

II. Favoriser l'entrée en scène des sciences sociales

322.L'idée d'un lien entre le droit et les sciences sociales ne présente pas un caractère novateur. D'ores et déjà, Laferrière[1774] considérait *« la science du droit »* comme *« la science sociale par excellence »*[1775]. Cette idée sera reprise par Thaller[1776] dans son article « De la nature juridique du titre de crédit »[1777] et par d'autres contributeurs, en particulier Maurice Bernard[1778]. Le directeur des *Annales* affirme même que celles-ci ont joué un rôle dans *« l'œuvre émancipatrice de la science sociale »* qui règle les *« intérêts mutuels »* des *« citoyens »*[1779]. Quelle place la revue réserve-t-elle aux sciences sociales ? Est-elle en adéquation avec les intentions de son fondateur ? De façon générale, c'est en louant la méthode d'observation que le juriste commercialiste peut affirmer sa légitimité vis-à-vis de l'économiste (**A**) voire également du sociologue. (**B**)

[1774] Laferrière loue les qualités des revues juridiques : Laferrière Louis-Firmin-Julien, « Introduction historique à la table collective des revues de droit et de jurisprudence », *Tables analytiques de la* Revue de législation *et de la* Revue critique de législation et de jurisprudence *précédées des tables de la* Thémis *et la* Revue de droit français et étranger, *op. cit.*.

[1775] Déjà cité par *Éléments sur la* Revue bretonne de droit et de jurisprudence *(nov. 1840 – août 1842) de Firmin Laferrière (1798-1861)* : Laferrière Louis-Firmin-Julien, *Revue bretonne de droit et de jurisprudence*, vol. 1, mai-août 1840, mai 1840, p. III (accessible sur le site suivant : http://partages.univ-rennes1.fr/files/partages/Recherche/Recherche%20Droit/Laboratoires/CHD/Bretagne/RBDJ/RBDJ.pdf)

[1776] Thaller Edmond-Eugène, « De la nature juridique du titre de crédit », *ADC*, 1906, p. 44 : « Le droit est la science sociale par excellence. Il n'y a de science sociale que par le contact des hommes. L'existence de Robinson dans son île ne relève pas du droit. De même que pour produire une décharge électrique il faut le rapprochement de deux fluides, de même un rapport de droit ne se crée que par relation de deux êtres ».

[1777] Thaller Edmond-Eugène, « De la nature juridique du titre de crédit », *ADC*, *op. cit.*, p. 5-44 : Cette étude a même fait l'objet d'une notice bibliographique élogieuse qui est parue dans la *Revue générale du droit* : Valéry Jules, « Compte-rendu à propos de « De la nature juridique des titres de crédit », par Thaller, professeur à la Faculté de droit de Paris, Paris, Rousseau, 1907 », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, XXXII, Paris, E. de Boccard, 1908, p. 77-80.

[1778] Bernard Maurice, « Étude sur l'exécution en bourse d'actions ou d'obligations non libérées », *ADC*, 1904, p. 65 : « La science du droit est une science sociale […] ».

[1779] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 2.

A. Un attrait pour l'économie politique peu partagé

323. Thaller, en particulier, propose de se tourner vers des « matériaux extra-juridiques », dont l'économie politique[1780] fait partie, afin de renouveler son approche en droit commercial. Membre titulaire de la Société d'économie politique et sociale de Lyon[1781], Thaller a maintes fois affirmé qu'il se servait des *« leçons de l'économie politique »* dans la préface de la deuxième édition de son *Traité*[1782]. L'économie politique apparaît comme une discipline qui n'a pas encore un cadre bien défini à la fin du XIXe siècle. Les « spécialistes » en la matière peuvent être d'horizons divers. En 1877, l'économiste au sein des Facultés apparaît comme un haut-fonctionnaire recruté par concours avec la qualité de professeur agrégé en droit[1783]. En 1897, si l'économiste est toujours agrégé en droit, on lui accole désormais une spécialité particulière, les sciences économiques, et celui-ci peut aussi se diriger vers un doctorat en la matière[1784]. Parmi ces différents professeurs, certains ont pu être qualifiés d'*« économistes-juristes »*[1785]. Au début du XXe siècle, note Marc Pénin, le nombre de professeurs enseignant l'économie politique est peu élevé[1786]. Parmi les agrégés de droit, peu choisissent la discipline « par vocation »[1787]. En outre, la formation en la matière est *« très légère »* aux yeux de l'auteur[1788]. Les Facultés de droit n'apparaissaient pas de façon générale comme l'un des

---

[1780] Sur l'économie politique, voir par exemple : Say Jean-Baptiste, *Cours complet d'économie politique pratique*, Paris, Guillaumin, 1840 ; *Traité d'économie politique* [continué par Horace Say, son fils], 6e édition, Paris, Guillaumin, 1841. En outre, se référer aux articles et études suivantes : Saint-Marc Henri, « De l'enseignement de l'économie politique dans les universités d'Allemagne et de France », *Revue internationale de l'enseignement*, tome 23, janvier-juin 1892, p. 535-560 ; Le Van-Lemesle Lucette, *L'enseignement de l'économie politique en France (1860-1939)*, Doctorat d'État en Histoire, Paris I, 1995 et *Le Juste ou le Riche. L'enseignement de l'économie politique (1815-1950)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004 ; voir aussi : Breton Yves et Marco Luc, « Naissance du doctorat d'Économie politique », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°17, 1996, p. 48-52 ; Facchini François, « Histoire doctrinale du corps professoral d'économie politique dans les facultés françaises de 1877 à 1942 », *Revue d'économie politique*, vol. 134, 2024/2, p. 197-251.

[1781] *Société d'économie politique et sociale de Lyon. Compte-rendu analytique des Séances de l'année 1889-1890*, Lyon, imprimerie A. Bonnaviat, 1890 : « Membres titulaires : THALLER, professeur à la Faculté de droit, rue Victor Hugo, 13 ».

[1782] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, Paris, A. Rousseau, 1900, p. VI : « je m'instruis aux leçons de l'économie politique et je me demande comment cette économie politique est devenue la loi ».

[1783] Facchini François, « Histoire doctrinale du corps professoral d'économie politique dans les facultés françaises de 1877 à 1942 », *Revue d'économie politique*, vol. 134, 2024/2, p. 199.

[1784] *Ibid.*, p. 199.

[1785] Laurent Évelyne et Marco Luc, « Le *Journal des économistes* ou l'apologie du libéralisme (1841-1940) », *Les revues d'économie en France : genèse et actualité 1751-1994*, *op. cit.*, p. 113.

[1786] Pénin Marc, « La *Revue d'économie politique* ou l'essor d'une grande devancière (1887-1936) », *Les revues d'économie en France : genèse et actualité 1751-1994*, sous la direction de Luc Marco, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 179.

[1787] Voir à ce sujet : Le Van Lemesle Lucette, *Le Juste ou le Riche. L'enseignement de l'économie politique (1815-1950)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004.

[1788] Pénin Marc, « La *Revue d'économie politique* ou l'essor d'une grande devancière (1887-1936) », *Les revues d'économie en France : genèse et actualité 1751-1994*, *op. cit.*, p. 179.

terreaux privilégiés de l'économie politique. Par là même, il apparaît légitime de mettre en doute la qualité de l'enseignement économique au sein des Facultés de droit. La place réservée à l'économie politique dans celles-ci apparaît ainsi minime. La revue apparaît comme l'un des témoins de ces différentes réformes. Ce tableau général qui montre une réticence des Facultés de droit vis-à-vis de l'économie politique se traduit-il aussi dans les *Annales* ?

1. L'attention favorable du fondateur

324. Une chronique parue dans les *Annales* en 1893[1789] évoque les *« sciences économiques »* qui sont censées permettre un *« raisonnement plus libre encore sur les institutions »*[1790]. Thaller se réjouit par là même que l'économie fasse désormais partie du programme des Facultés parce que *« ces enseignements […] ont concouru à fortifier ou faire naître le sens critique du droit, résultat très avantageux »*[1791]. Ce point de vue sera à nouveau exposé dans son *Traité élémentaire* où il se montre plutôt favorable à *« l'extension de l'économie politique »* dans les Facultés[1792]. Tout en comprenant les réticences de certains professeurs de droit, il entend prouver l'utilité manifeste de l'introduction de l'économie politique[1793]. Ainsi, connaître cette discipline paraît indispensable. Faire avancer le droit et le revigorer grâce à l'économie politique est semble-t-il une idée défendue dans les *Annales de droit commercial*. Thaller ajoute que le droit commercial est le plus à même d'accueillir des sciences non juridiques, dont l'économie fait partie[1794]. Celle-ci permet en effet de *« rechercher dans les données fournies, par exemple, par les économistes et par les Chambres de commerce, les éléments de compréhension pour saisir l'évolution du droit commercial »*[1795]. Aussi parle-t-on d'un lien très étroit entre les deux disciplines : de cette façon le droit commercial ne serait pas concurrencé par l'économie politique, puisque tous deux s'influenceraient mutuellement.

[1789] Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de législation et de doctrine – 1892 », *ADC*, 1893, p. 377-396.
[1790] *Ibid.*, p. 391.
[1791] *Ibid.*, p. 391.
[1792] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, Paris, A. Rousseau, 1904, p. VI.
[1793] *Ibid.*, p. VI : « Mais cet obscurcissement du droit par les sciences économiques n'est, à mon avis, qu'une fausse apparence. […] À force de passer au feu les questions d'ordre critique, on leur communiquera plus de solidité, on dégagera des formules plus nettes, et la législation aura tout à gagner au contact d'instruments qui lui donneront à elle-même le moyen d'affermir ses assises ».
[1794] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 138-139 : « Il faut convenir que le droit commercial disposait de facilités particulières pour rajeunir ses méthodes au contact de sciences auxiliaires qui étudient la formation ou la propagation de la richesse ».
[1795] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 168.

Un compte-rendu paru dans les *Annales*[1796] indique aussi que les études économiques apparaissent *« voisines »* du droit commercial.

325. Rataud apparaît aux yeux de Thaller comme un maître en matière d'économie politique. Dans la nécrologie qu'il lui consacre, le directeur des *Annales* décrit Rataud comme un précurseur parce qu'il recourait à l'économie politique dans ses leçons[1797]. Thaller va de plus développer la méthode du professeur parisien : *« […] consultant les négociants, les banquiers, se faisant expliquer leur comptabilité, devenant comptable lui-même, passant au crible les décisions des tribunaux de commerce, où tant de contrats divers sont analysés, se façonnant à tous les problèmes de l'économie politique »*[1798]. Impulsant une dynamique nouvelle en droit commercial – où semble-t-il l'économie politique tient une place importante – la figure de Rataud est majeure aux yeux du commercialiste. Selon lui, la pensée développée par Rataud contient les prémices d'une méthode qui mêle à la fois le droit commercial et l'économie politique. La description de l'approche de ce professeur parisien permet aussi au directeur des *Annales* de se présenter comme l'un de ses continuateurs légitimes. Percerou va en outre indiquer que Thaller a su utiliser à bon escient l'économie politique pour faire progresser le droit commercial[1799]. Ainsi, selon les deux directeurs des *Annales*, l'économie politique a vocation à s'inscrire au cœur du renouvellement du droit commercial. En la prenant en considération, leur volonté est d'être au plus près des besoins du commerce.

326. Dans une contribution où il va s'intéresser aux actes de commerce[1800], Thaller se réfère à l'économie politique. Certes, celle-ci est pour lui un outil qui confère à sa démonstration une légitimité plus importante. Malgré tout, il veille à hiérarchiser les disciplines – le droit et l'économie politique – en affirmant que *« le droit n'a d'autre but que de mettre en œuvre les vérités plus ou moins certaines que l'économie politique ou sociale est parvenue à déterminer […] »*[1801]. Pour Thaller, la science juridique agit en dernier ressort et permet de donner corps aux différentes solutions délivrées par l'économie politique, toutefois il ne paraît pas toujours convaincu par la fiabilité de celle-ci. Dans la même optique, Thaller affirme dans son *Traité*

[1796] « Compte-rendu. Duthoit – *L'enseignement du droit et des sciences politiques dans les Universités d'Allemagne* ; *L'enseignement du droit et des sciences politiques dans les Universités d'Italie* », *ADC*, 1894, p. 128.
[1797] Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie. F. Rataud (1823-1898) », *ADC*, 1899, p. 7.
[1798] *Ibid.*, p. 7.
[1799] Percerou Jean, « Nécrologie. Edmond-Eugène Thaller », *ADC*, Paris, 1920, p. 8 : « La méthode générale […] consiste –, au lieu de se renfermer dans l'étude étroite du droit positif français –, à en éclairer les notions au moyen de l'économie politique […] ».
[1800] Thaller Edmond-Eugène, « Courte étude sur les actes de commerce », *ADC*, 1895, p. 177-203.
[1801] *Ibid.*, p. 191.

élémentaire que l'économie politique est *« un peu flottante »*[1802]. Ainsi le droit, apparaissant comme une science « aboutie », est censé remédier aux lacunes de l'économie politique. L'auteur décrit cette dernière comme une discipline embryonnaire qui ne repose pas sur les Codes – contrairement au droit – et qui de surcroît n'a pas encore *« forgé »* son propre *« vocabulaire avec la rigueur qui imprime à chaque mot sa valeur technique »*[1803]. Conscient des défauts, voire même des *« dangers »*[1804] de l'économie politique, le commercialiste cherche à promouvoir avant tout les qualités qu'il attribue au droit et le « magistère » des juristes.

327. Thaller est davantage tournée vers la pensée libérale au détriment du socialisme. Il condamne malgré tout le libéralisme qu'il estime excessif. À ses yeux, les économistes, dans leur ensemble, en seraient même responsables : leur *« grand défaut […] est d'avoir distribué la liberté à tort et à travers, comme l'universelle panacée »*[1805]. Le commercialiste ne cite pas d'auteur en particulier, mais évoque ce qu'il nomme *« l'école orthodoxe »*[1806]. *« L'orthodoxie libérale »* est notamment combattue par les tenants de la *Revue d'économie politique*[1807]. Ce que condamne de surcroît Thaller, c'est le fait que l'on puisse *« attribuer à la science économique un monopole de connaissance des lois sociales »*[1808]. Peu importe les différents courants, la spécificité des économistes, il souhaite montrer les défaillances de la discipline pour mieux valoriser le travail du juriste. En effet, il cherche surtout à mettre en lumière la pensée des *« jurisconsultes civils »* seuls capables de *« discourir sur le sens de la loi et sur son vrai fondement »*[1809].Selon lui, l'économie n'offre pas une vision suffisamment aiguisée de la société : *« une société est redevable de son maintien non pas à une continuité de production de richesses, mais à un état de sympathie entre les classes : la richesse ne détermine pas toujours cette sympathie »*[1810]. Or l'économie politique ne cherche-t-elle pas aussi à veiller au bon ordre de la société de façon générale ? Si Thaller ne condamne pas toujours les idées véhiculées par les économistes[1811], il n'en demeure pas moins vrai que la critique dans ce passage apparaît

[1802] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, Paris, A. Rousseau, 1904, p. V.
[1803] *Ibid.*, p. V.
[1804] *Ibid.*, p. V.
[1805] Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, 1892, p. 265.
[1806] *Ibid.*, p. 264.
[1807] Pénin Marc, « La *Revue d'économie politique* ou l'essor d'une grande devancière (1887-1936) », *Les revues d'économie en France : genèse et actualité 1751-1994*, *op. cit.*, p. 157.
[1808] Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, 1892, p. 264.
[1809] *Ibid.*, p. 265.
[1810] *Ibid.*, p. 264.
[1811] *Ibid.*, p. 264.

sévère. Le commercialiste doit veiller à trouver un juste équilibre entre les défauts du libéralisme et les velléités socialistes de plus en plus prégnantes.

2. La faible présence dans les *Annales*

328.D'autres commercialistes bien avant Thaller et les contributeurs de la revue se sont référés à l'économie politique. Les *Annales de la science et du droit commercial* indiquent d'ores et déjà dans un numéro paru en 1845 que *« l'économie politique comprend tout ce qui tient au bien-être matériel, à la richesse de l'État »*[1812]. L'économie est forcément tributaire du commerce et des règles qui le régissent ; réciproquement, les échanges commerciaux sont plus importants grâce à une économie florissante. Les *Annales* ne sont pas les seules revues à avoir mis en exergue les rapports entre les deux disciplines : il ne s'agit pas d'une idée fondamentalement nouvelle. Or l'expression de *« science de l'économie commerciale »*[1813] à laquelle font allusion les *Annales* de Le Hir n'est plus utilisée par les différents auteurs des *Annales de droit commercial*. Le changement de terminologie n'est pas anodin : aussi l'évolution des mentalités conduit à séparer de façon plus franche le droit commercial et l'économie politique qui commence à devenir une discipline à part entière au sein des Facultés de droit à partir de 1877. En outre, les *Annales* de Le Hir ne livrent pas de renseignements quant à la manière d'appréhender l'économie politique en droit commercial. Pour autant, il reste à déterminer si la place de l'économie politique est vraiment importante dans les *Annales* et si elle est perçue de façon particulière dans la revue.

329. Les *Annales*, au dire du fondateur, souhaitent mettre en exergue les liens entre le droit commercial et l'économie politique. Remarquons que les revues d'économie politique ont parfois des préoccupations similaires aux *Annales*. En effet, l'intérêt pour le commerce, les échanges, les transports et les banques est notamment visible au sein de ces différents périodiques[1814]. Si certaines revues d'économie politique sont parfois citées dans des chroniques[1815] ou bien des articles[1816] des *Annales*, – on pense à la *Revue d'économie politique*,

[1812] Le Hir et Raoult, « 2e division – science et économie commerciales. De l'économie politique et de l'économie industrielle et commerciale – définition – histoire – systèmes divers », *Annales de la science et du droit commercial*, 1845, p. 11.
[1813] *Ibid.*, p. 12.
[1814] Laurent Évelyne et Marco Luc, « Le *Journal des économistes* ou l'apologie du libéralisme (1841-1940) », *Les revues d'économie en France : genèse et actualité 1751-1994*, *op. cit.*, p. 111 : le choix des thèmes du *Journal des économistes* est révélateur.
[1815] Voir en particulier cette chronique : Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de législation et de doctrine – 1892 », *ADC*, 1893, p. 391-392.
[1816] Bloch Oscar, « Les bourses des marchandises (réformes adoptées et réformes projetées) », *ADC*, 1912, p. 472 : deux articles du *Journal des économistes* sont cités par l'auteur.

au *Journal des économistes* et au périodique intitulé *Le Monde économique*[1817] – pour autant, si l'on considère la composition du comité de rédaction, les contributeurs ou bien le contenu de la revue, la prise en compte de cette discipline « auxiliaire » n'apparaît pas flagrante. Aucun enseignant en la matière n'écrit d'article ou collabore aux *Annales* quelle que soit la période. Pour autant, les différentes allusions à l'économie politique et le fait de prendre l'exemple de Rataud contribuent à percevoir le directeur des *Annales* comme un auteur réceptif à cette nouvelle discipline. Si Thaller est semble-t-il enthousiaste à l'idée de recourir à celle-ci, il n'en demeure pas moins que le cénacle de la revue n'accueille pas des auteurs spécialisés en la matière. Le commercialiste veille à se référer surtout au professeur de droit commercial qui sait utiliser de façon pertinente l'économie politique – du moins à ses yeux. Dans ses propos, le directeur des *Annales* n'entend pas prendre pour modèle celui qui enseigne l'économie politique, ce qui conduit à l'exclusion de ce dernier.

330. Par ailleurs, il y a peu d'interactions entre les *Annales* et les revues d'économie politique. En effet, les *Annales* auraient pu être un lieu favorisant les rencontres entre commercialistes et économistes. Des affinités particulières n'ont pas été décelées entre eux ; un réseau ne s'est pas non plus pas tissé de façon franche. Les propos de Thaller contrastent avec la réalité que nous présentent les *Annales*. Celles-ci n'entendent pas se positionner comme une revue d'économie politique, mais avant tout comme une revue juridique. D'où un cloisonnement du droit qui ne laisse pas l'économie politique l'influencer trop fortement. La méfiance vis-à-vis de l'économie politique est encore plus perceptible chez les auteurs des *Annales de droit commercial*, en particulier à partir de 1920. Tout d'abord, si un compte-rendu sur le *Cours d'Économie politique*[1818] du professeur Henri Truchy[1819] (1864-1950) est publié en 1927, l'ouvrage n'est pas analysé de façon approfondie. Le rédacteur de la notice incite surtout les lecteurs à se procurer l'ouvrage de Truchy[1820]. De même, les notices[1821] sur des

[1817] Revue née en 1891 mais qui cesse de paraître dès 1899. Son fondateur est Paul-Victor Beauregard (1853-1919). Lyon-Caen fait partie du comité de rédaction de cette revue.
[1818] « Compte-rendu. Henri Truchy – *Cours d'Économie politique* », *ADC*, 1927, p. 114.
[1819] Membre de l'Académie des sciences morales et politiques, il est professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Paris à partir de 1910.
[1820] « Compte-rendu. Henri Truchy – *Cours d'Économie politique* », *ADC*, *op. cit.*, p. 114 : L'auteur du compte-rendu indique qu'« il serait désirable que toutes les élites, sinon tous les électeurs, vinssent prendre dans de tels livres, au moins un aperçu sommaire du monde économique moderne ».
[1821] « Compte-rendu. Bertrand Nogaro – *Éléments d'économie politique* », *ADC*, 1936, p. 192 ; « Compte-rendu. Bertrand Nogaro – *La Méthode de l'Économie politique* », *ADC*, 1939, p. 174-175.

ouvrages d'économie politique de Bertrand Nogaro[1822] (1880-1950) apparaissent plutôt brèves et descriptives. La considération pour l'économie politique s'amenuise considérablement de façon générale. Par exemple, un compte-rendu sur un ouvrage de Louis Josserand intitulé *Cours de droit civil positif français moderne*[1823] prévient le lecteur des *« dangers que présenterait une pénétration trop profonde »*[1824] du droit par l'économie politique. La science juridique perdrait ainsi son identité si elle était trop en contact avec la science économique[1825]. Recourir à l'économie est en réalité de moins en moins conseillé car cela risquerait de dénaturer le droit. Le compte-rendu, s'il fait part de *« rapports existant entre le droit et l'économie politique »*[1826], ne préconise pas de faire appel à d'autres disciplines que le droit. La notice indique que le droit doit *« évoluer avec le milieu social »*[1827], mais l'économie politique est tenue à l'écart. Le compte-rendu reprend les mots de Josserand qui se montre critique vis-à-vis de l'économie politique, conduisant à un *« matérialisme sans issue »*[1828]. Le droit ne se confond pas avec l'économie politique puisqu'il n'est pas un *« simple règlement d'usine »*, un *« recueil d'équations »* ou un *« corps sans âme »*[1829]. Ainsi, les mots sont virulents à l'égard de l'économie[1830]. Pourtant, celle-ci, au même titre que le droit, permet aussi de comprendre les besoins de la société : en utilisant les données statistiques, en analysant le marché, l'économie ne consiste pas simplement en de simples calculs arithmétiques. En critiquant ouvertement l'économie politique, le repli du juriste – apeuré par les nouvelles disciplines – est flagrant. La supériorité du droit, au sens large, est affirmée de façon nette. Le compte-rendu se préoccupe moins d'énoncer les liens que le droit commercial entretient avec l'économie politique. Aussi la revue révèle-t-elle un point de vue largement partagé par d'autres. Elle n'apparaît pas de ce point de vue singulière. La mise à l'écart de l'économie politique n'est pas surprenante au regard du contexte général. En effet, l'insertion de l'économie politique au sein des Facultés de

[1822] Professeur à la Faculté de droit de Paris. Sur l'auteur, voir par exemple : Chartier Anne-Marie, « Bertrand Nogaro ou la recherche problématique de l'indépendance de l'économiste (à travers la méthode de l'économie politique, la valeur et la monnaie) », *Les traditions économiques françaises 1848-1939*, sous la direction de Pierre Dockès, Ludovic Frobert, Gérard Klotz, Jean-Pierre Potier et André Tiran, Paris, CNRS Éditions, 2000, p. 65-79.
[1823] « Compte-rendu. Josserand – *Cours de droit civil positif français moderne* », *ADC*, 1929, p. 281.
[1824] *Ibid.*, p. 281.
[1825] *Ibid.*, p. 281 : le droit doit demeurer « la science du juste plus encore que le Code de la richesse ».
[1826] *Ibid.*, p. 281.
[1827] *Ibid.*, p. 281.
[1828] *Ibid.*, p. 281.
[1829] *Ibid.*, p. 281.
[1830] *Ibid.*, p. 281 : « les véritables réalités sont incluses dans les idées non dans l'argent ».

droit ne s'est réalisée que progressivement : un certain nombre de professeurs de droit s'opposait à l'enseignement de la discipline dans les Facultés[1831].

331. Si les avis de Thaller sur l'économie politique sont plutôt élogieux, pour autant, dans la revue, les travaux en la matière se révèlent plutôt rares. De 1886 à 1914, il n'y a que cinq comptes-rendus portant sur des ouvrages d'économie politique. De 1920 à 1939, on compte aussi cinq contributions en la matière.

332. Une contribution parue dans les *Annales* et rédigée par Saleilles[1832], met en lumière les caractères de la nouvelle méthode d'interprétation qui doit à la fois recourir au droit public et à l'économie politique : *« Pour interpréter un Code de droit civil, il faut surtout faire du droit public et de l'économie politique. Du droit public pour connaître et savoir apprécier ce qui est dogme intangible ne pouvant être modifié que par une loi. De l'économie politique, pour apprécier parmi les solutions d'ordre économique dans quelle mesure elles peuvent et doivent se plier aux modifications de l'économie sociale »*[1833]. Comment insérer et « doser » l'économie politique dans le cadre de cette nouvelle méthode d'interprétation ? Quelle place lui réserve-t-il réellement ? L'articulation entre le droit et l'économie politique demeure incertaine. En effet, Saleilles ne donne pas de ligne de conduite précise au sujet de l'économie politique. S'il indique à l'instar de Thaller que cette dernière est un moyen d'enrichir l'interprétation juridique, il n'entend pas en réalité lui consacrer une importance particulière. En outre, de façon implicite, il sous-entend que le droit public et l'économie politique ont une place moindre par rapport au droit privé. En effet, recourir à ces disciplines se justifie uniquement parce qu'aux yeux de Saleilles il apparaît nécessaire d'actualiser et de moderniser l'interprétation du Code civil. Par ailleurs, « mélanger » le droit public et l'économie politique peut se révéler critiquable. Pour autant, la réforme du doctorat a bien distingué les sciences juridiques et celles qualifiées de politiques et d'économiques, le but étant de rassembler ce qui touche aux sciences sociales et à l'État. Or, lier le droit public et l'économie n'est pas forcément pertinent parce que ces deux disciplines n'ont pas tout à fait les mêmes fins. Organiser le fonctionnement de l'État, s'interroger sur les modes d'attribution du pouvoir sont des enjeux importants en droit public.

[1831] Par exemple, voir : « Séance du 9 novembre 1877 – Rapport sur le concours pour les prix décernés par la Société d'économie politique de Lyon aux étudiants de la Faculté de droit », *Société d'économie politique et sociale de Lyon. Compte-rendu analytique des Séances de l'année 1877-1878*, Lyon, imprimerie Mougin-Rusand, p. 7 : il y avait de « graves objections qui avaient si longtemps écarté l'économie politique de l'enseignement officiel ».

[1832] Saleilles Raymond, « Étude sur l'histoire des sociétés en commandite », *ADC*, 1895/1897, p. 10-26 et p. 49-79/p. 29-49.

[1833] Saleilles Raymond, « Étude sur l'histoire des sociétés en commandite », *ADC*, 1897, p. 48.

De son côté, l'économie politique se consacre notamment à l'étude de la richesse d'un pays et aux moyens d'y parvenir. Selon Charles Gide, il s'agit en effet de *« la science de la richesse »*[1834]. Cela ne signifie pas pour autant que l'économie politique n'a aucun lien avec le droit public. La revue contient en outre quelques références à l'économie politique, notamment dans ses comptes-rendus. Par exemple, une notice sur un ouvrage de l'avocat italien Tarquo Giannini[1835] intitulé *I contratti di conto corrente*[1836] fait allusion au crédit tel qu'il est défini par les économistes : il s'agit de *« la disponibilité immédiate des capitaux d'un autre pour son propre usage »*[1837]. Malgré tout, l'auteur de la notice reste finalement assez bref sur la manière de recourir à l'économie politique. Le but n'est pas tant de promouvoir la méthode en économie politique, mais plutôt de s'en référer lorsque l'auteur l'estime pertinente.

333. Les *Annales* prennent soin de sélectionner des ouvrages bien précis. Aussi la revue n'a-t-elle pas l'ambition de dresser un panorama général de la littérature portant sur l'économie politique. Les ouvrages d'économie politique choisis dans les notices des *Annales de droit commercial* sont-ils des « économistes » *stricto sensu* ? Pourquoi les *Annales* ont-elles fait le choix de publier des comptes-rendus sur certains livres en particulier ? Par exemple l'ouvrage intitulé *Le Droit et les Faits économiques* et écrit par l'auteur suisse Auguste Béchaux (1854-1922), a retenu l'attention de la revue[1838]. Professeur d'économie politique à la Faculté libre de droit de Lille, Béchaux fut également Président puis Vice-président de la Société d'économie sociale[1839] et correspondant au sein de l'Académie des sciences morales et politiques de 1899 à 1922. Le rédacteur du compte-rendu présente Béchaux comme un auteur *« savant »*[1840], celui-ci méritant ainsi une certaine visibilité dans la revue. Le compte-rendu est aussi l'occasion de présenter une définition de l'économie politique, en l'occurrence celle proposée par Béchaux : il s'agit de *« la science qui cherche à connaître les lois selon lesquelles les sociétés humaines s'approprient les biens matériels afin d'assurer leur existence et leur bien-être »*[1841]. Remarquons que la discipline n'est définie dans aucune contribution des *Annales*. Si l'auteur de ce compte-rendu fait état d'un lien entre le droit et l'économie, il estime néanmoins que *« les*

[1834] Gide Charles, *Principes d'économie politique*, *op. cit.*, 1891, p. 2.
[1835] Dates de naissance et de mort inconnues.
[1836] « Compte-rendu. Torquato Giannini – *I contratti di conto corrente (Critica e pratica)* », *ADC*, 1896, p. 254-255.
[1837] *Ibid.*, p. 254.
[1838] P. F. (anonyme), « A. Béchaux – *Le Droit et les Faits économiques* », *ADC*, 1889, p. 190-191.
[1839] Elle est fondée en 1856 par Frédéric Le Play. La *Réforme sociale* est une revue publiée notamment sous l'égide de cette société savante.
[1840] P. F. (anonyme), « A. Béchaux – *Le Droit et les Faits économiques* », *ADC*, 1889, p. 190.
[1841] *Ibid.*, p. 190.

sciences juridiques et économiques n'ont pas moins un domaine distinct »[1842]. Pour autant, le contributeur des *Annales* n'indique pas précisément le champ d'application de l'économie politique. Il se contente de dire que *« l'enseignement du droit ne doit pas être purement littéral et exégétique »*, et qu'*« il doit tenir compte des phénomènes économiques »*[1843]. De même une chronique rédigée par Thaller indique que des ouvrages et des périodiques d'économie politique contiennent des *« dissertations de droit commercial les plus profitables et les plus neuves, parce qu'elles secouent l'influence exégétique du commentaire »*[1844]. Ainsi l'économie politique est-elle perçue comme un moyen d'atténuer l'exégèse.

334. Dans un compte-rendu portant sur l'ouvrage intitulé *La méthode mathématique en économie politique*[1845], Pic prône une collaboration entre les différentes disciplines : selon lui, *« les adeptes des diverses sciences doivent coordonner leurs efforts, mettre en commun leurs conclusions ou même leurs hypothèses scientifiques »*[1846]. Toutefois, en réalité, l'économie ne se situe pas au même rang que le droit. En effet, le compte-rendu contribue à présenter l'économie comme une science inachevée : Pic fait part d'un *« problème de la méthode en économie politique »*[1847].

335.*Quid* des autres auteurs spécialisés en économie politique ? Les *Annales* leur réservent-elles une place particulière ? Un auteur tel qu'Alfred Jourdan[1848] (1823-1891) n'est pas à titre d'exemple cité dans les *Annales* : pour autant, il s'agit semble-t-il d'un « maître », d'un *« pionnier »*[1849] en la matière. Son *Cours analytique d'économie politique*[1850] ne fait l'objet d'aucun compte-rendu. En outre, aucune contribution de la revue ne fait allusion à son ouvrage intitulé *Des rapports entre le droit et l'économie politique*[1851] alors que c'est un

[1842] *Ibid.*, p. 190.
[1843] *Ibid.*, p. 190.
[1844] Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de législation et de doctrine – 1892 », *ADC*, 1893, p. 392.
[1845] Pic Paul, « Émile Bouvier – *La méthode mathématique en économie politique* », *ADC*, 1902, p. 264-265.
[1846] *Ibid.*, p. 265.
[1847] *Ibid.*, p. 264.
[1848] Considéré comme un économiste, il fut professeur de droit romain, puis d'économie politique à la Faculté de droit d'Aix. Il assume aussi les fonctions de Doyen de cette Faculté. Il devient en outre membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques en 1882. Voir à son sujet la nécrologie suivante : Gide Charles, « Alfred Jourdan », *Revue d'économie politique*, vol. 5, février 1891, p. 765-770.
[1849] Le Van Lemesle Lucette, *Le Juste ou le Riche. L'enseignement de l'économie politique (1815-1950)*, op. cit., p. 525-529.
[1850] Jourdan Alfred, *Cours analytique d'économie politique*, Paris, A. Rousseau, 1882. Une 2e édition de l'ouvrage paraît en1890.
[1851] Jourdan Alfred, *Des rapports entre le droit et l'économie politique ou philosophie comparée du droit et de l'économie politique*, Paris, A. Rousseau, 1885.

ouvrage récompensé par l'Institut[1852]. De surcroît la question des liens entre le droit et l'économie politique apparaît aussi comme l'un des thèmes chers à Thaller. L'ouvrage de Jourdan aurait pu être cité par le commercialiste qui a affirmé que la méthode d'observation *« […] fait aujourd'hui du droit une science sœur de l'économie politique et des sciences sociales »*[1853]. La même idée est formulée explicitement dans son *Traité élémentaire*[1854]. Aussi Thaller reprend-il ce qui avait déjà été évoqué par d'autres auteurs – en particulier Jourdan – mais il n'y fait pas allusion.

336. En outre, Jourdan n'est pas non plus rédacteur ou bien collaborateur dans les *Annales*. En revanche il fut contributeur et membre du comité de rédaction[1855] d'un autre périodique, la *Revue d'économie politique*[1856]. Si cette dernière est créée simultanément aux *Annales* – en 1887 – les deux revues évoluent malgré tout dans des sphères différentes. Peu de collaborateurs et de contributeurs de la *Revue d'économie politique* participent à l'écriture d'articles dans la revue dirigée par Thaller[1857]. De même, durant la direction de Percerou, la *Revue d'économie politique* ne cite que très rarement les *Annales* et Thaller[1858]. De leur côté, les *Annales* évoquent parfois des articles parus dans la *Revue d'économie politique* au sein de leurs chroniques[1859]. En outre, les autres membres du comité de rédaction de la *Revue d'économie politique*, Charles Gide, Léon Duguit[1860] (1859-1928) et Edmond Villey[1861] (1848-1924) n'ont pas été non plus des soutiens explicites de la revue portée par Thaller. Or cela ne

---

[1852] C'est un ouvrage qui a plus précisément obtenu le premier rang dans le concours pour le prix Wolowski. Malgré tout, des critiques formulées par Arthur Desjardins ont été adressées à son encontre : « Avant-propos », *Des rapports entre le droit et l'économie politique ou philosophie comparée du droit et de l'économie politique*, *op. cit.*, p. 1-4.

[1853] Thaller Edmond-Eugène, « La méthode en droit commercial », *Les méthodes juridiques*, *op. cit.*, p. 135-136.

[1854] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, Paris, A. Rousseau, 1898, p. IV : l'auteur indique en effet que ces « deux sciences […] ne peuvent plus désormais se désassocier ».

[1855] Voir par exemple l'article suivant : Jourdan Alfred, « De l'enseignement de l'économie politique », *Revue d'économie politique*, 1887, p. 3-31.

[1856] Voir les études qui ont été faites sur cette revue : Pénin Marc, « La *Revue d'économie politique* ou l'essor d'une grande devancière (1887-1936) », *Les revues d'économie en France : genèse et actualité 1751-1994*, *op. cit.*, p. 157-196 ; Tholosan Olivier, « La problématique de l'histoire du droit du travail dans la *Revue d'économie politique* à la Belle Époque », *Histoire de l'histoire du droit*. Textes réunis par Jacques Poumarède. Études d'histoire du droit et des idées politiques, n°10. Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2006, p. 421-429.

[1857] Par exemple, Lyon-Caen et Estoublon collaborent aux *Annales de droit commercial*.

[1858] Voir par exemple cet article dans lequel un article de Thaller paru dans les *Annales* est cité : Valéry Jules, « La théorie du « co-service » aux États-Unis », *Revue d'économie politique*, 1891, p. 634.

[1859] Voir à titre d'exemple : Pic Paul, « Chronique de doctrine – droit industriel. France », *ADC*, 1901, p. 40-41.

[1860] Léon Duguit ne fera plus partie du comité de rédaction dès 1893, mais il fait partie des collaborateurs (il cessera de l'être en 1913). Sur l'auteur voir par exemple l'étude suivante : Melleray Fabrice, « Léon Duguit. L'État détrôné », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 215-262.

[1861] Jusserand Jean-Jules, « La vie et les travaux d'Edmond Villey (1848-1924) », *Revue internationale de l'enseignement*, tome 85,1931, p. 81-103.

signifie pas une mise à l'écart totale de ces auteurs. Par exemple, si des comptes-rendus n'ont pas été faits sur l'œuvre de Duguit, les *Annales* ne s'en désintéressent pas pour autant. En effet, Thaller, dans son article intitulé « De la nature juridique du titre du crédit »[1862], mentionne *L'État*[1863] qu'il qualifie de *« beau livre »*. Un autre contributeur, Nast, mentionne aussi les *« écrits des publicistes »* – dont Duguit fait partie à ses yeux – qui font un *« effort très louable »* pour résoudre les *« grands problèmes de la philosophie juridique »*[1864]. De son côté, Charles Gide est parfois mentionné[1865], notamment son *Cours d'économie politique*[1866]. Pour autant, seulement une notice est rédigée à son sujet[1867]. Enfin, aucun ouvrage de Villey n'est évoqué dans les comptes-rendus de la revue. Malgré tout, le professeur est quelquefois cité dans certaines contributions[1868]. La part faite aux auteurs spécialisés en économie politique apparaît faible, aussi cela montre-t-il une certaine distance des *Annales* vis-à-vis de l'économie politique.

337. Si les liens avec la *Revue d'économie politique* sont peu marqués, en revanche, le concurrent direct de la *Revue d'économie politique*, le *Journal des économistes*, se réfère davantage au directeur de la revue de droit commercial[1869]. Le directeur des *Annales* a une visibilité et une reconnaissance plus importantes dans ce périodique. Remarquons que le *Journal des économistes* est d'inspiration libérale[1870], alors que la *Revue d'économie politique* suit un autre modèle[1871]. Est-ce pour une raison « idéologique » que Thaller et les *Annales* sont moins cités dans la *Revue d'économie politique* ? Rien n'est moins sûr. Jamais de façon explicite le commercialiste n'a affirmé son soutien aux animateurs du *Journal des économistes*.

338. Aux yeux des auteurs des *Annales*, l'étude du droit commercial peut être facilitée grâce à l'économie politique. Si celle-ci semble *a priori* valorisée dans la revue et plus largement dans l'œuvre de Thaller – les mots employés sont pour autant trompeurs – la matière

---

[1862] Thaller Edmond-Eugène, « De la nature juridique du titre de crédit », *ADC*, 1906, p. 40.
[1863] Duguit Léon, *L'État, le droit objectif et la loi positive*, I, Paris, Fontemoing, 1901.
[1864] Nast Marcel, « Un nouveau livre de méthodologie juridique », *ADC*, 1914, p. 365.
[1865] Thaller Edmond-Eugène, « Assurance coopérative. Coopération et mutualité », *ADC*, 1913, p. 44.
[1866] Gide Charles, *Cours d'économie politique*, Paris, Librairie de la société du recueil J.B. Sirey & du Journal du palais, 1909.
[1867] « Compte-rendu. Gide – *Les sociétés coopératives de consommation* », *ADC*, 1904, p. 62.
[1868] Bonnecase Julien, « La faillite virtuelle et la notion juridique de la cessation des paiements », *ADC*, 1910, p. 355 ; Amieux A. et Pic Paul, « Chronique législation, doctrine, jurisprudence », *ADC*, 1908, p. 369.
[1869] Par exemple : Perroud Jean, « Réclamation », *Journal des économistes*, 61e année, janvier à mars 1902, p. 463 ; Macquart Émile, « Revue des principales publications économiques en langue française – La *Réforme sociale* – la population », *Journal des économistes*, 68e année, janvier à avril 1909, p. 210-211.
[1870] Laurent Évelyne et Marco Luc, « Le *Journal des économistes* ou l'apologie du libéralisme (1841-1940) », *Les revues d'économie en France : genèse et actualité 1751-1994*, *op. cit.*, p. 79-120.
[1871] Pénin Marc, « La *Revue d'économie politique* ou l'essor d'une grande devancière (1887-1936) », *Les revues d'économie en France : genèse et actualité 1751-1994*, *op. cit.*, p. 157.

est utilisée avec parcimonie. Si par exemple Thaller se félicitait de recourir à l'économie, il reconnaissait lui-même qu'il devait l'utiliser malgré tout de façon mesurée[1872]. L'économie politique n'a d'intérêt qu'à partir du moment où elle répond aux besoins du droit commercial et du commercialiste. L'arrivée de nouvelles disciplines – dont l'économie fait partie – a bouleversé l'enseignement juridique qui reposait surtout sur l'apprentissage du droit civil et du droit romain. Donner une place importante à celles-ci apparaissait compliqué au sein des Facultés de droit, y compris pour les enseignants qui ne s'y opposaient pas farouchement. La fin du XIXe siècle est une période charnière dans l'enseignement du droit : nombreux sont les juristes qui souhaitent dépasser une interprétation stricte d'un Code civil vieillissant tout en voulant l'inscrire dans la modernité. Or les commercialistes se sont heurtés à des difficultés propres à leur discipline qui n'a pas elle-même des contours précisément définis. Ils font face à l'intérêt grandissant pour l'économie politique qui peut potentiellement empiéter sur le champ d'application du droit commercial. Par ailleurs, le manque de considération pour l'économie politique se justifie parce que les commercialistes s'affirment avant tout comme des juristes et non pas comme des économistes, du moins dans les *Annales de droit commercial*. Cette nouvelle discipline doit plus précisément être au service du *« perfectionnement technique du droit commercial »*[1873]. Ainsi, l'économie politique gravite autour du droit commercial et demeure en réalité bien plus souvent un moyen qu'une fin. Le positionnement vis-à-vis de cette discipline est-il similaire à celui que les juristes des *Annales* portent sur la sociologie ?

B. Une sociologie utilisée avec parcimonie

339. Thaller apparaît soucieux de convoquer la sociologie pour rajeunir les méthodes juridiques mais sa place est limitée dans les revues y compris dans les *Annales* qui lui accordent une place discrète.

1. La sociologie convoquée par Thaller

340. La sociologie a pour but d'étudier scientifiquement les sociétés humaines et les faits sociaux[1874]. Le commercialiste va clairement revendiquer dans un article qu'il utilise la

[1872] Thaller Edmond-Eugène, « Histoire. Les sociétés par actions dans l'Ancienne France », *ADC*, 1901, p. 185 : le commercialiste estime qu'il doit en quelque sorte « doser » la nouveauté : « Le médecin pour administrer une pilule amère, l'additionne à un breuvage plus ou moins édulcoré ; c'est ce que je dois faire moi-même ».
[1873] Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie. F. Rataud (1823-1898) », *ADC*, 1899, p. 6.
[1874] Selon le dictionnaire Larousse : https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sociologie/73173.

méthode sociologique[1875]. En économie politique, on ne retrouve pas ce type de contribution. Plus précisément, son article paru dans les *Annales* – à l'origine il s'agit de leçons professées à la Faculté de Lyon[1876] – affirme en effet recourir à la sociologie pour comprendre et analyser les fondements théoriques du droit commercial. Autre fait remarquable : d'autres contributions similaires n'ont pas été écrites par d'autres juristes ou commercialistes[1877]. En outre, seul le directeur des *Annales* a rédigé des articles portant la mention « Philosophie du droit » tandis que les autres contributeurs ne se sont pas interrogés de façon aiguë sur la raison d'être du droit commercial. Ainsi l'auteur a-t-il une position isolée. Thaller s'affiche ainsi comme l'unique porte-parole en la matière.

341.L'article de Thaller, s'il soulève un grand nombre de questionnements – tout à tour il livre son point de vue sur le libéralisme, présente les bienfaits de l'étude du droit comparé, décrit l'histoire du commerce et du droit commercial – comporte aussi des digressions. En outre, le lecteur peine à saisir l'orientation méthodologique du commercialiste qui va multiplier les sujets. Thaller fait-il de la sociologie, de la philosophie, de l'histoire ou du droit ? L'analyse du directeur des *Annales*, si elle n'est pas à proprement parler sociologique, propose un nouvel aperçu : en dressant un état des lieux du droit commercial, en s'interrogeant sur ses racines et son passé, sur la façon de l'enseigner, Thaller contribue à poser les jalons d'une nouvelle méthode en droit commercial. S'il s'interroge sur le versant social du droit commercial et des sociétés plus largement, le directeur des *Annales* ne cherche pas pour autant à se présenter comme un sociologue.

342. Contrairement à la « pensée dominante » qui rejette à ses yeux la méthode sociologique[1878], le juriste commercialiste semble plaider pour une reconnaissance de cette

[1875] Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, 1892, II, p. 49-70, p. 97-128, p. 145-168, p. 193-215 et p. 257-286.

[1876] Plus précisément, Thaller les présente comme des leçons d'ouverture et d'introduction d'un cours de droit commercial comparé à la Faculté de droit de Lyon. Un compte-rendu est rédigé dans le *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon* (1892, p. 68). La notice indique qu'il s'agit d'une « monographie » qui « sort du genre habituel aux dissertations juridiques ». Elle relève aussi que « cette nature de travaux n'est pas encore absolument mûre », d'où les « imperfections » de l'article rédigé par Thaller. On dresse le portrait d'un auteur écrivant de façon neuve sur le commerce et les règles qui en découlent.

[1877] Quand on consulte le *Catalogue général de la librairie française* (« Commerce », Daniel Jordell tome XII-XXVII, p. 249), on note que Thaller est le seul à proposer un article qui mêle droit commercial, histoire et sociologie. Les autres ouvrages ou articles référencés portent sur le fond du droit commercial (les thèmes sont nombreux ; citons par exemple : juridictions consulaires, effets de commerce, fonds de commerce, les marques de fabrique, agents de change, comptabilité).

[1878] Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, *op. cit.*, p. 60 : « La sociologie est de la part de beaucoup de personnes, et jusque dans le milieu des savants, l'objet de sérieuses défiances que rien au fond ne justifie ».

discipline, à sa juste valeur. Pour autant, Thaller ne mentionne pas les auteurs qui ne souhaitent pas recourir à la sociologie. S'y référer lui permet en fait de révéler sa spécificité parmi l'ensemble des juristes. Du moins c'est ce qu'il affirme. Il s'agit aussi pour l'auteur de montrer que le commercialiste est capable de « prendre de la hauteur » en recourant à certains auteurs davantage tournés vers la théorie, qu'ils soient juristes ou non. Pour mieux envisager la nature et les origines du droit commercial, il estime pertinent et nécessaire de se tourner vers les travaux sociologiques.

343. Au même titre que l'économie politique, Thaller « pioche » les éléments qui l'intéressent et qui lui permettent d'analyser au mieux les besoins du droit commercial – du moins à ses yeux. Le directeur des *Annales* souhaite que le commerce soit à nouveau[1879] *« l'indispensable moteur des activités individuelles, s'aiguillonnant les uns les autres pour l'honneur du progrès et de l'humanité »*[1880]. Idéaliste, il fait l'éloge des bienfaits des échanges commerciaux qui sont sources d'harmonie sociale. Il se montre aussi soucieux de revenir à la tradition : le commercialiste affirme que le juriste a pour rôle de maintenir un certain équilibre dans la société. En effet, le jurisconsulte apparaît à ses yeux le seul en mesure de *« défendre dans une discussion libre les idées qui lui paraissent devoir concourir à la préservation des intérêts généraux »*[1881]. Selon Thaller, le juriste a aussi son importance sur le plan politique : en effet, le commercialiste affirme qu'*« […] il est nécessaire qu'un certain nombre de citoyens s'attachent à vérifier les principes qui président à sa marche. Si ces citoyens ne sont pas les hommes de loi, on ne voit guère dans quel autre milieu humain les chercher »*[1882]. Plus qu'une « simple » étude sur le droit commercial, le directeur des *Annales* prend parti : il promeut le rôle fondamental qu'il attribue exclusivement au juriste garant de l'harmonie et de la stabilité sociale. En affirmant cela, il exclut notamment les économistes et les sociologues.

344. Le commercialiste estime *a priori* que le recours à la sociologie peut se révéler pertinent : *« [la méthode sociologique] est respectueuse de tous les dogmes, de toutes les croyances : elle n'en juge aucune, conserve en toutes une parfaite impartialité, laisse le sociologue dans son for intime d'admettre ce qu'il voudra sur le sens de la vie ou la vérité des forces morales dominant l'humanité »*[1883]. La considérant neutre et objective, la sociologie constitue ainsi une aide précieuse dans la compréhension des institutions, plus généralement.

[1879] Le commercialiste utilise le verbe « reparaître ».
[1880] *Ibid.*, p. 286 : la phrase apparaît en italique dans le corps du texte, d'où son importance.
[1881] *Ibid.*, p. 50.
[1882] *Ibid.*, p. 51.
[1883] *Ibid.*, p. 60.

C'est l'idée de groupement qui retient l'attention de Thaller. Les individus constituant la société ne sont pas isolés les uns des autres. Ils se rassemblent autour d'une communauté. Ainsi, celle-ci est indissociable des individus[1884]. La société est ainsi considérée comme un tout. Faire appel à la sociologie lui permet de nourrir son étude portant sur le droit commercial.

345.C'est pour affirmer la légitimité du droit que Thaller utilise la sociologie. En d'autres termes, il souhaite, par le biais de la méthode sociologique, montrer que le droit est en mesure de procéder à des études empiriques. Le droit imite en quelque sorte la sociologie afin de se renouveler. Si Thaller souhaite dépasser le cadre strict d'une méthode juridique dans le but de parfaire son étude du droit commercial, il admet néanmoins que *« dans les procédés de sociologie tout n'est pas également digne d'approbation »*[1885]. De surcroît la littérature portant sur la sociologie ne fait pas l'objet d'une attention particulière dans les *Annales* : les noms de Durkheim, de Gabriel Tarde (1843-1904) et de René Worms (1869-1926) ne sont pas évoqués dans les comptes-rendus.

346. Thaller, en évoquant les limites de la sociologie, met à l'écart cette discipline en réalité. Son « goût » pour la théorie lui pose des difficultés. S'il entend bénéficier des idées émises par un sociologue de renom pour comprendre le droit commercial, il ne préfère pas leur accorder tout crédit. Le « prestige » du droit est en jeu. Plus généralement, les juristes, ne se montrent pas vraiment favorables au recours des sciences sociales pour régénérer le droit[1886]. Cette attitude est perceptible au sein d'un autre périodique, la *Revue générale*. En effet, si les différents auteurs *« appellent de leurs vœux un délaissement de l'exégèse et jugent la méthode inductive s'appuyant sur l'observation des faits séduisante »*, il n'empêche que *« cette méthode pourrait déboucher sur une hégémonie de la sociologie qu'ils répugnent à cautionner »*[1887]. Ainsi, on observe un comportement similaire au sein des deux revues et du milieu juridique plus généralement. Les différents protagonistes y recourent avec parcimonie, même si Huvelin, paraît plus favorable à leur utilisation. Pour autant, ce dernier indique aussi qu'il faut adapter les idées émanant de la sociologie aux besoins du droit[1888]. Si tous les juristes n'utilisent pas ou

[1884] *Ibid.*, p. 63 : « [La sociologie] a rendu de très grands services en faisant comprendre qu'une société est autre chose que des individus ramassés d'aventure et qu'il y a nécessité d'absorption de chaque homme dans la collectivité avec une fonction correspondante, fonction d'ailleurs susceptible de se modifier et d'évoluer avec le temps ».
[1885] *Ibid.*, p. 62.
[1886] En témoigne l'affirmation de Julien Bonnecase, dans son ouvrage intitulé *La Notion de Droit en France au XIXe siècle, contribution à l'étude de la philosophie du droit contemporain* (Paris, E. de Boccard, 1919, p. 236) évoquant « l'impuissance de l'École sociologique à résoudre le problème du Droit ».
[1887] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 146.
[1888] Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, *op. cit.*, p. 4.

ne connaissent pas la discipline de la même façon, tous se heurtent à la difficulté de préserver leur rôle et leur discipline tout en renouvelant leur approche. Le droit commercial n'a pas échappé à ces problématiques : si les auteurs – on pense à Thaller et Huvelin – lisent et consultent des auteurs sociologues, leur approche et leurs connaissances demeurent avant tout *« juridiques »*[1889]. Toutefois, ils ont annoncé les prémices d'une alliance ou d'une complémentarité entre la sociologie et le droit commercial. L'article rédigé par Thaller dans les *Annales* est avant tout expérimental : son souhait d'interpréter et de se nourrir de la sociologie témoigne de sa volonté de toucher un public savant. Si *L'Année sociologique* ne se réfère jamais aux *Annales* et à Thaller, la *Revue internationale de sociologie* se réfère plusieurs fois à la revue et au commercialiste : un compte-rendu le présente même comme un *« maître »*[1890]. Malgré tout, ce périodique ne souligne pas « l'apport » sociologique du professeur de droit commercial. Les savoirs apparaissent de surcroît cloisonnés.

2. La sociologie délaissée par les revues commerciales

347. La part faite à la sociologie contribue à donner aux *Annales* une coloration savante : aucune autre revue de droit commercial ne propose d'articles qui étudient le commerce sous un angle philosophique. Lors de la réédition de la revue, Percerou n'a pas continué dans cette voie « théorique ». En effet, de son côté, il n'a pas rédigé le même type d'article dans les *Annales*. Plus précisément, ni le nouveau directeur, ni les contributeurs ne livrent d'analyse approfondie sur la façon d'appréhender le droit commercial dans son ensemble.

348.L'article de Thaller apparaît singulier et il n'a pas vraiment eu de retombées majeures dans d'autres revues. En effet, la *Revue des sociétés* n'évoque pas cette contribution. De même la *Revue de droit commercial et industriel* n'y fait pas référence. Si la *Revue générale* le mentionne[1891], elle ne lui consacre pas de place particulière. Aucun compte-rendu n'est en effet écrit à ce sujet. Lorsque la contribution de Thaller fut rédigée, certaines revues sociologiques[1892] – excepté la *Réforme sociale*[1893] – telles que la *Revue internationale de sociologie*[1894] et *L'Année sociologique*[1895] n'existaient pas encore. Celles-ci ont été publiées

[1889] C'est un point soulevé aussi par Frédéric Audren : « Paul Huvelin (1873-1924) : juriste et durkheimien », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines* 2001/1, n°4, p. 118.
[1890] Duprat G.-L., « Compte-rendu – *La Facultad de Derecho de Paris*. Ernesto Quesada », *Revue internationale de sociologie*, janvier 1907, p. 235.
[1891] « Revue des périodiques – France », *Revue générale du droit*, 1893, p. 453.
[1892] On ne compte pas celle fondée par Le Play.
[1893] La *Réforme sociale* ne contient pas simplement des études sociologiques. Elle s'intéresse aussi à l'économie.
[1894] Créée par René Worms.
[1895] Fondée par Émile Durkheim.

respectivement en 1893 et en 1898 en France. Ainsi peut-on, dans une certaine mesure, considérer le commercialiste comme un précurseur en la matière. Du moins préconiser la sociologie en droit commercial – en particulier les *Principes de sociologie*[1896] d'Herbert Spencer[1897] (1820-1903) – présente un caractère novateur[1898]. Seul un commercialiste se réfère à l'article d'inspiration sociologique de Thaller[1899] : il s'agit de Paul Huvelin qui est en effet sensible à cette nouvelle approche[1900]. Son ouvrage portant sur *L'histoire du droit commercial* se réfère notamment aux travaux d'Émile Durkheim[1901] (1858-1917). Aussi la méthode sociologique était-elle amorcée par Thaller et Huvelin en droit commercial.

349. Remarquons que la pensée de Spencer suscite aussi l'intérêt d'autres revues généralistes. Celles-ci sont soucieuses de diffuser dans une certaine mesure les écrits de ce sociologue. En effet, Spencer avait déjà été évoqué précédemment dans un article rédigé par Henri Saint-Marc[1902] (1855-1896) et paru dans la *Revue critique*[1903]. Si cet auteur de la *Revue critique* analyse la pensée de Spencer et le considère comme un *« maître »*[1904], il n'entend pas accorder à la sociologie une place plus importante que le droit. En effet, de façon explicite, il affirme son souhait de faire des Facultés de droit des Facultés de sciences sociales[1905]. Le droit englobe ainsi la sociologie qui n'a qu'une position inférieure par rapport à lui. De même, les contributeurs de la *Revue générale* se réfèrent maintes fois à Spencer[1906]. Or si le nom du sociologue n'est pas inconnu au sein du milieu des revues juridiques, il n'empêche que la méthode sociologique n'a pas semble-t-il été plébiscitée. Fatiha Cherfouh-Baïch explique en

---

[1896] Spencer Herbert, *Principes de sociologie*, traduit de l'anglais par Émile Cazelles, G. Baillière, Paris, 1878-1887.

[1897] Sur l'auteur voir par exemple : Mercier Désiré, « La Philosophie de Herbert Spencer », *Revue néo-scolastique*, 5e année, n°17, 1898. p. 5-29. Becquemont Daniel et Mucchielli Laurent, *Le cas Spencer – Religion, science et politique*, Paris, PUF, 1998.

[1898] Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, *op. cit.*, p. 59-64.

[1899] Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, Paris, Léopold Cerf, 1904, p. 4.

[1900] En témoigne cette étude : Audren Frédéric, « Paul Huvelin (1873-1924) : juriste et durkheimien », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines* 2001/1, n°4, p. 117-130. Voir aussi l'ouvrage de Paul Huvelin, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, *op. cit.*, p. 1 : « L'union du point de vue sociologique et du point de vue juridique est plus apparente [en histoire du droit commercial] que partout ailleurs […] ».

[1901] Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, *op. cit.*, p. 4.

[1902] Avocat et Professeur agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux.

[1903] Saint-Marc Henri, « Droit et sociologie », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1888, p. 50- 64.

[1904] Voir par exemple : *ibid.*, p. 52 : à ses yeux, c'est un « maître puissant, chez qui la synthèse grandiose est secondée par une si merveilleuse analyse ».

[1905] *Ibid.*, p. 64.

[1906] Voir à ce sujet : Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 139 : Spencer est évoqué dans plusieurs articles et comptes-rendus parus dans la *Revue générale*.

effet de façon générale que les auteurs de la *Revue générale* ne revendiquent pas l'utilisation d'une telle approche[1907]. C'est à ce titre que la vision de Thaller paraît différente puisqu'il tient à mettre en exergue une nouvelle manière d'analyser le droit, en particulier le droit commercial. S'agit-il pour le directeur des *Annales* de mettre sur un pied d'égalité le droit et la sociologie ?

350.L'article de Nast paru dans les *Annales*[1908] révèle les particularités inhérentes au droit et à ses méthodes. Nast insiste sur *« le sentiment du juste »*[1909]. Un sentiment fait nécessairement appel aux ressentis propres à chacun, plus précisément *« l'intuition »* et la *« croyance »*[1910]. Cette volonté de faire primer la justice, le « juste » est difficile à cerner. Il va, de manière inévitable, varier d'une personnalité à une autre. L'expression apparaît ainsi floue et absconse. Il n'est pas possible de savoir précisément ce que recouvre la notion de « juste ». Peut-être faut-il rendre compte d'un paradoxe : en faisant l'éloge d'une méthode objective, les juristes vont avoir en réalité une liberté plus grande dans l'expression de leurs idées[1911]. Ils ne se contentent plus d'un exposé méthodique du droit. Leurs écrits deviennent un instrument au service de leurs opinions[1912]. C'est tout un aspect du droit qui est dévoilé. Il veut ressembler aux sciences dures tout en affirmant sa spécificité. Il ne se réduit pas à l'empirisme cher aux sciences sociales et aux sciences dures. Selon elles, l'expérience constituerait le socle de toute connaissance qui en découle. En outre, l'ensemble des sciences mobilise des *« procédés intellectuels »*[1913], à l'instar du droit. Une particularité est décelée dans le domaine juridique. Il se détache des autres sciences en aspirant à un idéal de justice[1914].

351. La méthode déductive qui semblait être fustigée par l'ensemble des juristes est ainsi réhabilitée. C'est un moyen de préserver le magistère des juristes et de prôner simplement une méthode *« néo-classique »*[1915]. L'essentiel du raisonnement repose sur la mise en lumière des singularités du droit en faisant allusion à la fois à l'idée de juste, une conscience inhérente aux juristes, et à la technique juridique qui est du ressort de la doctrine. Isoler le droit en mettant en

---

[1907] *Ibid.*, p. 139.
[1908] Nast Marcel, « Un nouveau livre de méthodologie juridique », *ADC*, 1914, p. 365-373.
[1909] Nast Marcel, « Un nouveau livre de méthodologie juridique », *ADC*, *op. cit.*, p. 371.
[1910] *Ibid.*, p. 371.
[1911] Hakim Nader, « L'essai dans la littérature juridique française du XIXe siècle », *Essai et essayisme en France au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 186.
[1912] *Ibid.*, p. 186.
[1913] Nast Marcel, « Un nouveau livre de méthodologie juridique », *ADC*, *op. cit.*, p. 371.
[1914] *Ibid.*, p. 372 : « C'est alors que, dans la recherche de la solution désirée, tous les procédés intellectuels, analyse, synthèse, abstraction, déduction, construction, analogie, identité, etc…. seront mis en œuvre, mais toujours sous la direction, morale en quelque sorte, de la croyance et du sentiment de la justice ; c'est alors que toute la technique juridique viendra au secours du jurisconsulte ».
[1915] Jamin Christophe et Verkindt Pierre-Yves, « Droit civil et droit social : l'invention du style néo-classique chez les juristes français au début du XXe siècle », *Le droit civil avant tout un style ?*, *op. cit.*.

exergue ces deux éléments permettrait de canaliser l'influence des autres sciences sociales sur son champ[1916]. Cette idée est clairement explicitée dans un compte-rendu des *Annales*[1917] : *« Seulement, à vouloir ainsi élargir, parfois démesurément, le champ des études juridiques et l'éclairer de lumières empruntées à des disciplines voisines, on court le risque grave, et non toujours évité par nos contemporains, de ne plus voir le droit que sous un jour diffus et vague, qui laisse dans l'ombre ses traits essentiels, à savoir : la recherche – difficile, parce qu'elle suppose la vision pénétrante et précise des intérêts en jeu – des concepts juridiques qui dominent une institution ; puis, ces concepts une fois dégagés, leur application, selon une méthode rigoureuse de raisonnement, aux cas concrets à résoudre »*[1918].

352. Une absence d'ouverture véritable aux sciences sociales est dépeinte dans la revue. Le juriste doit se focaliser sur des concepts et des méthodes exclusivement juridiques. Une méthode dite « rigoureuse » implique de se référer à des procédés reconnus par la science du droit. Si le droit est *« l'art du bon et du juste »*[1919], il n'est pas aisé de connaître sa nature et son but véritable : *« quelle que soit l'imprécision de l'idée de juste, traditionnellement elle est inséparable de l'idée de droit*[1920] *»*[1921]. Il s'agit d'une maxime ancienne que les juristes de l'École scientifique s'approprient dans un souci de renouvellement de la méthode en droit.

353. La formulation de deux étapes primordiales, l'observation et la logique constructive, est évoquée par Nast et reprend globalement l'approche de Thaller. Tout d'abord, le juriste doit s'attacher à observer les faits qui l'entourent. L'observation de la réalité précède l'élaboration des théories juridiques. La construction juridique n'est bienvenue que dans l'hypothèse où le juriste a correctement étudié et examiné les phénomènes qui se présentent à lui : *« il doit rechercher le donné*[1922] *pour pouvoir construire*[1923] *»*[1924]. C'est durant cette dernière étape que le caractère singulier du droit est prégnant. C'est la notion d'idéalisme qui

[1916] *Ibid.*, p. 107 : « Aller chercher ailleurs que dans le droit les bonnes interprétations, n'est-ce pas prendre le risque de faire rentrer les sciences sociales dans le discours juridique et favoriser par là même la remise en cause du magistère des jurisconsultes dont la fonction traditionnelle était jusque-là, non seulement de procéder à une œuvre de systématisation plus ou moins poussée du droit, mais aussi de proposer la bonne solution aux praticiens ? ».
[1917] « Notice bibliographique sur l'ouvrage de Colin et Capitant : *Cours élémentaire de droit civil français* », *ADC*, *op. cit.*.
[1918] *Ibid.*, p. 83.
[1919] Ulpien se réfère à un aphorisme de Celse : *« Jus est ars boni et æqui »*.
[1920] En italique dans le texte.
[1921] Nast Marcel, « Un nouveau livre de méthodologie juridique », *ADC*, *op. cit.*, p. 369.
[1922] En italique dans le texte.
[1923] En italique dans le texte.
[1924] Nast Marcel, « Un nouveau livre de méthodologie juridique », *ADC*, *op. cit.*, p. 370.

irrigue la méthode constructive. Il s'agit du *« but suprême du droit »*[1925]. Si Nast admet une proximité avec les sciences sociales et les sciences dures, il considère que le droit est fondamentalement différent : il évoque dans cette optique *« le caractère spécifique de son objet »*[1926]. Ainsi le droit est placé dans une position particulière qui le met à l'écart de la science. Ainsi il n'est pas à proprement parler scientifique.

354.C'est une véritable confrontation des idées qui se trouve à l'œuvre dans les *Annales de droit commercial*. Proposant *a priori* un droit commercial vivifié par les sciences sociales, Thaller en réalité peine à les utiliser vraiment, à l'instar des contributeurs. S'il les loue *a priori*, il se montre par la suite méfiant. Soucieux de mettre en exergue le savoir du juriste, son projet scientifique présente alors des failles car la science tant espérée ne peut s'aventurer dans les idées économiques et sociologiques. Les sciences sociales ne sont pas convoquées couramment par les juristes qui craignent qu'elles n'altèrent l'esprit juridique[1927]. Le choix des termes « auxiliaire » et « annexe » n'est pas équivoque : il révèle une certaine infériorité des sciences sociales par rapport au droit jugé autonome[1928].

355. Dans les *Annales*, les juristes commercialistes entendent privilégier une approche plus générale. En partant de l'institution, ils souhaitent s'émanciper de la loi, sans l'exclure pour autant. Il ne s'agit pas pour eux de négliger totalement les textes et les principes[1929]. Plus précisément, les différents auteurs des *Annales* – du moins les principaux – s'évertuent à transposer certaines idées diffusées par les civilistes prônant un renouveau de la pensée juridique. Il n'en demeure pas moins que la démarche des commercialistes ne coïncide pas tout à fait avec celle de leurs homologues civilistes. Bien que les contributeurs de la revue dressent parfois un même constat – notamment à propos de l'exégèse – leurs préoccupations dépassent l'opposition classique entre les méthodes anciennes et nouvelles. Maîtrisant parfaitement le

[1925] *Ibid.*, p. 369.
[1926] *Ibid.*, p. 371.
[1927] Audren Frédéric, « Les mondes leplaysiens du droit (1855-1914). Ou l'art et la manière d'être un « juriste leplaysien » », Les juristes et l'École de Le Play, *Les Études Sociales*, *op. cit.*, p. 175 : « Une goutte de sociologie dans l'océan du droit n'est-elle pas propice à le dénaturer ? ».
[1928] Jamin Christophe, « Le rendez-vous manqué des civilistes français avec le réalisme juridique : un exercice de lecture comparée », n°51, *Droits*, 2010, p. 138 : Le « discours juridique français […] a très rapidement pris soin de faire de l'économie ou de la sociologie des sciences annexes, ce qui permit au droit de conserver son autonomie » ; Hakim Nader, « Socialisation du droit et romantisme juridique : autour d'une controverse entre Julien Bonnecase et Paul Cuche », *De la terre à l'usine : des hommes et du droit. Mélanges offerts à Gérard Aubin*, *op. cit.*, p. 173 : « L'œuvre de Bonnecase […] affirme l'autonomie d'un droit qui échappe étrangement à toute influence extérieure ».
[1929] Bernard Louis, « Bibliographie », à propos de l'ouvrage s'intitulant *Les Méthodes juridiques, ADC*, *op. cit.*, p. 245.

droit civil, le commercialiste développe sa propre pensée sur la discipline qu'il entend promouvoir.

356. Au-delà des sources du droit, les principaux contributeurs de la revue sont plus précisément soucieux d'utiliser une méthode permettant de comprendre la raison d'être des institutions commerciales. Or le commercialiste reste très mesuré dans son recours aux autres sciences. Il les convoque avec parcimonie et il se montre même parfois méfiant : leur développement risque fortement de concurrencer le droit. Si la méthode d'observation ouvre une *« fenêtre sur la réalité »*[1930], elle se révèle limitée. En effet, elle est exclusivement destinée à l'étude *« des phénomènes juridiques, c'est-à-dire des faits de droit perçus à travers les seuls faits de textes »*[1931]. Pour autant, l'observation se manifeste aussi avec le recours au comparatisme. C'est en élargissant leur point de vue que les contributeurs des *Annales* parviennent à considérer les droits étrangers. Cette approche comparative répond aux attentes des directeurs de la revue – Thaller et Percerou – qui ne se cantonnent pas à une vision réduite du droit français.

[1930] *Ibid.*, p. 245.
[1931] Commaille Jacques, « Droit et sciences sociales. Préalables et conditions d'un nouveau régime de connaissance », *Droit, arts, sciences humaines et sociales : (dé)passer les frontières disciplinaires,* sous la direction de Sandrine Chassagnard-Pinet, Pierre Lemay, Céline Regulski, Dorothée Simonneau.

Conclusion du premier chapitre

357. Cultiver son esprit critique, une idée chère à Thaller, suppose de recourir à l'observation. Toutefois cela ne signifie pas l'abandon du droit et en particulier des principes juridiques. Le commercialiste est gêné par cette exigence double : à la fois soucieux de participer au renouveau qui touche l'ensemble des disciplines juridiques, il souhaite aussi construire un droit commercial cohérent et stable. Or cela contredit l'observation et le caractère profondément inconstant de ce droit. La revue assiste à ce phénomène sans pouvoir freiner la frénésie législative dans certains domaines. En outre, elle demeure plutôt spectatrice à partir du moment où Percerou en prend les rênes. Les questions relatives à l'exégèse et aux méthodes de façon générale ne sont que peu évoquées par le nouveau directeur et les autres contributeurs de la revue à partir de 1920. Pour autant, Alexis Mages a montré que Percerou se préoccupait des méthodes. Or ce n'est pas dans la revue que l'intérêt pour celles-ci est le plus visible. Le « discours sur les méthodes » prend fin à partir du moment où la revue reparaît et qu'elle souhaite cibler un lectorat différent. Ces nouveaux lecteurs sont en effet surtout intéressés par des articles « techniques » en droit commercial : ils se caractérisent par leur brièveté et s'attachent avant tout à décrire une règle de droit en vigueur, sans détour « méthodologique ». Les contributions longues dans lesquelles le juriste se plaît à décrire et à révéler point par point sa méthode ne sont plus d'actualité dans cette nouvelle configuration de la revue. De plus, lorsque les *Annales* sont rééditées, le contexte n'est pas propice à ce type de questionnement. De façon générale, la Grande Guerre a laissé une empreinte durable sur les mentalités.

358. Durant la direction de Thaller, la revue apparaît inventive et vivante : les articles sont denses et les contributeurs fidèles et réguliers. Une véritable réflexion sur les méthodes est menée en droit commercial par les protagonistes de la revue. Questionnement cher à Thaller, il est aussi mentionné dans ses différents ouvrages. La méthode innerve véritablement la pensée du commercialiste qui en a fait son *credo*. Pour autant, il demeure délicat de proposer une méthode uniforme et parfaitement cohérente : l'obsession méthodologique se heurte à la pratique et aux évolutions très rapides du droit commercial. Ces différentes préoccupations seront de surcroît moins en vogue au fur et à mesure de la publication des *Annales*. Le vœu de respecter une méthode précise et rigoureuse en droit commercial ne se réalise que partiellement. Sans doute le droit commercial peut-il se passer d'une approche strictement définie. Pour autant, il reste à saisir la part du comparatisme et de l'histoire qui peuvent en effet avoir un rôle non négligeable dans l'appréhension du droit commercial. Là encore les auteurs seront mis à

l'épreuve pour faire coïncider le droit avec la pratique. La science du droit commercial sera-t-elle davantage consolidée avec l'appui du comparatisme et de l'histoire ?

CHAPITRE 2 : SAISIR LA VIE DU DROIT COMMERCIAL

359. Paul Huvelin évoquait dans son article intitulé « Les mauvais étudiants en droit dans l'histoire »[1932] *« une réconciliation du droit avec la vie »*[1933]. Perdant son caractère pratique, le droit à la fin du XIXe siècle coïncide désormais avec la réalité aux yeux de l'auteur. Le droit commercial s'est-il de son côté véritablement éloigné de la pratique ? Celui-ci n'a pour autant jamais dépendu entièrement des textes : il se façonne largement au gré des besoins des commerçants. Ainsi l'appréciation du juriste Huvelin ne peut s'appliquer à l'ensemble des disciplines juridiques. Renouer avec la réalité pour les *Annales* est pourtant une préoccupation majeure : après s'être questionné sur les méthodes, le commercialiste de la revue entend aussi prendre de la hauteur en se souciant de la pratique. En cela le droit comparé et l'histoire apparaissent comme des outils qui visent à mieux saisir les nécessités du droit commercial.

360. En matière de droit commercial étranger, les *Annales* sont les plus riches si on les compare à d'autres revues. Il s'agit ainsi d'un support essentiel parce qu'elles proposent un aperçu de ce qui se pratique à l'étranger. Plus précisément, la comparaison entre différents droits et l'histoire sont mobilisées dans les *Annales* pour comprendre et analyser la vie des affaires commerciales. Selon Thaller, *« comparer c'est comprendre »*[1934]. De façon générale, certains membres de la doctrine[1935] se réfèrent au comparatisme pour faire naître *« une association universelle des peuples, où chacun apportera son génie propre et ses richesses naturelles »*[1936]. Le directeur des *Annales* assigne un rôle spécifique au comparatisme[1937] qui permet de mieux connaître une institution et de l'appréhender entièrement. Fatiha Cherfouh-Baïch a souligné que *« l'enrôlement du droit comparé se fait rarement sous la bannière de la*

[1932] Huvelin Paul, « Les mauvais étudiants en droit dans l'histoire », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis / Revue d'Histoire du Droit / The Legal History Review*, vol. 5, Dordrecht, The Netherlands Kluwer, 1924, p. 111-130.
[1933] *Ibid.*, p. 130.
[1934] Déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 173 : Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, *op. cit.*, p. 57.
[1935] En particulier Lambert et Saleilles.
[1936] Déjà cité par Christophe Jamin, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *Revue internationale de droit comparé*, *op. cit.*, p. 748 : Boissonade Gustave, « L'économie politique et la jeunesse des écoles », *Journal des économistes*, janvier 1872, p. 14.
[1937] Sur le but du comparatisme, voir par exemple : Halpérin Jean-Louis, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, *op. cit.*, p. 11 : « La méthode comparative doit bien, selon les prescriptions de Max Weber, faire apparaître les différences en se méfiant des ressemblances trompeuses ou les similitudes de façade ».

scientificité »[1938]. Pour autant, faire émerger une science du droit comparé[1939] est une préoccupation majeure du commercialiste : il est par là même soucieux d'accoler au comparatisme un caractère savant. L'intérêt de Thaller pour le comparatisme s'est traduit par son ouvrage sur les faillites en droit comparé[1940]. Bien qu'il soit conscient de la complexité de son étude, il s'est attaché à livrer un travail qui tende vers l'exhaustivité[1941]. Il développe dans cet ouvrage un plaidoyer en faveur du comparatisme qui est susceptible d'offrir des réponses au juriste. Plus largement, Thaller souhaite confronter les droits français et étranger car l'étude du droit français ne suffit pas pour le juriste commercialiste. Son projet de développer le comparatisme s'est également manifesté dans les *Annales de droit commercial*. Percerou a également affirmé l'utilité du comparatisme. Ainsi notre étude permettra-t-elle de mettre en lumière les souhaits et les réalisations des deux commercialistes et de la revue plus généralement.

361.L'idée d'un « déplacement », sur un plan géographique pour l'un, historique pour l'autre, est ainsi une idée commune aux deux méthodes[1942]. La seule différence réside dans leur champ d'action : le comparatisme prend en considération l'espace et l'histoire tient compte

---

[1938] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 191.

[1939] Ce point a été évoqué par le Professeur Florent Garnier dans son étude sur Thaller. L'expression est aussi explicitée maintes fois dans les *Annales* : Saleilles Raymond, « Contribution à l'étude des méthodes juridiques », *ADC*, *op. cit.*, p. 219 : se référant à Bufnoir qui évoque « l'utilité cumulative de l'histoire et de la science du droit comparé » Saleilles entend promouvoir une science du droit comparé : « […] le droit comparé n'est-il pas la comparaison des choses présentes, comme l'autre est la comparaison des choses successives ? La science du droit comparé, c'est de l'histoire réduite à un point dans le temps, comme l'histoire est du droit comparé appliqué à l'évolution des institutions ». Il évoque ensuite le but de cette science en indiquant que « […] la science du droit comparé doit exercer son influence sur le développement actuel des différents droits nationaux ; elle doit fournir, en se combinant avec les traditions de chaque pays, le point d'orientation vers lequel doit se diriger l'interprétation juridique, si peu que les textes lui laissent une certaine liberté d'allure » (*Ibid.*, p. 220). Pour Thaller (« Nécrologie : Raymond Saleilles (1855-1912) », *op. cit.*, p. 96), l'utilité de cette « science » réside dans la convocation d'une pluralité des sources étrangères : « Voyons comment les personnes vivant sous un autre droit que le nôtre comprennent leurs institutions, faisons cette enquête dans la jurisprudence, poursuivons-la dans l'examen des doctrines universitaires, de ces doctrines qui ont reçu dans le centre de l'Europe, et qui reçoivent aujourd'hui en Italie, une si riche floraison ».

[1940] Thaller Edmond-Eugène, *Des faillites en droit comparé*, *op. cit.*.

[1941] *Ibid.*, p. I : « Décidé à prendre la matière de la faillite pièce par pièce, j'ai dû me montrer très sévère envers ma méthode de composition ».

[1942] Drago Roland, « Droit comparé », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 454 : selon l'auteur, l'histoire et le comparatisme « correspondent aux mêmes attitudes d'esprit ». Voir aussi : Halpérin Jean-Louis, « Droit et contexte du point de vue de l'histoire du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/1, volume 70, p. 121 : « Loin d'isoler dans son irréductible spécificité chaque situation locale et temporelle, une histoire contextuelle du droit doit permettre au contraire de confronter ces diverses configurations, en rapprochant histoire du droit et droit comparé ». Voir aussi : « La démarche comparatiste appliquée au passé est à la fois un moyen d'élargir l'information historique pour tenter de la saisir dans toute sa richesse et une nécessité pour évaluer au mieux les différents facteurs d'évolution du droit dans des sociétés caractérisées à la fois par leur structuration nationale et par leur insertion croissante dans des courants internationaux qui concernent aussi bien les idées que les marchandises » (Halpérin Jean-Louis, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, *op. cit.*, p. 10). Malgré tout, les questions relatives à l'histoire du droit commercial seront traitées plus tard dans nos développements.

d'un laps de temps donné, d'où *« une vision verticale ou horizontale des systèmes juridiques »*[1943]. Ainsi, ces deux pans peuvent aisément se concilier. De même, Thaller a souligné explicitement cette idée dans les *Annales*. Il affirme aussi que le comparatisme permet d'*« […] ouvrir des perspectives juridiques que les anciens […] avaient beaucoup trop négligés, pour ne pas dire qu'elles leur étaient inconnues »*[1944]. Est-ce vrai de façon générale ? En réalité, bien avant le XIXe siècle, le comparatisme n'était pas ignoré. Jean Hilaire le décrivait de surcroît comme une *« pratique très courante »*[1945]. La méthode comparatiste s'utilisait fréquemment à la fin du XVIe siècle. Un basculement s'opère au début du XIXe siècle : la méthode comparatiste connaît un vif succès[1946]. Deux revues, la *Thémis*[1947] et la *Revue étrangère de législation et d'économie politique*[1948] sont déterminantes dans l'affirmation de ce dessein. Le besoin de recourir aux droits étrangers s'explique par le fait que *« pour les auteurs, il y a entre les peuples, dans le besoin de communiquer et de recueillir les leçons de l'expérience, une sorte de « pacte universel » que l'époque semble enregistrer »*[1949]. Ainsi le droit comparé est d'ores et déjà mobilisé par ces périodiques et les *Annales* sont aussi soucieuses de suivre cette ligne éditoriale. En revanche il reste à déterminer si les *Annales* ont joué un rôle déterminant en matière de comparatisme.

362. Le dessein comparatiste est-il totalement réalisé en droit commercial ? Quel est l'objectif du comparatisme ? S'agit-il de s'inspirer du droit étranger pour améliorer le droit français ou bien le but est-il de parvenir à la synthèse des législations ? Le comparatisme a-t-il contribué à l'émergence d'une science du droit commercial promue dans les *Annales* ? (**Section 1**) L'histoire est aussi majeure parce qu'elle permet de révéler d'une certaine façon l'identité de la revue. En outre, se pose la question de la définition du droit commercial lui-même : les différents contributeurs des *Annales* parviennent-ils à poser un cadre à la discipline qu'ils

[1943] Drago Roland, « Droit comparé », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 454.
[1944] Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie : Raymond Saleilles (1855-1912) », *ADC*, *op. cit.*, p. 96 : il était nécessaire pour l'auteur d'« envisager les choses non plus dans le temps, mais dans l'espace ; selon la ligne, non plus verticale, mais horizontale ».
[1945] Hilaire Jean, « Le comparatisme en matière commerciale au XIXe siècle », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 12, 1991, p. 128 ; voir aussi : Hilaire Jean, *Le droit, les affaires et l'histoire*, *op. cit.*, p. 313 : « […] le souci de connaître les droits étrangers pour la commodité du commerce, a guidé les juristes au XIXe siècle sur la voie d'un comparatisme qui n'était pas une méthode vraiment nouvelle mais dont ils ont découvert l'application en la matière ».
[1946] Hilaire Jean, « Le comparatisme en matière commerciale au XIXe siècle », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, *op. cit.*, p. 142 : l'auteur affirme que « dès la première moitié du XIXe siècle le projet comparatiste avait été énoncé – même avec une pointe d'universalisme – et s'accompagnait d'un effort important de publication de sources ».
[1947] *Ibid.*, p. 131 : La *Thémis* contribue à la formation d'un « réseau de correspondants, jurisconsultes étrangers, pour faire l'histoire des modifications apportées aux codes français dans les pays où ils avaient été introduits ».
[1948] *Ibid.*, p. 133 : la revue a vocation à étudier exclusivement les législations étrangères.
[1949] *Ibid.*, p. 131.

entendent promouvoir ? Qui est en somme le commercialiste à l'œuvre dans la revue ? (**Section 2**)

Section 1 : Des commercialistes en quête de droit comparé

363. Le comparatisme peut se définir comme une *« discipline juridique qui consiste dans l'étude scientifique de la comparaison des droits, c'est-à-dire des systèmes juridiques et des institutions juridiques des divers États ou groupes d'États »*[1950]. Plus précisément, cette approche permet au juriste *« d'élargir son champ de recherche et d'approfondir la connaissance des fondements de son propre système juridique »*[1951]. Pour autant, il n'est pas aisé d'en saisir précisément les contours. En effet, le comparatisme n'est pas un terme univoque. Dans cette optique, Sylvain Soleil évoque la *« diversité de mobiles, […] de méthodes, […] de ton […] »* et indique aussi que *« la comparaison, au XIXe siècle, offre une grande richesse d'approches […] »*[1952]. Pour autant, certains auteurs ne le considèrent pas comme une matière autonome. Autrement dit, il n'est pas aisé de considérer le « droit comparé » comme une discipline à part entière. En effet, de nombreux auteurs, au XIXe siècle mais aussi de nos jours, estiment que le comparatisme n'est *« qu'une*[1953] *méthode »* : le droit comparé n'existe pas au même titre que le droit civil, le droit administratif ou le droit constitutionnel[1954]. Un domaine disciplinaire, autonome, peut uniquement être étudié sous l'angle de la méthode comparative[1955]. L'expression de « droit comparé » serait ainsi erronée. Convoqué pour étudier un domaine, une branche du droit en particulier, le comparatisme ne saurait se suffire à lui-même. Il offrirait uniquement des renseignements supplémentaires pour une matière donnée.

364. Des ouvrages ont révélé un intérêt certain pour le comparatisme[1956], tels que la *Concordance entre les Codes de commerce étrangers et le Code de commerce français* d'Antoine de Saint-Joseph (1794-1853) publié en 1844 et le *Traité de droit commercial* de Joseph-Victor Molinier (1799-1887) paru en 1846. Ces œuvres sont primordiales : elles tendent à rendre plus lisibles les législations étrangères, en d'autres termes à favoriser leur connaissance. Les différents écrits en donnent par là même un premier aperçu mais *« la méthode fait souvent défaut »*[1957]. Le comparatisme présenté au cours des décennies 1830-1850 est une

[1950] Drago Roland, « Droit comparé », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 454-455.
[1951] *Ibid.*, p. 455.
[1952] Soleil Sylvain, « Pourquoi comparait-on les droits au XIXe siècle ? », *Clio@Themis*, n°13, 2017, n°41 (consultable en ligne).
[1953] En italique dans le texte.
[1954] Richard Pascal, *Le jeu de la différence : réflexions sur l'épistémologie en droit comparé*, coll. Dikè, Presses de l'Université Laval, 2007, p. 13-14.
[1955] *Ibid.*, p. 14.
[1956] *Ibid.*, p. 132 et 134.
[1957] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 171.

simple esquisse. Il présente des failles. La langue apparaît notamment comme un *« obstacle majeur »*[1958] à la réalisation du projet comparatiste. La traduction des différentes lois étrangères – qui avait été entreprise à l'initiative du Ministère de la Justice – constitue une lourde tâche qui demande beaucoup de temps et de patience : c'est une *« œuvre de longue haleine »* qui induit de *« sérieux problèmes de méthodes »*[1959]. Elle peut ainsi s'avérer délicate. Si la conception du comparatisme était *« très élaborée »*, il n'en demeure pas moins que l'*« instrument de recherche »*[1960] n'était pas encore suffisamment affiné. Le droit comparé n'est donc pas parvenu à répondre aux aspirations des comparatistes de la première moitié du XIXe siècle[1961]. Dans la seconde moitié du XIXe siècle, les juristes vont, progressivement, tenter de renouveler le comparatisme en l'orientant vers une méthode plus perfectionnée. Plus largement, leur souhait est de prendre en compte *« l'évolution des mœurs et de la société »*[1962]. Ce droit comparé nouveau a servi à contester la méthode juridique traditionnelle[1963] qui délaisserait les aspects pratiques du droit. Il s'agit de situer le positionnement des *Annales* sur le comparatisme et de voir si celui-ci permet d'être plus en adéquation avec la pratique des affaires (**I**).

365. Lors de la fin de XIXe siècle et au cours du XXe siècle, les congrès[1964] se font de plus en plus nombreux. Les *Annales* apparaissent comme l'un des témoins de cet engouement pour la comparaison des droits. Pour autant, en 1900, lors du Congrès international de droit comparé, peu d'auteurs parviennent à s'accorder sur la définition du comparatisme, bien que leur volonté soit de proposer *« une terminologie qui [empêche] […] la confusion dont [ils ont] trop longtemps été victimes »*[1965]. Il est difficile de comprendre le comparatisme à la lumière d'une seule acception : du moins, la variété des définitions et des buts qui lui sont assignés sont de nature à complexifier la notion. Plus qu'une simple prise en compte du droit étranger, le juriste doit s'évertuer à discuter de son opportunité ou non en France. Selon Jean-Louis Halpérin, *« pour qu'il y ait une circulation transnationale des idées juridiques, il faut des*

[1958] Hilaire Jean, « Le comparatisme en matière commerciale au XIXe siècle », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, *op. cit.*, p. 133.
[1959] *Ibid.*, p. 133.
[1960] *Ibid.*, p. 133.
[1961] *Ibid.*, p. 135 : comme le souligne Jean Hilaire, « il y avait […] un écart très net entre les ambitions clairement exprimées et des méthodes qui paraissent manquer sérieusement de rigueur ».
[1962] Boudon Julien, « La place réservée à l'histoire du droit et au droit comparé par la doctrine juridique française en 1900 », *Historia et ius. Rivista di storia giuridica dell'età medievale e moderna*, *op. cit.*, p. 6.
[1963] *Ibid.*, p. 2.
[1964] Ciancio Cristina, « Les congrès internationaux de droit commercial : un réseau de commercialistes européens à la recherche d'un droit uniforme », *L'idée de fonds juridique dans l'Europe du XIXe siècle. Les modèles, les réformateurs, les réseaux*, sous la direction de T. Le Yoncourt, A. Mergey et S. Soleil, coll. « L'univers des normes », Rennes, 2014, p. 253-275.
[1965] *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900 : procès-verbaux des séances et documents*, tome 1er, Paris, LGDJ, 1905, p. 60.

frontières à franchir, il faut que des juristes s'intéressent à des livres produits dans d'autres pays, il faut que des idées d'abord liées à un ordre juridique particulier influencent des juristes relevant d'un autre ordre juridique »[1966]. Des échanges entre les États se façonnent au regard d'intérêts conjoints. Les *Annales de droit commercial*, en particulier, ont tissé des liens avec une revue de droit commercial italienne. Cette dernière n'a cessé de faire connaître au public italien des études parues dans les *Annales*. Le caractère international d'une revue doit toutefois être nuancé. En droit commercial, s'il apparaît *a priori* souhaitable de recourir au droit étranger, Thaller est néanmoins conscient des difficultés qui peuvent survenir pour cerner le droit étranger et pour l'adapter à la France. Les *Annales* sont ainsi confrontées à une série d'obstacles de nature à compromettre la réussite du projet comparatiste. (**II**)

I. Plaidoyer comparatiste

366.L'ouverture vers le droit étranger n'est pas nouvelle. Pour autant, il y a eu des évolutions dans la façon de percevoir le comparatisme[1967]. La fin du Second Empire coïncide avec l'édification d'une nouvelle institution favorable à la comparaison des lois françaises et étrangères. La Société de législation comparée marque en effet une étape cruciale vers la reconnaissance du comparatisme. Cette Société apparaît dans cette optique comme *« « la première cristallisation du comparatisme juridique » auquel s'étaient opposées jusque-là, comme par instinct, aussi bien l'École historique allemande que celle de l'Exégèse en France »*[1968]. Malgré les dissensions franco-prussiennes, certains juristes français aspirent à connaître le droit des pays étrangers. Si la guerre est terminée, un combat sur le plan des idées s'engage. La prise en considération du comparatisme au sein des Facultés françaises se justifie au regard de l'Université allemande. En particulier, Édouard Lambert (1866-1947) veut rétablir *« l'équilibre naturel des enseignements rompu par la pénétration d'une série de nouvelles disciplines d'esprit »*[1969]. En réalité, le but est de canaliser à la fois l'essor des disciplines nouvelles et étrangères au droit, dont le droit comparé fait partie, mais aussi de raffermir la

[1966] Halpérin Jean Louis, « Une histoire transnationale des idées juridiques ? », *Clio@Themis*, *Revue électronique d'histoire du droit*, n° 14, 2018, n°8.
[1967] Voir en particulier à ce sujet : Falélavaki Yannick, *L'histoire d'une conversion : la doctrine française du XIXe siècle et le recours à la comparaison juridique*, thèse de droit, Faculté de droit et de science politique de Rennes I, 2016.
[1968] Hilaire Jean, « Le comparatisme en matière commerciale au XIXe siècle », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, *op. cit.*, p. 127.
[1969] « Communication de Lambert – L'enseignement du droit comparé », *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900 : procès-verbaux des séances et des documents*, Congrès organisé par la Société de législation comparée dans le cadre de l'Exposition universelle de 1900, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1905, p. 59.

position des établissements français au regard de l'apogée de la pensée juridique allemande. Malgré tout, c'est à la fin du XIXe siècle que la méthode comparatiste s'exprime véritablement[1970]. En particulier les *Annales* ont contribué à faire émerger une nouvelle méthode comparative (**A**), ce qui explique l'intérêt pour les travaux de droit commercial étrangers. (**B**)

A. L'éloge d'un comparatisme savant

367. Le nom de Thaller est moins connu en matière de droit comparé tandis que les figures de Saleilles et de Lambert sont davantage évoquées[1971]. De façon générale, les juristes civilistes estiment que la méthode comparatiste *« permet de mieux comprendre l'évolution du droit »*[1972]. Recourir au comparatisme permet alors d'anticiper de futures transformations du droit national et de mieux s'informer sur notre propre droit.

1. La voie empruntée par Thaller

368. Le mouvement lié au comparatisme est amorcé par Claude Bufnoir[1973] (1832-1898) qui appuie la création de la Société de législation comparée, avec Édouard Laboulaye[1974] (1811-1883). Cette société savante *« accorde […] au droit comparé un rôle déterminant qui est de nourrir l'analyse du juriste […] »*[1975]. Une plus-value du comparatisme est ainsi révélée. Bufnoir, lorsqu'il occupe les fonctions de président de la Société, émet l'idée d'un comparatisme universel en 1889 : *« […] la législation ne doit plus être une œuvre locale mais une œuvre à laquelle l'expérience du monde entier doit collaborer : il ne s'agit plus d'une*

[1970] Hilaire Jean, « Le comparatisme en matière commerciale au XIXe siècle », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, *op. cit.*, p. 139 : « on éprouvait le besoin au moment de la chute du régime impérial d'approfondir la réflexion sur le comparatisme ; pour la relancer a été créée en 1869 la Société de législation comparée ».

[1971] Voir à titre d'exemple : Lambert Édouard, « Conception générale, définition, méthode et histoire du droit comparé. Le droit comparé et l'enseignement du droit », *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900. Procès verbaux des séances et documents*, Vol. I, Paris, LGDJ, 1905, p. 26-61 ; Saleilles Raymond, « Droit civil et droit comparé », *Revue internationale de l'enseignement*, LXI, 1911, p. 5-32 ; Jamin Christophe, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, 4, 2000, p. 733-751.

[1972] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 171.

[1973] Hakim Nader, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIXe siècle : l'exemplarité de Claude Bufnoir », *Droits*, *op. cit.*, p. 67.

[1974] Boudon Julien, « La place réservée à l'histoire du droit et au droit comparé par la doctrine juridique française en 1900 », *Historia et ius. Rivista di storia giuridica dell'età medievale e moderna*, *op. cit.*, p. 3.

[1975] Hakim Nader, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIXe siècle : l'exemplarité de Claude Bufnoir », *Droits*, *op. cit.*, p. 62.

entreprise d'intérêt simplement national et français mais d'une entreprise d'intérêt universel »[1976]. En revanche, la théorie universaliste prônée en 1900 est absente en 1869. Le point névralgique du comparatisme restait le droit français. Les législations étrangères étaient convoquées pour parfaire les législations françaises, d'où l'affirmation d'un but *« utilitaire »*[1977]. Le comparatisme présenté par Laboulaye en 1869 était empreint d'une *« conception résolument positiviste »*[1978] car seulement les lois faisaient l'objet d'une étude comparatiste. Si les parlementaires français étaient désireux de légiférer, ils peinaient toutefois à tenir compte des réalités sociales. L'activité du législateur est prégnante en France contrairement au système anglais. Celui-ci ne préconise pas l'intervention du législateur. Au contraire, l'Angleterre adopte une conception libérale. Une vision binaire des droits français et anglais était *a priori* mise en exergue par la Société. Il paraissait plus opportun de séparer ces deux droits plutôt que de les rapprocher. Cette idée révèle aussi que la Société de législation comparée n'était pas encore prête à proposer une conciliation entre les droits français et étranger sans qu'il n'y ait d'avantage au profit du droit français. De son côté, Lambert s'est beaucoup intéressé au comparatisme. En particulier, il envisage de réformer l'enseignement juridique – grâce aux apports du droit civil comparé – puisque pour lui l'*« intérêt de l'étudiant »*[1979] est en jeu. Il perçoit en effet la matière comme une *« initiation première »*[1980].

369. Chargé du cours municipal de législation commerciale comparée de 1878 à 1892[1981], Thaller enseigne aussi le premier cours de droit commercial comparé intégré au programme de licence à la Faculté de droit de Lyon de 1891 à 1893. Ainsi est-il perçu comme un *« précurseur »*[1982]. Thaller se réjouissait de constater que la législation commerciale comparée prît dans l'enseignement une place nouvelle[1983]. Ce cours dispensé par le professeur *« nulle part ailleurs, dans les Facultés de droit, […] n'avait été abordé »* même si des enseignements de la matière étaient assurés à l'École des Sciences politiques et au Collège de

[1976] *Ibid.*, p. 140.
[1977] Hilaire Jean, « Le comparatisme en matière commerciale au XIXe siècle », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, *op. cit.*, p. 139.
[1978] *Ibid.*, p. 139.
[1979] « Communication de Lambert – L'enseignement du droit comparé », *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900 : procès-verbaux des séances et des documents*, Congrès organisé par la Société de législation comparée dans le cadre de l'Exposition universelle de 1900, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1905, p. 55.
[1980] *Ibid.*, p. 57.
[1981] Grâce à l'appui financier de la ville de Lyon, le cours voit le jour.
[1982] Boudon Julien, « La place réservée à l'histoire du droit et au droit comparé par la doctrine juridique française en 1900 », *Historia et ius. Rivista di storia giuridica dell'età medievale e moderna*, *op. cit.*, p. 4.
[1983] Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *op. cit.*, p. 49.

France[1984]. Professer un cours de droit comparé, de surcroît en matière commerciale, apparaissait neuf au sein de la Faculté de droit lyonnaise. En outre, conférer une nouvelle direction à l'enseignement juridique se présente comme une préoccupation majeure de Thaller. De surcroît, un rapport de l'Académie de Lyon indique que *« seul ou presque seul il a réussi dans l'enseignement du droit commercial comparé »*[1985]. De façon générale, la Faculté lyonnaise annonce une tendance qui va se perpétuer après l'enseignement du commercialiste[1986]. D'autres Facultés, celles de Dijon[1987], de Paris[1988], de Grenoble[1989], de Montpellier[1990] et d'Alger[1991] en particulier ont proposé des cours de législation commerciale comparée[1992]. Néanmoins l'enseignement de la matière cessera à partir de 1895, y compris à Lyon[1993]. Notons que la Faculté de Rennes apparaît comme une exception : l'enseignement de la législation commerciale comparée se fait jusqu'en 1914[1994]. Par ailleurs, un grand nombre d'Universités n'accorde qu'une place minime au droit civil comparé[1995]. *A contrario*, d'autres établissements universitaires ont institué des cours de droit civil comparé mais les enseignements sont simplement facultatifs et ne sont donnés qu'aux étudiants inscrits en doctorat[1996]. D'où la limitation de l'influence du droit civil comparé à l'Université. Ce témoignage d'un nouvel enseignement proposé – auquel les *Annales* font allusion – démontre le tâtonnement des Universités à ce sujet. Si elles souhaitent s'inscrire dans une nouvelle tendance, celle de proposer d'autres enseignements[1997], le manque de budget qui leur est alloué et les difficultés à promouvoir les cours nouveaux se font sentir. La démarche de Thaller, dans

[1984] *Ibid.*, p. 49. Citons en effet le cours de législation commerciale comparée professé en 1875 par Lyon-Caen à l'École Libre des Sciences politiques. Percerou le présente ainsi comme un « précurseur » (Percerou Jean, « Nécrologie. Charles Lyon-Caen », *ADC*, 1935, p. 203).
[1985] F/17/25917 : rapport de 1893.
[1986] Le professeur Édouard Lambert enseigne notamment le droit comparé de 1921 à 1940 au sein de la Faculté de droit de Lyon.
[1987] Le cours est assuré par Bailly de 1890 à 1895. La base de données Siprojuris nous a permis de trouver ces informations.
[1988] Le cours est assuré par Lyon-Caen de 1891 à 1892 (*ibid.*).
[1989] Le cours est assuré par Wahl de 1892 à 1894 (*ibid.*).
[1990] Il est assuré par Valabrègue de 1891 à 1895 (*ibid.*).
[1991] Il est assuré par Louis, Léon, Marius Vincent (1854-1919) de 1891 à 1895 (*ibid.*).
[1992] On a pu voir par la suite l'appellation de « droit commercial comparé », mais son enseignement ne sera pas non plus pérenne. Ce cours sera enseigné à partir de 1913 jusqu'en 1933 (*ibid.*).
[1993] Il est assuré par Auguste Souchon (1866-1922) de 1894 à 1895 (*ibid.*). Toutefois, relevons qu'un cours de droit commercial comparé est enseigné par Pierre Garraud (1888-1967) de 1930 à 1933. En outre, le droit comparé – au sens large – s'est implanté à Lyon de 1921 à 1940 grâce à Lambert.
[1994] Léon Julliot de la Morandière (1885-1968) assure le cours de 1912 à 1914 (*ibid.*).
[1995] « Communication de Lambert – L'enseignement du droit comparé », *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900 : procès-verbaux des séances et des documents*, *op. cit.*, p. 58 : sont citées les Universités de Paris, d'Aix, de Caen, de Dijon et de Poitiers.
[1996] *Ibid.*, p. 58 : à titre d'exemple, les Universités de Lyon, de Bordeaux, de Rennes et de Toulouse.
[1997] Les questions relatives à l'enseignement du droit public dans les Universités ont été par exemples évoquées : Richard Guillaume, *Enseigner le droit public à Paris sous la Troisième République*, Vol. 150, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Dalloz, 2015.

l'accomplissement de sa carrière de professeur, est singulière. À travers un enseignement pluriel qui mêle à la fois le droit comparé et le droit commercial, la démarche de Thaller apparaît neuve. Elle traduit en effet une volonté d'insuffler une nouvelle dynamique à la discipline et plus largement aux Facultés de droit.

370. Dans son ouvrage consacré aux faillites, le juriste commercialiste ne nie pas l'importance de recourir au droit comparé, bien qu'il en perçoive très rapidement la complexité[1998]. Thaller préconise par là même un examen ouvert et rigoureux du droit étranger, ce qu'il appelle l'esprit critique[1999]. Cette affirmation s'inscrit dans la pensée du commercialiste plus largement : *« Le droit s'enseigne par le dehors des institutions, sans qu'on pénètre dans leur cœur, dans leur chair vivante. On part de définitions qui ne laissent point voir le rôle efficace que tient l'organe juridique dans la satisfaction de l'utilité sociale. C'est un grand défaut, une cause de grave retard dans la marche de la science, une raison même pour certaines personnes de refuser au droit la qualification de science. Lorsqu'on s'est mis à l'école de Saleilles, on éprouve le besoin de se libérer de cette méthode étroite et superficielle, de faire jouer le raisonnement dans toute son ampleur »*[2000]. Se conformer à l'approche de Saleilles est pour Thaller primordial. Néanmoins, le commercialiste concède que *« l'enseignement [du droit comparé] n'est pas toujours péremptoire […] »*[2001]. L'adoption d'une démarche critique est de cette façon essentielle pour *« que le cours de droit commercial comparé trouve le moyen de se perpétuer »*[2002]. À défaut, l'enseignement du droit commercial comparé ne pourrait pas être concluant. De la même façon, Percerou est soucieux de mettre en exergue l'esprit critique, celui-ci constituant le *« véritable esprit scientifique »*[2003] à ses yeux. Toutefois, il apparaît difficile de se livrer à des approches moins centrées sur les définitions juridiques.

[1998] Thaller Edmond-Eugène, *Des faillites en droit comparé*, *op. cit.*, p. III : Il admet qu'il aurait préféré envisager une autre question commerciale en droit comparé.
[1999] X, « Faillite et liquidation judiciaire », *ADC*, *op. cit.*, p. 17 : si l'article est anonyme, le style et son contenu laissent penser qu'il s'agit de Thaller.
[2000] Déjà cité par : Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle* », *op. cit.*, p. 171 : Thaller Edmond-Eugène, « Avant-propos », *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Thaller Edmond-Eugène, « Avant-propos », *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, *op. cit.*, p. 11.
[2001] Déjà cité par : Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle* », *op. cit.*, p. 173 : Thaller Edmond-Eugène, *Des faillites en droit comparé*, *op. cit.*, p. 75.
[2002] Déjà cité par : Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle* », *op. cit.*, p. 171 : Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, *op. cit.*, p. 56.
[2003] Déjà cité par Alexis Mages, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 85 : Percerou Jean, *La liquidation du passif héréditaire. Étude de droit français et de droit comparé*, *op. cit.*, p. 9.

371. À l'instar de Saleilles[2004], le premier directeur des *Annales* a œuvré pour l'évolution de la méthode en droit comparé. Thaller envisage tour à tour l'utilisation du comparatisme en droit commercial et en droit civil – et ce avant l'organisation du Congrès international de droit comparé[2005]. Le commercialiste souhaite dans sa revue mobiliser de façon globale l'approche comparative. Cela se traduit en particulier par le recours ponctuel au droit étranger[2006], par différentes analyses portant sur les droits étrangers[2007] et par des articles utilisant expressément le droit comparé[2008]. Il n'est pas étonnant que Saleilles ait dirigé les *Annales* aux côtés de Thaller, ce qu'il mentionne dans l'avant-propos de l'ouvrage célébrant la figure de Saleilles[2009]. Le commercialiste n'hésite pas à souligner le rôle prépondérant joué par Saleilles en la matière lorsqu'il évoque *« ces jours ménagés sur le droit étranger pour introduire dans notre demeure des flots de lumière, de manière à accréditer chez nos voisins la pensée qu'on s'occupe d'eux et qu'on les connaît bien chez nous »*[2010]. Outre son enseignement de droit civil comparé[2011] qui fut *« l'aboutissement de cette marche vaillante et courageuse »*[2012], Saleilles a permis au Congrès de droit comparé d'avoir lieu[2013]. Le comparatisme sert à rassembler les différents systèmes juridiques et à déceler une certaine proximité entre eux pour tendre vers un droit qui embrasse la totalité de ces systèmes. La démarche fondée uniquement sur l'amélioration du droit français est moins suivie à la fin du XIXe siècle. En effet, le droit comparé s'ouvre à des *« horizons plus vastes »*[2014]. Le but du comparatisme évoqué par le *Congrès* se distingue ainsi de celui affirmé par la Société de législation comparée. Si cette dernière constitue le point de départ d'un comparatisme nouveau, la Société avait vocation, à l'origine, à effectuer uniquement *« un travail d'information rigoureuse et méthodique sur les sources étrangères*

[2004] Robert Jacques-Henri, « Saleilles et le comparatisme », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°12, 1991, p. 143 : « La qualité qui le rendit célèbre […] est celle de comparatiste ».
[2005] Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, 1892, II, p. 49-70, p. 97-128, p. 145-168, p. 193-215 et p. 257-286.
[2006] Droit français – interprétation.
[2007] Nouvelles et informations et comptes-rendus.
[2008] Article sur la faillite.
[2009] Thaller Edmond-Eugène, « Avant-propos », *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, A. Rousseau, 1914, p. 29.
[2010] Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie : Raymond Saleilles (1855-1912) », *ADC*, *op. cit.*, p. 100.
[2011] Il enseigne tout d'abord la législation comparée en 1896 (jusqu'en 1898) et ensuite le droit civil comparé à partir de 1901 (jusqu'en 1909) à la Faculté de droit de Paris.
[2012] Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie : Raymond Saleilles (1855-1912) », *ADC*, *op. cit.*, p. 96.
[2013] *Ibid.*, p. 99 : « C'est à Saleilles que l'on doit la tenue à Paris, pendant la dernière exposition universelle, du *Congrès de droit comparé*, sous les auspices de la Société de Législation comparée, dont le bureau a reconnu, de très bonne grâce, que sans l'appui de Saleilles rien ne serait fait ».
[2014] Jean Hilaire, « Le comparatisme en matière commerciale au XIXe siècle », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, *op. cit.*, p. 140.

dans la mesure où cette connaissance pouvait engendrer des perfectionnements de la législation française »[2015].

2. La diffusion des idées comparatistes

372. Acteur majeur du Congrès de droit comparé, l'activité de Saleilles est relayée au sein des *Annales*. Dans la revue, Saleilles s'est chargé de rédiger trois contributions qui utilisent l'approche comparative[2016]. Ces différents articles illustrent la volonté des *Annales* de privilégier l'écriture de Saleilles dès lors qu'il s'agit de promouvoir la méthode comparative. Dans son article consacré aux méthodes juridiques[2017], Saleilles entend se tourner vers l'exemple italien pour nourrir ses propres réflexions. Louer en particulier les travaux d'Angelo Sraffa[2018] (1865-1937) permet au professeur français d'asseoir sa propre légitimité intellectuelle, notamment en matière de droit comparé. Il souligne de façon générale la préoccupation pour les méthodes juridiques, notamment à un niveau européen. Saleilles justifie par son étude les interrogations françaises à propos du renouvellement de la pensée juridique. Dans ses développements, il révèle en particulier la pertinence d'une étude du droit commercial comparé.

373. Il demeure essentiel de cerner le rôle des commercialistes, en particulier des auteurs des *Annales*, dans l'affirmation du dessein comparatiste. Thaller notamment n'a été que très peu cité. Qu'est-ce qui peut justifier cette lacune ? L'action et les initiatives de Thaller, à la fois par la revue et par les différents congrès et manifestations auxquels il participe, sont en effet majeures et méritent d'être redécouvertes. Est-ce pour autant un acteur incontournable en droit comparé ?

374. De façon générale, il n'apparaît pas concevable pour Thaller de se référer uniquement au droit français lorsqu'une réforme est sur le point d'être entreprise. Une prise en

---

[2015] *Ibid.*, p. 127.

[2016] Articles successifs de Saleilles : « De la cession de dettes », *ADC*, 1890, p. 1-47 ; « Contribution à l'étude des méthodes juridiques (à propos d'un livre de M. A. Straffa) », *ADC*, 1891, p. 217-227 ; « Les théories allemandes sur les droits qui, au cas de contrats synallagmatiques, appartiennent à la partie poursuivie en paiement lorsque son adversaire, de son côté n'exécute pas ses engagements (Exception de refus de paiement pour inexécution ou exception *non adimpleti contractus*) », *ADC*, 1892/1893, p. 287-296 et p. 24-60 ; 97-132 ; 175-216.

[2017] Saleilles Raymond, « Contribution à l'étude des méthodes juridiques (à propos d'un livre de M. A. Straffa) », *ADC*, 1891, p. 217-227.

[2018] Saleilles fait allusion à cet ouvrage en particulier : Sraffa Angelo, *La Liquidazione delle Società commerciali*, Firenze, G. Pellas, 1891. Sur l'auteur voir par exemple : Monti Annamaria, *Angelo Sraffa : Un « antiteorico » del diritto*, EGEA, 2011.

considération des lois étrangères permet ainsi d'évaluer la pertinence d'une réforme en France : *« […] on ne peut plus guère aujourd'hui donner suite à une réforme, dans le droit privé du moins, sans consulter les législations étrangères. Les meilleurs raisonnements pour vanter une innovation ne valent pas, à tout prendre, l'expérience que les États en ont déjà faite »*[2019]. D'où l'utilité pour le juriste de porter son attention sur les éventuelles réformes à l'étranger. Observer les échecs ou les réussites des lois étrangères permet de discerner leur compatibilité en France. L'examen du droit étranger est ainsi fécond, c'est-à-dire qu'il peut être en mesure d'apporter une plus-value. Le comparatisme ne donne pas cependant des bénéfices concluants en matière de faillite, contrairement à d'autres institutions de droit commercial[2020].

375. La revue dirigée par Thaller est aussi soucieuse de prévaloir cette approche à l'instar de l'ouvrage sur les faillites en droit comparé. Dans le premier numéro des *Annales*, le commercialiste ne se montre pas en effet ambigu lorsqu'il évoque le comparatisme[2021]. L'étude du droit commercial est envisagée globalement au-delà d'une conception purement « nationale ». Grâce à la comparaison des lois françaises et étrangères, le commercialiste indique qu'il devient aussi plus aisé de saisir l'institution dans son ensemble : *« Faisons de la législation comparée. Cela nous obligera à déshabiller le droit de son enveloppe essentielle, à le débarrasser de son estampille formelle que tel ou tel législateur lui a imprimée. Le progrès sera sensible. On approfondira l'institution en elle-même, on la sortira du sanctuaire, on la discutera dans sa raison d'être, dans son but, dans les résultats qu'elle donne. On sentira finalement qu'on a élevé le niveau de la loi, qu'on a renforcé le lien qui nous attachait à elle »*[2022]. C'est tout un pan du droit commercial qui est envisagé par les *Annales*, véritable instrument contribuant à la connaissance des législations étrangères en la matière : *« Le titre d'Annales, que nous avons choisi de propos délibéré, marquait de notre part la volonté d'intégrer dans notre recueil les manifestations les plus variées du droit commercial, au fur et à mesure qu'elles se produiraient, tant en France qu'à l'étranger, dans la jurisprudence, dans les lois, dans les livres, et jusque dans le style des actes »*[2023]. Réaffirmer lors de la vingtième année de parution des *Annales* l'importance de recourir au droit comparé est pour Thaller

[2019] Déjà cité par : « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle* », *op. cit.*, p. 173 : Thaller Edmond-Eugène, *Des faillites en droit comparé*, *op. cit.*, p. 72.
[2020] Thaller Edmond-Eugène, *Des faillites en droit comparé*, *op. cit.*, p. 75 : « […] l'étude comparative des lois a son utilité dans la faillite comme ailleurs ; mais je persiste à croire qu'elle ne peut pas conduire à des résultats aussi francs et aussi positifs pour les faillites que pour d'autres institutions commerciales d'un champ plus défini ».
[2021] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, *op. cit.*, p. 2.
[2022] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, *op. cit.*, p. 2-3.
[2023] *Ibid.*, p. 3.

primordial. La conception propre d'un législateur précis ne conférerait pas de légitimité suffisamment grande pour un juriste qui entend adopter une démarche scientifique. De surcroît, le commercialiste est convaincu de la pertinence d'une conception universaliste du comparatisme. Si Lambert paraît aussi partisan d'un rapprochement des droits[2024], en réalité il est davantage soucieux de mettre en exergue ce qu'il nomme le *« droit commun législatif »*[2025]. D'autres juristes n'ont pas été convaincus par cette vision de la méthode comparatiste. Parvenir à une *« uniformisation des droits nationaux »* ne constitue pas une fin opportune pour les Leplaysiens[2026]. Ils rejettent purement et simplement l'idée d'une *« harmonisation internationale de la législation »*[2027]. Pour ces juristes de l'École de Le Play, l'universalité des droits n'est ni faisable, ni défendable sur un plan théorique[2028]. *A contrario*, Thaller souligne dans le premier numéro des *Annales* que la synthèse des droits étrangers se révèle particulièrement opportune[2029]. Le comparatisme doit être utilisé dans un dessein universaliste et son projet dépasse ainsi la simple correction des législations françaises.

376. Par ailleurs, l'emploi de « droit du commerce » par Thaller n'est pas anodin : il signifie que l'auteur se rallie à une conception objective du droit commercial. Il conçoit le droit commercial au regard de son objet et non pas au regard de son sujet principal, le commerçant. Autrement dit, il ne considère pas que le droit commercial doive s'appliquer sur un plan national ou international uniquement à ceux qui se prévalent de la qualité de commerçant. Ainsi, le droit commercial touche l'ensemble des acteurs, quels qu'ils soient, effectuant des échanges commerciaux : *« tous les actes rentrant dans le commerce, sans égard à une profession ou à*

[2024] Jamin Christophe, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *Revue internationale de droit comparé*, *op. cit.*, p. 749 : s'il préconise un rapprochement des droits, il ne partage pas la vision universaliste défendue par Saleilles et Thaller.
[2025] Par exemple : Jamin Christophe, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *Revue internationale de droit comparé*, *op. cit.*, p. 741.
[2026] Guerlain Laetitia, *Droit et société au XIXe siècle. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, *op. cit.*, p. 210.
[2027] *Ibid.*, p. 210.
[2028] *Ibid.*, p. 211.
[2029] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, *op. cit.*, p. 3. « […] il faudrait en quelque sorte faire la synthèse des dispositions en vigueur dans les autres États, et chercher autant que possible, en mettant de côté tout faux amour propre d'auteur, à se rapprocher des notions les plus communément reçues en Europe. Il n'est point rare sans doute de voir appliquer cette méthode, surtout pour les projets dont le gouvernement confie l'élaboration à une commission extra-parlementaire, avant de les soumettre aux Chambres. Cette marche doit être suivie avec continuité. C'est par là qu'on s'acheminera vers l'unification du droit du commerce, cette terre promise du droit international, à laquelle il faut tendre résolument […] ».

un établissement »[2030] sont régis par le droit commercial. La conception adoptée par Thaller à propos de l'objectivité du droit commercial est similaire à d'autres auteurs[2031].

377. Appliquée dans une perspective comparatiste, la conception de Thaller permet de comprendre le droit commercial plus largement. Si l'extension de la matière est envisagée, un grand nombre d'opérations internationales serait régi par ce droit commercial universel. Les *Annales* se fondent sur le postulat selon lequel le droit commercial revêt un caractère international. Le comparatisme est alors le bienvenu pour enrichir mutuellement les droits des différents États. L'objectif présenté alors par la Société de législation comparée[2032] n'est pas pour autant le même que celui exposé dans les *Annales* : le directeur de la revue insiste sur le fait que la fusion entre les différentes législations n'est pas encore envisageable. En revanche, la résolution des conflits de lois et la recherche des similitudes entre elles doivent être prioritaires. Puisque les législations ne sont pas suffisamment malléables et prêtes à être unifiées, est assignée au droit comparé une fin précise. Un travail en amont doit au préalable être effectué. Ainsi le comparatisme a-t-il malgré tout des prétentions modestes.

378. Thaller reste ainsi en faveur d'un rapprochement entre le droit français et les droits étrangers qui serait, progressivement, apte à forger un droit universel. L'idée est aussi évoquée par Saleilles[2033]. Plus précisément, l'*« unité de doctrine »*, préconisée par Saleilles, a vocation à dominer *« toutes les législations particulières et dont celles-ci ne doivent sembler que des dérives »*[2034]. Une imprécision demeure néanmoins. La doctrine dont fait allusion Saleilles doit-elle émaner des auteurs, du juge, du législateur ? Des courants de pensée similaires seraient en

---

[2030] Déjà cité par Fabien Valente, « Le débat autour de la nature objective ou subjective du Code de commerce », *Les controverses doctrinales*, Cahiers des écoles doctorales de la Faculté de droit de Montpellier, n°1, Editions de la Faculté de droit de Montpellier, 2000, p. 375-376 : Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, *op. cit.*, 1904, p. 6.

[2031] Déjà cité par Fabien Valente, *ibid.*, p. 376 : Lacour Léon et Bouteron Jacques, *Précis de droit commercial*, 2e édition, t. I, Paris, Dalloz, 1921, p. 22 et 29 ; Wahl Albert, *Précis théorique et pratique de droit commercial*, Paris, Sirey, 1922, p. 7 : « l'objet du droit commercial est l'étude des actes commerciaux ou des actes de commerce ». Ripert partage le même point de vue ; Déjà cité par Fabien Valente, *ibid.*, p. 378 : Rousseau Henri, « Commerçants et actes de commerce en droit français », *Mélanges publiés en l'honneur de Carl Wieland*, Helbing &. Lichtenhahn, Sirey, 1934, p. 310. 1. Seul Henri Rousseau adopte un point de vue divergent. Selon cet auteur, il importe de considérer les professions commerciales, et non les actes de commerce conformément aux articles 632 et 633 du Code de commerce. Le débat n'est pas vraiment tranché. Ces questionnements sont survenus en raison des ambiguïtés et des imprécisions du Code de commerce.

[2032] Hilaire Jean, « Le comparatisme en matière commerciale au XIXe siècle », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, *op. cit.*, p. 140.

[2033] Saleilles Raymond, « Contribution à l'étude des méthodes juridiques », *ADC*, *op. cit.*, p. 220. « […] l'interprétation par la jurisprudence des dispositions positives de chaque législation particulière doit se faire dans le sens de l'unité internationale, c'est-à-dire de façon à mettre autant que possible chacune des formes locales des institutions de droit privé en harmonie avec la marche progressive de ce droit commun universel fondé sur la science du droit comparé ».

[2034] *Ibid.*, p. 219.

mesure d'irriguer l'ensemble des législations, quelles qu'elles soient. En d'autres termes, l'ensemble des droits serait issu d'un fonds commun dépassant les particularités nationales.

379. Si les *Annales* sont comparées à d'autres périodiques, par exemple la *Revue générale*, cette dernière n'entend pas de son côté mettre en valeur de façon explicite le droit comparé[2035]. En outre, la *Revue critique* ne souhaite pas mettre au premier plan le comparatisme, au même titre que la *Revue trimestrielle de droit civil*. *A priori*, la revue créée par Thaller aurait une vocation différente de celle-ci, considérée avant tout comme *« une revue authentiquement française, dont les caractères s'expliqueraient par une histoire nationale du droit, de la doctrine et de la jurisprudence »*[2036]. Ce périodique est soucieux de participer à la *« construction de la doctrine française, plus précisément d'une doctrine civiliste »*[2037]. C'est moins la prise en compte du droit étranger qu'une affirmation d'un savoir juridique français qui importe pour les auteurs de la *Revue trimestrielle*. Un savoir fondé sur le droit civil est relayé par les tenants du périodique. Si la plupart d'entre eux ont le souci de faire évoluer les méthodes du droit civil, il semble que leurs velléités réformatrices aient été plutôt modérées, du moins en matière de droit comparé. De ce point de vue, les *Annales* se détachent de ce modèle de revues savantes. Pour Thaller, la science s'incarne aussi dans la promotion du comparatisme. Aussi les *Annales* entendent-elles davantage se rapprocher des périodiques qui préconisent l'utilisation du comparatisme. On pense en particulier à *l'Annuaire de législation étrangère*, au *Bulletin de la Société de législation comparée*, au *Journal du droit international privé*, à la *Revue de droit international et de législation comparée* et à la *Revue de droit maritime comparé*. Ainsi le comparatisme apparaissait-il comme une tendance générale qui ne touche pas simplement les *Annales*. En revanche, l'apport des *Annales* en droit comparé est peut-être à souligner. L'originalité de la revue réside dans son souhait de proposer spécifiquement une science comparative en droit commercial. La revue est en effet identifiée comme telle en raison de son directeur, de sa ligne éditoriale et de ses différentes publications.

380. Par ailleurs, plusieurs comptes-rendus des revues de droit comparé rendent compte de la création des *Annales*. En effet, le *Bulletin de la Société de législation comparée* évoque dans une notice les numéros des *Annales de droit commercial* parus en octobre 1886 et en

[2035] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 193 et 195.
[2036] Halpérin Jean-Louis, « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. Les expériences éditoriales étrangères au début du XXe siècle ». *RTD Civ.*, *op. cit.*, p. 656.
[2037] *Ibid.*, p. 656.

janvier 1887[2038]. En particulier, Jules Challamel (1853-1927) indique que la revue de Thaller est *« recommandée »* à tous ceux qui s'intéressent au droit comparé[2039]. Aussi les *Annales* au même titre que le *Bulletin* concourent à la promotion de l'approche comparative. De même, la *Revue de droit international et de législation comparée* présente le périodique dirigé par Thaller et mentionne certains extraits de son programme[2040]. Seul le *Journal des faillites* qui n'est pas à proprement parler une revue de droit comparé évoque de manière élogieuse les *Annales*[2041].

381. De plus, les revues de droit commercial – tels que la *Revue de droit commercial et industriel*, la *Revue des sociétés*, le *Journal des sociétés civiles et commerciales* et le *Journal des faillites* – ne se préoccupent que très peu du droit comparé[2042], ainsi les *Annales* s'en distinguent. Si les *Annales* sont intégrées dans la sphère des revues de droit commercial, le champ occupé par celles-ci apparaît singulier. Si elles souhaitent se centrer sur l'étude d'un droit en particulier, elles n'envisagent pas de mettre de côté le versant comparatiste qu'elles jugent indispensable. Les différentes revues favorables à la prise en compte du droit étranger – dont les *Annales* font partie – ont-elles toutes contribué de la même façon à la promotion du droit comparé ? Les *Annales* ont-elles permis une meilleure connaissance du droit étranger et ont-elles fait de surcroît progresser le comparatisme ?

382. La revue dirigée par Thaller promeut une méthode qui n'est pas encouragée par une partie du milieu juridique. En particulier, un auteur clef parmi les partisans du renouveau juridique, Gény, ne se montre pas vraiment convaincu de l'utilité manifeste du comparatisme : celui-ci ne peut avoir qu'un rôle limité à ses yeux car il ne servirait qu'à donner des *« directions générales »*[2043]. Ainsi, l'auteur n'a pas participé de façon nette à l'entreprise comparatiste. Les

---

[2038] Challamel Jules, « À propos des *Annales de droit commercial français, étranger et international* », *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, A. Cotillon, janvier 1887, p. 391-392 ; Challamel Jules, « À propos des *Annales de droit commercial français, étranger et international* », *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, A. Cotillon, 1886, p. 700-702.

[2039] Challamel Jules, « À propos des *Annales de droit commercial français, étranger et international* », *Bulletin de la Société de législation comparée*, *op. cit.*, p. 700.

[2040] Rivier Alphonse, « Présentation des *Annales de droit commercial français, étranger et international* », *Revue de droit international et de législation comparée*, Paris, A. Pedone, 1886, p. 537-540.

[2041] « Bibliographie. *Annales de droit commercial français, étranger et international* », *Journal des faillites et des liquidations judiciaires*, 1887, p. 48.

[2042] Si l'on considère le titre (excepté le *Journal des sociétés civiles et commerciales* et le *Journal des faillites* qui intègrent le versant étranger dans leur titre), le programme et le contenu de ces revues, la prise en compte du droit comparé n'apparaît pas flagrante.

[2043] Déjà cité par Philippe Jestaz dans son article intitulé « Doctrine et jurisprudence : cent ans après », *RTD. civ.*, *op. cit.*, p. 1 : « Lettre du 14 mai 1902 écrite à Nancy, *Lettres de François Gény à Raymond Saleilles : une trajectoire intellectuelle. 1892-1912*, sous la direction de Christophe Jamin, Frédéric Audren et Sylvain Bloquet, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 2015, p. 399 : « Quant à la vertu propre du droit comparé, je reste encore sceptique, si l'on prétend en obtenir autre chose que des directions générales ».

« formules guindées ou déclamatoires auxquelles le droit d'autrefois nous avait habitué »[2044] auxquelles fait allusion Thaller seraient de nature à empêcher l'accomplissement du dessein comparatiste. La méthode comparative apparaîtrait subversive et se confronte, d'une certaine façon, à des méthodes plus conservatrices[2045]. De cette façon, les *Annales* paraissent avant-gardistes[2046], à la recherche d'une rénovation méthodologique où le dessein serait d'instituer une science du droit commercial. Saleilles considère plus largement que le droit comparé est un *« procédé absolument nouveau qui doit faire de son utilisation une véritable méthode scientifique »*[2047]. La vision de Percerou se différencie de Saleilles et de Thaller. Si le droit étranger est convoqué, c'est uniquement pour l'adapter au système juridique français. Percerou apparaît moins ambitieux que ses prédécesseurs. Toutefois, il loue le travail entrepris en droit comparé par Thaller. Percerou reconnaît en effet que ce dernier a joué un rôle primordial pour *« faire admettre en France des conceptions générales et, plus encore, des résultats positifs et précis conformes aux besoins de la pratique […] »*[2048]. Si ces conceptions acceptées par le droit français sont simplement générales, c'est-à-dire qu'elles ne s'attachent pas à régler une situation juridique particulière, Percerou indique aussi que Thaller a aussi prêté attention aux finalités concrètes du comparatisme. Faire appel au comparatisme répondrait spécifiquement aux nécessités sociales. Néanmoins, cette prise en compte de la pratique ne doit pas faire oublier certains principes immuables du droit. Un compte-rendu des *Annales*, une *« expérience avérée des faits sociaux »* est essentielle chez le juriste et doit en outre être *« alliée à une science profonde de la tradition »*[2049]. Par là même, le comparatisme serait-il susceptible de mettre à mal cette tradition porteuse de principes. On la qualifie de dogmatique[2050]. L'ambiguïté des

[2044] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, *op. cit.*, p. 3.
[2045] *Ibid.*, p. 1 : « Il serait également peu séant de notre part de laisser ces vingt ans s'ouvrir, sans dire à la clientèle de lecteurs qui s'est groupée autour de nous, combien sa chaude sympathie nous a soutenus dans les heures sombres où la force d'inertie, opposée à notre marche en avant par les méthodes anciennes, rendait la lutte plus inégale et le succès plus difficile ».
[2046] Ce souhait d'apparaître avant-gardiste des revues a été aussi souligné par Fatiha Cherfouh-Baïch : *Le juriste entre science et politique : La Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger* (1877-1938), *op. cit.*, p. 43.
[2047] Saleilles Raymond, « Contribution à l'étude des méthodes juridiques », *ADC*, *op. cit.*, p. 218.
[2048] Percerou Jean, « Edmond-Eugène Thaller », *ADC*, *op. cit.*, p. 8.
[2049] « Compte-rendu à propos du Code civil du canton de Zurich de 1887 », *ADC*, 1891, p. 261.
[2050] Sur cette tradition dogmatique, voir par exemple : Guerlain Laetitia, *Droit et société au XIXe siècle. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, *op. cit.*, p. 321 ; voir aussi Hakim Nader, « L'essai dans la littérature juridique française du XIXe siècle », *Essai et essayisme en France au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 187 : l'auteur évoque « la dogmatique juridique traditionnelle » et Chazal Jean-Pascal, « Léon Duguit et François Gény, controverse sur la rénovation de la science juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 65, n°2, 2010, p. 85 : « Loin de se contenter d'une simple Exégèse des articles du Code Civil, les auteurs avaient fait œuvre créatrice, tout en veillant à maintenir leur pensée profondément ancrée dans la tradition juridique ».

Annales, oscillant entre innovation et tradition, se perçoit à travers le contenu de ses différents articles.

B. La mise en valeur des travaux de droit commercial étranger

383.L'empreinte étrangère est forte dans les *Annales de droit commercial* : les efforts de traduction[2051] et l'acclimatation de certaines idées étrangères se font sentir au sein de la revue.

1. Le nouvel apport des *Annales*

384. De façon générale, les *Annales* montrent un intérêt certain pour la littérature allemande et italienne[2052], et c'est flagrant si on les compare aux autres revues de droit commercial. Les noms de Kohler et de Georg Cohn[2053] (1845-1918), figures emblématiques de la pensée juridique allemande, ne sont pas évoqués dans la *Revue de droit commercial, industriel & maritime*. Levin Goldschmidt, commercialiste renommé en Allemagne, n'est cité qu'une seule fois dans un article[2054]. En outre, ces différents juristes allemands ne rédigent aucun article dans ce périodique. Aucun compte-rendu sur ces auteurs ne figure non plus dans la *Revue de droit commercial*. Dans les *Annales*, on compte en tout 14 notices sur des ouvrages rédigés par des contributeurs allemands. Le *Journal des faillites* ne montre pas non plus un réel intérêt pour ces commercialistes[2055]. De son côté, la *Revue des sociétés* ne livre aucun compte-rendu sur des ouvrages étrangers dans son premier numéro, bien qu'il s'attache à commenter différentes législations étrangères[2056].

385.L'apport en la matière est notable dans les *Annales*. Les notices des différents ouvrages ne sont pas anodines. Ils sont portés à la connaissance d'un public particulier, c'est-

---

[2051] Un nombre important de chroniques et d'articles étrangers sont traduits, en particulier durant la direction de Thaller. Les chroniques étrangères ne sont plus rédigées durant la direction de Percerou. La traduction de livres étrangers est un vœu cher à Thaller : voir en particulier : Préface de Thaller, Cosack Konrad, *Traité de droit commercial*, Bibliothèque internationale de droit privé et de droit criminel, tome 1er, Paris, V. Giard et E. Brière, 1904, p. I-XV.

[2052] 151 ouvrages italiens figurent parmi les comptes-rendus. Voir à ce sujet : Garnier Florent, « Œuvre de juristes italiens et juristes français à l'œuvre dans les *Annales de droit commercial* (1886-1939) », *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, Dalloz, 2020, vol. 98, n°1, p. 55-76.

[2053] Professeur à l'Université d'Heidelberg.

[2054] Arthuys Francis, « Variétés. De la constitution des sociétés par actions », *Revue de droit commercial, industriel & maritime*, 1897, p. 478.

[2055] Les auteurs allemands sont seulement cités en note de bas de page. Par exemple : Percerou Jean, « Doctrine – Effets de la faillite quant aux créanciers ayant un droit de rétention ou de compensation », *Journal des faillites*, 1909, p. 446.

[2056] « Table des matières », *Revue des sociétés*, 1883, p. 836.

à-dire aux juristes et aux chercheurs s'intéressant au droit commercial et à son caractère savant. 213 contributions dans les *Annales*[2057] sont rédigées par des auteurs étrangers. En revanche, certains auteurs, durant l'Entre-deux-guerres, n'écrivent plus dans la revue. Le réseau formé par Thaller se fragilise au fur et à mesure de la publication des *Annales*. En effet, il n'est ni consolidé ni reconstitué avec l'appui de Percerou. Les auteurs non français n'en sont toutefois pas totalement absents. Si la proportion d'articles étrangers diminue au fur et à mesure de la publication des *Annales*, en particulier les chroniques, toutefois la part réservée aux articles traduits ne diminue pas[2058]. Pour autant, Escarra notamment n'est plus la cheville ouvrière des différentes traductions, bien qu'il continue de rédiger des articles portant sur le droit chinois[2059]. André Percerou est en particulier l'un des principaux artisans de celles-ci. On porte moins à la connaissance du public des ouvrages traduits par des juristes français[2060]. Ces différentes contributions parues dans les *Annales* contribuent à la diffusion d'une science commerciale européenne. Cette vitalité est importante parce qu'elle apparaît comme l'une des préoccupations majeures de la revue : la promotion d'un droit commercial comparé et tourné vers l'étranger. Le recteur de Lyon indique par là même que Thaller dirige une *« Revue spéciale pour l'Étude du droit commercial comparé »*[2061]. Si les *Annales* accordent une large part au droit, aux contributions et aux auteurs étrangers, il n'en demeure pas moins que cela ne suffit pas à montrer l'attrait pour la méthode comparative.

[2057] Il s'agit des articles, comptes-rendus et chroniques.
[2058] Les articles traduits sont au nombre de 3 durant la direction de Thaller (« Un Code unique des obligations, histoire et polémique » – Cesare Vivante traduit et annoté par Victor Yseux, *ADC*, 1893 ; « La théorie de la « *Wechselordnung* » allemande – Grunhut– Traduction de Edgard Sée, *ADC*, 1900 ; « À propos des sociétés de commerce irrégulières et de leur prétendue personnalité juridique » – Ulisse Manara traduit par Jean Escarra, *ADC*, 1912. Durant l'ère Percerou, la traduction n'en est pas pour autant absente : les contributions sont au nombre de 5 (Vivante Cesare, « L'Autonomie du droit du commerce et les projets de réforme », *ADC*, 1925 ; pas d'indication du traducteur ; Rotondi Mario, « La notion juridique de l'achalandage », *ADC*, 1930 ; pas d'indication du traducteur ; « Crépuscule des Konzerns ? » – Dr Richard Rosendorff – traduit par A. Percerou, *ADC*, 1933 ; « La réforme du droit des sociétés par actions en Yougoslavie », traduit par le même auteur – Dr Richard Rosendorff, *ADC*, 1936 ; « Les répercussions de la crise économique sur le droit des faillites et des concordats en Angleterre, au Canada et aux Etats-Unis » – Edward H. Levi et James W. M. Moore – traduction de K. H. Nadelmann, *ADC*, 1937). Des arrêts furent aussi l'objet d'une traduction dans les *Annales* : « Clause-or – Deux arrêts de la Cour d'appel de La Haye, 14 janvier 1935 » – traduits par le Dr M. H. H. Franssen, avocat à La Haye, *ADC*, 1935.
[2059] Par exemple : « La loi chinoise sur les effets de commerce du 30 octobre 1929 », *ADC*, 1930, p. 47-72.
[2060] Voir par exemple : « Dr Max Rumpf – *Le Droit et l'Opinion* (traduit par Louis Hugueney, Professeur agrégé à la Faculté de droit de Dijon) », *ADC*, 1911, p. 419-420.
[2061] F/17/25917 : Rapport de 1886.

386. Les *Annales* ont aussi consacré un article sur le Congrès international de droit comparé[2062]. Le choix de révéler le contenu de ce congrès[2063] en particulier n'est pas anodin, surtout en matière commerciale. La *Revue de droit commercial*, la *Revue des sociétés* et la *Revue critique* ne publient aucun article sur ce Congrès. De son côté, le *Journal des sociétés civiles et commerciales* demeure plutôt bref sur le sujet. Il rend compte à ses lecteurs de la tenue du Congrès et évoque brièvement le programme de celui-ci en matière commerciale[2064]. En revanche, la *Revue générale du droit* ne s'en désintéresse pas puisqu'elle publie un rapport présenté lors du Congrès[2065]. Malgré tout, le périodique ne publie pas d'article qui présente de façon précise les buts de ce Congrès. Les *Annales* font partie des revues savantes qui relaient le contenu du Congrès et elles lui confèrent ainsi une importance particulière. Le périodique évoque aussi le Congrès des sociétés par actions, le Congrès des valeurs mobilières et le Congrès international du commerce et de l'industrie. Plus précisément, le périodique souhaite qu'il y ait une synthèse du contenu de l'ensemble des congrès[2066]. C'est la composition de ces congrès et le caractère disparate des différentes communications qui suscitent des difficultés aux yeux de la revue : en effet, les *« hommes de théorie »*[2067], n'étant pas suffisamment nombreux, ne peuvent travailler pleinement de concert avec les praticiens[2068]. Ces congrès font intervenir surtout des professionnels spécialisés en droit commercial, en particulier les avocats,

---

[2062] « Les Congrès se rapportant au droit commercial, tenus pendant l'Exposition universelle de 1900 », *ADC*, 1900, Nouvelles et informations, p. 472-479. La publication du contenu intégral des discussions lors du Congrès a été faite *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900 : procès-verbaux des séances et des documents*, Congrès organisé par la Société de législation comparée dans le cadre de l'Exposition universelle de 1900, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1905.

[2063] Sur ces questions voir : Ciancio Cristina, « Les congrès internationaux de droit commercial : un réseau de commercialistes européens à la recherche d'un droit uniforme », *op. cit.*.

[2064] « Congrès international de droit comparé », *Journal des sociétés civiles et commerciales*, 1900, p. 175.

[2065] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 194.

[2066] « Les Congrès se rapportant au droit commercial, tenus pendant l'Exposition universelle de 1900 », *ADC*, 1900, Nouvelles et informations, p. 477 : « Bref, ces Congrès, et ceux dont nous ne pouvons parler faute de place ont suggéré beaucoup de bonne volonté et accumulé des communications de valeur très inégale, dont toutes, à beaucoup près, ne sont pas à dédaigner. Il faudrait maintenant que quelque personne ayant du temps de loisir et sachant résister aux intempérances de la vie contemporaine y mit un peu d'ordre afin d'en dégager la substance et de donner du relief à celles de ces motions qui sont assez mûres pour pouvoir entrer dans la phase d'exécution ». Voir aussi : Ciancio Cristina a souligné que la synthèse est source de difficultés pour le législateur (« Les congrès internationaux de droit commercial : un réseau de commercialistes européens à la recherche d'un droit uniforme », *op. cit.*).

[2067] « Les Congrès se rapportant au droit commercial, tenus pendant l'Exposition universelle de 1900 », *ADC*, 1900, Nouvelles et informations, *op. cit.*, p. 473.

[2068] Les divergences entre la théorie et la pratique seront davantage approfondies plus tard dans nos développements.

les juges consulaires ainsi que les consultants d'entreprises et de sociétés anonymes[2069]. Les *« juristes doctrinaires »* ne sont que peu conviés : les modèles anglais et américain mettent surtout au premier plan les points de vue des praticiens qui sont en lien direct avec la jurisprudence et le législateur[2070]. Le poids de ces praticiens dans ces pays étrangers est sensiblement différent si l'on compare avec la France. Les *« théoriciens »*[2071] ne sont pas suffisamment représentés, ce qui influence le contenu et la qualité des communications rendues aux yeux de l'article des *Annales* qui apparaît comme le porte-parole d'un savoir théorique en matière de droit comparé. Ainsi, un rapport de force est décelé de façon nette. En s'insurgeant contre la supériorité praticienne, les *Annales* entendent redéfinir ce qu'elles nomment la science du droit commercial qu'elles associent plutôt aux professeurs. Louer le rôle essentiel des théoriciens n'est pas sans conséquence : sous couvert d'indépendance, le professeur pourvu d'une méthode sûre serait le plus à même d'apporter ses connaissances au service de l'unification des droits. En outre, la revue souhaite aussi que certaines propositions faites durant les congrès soient consacrées par le législateur. Les *Annales* se situent au centre d'un réseau de revues déjà existant. Le comparatisme va se manifester d'autant plus que les différents contributeurs de revues vont lire et critiquer leurs travaux respectifs.

2. Les *Annales* au cœur d'un réseau de revues

387. À l'instar d'autres périodiques, les *Annales* ont une vocation internationale. De façon générale, la revue permet tout d'abord l'échange des idées juridiques. Elle favorise aussi *« la circulation matérielle des hommes et des supports imprimés, des savoirs et des*

[2069] Ciancio Cristina, « Les congrès internationaux de droit commercial : un réseau de commercialistes européens à la recherche d'un droit uniforme », *op. cit.*, p. 265. C'est ce que la contribution des *Annales* déplore : « Les Congrès qui s'occupent de droit commercial, surtout à l'occasion d'une Exposition universelle, devraient surtout s'attacher à grouper, en dehors des praticiens français, qui sont toujours assez nombreux dans les réunions de ce genre sans que l'on ait à leur faire violence, à la fois des étrangers, et, au moins, dans une certaine mesure, des hommes de théorie […] ne se sentant pas en force, ils s'abstiennent de produire les observations que leurs longues et patientes études leur avaient suggérées, devinant très bien que ces observations trouveraient un faible écho. Leur coopération servirait peut-être à mettre dans les discussions plus d'ordre et de méthode ; s'ils n'ont pas comme les praticiens une documentation riche de faits accumulés par l'expérience, ils arriveraient du moins à faire parler ces faits, qui leur seraient signalés par d'autres, de manière à les ramener à des lois. En outre, à la différence des hommes jetés dans la vie professionnelle, leur esprit n'a pas pris un pli leur faisant voir telle institution sous un aspect nécessaire, celui de leurs propres intérêts : c'est une garantie d'indépendance qui, dans les discussions, n'est jamais à dédaigner » (« Les Congrès se rapportant au droit commercial, tenus pendant l'Exposition universelle de 1900 », *ADC*, 1900, Nouvelles et informations, p. 473).

[2070] Ciancio Cristina, « Les congrès internationaux de droit commercial : un réseau de commercialistes européens à la recherche d'un droit uniforme », *op. cit.*, p. 265.

[2071] (« Les Congrès se rapportant au droit commercial, tenus pendant l'Exposition universelle de 1900 », *ADC*, 1900, Nouvelles et informations, p. 473.

représentations »[2072]. Les dialogues entre juristes de différents pays sont facilités grâce aux revues juridiques. Ainsi, celles-ci entendent toucher, par leurs idées, un public étranger. En outre, les différents liens tissés par le périodique peuvent permettre aussi de nourrir les réflexions sur le droit national. La revue est le moyen idéal pour permettre les échanges entre la France et d'autres pays, d'où l'idée de réciprocité entre eux. De surcroît, par le biais du périodique, des idées nouvelles peuvent se transmettre plus aisément. La France n'est pas le seul pays concerné par l'essor des revues juridiques. Au cours du XIXe siècle, particulièrement en Italie[2073] et en Allemagne, les périodiques se multiplient, d'où l'intérêt de plus en plus marqué pour ce type de support. Grâce à leurs revues, ces pays parviennent à tisser des réseaux. Or lors de l'Entre-deux-guerres, les liens avec les États sont moins présents, ce qui a pu avoir des répercussions sur le caractère transnational des *Annales de droit commercial*.

388. Il ne s'agit pas d'évoquer à nouveau les similitudes entre programmes allemands, français et italiens, mais plutôt d'analyser les liens existant entre eux, de cerner les échanges engendrés par les *Annales* et ses différents contributeurs. La part de droit étranger est à envisager en somme. Une proximité entre les juristes français et italiens[2074] est en particulier décelée. La *Rivista di diritto commerciale* fait fréquemment allusion aux auteurs français. Au sein de la rubrique intitulée « Libri e riviste – Trattati », le *Traité général théorique et pratique de droit commercial* sous la direction de Thaller est référencé[2075]. L'auteur du compte-rendu fait l'éloge de son œuvre. Il considère que l'auteur français est l'un des plus célèbres commercialistes de son temps. L'auteur de la notice poursuit en indiquant que son œuvre, savante, est rédigée par des juristes renommés en France[2076]. N'y a-t-il pas malgré tout un reproche implicite adressé à Thaller ? L'auteur italien indique en effet que le juriste

[2072] Hakim Nader et Monti Annamaria, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Époque », *Clio@Themis*, *Revue électronique d'histoire du droit*, n° 14, 2018, n°1.
[2073] Voir en particulier sur le sujet : Monti Annamaria, « La circulation de la pensée juridique dans le domaine du droit commercial (XIXe-XXe siècles) », *Le droit comparé au XIXe siècle. Enjeux et défis*. Journées internationales de la Société de législation comparée, 8-9 avril 2015, sous la direction de Bénédicte Fauvarque-Cosson, Paris, Société de législation comparée, p. 139-150 ; « Le comparatisme dans les facultés de droit italiennes à la veille de la Grande Guerre », *Clio@Themis*, n°13, 2017 (consultable en ligne) ; *Per una storia del diritto commerciale contemporaneo*, Pacini Giuridica, 2021.
[2074] Voir à ce sujet : Garnier Florent, « Œuvre de juristes italiens et juristes français à l'œuvre dans les *Annales de droit commercial* (1886-1939) », *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, Dalloz, 2020, vol. 98, n°1, p. 55-76.
[2075] *Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni*, Milan, Francesco Vallardi, 1910, p. 236.
[2076] *Ibid.*, p. 236 (mots traduits) : « Le contenu est éminemment pratique et l'ouvrage suit une méthode strictement scientifique. S'adressant à la pratique française, chaque livre se fonde presque exclusivement sur des sources et sur des matériaux français. L'écriture de cette ouvrage étant confiée aux noms de la science, le ton du commentaire n'est jamais prosaïque ».

commercialiste adopte un point de vue exclusivement national. Du moins, les sources qui sont convoquées dans l'ouvrage ne sont pas étrangères. Ensuite, il semble que le livre soit destiné exclusivement aux praticiens français. S'il apporte des éclaircissements en matière commerciale, l'ouvrage se contente de renseigner, avant tout, ceux qui sont désireux de connaître le droit français. Pour autant, la littérature strictement française retient l'attention des juristes italiens.

389. Les *Annales de droit commercial* sont aussi fréquemment lues par le comité de rédaction de la *Rivista*. En effet, des rubriques de la revue italienne envisagent des articles parus dans les *Annales*. Les articles rédigés par Josserand[2077] et Percerou[2078] sont référencés, l'un parmi la rubrique « Trasporto »[2079], l'autre parmi celle intitulée « Fallimento »[2080]. À l'instar de Percerou et de Josserand, la contribution du juriste Henri Rousseau[2081] (1879-1953) publiée dans la revue de Thaller[2082] est évoquée dans la rubrique « Libri et riviste »[2083]. De même, l'article de Daniel Josephus Jitta[2084] (1854-1925) inséré dans le « Bulletin de l'étranger » des *Annales de droit commercial*[2085] est cité dans la *Rivista*[2086]. La pensée de nombreux contributeurs des *Annales* est ainsi, par le biais de la *Rivista*, relayée en Italie. Il ne s'agit pas de simples échanges entre deux revues : une véritable science du droit commercial au niveau européen se traduit à travers ces différents renvois. Les débats et les questionnements émanant des *Annales de droit commercial* suscitent l'intérêt de la *Rivista* car elles concourent toutes deux au progrès et à la connaissance du droit commercial. Plus qu'une simple amélioration de leurs droits respectifs, cela traduit une communauté de juristes souhaitant s'orienter vers un but commun : considérer le droit commercial comme un objet international, du moins européen.

[2077] Josserand Louis, « La force majeure en matière de transport terrestre », *ADC*, 1909, p. 361-389.
[2078] Percerou Jean, « Des effets de la faillite sur les contrats synallagmatiques antérieurs », *ADC*, 1909, p. 273-292/390-408.
[2079] « Libri e riviste – Trasporto », *Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni*, *op. cit.*, 1910, p. 75.
[2080] « Libri e riviste – Fallimento », *ibid.*, p. 77.
[2081] Lorsqu'il écrit dans les *Annales*, il est tout d'abord chargé de cours à la Faculté de droit de Rennes puis de Caen. Par la suite, il devient Doyen de la Faculté de droit de Poitiers. Il occupe en outre les fonctions de rédacteur en chef du *Recueil Sirey*.
[2082] Rousseau Henri, « Des assurances sur polices flottantes », *ADC*, 1910, p. 5-26.
[2083] « Libri e riviste », *Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni*, *op. cit.*, 1910, p. 415-416.
[2084] Sur l'auteur, voir en particulier : Banu Roxana, « L'idéalisme pragmatique de Josephus Jitta (1854-1925) », *Revue critique de droit international privé*, n° 1, 2020/1, p. 5-29.
[2085] Jitta Daniël Josephus, « Bulletin de l'étranger. Trois études historiques, relatives à l'ancien droit commercial du Pays-Bas », *ADC*, 1910, p. 255-257.
[2086] « Storia », *Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni*, *op. cit.*, 1910, p. 666.

390. En outre, si la revue italienne portant sur le droit commercial s'est inspirée des *Annales*[2087] elle s'en est progressivement détachée. En 1910, son intitulé se modifie. Contrairement à la revue française, la *Rivista* tend à se généraliser explicitement. Elle marque la volonté de se départir d'une étude stricte du droit commercial. Est évoquée la *« […] grande importance de cette revue, sa large diffusion parmi les avocats et les juristes, l'extension considérable qu'elle a prise, en tant qu'organe pratique et vivant de la jurisprudence, à tous les domaines du droit privé et plus particulièrement au droit général des obligations, [et] il a fallu publier la revue en des fascicules mensuelles de 160 pages, […] »*[2088]. Ainsi, le souhait de modifier la ligne éditoriale de la revue est clairement affirmé. Le droit général des obligations se substituerait au droit commercial. L'idée était en germe avant le changement de ligne éditoriale de la *Rivista*. Plusieurs chroniques rédigées par Luigi Franchi (1862-1946) dans les *Annales* soulignent la nécessité de faire disparaître les tribunaux consulaires[2089]. Par conséquent, le droit civil et le droit commercial n'ont pas à être séparés de manière franche. De la même façon, Vivante a évoqué l'idée d'un Code unique au sein de la revue[2090]. Les *Annales* ont de surcroît veillé à transmettre ce changement d'intitulé à leurs lecteurs. La *Rivista* propose à partir de 1910 un *« programme agrandi »*[2091]. En effet, selon les *Annales*, *« Là où il ne sert pas à l'interprétation, le droit commercial est un élément très important pour la réforme du droit privé commun […] nous avons appelé à la rescousse les plus vaillants adeptes du droit civil romain et actuel afin qu'ils apportent à notre science l'aide précieuse de leur expérience et de leur doctrine… Parmi les différents chapitres du droit civil, celui qui concerne la doctrine des obligations est en corrélation continue et intime avec le droit commercial ; celui-ci le présuppose dans son entier ; celle-là trouve dans le droit commercial ses applications les plus vivantes et les plus intéressantes »*[2092].

391. Les *Annales*, pour autant, soutiennent l'extension du droit commercial. Thaller estime qu'il apparaît opportun d'analyser le droit des obligations. Celui-ci est en effet intimement lié au droit commercial. L'idée d'un *« droit des contrats qui […] est celui du*

[2087] Ce point a été évoqué de manière plus approfondie dans nos développements précédents.
[2088] *Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni*, *op. cit.*, 1910 (mots traduits) : voir aussi : « En réalité, la revue, depuis sa création, s'étend au champ large et général du droit des obligations. La revue devient ainsi un organe nécessaire pour tous ceux qui pratiquent le droit civil dans notre pays ».
[2089] Franchi Luigi, « Chronique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. Italie. Année 1885 », *ADC*, 1886-1887, p. 49 ;
[2090] Vivante Cesare, « Un Code unique des obligations. Histoire et Polémique », traduit et annoté par Victor Yseux, *ADC*, 1893, p. 1-23. Toutefois, il s'est ravisé pendant l'Entre-deux-guerres : Vivante Cesare, « L'Autonomie du droit du commerce et les projets de réforme », *ADC*, 1925, p. 265-270.
[2091] « Bulletin de l'étranger » – « La transformation de la *Rivista di diritto commerciale* », *ADC*, *op. cit.*, p. 88.
[2092] *Ibid.*, p. 87.

commerce »[2093] est défendue par Thaller. Il déplore aussi que les travaux théoriques en droit commercial ne soient pas fréquents en France[2094]. Ainsi, ce type d'ouvrage doit au même titre que l'Italie et l'Allemagne se développer. La nécessité de proposer des livres sur la théorie en matière commerciale s'explique au regard de la concurrence de plus en plus marquée entre l'Allemagne et la France. Le caractère international de la revue est tempéré par l'affirmation d'une science juridique française. Dans cette optique, le juriste commercialiste indique que la revue *« sert aux pays latins, en Italie, en Espagne et dans l'Amérique du Sud, à maintenir leur influence française, si fortement menacée par les Allemands »*[2095]. Les *Annales* peuvent parfois être « utilisées » pour contrecarrer le droit et l'influence allemands[2096]. La concurrence entre les revues allemandes et françaises est ainsi manifeste[2097]. Thaller n'hésite pas dans sa revue à évoquer les lacunes du droit allemand. Il considère en effet qu'il existe des *« imperfections généralisatrices du génie allemand »*[2098]. Il ne cautionne pas l'idée que le droit allemand *« tourne le dos au droit romain »*[2099]. Le juriste commercialiste constate que le projet de Code civil allemand souhaite se détacher des conceptions romaines en matière d'obligation : l'économie du contrat en serait bouleversée. Pour autant, cette évolution ne paraît pas envisageable pour Thaller. Celui-ci souhaite que le droit allemand ne modifie pas la méthode française qui entend préserver le droit romain.

392. En outre, un article de Valéry a suscité l'intérêt des *Annales* et de la *Rivista*. Un compte-rendu des *Annales* s'est chargé de présenter l'article de Valéry portant sur l'histoire des lettres de change[2100]. C'est une histoire médiévale des instruments de paiement qui est alors envisagée. Pour l'auteur du compte-rendu français, la lettre de change rédigée par le roi Philippe Le Bel est un témoignage précieux et rare. En effet, il s'agit du premier texte connu à la fin du

---

[2093] Thaller Edmond-Eugène, « Bibliographie. R. Saleilles – *Essai d'une théorie générale de l'obligation* (Projet de Code civil allemand) », *ADC*, *op. cit.*, p. 252.
[2094] Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de droit commercial et industriel – 1887 », *ADC*, 1888, p. 238.
[2095] Thaller Edmond-Eugène, « Relations entre professeurs et étudiants », *Revue internationale de l'enseignement*, *op. cit.*, p. 64.
[2096] Sur les juristes allemands, voir en particulier : Halpérin Jean-Louis, *Histoire de l'état des juristes : Allemagne, XIXe-XXe siècles*, coll. Histoire du droit, Paris, Classiques Garnier, 2015.
[2097] Audren Frédéric, « Les professeurs de droit, la République et le nouvel esprit juridique », *Mil neuf cent*, n°29, 2011, p. 30 : les auteurs français proposent leur conception qui irait à l'encontre des idées allemandes ; Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe siècles*, *op. cit.*, p. 190 : le fait est encore plus marquant à partir de 1920 où « on ne se contente plus d'affirmer la supériorité de l'esprit juridique français sur celui de son ennemi allemand ; la culture juridique française est *par essence* digne d'étendre son aire d'influence et justifie à ce titre « le *culte* du droit français […] » ».
[2098] Thaller Edmond-Eugène, « Bibliographie. R. Saleilles – *Essai d'une théorie générale de l'obligation* (Projet de Code civil allemand) », *ADC*, *op. cit.*, p. 254.
[2099] *Ibid.*, p. 254.
[2100] « Bibliographie, à propos de l'article de Jules Valéry intitulé « Une traite de Philippe Le Bel » paru dans la *Revue générale de droit, de la législation et de la jurisprudence* », *ADC*, 1909, p. 524-525.

XIXe siècle en la matière. D'autres documents plus anciens avaient été trouvés, mais ne seraient pas de véritables lettres de change[2101]. Le compte-rendu loue les données convoquées par Valéry, bien que celles-ci soient simplement *« vraisemblables »* : le juriste montpelliérain offrirait en effet *« des aperçus intéressants »*[2102]. L'auteur italien, Arrigo Solmi[2103] (1873-1944), présente le travail de Valéry de manière plus détaillée que son homologue français[2104]. Les deux auteurs tiennent pour autant des propos similaires à propos de l'article. Solmi décrit l'œuvre du juriste français en mettant en relief le lien que celui-ci a établi entre le droit commercial et le droit administratif durant la période médiévale. En effet, si la lettre de change a été conclue pour satisfaire les besoins du commerce au Moyen-Âge, elle dérive aussi du droit administratif[2105]. En particulier, la comptabilité publique joue un rôle non négligeable, d'où le lien très marqué entre la comptabilité publique et commerciale. Le régime des finances royales a eu un impact sur la rédaction des lettres de change. Il a contribué à conférer à la lettre de change une forme déterminée et précise[2106]. Par là même, la lettre de change est devenue l'outil de crédit le plus répandu puisqu'elle répond aux besoins des négociants[2107]. C'est la même interprétation qui est retenue par l'auteur du compte-rendu français[2108]. Une histoire européenne du droit commercial est dépeinte en France et en Italie : faire l'étude de la lettre de change au Moyen-Âge révèle les liens entre le droit commercial et le droit public – incarné par le pouvoir royal. C'est aussi une façon de montrer que la lettre de change concerne à la fois la France et l'Italie, porteurs d'un « héritage » commun.

393. La richesse des échanges permise par les *Annales* est visible. Les juristes, qu'ils soient français ou étrangers, concourent à la réalisation d'un même objectif, le progrès du droit commercial. Les écrits étrangers sur le droit commercial encouragent les réflexions sur ce droit. En outre, si les contributeurs de la revue française n'adhèrent pas forcément à toutes les idées diffusées par la *Rivista di diritto commerciale*, cela révèle la place importante tenue par les

[2101] *Ibid.*, p. 524 : il s'agit de la charte de Gênes de 1156 et la charte des Manduel de Marseille de 1248.
[2102] *Ibid.*, p. 524.
[2103] Professeur « ordinaire » de l'Université de Parme.
[2104] Solmi Arrigo, « Note bibliografiche per la storia del diritto commerciale », *Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni*, *op. cit.*, 1910, p. 230-235. Solmi est notamment évoqué dans cet article : Halpérin Jean-Louis, « Les historiens du droit en Italie et le fascisme », *Clio@Themis* [En ligne], 9 | 2015, p. 3 et 6.
[2105] Solmi Arrigo, « Note bibliografiche per la storia del diritto commerciale », *Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni*, *op. cit.*, 1910, p. 230.
[2106] Les termes utilisés par Solmi et l'auteur français sont très proches (« forme rigorosamente determinate » ; « rédaction de précision »).
[2107] Solmi Arrigo, « Note bibliografiche per la storia del diritto commerciale », *Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni*, *op. cit.*, 1910, p. 230.
[2108] « Bibliographie, à propos de l'article de Jules Valéry intitulé « Une traite de Philippe Le Bel » paru dans la *Revue générale de droit, de la législation et de la jurisprudence* », *ADC*, *op. cit.*, p. 524-525.

Annales. Chargées de la réception et de la diffusion des idées italiennes en droit commercial, l'apport des *Annales* apparaît conséquent. Pour autant, l'intérêt pour le droit étranger et le comparatisme sera-t-il constant dans la revue ?

II. Un vœu compromis : un comparatisme limité

394.*« En analysant l'influence sur la vie juridique des courants d'idées contemporains, en comparant le mouvement législatif de leur pays à celui des autres nations, ils [les juristes] ne se contentent pas du rôle de spectateurs indifférents : ils veillent à ce que les transformations de la vie sociale se fassent dans un esprit de modération, d'ordre et de justice »*[2109]. Tels sont les mots de Jean Van Houtte[2110] (1907-1991), contributeur des *Annales*. Conscient des évolutions survenues à la fin du XIXe siècle et au XXe siècle, le professeur belge affirme le rôle déterminant des juristes. Ils ont pour mission d'ajuster le droit aux bouleversements de la société. Des changements brutaux ne sont pas envisagés, l'idée de préservation d'un équilibre est fondamentale pour Van Houtte. La convocation du droit étranger est réalisée dans cette optique. Si le juriste veille à se tourner vers d'autres droits, il est aussi soucieux de ne pas renverser l'ordre juridique national. Le projet comparatiste se heurte par là même aux réticences nationales. D'où un frein majeur. Le droit comparé comporte en de façon générale des limites, ce qui va se manifester tout au long de la publication de la revue. Si l'étude du droit étranger est en soi riche de renseignements, il présente un caractère relatif. La lettre de change est à ce sujet un thème majeur : il illustre parfaitement les difficultés liées au comparatisme et à l'unification du droit. (**A**) De surcroît, ce qui constitue un obstacle majeur au projet comparatiste, c'est la volonté de privilégier la « culture juridique française » au détriment des cultures étrangères. Lorsqu'il se tourne vers le droit étranger, Thaller entend défendre la « nature des choses » pour permettre une évolution du droit français. Pour autant, changer certains pans du système juridique national ne se révèle pas aisé malgré la volonté du commercialiste. (**B**)

A. La difficile unification des législations sur la lettre de change

395. Ce que mettent en relief les *Annales*, ce sont les différentes initiatives prises par les États et différents acteurs. Plus qu'une retranscription des lois et des conceptions étrangères, la revue dirigée par Thaller incite aussi à réfléchir sur la méthode comparative et sur les potentiels rapprochements entre différentes nations. S'il envisage une synthèse des droits français et étranger, Thaller estime néanmoins que la volonté universaliste se heurte à une contrainte :

[2109] Van Houtte Jean, « Les Répercussions de l'Économie dirigée sur les Institutions de Droit privé », *ADC*, 1937, p. 289.
[2110] Avocat à Gand, il devient par la suite professeur aux Universités de Gand et de Liège.

l'absence de malléabilité des lois[2111]. Pour l'auteur, il demeure impossible de songer immédiatement à l'édification d'un droit international. Une souplesse entre les différentes législations nationales est nécessaire pour qu'un droit international puisse émerger. Les différents systèmes doivent présenter suffisamment de similitudes. S'il existe des divergences, l'entreprise comparatiste ne pourra pas aboutir. Thaller entend souligner l'importance de la pratique qui peut être déterminante dans l'opportunité ou non d'un droit universel. Il ne s'agit pas d'unifier le droit sans tenir compte des réalités sociales. Si la pratique ne coïncide pas avec les codifications mettant en place un droit universel, l'unification demeure dénuée d'efficacité. Le juriste commercialiste est conscient qu'il se situe au sein d'une période qui marque seulement les prémices d'un droit international. L'idée universaliste est prégnante mais ne peut être suivie d'effets immédiats. Il exprime un point de vue différent de Bufnoir, mais similaire à Lyon-Caen et Renault[2112]. Selon Thaller, l'unification du droit aurait certainement lieu mais il est important de procéder par étape. Le juriste commercialiste admet en effet qu'*« […] on ne pourra songer à les fusionner [les législations], qu'après que chacune d'elles se sera améliorée de son côté, se modelant sur un type uniforme »*[2113]. L'amélioration des lois constitue ainsi une étape préalable avant toute unification du droit. Il faut suivre scrupuleusement une certaine progression. Dans le cas contraire, *« les tentatives de croisement risqueront de recevoir de l'opinion un accueil défiant »*[2114]. Thaller préconise d'éviter *« le danger auquel on s'expose en voulant devancer l'œuvre du temps »*[2115]. Il rejoint la conception de Goldschmidt : se positionnant sur un plan universel, Thaller estime que l'unification des droits doit se profiler uniquement si les pays y sont favorables. À l'échelle nationale ou internationale, une codification ne doit jamais être imposée, au risque de ne pas être viable. Elle est tributaire du contexte : *« […] on obtiendra ainsi un droit cosmopolite, et l'on pourra sérieusement songer à édifier des codes internationaux, éventualité qui peut passer en ce moment pour une chimère, mais qui n'en sera pas toujours une […] »*[2116]. Par conséquent, le comparatisme ne peut, de façon concomitante, aboutir à la formulation d'un droit universel. Thaller est soucieux de faire

[2111] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, *op. cit.*, p. 3. « Il ne manque pas de personnes, convaincues qu'on pourrait dès aujourd'hui mettre un terme au désaccord des lois, au moyen de codes rédigés au sein des conférences par les représentants des diverses puissances. […] cette thèse est défendue par des personnes rompues à la pratique du droit. Nous doutons qu'elle soit arrivée à son entière maturité. Les législations ne sont pas encore parvenues à une suffisante plasticité, pour se prêter à cette sorte de combinaison ».
[2112] Lyon-Caen Charles et Renault Louis, *Traité de droit commercial*, 4e édition, Paris, LGDJ, 1906, p. 44.
[2113] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, *op. cit.*, p. 3.
[2114] *Ibid.*, p. 3.
[2115] *Ibid.*, p. 3.
[2116] Déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 173 : Thaller Edmond-Eugène, *Des faillites en droit comparé*, *op. cit.*, p. 74.

prévaloir un droit sûr. La résolution des conflits de lois est très utile à cette fin[2117]. Pour certains domaines, notamment en droit cambiaire, la disparition de ces conflits de lois est même envisageable, ce qui simplifierait les relations entre États.

1. Considérer les droits étrangers

396. Thaller déplore qu'il n'existe pas en France *« une seule théorie sur le change et les effets de commerce – en Allemagne chaque Université possède au moins la sienne »*[2118]. Sur le plan des idées, la production de théories sur la lettre de change est souhaitable afin d'améliorer la capacité des commercialistes à façonner leur esprit critique et à être « compétitifs » en matière de comparatisme. En outre, le Congrès international de droit comparé fut en particulier l'occasion pour Thaller de livrer une communication sur la lettre de change[2119], celle-ci étant elle-même louée par Lambert[2120]. De leur côté, ni la *Revue de droit commercial* ni la *Revue des sociétés* ne publie d'article au sujet de l'unification du droit cambiaire. Elles ne souhaitent pas participer plus largement à l'entreprise comparatiste œuvrant à l'unité du droit commercial. Elles ne relaient pas cette manifestation qui a pour objet de promouvoir le droit comparé. Pour autant, selon Thaller, il s'agit d'un *« thème commercial de droit comparé très important »*[2121] et il préconise une unification en la matière[2122]. Percerou indique par là même l'utilité qu'il y aurait à unifier le droit du change, de même que Thaller : *« L'unification du droit du change présente pour le commerce international une importance capitale […] Un grand progrès serait accompli le jour où les États adopteraient, par convention diplomatique, une règlementation*

[2117] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, *op. cit.*, p. 3 : « Pour le moment, c'est à résoudre le conflit des lois qu'il faut avant tout s'attacher : matière souvent ingrate, qui fatigue l'esprit par son allure abstraite, mais où doivent s'affirmer des principes certains, si l'on veut donner aux échanges internationaux toute la sécurité désirable ».

[2118] Thaller Edmond-Eugène, « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, Lyon, Storck, 1888, p. 240.

[2119] Mémoire présenté par Thaller : « De la nécessité, en droit comparé, d'étudier les doctrines juridiques et nationales des institutions ; application à la lettre de change », *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900 : procès-verbaux des séances et des documents*, *op. cit.*, p. 603-623.

[2120] « Communication de Lambert – La méthode du droit comparé », *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900 : procès-verbaux des séances et des documents*, Congrès organisé par la Société de législation comparée dans le cadre de l'Exposition universelle de 1900, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1905, p. 51.

[2121] Mémoire présenté par Thaller : « De la nécessité, en droit comparé, d'étudier les doctrines juridiques et nationales des institutions ; application à la lettre de change », *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900 : procès-verbaux des séances et des documents*, *op. cit.*, p. 606.

[2122] *Ibid.*, p. 606 : « Cette unification est fort souhaitable. Il n'existe pas un titre qui ait une nature cosmopolite plus caractérisée que l'effet de commerce ; par ses fréquents passages d'un territoire sur un autre, une même lettre de change se place successivement sous le couvert de trois, quatre ou cinq législations différentes ».

uniforme du droit du change »[2123]. Pour autant, Percerou est conscient des difficultés auxquelles se heurte l'unification. Reprenant les idées de son maître[2124], il évoque *« l'abîme infranchissable »*[2125] entre les théories allemandes et françaises.

397.Dès 1887, les *Annales* publient le compte-rendu d'un rapport présenté à la Société de législation comparée lors du Congrès international de droit commercial d'Anvers[2126]. Ce Congrès participe à un mouvement général qui n'a fait que croître : une pluralité de congrès, de réunions, d'associations, réunissant des professeurs, des juges, des avocats, des commerçants, s'est préoccupé très tôt de la question de l'unification des règles en matière de lettre de change[2127]. Ce souhait se manifeste en effet dès 1863 lors du Congrès de Gand[2128] et se traduit de façon nette au cours de la fin du XIXe siècle et du XXe siècle. La notice parue dans les *Annales* rèvèle *« l'antagonisme du droit français et du droit germanique »*[2129]. La pensée du rapporteur Fernand Daguin[2130] (1848-1922) est critiquée : reconnaître la provision est pour la notice indispensable, tandis que le droit allemand conçoit la lettre de change comme *« une monnaie de crédit, payable en n'importe quel endroit »*[2131]. En outre, en 1894, une « nouvelle » parue dans les *Annales*[2132] perçoit aussi les différences entre les droits français et allemand en la matière. Est affirmée une nouvelle fois l'idée d'un droit français plus pratique que celui de

---

[2123] « Séances du 2 août – Droit commercial », *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900 : procès-verbaux des séances et des documents*, *op. cit.*, p. 102.

[2124] Voir par exemple : Thaller Edmond-Eugène, « De la nécessité, en droit comparé, d'étudier les doctrines juridiques et nationales des institutions ; application à la lettre de change », *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900 : procès-verbaux des séances et des documents*, *op. cit.*, p. 608 : « C'est la provision qui, depuis longtemps, dénonce l'antagonisme de vues existant entre l'Allemagne et la France sur la nature même de la lettre de change ».

[2125] « Séances du 2 août – Droit commercial », *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900 : procès-verbaux des séances et des documents*, *op. cit.*, p. 103.

[2126] « Congrès international de droit commercial d'Anvers. *Rapport présenté à la Société de législation comparée* – Fernand Daguin ; *Sul progetto di legge uniforme in materia cambiaria al Congresso internazionale di diritto commerciale in Anversa*, Cesare Norsa », *ADC*, 1887, p. 342-343.

[2127] Asser Tobias Michael Carel (Président des Conférences tenues à La Haye en 1910 et en 1912), « L'unification du droit relatif à la *lettre de change* », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1913, p. 7.

[2128] Déjà cité par Asser, « L'unification du droit relatif à la *lettre de change* », *Revue de droit international et de législation comparée*, *op. cit.*, p. 7 : « Mémoire de T.-M.-C. Asser, avocat et professeur de droit à Amsterdam », *Annales de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales*. Deuxième session. Congrès de Gand, séance du 19 septembre 1863, p. 209-209. Le discours du juriste hollandais répondait à la question suivante : « Sur quelles bases pourrait-on établir une législation internationale, en matière de lettre de change ? ».

[2129] « Congrès international de droit commercial d'Anvers. *Rapport présenté à la Société de législation comparée* – Fernand Daguin ; *Sul progetto di legge uniforme in materia cambiaria al Congresso internazionale di diritto commerciale in Anversa*, Cesare Norsa », *ADC*, 1887, p. 342.

[2130] Avocat à la Cour de Paris.

[2131] « Congrès international de droit commercial d'Anvers. *Rapport présenté à la Société de législation comparée* – Fernand Daguin ; *Sul progetto di legge uniforme in materia cambiaria al Congresso internazionale di diritto commerciale in Anversa*, Cesare Norsa », *ADC*, *op. cit.*, p. 342.

[2132] « Nouvelles et informations. France – la loi sur la lettre de change », *ADC*, 1894, p. 172 : « L'effet de commerce français, avec sa provision nécessaire, oppose au type allemand des qualités sérieuses que la pratique est la toute première à apprécier ».

l'Allemagne. Une vision extrêmement partiale est dépeinte à nouveau : l'image d'un droit commercial français inventif, souple et toujours en harmonie avec la pratique des affaires ; de l'autre un modèle allemand, friand de théories – pourtant parfois en avance sur son concurrent français – mais qui peine malgré tout à se conformer véritablement aux exigences du commerce.

398. Les *Annales* sont malgré tout soucieuses de diffuser le savoir allemand et autrichien en matière de lettre de change. En particulier, un article de Carl Samuel Grunhut[2133] (1844-1929), sur la théorie de *« Wechselordnung »*[2134] allemande[2135], est emblématique. Grunhut nous fait part des difficultés concernant la nature juridique de la lettre de change et les obligations qui en résultent. Il explique le contenu des dispositions allemandes en la matière et précise en particulier que l'obligation née de la lettre de change n'est pas la conséquence d'un contrat, de la loi *« mais uniquement de l'expression unilatérale [d'une] volonté »*[2136]. Cet aspect suscite néanmoins des réticences chez les auteurs français : fille du contrat de change, la lettre de change française se prête mal au qualificatif d'acte unilatéral[2137]. La dimension contractuelle est ainsi davantage prééminente en France : l'accord de plusieurs volontés est à la source de la lettre de change et non pas un simple acte unilatéral émanant d'une volonté. Edgard Sée[2138] (1873-1943), consacre aussi au juriste allemand une notice dans les *Annales*[2139]. Le contributeur français considère Grunhut comme le *« savant professeur de Vienne »*[2140]. En considérant son œuvre comme un *« véritable monument élevé à la lettre de change »*[2141], Sée encourage les juristes français à porter leur attention sur les théories de Grunhut. En effet, elles vont contribuer

[2133] Professeur de droit commercial et de droit des lettres de change à l'Université de Vienne de 1874 à 1915 (il est titulaire d'une chaire), il est également membre du Reichsrat (c'est-à-dire du Parlement autrichien) en 1897. Il a fondé en 1874 une revue intitulée *Zeitschrift für das Privat-und Oeffentliche Recht der Gegenwart* (que l'on pourrait traduire par « Revue de droit privé et public contemporain »). Une biographie de l'auteur a été faite : https://www.biographien.ac.at/oebl/oebl_G/Gruenhut_Karl-Samuel_1844_1929.xml. Il a aussi rédigé un article paru dans la *Revue internationale de l'enseignement* : Grunhut Carl Samuel, « De l'enseignement du droit à l'étranger (écoles spéciales et séminaires) », *Revue internationale de l'enseignement*, tome 2, juillet-décembre 1881, p. 349-356. Se préoccupation des méthodes d'enseignement au même titre que Thaller, l'auteur est également collaborateur des *Annales de droit commercial*. Son nom ne figure plus parmi les collaborateurs de la revue à partir de 1907.

[2134] Expression que l'on pourrait traduire de la façon suivante : « règlement des effets de paiement » ou « ordonnance sur le change ». Sur la *« Wechselordnung »* voir en particulier : Limpens Jean, « Les constantes de l'unification du droit privé... », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 10 n°2, avril-juin 1958. p. 281 : « […] en Allemagne la première loi uniforme, destinée à remplacer les 53 législations existant en la matière, est la *Wechsel Ordnung* de 1848 ». Le juriste Einert s'est chargé de rédiger cette loi (Garnier Florent, *Histoires du droit commercial*, *op. cit.*, p. 341).

[2135] « La théorie de la *« Wechselordnung »* allemande – Grunhut– Traduction de Edgard Sée, *ADC*, 1900, p. 391-398.

[2136] *Ibid.*, p. 393.

[2137] Garnier Florent, *Histoires du droit commercial*, *op. cit.*, p. 337-343.

[2138] Docteur en droit et avocat à la Cour d'appel.

[2139] Sée Edgar, « Grunhut – *Wechselrecht* », *ADC*, 1900, p. 399-400.

[2140] *Ibid.*, p. 399.

[2141] *Ibid.*, p. 399.

à nourrir et à faire germer des idées en France. Il s'agit aussi de favoriser plus largement les recherches en droit des lettres de change. Aucun compte-rendu dans d'autres revues spécialisées ou généralistes ne se consacre pour autant à la présentation de l'œuvre de Grunhut[2142]. Si les *Annales* participent à la critique des ouvrages ou bien des théories émanant de l'étranger, il n'en demeure pas moins vrai qu'elles leur permettent aussi une certaine visibilité. Favoriser la circulation des idées, avec la diffusion et la lecture potentielle des articles et des comptes-rendus, avait pour objectif de favoriser les discussions. Ces débats sont pour autant spécifiques et neufs : selon les *Annales*, le juriste savant doit porter son regard sur les questions liées à la lettre de change. Le fait d'avoir introduit deux contributions sur Grunhut dans la revue est révélateur de deux aspects : d'une part, de montrer l'utilité de la doctrine allemande sur le change ; d'autre part, d'inciter les juristes et les jeunes chercheurs à se tourner vers l'étranger afin de faire émerger une science européenne du droit commercial.

399.L'idée d'unifier le droit cambiaire est du moins largement relayée dans les *Annales*, en particulier dans un article rédigé par Joseph Champcommunal[2143] et paru en 1894[2144]. Son étude est particulièrement conséquente et montre l'importance accordée à la question des lettres de change dans la revue. La même année, les *Annales* consacrent simultanément une étude sur le projet et la loi promulguée en juin 1894 qui en découle[2145], celle-ci ayant pour objet de supprimer l'idée de distance de lieu[2146]. Le texte de loi sur la lettre de change *« n'innove pas à proprement parler »*[2147] nous précise la contribution : la loi est désormais en harmonie avec une pratique qui était déjà courante. Or, il ne s'agit pas d'un simple commentaire de la loi : il s'agit pour les *Annales* d'évoquer le besoin de bâtir et de proposer une théorie française de la lettre de change[2148], à partir de la lecture et de la compréhension des matériaux étrangers. À partir de

[2142] L'auteur a toutefois été cité dans la *Revue de droit international et de législation comparée* (Compte-rendu sur *Das Recht des Commissionshandels* », 1879, p. 471-472 : on y décrit l'auteur comme un « éminent professeur de droit commercial ».
[2143] Né en 1867, il est docteur en droit. Sa date de décès n'est pas connue. Rédigeant 7 articles durant la direction de Thaller et celle de Percerou (de 1894 à 1913), il n'écrit plus lors de la reparution de la revue. L'auteur a également rédigé des articles dans d'autres revues, notamment au sein de la *Revue critique*. Il s'intéresse en particulier au droit pénal : membre de la Société générale des prisons et de l'Union internationale de droit pénal, il a livré un *Examen critique et comparé du projet de réforme du Code pénal français* (édité à Paris par A. Rousseau en 1896).
[2144] Champcommunal Joseph, « Étude sur la lettre de change en droit international privé », *ADC*, 1894, p. 1-13/p. 142-156/p. 200-219/p. 249-260/p. 289-306.
[2145] « Nouvelles et informations. Le projet de loi sur l'abolition de la condition de remise de place dans la lettre de change », *ADC*, 1894, p. 62 ; « Nouvelles et informations. La loi sur la lettre de change », *ADC*, p. 172.
[2146] Garnier Florent, *Histoires du droit commercial*, *op. cit.*, p. 342 ; voir aussi : Richard Édouard, *Droit des affaires. Questions actuelles et perspectives historiques*, Didact Droit, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 471 et 486.
[2147] « Nouvelles et informations. La loi sur la lettre de change », *ADC*, p. 172.
[2148] Pour rappel Thaller avait d'ores et déjà défendu cette idée : Thaller Edmond-Eugène, « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, *op. cit.*, p. 240.

ce nouveau texte législatif, la revue prend soin d'inciter la doctrine – les juristes spécialisés en droit commercial en particulier – à réfléchir sur les règles relatives à la lettre de change et à avoir une approche globale en la matière. Un article paru dans un autre périodique la *Revue de droit international et de législation comparée*, en 1931, consacre une place à la contribution de Champcommunal[2149]. Peu d'ouvrages ou d'articles sur la lettre de change sont cités par Pierre Wigny[2150] (1905-1986), le rédacteur de cette contribution. Postérieurement à l'Entre-deux-guerres, l'article de Champcommunal est lu par un spécialiste du droit international. D'où le fait que cette contribution a des retombées particulières et qu'elle nourrit toujours les discussions autour de l'unification de la lettre de change. Ce dont on s'aperçoit aussi, c'est la difficulté à mettre en œuvre une unification durable et satisfaisante en matière cambiaire, malgré sa nécessité. En particulier, Wigny se réfère à la position de Champcommunal à propos de l'indépendance des engagements générés par la lettre de change[2151]. La Conférence de Genève est de surcroît favorable à cette idée d'indépendance, mais il reste à en déterminer les conditions selon Wigny[2152]. Champcommunal n'hésite pas à souligner qu'*« il est peu de matières où l'utilité d'une législation uniforme apparaisse aussi nettement »*[2153]. Il partage en cela le point de vue de Thaller et de Percerou.

400. Les divergences théoriques entre français et allemands en matière de lettre de change n'apparaissent pas *a priori* comme un écueil insurmontable : les *« solutions pratiques »*[2154] doivent en effet être mises en lumière. Aux yeux de Thaller, la pratique doit ainsi primer sur la théorie : *« Pour faire œuvre utile, pour dégager les courants juridiques communs, destinés à être utilisés ensuite, soit comme élément d'interprétation, soit par voie d'entente internationale, il faut se placer d'abord au point de vue des résultats pratiques. Ce sont ces résultats pratiques […] qu'il convient de mettre tout d'abord en relief, plutôt que de commencer par la discussion de conceptions théoriques entre lesquelles l'accord est si difficile, pour ne pas dire impossible, à faire. Ces solutions pratiques communes une fois dégagées, il ne restera plus qu'à les faire cadrer avec les conceptions juridiques reçues dans les divers*

[2149] Wigny Pierre, « Les effets de commerce en droit international privé et les projets de convention de Genève (1930-1931) », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1931, p. 774.
[2150] Avocat et docteur en sciences juridiques de l'Université de Harvard.
[2151] Ce passage est cité par Wigny (« Les effets de commerce en droit international privé et les projets de convention de Genève (1930-1931) », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1931, p. 813) : Champcommunal Joseph, « Étude sur la lettre de change en droit international privé », *ADC*, 1894, p. 147.
[2152] Wigny Pierre, « Les effets de commerce en droit international privé et les projets de convention de Genève (1930-1931) », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1931, p. 816.
[2153] Champcommunal Joseph, « Étude sur la lettre de change en droit international privé », *ADC*, 1894, p. 1.
[2154] « Séances du 2 août- Droit commercial », *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900 : procès-verbaux des séances et des documents*, *op. cit.*, p. 103.

pays ; et cette œuvre d'adaptation n'offrira pas généralement de si grandes difficultés »[2155]. Dépasser les divergences théoriques pour satisfaire au mieux les exigences pratiques, tel est l'objectif du comparatisme. Aboutir à une solution qui satisfasse les États demeure pour le commercialiste primordial. Ainsi, Thaller envisage une possibilité : accepter une idée émanant de l'étranger sans toutefois dénaturer l'esprit de l'institution et le droit français. Ce qui demeure essentiel aux yeux du commercialiste, c'est la nécessité plus précisément de faire coïncider des « bribes » de droit étranger avec le système juridique français.

401. De leur côté, les *Annales* publient deux articles consacrés à la Conférence internationale de La Haye pour l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre[2156]. Les textes des Conférences sont retranscrits et le contributeur des *Annales*, Maurice Bernard (1877-1916) formule des remarques à propos de l'avant-projet et du projet remanié. Un compte-rendu des *Annales* rend compte aussi du point de vue de Léon Bolaffio diffusé dans la *Rivista di diritto commerciale*[2157]. L'auteur italien, nous dit la notice, ne se montre pas favorable à la tentative de loi uniforme sur la lettre de change[2158].

2. Au-delà des *Annales*

402. Si les *Annales* apparaissent comme l'un des supports privilégiés d'un projet comparatiste défendu notamment par Thaller, il n'en demeure pas moins qu'elles ne parviennent pas toujours à faire entendre leur voix. D'où le fait de recourir aussi à d'autres moyens d'expression. Le souhait chez le directeur des *Annales* d'unifier les règles en matière de change s'est traduit par là même dans une revue pratique, le *Bulletin de la Fédération des industriels et des commerçants français*[2159]. La contribution du commercialiste a eu *a priori* des

---

[2155] « Séances du 3 août », *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900 : procès-verbaux des séances et des documents*, *op. cit.*, p. 126-127.

[2156] Bernard Maurice, « Conférence internationale de La Haye pour l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre », *ADC*, 1910, p. 467-488. En parallèle des comptes-rendus ont montré l'intérêt des *Annales* pour la lettre de change : « Notice bibliographique. Jacques Bouteron – *De l'unification du droit relatif à la lettre de change* », *ADC*, 1913, p. 345. Sur Jacques Bouteron, voir : Paschel Philippe, « Bouteron, Jacques (1882-1968). Professeur de Droit commercial (1941-1952) », *Les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers. Dictionnaire biographique 1794-1955*, sous la direction de Claudine Fontanon et André Grelon, Paris, INRP/CNAM, vol. 2, 1994, p. 259-263. Il a été membre du comité de direction de la *Revue générale de droit commercial*. En revanche dans les *Annales* son implication reste minime : il ne rédige qu'un article (« La clause de retour sans frais dans les effets de commerce », *ADC*, 1929, p. 229-236). Voir aussi : « Compte-rendu. Albert Troullier – *Documents pour servir à l'histoire de l'évolution des effets de commerce, et notamment de la lettre de change* », *ADC*, 1912, p. 497.

[2157] « Compte-rendu. Léon Bolaffio – « Proposition d'un timbre de change international ». *Rivista di diritto commerciale* », *ADC*, 1911, p. 510-511.

[2158] *Ibid.*, p. 510.

[2159] Thaller Edmond-Eugène, « De l'unification du droit de la lettre de change devant le Commerce français », *Bulletin de la Fédération des industriels et des commerçants français*, n°4, janvier 1911, p. 99-105.

retombées puisqu'il a été cité dans le *Bulletin de la Chambre de commerce de Paris*[2160]. Celui-ci loue les idées du directeur des *Annales*. On perçoit un assentiment général : permettre l'unification du droit relatif à la lettre de change serait favorable aux échanges commerciaux[2161]. Dans le *Bulletin*, l'écriture de Thaller se différencie de celle qu'il emploie habituellement dans les *Annales*. Il insiste moins sur le savoir théoricien, tout en regrettant semble-t-il que *« les constructions doctrinales [n'aient] pas eu leur répercussion sur la teneur des dispositions légales […] »*[2162]. Le commercialiste souhaite apparaître comme un guide pour les commerçants invités par le gouvernement français à se prononcer sur l'œuvre d'unification des règles relatives au droit de la lettre de change[2163]. Thaller entend aussi faciliter le dialogue entre les commerçants français, le gouvernement et les rédacteurs de la convention. Si Thaller reconnaît que *« la plupart des dispositions du projet de loi uniforme sont prudentes et d'accord avec la conception que nos négociants se sont faite de longue date de la lettre de change »*[2164], le texte proposé à La Haye est une esquisse aux yeux de Thaller[2165]. Dévoilant certains points critiquables du projet, l'analyse du commercialiste apparaît plutôt mesurée. Conscient de l'ampleur du projet[2166], il souhaite tout d'abord que ce texte soit plus bref et plus synthétique[2167]. C'est la même idée qu'il avait précédemment défendue dans les *Annales*[2168] lorsque la question de l'unification du droit des transports s'est posée à un niveau international. Il vaut mieux, à

[2160] « Unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre. Rapport présenté, au nom de la Commission de Législation commercial et industrielle par M. Gateclout, adopté et converti en délibération par la Chambre de commerce de Paris, dans sa séance du 22 février 1911 », *Bulletin de la Chambre de commerce de Paris*, 25 février 1911, p. 311.

[2161] Thaller Edmond-Eugène, « De l'unification du droit de la lettre de change devant le Commerce français », *Bulletin de la Fédération des industriels et des commerçants français*, n°4, janvier 1911, p. 101 : « […] le titre cosmopolite par excellence, qui va et vient d'un pays à un autre, qui ne connaît pas de frontière, est la lettre de change. Monnaie internationale, il convient de la stabiliser. Faute d'avoir une monnaie métallique commune à toutes les puissances, il est bon que la monnaie fiduciaire que créent les commerçants soit partout la même ». Voir aussi : Bernard Maurice, « Conférence internationale de La Haye pour l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre », *ADC*, *op. cit.*, p. 469 : l'auteur partage le même point de vue que Thaller : « Même au cas de circulation exclusivement nationale, la lettre de change prend un aspect international par cela seul que des personnes de nationalités diverses y ont apposé leurs signatures. […] Bref, la dualité de droits du change ne peut être admise, l'unification, au sens exact et rigoureux du terme s'impose ».

[2162] Thaller Edmond-Eugène, « De l'unification du droit de la lettre de change devant le Commerce français », *Bulletin de la Fédération des industriels et des commerçants français*, *op. cit.*, p. 100. Voir aussi p. 105 : Les commerçants doivent « s'en rapporter à l'art des juristes » aux yeux de Thaller.

[2163] *Ibid.*, p. 99 : « Une circulaire ministérielle […] invite le commerce français à exprimer son avis sur un travail qui affecte des proportions quasi-monumentales ».

[2164] *Ibid.*, p. 103.

[2165] *Ibid.*, p. 100 : « […] le texte proposé n'est pas encore absolument au point ».

[2166] *Ibid.*, p. 99.

[2167] *Ibid.*, p. 104 : il conseille aux membres de la seconde Conférence de « réduire la teneur de la loi uniforme » parce qu'elle est à ses yeux « trop copieuse : elle gagnerait à être tassée, condensée davantage, à supprimer des articles qui relèvent plutôt du commentaire ».

[2168] Thaller Edmond-Eugène, « Du transport en droit international et d'un projet de convention diplomatique », *ADC*, 1886, p. 30-38/141-148/244-246/304-318 : le juriste commercialiste estime que la Convention de Berne portant sur le droit des transports n'est pas suffisamment générale et qu'« il convient pour le moment de poursuivre un but plus modeste » (p. 33). Il déplore que ce texte ne soit pas une « œuvre diplomatique de valeur » (p. 318).

ses yeux privilégier un *« texte court de grands principes »*[2169] pour ne pas commettre des erreurs. Plus précisément, l'efficacité du droit international se mesure à l'aune de la qualité, de la clarté et du caractère laconique des textes proposés. Plus un texte est lapidaire, plus il aura de chance d'être accepté par l'ensemble des pays. Pour autant le texte remanié est plutôt long : la convention compte 31 articles et le règlement uniforme 80. Thaller préconisait de supprimer des articles, notamment les articles 14 et 60 parce qu'ils *« relèvent plutôt du commentaire »*[2170], sans toutefois donner davantage de précision sur le bien-fondé de ces articles. Or dans la deuxième version de la Convention, les deux articles demeurent et les idées restent globalement inchangées[2171]. Thaller pose des conditions, notamment des retouches, pour que le texte international soit cohérent à ses yeux et accepté en France. Toutefois il ne parvient pas à rallier les membres de la Conférence à son point de vue.

403. En outre, s'il formule par exemple quelques critiques sur le sort fait au protêt et le non-paiement de la lettre de change[2172], Thaller s'inquiète aussi de la réception du droit français en cas de ratification. En effet il craint que la convention bouleverse et disloque la structure du Code de commerce français[2173]. Il ne s'agit pas simplement de formuler des remarques sur le contenu des dispositions de l'avant-projet. Ce qui préoccupe aussi le commercialiste, c'est l'intégration de ces normes internationales au sein du système juridique national, ce qui met ainsi un frein notable à la réussite du projet comparatiste. De plus, lorsqu'on compare les propos de Thaller à ceux du juriste Asser[2174] (1838-1913), considéré comme un *« jurisconsulte*

[2169] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 173.
[2170] Thaller Edmond-Eugène, « De l'unification du droit de la lettre de change devant le Commerce français », *Bulletin de la Fédération des industriels et des commerçants français*, *op. cit.*, p. 104.
[2171] Notons que dans un premier temps la numérotation a changé. L'article 13 (ancien article 14) énonce toujours les facultés du porteur en cas d'endossement en blanc (Asser (Président des Conférences tenues à La Haye en 1910 et en 1912), « L'unification du droit relatif à la *lettre de change* », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1913, p. 29). La rédaction de l'article a légèrement évolué. Est rajouté : « L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change » (il s'agissait d'un article distinct à l'origine, l'article 13). L'article 49 (ancien article 60) énonce que « Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents » (Asser (Président des Conférences tenues à La Haye en 1910 et en 1912), « L'unification du droit relatif à la *lettre de change* », *Revue de droit international et de législation comparée*, *op. cit.*, p. 39).
[2172] Thaller Edmond-Eugène, « De l'unification du droit de la lettre de change devant le Commerce français », *Bulletin de la Fédération des industriels et des commerçants français*, *op. cit.*, p. 103.
[2173] *Ibid.*, p. 105.
[2174] Asser (Président des Conférences tenues à La Haye en 1910 et en 1912), « L'unification du droit relatif à la *lettre de change* », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1913, p. 5-16. Convention publiée dans la revue : p. 17-25 ; le règlement uniforme est également publié : p. 26-49. Sur l'auteur voir par exemple : https://www.nobelprize.org/prizes/peace/1911/asser/biographical/. Il fut notamment professeur à l'Université d'Amsterdam et conseiller du ministère des affaires étrangères. Figure majeure du droit international, il fut collaborateur des *Annales de droit commercial* de 1886 à 1906.

éminent »[2175], on s'aperçoit mieux des réticences du commercialiste français. Lorsque l'auteur hollandais présente le déroulement et les différents acteurs du Congrès, il entend montrer la diversité des points de vue et la volonté aussi de se conformer aux souhaits des États[2176]. Or Thaller ne montre pas le même enthousiasme et se positionne davantage à un niveau national en soulignant à nouveau la *« divergence de vues irréductible »* entre français et allemands[2177]. Pour lui, la convention proposée à La Haye reste une *« première étape »*[2178]. En outre, si Asser émet le vœu d'une juridiction internationale[2179], Thaller n'évoque pas cette possibilité. La vision du juriste hollandais diffère en ce qu'il considère le texte rédigé à La Haye comme une forme d'aboutissement dans le processus comparatiste[2180]. Certes, nous considérons les conceptions des deux juristes français et hollandais à des étapes différentes d'écriture de la convention, toutefois elles illustrent bien les difficultés à s'entendre sur les procédés d'unification des législations. Thaller, en matière de lettre de change, défend surtout le point de vue national – en particulier le sien qu'il oppose souvent à celui de Lyon-Caen[2181], alors membre délégué à la Conférence de la Haye[2182] aux côtés de Louis Renault – tout en ne s'opposant pas de façon manifeste au souhait d'unification des droits. Deux impératifs qui

---

[2175] « Nouvelles et informations. La convention franco-belge – Droit international », *ADC*, 1901, p. 54.

[2176] Asser (Président des Conférences tenues à La Haye en 1910 et en 1912), « L'unification du droit relatif à la *lettre de change* », *Revue de droit international et de législation comparée*, *op. cit.*, p. 11 : « […] le gouvernement des Pays-Bas pria les autres gouvernements de lui faire parvenir les observations auxquelles les deux avant-projets leur donnaient lieu. Beaucoup de gouvernements s'empressèrent de faire connaître ces observations : plusieurs d'entre eux avaient, avant de le faire, consulté les chambres de commerce, les négociants et d'autres intéressés. Les mémoires contenant ces observations furent distribués par les soins du gouvernement des Pays-Bas ».

[2177] Thaller Edmond-Eugène, « De l'unification du droit de la lettre de change devant le Commerce français », *Bulletin de la Fédération des industriels et des commerçants français*, *op. cit.*, p. 104. Si Thaller admet que la législation française est « extrêmement vieille » et qu'elle est « fortement distancée par la *Wechsel Ordnung* de 1847 » (p. 100), il n'en demeure pas moins que Thaller se soucie avant tout de faire valoir les conceptions françaises (p. 103 : « Il y a des points de dignité nationale auxquels un traité diplomatique ne peut toucher » ; p. 104 : « Pour nous Français, […] »).

[2178] *Ibid.*, p. 105.

[2179] Asser (Président des Conférences tenues à La Haye en 1910 et en 1912), « L'unification du droit relatif à la *lettre de change* », *Revue de droit international et de législation comparée*, *op. cit.*, p. 16.

[2180] *Ibid.*, p. 12 : « Les modifications introduites dans les avant-projets de 1910 n'étaient pas sans importance. Je crois pouvoir dire que la convention et la loi uniforme, dans leur texte définitif, sont dignes d'être adoptées comme base du droit mondial qui régira la lettre de change et le billet à ordre ».

[2181] Cruppi, Ministre du Commerce et de l'Industrie, « Séance d'installation », *Bulletin de la Chambre de commerce de Paris*, 1909 (01/23), p. 24 : « Il y a deux hommes dans ce pays qui ont fait beaucoup pour la science de la législation commerciale et qui ont fait beaucoup, je ne dirai pas parce qu'ils ne sont jamais d'accord, mais précisément parce qu'ils sont quelquefois en désaccord et que c'est de ce choc que jaillissent les étincelles : ce sont M. Lyon-Caen et M. Thaller ». Le désaccord entre les deux auteurs s'est manifesté aussi à l'occasion des débats sur le registre du commerce : « Législation. Le registre du commerce en Allemagne et en Suisse », *Bulletin de la Chambre de commerce de Paris*, 3 mai 1902, p. 533-538. Si Thaller s'est montré défavorable à la création de ce registre, Lyon-Caen défend « la nécessité d'une publicité plus rationnelle en France » (p. 538). Le point de vue de Lyon-Caen l'emporte sur celui de Thaller puisque le législateur institue le registre du commerce en 1919.

[2182] Lyon-Caen fut nommé rapporteur du Comité de révision de la Convention de La Haye (Asser (Président des Conférences tenues à La Haye en 1910 et en 1912), « L'unification du droit relatif à la *lettre de change* », *Revue de droit international et de législation comparée*, *op. cit.*, p. 12).

peuvent être en contradiction sont exigés par Thaller : d'un côté, il demande une simplification des rapports en matière de lettre de change, de l'autre il entend s'affirmer sur l'échiquier international en brandissant les spécificités des notions et de la logique juridiques françaises[2183]. Les discussions vont prendre fin et la Convention ne fera pas l'objet d'une ratification en raison de la Première Guerre mondiale qui anéantit les prétentions comparatistes des États.

404. Durant l'Entre-deux-guerres, les préoccupations vis-à-vis de la lettre de change, avec notamment l'appui de Jitta, soucieux d'impulser un nouvel élan comparatiste[2184], perdurent malgré tout. Or si les *Annales* prennent en considération le rôle de Jitta dans le processus d'unification du droit de la lettre de change, le discours tenu dans la revue ne se montre pas vraiment favorable au projet de Jitta, pourtant soutien « historique » de Thaller[2185]. Le document de la Société des Nations a été présenté dans les *Annales de droit commercial* par J. B.[2186]. Néanmoins, J. B.[2187] se montre très réticent vis-à-vis de la pensée de Jitta. Le contributeur n'encourage pas le comparatisme à partir du moment où les *« États n'ont pas la même conception juridique »*[2188]. Ainsi, le message est très explicite : on discerne l'absence de compromis et de dialogue si les lois apparaissent trop différentes. Il n'apparaît plus souhaitable de promouvoir un *« type unique vers lequel doivent s'orienter les progrès juridiques de l'humanité »*[2189]. Il s'agit d'un obstacle majeur à la réussite pleine et entière du comparatisme.

405. En outre, un article rédigé par Albert Chéron[2190] dans la revue révèle les travaux effectués par la Société des Nations sur la question des effets de commerce[2191]. Celui-ci

---

[2183] Il y a eu aussi en France la diffusion d'une « idée générale d'un accord qui romprait brusquement la tradition en important des idées d'origine internationale » (*Unification de la législation sur la lettre de change et le billet à ordre*. Rapport général et rapports individuels, Société des Nations, Comité Économique, présentés par D. Josephus Jitta, Sir Mackenzie D. Chalmers, K. C. B., Dr Franz Klein, Ch. Lyon-Caen, 1923, p. 26).

[2184] *Unification de la législation sur la lettre de change et le billet à ordre*. Rapport général et rapports individuels, Société des Nations, Comité Économique, présentés par D. Josephus Jitta, Sir Mackenzie D. Chalmers, K. C. B., Dr Franz Klein, Ch. Lyon-Caen, 1923.

[2185] Voir à ce sujet le volume paru en 1906 : Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 1.

[2186] J. B., « La Société des Nations et l'unification de la législation sur la lettre de change et le billet à ordre (Rapport général au Comité économique de la Société des Nations, par M. le Professeur Jitta, conseiller d'État », *ADC*, 1924, p. 228-231.

[2187] Le contributeur est anonyme.

[2188] « La Société des Nations et l'unification de la législation sur la lettre de change et le billet à ordre (Rapport général au Comité économique de la Société des Nations, par M. le Professeur Jitta, conseiller d'État », *ADC, op. cit.*, p. 230.

[2189] *Ibid.*, p. 231. L'auteur cite pour autant Saleilles pour montrer qu'il adhère au fait de se tourner vers « l'unité des résultats dans la diversité des formes juridiques d'application ». Autrement dit, le comparatisme perd son rôle, notamment celui de tendre vers l'uniformité des législations.

[2190] Professeur de droit à la Faculté de Poitiers. Ses dates de naissance et de mort sont inconnues.

[2191] Chéron Albert, « Vers l'unification du droit de change. Travaux du Comité d'experts juristes de la Société des Nations », *ADC*, 1929, p. 5-37 ; p. 135-162.

souligne que les *« théoriciens, toujours épris d'absolu »* doivent tenir compte des connaissances des praticiens, plus précisément *« les experts techniques, homme de pratique, banquiers et commerçants »*, parce que ces derniers se conforment le mieux à la vie des affaires[2192]. C'est une approche du comparatisme qui évolue sensiblement si on la compare avec l'analyse faite dans les *Annales* sur le Congrès de 1900 où on déplorait le manque de théoriciens au sein des manifestations portant sur de potentielles réformes du droit commercial[2193]. Le comparatisme apparaissait *a priori* comme un instrument aux mains des savants – autrement dit les théoriciens – qui devaient faciliter les rapports juridiques entre plusieurs États et indiquer ainsi la voie à suivre aux praticiens. Or en 1929, le comparatisme revêt moins un caractère scientifique. Chéron affirme que le droit commercial est avant tout l'apanage des praticiens au détriment de ceux qu'il nomme les théoriciens[2194].

406. Par ailleurs, si Percerou représente la France à la Conférence de Genève qui a vocation à unifier le droit des effets de commerce[2195], ses implications ne sont pas pour autant détaillées dans les *Annales*. Le rôle joué par Percerou sur le plan international et national[2196] ne se perçoit pas de façon nette dans la revue : le commercialiste semble plus soucieux d'agir « sur le terrain » plus que sur le plan des idées. On constate du moins que les *Annales* ne sont pas le reflet des activités nombreuses du commercialiste français et qu'elles ne traduisent pas non plus ses aspirations de façon générale. « Support » parmi d'autres, les *Annales* ne sont pas du moins un moyen privilégié d'expression pour Percerou.

[2192] *Ibid.*, p. 161-162.

[2193] « Les Congrès se rapportant au droit commercial, tenus pendant l'Exposition universelle de 1900 », *ADC*, 1900, Nouvelles et informations, p. 473 en particulier.

[2194] On peut supposer que les professeurs sont les théoriciens auxquels Chéron fait allusion. Celui-ci s'inclut-il parmi les théoriciens et les praticiens ou est-il plutôt dans un « entre-deux » ? Du moins la quête de faire partie d'une élite savante spécialisée en droit commercial ne se retrouve pas de façon nette dans cette nouvelle configuration de la revue. Ces questions relatives à la théorie et la pratique seront évoquées de façon plus approfondie dans nos développements.

[2195] Garnier Florent, *Histoires du droit commercial*, *op. cit.*, p. 343 ; voir aussi : Mages Alexis, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 80.

[2196] Mages Alexis, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 80 : Il devient délégué du Ministère du Commerce. Ainsi sa légitimité en tant que commercialiste se matérialise notamment avec ce rôle. Voir aussi : déjà cité par Alexis Mages, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 80 : Paschel Philippe, « Percerou, Louis-Jean (1873-1957), Professeur de Droit commercial (1922-1941) », *Les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers. Dictionnaire biographique 1794-1955*, *op. cit.*, p. 382-388.

407.L'unification du droit des effets de commerce a été entreprise, les résultats n'apparaissent pas pour autant satisfaisants aux yeux de Percerou[2197]. Il insiste en particulier sur la pratique qui ne coïncide pas avec l'œuvre d'unification faite à Genève. *Quid* de la revue ? Entend-elle proposer des alternatives ? Ce qui se perçoit à la lumière de l'article rédigé par Percerou, c'est moins le souhait de proposer des solutions que de décrire l'état des travaux nationaux et internationaux en matière de lettre de change. L'auteur est attristé de façon générale par un contexte qu'il juge peu favorable au commerce et à l'unification du droit cambiaire : s'il déplore les *« contradictions »* et les *« désordres »*[2198], il ne précise pas pour autant leur nature. Percerou évoque surtout le repli des États touchés par une conjoncture qui fragilise leur économie. D'où le fait que les échanges soient moins nombreux, d'autant plus que la position de la France est fragile dans le commerce international[2199] : l'auteur constate des *« entraves »* au commerce, notamment une baisse des importations, une altération des monnaies[2200] et un contrôle des changes[2201]. Des mesures protectionnistes sont de ce fait décidées par les États. La crise des années 1930[2202] et l'Entre-deux-guerres ont un impact durable sur le commerce international. Les *Annales* perçoivent cette crise et l'évoquent de façon récurrente ; toutefois relevons que la plupart des articles ne s'y consacrent pas de façon approfondie[2203].

408. Au fur et à mesure de la publication des *Annales*, on constate de ce fait que l'intérêt pour le comparatisme s'amenuise de façon générale[2204]. Un article publié en 1924[2205] dans les *Annales* en particulier est révélateur : *« Nous ne pouvons adopter la loi d'un pays que si nous croyons pouvoir l'acclimater chez nous, c'est-à-dire si nous jugeons que nos mœurs, nos*

[2197] J. P., « Les lois du 8 avril 1936 autorisant l'adhésion aux Conventions de Genève sur la lettre de change et le billet à ordre, et sur le chèque, et les décrets de promulgation du 21 octobre 1936 », *ADC*, 1936, p. 271 : « Malheureusement, sur le *terrain des faits*, il faut bien constater que les résultats pratiques heureux de cette unification du droit des effets de commerce restent fort en deça de ce que l'on pouvait raisonnablement espérer ».
[2198] *Ibid.*, p. 271.
[2199] Borne Dominique et Dubief Henri, *La Crise des années 1930 (1929-1938)*, coll. « Points », Paris, Le Seuil, 1989, p. 405.
[2200] On assiste à une dépréciation des monnaies.
[2201] J. P., « Les lois du 8 avril 1936 autorisant l'adhésion aux Conventions de Genève sur la lettre de change et le billet à ordre, et sur le chèque, et les décrets de promulgation du 21 octobre 1936 », *ADC*, 1936, p. 271.
[2202] Cette crise a été à l'origine de la Grande Dépression en France. Sur ce sujet voir par exemple : Borne Dominique et Dubief Henri, *La Crise des années 1930 (1929-1938)*, *op. cit.* ; Berstein Serge, *La France des années 1930*, « Cursus », Paris, Armand Colin, 2011.
[2203] Percerou Jean-Marie, « Compte-rendu. Louis Baudin – *Le Crédit* », *ADC*, 1935, p. 289-290 ; Levi H. Edward et Moore W. M. James, « Les répercussions de la crise économique sur le droit des faillites et des concordats en Angleterre, au Canada et aux États-Unis », *ADC*, 1937, p. 290-298 ; Phanor J. Eder, « Supplément documentaire – avant-propos », *ADC,* 1938, p. 3. Seulement un article porte spécifiquement sur la crise.
[2204] Seules les faillites suscitent un intérêt notamment en raison de la crise (« Supplément documentaire », *ADC*, 1938).
[2205] J. B. (auteur anonyme), « Bulletin de l'étranger – La Société des Nations et l'unification de la législation sur la lettre de change et le billet à ordre », *ADC*, 1924, p. 230.

coutumes, notre caractère national, permettent de l'incorporer à notre législation […] ». De surcroît, les *Annales de l'Institut de droit de l'Université de Paris*[2206] ne tissent pas de lien particulier avec la revue dirigée par Percerou. Un auteur tel qu'Henri Lévy-Ullmann[2207] (1870-1947), l'un des fondateurs de l'Institut de droit comparé de Paris[2208], n'écrit plus dans les *Annales de droit commercial* après 1922[2209]. Malgré tout, les *Annales*, lors des années 20, indiquent se préoccuper des travaux de la Société de législation comparée. Une notice parue en 1925 loue en particulier les avancées engendrées par le comparatisme, sous l'impulsion de cette société[2210]. Le compte-rendu met aussi en exergue le recours plus important au droit comparé. Or les différentes activités de la Société de législation comparée ne sont plus relayées comme autrefois. La revue évoque de manière succincte ce qui a été entrepris par cette société savante. Dans les *Annales*, on ne retrouve plus la même ferveur que l'on percevait par exemple lors du Congrès organisé par la Société de législation comparée. De façon générale, les *Annales* ne participent plus vraiment à l'essor ou au développement du comparatisme.

B. La défense de la « nature des choses »

409.L'idée d'un droit naturel, garant des libertés, est mise en exergue par Thaller. Le droit naturel est-il utilisé à une fin précise ou bien le droit positif serait-il une émanation du droit naturel ? Pilier du système juridique, la loi doit s'y conformer. Il évoque aussi son appartenance à *« l'école libérale »*[2211]. Selon lui, la préservation des libertés doit primer sur l'activité législative. Il est nécessaire qu'un droit supérieur soit opposé aux parlementaires dans la mesure où ces libertés seraient compromises. Ces libertés, intangibles, n'ont pas à figurer dans la Constitution pour être sauvegardées. L'importance intrinsèque de ces libertés suffit pour

[2206] Les *Annales de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris* (Paris, Sirey) sont publiées à partir de 1934.
[2207] Rouast André, « Institut de droit comparé de l'Université de Paris. *L'œuvre juridique de Lévy-Ullmann, Contribution à la doctrine moderne sur la science du droit et le droit comparé* », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 8, n°1, janvier-mars 1956. p. 168-171.
[2208] Henri Capitant est aussi à l'initiative de cet Institut.
[2209] Le dernier article rédigé est le suivant : Lévy-Ullmann Henri, « L'inexécution du contrat pour cause d'impossibilité dans le droit anglais (contribution à l'étude des conséquences du cas fortuit et de la force majeure en matière d'obligations) (suite et fin) », *ADC*, 1922, p. 41-55.
[2210] « Compte-rendu à propos de l'ouvrage de Sarfatti intitulé *Le obbligazioni nel diritto inglese in rapporto al diritto italiano* », *ADC*, 1925, p. 89 : « Il est intéressant de constater combien l'étude des législations étrangères se développe de plus en plus, élargissant comme on l'a dit lors du cinquantenaire de la Société de législation comparée, l'horizon du jurisconsulte, affinant son esprit critique et contribuant enfin au progrès du droit national. À un point de vue différent, mais d'importance capitale, ces études sont destinées à rendre les plus grands services : les commerçants, les industriels, tous ceux que la pratique des affaires met en rapport avec l'étranger ont, chaque jour, et de plus en plus, besoin de reconnaître les lois destinées à régir leurs rapports ».
[2211] *Bulletin de la Société de législation comparée*, *op. cit.*, avril 1902, p. 251.

Thaller. Elles ne doivent en aucun dépendre de la volonté du législateur qui risquerait fortement d'y porter atteinte[2212].

410. Larnaude critique cette conception. Évoquant *« les sables mouvants du droit naturel »*[2213], il ne conçoit pas que Thaller se fie à ce droit supérieur, par définition abstrait, pour légitimer des limitations au pouvoir parlementaire. Larnaude est extrêmement virulent. Il doute même que Thaller soit un véritable juriste[2214] puisque ce dernier proposerait de mettre en place un système qui reposerait sur des fondements obscurs et aléatoires. Pour Larnaude, une certitude et une prévisibilité de la loi[2215] sont indispensables contre le caractère abscons et confus du droit naturel.

411.Gény[2216] a tenté tout de même d'en cerner les contours. Celui-ci propose de surcroît une science fondée sur le droit naturel[2217]. Toutefois, il se limite aux sources positives et formelles, ce qui contribue à mettre de côté le droit naturel[2218]. Thaller ne se rallie pas tout à fait à sa conception. Son détachement par rapport à la théorie des sources du droit lui permet d'être plus souple dans ses analyses. Peu importe que le droit naturel ne soit pas reconnu en tant que source. Ce qui importe pour lui, c'est l'idée que le droit naturel imprègne fortement la société et qu'il peut inspirer la doctrine et le législateur. Thaller reconnaît que certains droits préexistent à leur consécration légale. Autrement dit, ces droits, avant d'être affirmés dans une loi, se suffisent et sont reconnus en tant que tels. En effet, *« si plusieurs de ces droits n'ont jamais été exprimés »*, le juriste commercialiste indique néanmoins que ces droits sont connus grâce à *« notre sens intime »*[2219]. Le sens intime dont fait allusion Thaller est une référence à l'intuition, et plus largement à la « nature des choses »[2220] : n'ayant pas besoin d'être explicités,

---

[2212] *Ibid.*, p. 251. « Comment ! Pour qu'une liberté soit sauvegardée, il sera indispensable que la Constitution qui nous régit l'ait expressément visée ; il faudra, en outre, que cette Constitution l'ait traduite sous une forme suffisamment contingente ! Et lorsqu'une de ces conditions fera défaut, nous serons, nous citoyens, à la discrétion du législateur qui pourra entreprendre toute sa fantaisie sur cette liberté, l'émonder, la réduire et l'annihiler comme bon lui semblera ! ».
[2213] *Ibid.*, p. 256.
[2214] *Ibid.*, p. 256.
[2215] *Ibid.*, p. 256 : l'expression de « roc juridique » est utilisée par Larnaude. Celui-ci fait allusion aux caractères de la loi.
[2216] Gény François, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, *op. cit.* et *Science et technique en droit privé positif. Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, Paris, Recueil Sirey, 1914-1924.
[2217] Hakim Nader, « Droit naturel et histoire chez François Gény », *Clio@Thémis*, *op. cit.*, n°9.
[2218] Nader Hakim : Hakim Nader, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 296.
[2219] *Bulletin de la Société de législation comparée*, *op. cit.*, avril 1902, p. 251.
[2220] Cette expression a été explicitée dans les travaux de Jean Hilaire : « Un malaise ou la nature des choses : une histoire », *Quel droit des affaires pour demain ? Essai de prospective juridique*, Étude du CREDA, Paris, LITEC, 1983, p. 129-234 ; *Introduction historique au droit commercial*, Paris, PUF, 1986 ; *Le droit, les affaires et l'histoire*, Paris, Economica, 1995.

certains droits sont « ressentis ». Avoir le sentiment qu'ils existent leur donnerait toute légitimité pour être reconnus. De son côté, la doctrine commercialiste italienne a donné corps à la « la nature des choses » en indiquant explicitement qu'elle constitue une source non écrite en droit commercial[2221]. En droit français, *« la nature des choses »* suscite plus de difficultés. Intimement liée au droit naturel, la nature des choses est exclue des sources du droit[2222]. Les civilistes sont gênés pour concilier les sources positives avec l'idée d'un droit naturel permanent et supérieur[2223]. En outre, les auteurs relèvent l'ambivalence de des expressions de droit naturel et de nature des choses. En particulier, Percerou, dans les *Annales*, n'hésite pas à souligner que la notion est absconse, du moins que ses contours ne peuvent pas être clairement définis[2224]. Si « la nature des choses » apparaît comme un point de départ dans le cadre de *« la libre recherche scientifique »*, elle n'apparaît pas comme une source du droit, telle que la perçoivent les commercialistes italiens. En droit français, cette notion permet uniquement de montrer que le droit *« puise dans les faits, […] ses éléments de formation »*[2225]. Autrement dit, il révèle que le droit n'apparaît pas simplement comme une *« science isolée qui puisse s'alimenter uniquement de la volonté législative exprimée dans les textes »*[2226]. « La nature des choses » assouplirait l'idée selon laquelle la loi est le seul facteur déterminant pour faire coïncider le droit à la réalité sociale. Le droit, dans son ensemble, ne peut pas entièrement dépendre de l'activité du législateur[2227]. Le premier livre rédigé par Gény est plutôt favorablement accueilli par Percerou qui apparaît comme un juriste modéré[2228]. Notons que l'ouvrage porte sur la méthode, à laquelle les *Annales* sont soucieuses d'apporter leur contribution. Toutefois, l'analyse de la pensée de

---

[2221] Libertini Mario, « Diritto civile e diritto commerciale. Il metodo del diritto commerciale in Italia », *Rivista Orizzonti del diritto commerciale*, *op. cit.*, p. 4 : « La dottrina giuscommercialistica andava però oltre, individuando una fonte di diritto non scritta nella « natura delle cose ». Cette notion est dégagée par Ercole Vidari (1836-1916) qui a contribué au « développement de la science du droit commercial en Italie » (« Compte-rendu sur un ouvrage intitulé Corso di diritto commerciale – E. Vidari », *ADC*, 1897, p. 424), et Vivante, initiateur du « mouvement du droit commercial italien » (« Compte-rendu sur un ouvrage intitulé *Traité de droit commercial* – Cesare Vivante (traduit par Jean Escarra) », *ADC*, 1912, p. 173). Cette démarche est reprise par Alfredo Rocco (1875-1935) (Libertini Mario, « Diritto civile e diritto commerciale. Il metodo del diritto commerciale in Italia », *Rivista Orizzonti del diritto commerciale*, *op. cit.*, p. 5 : « Questo orientamento diverrà teoria ortodossa, generalmente ricevuta, con l'opera di Alfredo Rocco »).

[2222] Comme le souligne Nader Hakim : Hakim Nader, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 279.

[2223] *Ibid.*, p. 279-297.

[2224] Percerou Jean, « Notice bibliographique. À propos d'un nouveau livre sur *La méthode d'interprétation et les sources en droit privé positif* », *ADC*, *op. cit.*, p. 157 : « Que d'éléments, en effet, sont compris dans cette notion : la nature des choses ».

[2225] *Ibid.*, p. 158 ; voir aussi p. 157 : « Il [Le jurisconsulte] puise dans le milieu qui l'entoure les éléments dont il se sert pour résoudre les cas de droit ».

[2226] *Ibid.*, p. 158.

[2227] Voir à ce sujet nos propos précédents sur le droit spontané et l'usage.

[2228] Mages Alexis, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, sous la direction de Pierre Bodineau, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2015, p. 79-94.

Gény est parfois dépourvue de nuance, notamment en ne mettant pas l'accent sur les difficultés à mêler la science, le droit naturel et les sources. Parce qu'elles souhaitent avant tout à montrer un renouvellement des méthodes dans la sphère juridique, les *Annales* peinent parfois à critiquer la pensée des civilistes, en particulier celle de Gény.

412. Pour autant, les positions de Thaller et de Saleilles sont différentes si on les compare à Gény. Thaller ne rejoint-il pas Saleilles qui affirme dans les *Annales* que la loi n'apparaît pas comme *« un dogme qui s'impose »*[2229] et que *« le législateur n'a qu'un rôle de création apparente »*[2230] ? Percerou évoque aussi les *« prétendus axiomes établis par le législateur »*[2231]. Le droit qui ne se rattache pas à un raisonnement mathématique ne peut pas être uniquement tributaire des prévisions du législateur[2232]. Du moins la loi doit suivre les évolutions de la société et ne présente pas un caractère durable. Saleilles ajoute que la loi traduit les besoins de *« l'opinion courante »*[2233] à une époque donnée. Toutefois, s'il admet que la loi est fluctuante, il n'admet pas *a priori* qu'elle puisse être supplantée par un droit naturel. Selon Saleilles, le droit naturel n'inspirerait pas la loi et ne lui serait pas supérieur[2234]. Ce sont plutôt des idées, des usages, des doctrines et l'état économique d'un pays[2235] qui doivent être prises en considération par les parlementaires s'ils souhaitent légiférer. L'approche de Saleilles paraît davantage pragmatique. D'après des critères concrets, une loi peut être amenée à se modifier. La loi n'est pas immuable mais elle demeure tout de même garante de l'ordre juridique. Il n'accorde pas en réalité la même teneur au droit naturel. S'il souhaite que ce droit naturel, *« au sens rajeuni du mot »*[2236], s'appuie sur la réalité sociale[2237], il ne lui confère pas malgré tout un caractère transcendant. C'est pour cette raison que Saleilles emploie l'expression de *« droit naturel à contenu variable »*[2238]. Thaller, lorsqu'il évoque le droit naturel, est favorable ainsi à la position de Saleilles.

[2229] Saleilles Raymond, « Étude sur l'histoire des sociétés en commandite », *ADC*, 1897, p. 48.
[2230] Saleilles Raymond, « École historique et Droit naturel, d'après quelques ouvrages récents », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902, p. 83.
[2231] Alexis Mages cite Jean Percerou (« La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 85).
[2232] Mages Alexis, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 85.
[2233] Saleilles Raymond, « Étude sur l'histoire des sociétés en commandite », *ADC*, 1897, p. 48.
[2234] Robert Jacques-Henri, « Saleilles et le comparatisme », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, *op. cit.*, p. 147 : « Le droit naturel ne trouve pas davantage grâce devant lui […] ».
[2235] Saleilles Raymond, «Étude sur l'histoire des sociétés en commandite », *ADC*, 1897, p. 48.
[2236] « Préface », *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif : essai critique*, *op. cit.*, p. XXV.
[2237] Hakim Nader, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 261.
[2238] Saleilles s'inspire de Stammler (Niort Jean-François, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, collection d'histoire des institutions et des idées politiques, Aix-en-Provence, PUAM, 2004, n°432).

413.L'idée de supériorité du droit naturel a été semble-t-il relayée dans les *Annales de droit commercial* lorsque l'ouvrage de Gény est évoqué et analysé de manière approfondie par Marcel Nast[2239]. Rapportant les propos de Gény, Nast affirme que le droit naturel est déterminé par *« la nature même des choses »*[2240] *et qu'il constitue « un fonds de vérité, étranger et supérieur aux volontés et aux caprices des hommes*[2241]*, qui est bien matière de science ou de croyance, mais qui domine et limite toute action, dans la sphère du droit »*[2242]. Nast, porte-parole des idées du juriste nancéien, défend ce qu'il nomme les lois naturelles[2243] et indique que *« le droit naturel […] n'est pas une conception subjective, variable suivant les jugements individuels »*[2244]. Il s'oppose de façon nette au droit naturel à contenu variable promu par Saleilles. L'interprétation de Nast à propos de pensée de Gény lui est propre : il veille surtout à louer la pensée du juriste nancéien. Ce dernier apparaît plus soucieux en réalité de délimiter un cadre de réflexion autour des sources du droit et il entend accorder ainsi une place minime au droit naturel.

414. Nast poursuit en précisant que des conditions sont nécessaires pour reconnaître le droit naturel : *« pour être un objet de science et pour avoir une vertu fécondante, il doit reposer sur les données objectives de la nature et de la raison »*[2245]. Mêler la nature et la raison peut conduire toutefois à des contradictions : l'objectivité se fonde sur un ressenti, ce qui est problématique. Si l'objectivité est primordiale pour conférer au droit naturel une nature savante, c'est davantage le caractère subjectif de l'approche qui l'emporte. Relayer ce type d'article révèle un attrait pour les idées véhiculées par Gény. Or, le travail scientifique effectué par la revue ne consiste-t-il pas dans la critique des ouvrages proposés ?

415. Se référer explicitement au droit naturel conduit à s'éloigner du droit véritable pour Larnaude. Dans cette optique, il rejoint le courant qui exclut le droit naturel, celui que l'on

[2239] Nast Marcel, « L'irréductible « droit naturel » », *ADC*, 1920, p. 143-153. Il n'est pas à proprement parler commercialiste puisqu'il n'a jamais enseigné le droit commercial, mais le droit criminel, le droit civil, le droit civil comparé et la philosophie du droit). Sa particularité réside dans le fait de relayer la pensée de Gény dans les *Annales*, après Percerou. Durant l'Entre-deux-guerres, il est le seul à évoquer explicitement les questions de méthode. En revanche, après 1926 (son dernier article s'intitule « Les rapports entre l'élaboration scientifique et l'élaboration technique du droit positif »), il ne rédige plus d'article dans la revue. Il fut professeur à la Faculté de droit de Nancy (on peut supposer ses liens avec François Gény dont il commente et loue la pensée), puis à la Faculté de droit de Strasbourg.
[2240] En italique dans le texte.
[2241] En italique dans le texte.
[2242] Nast Marcel, « L'irréductible « droit naturel » », *ADC*, 1920, p. 148.
[2243] *Ibid.,* p. 152.
[2244] *Ibid.*, p. 148.
[2245] *Ibid.*, p. 148.

qualifie de positiviste[2246]. Par la même, le droit écrit, représenté par la loi, primerait sur le droit non écrit, c'est-à-dire le droit naturel. Aux yeux de Larnaude, le droit naturel apparaît très flou et ne pourrait ainsi accréditer la thèse de Thaller. Pour Nast, il est bien regrettable que les principes transcendantaux dégagés par le droit naturel soient si *« dédaigneusement repoussés »*[2247] par ce courant. Percerou paraît rejoindre aussi les avis de Gény et de Thaller. Lorsqu'il livre un compte-rendu très dense sur l'ouvrage de Gény portant sur la méthode[2248], s'il ne mentionne pas le droit naturel explicitement, il met en exergue la distinction entre le droit écrit et le droit non écrit. Bien qu'il reconnaisse que le droit écrit est *« sûr »*, il estime qu'il présente un caractère trop *« rigide »*[2249]. D'où l'appui du droit non écrit. Toutefois, il semble malgré tout sujet à des évolutions permanentes. Selon Percerou, il s'agit d'une *« nécessité primordiale, commune à toutes les institutions sociales, d'évoluer selon un mouvement insensible et parallèlement à la société pour laquelle elles sont faites »*[2250]. La difficulté repose sur le choix du caractère stable ou changeant du droit naturel : le besoin d'adaptation du droit existant est-il compatible avec l'immutabilité du droit naturel défendue par Gény[2251] ? Pour Percerou, le droit naturel, s'il est issu de la nature des choses, devrait pouvoir se plier aux exigences de la vie sociale, par définition fluctuante.

416. Les dissensions entre Thaller et Larnaude portant sur la loi et le droit naturel empêchent une réussite pleine et entière de la méthode comparatiste. Du moins, leurs positions apparaissent trop antinomiques pour que la réception d'une règle étrangère puisse aboutir. Si Thaller est favorable à l'entrée en vigueur d'une loi française qui s'aligne sur le modèle américain, son argumentation ne convainc pas. Du moins, est-il peut-être très ambitieux à l'idée de proposer un droit « trop » étranger, c'est-à-dire un droit qui serait fondamentalement contraire aux mœurs françaises. Larnaude et Saleilles se rejoignent sur ce point. Pour autant,

---

[2246] Sur le positivisme, voir par exemple : Waline Marcel, « Positivisme philosophique, juridique, sociologique », *Mélanges Carré de Malberg*, Paris, Sirey, 1933, p. 517-534 ; Atias Christian, « Quelle positivité ? Quelle notion de droit ? », Sources du droit, *Archives de philosophie du droit*, tome 27, Sirey, 1982, p. 209-233 ; Grzegorczyk Christophe, Michaut Françoise et Troper Michel, *Le positivisme juridique*, publié avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique et de l'Université de Paris X – Nanterre, coll. La pensée juridique moderne, Bruxelles, Story Scientia ; Paris, LGDJ, 1993 ; Scarpelli Uberto, *Qu'est-ce que le positivisme juridique ?*, traduit par Colette Clavreul, coll. La pensée juridique, Paris, LGDJ ; Bruxelles, Bruylant, 1996 ; Hardy Hugo, « A la recherche du positivisme juridique : sociologie d'une notion ambiguë », *Série des Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit*, 2011/4 (consultable en ligne http://www.philodroit.be) ; Bloquet Sylvain, « Quand la science du droit s'est convertie au positivisme », *RTD civ.* 2015, p. 59.
[2247] Nast Marcel, « L'irréductible « droit naturel » », *ADC*, *op. cit.*, p. 152.
[2248] Percerou Jean, « Notice bibliographique. À propos d'un nouveau livre sur *La méthode d'interprétation et les sources en droit privé positif* », *ADC*, *op. cit.*, p. 145-160.
[2249] *Ibid.*, p. 159.
[2250] *Ibid.*, p. 160.
[2251] Hakim Nader, « Droit naturel et histoire chez François Gény », *Clio@Thémis*, *op. cit.*, n°33.

pour qu'une loi étrangère puisse prospérer en France, des compromis apparaissent nécessaires. Comment parvenir à un droit international dans la mesure où, au sein des États eux-mêmes, les auteurs ont des pensées très différentes, voire opposées ?

417. La supériorité de la *« culture juridique française »* est de ce fait évoquée par Larnaude. D'autres expressions louant cette culture juridique française ont été employées par d'autres juristes, tels Josserand[2252] et Gaudemet[2253] (1872-1933). Par là même, un *« esprit français »* et une *« tradition nationale »*[2254] sont défendus par ces juristes. Des habitudes nationales, typiquement françaises[2255], dont fait allusion Larnaude, apparaissent, à ses yeux, comme des grilles de lecture incontournables lorsque la réception d'un droit étranger est envisagée en France. Le droit étranger est simplement convoqué pour clarifier et donner corps à des conceptions françaises : *« l'objectif n'est pas tant d'accéder à l'autre que de se mieux définir soi-même »*[2256]. Dans cette optique, l'entreprise comparatiste est limitée en raison de ce repli culturel. En outre, les *Annales* n'apparaissent plus comme la référence en matière de droit comparé durant l'Entre-deux-guerres. Si le droit comparé ne disparaît pas, même dans les *Annales*, son importance se réduit considérablement. Qu'en est-il de l'histoire, elle-même présentant des similitudes avec le droit comparé ?

[2252] Déjà cité par David Deroussin, « La culture juridique française vue par la doctrine civiliste au tournant des XIXe et XXe siècles », *Clio@Thémis*, n°5, 2012 (consultable en ligne), n°2 : Josserand Louis, « Essai sur la propriété collective », *Le Code civil 1804-1904. Livre du centenaire*, Paris, Rousseau, 1904, I, p. 357 : il évoque la conscience juridique du pays.
[2253] Déjà cité par David Deroussin, « Comment forger une identité juridique nationale ? La culture juridique française vue par la doctrine civiliste au tournant des XIXe et XXe siècles », *Clio@Thémis*, *op. cit.*, n°2 : Gaudemet Eugène, « Les codifications récentes et la révision du Code civil », *Le Code civil 1804-1904*, *op. cit.*, II, p. 969 : Gaudemet fait allusion au « sentiment juridique contemporain ».
[2254] Deroussin David, « Comment forger une identité juridique nationale ? La culture juridique française vue par la doctrine civiliste au tournant des XIXe et XXe siècles », *Clio@Thémis*, *op. cit.*, n°2.
[2255] *Ibid.*, n°4.
[2256] *Ibid.*, n°4.

Section 2 : Des commercialistes à la recherche d'une identité

418. Le commercialiste, dans les *Annales* en particulier, recherche une identité, du moins tente-t-il de trouver une voie médiane entre le praticien – soucieux d'expliquer le droit commercial et de l'appliquer de façon sûre – et le civiliste[2257] – que l'on associe le plus souvent au professeur. Soucieux de proposer une approche savante du droit commercial à l'origine, les contributeurs des *Annales* veulent se différencier de ce qui a été proposé et diffusé dans d'autres revues. L'histoire en est un parfait exemple : manifestation d'un savoir « théoricien », elle n'est pas utilisée de façon courante en droit commercial. Pourquoi s'intéresser à l'histoire de ce droit, en particulier dans une revue ? En outre, si le fait de comparer les droits français et étrangers apparaît comme un objectif clair dans la revue dirigée par Thaller, il n'en est pas de même pour l'histoire. Le programme développé dans les *Annales* ne donne aucun élément à ce sujet : l'approche historique n'est pas évoquée de façon explicite. Au contraire, l'histoire est au cœur du projet scientifique des *Annales*. Par exemple, le contributeur Paul Huvelin souligne que l'histoire et le comparatisme apparaissent comme les seuls fondements d'une étude scientifique du droit commercial[2258]. Plus qu'une simple étude du passé, l'approche historique permet de comprendre le présent ou bien d'anticiper l'avenir. Henri Klimrath[2259] (1807-1837) en particulier a souligné *« l'utilité de l'histoire »* parce qu'elle *« offrait des points de comparaison qu'il était important d'étudier. Elle est apparue comme un vaste recueil d'expériences faites par les hommes, d'où l'on pouvait tirer d'utiles renseignements sur ce qu'il convenait de faire ou d'éviter dans les situations analogues du présent »*[2260]. L'intérêt pour l'histoire du droit[2261]

[2257] On évoque plus aisément les théories civilistes.

[2258] Huvelin Paul, « L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études), *Revue de synthèse historique*, 1903/12, p. 331. C'est aussi un point de vue partagé par Esmein. Déjà cité par Julien Boudon, « La place réservée à l'histoire du droit et au droit comparé par la doctrine juridique française en 1900 », *Historia et ius. Rivista di storia giuridica dell'età medievale e moderna*, *op. cit.*, p. 5 : Esmein Adhémar, « Le droit comparé et l'enseignement du droit », *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900. Procès verbaux des séances et documents*, Vol. I, Paris, LGDJ, 1905, p. 448 : aux yeux de l'auteur, le droit comparé « doit figurer au premier rang, avec l'histoire du droit, parmi les méthodes qui font du droit une véritable science ».

[2259] Sur l'auteur voir en particulier : Audren Frédéric, « Écrire l'histoire du droit français : science du politique, histoire et géographie chez Henri Klimrath (1807-1837) », *Histoire de l'histoire du droit*. Textes réunis par Jacques Poumarède, *op. cit.*, p. 113-131.

[2260] Klimrath Henri, *Essai sur l'étude historique du droit et son utilité pour l'interprétation du Code civil*, Strasbourg, 1833, p. 4.

[2261] À noter cependant que cet intérêt pour l'histoire n'est pas neuf en soi de façon générale. Elle était d'ores et déjà mobilisée avant la « Belle Époque » et elle prend racine dans les écrits de Friedrich Carl von Savigny (1779-1861) en particulier (Trigeaud Jean-Marc, « Notices pour l'histoire de la science juridique : Savigny, Rosmini, Windscheid, Jhering », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°5, 1987, p. 125). En outre, l'idée d'une « historicité du droit » (Halpérin Jean-Louis, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, *op. cit.*, p. 13) avait d'ores et déjà été dégagée par le courant de l'humanisme juridique au XVIe siècle (Thireau Jean-Louis, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVIe siècle. Continuité ou rupture ? », *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°2, 1985, p. 27-36, puis au XVIIIe siècle par Montesquieu).

commercial se manifeste de plusieurs façons dans les *Annales*. Un certain nombre d'articles révèle un attrait pour ce type d'études. Des comptes-rendus qui portent sur des ouvrages mêlant histoire et droit commercial sont par exemple publiés dans le périodique. Nulle part ailleurs on ne retrouve ces contributions. Ainsi, retracer l'histoire du droit commercial apparaît majeur – c'est ce qui confère au commercialiste une posture plus savante – bien que par la suite cet objectif soit de plus en plus délaissé après 1920. (**I**)

419. La revue est aussi le témoin de la naissance d'un droit industriel, considéré comme une réponse à la « question sociale » brûlante au cours du XIXe siècle. Soucieuses de traiter des questionnements relatifs au monde ouvrier, les *Annales*, aux côtés du droit commercial, entendent accorder une place à cette nouvelle discipline. Pourtant, l'intérêt de la revue pour le droit industriel apparaît moins visible au fur et à mesure de sa publication, surtout avec l'émergence d'un périodique créé par Paul Pic[2262]. Durant l'Entre-deux-guerres, les études portant sur les questions sociales ne sont pas privilégiées dans la revue. Ce changement s'explique par les évolutions sociales caractérisant cette période. En outre, les objectifs de la revue ne sont sûrement pas les mêmes. Est-ce en raison des préoccupations du nouveau directeur, désireux d'envisager différemment le droit commercial ? Par exemple, l'émergence d'un futur droit des affaires peut expliquer le délaissement du droit industriel dans les *Annales* ? Par ailleurs, la revue se situe lors d'une période charnière. À la fin du XIXe siècle et au cours du XXe siècle, on assiste à un changement terminologique du droit commercial. Du moins, l'appellation de droit commercial *stricto sensu* est-elle remise en cause. Le droit des affaires le remplacerait, puisque celui-ci serait plus approprié pour englober l'ensemble les opérations touchant au commerce et à l'entreprise. Le droit commercial est, semble-t-il, confronté à une *« « crise d'identité » à peu près permanente »*[2263]. Il est par là même difficile d'en cerner précisément ses contours. (**II**)

[2262] *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, A. Rousseau, Paris, 1900.
[2263] Atias Christian, « Hypothèses sur la doctrine en droit commercial (1898-1947-1975) », *Études dédiées à René Roblot. Aspects actuels du droit commercial français*, *op. cit.*, p. 32.

I. Retracer le passé du droit des affaires : un défi du commercialiste savant

420. Dans les *Annales*, l'approche historique proposée en droit commercial[2264] apparaît essentielle. En prenant pour exemple le modèle allemand, la revue entend suivre une *« méthode basée sur l'histoire et sur l'évolution des institutions »*[2265]. Bien qu'elle ne soit pas évoquée explicitement dans le programme de la revue[2266] – contrairement au comparatisme –, le souhait de proposer des articles axés sur l'analyse des origines du droit commercial est perceptible. (**A**) Si l'histoire du droit[2267] n'existe pas en tant que discipline, elle commence à se faire une place au sein des savoirs universitaires : en effet, le décret du 28 décembre 1880 met en place un cours annuel d'histoire générale du droit français pour les étudiants de première année[2268]. Or l'histoire du droit commercial, en particulier dans les *Annales*, est de moins en moins relatée durant l'Entre-deux-guerres. (**B**)

A. L'ébauche d'une histoire du droit commercial

421. Rechercher les origines du droit commercial n'apparaît pas essentiel à la fin du XIXe siècle de façon générale[2269]. Pour autant, les contributeurs des *Annales*, dans un premier temps[2270], s'attellent à montrer son importance. Faire une histoire du droit commercial, c'est aussi contribuer à la connaissance et à l'essor de la discipline. On pourrait penser que la « pratique » attachée au droit commercial[2271] est un frein aux recherches historiques. Paul

[2264] Un auteur contemporain s'est intéressé en particulier à la façon dont les commercialistes racontent l'histoire de leur discipline : Simon Victor, « Le récit des origines du droit commercial : la doctrine commercialiste et l'argument historique », *RTD com*., Dalloz, avril-juin 2018, p. 293-305.
[2265] « Compte-rendu. L. Goldschmidt – *System des Handelsrechts*, 2e édition », *ADC*, 1890, p. 107.
[2266] En revanche, dans son projet « officieux » (Thaller Edmond-Eugène, « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, Lyon, Storck, 1888, p. 239-240), Thaller dit qu'il faut recourir à « l'histoire, qui montre ce que cette loi a été ».
[2267] Voir par exemple : Halpérin Jean-Louis, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Clio@thémis*, n°5, 2012 (consultable en ligne).
[2268] Poumarède Jacques, « Pavane pour une histoire du droit défunte. Sur un centenaire oublié », *Procès. Cahiers d'Analyse Politique et Juridique*, 6, 1980, p. 91-102.
[2269] De nos jours, Jean Hilaire constate aussi que le droit commercial « n'a pris qu'à une époque relativement récente dans l'histoire du droit en France une place correspondant mieux à l'importance qu'il aurait pu et aurait dû y avoir […] ». (« La recherche historique en droit des affaires », *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, sous la direction de Jacques Krynen et Bernard D'Alteroche, coll. Histoire du droit, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 353).
[2270] De 1886 à 1914 en particulier.
[2271] Relevée notamment par Jean Hilaire qui énonce que « c'est dans la pratique des affaires qu'il [le droit commercial] a puisé ses origines et de là est venue sa réputation de *droit de praticiens* » (« Droit commercial », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 442). Voir aussi : Hilaire Jean, « La recherche historique en droit des affaires », *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, *op. cit.*, p. 355.

Huvelin, employant maintes fois la notion, admet lui-même que la pratique est constituée d'*« actes concrets »*, c'est-à-dire de *« documents juridiques qui ont le moins de chance de survivre et qui, lorsqu'ils existent, sont les plus difficiles à interpréter »*[2272]. D'un côté, il est difficile de garder une trace d'écrits attestant d'échanges, d'usages[2273], de coutumes, entre différents protagonistes pratiquant le commerce. De l'autre, Huvelin admet que leur interprétation apparaît complexe.

422.S'intéresser à l'histoire du droit commercial, c'est faire œuvre scientifique. L'opposition est marquée de ce point de vue entre la théorie et la pratique. Pourtant paradoxalement cette pratique nourrit – en partie – les réflexions de ceux s'intéressant à l'histoire du droit commercial. L'approche historique permet par là même de comprendre la nécessité de tempérer deux exigences nécessaires au droit, la théorie et la pratique. Plus précisément, les théories juridiques doivent coïncider avec les besoins de la société. C'est une vision qui permet aussi au commercialiste, en particulier au professeur, de légitimer son rôle : fin connaisseur de l'histoire, son savoir permet de mieux anticiper les évolutions présentes et à venir en droit commercial.

423. Peu d'auteurs se livrent en effet à une analyse du passé du droit commercial[2274]. Certains manuels proposent malgré tout une introduction historique, en particulier celle rédigée par Lyon-Caen et Renault[2275]. De plus, aucune revue de droit commercial ne se préoccupe de façon approfondie du passé de la discipline. Cette lacune est notamment révélée par Huvelin qui déplore plus généralement le manque de considération pour cette histoire en France[2276]. De surcroît les *Annales* proposent un compte-rendu de l'ouvrage du juriste-historien et le même constat est fait par rapport à l'analyse du passé du droit commercial[2277]. Ce dernier remarque qu'aucun enseignement de cette discipline n'est dispensé à l'Université, à la fois en France et à

[2272] Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, Paris, Léopold Cerf, 1904, p. 2.
[2273] À ce sujet voir : Richard Édouard, « À l'orée du droit des marchands : les parères », *Revue d'histoire des Facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°33, 2013, p. 155-217.
[2274] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 168.
[2275] Lyon-Caen Charles et Renault Louis, *Traité de droit commercial*, 4e édition, Paris, LGDJ, 1906, p. 11-46.
[2276] Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, *op. cit.*, p. 1 ; « L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études) », *Revue de synthèse historique*, 1903/12, p. 328 : En matière d'histoire du droit commercial, « on énumérerait plus aisément ce qui manque que ce qui existe. Je crois pourtant utile de dresser autant que possible ce procès-verbal de carence ; il a son utilité pour les recherches à venir ».
[2277] « Notice bibliographique. Huvelin – *L'histoire du droit commercial* », *ADC*, 1905, p. 48 : « L'histoire du droit commercial n'existe même pas chez nous à l'état d'ébauche ».

l'étranger[2278]. En outre, Huvelin constate qu'il n'y a aucune leçon proposée dans le cadre du concours d'agrégation. Ainsi, *« l'histoire du droit commercial n'a pas encore obtenu droit de cité dans l'enseignement juridique »*[2279]. Cette exclusion apparaît regrettable. La recherche des fondements du droit commercial apparaît pertinente pour plusieurs raisons : au même titre que d'autres disciplines, les origines du droit commercial ont besoin d'être comprises afin de mieux l'appréhender. Les traits saillants de son évolution sont d'autant plus importants car ils révèlent la nature même du droit commercial : un droit en partie « pratique » évoluant au gré des besoins[2280].

424. Lors du compte-rendu sur l'*Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*[2281], Thaller évoque explicitement les avancées qu'il attribue à la *« science romaine »*[2282]. Thaller mentionne des *« considérations historiques »* qui n'ont pas été traitées par Saleilles dans son ouvrage[2283]. Le compte-rendu, s'il est apparemment long, ne s'attache pas forcément à envisager le travail d'un auteur. Autrement dit, la notice a une double vocation : si elle vise en premier lieu à se positionner sur un livre venant d'être publié, sa vocation implicite est aussi de révéler la conception de l'auteur du compte-rendu. Dans la notice dédiée à cet ouvrage de Saleilles, Thaller entend mettre le droit romain et l'histoire au premier plan. L'héritage en droit romain est en effet considérable. En particulier, le droit des contrats perfectionné par les romains présente un intérêt majeur, y compris à la fin du XIXe siècle, au moment du renouvellement de la pensée juridique. Thaller loue les classifications et les analyses du droit romain qui à ses yeux ne paraissent pas désuètes. Elles ont toute légitimité pour être convoquées. Il constate que les États civilisés mobilisent en effet le droit romain, bien qu'il soit *« vieux de dix-huit siècles »*[2284]. Cette référence au droit romain ne paraît pas ainsi directement liée au livre que Thaller est censé étudier et critiquer.

[2278] De nos jours, il y a encore peu de cours qui se consacrent à l'histoire du droit commercial.
[2279] Huvelin Paul, « L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études), *Revue de synthèse historique*, 1903/12, p. 330.
[2280] Hilaire Jean, *Introduction historique au droit commercial*, Paris, PUF, 1986 ; *Le droit, les affaires et l'histoire*, Paris, Economica, 1995.
[2281] Thaller Edmond-Eugène, « Bibliographie. R. Saleilles – *Essai d'une théorie générale de l'obligation* (Projet de Code civil allemand) », *ADC*, *op. cit.*, p. 251-255.
[2282] *Ibid.*, p. 252.
[2283] *Ibid.*, p. 252 : « On ne trouvera rien dans l'ouvrage que nous signalons de ces considérations historiques concernant la genèse du droit, bien que notre collègue de Dijon soit homme à nous dépeindre, avec une grande expérience de sources, l'évolution des institutions ».
[2284] *Ibid.*, p. 252.

425.L'histoire du droit commercial permet de *« vivifier par un retour incessant vers le passé »* le droit contemporain[2285]. Toutefois, Huvelin sait qu'une étude historique du droit commercial est complexe. Selon le juriste lyonnais, envisager simplement des histoires du commerce[2286] ou des histoires économiques[2287] ne suffit pas pour celui qui se prétend historien du droit commercial. Huvelin regrette que l'histoire et le droit commercial soient séparés. Il fait état d'une part de travaux faits par des *« historiens sans culture juridique »*, d'autre part, ceux élaborés par des *« juristes sans culture historique »*[2288]. Or, si le fait de concilier ces approches apparaît difficile, c'est pour lui fondamental. En effet, c'est le moyen pour les chercheurs *« de faire œuvre intéressante et neuve »*[2289]. De nombreux travaux ne parviennent pas à mêler les cultures historique et juridique, ce qui les rend à ses yeux *« inutiles ou mauvais »*[2290]. De plus, Huvelin concède qu'il est difficile de pouvoir consulter les sources à la fois peu nombreuses et absconses.

426.À l'instar du juriste Huvelin, Thaller ne manque pas d'évoquer le lien entre le droit commercial et l'histoire : *« [La démarche historique] cherche à combiner avec la notation de certains faits qui me paraissent plus saillants que d'autres, l'instruction sociale susceptible de découler de leur constatation. On n'a pas oublié que nous cherchons, non à dresser de point en point les annales de droit commercial italien, français, anglais ou allemand, mais à connaître les pièces qui, primitivement isolées, ont, par leur emboîtement, servi à former ces droits français, etc., à posséder aussi, s'il est possible, le secret de facture de ces premiers matériaux, le pourquoi de leur construction séparée du reste du droit, les causes de la popularité de l'œuvre et celles aussi des suspicions qui, surtout en notre temps, viennent mettre*

[2285] Huvelin Paul, « L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études), *Revue de synthèse historique*, 1903/12, p. 331.
[2286] *Ibid.*, p. 328.
[2287] *Ibid.*, p. 329.
[2288] Huvelin Paul, « L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études) », *Revue de synthèse historique*, 1904/2, p. 243 ; cette idée a été aussi affirmée dans son ouvrage : Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, *op. cit.*, p. 115 : à ses yeux les chercheurs « ne pourront réussir qu'à condition de réunir les deux cultures historique et juridique ».
[2289] Huvelin Paul, « L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études) », *Revue de synthèse historique*, 1904/2, p. 243.
[2290] Huvelin Paul, « L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études) », *Revue de synthèse historique*, 1904/2, p. 243.

en question la vitalité de ces éléments juridiques jadis et naguère si vantés »[2291]. Cette méthode en histoire évoquée par Thaller apparaît singulière. Malgré tout relevons que l'histoire ne constitue pas en soi une nouveauté en droit commercial. D'ores et déjà le *Répertoire historique, législatif et judiciaire du commerce et du droit commercial* dirigé par Isidore Clairfond s'y intéresse[2292]. Pour l'auteur, si à ses yeux *« l'histoire […] s'est agrandie dans de magnifiques proportions »*[2293], elle ne tenait pas compte du commerce qui est *« un instrument de civilisation si nécessaire à la vie des sociétés »*[2294]. Or Clairfond ne donne pas de ligne directrice en la matière, même s'il est le premier à constater les carences d'une histoire du commerce et du droit commercial. Il souligne notamment la richesse d'une telle analyse et il propose dans son recueil *« une suite d'études sur l'histoire du commerce des origines jusqu'à nos jours »*[2295]. Son approche se veut alors large et il déplore que l'histoire du commerce ne soit *« qu'une suite d'épisodes sans liaison, une triste nomenclature, une série de faits sans aucun développement, sans aucune gradation scientifique »*[2296]. Il considère même que l'histoire est source de *« progrès »*[2297]. Or les velléités historiques de ce recueil seront rapidement freinées[2298]. Ce pan négligé tout au long du XIXe siècle est relevé par Thaller et Huvelin, dans un but bien précis : celui de mettre au premier plan une histoire savante du droit commercial afin de mieux comprendre ses besoins pratiques. Renouer avec ce passé est un moyen pour les commercialistes des *Annales* de montrer leur raison d'être et leur utilité : le tri des sources, leur analyse, leur comparaison et leur lien vis-à-vis du présent sont effectués en principe par le professeur de droit commercial.

[2291] Déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* », *ADC*, *op. cit.*, p. 168 : Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, *op. cit.*, p. 157. Dans la même idée, Thaller décrit le raisonnement de Saleilles et se l'approprie : « Nécrologie : Raymond Saleilles (1855-1912) », *ADC*, *op. cit.*, p. 95-96 : « Mais l'histoire – et c'est ici que l'esprit de Saleilles a pris un champ extrêmement vaste – ce n'est pas seulement le passé, le raccordement des institutions avec celles dont les générations anciennes ont vécu. C'est encore le présent dans le rapprochement qu'il détermine entre civilisations contemporaines, fractions diverses du genre humain vivant chacun suivant ses mœurs et ses idées, sans qu'il soit aucunement démontré ailleurs que les murailles qui les séparent ne deviennent pas des cloisons avec les années et n'aboutissent même finalement à un complet nivellement ».

[2292] *Répertoire historique, législatif et judiciaire du commerce et du droit commercial*. Recueil mensuel d'études historiques, de législation, de jurisprudence et de science pratique, en matière commerciale, Paris, 1836.

[2293] Clairfond Isidore, « Études historiques sur le commerce et le droit commercial – Introduction », *Répertoire historique, législatif et judiciaire du commerce et du droit commercial*, *op. cit.*, p. 1.

[2294] *Ibid.*, p. 3.

[2295] *Ibid.*, p. 5.

[2296] *Ibid.*, p. 5.

[2297] *Ibid.*, p. 5.

[2298] Le versant historique n'apparaît plus dans le titre du recueil qui devient le *Mémorial du commerce et de l'industrie*. Celui-ci n'accorde pas non plus d'importance particulière à l'histoire du commerce et du droit commercial dans son programme.

427. Thaller et Huvelin en particulier auront sûrement connaissance de ces lacunes en histoire du droit commercial. Si le directeur des *Annales* évoque plusieurs nationalités dans son article intitulé « De la place du commerce dans l'histoire des sciences », celui-ci ne souhaite pas qu'elles soient étudiées séparément. Le juriste commercialiste cherche à les rapprocher. En convoquant la méthode historique, Thaller espère trouver des réponses susceptibles de faire apparaître des similitudes. L'objectif est de rassembler plusieurs systèmes différents par le biais de l'histoire. Cette dernière met en avant des origines communes et peut également faire ressortir des différences notables. Dans ce cas, l'approche historique apportera des éclaircissements sur les singularités propres à un pays. En cherchant les raisons et les causes de ces différences, il sera sans doute plus aisé de les appréhender dans le présent. Connaître au préalable les spécificités inhérentes à un pays ou au contraire les points convergents entre plusieurs systèmes juridiques, apparaît comme une étape primordiale pour établir une comparaison fructueuse. L'objectif de Thaller est de dresser une histoire du droit commercial à un niveau européen pour parvenir à une certaine unité de ce droit. Il procède de la même façon en droit comparé.

428. En choisissant des auteurs tels que Kohler[2299] et Huvelin[2300], Thaller est soucieux de montrer tout l'intérêt de l'histoire du droit commercial. Maurice Picard[2301] (1887-1968), dans la nécrologie dédiée à Huvelin[2302], souligne le rôle majeur que celui-ci a joué dans la promotion d'une science du droit commercial. Plus précisément, Huvelin s'est démarqué par sa spécialité et son approche. Selon Picard, ce juriste lyonnais apparaît comme *« l'historien français du droit commercial »*[2303]. Auteur singulier, Huvelin est le seul juriste qui présenterait cette qualité. Une notice parue dans la *Revue de droit international et de législation comparée* sur son ouvrage intitulé *L'histoire du droit commercial* présente aussi l'auteur comme un

[2299] Kohler Josef, « Aperçu historique du développement de la faillite », *ADC*, 1891, p. 145-156 et p. 228-241 ; « Aperçu historique du développement de la faillite », *ADC*, 1892, p. 16-28 et p. 71-81.
[2300] Picard Maurice, « Notice nécrologique. Paul Huvelin », *ADC*, 1924, p. 171 : Picard indique que « trop de liens unissaient Pual Huvelin à Edmond Thaller, dont il fut un élève préféré et un ami très cher […] ». Thaller fut en outre le président de sa thèse.
[2301] Professeur à la Faculté de droit de Lyon.
[2302] Picard Maurice, « Notice nécrologique. Paul Huvelin », *ADC*, 1924, p. 171-172. Voir aussi : De Visscher Fernand, « Paul Huvelin (1873-1924) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 3, fascicule 3, 1924, p. 687-688.
[2303] Picard Maurice, « Notice nécrologique. Paul Huvelin », *ADC*, *op. cit.*, p. 171.

« savant […] dont on connaît les informations sûres et les vues originales »[2304]. Son œuvre est de surcroît décrite comme pionnière[2305]. *L'histoire du droit commercial* était un livre très attendu par les commercialistes en particulier[2306]. Un compte-rendu paru dans les *Annales* considère que l'ouvrage a une *« nature d'esprit scientifique, tout à la fois enquêteur et généralisateur »*[2307]. Le contenu de la notice porte avant tout sur deux points : l'observation minutieuse des documents anciens et la façon d'envisager la matière. Recourir aux idées générales[2308], en tirer des conclusions, c'est accéder au rang de science. De façon globale, *L'histoire du droit commercial* rencontre un franc succès et de nombreux traités vont y faire allusion[2309].

429. Antérieurement à son livre portant sur l'histoire du droit commercial, les *Annales* réservent à Huvelin une place particulière en lui permettant de rédiger un article portant sur l'histoire des marchés et des foires de Champagne[2310]. Cette contribution apparaît comme le supplément d'un travail plus approfondi qui est l'*Essai historique sur le droit des marchés et des foires*[2311]. Se consacrer aux marchés et aux foires n'a rien d'anodin : il révèle la volonté chez Huvelin d'affirmer le caractère éminemment coutumier du droit commercial[2312]. Cet

[2304] G. C., *«* Compte-rendu : Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études) »*, *Revue de droit international et de législation comparée*, 1904, p. 455 ; de même, les *Annales* livrent un compte-rendu sur l'ouvrage de Paul Huvelin : *«* Compte-rendu : Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études) »*, *ADC*, 1905, p. 48-49 : le compte-rendu présente le livre comme un « guide ». Un autre compte-rendu est rédigé sur l'ouvrage : Aubert Félix, « Compte-rendu à propos de l'ouvrage de Paul Huvelin. *L'histoire du droit commercial* », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, tome 66, 1905, p. 135-136. Voir aussi : Valéry Jules, *«* Compte-rendu : Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études) »*, *Revue générale du droit*, 1905, p. 77-79 ; Meynial Edmond, « Compte-rendu critique à propos de *L'histoire du droit commercial* de Huvelin », *RHD,* 1905, p. 793-794.

[2305] G. C., *«* Compte-rendu : Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études) »*, *Revue de droit international et de législation comparée*, 1904, p. 455 : plus précisément, le mot utilisé est le suivant : « *Bahnbrechend* ».

[2306] Simon Victor, « Le récit des origines du droit commercial : la doctrine commercialiste et l'argument historique », *RTD com*., Dalloz, avril-juin 2018, p. 297.

[2307] « Notice bibliographique. Huvelin – *L'histoire du droit commercial* », *ADC*, 1905, p. 48.

[2308] Ce point sera évoqué de façon plus détaillée dans le deuxième paragraphe consacré à la théorie et à la pratique.

[2309] Simon Victor, « Le récit des origines du droit commercial : la doctrine commercialiste et l'argument historique », *RTD com*., Dalloz, avril-juin 2018, p. 297 : l'auteur cite les ouvrages suivants : Escarra Jean, *Manuel de droit commercial*, Paris, Sirey, 1947, p. 1 ; Ripert Georges, Traité élémentaire de droit commercial, 2e édition, Paris, LGDJ, 1951, p. 9 ; Hamel Joseph et Lagarde Gaston, *Traité de droit commercial*, t. 1, Paris, Dalloz, 1954, p. 23.

[2310] Huvelin Paul, « Quelques données nouvelles sur les foires de Champagne. – I. Les courriers des foires », *ADC*, 1898, p. 376-392. Un compte-rendu est rédigé : Aubert Félix, « *Les Courriers des foires de Champagne*, par P. Huvelin », *Bibliothèque de l'École des chartes*. 1899, tome 60. p. 304-305.

[2311] Huvelin Paul, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, A. Rousseau, 1897.

[2312] C'est un fait relevé par Victor Simon : « Le récit des origines du droit commercial : la doctrine commercialiste et l'argument historique », *RTD com*., Dalloz, avril-juin 2018, p. 297.

ouvrage est par là même étudié dans un compte-rendu des *Annales*[2313], mais aussi dans une notice parue dans la *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*[2314]. De son côté la *Nouvelle revue historique* ne consacre aucune notice à l'ouvrage de Paul Huvelin. Quant à la *Revue critique*, une notice est rédigée mais elle reste très brève[2315]. La *Revue générale du droit* en revanche ne publie aucun compte-rendu sur la thèse de Paul Huvelin. Ainsi les *Annales* s'illustrent comme le porte-parole d'une histoire en particulier, celle du droit commercial. Plus généralement, faire l'histoire du droit commercial permet à un nouveau corps de commercialistes de se distinguer des autres. Il s'agit d'amorcer une nouvelle « tendance » pour montrer que le récit des origines du droit commercial a son utilité : il permet de mieux comprendre les institutions commerciales du présent.

430. Pour Huvelin, l'histoire du droit commercial *« s'ébauche à peine, et aucun résultat définitif n'est dégagé, sauf sur quelques points de l'histoire des sociétés, des assurances, et des effets de commerce »*[2316]. Or les *Annales* livrent deux études, l'une portant sur l'histoire des sociétés par actions[2317] durant l'Ancien Régime[2318], l'autre portant sur celle des sociétés en

[2313] Geouffre de Lapradelle Albert, « Compte-rendu. P. Huvelin – *Essai historique sur le droit des marchés et des foires* », *ADC*, 1898, p. 74-75. Une autre notice est parue dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* : Aubert Félix, « Compte-rendu à propos de l'ouvrage de Paul Huvelin. *Essai historique sur le droit des marchés et des foires* », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1898, tome 59, p. 623-626 : de même que Lapradelle, Félix Aubert loue le travail de Paul Huvelin en soulignant que Paul Huvelin « connaît la bibliographie de son vaste sujet, cite les meilleurs ouvrages français et étrangers et choisit généralement bien ses références » (p. 624).

[2314] Rietschel Siegfried, « Litteratur. P. Huvelin – *Essai historique sur le droit des marchés et des foires* », *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, 1898, p. 511-515.

[2315] Prudhomme Henri, « Compte-rendu. P. Huvelin – *Essai historique sur le droit des marchés et des foires* », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1899, p. 126-127 : la notice fait l'éloge de la thèse du juriste lyonnais.

[2316] Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, *op. cit.*, p. 115.

[2317] Thaller s'intéresse de façon générale aux sociétés par actions : Thaller Edmond-Eugène, « Discussion sur les sociétés par actions – l'homologation judiciaire », *Société d'économie politique et sociale de Lyon. Compte-rendu analytique des Séances de l'année 1889-1890*, Lyon, imprimerie A. Bonnaviat, 1890, p. 158-165 ; Thaller Edmond-Eugène, « Avant-propos », *Étude sur les actions de jouissance et l'amortissement du capital dans les sociétés par actions*, Paul Maria, Paris, Arthur Rousseau, 1905. Une consultation de Thaller a également été publiée : Thaller Edmond-Eugène, *Société anonyme des forges et fonderies de Montataire. Consultation*, Paris, Chaix, 1917. Thaller Edmond-Eugène, *Esquisse de réforme de la législation des étrangers particulièrement dans les rapports franco-allemands : individus et sociétés*, 24e année, Paris, Rousseau et Cie, 1917 (10 octobre), p. 5-37 (extrait de la *Revue politique et parlementaire*). Son intérêt pour ces sociétés s'est traduit aussi dans les *Annales* : Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. *op. cit.*, p. 184. En outre, Jean Percerou a souligné que « […] sa matière de prédilection [de Thaller] paraît bien avoir été le droit des sociétés par actions : c'est là peut-être le domaine qu'il a creusé le plus profondément, et où l'effort créateur de sa puissante imagination, guidée et disciplinée par un sens profond et très réaliste des nécessités économiques, a porté les plus beaux fruits » (« Edmond Thaller », *Bibliographie Dalloz : droit privé, droit public, histoire du droit, économie politique*, Paris, 1925, p. 99).

[2318] Thaller Edmond-Eugène, « Histoire. Les sociétés par actions dans l'Ancienne France », *ADC*, 1901, p. 185-201.

commandite[2319]. La contribution de Saleilles a été notamment citée dans le Traité portant sur les sociétés de Lyon-Caen et Renault[2320], ce qui révèle en partie sa légitimité. C'est de sucroît la seule étude française mentionnée par les deux auteurs[2321] : explorer le passé des sociétés en commandite n'est généralement pas une préoccupation majeure des commercialistes de façon générale.

431. De son côté, l'article de Thaller se centre avant tout sur l'étude des compagnies coloniales qui avaient été préalablement envisagées en Allemagne[2322]. Des ouvrages qui portaient sur l'histoire des sociétés par actions ont été relayés par les comptes-rendus de la revue[2323]. Il s'agit dès lors d'œuvres majeures pour le commercialiste français : il souhaite perpétuer ce qui est entrepris en Allemagne. La recherche constante des origines du droit ne peut se réduire à l'abstraction. C'est en effet un véritable éclairage sur les sources et l'esprit du droit. C'est l'idée d'une « tradition » historique qu'entend véhiculer Thaller à travers ses écrits et les *Annales*. Ayant connaissance de cette science juridique européenne, le professeur entend ainsi être le représentant d'une histoire du droit des sociétés. Se nourrissant de cette bibliographie existante, l'analyse du commercialiste montre plus généralement que ces sociétés

---

[2319] Saleilles Raymond, « Étude sur l'histoire des sociétés en commandite », *ADC*, 1895/1897, p. 10-26 et p. 49-79/p. 29-49.

[2320] Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial. Des sociétés*, troisième partie, 3e édition, tome second, Paris, Librairie Cotillon, F. Pichon, p. 321.

[2321] Les autres sources mentionnées par Lyon-Caen et Renault sont allemandes. En particulier l'ouvrage de Goldschmidt (*Handbuch des Handelsrechts*) est cité.

[2322] Le point de vue est partagé par Scialoja et Karl Lehmann (1858-1918) : « Les compagnies coloniales lui paraissent mieux répondre à l'organisme de la société anonyme, ce qui le rapproche de *Lehmann* […] » (Compte-rendu. *Sull' origine delle Società commerciali* (Pour un traité futur des sociétés) – A. Scialoja, *ADC*, 1911, p. 248). Lehmann fut professeur ordinaire de droit à l'Université de Rostock. Sur son parcours voir par exemple : https://cpr.uni-rostock.de//resolve/id/cpr_person_00001067.

[2323] Lehmann s'est intéressé en effet à l'évolution des sociétés anonymes avant la promulgation du Code de commerce (*Die geschichtliche Entwicklung des Aktienrechts bis zum Code de commerce*, Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1895). Dans la préface de son ouvrage (p. III), l'auteur admet qu'il ne pouvait faire une histoire complète des sociétés anonymes : il préférait se consacrer à des points jugés importants. Il reconnaît aussi que les sources, si elles apparaissaient nombreuses, se révélaient très dispersées. Il évoque aussi les liens entretenus avec Goldschmidt (p. IV). Trois ouvrages de l'auteur, tous consacrés aux sociétés anonymes, ont été étudiés dans les *Annales* : « Compte-rendu. K. Lehmann – *Die geschichtliche Entwicklung des Aktienrechts bis zum Code de commerce* », *ADC*, 1897, p. 428 : au même titre que Lehmann, la notice admet qu'il ne s'agit pas d'une « histoire complète des sociétés par actions ». De plus, le compte-rendu indique que le livre est « plein de faits et d'idées » qui apparaissent « fort originales ». Thisse Roger, « Compte-rendu. Karl Lehmann – *Das Recht der Aktiengesellschaften* », *ADC*, 1900, p. 77-79 ; « Compte-rendu. Lehmann – *Das Recht der Aktiengesellschaft* », *ADC*, 1904, p. 197-200 : les deux comptes-rendus parus en 1900 et en 1904 témoignent d'un attrait des *Annales* pour l'auteur. Très élogieuse, l'une des notices (1904, p. 197) affirme par exemple que le livre est d'une « valeur absolument supérieure ». Le compte-rendu poursuit en indiquant que « l'auteur s'est fait une réputation du meilleur aloi comme connaisseur en droit commercial, et il a donné la preuve de son talent tant par ses recherches historiques, que par sa participation aux grands commentaires allemands, et par la suite de Goldschmidt qu'il a prise dans la direction d'une importante revue connue dans les deux mondes [il est fait allusion à la *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*]. Le traité des sociétés anonymes […] consacre cette légitime renommée » (1904, p. 198).

par actions n'étaient pas vraiment courantes durant cette période[2324] alors qu'elles sont en plein développement à partir de la seconde moitié du XIXe siècle en France et à l'étranger[2325]. Si l'analyse du commercialiste apparaît brève, elle apparaît nouvelle parmi les écrits des commercialistes en France à la fin du XIXe siècle. Peu d'articles sur le passé des sociétés ont été rédigés[2326], bien que les sociétés soient largement priviégiées dans les revues durant la période[2327]. Thaller lui-même reconnaît que les sujets historiques en droit des sociétés ne sont pas vraiment plébiscités[2328]. Pourtant, s'intéresser à la genèse des sociétés par actions peut avoir une double utilité : d'une part, montrer que ces sociétés ne peuvent pas être déconnectées de leur passé, même si elles n'existaient pas de façon franche ; on a constaté aussi une méfiance vis-à-vis de ces sociétés[2329]. D'autre part, mobiliser l'histoire apporte de précieux renseignements : s'intéresser au passé de ces sociétés peut par exemple préparer les modifications législatives à venir. En particulier, le commercialiste s'est prononcé en faveur de la réforme des sociétés par actions[2330]. Par ailleurs, Thaller, par son étude sur l'histoire de ces sociétés par actions, plaide pour la liberté du commerce : selon lui, *« […] un gouvernement ne doit pas ériger les sociétés par actions en simples instruments de ces plans à lui, et l'ancien régime n'a pas fait autre chose »*[2331]. Implicitement, le commercialiste conseille à l'État de ne pas empiéter sur les activités des sociétés par actions, au risque d'entraîner une crise[2332] et un surendettement encore plus important. Tout en promouvant une législation protectrice en matière de sociétés par actions, notamment pour l'actionnaire dans l'hypothèse d'une

[2324] Le fait est déjà révélé en partie par Florent Garnier : *Histoires du droit commercial*, coll. Corpus Histoire du droit, Paris, Economica, 2020, p. 313.
[2325] Lyon-Caen Charles, « Du mouvement législatif concernant les sociétés par actions, en France et dans les principaux Etats », *ADC*, 1886-1887, p. 65-74, en particulier p. 74 : l'auteur évoque « l'accroissement énorme du nombre des sociétés par actions ».
[2326] Il y a malgré tout des exceptions : voir par exemple : Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial. Des sociétés*, troisième partie, 3e édition, tome second, Paris, Librairie Cotillon, F. Pichon, 1900 : si les auteurs choisissent délibérément de se limiter à des « notions sommaires » sur l'histoire des institutions commerciales, pour autant, ils retracent en partie l'historique de ces sociétés (p. 508-532).
[2327] On pense en particulier à la *Revue des sociétés* et au *Journal des sociétés civiles et commerciales.*
[2328] Thaller Edmond-Eugène, « Histoire. Les sociétés par actions dans l'Ancienne France », *ADC*, 1901, p. 185 : « Je dois vous expliquer dans quel esprit je compte développer devant vous ce sujet, peu passionnant en apparence, des *Compagnies françaises par actions sous l'ancien régime*. Étranger aux préoccupations du jour, il s'y rattache cependant par certains côtés : j'essaierai de vous le montrer ».
[2329] Garnier Florent, *Histoires du droit commercial*, *op. cit.*, p. 313.
[2330] Léouzon Le Duc Claude-Henri, *La réforme des sociétés par actions*, Préface de Edmond-Eugène Thaller, Paris, Giard, 1910. Voir aussi : *Congrès international des sociétés par actions tenu à Paris du 8 au 12 juin 1900*. Compte-rendu sténographique, Exposition universelle internationale de 1900, Paris, A. Rousseau, 1900.
[2331] Thaller Edmond-Eugène, « Histoire. Les sociétés par actions dans l'Ancienne France », *ADC*, 1901, p. 195.
[2332] Or l'avenir montrera que d'autres crises surviendront et qu'il demeure difficile d'enrayer le phénomène.

dissolution[2333], Thaller préconise de garantir la liberté d'entreprendre[2334]. L'appropriation des capitaux par l'État n'est pas une option souhaitable pour le commercialiste. Utiliser l'argument historique permet aussi à Thaller de mettre en exergue la « grandeur » de la France. Raconter le passé de ces compagnies – malgré leur échec – est une façon pour le commercialiste de célébrer une certaine forme de *« patriotisme »*[2335]. Pour l'auteur, la société par actions, favorisant le développement des capitaux et du commerce, doit être privilégiée dans le cadre des colonies[2336] en particulier. Ces colonies, par le biais des sociétés par actions, permettent de perpétuer le « prestige » français. Le passé raconté par le commercialiste ne se détache pas de ses propres préoccupations contemporaines : l'accroissement de l'influence française en fait partie.

432.L'éloge de l'histoire est aussi un moyen pour Thaller de montrer son rôle majeur dans le renouvellement des études juridiques. Rappelons que sa mutation au sein de l'Université de Paris était récente. Retranscrire dans la revue le contenu de la conférence[2337] du professeur Thaller n'apparaît pas anodin. Cette conférence est en effet professée dans un contexte particulier puisque les Facultés, notamment les Facultés de droit, sont désormais officiellement

[2333] Par exemple, Thaller se prononce sur les droits de l'actionnaire en cas de dissolution et souhaite ainsi que la loi de 1867 soit modifiée : « Échos de jurisprudence. Société anonyme. Dissolution », *ADC*, 1913, p. 231.
[2334] Un équilibre est recherché : il y a à la fois la volonté de favoriser le développement des sociétés par actions et le souhait de leur conférer un certain cadre pour éviter des dérives. Cette idée est en particulier exprimée par Thaller dans la préface de la thèse de Léouzon : « Esprit, non de compression sur l'effort et sur la bonne volonté d'hommes qui veulent mettre au service d'une œuvre industrielle cet instrument presque indispensable de succès qu'est devenue aujourd'hui la société anonyme. Mais esprit de vigilance, afin que cette prétendue œuvre industrielle ne soit pas une pure façade dissimulant une campagne d'exaction dirigée contre l'épargne par des financiers de conscience légère ».
[2335] Thaller Edmond-Eugène, « Histoire. Les sociétés par actions dans l'Ancienne France », *ADC*, 1901, p. 201 : « Notre patriotisme trouve une certaine satisfaction à se souvenir d'elles [ces compagnies]. Elles ont propagé le nom et le génie de la France. […] Et il serait bien à désirer que le goût colonial, renaissant aujourd'hui, nous fit revivre ces grandes équipées dans lesquelles se trempent l'énergie et le caractère d'un peuple ! ». Comme le souligne Frédéric Audren, (« Ouverture. Dénationaliser l'histoire du droit ? », *Clio@Themis*, 5, 2012, en ligne), le patriotisme de façon générale se manifeste dans le récit de l'histoire du droit (« l'histoire du *droit français* s'est […] muée, bien souvent, en une *histoire française* du droit »). Voir aussi : Halpérin Jean-Louis, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Clio@Themis*, 5, 2012, en ligne, p. 2.
[2336] On assiste à une nouvelle vague de colonisation.
[2337] Cette conférence a lieu dans l'amphithéâtre Richelieu, l'un des plus prestigieux de la Sorbonne. « Professer le droit commercial en Sorbonne, c'est à en donner le frisson », confesse Thaller (Thaller Edmond-Eugène, « Histoire. Les sociétés par actions dans l'Ancienne France », *ADC*, 1901, p. 185).

réunies[2338]. Dès 1896[2339], l'Université de Paris réapparaît. L'attrait du directeur des *Annales* pour les études historiques est aussi dans une certaine mesure « politique » : en filigrane, il s'agit d'affirmer la « pluridisciplinarité » du savoir professé par le jurisconsulte. Plus précisément, Thaller souhaite montrer la capacité des juristes – notamment des commercialistes – à utiliser l'histoire.

433. Les *Annales* sont ainsi présentées comme l'un des relais privilégiés de l'histoire du droit commercial. Si celle-ci est intimement liée au comparatisme, l'histoire peut aussi être envisagée indépendamment du droit comparé : il montre une autre facette du commercialiste que l'on voit à l'œuvre dans les *Annales*. La pratique en histoire du droit commercial se présente différemment : le commercialiste doit notamment démêler les inexactitudes, cerner, regrouper et comprendre les sources d'une institution particulière – par sources, on entend documents, privés ou publics, ouvrages, archives qu'ils soient français et étrangers. Le commercialiste s'évertue donc à « deviner » la pratique plus qu'il ne la confronte – c'est ce qu'il fait lorsqu'il est « comparatiste ».

434. Si l'éloge de l'histoire n'est pas explicité dans le programme de la revue, la recherche d'une synthèse historique de différentes institutions commerciales est souhaitée par les tenants principaux de la revue – en particulier Thaller, Saleilles et Paul Huvelin, tout jeune agrégé qui assume une grande partie des comptes-rendus historiques en droit commercial. Introduire l'histoire dans une revue de droit commercial n'allait pas de soi : c'est ce qui fait sans doute la richesse des *Annales*. Pour autant l'intérêt pour les travaux historiques en droit commercial apparaît moins visible au fur et à mesure de la publication du périodique.

[2338] Mentionnons en particulier les Facultés des sciences, des lettres et de médecine.

[2339] Il y eut plusieurs étapes. Sur le sujet voir par exemple : Condette Jean-François. « 4. La difficile renaissance et le développement de l'enseignement supérieur public dans la France septentrionale (1808-1968) ». *Deux cents ans de progrès éducatifs dans la France septentrionale (1808-2008)*, édité par Jean-François Condette, Presses universitaires du Septentrion, 2008 : « L'article 71 de la loi de Finances du 28 avril 1893 constitue un corps des facultés dans chaque académie et crée le budget de ce corps, doté de la personnalité civile ». Le Président de la République Félix Faure inaugure la création de l'Université de Paris le 19 novembre 1896. Voir par exemple à ce sujet : *Séance d'inauguration de l'Université de Paris : jeudi 19 novembre 1896*, sous la présidence de M. le président de la République [Félix Faure]. Université de Paris (1896-1968), Discours d'O. Gréard, A. Rambaud, P. Baudin et E. Lavisse. Paris, impr. de Delalain Frères, 1896.

B. Une diminution des contributions historiques

435. Si en 1920, les activités de la Société d'histoire du droit se concrétisent davantage[2340], Percerou, le nouveau directeur des *Annales*, n'a pas au même titre que Thaller privilégié des études portant sur l'histoire du droit commercial. Par exemple, si en 1924 un hommage est rendu à Paul Huvelin dans les *Annales*[2341], son ouvrage posthume paru en 1929, les *Études d'Histoire du Droit commercial romain*[2342], n'est pas mentionné. Figure de proue de l'histoire du droit commercial, son décès a peut-être eu un impact dans le recul de la matière.

436. Toutefois les analyses en la matière n'en sont pas pour autant absentes dans les *Annales*. Examinons de plus près les différentes contributions. Par exemple, Sayous[2343] rédige un article[2344] sur un ouvrage de Goldschmidt intitulé *Universalgeschichte des Handelsrechts*[2345] appartenant à la collection *Handbuch des Handelsrechts*[2346]. Non-juriste[2347], mais lecteur de Thaller et de Paul Huvelin en particulier[2348], Sayous écrit peu dans les *Annales*[2349]. En revanche, il livre environ une trentaine de contributions dans d'autres revues[2350], en particulier dans la

[2340] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 168.
[2341] Pour rappel, il s'agit de la notice suivante : Picard Maurice, « Notice nécrologique. Paul Huvelin », *ADC*, 1924, p. 171-172.
[2342] Henri Lévy-Bruhl se charge de la publication de l'ouvrage : Huvelin Paul, *Études d'Histoire du Droit commercial romain*, Paris, Sirey, 1929.
[2343] Spécialiste d'histoire économique et financière, il fut professeur à l'École des Hautes études sociales.
[2344] Sayous André-Émile, « L'« Histoire universelle du droit commercial » de Levin Goldschmidt et les méthodes commerciales des pays chrétiens de la Méditerranée aux XIIe et XIIIe siècles », *ADC*, 1931, p. 199-217/p. 309-322.
[2345] Goldschmidt Levin, *Universalgeschichte des Handelsrechts*, Stuttgart, F. Enke, 1891. La traduction donnée en français est la suivante : il s'agit de l'*Histoire universelle du droit commercial*.
[2346] Goldschmidt Levin, *Handbuch des Handelsrechts*, Erlangen, Ferd. Enke, 1864 (1ère édition). En français, il peut se traduire *Manuel de droit commercial*.
[2347] Sayous André-Émile, « L'« Histoire universelle du droit commercial » de Levin Goldschmidt et les méthodes commerciales des pays chrétiens de la Méditerranée aux XIIe et XIIIe siècles », *ADC*, 1931, p. 321 : « […] comme nous nous sommes spécialisé dans l'étude des *origines du capitalisme commercial et financier*, nos travaux sont ceux d'un historien plutôt des faits économiques que du droit commercial. À l'inverse de Goldschmidt, nous apportons à l'histoire du droit commercial la collaboration d'un historien des faits économiques ».
[2348] Sayous André-Émile, « L'« Histoire universelle du droit commercial » de Levin Goldschmidt et les méthodes commerciales des pays chrétiens de la Méditerranée aux XIIe et XIIIe siècles », *ADC*, *op. cit.*, p. 201 : il cite les deux auteurs.
[2349] Outre sa contribution sur l'ouvrage de Goldschmidt, Sayous n'écrit qu'un article : Sayous André-Émile, « Les opérations des banquiers de Gênes à la fin du XIIe siècle », *ADC*, 1934, p. 285-296.
[2350] Des contributions sont rédigées dans la *Revue belge de philologie et d'histoire*, la *Revue internationale de l'enseignement* et la *Revue historique de droit français et étranger* (les articles qu'il a rédigés dans cette revue n'ont pas été relayés dans les *Annales* alors qu'ils intéressent directement l'histoire du droit commercial : « Note sur l'emploi de la lettre de change et les débuts de son emploi à Barcelone (XIVe siècle) », *RHD*, 1934, p. 315-322 ; « L'origine de la lettre de change », *RHD*, 1933, p. 66-112 ; « Les transferts de risques, les associations commerciales et la lettre de change à Marseille pendant le XIVe siècle », *RHD*, 1935, p. 469-494). Il écrit aussi des articles publiés dans les *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*.

Revue d'histoire sociale[2351]. Celle-ci est fondée en 1929 par Marc Bloch (1886-1944) et Lucien Febvre (1878-1956). *A priori*, l'histoire du droit commercial est moins privilégiée au profit de l'histoire sociale, englobant l'étude de tous les phénomènes sociaux, économiques et juridiques.

437. Pour Jochen Hoock (1939-2019), l'idée de proposer une histoire universelle du droit commercial est fondamentale[2352]. Elle s'inscrit dans une perspective qui n'est plus exclusivement nationale ou territoriale. En somme, une *« histoire comparative »*[2353] est envisagée par Goldschmidt et reprise dans les *Annales*. Considéré comme un *« maître »*[2354], Sayous se montre soucieux de faire part de l'œuvre de l'auteur allemand. Son ouvrage majeur est la référence incontournable, y compris durant l'Entre-deux-guerres, dans l'histoire du droit commercial. Faire une étude sur un livre essentiel en la matière pourrait *a priori* sembler pertinent dans les *Annales*. Or l'ouvrage est ancien, même si plusieurs rééditions ont été effectuées. Qu'apportent la lecture et la vision de Sayous à l'égard de cet ouvrage allemand ?

438. Certes, à l'instar du juriste Huvelin, Sayous réaffirme l'utilité d'une démarche comparative et historique. Si ce dernier se réfère à Goldschmidt, sa méthode paraît éloignée du commercialiste lyonnais. La même précision, la volonté d'être exhaustif et l'étude très poussée des institutions commerciales ne se retrouvent pas chez Sayous. Ce que l'on peut en revanche constater, c'est la différence du contexte d'écriture des deux contributeurs. Huvelin écrit au moment où il n'y a pas de véritable étude savante en histoire du droit commercial. Il cherchait à structurer un savoir, à relater ce passé pour servir la discipline et lui donner ses lettres de noblesse. Huvelin était ainsi précurseur en la matière. Sayous de son côté n'a pas les mêmes préoccupations : il rédige l'article durant l'ère de l'histoire sociale. Le droit commercial en outre se prête moins à une analyse historique et savante *stricto sensu*. L'obsession « scientifique » de la Belle Époque se retrouve moins durant cette période[2355]. Plus précisément, l'étude de l'historien Sayous se découpe en trois parties : la critique de l'ouvrage, le bilan historiographique et l'étude des institutions proprement dites : la commande, la société

[2351] Le nom complet de cette revue est le suivant : *Annales d'histoire économique et sociale*, Paris, Librairie Armand Colin, 1929. Revue essentielle, elle serait la revue francophone d'histoire la plus diffusée dans le monde (Annales HSS). De surcroît, celle-ci existe encore de nos jours.

[2352] Hoock Jochen, « Les institutions de commerce en Allemagne. 1750-1850 », *Revue du Nord*, tome 75, n°300, avril-juin 1993. Histoire économique et sociale, p. 443-452.

[2353] *Ibid.*, p. 444.

[2354] Sayous André-Émile, « L'« Histoire universelle du droit commercial » de Levin Goldschmidt et les méthodes commerciales des pays chrétiens de la Méditerranée aux XIIe et XIIIe siècles », *ADC*, *op. cit.*, p. 199.

[2355] En témoigne par exemple le programme de la revue suivante : « À nos lecteurs », *Annales d'histoire économique et sociale*, Paris, Librairie Armand Colin, 1929, p. 2 : L'histoire doit être étudiée « non pas à coup d'articles de méthode, de dissertations théoriques. Par l'exemple et par le fait ». La revue se veut aussi pluridisciplinaire.

commerciale, la banque, les opérations de placement, l'assurance maritime et la lettre de change. Pour autant, la démarche proposée par Sayous est plus descriptive que démonstrative. Il s'agit plutôt d'une compilation d'œuvres sur l'histoire du droit commercial – en ayant pour point de départ l'ouvrage de Golschmidt – mais l'auteur ne montre pas vraiment le lien qui existe entre elles. Si l'étude est très détaillée, il s'agit plutôt d'un catalogue des sources énumérées par l'auteur allemand, moins une réflexion portée sur celles-ci. En outre, Sayous sépare de façon nette le *« milieu des historiens des faits économiques »* et celui *« des juristes »*[2356] bien qu'il concède que *« les historiens des faits commerciaux et les historiens du droit commercial […] ne forment qu'un seul bloc par suite du besoin qu'ils ont les uns des autres »*[2357] : ainsi le souhait chez Huvelin de rassembler historiens et juristes[2358] n'est pas vraiment réalisé parce que cette distinction est encore présente. Toutefois, Huvelin avait pressenti le caractère pluridisciplinaire de l'histoire du droit commercial. Pour autant, pour Sayous, il s'agit de présenter davantage une histoire des faits économiques[2359] : se positionner moins en juriste et proposer une histoire plus « technique » orientée vers l'étude de l'ensemble des activités de production, d'échanges des biens et des services[2360]. Ainsi, il s'agit moins de s'intéresser aux règles qui régissent les activités commerciales. L'expression d'histoire du droit commercial semble quelque peu obsolète[2361] : elle est dépassée par cette histoire plus globale, s'intéressant au commerce, à l'économie, à la société dans son ensemble.

439. Les remarques conclusives de Sayous apparaissent plutôt élogieuses : pour l'auteur, l'œuvre de Goldschmidt apparaît primordial pour celui qui souhaite se consacrer au droit commercial. Ce que l'on peut relever, c'est la volonté chez Sayous de perpétuer un héritage et

---

[2356] *Ibid.*, p. 204.
[2357] *Ibid.*, p. 207.
[2358] Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, *op. cit.*, p. 115 : « Ce qui rend tant de travaux inutiles ou mauvais, c'est que les uns émanent d'historiens sans culture juridique, les autres de juristes sans culture historique. Les futurs chercheurs doivent se pénétrer de l'idée, qu'ils ne pourront réussir qu'à condition de réunir les deux cultures historique et juridique; mais, à ce prix, ils auront chance de faire œuvre intéressante et neuve ».
[2359] Voir par exemple à ce sujet : *Traité de sociologie économique*, sous la direction de Philippe Steiner et François Vatin, Quadrige, Presses Universitaires de France, 2013, p. 1-12 : le fait économique est perçu comme un fait social. Notons qu'une histoire des institutions et des faits sociaux prendra le pas sur l'histoire du droit avec la réforme dite Duverger de 1954 [sur Maurice Duverger voir par exemple : François Bastien, « Maurice Duverger, la gloire avant l'oubli (en France) », *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 17(1), 2010, 23-38). Il s'agit plus précisément du décret du 27 mars 1954 (voir le *Journal officiel de la République française. Lois et décrets* du 28/03/1954, p. 2966-2969) qui institue un nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit. Pierre Timbal et Mathieu Touzeil-Divina critiquent cette réforme et regrettent en particulier la disparition des anciens cours d'histoire du droit (Touzeil-Divina Mathieu, *La doctrine publiciste 1800-1880*, Préface de Jean-Louis Mestre, Paris, La Mémoire du droit, 2009, p. 2 et Timbal Pierre, « L'histoire des institutions et des faits sociaux, ci-devant « histoire du droit » », *Revue de l'enseignement supérieur*, n°1, Paris, SEVPEN, 1960, p. 92).
[2360] https://www.assas-universite.fr/fr/histoire-des-faits-economiques-3091m
[2361] L'histoire prend une orientation nouvelle.

de promouvoir d'une certaine façon une histoire du droit commercial dont Goldschmidt est l'un des promoteurs. Il s'agit aussi de compléter l'ouvrage de l'auteur allemand : l'historien français souhaite plus précisément enrichir les connaissances sur les origines du commerce dans les pays chrétiens de la méditerranée au cours du Moyen Âge. Son objectif est alors d'actualiser l'histoire en la matière[2362]. Orientant son lecteur, Sayous est soucieux de faire prévaloir un certain nombre d'ouvrages et de sources qu'il a lui-même sélectionnés[2363]. Si la précision – sur un plan juridique surtout – n'est pas aussi élevée que Paul Huvelin, Sayous révèle sa vision de l'œuvre allemande : malgré les critiques qu'il adresse à Goldschmidt[2364], il montre son intemporalité.

440. De façon générale, l'histoire du droit commercial *stricto sensu* est un champ encore peu exploré au cours des années 20 et 30. Seul un auteur tel qu'Henri Lévy-Bruhl[2365] (1884-1964) fait exception. Historien de cette discipline, il n'écrit pourtant que peu de contributions dans les *Annales*[2366]. En outre, son ouvrage portant sur l'*Histoire de la lettre de change en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*[2367] n'a fait l'objet d'aucun compte-rendu dans la revue[2368]. C'est pourtant un ouvrage majeur. *A contrario*, la *Revue historique de droit français et étranger*

[2362] Sayous André-Émile, « L'« Histoire universelle du droit commercial » de Levin Goldschmidt et les méthodes commerciales des pays chrétiens de la Méditerranée aux XIIe et XIIIe siècles », *ADC*, *op. cit.*, p. 201 : l'auteur indique qu'il y a en effet une « documentation nouvelle ».

[2363] *Ibid.*, p. 204 : en particulier il cite Adolf Schaube qui a écrit un compte-rendu plutôt critique sur l'ouvrage de Goldschmidt : « Literatur. *Universalgeschichte des Handelsrechts*. Goldschmidt », *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, tome XIII, 1892, p. 334-341. L'ouvrage de Schaube, cité aussi par Sayous, s'intitule : *Handelsgeschichte der romanischen Völker des Mittelmeergebiets bis zum Ende der Kreuzzüge*, München, R. Oldenbourg, 1906.

[2364] *Ibid.*, p. 312 : par exemple, l'auteur relève que « Goldschmidt a fait quelques observations intéressantes sur les banques, mais très peu de précises en ce qui concerne le XIIIe siècle ».

[2365] Sur l'auteur voir par exemple : Soula Mathieu, « Au-delà de l'histoire du droit. Retour sur la trajectoire d'un entrepreneur scientifique, Henri Lévy-Bruhl (1884-1964) », *Clio@Themis*, n°9, 2015 (consultable en ligne) Chevreau Emmanuelle, Audren Frédéric et Verdier Raymond, *Henri Lévy-Bruhl. Juriste sociologue*, coll. Grands Personnages, Paris, éditions Mare et Martin, 2018 ; Jallamion Carine, « Éléments de méthode pour une histoire du droit des affaires en France, par les maîtres de la discipline », *Pour une histoire européenne du droit des affaires : comparaisons méthodologiques et bilans historiographiques*, Études d'histoire du droit et des idées politiques, n°27, 2020, p. 209-234. Citons plusieurs articles rédigés par Lévy-Bruhl : « La faillite dans notre ancien droit s'appliquait-elle aux non-commerçants ? », *RHD* 1939, p. 89-103 ; « La banqueroute dans l'ancien droit français », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1947, p. 487-504.

[2366] Deux articles seulement ont été rédigés par l'auteur : Lévy-Bruhl Henri, « L'endossement des lettres de change en France aux XVIIe et XVIIIe siècles », *ADC*, 1930, p. 253-284 ; « Étude historique sur la revendication du vendeur de meuble en matière de faillite », *ADC*, 1938, p. 295-326. Des articles ont été rédigés dans d'autres revues. Voir par exemple : Lévy-Bruhl Henri, « Pour le Droit romain », *Revue internationale de l'enseignement*, tome 79, 1925, p. 88-97.

[2367] Lévy-Bruhl Henri, *Histoire de la lettre de change en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Bibliothèque d'histoire du droit, Paris, Sirey, 1933.

[2368] D'autres périodiques ont livré un compte-rendu sur cet ouvrage : Bourgin Georges, « Lévy-Bruhl Henri, *Histoire de la lettre de change en France aux XVIIe et XVIIIe siècles* », *Revue d'histoire moderne*, tome 9, n°12, 1934. p. 160 ; Olivier-Martin François, « Compte-rendu. Lévy-Bruhl Henri, *Histoire de la lettre de change en France aux XVIIe et XVIIIe siècles* », *RHD*, 1935, p. 575-578.

montre un intérêt certain pour l'œuvre de Lévy-Bruhl. Le compte-rendu[2369] sur son *Histoire de la lettre de change* et rédigé par François Olivier-Martin (1879-1952) en est un parfait exemple. Se préoccuper de cette histoire en particulier faisait partie des préoccupations majeures de Thaller et de Paul Huvelin, tous deux en quête d'une synthèse des données historiques en matière d'instruments de paiement.

441. Le champ de l'histoire du droit commercial est peu à peu accaparé par la *Revue historique*, au détriment des *Annales*. Se préoccupant davantage des ouvrages du « sociologue-historien », celle-ci apparaît désormais comme le relais privilégié de l'histoire du droit dans son ensemble – dont le droit commercial fait partie. L'étude du passé de ce dernier est désormais plus visible grâce à la légitimité de la *Revue historique* qui contient de nombreux comptes-rendus et privilégie de surcroît les articles de fond. En particulier, en 1934, une contribution de Lévy-Bruhl sur le régime fiscal des sociétés commerciales au XVIIIe siècle paraît dans la *Revue historique*[2370]. Le souhait de se consacrer à l'étude de ces sociétés pendant l'Ancien Régime était partagé par Thaller et Huvelin. Or les *Annales* dirigées par Percerou ne favorisent plus ce type d'analyse. Un autre article, rédigé par Wilhelm Silberschmidt[2371] (1862-1939), étudie également l'histoire du droit commercial, en considérant l'influence majeure de Goldschmidt[2372]. Les *Annales* ne relaient pourtant aucune de ces contributions, bien que les questions étudiées dans la *Revue historique* soient liées à leur objet d'étude premier[2373]. Pour autant Silberschmidt évoque la contribution de Sayous parue dans les *Annales de droit commercial*[2374] tout en critiquant aussi certaines conceptions partagées par l'auteur des *Annales* : *« Si Sayous croit qu'il [il s'agit de Goldschmidt] donne quelquefois trop de détails, que les notes sont trop nombreuses et trop larges, on voit, en travaillant, que toutes ces indications sont importantes, utiles au moment donné et même nécessaires pour la continuation de l'histoire du droit commercial »*[2375]. L'œuvre de Goldschmidt demeure aux yeux de l'auteur allemand incontournable, y compris au XXe siècle. Ainsi, selon lui, son héritage est trop

[2369] Olivier-Martin François, « Compte-rendu. Lévy-Bruhl – *Histoire de la lettre de change* », *RHD* 1935, p. 575-578.
[2370] Lévy-Bruhl Henri, « Le régime fiscal des sociétés de commerce au XVIIIe siècle. Documents inédits », *RHD*, 1934, p. 65-80.
[2371] Avocat allemand.
[2372] Silberschmidt Wilhelm, « Le droit commercial avant et après Goldschmidt », *RHD*, 1934, p. 643-699.
[2373] Comme l'avait souligné Thaller, le droit commercial devait être envisagé dans son ensemble : cela se traduisait notamment par le point de vue historique à adopter en la matière.
[2374] Pour rappel il s'agit de l'article suivant : Sayous André-Émile, « L'« Histoire universelle du droit commercial » de Levin Goldschmidt et les méthodes commerciales des pays chrétiens de la Méditerranée aux XIIe et XIIIe siècles », *ADC*, 1931, p. 199-217/p. 309-322.
[2375] Silberschmidt Wilhelm, « Le droit commercial avant et après Goldschmidt », *RHD*, 1934, p. 692.

important[2376] pour s'attacher à des critiques tenant à la forme. Silberschmidt indique par là même que *« l'histoire du droit commercial et le droit commercial en vigueur ne peuvent pas être séparés »*[2377]. Pourtant cet appel explicite à recourir au passé pour mieux comprendre le présent se retrouve de moins en moins dans les *Annales*. La dissociation entre le droit commercial positif et son histoire n'est pas envisageable aux yeux du contributeur allemand de la *Revue historique*. Or d'un point de vue « français », du moins dans les *Annales de droit commercial*, le fait de recourir à l'histoire se justifie surtout pour certaines questions en particulier – notamment celle portant sur les tables de mortalité[2378]. Mais de façon générale, la comparaison entre le passé et le présent ne se fait pas de façon systématique et elle n'est plus valorisée de la même façon – du moins si l'on considère les premières années de parution des *Annales de droit commercial*. Malgré la nouvelle configuration de la revue après 1920, on remarque qu'un article est cité par la *Revue historique*. Il semble qu'il y ait des échanges – qui se matérialisent notamment à travers des lectures mutuelles – entre ces deux périodiques. Or la contribution de Sayous apparaît comme une exception. Aucun article paru dans les *Annales* n'est par ailleurs évoqué dans la *Revue historique*.

442. Malgré tout, les *Annales* permettent à Lévy-Bruhl de rédiger un article s'intitulant « L'endossement des lettres de change en France aux XVIIe et XVIIIe siècles »[2379]. En outre, une notice analyse l'ouvrage de Lévy-Bruhl portant sur le projet Mirosmesnil[2380]. Les *Annales* n'apparaissent pas en tout cas comme l'un des supports de prédilection de l'auteur. De son côté, Joseph Hamel[2381] (1889-1962) utilise l'histoire pour expliquer à la fois les différences et les similitudes entre le droit civil et le droit commercial[2382]. Cet article est à l'origine un rapport présenté au Congrès de Droit comparé tenu à La Haye en 1932[2383]. Il en profite pour souligner les caractères propres au droit commercial[2384], du moins en France. S'il concède que *« le droit*

[2376] *Ibid.*, p. 699.
[2377] *Ibid.*, p. 699 : « Si nous considérons son activité dans l'histoire du droit commercial et le droit commercial actuel nous constatons que ses doctrines sont encore la base fondamentale, historique et dogmatique, du droit du commerce.
[2378] Hémard Joseph, « Histoire des tables de mortalité », *ADC*, 1920, p. 123-142.
[2379] Lévy-Bruhl Henri, « L'endossement des lettres de change en France aux XVIIe et XVIIIe siècles », *ADC*, *op. cit.*, p. 253-284.
[2380] « Notice bibliographique. H. Lévy-Bruhl – *Un projet de code de commerce à la veille de la Révolution, projet Mirosmesnil* », *ADC*, 1933, p. 91-92.
[2381] Pierre-Yves Gautier consacre un article à l'auteur : « Joseph Hamel », *Revue des contrats* **–** n°2 – avril 2012, p. 609.
[2382] Hamel Joseph, « Les rapports du droit civil et du droit commercial en France », *ADC*, 1933, p. 183-196.
[2383] Plus précisément le rapport a été présenté durant le mois d'août.
[2384] *Ibid.*, p. 194 : l'auteur évoque « l'irréductibilité radicale du Droit commercial et du Droit civil » et le « particularisme du Droit commercial ».

commercial a gagné largement du terrain au cours du XIXe et du XXe siècles »[2385], il considère que la distinction entre le droit civil et le droit commercial est toujours actuelle et qu'elle risque fortement d'être pérenne[2386]. De ce point de vue, l'analyse historique est utilisée à une fin précise : dresser une vision d'un droit commercial autonome et détaché du droit civil. La synthèse historique présentée par Hamel vise à cerner les évolutions majeures du droit commercial. Néanmoins la visée historique se révèle en fait limitée : de brefs aperçus de l'Ancien droit et de la Révolution sont évoqués. Toutefois, cette communication est intéressante à plus d'un titre : montrer les éléments clés du droit commercial dans ses rapports avec le droit civil est notamment dans la continuité des débats entre Lyon-Caen[2387] et Thaller[2388]. Il s'inscrit dans cette tendance, tout en proposant sa propre conception du droit commercial. La progression de ce droit décrite par Hamel se justifie notamment pour l'auteur en raison de *« circonstances économiques et sociales »*[2389]. La conjoncture aurait ainsi permis directement de favoriser *« le rôle du commerce et l'esprit des affaires »*[2390]. En outre, il y a une intention cachée de la part du commercialiste Hamel : il s'agit peut-être de situer l'essor du droit commercial au moment où « l'École scientifique » se montrait plus active. Ce serait une façon pour l'auteur de rendre hommage implicitement à ses prédécesseurs qui ont contribué à l'envol et au développement accru du droit commercial.

443. De façon générale, l'analyse historique devient ainsi plus rare dans la revue. Ces auteurs, dans les *Annales*, ne cherchent pas à se réfugier dans les disciplines historiques pour fuir l'actualité[2391], c'est-à-dire l'Entre-deux-guerres. Il s'agit plutôt de mettre en retrait l'analyse du passé du droit commercial : proposer par là même un périodique plus ancré dans la réalité, moins dans les discours historiques. La ligne éditoriale de la revue se traduit par un recul net en la matière. Si l'histoire n'a pas été totalement abandonnée, elle n'a pas pour autant progressé de façon franche. La quantité d'articles et de comptes-rendus consacrés à l'histoire

[2385] *Ibid.*, p. 195.
[2386] *Ibid.*, p. 196 : « D'autres peuples, qui ont le génie du négoce, ne connaissent pas la distinction du Droit commercial et du Droit civil. Il ne paraît pas qu'elle doive disparaître de si tôt en France ».
[2387] Lyon-Caen Charles, « De l'influence du droit commercial sur le droit civil », *Le Code civil 1804-1904. Livre du centenaire*, sous la direction de Jean-Louis Halpérin, Paris, Dalloz, 2004, p. 207-221.
[2388] Thaller Edmond-Eugène, « De l'attraction exercée par le Code civil et par ses méthodes sur le droit commercial », *Le Code civil 1804-1904. Livre du centenaire*, *op. cit.*, p. 225-243.
[2389] Hamel Joseph, « Les rapports du droit civil et du droit commercial en France », *ADC*, 1933, p. 195.
[2390] *Ibid.*, p. 195.
[2391] Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 167 : pour la Revue générale, F. Cherfouh-Baïch a relevé que « l'accroissement du nombre des études historiques dans les livraisons successives du périodique traduit peut-être la volonté de neutraliser quelque peu l'actualité et de trouver un refuge dans les disciplines historiques ».

diminue sensiblement. En outre, le même enthousiasme vis-à-vis de l'histoire n'est plus perceptible dans la revue. On ne décèle pas de travaux qui marquent une continuité des travaux historiques de Paul Huvelin, Thaller et Saleilles. Malgré tout, quelques contributions, notamment celles de Lévy-Bruhl, montrent un intérêt pour l'histoire du droit commercial.

444. Plus largement, le comparatisme combiné à l'histoire permet à la doctrine d'asseoir à nouveau son autorité. À la différence de Saleilles qui représente la doctrine civiliste, bien qu'il soit également tourné vers l'étude du droit commercial[2392], Thaller tente, notamment par le comparatisme, d'affirmer l'autorité de la doctrine commercialiste. Or durant la direction de Percerou, l'affirmation d'une doctrine, à la fois historienne et comparatiste, s'amenuise de plus en plus. Peut-on parler d'appauvrissement de la revue ? Si celle-ci ne cherche plus à attirer de la même façon les chercheurs, des savants susceptibles de s'intéresser à l'histoire du droit commercial, peut-être apparaît-elle plus « fédératrice ». Elle cherche avant tout à éclairer le lecteur sur le contenu et les besoins actuels du droit commercial. Une approche plus pragmatique est ainsi privilégiée. Or si le droit commercial grandit de plus en plus, les *Annales*, de leur côté, semblent stagner après 1920[2393]. N'est-ce pas révélateur d'un écueil chez le commercialiste que l'on voit à l'œuvre dans la revue ? Ne se trouve-t-il pas dépassé par les évolutions très nombreuses et soudaines du droit commercial ?

II. Considérer le futur du droit commercial

445. Le caractère spécialisé apparaît comme l'un des traits distinctifs des *Annales*. Néanmoins, la spécialisation doit être appréciée avec prudence au regard de la diversité des thèmes envisagés. S'il convient d'évoquer la spécialité des *Annales* – l'étude du droit commercial plus précisément –, il ne s'agit pas de les comparer à nouveau avec d'autres périodiques s'y rapprochant[2394]. Cerner la définition du droit commercial qu'apportent la revue et ses principaux contributeurs nous importe davantage. Les caractères du droit commercial et ses contours sont en effet difficiles à cerner et ils n'ont cessé d'évoluer au cours des XIXe et XXe siècles. La revue assiste à un tournant : a-t-elle participé à ce mouvement ou a-t-elle été plutôt spectatrice face aux multiples changements de son objet d'étude ? Il s'agira de déterminer

[2392] Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie : Raymond Saleilles (1855-1912) », *ADC*, *op. cit.*, p. 93 : « Le civiliste qu'il était voyait dans la législation commerciale une dépendance du droit des obligations, et il mettait à en pénétrer les règles le même goût et la même aisance de réflexions que s'il était agi du droit civil lui-même ».
[2393] Le nombre de pages diminue sensiblement, la revue paraît moins et elle est moins citée dans d'autres périodiques.
[2394] Voir à ce sujet la première partie qui définit la place qu'occupent les *Annales* au sein du paysage éditorial.

si la spécialisation est au service du contributeur de la revue ou bien si elle l'a d'une certaine façon submergé. En somme, est-il parvenu à discipliner le droit commercial ? (**A**) En outre, la spécialisation met en lumière aussi la difficulté pour le contributeur à se positionner clairement face à la distinction entre théorie et pratique. (**B**)

A. Discipliner le droit commercial : une ambition audacieuse

446. Le projet de Thaller réside dans la prise en compte du droit commercial. En effet, le fondateur des *Annales* affirme explicitement la spécialité[2395] qui caractérise la revue dans son programme figurant dans le premier numéro[2396]. Selon un compte-rendu du *Journal des faillites*[2397], il apparaît utile d'*« être tenus au courant de tous les problèmes qui viennent à surgir dans le champ de plus en plus élargi des transactions humaines »*. Aussi cette spécialité des *Annales* se justifie face au développement accru du droit commercial[2398].

447. Cette idée de spécialisation est aussi évoquée par Percerou dans les *Annales*. Celui-ci considère que la spécialisation n'est pas opportune à l'Université puisqu'elle doit résulter uniquement à ses yeux de *« la participation effective à l'exercice de la profession »*[2399]. Le but est de favoriser un enseignement général, avec des connaissances globales durant la scolarité de l'étudiant. Ces questionnements relatifs à la spécialisation mettent en lumière la compétence et la professionnalisation du juriste[2400]. Un étudiant en droit ne peut se spécialiser de manière immédiate, c'est-à-dire dès son entrée à l'Université. Seul un juriste, par définition expérimenté, détenteur d'un diplôme, peut décider de se consacrer à un domaine particulier. Au cours du XXe

[2395] Les revues spécialisées ne cessent de croître à la fin du XIXe siècle : la spécialisation est un trait marquant de cette période : Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe siècles*, *op. cit.*, p. 142 ; voir aussi Cherfouh-Baïch Fatiha, *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 10 et 36. Voir aussi : Loué Thomas, « Les revues dans le paysage intellectuel de la France contemporaine : entre clivages et solidarités », *Les solidarités. Le lien social dans tous ses états*, sous la direction de Pierre Guillaume, tome 1, Pessac, MSHA, 2001, p. 47 : l'auteur évoque la « spécialisation et [la] segmentation de la production du savoir ».

[2396] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *ADC*, *op. cit.*, p. 1 : « Pourquoi ne pas essayer de recueillir dans une revue spéciale les travaux qui s'y rattachent [au droit commercial], ainsi qu'on l'a fait dans plusieurs pays ? ».

[2397] « Bibliographie. *Annales de droit commercial et industriel français, étranger et international* », *Journal des faillites et des liquidations judiciaires*, 1887, p. 48.

[2398] Pour Thaller, cette spécialisation est malgré tout à relativiser. Pour autant, sa présentation d'une méthode et son étude portant sur la place du commerce révèlent *a priori* la singularité et l'autonomie du droit commercial. En réalité, il souhaite rattacher le droit commercial au droit privé, sans l'isoler véritablement. De façon paradoxale, Thaller n'est pas favorable à sa complète autonomie, mais il contribue à forger la discipline.

[2399] Percerou Jean, « Le nouveau Code de commerce annoté Dalloz », *ADC*, 1938, p. 287.

[2400] Halpérin Jean-Louis et Audren Frédéric, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIXe - XXe siècles*, *op. cit.*, p. 86 et suiv. : « La lente formation des cultures professionnelles ».

siècle, au moment de la réédition des *Annales*, on assiste à une ère de « l'ultra-spécialisation »[2401]. Osciller entre l'extrême spécialisation qui touche de nombreuses revues et la généralité pour quelques-unes[2402], n'est-il pas un équilibre difficile à trouver ? Cette situation a pu en particulier fragiliser la position des *Annales*. Pour autant, en 1925, celles-ci affirment que l'émiettement du droit commercial n'est pas un obstacle à leur savoir et à leur développement. Ainsi la revue trouverait-t-elle son compte dans cette nouvelle configuration, du moins selon un compte-rendu des *Annales*[2403]. Pourtant, une grande partie des revues que l'on voit apparaître ne va pas survivre aux crises et au prochain conflit mondial du XXe siècle. Ainsi, n'y a-t-il pas eu une certaine frénésie par rapport à ces différents périodiques créés ? En outre, la question de la délimitation du droit commercial est en jeu : à partir du moment où le contenu et les questionnements relatifs à la discipline ne sont plus diffusés par une seule revue, cela signifie aussi que la position du commercialiste des *Annales* est incertaine voire remise en cause. À travers cette notice, n'est-ce pas une façon pour les *Annales* d'affirmer leur place, peut-être moins légitime, durant cette période ? Les *Annales* ont-elles aussi montré leur impuissance face au droit commercial qui devient de plus en plus difficile à analyser de façon « globale » ? Celui-ci évolue sans doute trop vite : le format des *Annales* est peut-être moins adapté au contexte du XXe siècle.

448. En faisant figurer l'expression de « droit commercial » dans l'intitulé de sa revue, Thaller entend *a priori* privilégier des études se rapportant en priorité, voire exclusivement, au droit commercial. Des contributeurs n'hésitent pas de surcroît à affirmer la spécialité de la

[2401] Ce n'est pas le cas de toutes les revues. La *Revue critique* a souhaité se différencier et affirmer de façon très nette son souhait de privilégier une étude globale sur le droit, quelles que soient les branches considérées. Ripert Georges et Capitant Henri, « Avertissement », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1924, p. 5-6.
[2402] Voir aussi la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger* qui présente des traits communs avec la *Revue critique*.
[2403] « Compte-rendu à propos de la *Revue des ventes et transports »*, *ADC*, 1925, p. 90 : « À l'heure ou l'activité scientifique a été largement développée par des revues spéciales dans les divers domaines du droit commercial : sociétés, faillites, opérations de banque et de bourse, navigation maritime, une place était encore à prendre pour tout ce qui touche aux Ventes de marchandises et aux opérations annexes si importantes. Les *Annales de droit commercial*, qui ont constamment provoqué et favorisé les initiatives propres à étendre la connaissance du droit commercial et à le perfectionner, souhaitent bienvenue et succès à la nouvelle revue des Ventes et Transports ». L'intitulé exact du périodique est le suivant : *Revue des ventes et transports : ventes de marchandises, transports, assurances, crédit documentaire et changes : moniteur juridique du commerce extérieur*, revue fondée et dirigée par R. H. Leray, avocat à la Cour d'appel de Paris ; sous la direction de Anatole De Monzie, Paris, Rousseau et Cie, 1925. Il s'agit d'une revue pratique parce qu'elle souhaite diffuser « des directives juridiques qui permettront au lecteur de s'orienter lors de la fondation d'une entreprise, de la négociation d'un contrat ou de la conduite d'un procès » (*Revue des ventes et transports*, *op. cit.*, 1925, p. 2-3).

revue. À titre d'exemple, Édouard Cailleux mentionne dans un compte-rendu[2404] *« le caractère spécial de cette revue »*[2405]. Une autre notice bibliographique évoque la *« spécialité qui particularise »*[2406] les *Annales*. Par ailleurs, les thèses[2407] qui sont mentionnées dans les *Annales* doivent avoir *« un rapport direct ou indirect avec le droit commercial »*[2408]. Plus généralement, des *« points de contact avec le droit commercial »*[2409] sont exigés par la revue.

1. Questionner le domaine du droit commercial

449.S'attacher à définir le droit commercial demeure prépondérant pour comprendre l'étendue de la matière et le champ de la revue. Des définitions du commerce et du droit commercial sont dévoilées notamment dans le traité de Thaller[2410]. Dans son ouvrage, Thaller distingue d'une part le *« droit commercial public »* englobant des dispositions du droit administratif, de la législation financière, du droit des gens et du droit pénal qui concernent les commerçants et le commerce ; d'autre part, le *« droit commercial privé »* dont le champ d'application est plus réduit puisqu'il a vocation à régir uniquement les conventions portant sur le commerce[2411]. L'auteur dépasse la traditionnelle dualité entre le droit privé et le droit public et il fait ressortir aussi les multiples formes que revêt le droit commercial. De la même façon, Lyon-Caen et Renault[2412] recourent à cette distinction. Pour autant, des auteurs tels Bravard-

[2404] Une journée d'étude organisée par la SHFD a été consacrée aux comptes-rendus : *Les comptes rendus juridiques rendent-ils compte de l'histoire des facultés de droit ?*– 6 novembre 2015 – Université Paris II Panthéon-Assas. Publication des actes de la journée d'étude : Guerlain Laetitia, « Culture et usages des savoirs anthropologiques chez les juristes. De quelques apports de l'étude des recensions bibliographiques (XIXe-XXe siècles) », *Revue d'histoire des Facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°35, 2015, p. 233-277 ; Chambost Anne-Sophie, « On ne répond pas à un compte-rendu. Exemples de polémiques autour de comptes-rendus (de Paul Pont à D.S.) », *Revue d'histoire des Facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°35, 2015, p. 299-316.

[2405] Cailleux Édouard, « Bibliographie. À propos de *L'École économique française* », *ADC*, 1902, p. 336.

[2406] « Bibliographie à propos de la *Revue générale du droit international public* et de la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* », *ADC*, *op. cit.*, p. 174.

[2407] Il ne s'agit pas de revenir sur les thèses de façon détaillée dans ce paragraphe. Sur ce point voir notre première partie.

[2408] « Bibliographie. Thèses de doctorat en droit de l'année 1899-1900 », *ADC*, 1901, p. 55.

[2409] « Bibliographie. À propos de l'ouvrage de Beudant intitulé *Cours de droit civil. Les sûretés personnelles et réelles* », *ADC*, 1902, p. 267.

[2410] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, 1ère édition, *op. cit.*.

[2411] *Ibid.*, p. 1-2. Voir à ce sujet : Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 180.

[2412] Lyon-Caen Charles et Renault Louis, *Traité de droit commercial*, *op. cit.*,, 1889, p. 4-5.

Veyrières[2413] et Boistel[2414] ne l'évoquent pas explicitement. Selon Alain Sayag (1935-1995) et Jean Hilaire (1927-2024), les prédécesseurs du directeur des *Annales* avaient d'ores et déjà considéré le *« droit du commerce dans ses aspects de droit privé et de droit public »*[2415]. Cette volonté d'embrasser largement le droit commercial dans une revue peut comporter des avantages et des failles. Tout d'abord, les *Annales* vont participer notamment à la définition de l'objet qui est le « droit commercial ». Ce caractère est singulier puisqu'à la fin du XIXe siècle aucune revue ne va prétendre à un tel but[2416]. De son côté, si le manuel entend proposer des critères pour définir le droit commercial, ce support ne peut pas lui conférer un caractère vivant au même titre que la revue. C'est véritablement une autre dimension du droit commercial que l'on voit à l'œuvre dans le périodique. En effet, les différents échanges entre contributeurs[2417], l'actualité[2418] des questions traitées[2419], la précision d'un sujet envisagé[2420] ne se retrouvent pas dans un ouvrage. Une évolution constante est donnée à voir dans la revue[2421], au même titre que les transformations du droit commercial : la revue en est-elle véritablement partie prenante ou

[2413] Par exemple voir : Bravard-Veyrières Pierre-Claude-Jean-Baptiste, *Manuel de droit commercial*, 5e édition, Paris, Joubert, 1855.
[2414] Par exemple voir : Boistel Alphonse, *Précis de droit commercial*, 2e édition, Paris, E. Thorin, 1878 ; *Manuel de droit commercial, à l'usage des étudiants des Facultés de droit et des Écoles de commerce*, Paris, E. Thorin, 1887.
[2415] Sayag Alain et Hilaire Jean, *Quel droit des affaires pour demain ? Essai de prospective juridique*, *op. cit.*, p. 139.
[2416] Pour autant, d'autres revues se sont préoccupées du droit commercial ou des questions s'y rapportant. Ce point est évoqué dans la première partie.
[2417] Labbé Joseph-Émile, « À propos des clauses de non responsabilité », et « Nouvelle communication sur les clauses de non responsabilité, particulièrement dans les connaissements », Correspondance, *ADC*, *op. cit.* ; Thaller Edmond-Eugène, « Réponse. À propos des clauses de non responsabilité », Correspondance, et « Réponse. Nouvelle communication sur les clauses de non responsabilité, particulièrement dans les connaissements », Correspondance, *ADC*, *op. cit...*
[2418] Un « rapport ambivalent à l'actualité » dans la *Revue générale* est relevé notamment par Fatiha Cherfouh-Baïch (*Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, p. 69).
[2419] La rubrique « Questions actuelles » apparaît dans la revue. Citons en particulier le cas de Terre-Noire et l'affaire du Canal de Panama. Un article rédigé par Thaller (« À propos de Terre-Noire », *ADC*, 1890, p. 129-139) a été évoqué dans un journal lyonnais : *Le Progrès : journal de Lyon, politique, quotidien*, 3 décembre 1889, p. 2 : Plus précisément, un lecteur, se présentant comme un « vieux praticien » adresse une lettre à ce journal. Il indique que l'idée défendue par Thaller n'est pas nouvelle et qu'elle était dans l'esprit de « tout homme pratique » tout en reconnaissant que « l'éminent professeur de droit commercial » a rédigé un exposé magistral sur le concordat. Si l'auteur est anonyme, il n'en demeure pas moins vrai que l'idée proposée par Thaller était sûrement pressentie et qu'il a su traduire les aspirations des praticiens à propos d'un tel sujet par le biais de l'écriture d'un article dans les *Annales*. Même indirectement, les idées diffusées dans les *Annales* sont reprises ; elles peuvent toucher et intéresser les lecteurs du *Progrès* ; « À propos de Panama. Commercialité, faillite, liquidation, obligations à lots », *ADC*, 1889, p. 15-26 ; « Quelques réflexions sur Panama », *ADC*, 1893, p. 150-155. Notons que les *Annales* sont les seules revues de droit commercial à envisager les affaires de Terre-Noire et du Canal de Panama de cette façon. En effet, le *Journal des faillites*, la *Revue de droit commercial, industriel & maritime* et la *Revue des sociétés* n'adoptent pas cette forme d'article (ces périodiques s'attachent surtout à publier le contenu des arrêts).
[2420] On pense notamment au court article consacré aux assurances sur la vie (Thaller Edmond-Eugène, « L'assurance sur la vie devrait être insaisissable », *ADC*, 1888, p. 100-103) et à la contribution sur le titre de crédit (Thaller Edmond-Eugène, « De la nature juridique du titre de crédit », *ADC*, 1906, p. 5-44 et 110-145).
[2421] On fait allusion aux divers changements de la ligne éditoriale de la revue.

va-t-elle simplement les observer et les décrire ? Se consacrer entièrement à l'étude du droit commercial engendre également des difficultés. Lorsqu'un objet n'est pas complètement délimité, les contributeurs prennent le risque d'avoir des visions différentes voire opposées. Le fait de manquer d'un cadre déterminé peut compliquer la tâche que s'était notamment assigné Thaller, celle de « synthétiser » le droit commercial, notamment à travers la revue.

450. Le commerce qui touche l'ensemble des branches du droit[2422] *« consiste dans la circulation des produits, de l'argent, des titres fiduciaires »*[2423]. Quant au droit commercial ***stricto sensu***, l'auteur considère qu'il est *« une dépendance du droit privé »*[2424]. Thaller indique en outre qu'il *« forme la contre-partie du droit civil »*[2425]. Le directeur des *Annales* poursuit en précisant que le droit commercial est *« la partie du droit privé qui détermine la nature et les effets des conventions conclues soit par les commerçants, soit à l'occasion de faits de commerce »*[2426]. Pour autant, il demeure difficile d'identifier la commercialité en tant que telle : Thaller souligne en effet *« le manque d'un signe clair et net pour reconnaître les actes de commerce […] »*[2427]. Huvelin s'est attaché aussi à définir le commerce et le droit commercial, non sans montrer les difficultés qu'il pouvait y avoir pour cerner les deux notions. Dans son ouvrage portant sur l'*Histoire du droit commercial*, il explique que *« le commerce est un système de distribution économique […] »* tandis que le droit commercial consiste à garantir *« la sécurité et la solidité matérielle des conventions […] »*[2428]. Plus précisément, celui-ci désigne *« le droit de la richesse circulante et des agents de sa circulation »*[2429]. Deux idées essentielles qui sont la distribution et la circulation, celles-ci étant propices au développement des échanges : or, n'est-il pas difficile de cerner cette notion de circulation ? En outre, peut-être que le droit commercial ne peut se résumer à la circulation précisément, même si elle fait partie intégrante de la vie commerciale[2430]. Par exemple, au-delà de la circulation des capitaux et des biens, ce droit doit aussi être capable de garantir un cadre sécurisant, par exemple pour les

---

[2422] *Ibid.*, p. 1.
[2423] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, 3ème édition, *op. cit.*, 1900, p. 6.
[2424] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, *op. cit.*, 1898, p. 2 ; Lyon-Caen Charles et Renault Louis, *Traité de droit commercial*, *op. cit.*, 1889, p. 4.
[2425] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, 3ème édition, *op. cit.*, 1900, p. 2.
[2426] *Ibid.*, p. 2.
[2427] Thaller Edmond-Eugène, « Courte étude sur les actes de commerce », *ADC*, 1895, p. 180-181.
[2428] Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, *op. cit.*, p. 21.
[2429] *Ibid.*, p. 19-20 : il compare le droit commercial au droit civil qu'il considère comme *« le droit de la richesse immobile et des titulaires de cette richesse »*. Pour autant, il nuance cette position en soulignant « l'empreinte mercantile du droit civil ». La circulation, si elle est très présente en droit commercial, ne peut pas malgré tout le différencier de façon nette au droit civil.
[2430] La lettre de change, l'assurance sur la vie et le droit maritime révèlent la mobilité du droit commercial.

sociétés[2431], celles-ci devant obéir à des conditions de forme pour pouvoir être reconnues par la loi.

451. Huvelin admet lui-même que la circulation *« manque de contours définis »*[2432] et il en vient à la même conclusion que Thaller : définir un acte de commerce n'apparaît pas aisé. Pour autant le juriste lyonnais reste favorable à l'idée défendue par Thaller. Par souci de simplification, le législateur[2433] a préféré énumérer différents actes de commerce[2434] et n'a pas proposé de définition générale. Pourtant, il n'en va pas de même pour une partie de la doctrine : Thaller s'est intéressé à formuler une synthèse de l'acte de commerce[2435] et une description de l'ensemble de ces actes, dans le but de faire évoluer la législation en la matière. De leur côté, Lyon-Caen et Renault considèrent moins l'idée de circulation lorsqu'ils tentent de définir le commerce et le droit commercial[2436]. Ils considèrent tout d'abord que le commerce est difficile à définir en soi en raison des différentes formes revêtues par celui-ci[2437]. Or ils proposent malgré tout une définition : le commerce est pour eux *« l'ensemble des opérations qui ont pour but de réaliser des bénéfices en spéculant sur la transformation, sur le transport ou l'échange des matières premières »*[2438]. La spéculation est de cette façon privilégiée au détriment du critère de la circulation[2439] retenue par Thaller. Ils se montrent de cette façon critiques à l'égard de l'étude de Thaller consacrée aux actes de commerce[2440]. L'essai de définition du directeur des *Annales* mettant en exergue la circulation n'apparaît pas satisfaisant à leurs yeux. Pour eux,

---

[2431] Le Code civil et le Code de commerce régissent en grande partie le droit des sociétés. Pour autant, on considère que cette branche est rattachée au droit commercial.

[2432] Huvelin Paul, *L'histoire du droit commercial (conception générale, état actuel des études)*, *op. cit.*, p. 20.

[2433] De son côté le Code de commerce allemand de 1861 (*Allgemeinen Deutschen Handelsgesetzbuch*) énumère aussi les actes de commerce (articles 271 et 272), mais se montre plus précis dans l'énumération. Les catégories énoncées sont moins nombreuses que dans le Code de commerce français. En outre, les formulations employées par le législateur allemand sont plus longues et explicatives. L'emploi du terme « *Vermittelung* » signifiant « entremise » est révélateur : on cerne davantage les caractères et la nature du droit commercial. Cela renvoie aussi à l'idée de circulation. De son côté le Code de commerce n'évoque pas directement l'entremise mais il mentionne « toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ».

[2434] Il s'agit des articles 632 et 633 du Code de commerce.

[2435] Ce point a été évoqué par Florent Garnier : *Histoires du droit commercial*, *op. cit.*, p. 251.

[2436] Escarra de son côté se tourne vers l'idée d'entreprise.

[2437] Lyon-Caen Charles et Renault Louis, *Traité de droit commercial*, 2e édition, tome Ier, Paris, LGDJ, 1889, p. 3.

[2438] *Ibid.,* p. 3-4.

[2439] La circulation est aussi un terme très utilisé dans les *Annales*.

[2440] Lyon-Caen Charles et Renault Louis, *Traité de droit commercial*, 4e édition, tome Ier, Paris, LGDJ, 1906, p. 109-110 : l'idée de Thaller retranscrite dans le *Traité* de Lyon-Caen et Renault est la suivante : « On a prétendu que les actes de commerce sont ceux qui ont pour but de faire circuler des biens mobiliers, d'en accélérer la circulation avant qu'ils arrivent entre les mains du consommateur et de procurer du crédit à ceux qui font ces actes […] Aucune de ces idées ne peut être admise de façon absolue ; sans doute, la première [celle de Thaller] semble rendre compte d'un très grand nombre de dispositions légales. Mais comme la seconde, elle conduit quelquefois à contredire des textes positifs ».

« chercher une formule embrassant tous les cas prévus par la loi »[2441] – qui apparaît comme l'un des objectifs de Thaller – n'est pas judicieux pour Lyon-Caen et Renault. Ces derniers n'entendent pas proposer de *« définition générale »*[2442], mais ils sont pour autant partisans d'une approche *« rationnelle »*[2443], à l'instar du directeur des *Annales*. La vision de la commercialité diffusée par Thaller dans son traité et dans la revue, si elle n'est pas partagée par Lyon-Caen et Renault, n'est non plus pas adoptée par le législateur. Fait important : la commercialité a été pour la première fois envisagée directement dans les *Annales*, ce qui a engendré un débat et des discussions entre différents commercialistes. Ainsi, la revue insuffle-t-elle une dynamique particulière : elle promeut aussi un droit commercial à la fois renouvelé et en perpétuel construction. La force du raisonnement de Thaller repose sur la recherche du lien unissant les différents actes commerciaux. D'autant plus qu'un compte-rendu des *Annales* consacré à un ouvrage de Vivante[2444] cherche aussi à louer une approche générale de l'acte de commerce[2445]. Si une définition d'ensemble apparaît extrêmement difficile à faire, il demeure essentiel d'en proposer une, nous dit la notice[2446] : poser des contours nets à la commercialité garantira une meilleure sécurité juridique et une cohérence du droit de façon générale. L'autorité des professeurs est aussi affirmée dans les *Annales* : ne se contentant pas de décrire et d'analyser le droit applicable, cette doctrine doit proposer des théories qui sont censées inspirer le législateur, ceci afin de clarifier la matière commerciale. De nos jours, on ne retrouve pas de synthèse de la commercialité. L'émergence du droit des affaires et le droit de l'entreprise a fragilisé en partie la théorie proposée par Thaller. Aux yeux de la loi, un critère général ne peut pas regrouper de façon nette toutes les opérations liées à la vie commerciale, parce qu'elles apparaissent à la fois très diversifiées et changeantes. Pour autant, si Thaller pressent l'arrivée d'un droit des affaires[2447], il n'entend pas renier les idées générales. Le périodique assiste à un tournant. Elle accompagne et analyse les transformations de la vie commerciale. De surcroît les *Annales*

[2441] *Ibid.*, p. 110.
[2442] *Ibid.*, p. 3-4.
[2443] Le mot est utilisé fréquemment dans leur *Traité*. Par exemple voir : p. 162, 198, 286, 287.
[2444] « Cesare Vivante – *Trattato teorico-pratico di diritto commerciale* », *ADC*, 1894, p. 237.
[2445] *Ibid.*, p. 237 : « Sur les *actes de commerce*, le professeur de Bologne ne cherche pas à ramener le droit du sujet à une formule générale, en présence des opérations si disparates auxquelles les lois ont reconnu le caractère commercial. Nous croyons comme lui que, dans l'état actuel de la science, cette définition est bien difficile à faire. Mais peut-être appartenait-il à un esprit comme le sien d'en tenter l'expérience ».
[2446] *Ibid.*, p. 238 : « Aussi estimons-nous qu'il faudra un jour ou l'autre en venir à essayer la synthèse de la commercialité, quoique la matière de ce travail se brise et se fragmente entre les doigts, et nous aurions été heureux que M. V. prît ici les devants sur d'autres, car ses qualités de généralisation nous étaient un sûr garant qu'il n'aurait pas failli à la tâche ».
[2447] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, 1ère édition, Paris, A. Rousseau, 1898, p. IV ; 2ème édition, 1900, p. II. La *Revue trimestrielle de droit commercial* aura pour objet d'étudier le droit des affaires.

apportent un « esprit critique »[2448], ce qui suppose la remise en cause de la législation[2449], un certain recul vis-à-vis de la jurisprudence et la mise en lumière des lacunes doctrinales. En effet, en se tournant notamment vers le titre de crédit[2450], les obligataires[2451] et le compte-courant[2452], Thaller entend combler un vide juridique, susciter la discussion et l'assentiment de sa communauté doctrinale. Il entend montrer que les frontières du droit commercial et du droit civil sont poreuses. Or par la suite, après 1920, la revue est beaucoup plus en retrait : elle est davantage observatrice des différents faits qui l'entourent[2453]. L'analyse, les discussions[2454], les controverses et les idées nouvelles ne sont pas aussi présentes que lors des premières années florissantes de la revue. La vision d'un droit commercial *stricto sensu* devient peu à peu obsolète puisque le droit des affaires se substitue au droit commercial[2455]. De la même façon, un auteur allemand, Wilhelm Silberschmidt[2456] (1862-1939), propose de définir le droit commercial[2457]. De son côté, il tient compte davantage du critère de l'entreprise[2458], à l'instar de Jean Escarra. Si l'expression *« droit de l'entreprise »* n'était pas inconnue chez Thaller, elle ne recouvre pas le sens attribué au cours du XXe siècle[2459]. Ainsi, la commercialité demeure difficile à identifier.

452. Le droit commercial ne régit pas simplement les opérations impliquant des commerçants : les « faits de commerce » sont aussi visés par Thaller. Ces derniers ont d'ores et déjà été évoqués par Boistel indiquant qu'ils *« se mêlent tellement à toutes les opérations journalières de la vie que personne ne peut se flatter même pour peu de temps en dehors de*

[2448] L'idée est maintes fois répétée dans les *Annales* et dans l'œuvre de Thaller.
[2449] Voir à titre d'exemple : Thaller Edmond-Eugène, « Des avances sur titres en banque (critiques législatives) », *ADC*, 1901, p. 65-74.
[2450] Thaller Edmond-Eugène, « De la nature juridique du titre de crédit. Contribution à une étude générale sur le droit des obligations (Dette abstraite, acte unilatéral, délégation) », *ADC*, 1906, p. 5-44 et 110-145.
[2451] Thaller Edmond-Eugène, « Construction du droit des obligataires sur la notion d'une société qui existerait entre eux », *ADC*, 1894, p. 65-87.
[2452] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, 1ère édition, Paris, A. Rousseau, 1898, p. 791.
[2453] Voir aussi l'évolution de la revue par rapport à la méthode, au comparatisme et à l'histoire.
[2454] La revue propose de moins en moins de comptes-rendus, les chroniques sont de plus en plus descriptives et les articles de fond sont moins longs et les notes de bas de page moins nombreuses. L'extrême documentation et le renvoi à différents documents sur un thème précis étaient privilégiés dans la première version des *Annales*.
[2455] Voir par exemple à ce sujet : Richard Édouard, *Droit des affaires. Questions actuelles et perspectives historiques*, Didact Droit, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 81 : « Du droit commercial au droit des affaires (XIXe-XXe siècles) ».
[2456] Il n'est pas un contributeur des *Annales de droit commercial*.
[2457] Silberschmidt Wilhelm, « Le droit commercial avant et après Goldschmidt », *RHD*, 1934, p. 697.
[2458] *Ibid.*, p. 697 : « C'est l'entreprise commerciale qui forme aujourd'hui le centre du droit commercial, l'entrepreneur ou seul ou en société, avec ses employés et ses agents, l'entreprise et son organisation, son ordre […], son patrimoine, ses chances, achalandage, ses signes distinctifs […], sa protection […] ».
[2459] Ce fait est relevé par Florent Garnier : « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 193.

leur domaine »[2460]. Ainsi, *« tout le monde a besoin de connaître les lois qui président aux transactions commerciales »*[2461]. Cette idée est aussi partagée par Lyon-Caen et Renault. D'où un droit commercial omniprésent pour gérer l'ensemble de ces situations. Thaller étend par là même considérablement le domaine d'étude des *Annales* en adoptant une définition large du droit commercial. Si l'on considère aussi l'œuvre du législateur – auteur du Code de commerce de 1807 – le droit commercial tel qu'il est conçu ne comprend pas les assurances, les relations bancaires, la bourse, les marchés à terme, le fonds de commerce et la vente commerciale[2462]. Dans un compte-rendu paru dans la *Revue critique* et consacré au *Traité* de Thaller, Francis Arthuys[2463] (1841-1922) indique qu'il ne cautionne pas sa conception : il n'est pas opportun que *« le droit commercial [prenne] une trop grande extension »*[2464]. Percerou, lorsqu'il entreprend de continuer le *Traité* de Thaller, reprend aussi ses idées. Il partage cette vision extensive du droit commercial et il fait allusion aux faits de commerce et à l'idée de circulation[2465]. Le second directeur des *Annales* explique aussi que le droit commercial est *« un ensemble de règles « spéciales aux relations d'affaires » »*[2466]. La définition s'est élargie. Il ne ne choisit pas un critère en particulier lorsqu'il évoque les actes de commerce. S'il mentionne la spéculation ou la circulation à l'instar de ses prédécesseurs, il ne prend pas parti[2467]. D'où l'idée d'une médiation[2468], d'un équilibre recherché par l'auteur. Aux yeux de Percerou[2469], une conception extensive du droit commercial prévaut. En effet, selon lui, le droit commercial est entendu largement en France de manière générale. Or on voit que le droit commercial n'a pas de critères véritablement arrêtés et définis de façon stricte. Aussi les *Annales* contribuent à donner des contours au droit commercial : elles vont donner corps à la matière, à la discipline commerciale. Les revues de façon générale jouent un rôle majeur dans la construction d'une

---

[2460] Boistel Alphonse, *Précis de droit commercial*, 2e édition, 1878, p. 1.
[2461] *Ibid.*, p. 1.
[2462] Garnier Florent, *Histoires du droit commercial*, *op. cit.*, p. 143.
[2463] Chargé de cours en 1875, Arthuys devient professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Poitiers (1877-1911). Il fut aussi chargé de cours (1878) de droit maritime. Bien qu'Arthuys ne soit pas contributeur des *Annales de droit commercial*, plusieurs comptes-rendus analysent son œuvre dans la revue. Il est notamment l'auteur du *Traité des sociétés commerciales* (« Notice – F. Arthuys. *Traité des sociétés commerciales* », *ADC*, 1906, p. 290-291). Il a par exemple écrit un article consacré aux sociétés par actions dans la *Revue de droit commercial* (« Variétés. De la constitution des sociétés par actions », 1897, p. 475-496).
[2464] Arthuys Francis, « Compte-rendu à propos du *Traité élémentaire de Droit commercial* par Thaller, professeur de Droit commercial à l'Université de Paris », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, *op. cit.*, p. 55.
[2465] Percerou Jean, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, 7e édition revue et mise à jour, Paris, Rousseau et Cie, 1925.
[2466] Percerou Jean, « Les relations d'affaires. Éléments de droit commercial », *La Vie Juridique des Peuples*, sous la direction de Henri Lévy-Ullmann et Boris Mirkine-Guetzévitch, Paris, Librairie Delagrave, 1933, n°3, p. 273.
[2467] *Ibid.*, p. 274.
[2468] Mages Alexis, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, op. cit., p. 82 : selon l'auteur, Percerou opte pour une « voie médiane ».
[2469] Percerou Jean, « Compte-rendu sur *Les lois commerciales de l'Univers* », *ADC*, 1912, p. 254.

discipline spécifique. Les *Annales* ne se cantonnent pas à l'étude d'« un » droit commercial précis mais plutôt visent à étudier l'ensemble des problématiques liées au droit commercial.

2. Appréhender l'évolution du droit commercial

453. Plusieurs données chronologiques vont éclairer notre étude : la direction des *Annales* est entre les mains de Percerou à partir de 1911. Deux périodes ont été identifiées : tout d'abord, celle correspondant à la direction de Thaller de 1886 à 1910. Il faut aussi considérer la seconde période – « l'ère Percerou » – qui se décompose en deux temps : l'année 1911 marque le début de la direction de Jean Percerou ; en 1914, la revue s'arrête temporairement et est à nouveau publiée durant l'Entre-deux-guerres, de 1920 à 1939. Il y a vingt-quatre numéros pour chaque période considérée, ce qui permet d'avoir une comparaison « équivalente » entre les thèmes abordés par la revue sous la direction des deux professeurs. Pour autant, le nombre de contributions baisse durant la direction de Percerou si on la compare à la première[2470]. Ainsi, il apparaît judicieux de s'attacher à déceler des différences, ou des points communs entre les deux directeurs de la revue. Il convient plus précisément de rechercher leurs thèmes de prédilection. Un thème est-il omis ou négligé au profit d'un autre, ou certains thèmes sont-ils davantage privilégiés sous l'impulsion d'un autre directeur ?

454. Deux pans du droit commercial sont distingués au sein de la revue : l'un porte sur le droit commercial pris isolément, l'autre sur les divisions du droit commercial. Une part importante de la revue se consacre à l'étude générale du droit commercial, comprenant les analyses théoriques sur le droit commercial[2471], les actes de commerce[2472], le fonds de commerce[2473] et les tribunaux consulaires[2474]. Par ailleurs, des ouvrages qui traitent du droit commercial au sens large sont mentionnés[2475]. De 1886 à 1910, 15% des articles et comptes-rendus sont dédiés au droit commercial parmi l'ensemble des thèmes traités dans la revue.

[2470] On en compte 1517 durant la direction de Thaller ; 1181 durant celle de Percerou.
[2471] À titre d'exemple : Thaller Edmond-Eugène, « De la place du commerce dans l'histoire générale et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, 1892, II, p. 49-70, p. 97-128, p. 145-168, p. 193-215 et p. 257-286.
[2472] À titre d'exemple : Thaller Edmond-Eugène, « Courte étude sur les actes de commerce », *ADC*, 1895, p. 177-203.
[2473] À titre d'exemple : Thaller Edmond-Eugène, « Sur la continuation d'un fonds de commerce par un héritier mineur », *ADC*, 1894, p. 241-248.
[2474] À titre d'exemple : Thaller Edmond-Eugène, « De l'avenir des tribunaux de commerce », *ADC*, 1889, p. 200-209.
[2475] Par exemple, le *Traité de droit commercial* de Lyon Caen et Renault figure dans la rubrique « bibliographie » en 1888.

Durant la direction de Percerou, 13% des contributions traitent du droit commercial *stricto sensu*. De ce point de vue, il n'y a pas de différence notable entre les choix des deux directeurs.

455. Nous avons par la suite subdivisé le droit commercial en plusieurs branches. Pic[2476], auteur contemporain de Thaller, en énumère une partie au sein des *Annales*. Il dénombre le droit des sociétés, la faillite, le droit du change et de la Bourse, la législation des fonds de commerce, des transports, des assurances terrestres et maritimes et la réforme de la législation consulaire[2477]. De notre côté, plusieurs branches du droit commercial ont été recensées : le droit des sociétés, le droit des transports, le droit des faillites, le droit des instruments de paiements, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des assurances, le droit de la bourse, le droit fiscal, le droit pénal des affaires et le droit de la concurrence. Celle qui entend proposer une étude globale du droit commercial est la *Revue de droit commercial & industriel*[2478], mais elle n'entend pas l'étudier de la même façon[2479]. Cette revue – plus pratique[2480] – ne s'interroge pas non plus de façon aiguë sur les frontières du droit commercial. Pour autant, des rapprochements peuvent être faits entre les *Annales* et la *Revue de droit commercial* qui envisagent toutes deux leur objet d'étude sous ses multiples facettes, en dehors de ce qui est prévu initialement dans le Code de commerce.

456. Le droit des sociétés est un sujet majeur au sein des *Annales de droit commercial*, quelle que soit la période considérée. En effet, sur l'ensemble des thèmes, plus de 20% des articles et comptes-rendus s'intéressent à l'étude du droit des sociétés. Plus précisément, parmi l'ensemble des branches du droit commercial, de 1886 à 1910, 24% des écrits sont dédiés au droit des sociétés ; de 1911 à 1939, 28% des articles et comptes-rendus sont relatifs à l'étude de cette matière. Ainsi, les deux directeurs sont soucieux de mettre en exergue le droit des sociétés dans les *Annales*. Dans cette optique, une ligne éditoriale commune peut être décelée :

[2476] Voir par exemple : « La science de la question sociale de Paul Pic ou les malheurs de l'hétérodoxie dans les facultés de droit », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 123-158.

[2477] Pic Paul, « L'œuvre juridique d'Edmond Thaller », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, *op. cit.*, p. 289.

[2478] *Revue de droit commercial & industriel*, 1883, p. 5 : « La Revue de droit commercial et industriel forme un corps complet de législation, de doctrine, de jurisprudence commerciale et industrielle […] C'est ainsi qu'on trouvera des renseignements précis sur les faillites, les sociétés, le contrat de commission, les effets de commerce, les chèques et les warrants, les titres au porteur, les ventes commerciales, les assurances terrestres et maritimes, les assurances sur la vie et contre les accidents, la propriété industrielle, les opérations de Bourse, les droits et devoirs des fabricants, leurs responsabilités, les attributions des conseils de prudhommes, etc., etc. ». Selon la rédaction, la liste n'est pas exhaustive.

[2479] Voir sur ce point la première partie de notre travail et les réflexions sur la méthode dans notre deuxième partie.

[2480] Ce caractère pratique sera évoqué plus loin, dans un second temps.

l'étude du droit commercial implique en premier lieu de se centrer sur l'étude du droit des sociétés.

457. Le droit des faillites est l'un des thèmes le plus envisagé parmi les branches du droit commercial de 1886 à 1910. Au total, 9% des écrits et comptes-rendus se consacrent à l'étude de cette branche. Le droit des instruments de paiement fait moins l'objet d'études que le droit des faillites[2481]. Par la suite, les écrits et comptes-rendus qui envisagent le droit des faillites seront moins importants au profit du droit des instruments de paiement[2482]. Ce dernier est le deuxième thème le plus traité, après le droit des sociétés, de 1911 à 1939[2483]. Le droit des instruments de paiement est l'un des thèmes de prédilection de Jean Percerou, ce qui rejaillira sur le contenu des *Annales*. Le nombre d'écrits consacrés au droit des instruments de paiement diffère sensiblement des deux auteurs.

458. Des remarques peuvent être soulevées au regard de deux matières, le droit maritime et le droit de la propriété intellectuelle. Dans leur *Manuel de droit commercial*[2484], Lyon-Caen et Renault expliquent que le droit maritime ne fait pas l'objet d'un enseignement approfondi au sein des Facultés de droit. Par ailleurs, selon eux, le droit de la propriété intellectuelle ne ferait pas partie du droit commercial d'après les programmes universitaires[2485]. D'après le décret publié dans le *Journal Officiel* du 2 mai 1895[2486], le droit maritime est distingué du droit commercial. À la différence du droit commercial, le droit maritime ne fait pas l'objet d'un enseignement obligatoire en troisième année. Cette matière est dispensée uniquement si la Faculté le prévoit[2487]. Autrement dit, aucun impératif ne pèse sur les Facultés concernant l'enseignement du droit maritime. Celui-ci est enseigné par exemple à Aix-en-Provence[2488], à Alger[2489], à Caen[2490], à Montpellier[2491], à Paris[2492], à Poitiers[2493], mais rarement de façon pérenne.

[2481] De 1886 à 1910, 8% des contributions sont consacrées au droit des instruments de paiement.
[2482] Le pourcentage d'articles et comptes-rendus dédiés au droit des faillites demeure similaire (10% de 1911 à 1939).
[2483] De 1911 à 1939, 17% des écrits sont dédiés au droit des instruments de paiement.
[2484] Lyon-Caen Charles et Renault Louis, *Manuel de droit commercial*, Paris, Librairie Cotillon, F. Pichon, 1887.
[2485] *Ibid.*, p. VIII, « Avertissement ».
[2486] *Journal Officiel de la République française*, vingt-septième année, n°119, 2 mai 1895, p. 2527-2528.
[2487] *Ibid.*, p. 2527 : « Titre Ier : De l'enseignement ».
[2488] Laurin et Ripert.
[2489] Charvériat, Dain, Gény et Vincent.
[2490] Danjon.
[2491] Valabrègue.
[2492] Lyon-Caen.
[2493] Arthuys.

459. Si l'Université accorde une place minime au droit maritime et qu'elle n'entend pas intégrer le droit de la propriété intellectuelle[2494] dans le droit commercial, Thaller a une vision différente. En effet, le droit des transports, dont le droit maritime fait partie, occupe une place essentielle[2495] et le droit de la propriété intellectuelle n'est pas négligé au sein de la revue[2496]. Le périodique parvient ainsi à se détacher des conceptions universitaires. Thaller souhaite adopter une définition plus large du commerce. Il ne s'en tient pas aux programmes des Facultés de droit qui n'envisagent que partiellement le droit commercial. Un compte-rendu déplore aussi cette situation en soulignant que *« […] les brevets d'invention et les marques de fabrique devraient faire partie du droit commercial et des sujets commentés en troisième année »*[2497]. La notice appelle aussi à se détacher des conceptions du législateur : en effet, celui-ci n'a pas intégré les dispositions relatives à la propriété intellectuelle dans le Code de commerce[2498]. Dans le cadre de son enseignement, Percerou tient compte aussi du droit maritime et du droit de la propriété intellectuelle[2499]. On relève cependant dans les *Annales* une baisse du nombre d'articles et des comptes-rendus par rapport à la période précédente[2500].

460. De plus, le droit des assurances, en particulier le contrat d'assurance, est une matière qui n'est pas enseignée à la Faculté. Selon l'auteur d'un compte-rendu paru dans les *Annales*, le contrat d'assurance, pourtant primordial, suscite peu d'intérêt puisque de nombreux auteurs ne l'évoquent pas[2501]. Toutefois, Thaller veille à le mentionner dans son *Traité* et dans les *Annales*, à l'instar de Percerou. 7% du total des branches du droit commercial sont consacrés à l'étude du droit des assurances de 1886 à 1910. Par la suite, de 1911 à 1920, le droit des assurances est moins envisagé : en effet, seulement 3% des articles sont dédiés au droit des assurances.

[2494] Seulement un cours de droit de la propriété industrielle a été enseigné de 1924 à 1931 par François Gény au sein de la Faculté de droit de Nancy.
[2495] De 1886 à 1910, le droit des transports fait partie des thèmes les plus envisagés (devant le droit des faillites). 13% des études sont dédiées au droit des transports.
[2496] De 1886 à 1910, 7% des articles et comptes-rendus portent sur le droit de la propriété intellectuelle parmi les branches du droit commercial.
[2497] « Comptes-rendus. *Manuel de droit commercial*. Lyon-Caen et Renault – *Manuel de droit commercial*. Boistel – *Cours élémentaire de droit commercial*. Laurin », *ADC*, 1888, p. 60.
[2498] *Ibid.*, p. 60.
[2499] Il dispense des cours de la matière : Percerou Jean, *Répétitions écrites de droit commercial complémentaire : La propriété industrielle*, Paris, Cours de droit, 1932/33.
[2500] 8% des écrits sont dédiés au droit des transports et 5% à l'étude du droit de la propriété intellectuelle de 1911 à 1939.
[2501] « Compte-rendu à propos du *Traité de droit commercial* de Vivante », *ADC*, 1912, p. 335 : « […] cette institution, pourtant fondamentale, ne trouve point place dans les livres courants d'enseignement du droit commercial, – ni ajouterons-nous, dans l'enseignement du droit commercial tel qu'il est donné dans nos Facultés. Lacune assurément extraordinaire ! ».

461. Les questions relatives au droit industriel sont également abordées. De 1886 à 1910, 7% des articles et comptes-rendus se consacrent au droit industriel. Il est abordé autant que le droit des instruments et le droit de la propriété intellectuelle. En étudiant à la fois le droit commercial et le droit industriel, Thaller accorde une place à un droit *a priori* annexe au droit commercial mais dont les frontières se recoupent. La mention de « droit industriel » dans le titre de la revue en 1897 révèle la volonté de privilégier des études en la matière[2502]. Néanmoins, antérieurement à cette date, le juriste commercialiste est d'ores et déjà soucieux de traiter des questions relatives au droit industriel ou social[2503]. Il s'agit d'un droit nouveau qui répond aux besoins du monde ouvrier. En raison de la Révolution industrielle, les rapports sociaux sont bouleversés : aussi des règles permettant d'encadrer les relations entre les ouviers et le patronat se révèlent nécessaires. Le droit industriel se porte sur les rapports du manufacturier – détenant une industrie – avec la main d'œuvre qu'il emploie[2504]. Si Thaller mêle à la fois des études dédiées au droit commercial et au droit industriel, il n'en demeure pas moins que les deux disciplines sont clairement distinguées[2505]. En effet, en 1896, Thaller, dans sa chronique de législation, se réfère au *Bulletin de l'office du travail* qui associe le droit industriel au droit ouvrier[2506]. Ce *Bulletin*, semble-t-il, ne fait pas allusion au lien unissant l'industrie au commerce. Ainsi, le droit industriel apparaît sensiblement différent du droit commercial, mais il est *« utile de les connaître tous deux »*[2507] selon Thaller. Il y a un lien évident entre les deux malgré leurs différences. En effet, l'industriel peut être amené à tisser des relations commerciales lorsque le produit fabriqué est mis sur le marché.

462. En matière de droit industriel, Percerou semble moins soucieux de l'évoquer : en effet, seulement 4% des articles et comptes-rendus sont dédiés à l'étude de la matière de 1911 à 1939. Une baisse significative est donc à constater. Cette moindre considération pour le droit industriel se justifie sans doute au regard de la création d'une revue spécialisée en la matière,

---

[2502] Garnier Florent, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX*e *siècle*, *op. cit.*, p. 179.
[2503] *Ibid.*, p. 187.
[2504] Thaller Edmond-Eugène, *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, *op. cit.*,1898, p. 25.
[2505] Thaller Edmond-Eugène, *ADC*, 1894, p. 269 (déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX*e *siècle*, *op. cit.*, p. 188).
[2506] Thaller Edmond-Eugène, *ADC*, 1896, p. 455 (déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX*e *siècle*, *op. cit.*, p. 187-188).
[2507] Thaller Edmond-Eugène, *ADC*, 1894, p. 269 (déjà cité par Florent Garnier, « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX*e *siècle*, *op. cit.*, p. 188).

les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*. Dans cette optique, les *Annales* sont moins soucieuses d'envisager le droit social au profit de cette revue. Celle-ci n'affiche pas sa parenté avec les *Annales*. En revanche il y a des liens certains entre les deux revues[2508], d'autant plus que Pic est à la fois un contributeur et un collaborateur des *Annales*. Thaller apporte notamment son soutien à Pic en appuyant son projet[2509]. Le périodique fondé par Paul Pic se donne pour mission[2510] d'informer les ouvriers, les travailleurs de façon générale, de permettre une amélioration de leurs conditions de travail. Enfin, par le biais de cette revue, il s'agit de trouver des compromis en matière sociale. Aussi les *Questions pratiques de législation ouvrière* marquent-elles une différence nette par rapport aux *Annales*. L'information du grand public demeure primordiale. Pic n'entend pas de surcroît faire l'éloge de la recherche[2511], contrairement à la revue dirigée initialement par Thaller. Il s'agit surtout de canaliser les bouleversements sociaux et de remédier aux différentes revendications du monde ouvrier : encourager notamment par le biais de la revue l'harmonie ou la paix sociale. Ce que l'on peut malgré tout déceler, c'est la préoccupation pour les problématiques liées à l'émergence du monde ouvrier de manière générale.

463. Le droit des sociétés et le droit des instruments de paiement constituent les deux thèmes les plus importants de 1911 à 1939. Les *Annales*, sous la direction de Percerou, marquent clairement une préférence de ces deux matières au regard des autres branches. D'où l'idée d'un droit commercial surtout analysé sous l'angle du droit des sociétés et du droit des instruments de paiement. Le contenu des *Annales* dirigées par Thaller paraît plus homogène : si la revue met l'accent sur le droit des sociétés, les différents thèmes sont abordés de manière assez équivalente. La prise en compte des sociétés apparaît évidente au regard de leur développement et de la législation florissante en la matière. Par exemple, en 1893[2512], le législateur autorise une société civile par actions à devenir commerciale par la forme. En outre,

---

[2508] Dans l'article consacré à la législation ouvrière, Pic se réfère par exemple à une chronique parue dans les *Annales* (« La législation ouvrière », 1er numéro, 1900, p. 13). Voir aussi : Amieux A., « Bibliographie à propos du *Traité élémentaire de droit commercial*, 3e édition, par E. Thaller, 1904 », *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, Paris, A. Rousseau, 1905, p. 130-132 ; « Bibliographie. *Des faillites et banqueroutes et des liquidations judiciaires* », *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, Paris, A. Rousseau, 1910, p. 279-281.

[2509] Thaller fait partie des collaborateurs (il est écrit notamment « sous le patronage de Thaller). Un compte-rendu est effectué dans les *Annales* : « Bibliographie. À propos de *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* », *ADC*, 1900, p. 79.

[2510] Hakim Nader, « Une revue lyonnaise au coeur de la réflexion collective sur le droit social : les "Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale », *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République. La Faculté de droit de Lyon*, 2007, p. 123-152.

[2511] Voir « Notre programme », *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, *op. cit.*, 1900, p. 41-42.

[2512] Loi du 1er août 1893.

l'œuvre parlementaire est à l'origine de la création du registre du commerce en 1919[2513] et de la société à responsabilité limitée en 1925[2514]. On assiste de façon générale à l'essor du capitalisme financier et boursier. Or si l'on observe plus précisément le contenu de la revue, en ayant à l'esprit les différentes lois promulguées, on s'aperçoit que les différences sont marquées entre « l'ère Thaller » et « l'ère Percerou ». Les *Annales* sous la direction de Thaller analysaient une loi par le biais d'un article doctrinal volumineux[2515], de ses nouvelles et informations, de ses variétés et de ses chroniques. Or cette configuration n'est pas vraiment renouvelée par la suite. Si la loi du 23 janvier 1929 sur les groupements de porteurs de parts[2516] est évoquée dans les *Annales*[2517], aucune chronique ne l'évoque. La *Revue d'économie politique*[2518] donne aussi de son côté des informations au sujet de cette loi importante.

464. Par ailleurs, la loi du 1er mai 1930 qui porte sur la modification des statuts n'est pas évoquée dans les *Annales*. Un seul compte-rendu va analyser un ouvrage intitulé *De l'organisation et des pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous le régime de la loi du 1er mai 1930*[2519]. Pourtant aux yeux de la notice, la loi analysée dans cet ouvrage est *« le résultat d'une évolution historique »*[2520]. En outre, la *Revue des sociétés* va publier des analyses approfondies sur la révision de la loi sur les sociétés par actions, par le biais de ses bulletins[2521]. Ces derniers remplacent les chroniques des *Annales* qui ne sont plus explicatives ou analytiques. Les nouvelles lois promulguées sont simplement énoncées dans les *Annales* ; celles-ci ne s'attachent plus à dévoiler le cheminement législatif. Dans les années 1930 les questions portant sur de potentielles modifications de la loi portant sur les sociétés par actions étaient brûlantes. Or les *Annales* y font brièvement allusion : on dénombre seulement un article rédigé par Jean Percerou et paru en 1934[2522]. En 1937[2523], le décret-loi sur le droit de

[2513] Loi du 18 mars 1919 portant création du registre du commerce.
[2514] La liste est loin d'être exhaustive.
[2515] « Droit français interprétation ».
[2516] JORF du 25 janvier 1929, 61e année – n°21, p. 954-955.
[2517] Marin (docteur en droit), « La loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés », *ADC*, 1929, p. 287-304.
[2518] Mazeaud Léon, « La législation commerciale interne », La France économique en 1929, *Revue d'économie politique*, vol. 44, n°3, 1930, p. 839-857.
[2519] « Compte-rendu. Albert Bosvieux – *De l'organisation et des pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous le régime de la loi du 1er mai 1930* », *ADC*, 1933, p. 180-181.
[2520] *Ibid.*, p. 181.
[2521] Molierac J., « Bulletin de doctrine, législation et jurisprudence. La révision de la loi sur les sociétés par actions. Le rapport de M. Lesaché », *Revue des sociétés*, 52e année, janvier 1934, p. 1-28.
[2522] Percerou Jean, « La réforme du droit des sociétés par actions (communication faite au IVe Congrès de l'Épargne française, organisé la Fédération des Porteurs de Valeurs mobilières pour la défense de l'épargne française, Paris, 15 décembre 1934) », *ADC*, 1934, p. 297-304.
[2523] De la même façon en 1935, les décrets-lois du 30 octobre 1935 sur les groupements d'obligataires, la publicité et les nullités sont simplement énoncés, sans aucun commentaire dans les *Annales*.

vote des assemblées d'actionnaires n'est pas commenté : elle est simplement retranscrite sans aucune analyse[2524]. Les nouvelles et informations ont un autre visage : elles ne précisent pas quels sont les lois ou les décrets-lois importants[2525]. Peut-être la revue s'est-elle sentie dépassée face à ce foisonnement législatif. Si elles portent à la connaissance du public un certain nombre de dispositions, le contenu des *Annales* s'appauvrit et les statistiques sur les différents thèmes évoqués ne rendent pas compte de ces lacunes. Si des renseignements sur le droit commercial manquent, la revue perd de son caractère premier : informer les lecteurs qui souhaitent avoir des informations complètes et précises sur le droit commercial. L'énumération de différentes dispositions est utile mais insuffisante pour conférer à la revue un caractère commercial.

465. La spécialisation constitue-t-elle une raison d'évincer ce qui n'a pas trait directement au droit commercial au sein de la revue ? Si la revue contient majoritairement des écrits dédiés au droit commercial et au droit industriel[2526], les thèmes et les questions sur d'autres problématiques ne sont pas à proprement parler rejetés de manière systématique. L'ouvrage intitulé *La vie juridique du Français* et considéré une *« œuvre de collaboration entre maître et élèves »*[2527], est à l'image des *Annales*. Ces deux supports sont en effet révélateurs de la démarche de Thaller qui souhaite *« élargir [son] horizon sur l'ensemble du droit privé »*[2528]. De 1886 à 1910, 92% des écrits traitent du droit commercial et 8% des écrits ne portent pas sur des questions relatives au droit commercial. De 1911 à 1939, 89% des articles et comptes-rendus se consacrent au droit commercial et 11% n'y sont pas consacrés. Durant la direction de Percerou, la revue prend davantage en compte les questions qui n'abordent pas directement le droit commercial. De manière générale, le comité de rédaction n'entend pas exclure ce qui ne relève pas du droit commercial : il y a une certaine ouverture de la revue pour le droit civil, et dans une moindre mesure pour le droit international privé, le droit public, la théorie du droit (relative à la méthode) et le droit étranger[2529].

466. En ce qui concerne le droit civil, la revue l'envisage de deux façons. Elle traite de questions propres au droit civil ou bien elle appréhende le droit civil au regard du lien qu'il entretient avec le droit commercial. Le droit civil est le thème le plus évoqué parmi l'ensemble

[2524] « Nouvelles et informations », *ADC*, 1937, p. 310-313.
[2525] « Nouvelles et informations », *ADC*, 1937, p. 299-340.
[2526] Nous avons intégré le droit industriel au sein de l'ensemble « droit commercial » en raison de l'insertion du terme « industriel » dans le titre de la revue. Il faut malgré tout distinguer les deux.
[2527] Thaller Edmond-Eugène, *La vie juridique du Français : introduction à l'étude philosophique et pratique du droit / travaux de la Conférence d'agrégation de droit privé*, Paris, Arthur Rousseau, 1908, p. VIII.
[2528] *Ibid.*, p. V.
[2529] C'est une contribution qui n'a aucun lien apparent avec le droit commercial : « Compte-rendu. Marcel Morand – *Introduction à l'étude du droit musulman algérien* », *ADC*, 1922, p. 116.

des thèmes ne portant pas sur le droit commercial, toute période confondue. De 1886 à 1910, 47% des articles et comptes-rendus sont dédiés au droit civil, c'est-à-dire qu'il représente quasiment la moitié des écrits qui ne traitent pas du droit commercial. C'est un thème privilégié par Thaller. 31% des articles et comptes-rendus y sont consacrés de 1911 à 1939. Percerou l'envisage moins que son prédécesseur, mais le droit civil reste un thème important. Les études portant sur le lien entre le droit civil et le droit commercial représentent 7% des écrits de 1886 à 1910 et 12% de 1911 à 1939. Une hausse du nombre des écrits est à constater : *a priori* Percerou se soucie davantage des questionnements relatifs au lien entre le droit civil et le droit commercial.

467. Par ailleurs, les manuels de droit international privé[2530] font l'objet d'une attention particulière dans les *Annales* : ils sont régulièrement cités et commentés dans les comptes-rendus de 1886 à 1910. Ce droit est particulièrement utile aux yeux de Thaller puisqu'il se révèle indispensable dans la résolution des conflits de lois. Le pourcentage est de 16% durant cette période. C'est le deuxième thème le plus traité après le droit civil. De façon générale, le développrement des revues[2531] montre aussi le champ grandissant du droit international privé. Ce qui expliquer l'attrait pour celui-ci, c'est qu'il se rencontre de plus en plus fréquemment au contact de l'étranger. Outil participant à clarifier les rapports entre droits français et étranger, il est notamment très utilisé en matière commerciale. Jitta, l'un des collaborateurs[2532] « fidèles »[2533] des *Annales*, s'est intéressé au droit international privé : la revue a de surcroît activement relayé sa pensée en la matière[2534]. Malgré tout, peu à peu, ce droit est moins envisagé[2535]. La baisse est significative. En effet, de 1911 à 1939, le droit international privé occupe seulement 8% du total des thèmes qui n'envisagent pas le droit commercial.

468. En outre, les questions relatives aux Facultés, à l'enseignement juridique et aux revues suscitent l'intérêt des *Annales*[2536]. 13% des articles et comptes-rendus sont relatifs à ces

[2530] La loi du 28 décembre 1880 a introduit dans le programme de licence le droit international privé (« Compte-rendu. T.-M.-C. Asser et A. Rivier – *Éléments de droit international privé, ou du conflit des lois* ; F. Despagnet – *Précis de droit international privé* ; A. Weiss – *Traité élémentaire de droit international privé* », *ADC*, 1886-1887, p. 348).
[2531] Voir à ce sujet le *Journal de droit international privé* et la *Revue de droit international privé*.
[2532] La revue évoque aussi l'ouvrage d'un autre de ses collaborateurs, Manuel Torres-Campos, Professeur à l'Université de Grenade : « Compte-rendu. M. Torres-Campos – *Elementos de derecho internacional privado* », *ADC*, 1888.
[2533] Voir à ce sujet le volume paru en 1906 : Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 1.
[2534] « Compte-rendu. Jitta – *La substance des obligations dans le droit international privé* », *ADC*, 1907, p. 250-252 (tome Ier) ; p. 413-416 (tome II).
[2535] Le droit public et le droit international public (12% en tout) prennent l'acendant sur le droit international privé.
[2536] Voir la première partie à ce sujet avec la circulation des savoirs doctoraux.

thèmes de 1886 à 1910. Ce nombre diminue au fur et à mesure de la publication de la revue. De 1911 à 1939, 8% des écrits sont dédiés aux Facultés, à l'enseignement juridique et aux revues. Si les thèmes et les questions ne se rapportant pas directement au droit commercial apparaissent minoritaires, la revue n'est cependant pas limitée dans un cadre étroit. Elle ne vise pas uniquement à faire connaître une discipline particulière. *A priori*, les revues spécialisées ont un *« domaine d'exploration »* réduit[2537]. Elles semblent restreintes au regard de leur objet, c'est-à-dire qu'elles choisissent de se centrer sur une discipline ou une matière juridique. La revue ne constitue pas en réalité un support « hermétique » dont les frontières sont délimitées par le droit commercial. En raison d'interactions entre les branches du droit, les périodiques spécialisés sont susceptibles de présenter une certaine ouverture. Qualifier une revue de spécialisée est donc réducteur. S'il s'agit de donner une idée générale au contenu de la revue, elle ne suffit pas pour englober l'ensemble des thèmes évoqués. Il apparaît délicat de séparer nettement les revues dites générales et spécialisées. Cette distinction manque par là même de rigueur puisqu'elle ne tient pas compte de l'étendue d'une spécialité[2538]. Les *Annales* apparaissent comme des revues « générales » dans leur spécialisation[2539].

469. Cette spécialisation, si elle peut faire l'objet de nuance, est un baromètre important : il permet aussi d'évaluer le rôle de la théorie et de la pratique dans les *Annales de droit commercial*. La considération vis-à-vis de cette pratique est extrêmement ambiguë et évolue au fur et à mesure de la publication des *Annales*.

B. Orienter le praticien : une mission vaine de la doctrine savante

470. Dompter et domestiquer la pratique, tel est l'objectif des auteurs des *Annales* à l'origine[2540]. Celle-ci apparaît protéiforme. Synonyme de progrès, elle peut par là même s'identifier à la jurisprudence, aux usages commerciaux et à l'ensemble des acteurs de la vie commerciale. La pratique est notamment tributaire de l'observation[2541] : *« La pratique*

[2537] Dunes André, *Documentation juridique*, vol. 1, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 1977, p. 146.

[2538] Wiederkehr Georges, « La culture des revues françaises de droit privé », *La Culture des revues juridiques françaises*, sous la direction de André-Jean Arnaud, Biblioteca per la storia del pensiero giuridico moderno, Italie, Giuffrè, 1988, p. 12.

[2539] Ce sont les mots employés par Christophe Jamin pour qualifier la *Revue trimestrielle de droit civil* lors d'un entretien avec Fatiha Cherfouh-Baïch en 2008 (*Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 36).

[2540] Les auteurs se positionnent parfois en observateurs et ne parviennent pas toujours à faire coïncider leur théorie avec une pratique inconstante.

[2541] Il ne s'agit pas de revenir sur la méthode d'observation, mais plutôt de voir le lien que les contributeurs entretiennent avec la théorie et la pratique.

commerciale ressort surtout à ses yeux de l'observation dirigée sur les clauses des contrats : ces clauses traduisent l'effort incessant des négociants pour accorder leurs affaires aux conditions économiques modernes »[2542]. L'extrait du compte-rendu présente la pratique comme inventive et toujours soucieuse de s'adapter aux nécessités du moment. Le contributeur des *Annales* se contente ainsi d'observer ce qui se présente à lui. Plus précisément, l'analyse des négociants et de leurs pratiques est faite par le commercialiste dit « savant ». Il « prend suffisamment de hauteur » pour juger l'opportunité d'une institution ou d'une règle commerciale. Ainsi, le commercialiste des *Annales* doit ainsi apporter des réponses aux fluctuations de la pratique commerciale. Le contributeur de la revue évalue aussi si cet impératif est respecté, en témoigne un compte-rendu sur le *Trattato elementare di Diritto commerciale*[2543]. Le théoricien est ainsi *a priori* capable de se mettre à la portée des étudiants et des praticiens[2544].

471. Thaller ne cesse d'évoquer *« deux rôles »*[2545] qui pour lui sont bien définis[2546] : le théoricien – aussi appelé *« l'homme d'École »*[2547] ou bien *« l'homme de théorie »*[2548] – et le praticien. Si le commercialiste se montre muet à ce sujet dans son programme officiel, en revanche il est beaucoup plus explicite lorsqu'il expose ses intentions dans le *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*[2549]. Il n'hésite pas à marquer de façon très nette les différences entre les théoriciens et les praticiens. S'estimant représentant d'une catégorie – celle des théoriciens –, le directeur des *Annales* entend affirmer sa première place parmi les différents commercialistes. L'épineuse question de la théorie et de la pratique n'est pas nouvelle. Au XIXe siècle, avant les écrits de Thaller, la distinction était déjà employée puisque l'on différencie aisément l'*« homme de pratique »* et l'*« homme de doctrine »*[2550]. Si une ouverture vis-à-vis des praticiens est décelée dans les *Annales*, il n'en demeure pas moins qu'une opposition entre la

[2542] « Cesare Vivante – *Trattato teorico-pratico di diritto commerciale* », *ADC*, 1894, p. 237.
[2543] Navarrini Umberto, *Trattato elementare di diritto commerciale*, Turin, Fratelli Bocca, 1911.
[2544] « Compte-rendu. *Traité élémentaire de droit commercial* – Navarrini », *ADC*, 1911, p. 510.
[2545] Thaller Edmond-Eugène, *Société anonyme des forges et fonderies de Montataire. Consultation*, Paris, Chaix, 1917, p. 4.
[2546] Caillaud Bernard et Le Cannu Paul, « Théoriciens et praticiens. Réflexions sur l'interdépendance des juristes d'affaires », *Les activités et les biens de l'entreprise, Mélanges offerts à Jean Derruppé*, Litec, 1991, p. 19-28.
[2547] Thaller Edmond-Eugène, « Nécrologie Rataud », *ADC*, *op. cit.*, p. 9.
[2548] Thaller Edmond-Eugène, « Préface », *Traité de droit commercial* rédigé par Konrad Cosack, 1904, p. XIII : il fait l'éloge de la « forte musculature de théorie » que l'on retrouve en Allemagne.
[2549] Thaller Edmond-Eugène, « Droit commercial. Présentation des *Annales de droit commercial* », *Bulletin des travaux de l'Université de Lyon*, *op. cit.*,
[2550] Dossier de Joseph-Émile Labbé (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/21030 : lettre du 29 octobre 1864 de Demolombe adressée à Labbé.

théorie et la pratique[2551] est de plus en plus visible. Une séparation stricte entre les deux notions est alors affirmée. Or le théoricien – celui qui a des connaissances, recourt aux idées abstraites – doit avoir à l'esprit la réalité concrète ; de son côté le praticien – celui qui est confronté à la réalité des faits, à l'application du droit – rencontre nécessairement la théorie : l'apprentissage du droit à l'Université en fait partie. Sont délivrées des connaissances et des théories juridiques qui se révéleront utiles pour la réalisation d'un métier pratique. Il apparaît dès lors essentiel que les notions pratiques soient systématiquement expliquées par la théorie. Les réflexions théoriques et la pratique, c'est-à-dire l'application directe de la règle de droit aux faits, vont de pair. Il ne s'agit pas de les isoler. D'où l'éloge d'un collaborateur aux *Annales*, Edmond Valabrègue[2552] (1845-1898) qui *« ne recule pas devant les explications théoriques […] »* et qui parvient à donner à la théorie et à la pratique une place bien définie : en effet, une *« part […] doit revenir à chacun »*[2553].

472. Pourtant, malgré la distinction nette entre la théorie et la pratique, les *Annales* promeuvent une alliance entre elles. Il ne s'agit pas d'une nouveauté en soi puisqu'il s'agit d'une idée largement diffusée dans d'autres revues[2554]. En revanche, il est intéressant de comprendre comment les différents contributeurs de la revue appréhendent la théorie et la pratique. Il convient *« de ne pas séparer la pratique de la théorie, mais d'éclairer l'une par l'autre »*[2555] nous dit un compte-rendu. Dans la même optique, on souligne les bienfaits d'une *« copénétration heureuse de la pratique et de la théorie »*[2556] et qu'il y ait une *« classe – trop rare aujourd'hui en France – d'hommes chez qui la pratique quotidienne des affaires ne tue point les idées générales et le goût de la synthèse […] »*[2557]. On déplore la séparation trop

[2551] Jamin Christophe, « La rupture de l'École et du Palais dans le mouvement des idées », *Mélanges Christian Mouly*, Paris, Litec, 1998, p. 69-83 ; Hakim Nader et Barénot Pierre-Nicolas, « La jurisprudence et la doctrine : retour sur une relation clef de la pensée juridique française contemporaine », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, n°41, 2012, p. 251-297 ; Barénot Pierre-Nicolas, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, thèse de doctorat en Sciences juridiques, Bordeaux IV, 2014. Publication de la thèse : *Les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914) : entre théorie et pratique*, Thèses, Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, vol. 39, Préface de Nader Hakim, 2022.

[2552] Il collabore aux *Annales* de leur création jusqu'en 1897. Il rédige un article en 1888 alors qu'il est professeur de droit commercial à l'Université de Montpellier (Valabrègue Edmond, « La loi du 12 août 1885 et l'assurance maritime », *ADC*, 1888, p. 205-219/253-269).

[2553] Dossier d'Edmond Valabrègue (Archives du Ministère de l'Instruction publique) : F/17/21823 : renseignements confidentiels (1896-1897).

[2554] En particulier la *Revue générale*. Voir la thèse de Fatiha Cherfouh-Baïch à ce sujet : *Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 52-58 et p. 123.

[2555] « Compte-rendu d'un ouvrage de Jules Valéry – *Traité de la location des coffres-forts* », *ADC*, 1927, p. 203.

[2556] « Bibliographie, à propos de *Le Droit et l'Opinion* (ouvrage écrit par Dr Max Rumpf) », *ADC*, 1911, p. 419-420.

[2557] *Ibid.*, p. 419-420.

fréquente entre la théorie et la pratique en France : la réconciliation serait souhaitable, mais celle-ci se ferait surtout au profit de la théorie en réalité.

473. Les relations entre la pratique et la théorie apparaissent très ambiguës[2558], même à la fin du XIXe siècle, où de nombreux juristes prétendent renouer véritablement avec le Palais[2559]. Si les juristes de la fin du XIXe siècle se consacrent à l'étude de la jurisprudence, ils sont majoritairement professeurs. Ainsi, concrètement ils *« s'éloignent du Palais »*[2560], tout en s'intéressant malgré tout aux décisions rendues par les magistrats. Charles Appleton (1846-1935), dans une contribution des *Annales*, se montre plutôt critique vis-à-vis de la jurisprudence qu'il associe aux praticiens : *« Toute jurisprudence oscille avant de trouver un équilibre ; c'est pendant ces oscillations que la doctrine peut et doit élever la voix. La pratique […] a aussi ces défauts, et parfois rien n'est moins pratique que la pratique exclusive. Elle prend les apparences pour des réalités, ses décisions n'ont point de lien logique, elle n'a pas le temps d'analyser les situations, ni de remonter aux sources, où pourtant il faut aller chercher la pensée du législateur »*[2561]. L'auteur cite Merlin (1754-1838) pour appuyer son propos : *« Sans cela, vous ne serez jamais que des praticiens, toujours exposés à prendre les erreurs les plus graves pour les vérités les plus constantes »*[2562]. De même, selon Saleilles, la doctrine ne doit pas aller à l'encontre de la jurisprudence si elle se conforme à la pratique. *A contrario*, si la jurisprudence contrevient aux nécessités sociales, la doctrine doit donner l'impulsion nécessaire pour la faire évoluer[2563]. Le rôle moteur de la doctrine est mis en exergue par Saleilles. Plus qu'une simple description des décisions de justice, la doctrine doit se montrer créative et inspirer la jurisprudence. La doctrine apparaît véritablement comme le garde-fou des

[2558] Hakim Nader et Barénot Pierre-Nicolas, « La jurisprudence et la doctrine : retour sur une relation clef de la pensée juridique française contemporaine », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, *op. cit.*, p. 255 : « Il y a l'École d'un côté et le Palais de l'autre, le professeur et le juge si l'on préfère. Est-ce pourtant si simple que cela ? Cela suppose que l'on tienne pour acquise une distribution des rôles claire et stable. Cela suppose également que rien ne vienne perturber ce face à face dans lequel chacun peut admirer son reflet dans un jeu de miroirs qui est parfois aussi un jeu de dupes ».

[2559] Jamin Christophe, « La rupture de l'École et du Palais dans le mouvement des idées », *Mélanges Christian Mouly*, *op. cit.*, p. 70-71 : « Ne risque-t-on pas […] de céder à la pente naturelle du narcissisme, en laissant plus ou moins accroire que le lien entre l'École et le Palais a été renoué par le biais d'une plume doctrinale dictant presque à la jurisprudence ses idées novatrices ? ».

[2560] *Ibid.*, p. 73.

[2561] Appleton Charles, « Des droits du vendeur à livrer dans la faillite de l'acheteur », *ADC*, 1886-1887, p. 294.

[2562] *Ibid.*, p. 294.

[2563] Saleilles Raymond, « Étude sur l'histoire des sociétés en commandite », *ADC*, 1897, p. 49 (note de bas de page n°2) : « En tant qu'une solution de jurisprudence est inspirée par les besoins de la pratique, c'est une constatation d'usage que la doctrine doit accepter ; et c'est en ce sens que j'ai parlé d'écarter enfin tout antagonisme entre la doctrine et la jurisprudence. Mais en tant au contraire que la jurisprudence résiste aux faits pour se croire liée par une interprétation littérale et encyclique des textes, là où il ne s'agit pas de solution d'ordre intangible, *c'est à la doctrine à montrer la voie à la jurisprudence, à l'orienter, à la diriger*. C'est à elle d'aller en éclaireur. […] ».

défaillances des juges susceptibles de livrer une interprétation trop stricte des textes qui leur sont soumis.

474. Le savoir universitaire s'incarne et est perpétué par des acteurs en particulier : les professeurs garants d'un savoir théorique. Ils assurent la continuité des principes et des connaissances juridiques. Il ne s'agit pas de rechercher les influences réciproques entre l'École et le Palais parce qu'elles sont difficiles à évaluer précisément : *« L'autorité dont dispose la doctrine est à la fois plus diffuse et plus complexe. L'esprit d'un magistrat peut ainsi avoir été formé et sa pensée façonnée par tel maître, sans qu'il reprenne pour autant à la lettre l'une ou l'autre de ses formules dans ses futurs jugements […] »*[2564]. Sans doute, l'engouement pour la jurisprudence ne paraît pas plus marqué à la fin du XIXe siècle. Tout au long du XIXe siècle, en effet, *« le lien avec le Palais y est rarement nié »*[2565]. Il est ainsi plus approprié d'évoquer une continuité et non pas une rupture entre l'École et le Palais. Cette rupture est façonnée de toutes des pièces par des professeurs désireux d'asseoir leur place au sein de l'échiquier politique et social. Le commercialiste en particulier ne souhaite pas rester à l'écart du monde des affaires, des décisions jurisprudentielles et de l'œuvre législative. Pour affirmer pleinement son rôle, il entend mettre en exergue la figure de « théoricien ». Pour la première fois, on assiste à l'explicitation d'un projet savant porté par un commercialiste. Le droit commercial serait plus vivant aussi grâce à l'impulsion de ces théoriciens. Un compte-rendu a souligné notamment que *« dans l'ouvrage de M. Thaller, l'exposé des règles du droit commercial, placé dans son cadre et rattaché à la vie économique et sociale, prend un caractère particulièrement vivant »*[2566]. Le professeur de droit commercial est capable de bâtir des théories et de les modeler conformément la réalité sociale. *A contrario*, le praticien ne saurait pas aller au-delà des faits qui lui sont présentés. Le travail en amont effectué par le théoricien – faisant partie du *« monde universitaire »*[2567] – lui est propre : il construit sa légitimité vis-à-vis de ceux dont la place est acquise en droit commercial – le monde des praticiens et celui des commerçants[2568]. Un autre compte-rendu perçoit Thaller comme celui qui agit aux côtés des juges. En effet, la *« pratique judiciaire »* doit recourir à la théorie délivrée par le professeur commercialiste pour conférer à

[2564] Jamin Christophe, « La rupture de l'École et du Palais dans le mouvement des idées », *Mélanges Christian Mouly*, *op. cit.*, p. 71.
[2565] *Ibid.*, p. 73.
[2566] Guérin L., « Compte-rendu sur le *Traité élémentaire de droit commercial* », *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, A. Cotillon, février 1898, p. 169.
[2567] « Nécrologie. Auguste Laurin », *ADC*, 1893, p. 406.
[2568] Aux yeux de Thaller, le praticien se conforme aux intérêts des commerçants.

ses décisions *« une base solide et fixe »*[2569]. Les connaissances de cette pratique apparaissent insuffisantes aux yeux de la notice : les ouvrages de Thaller sont *« destinés à compléter ou à former l'éducation scientifique »*[2570] des magistrats, bien qu'ils semblent réticents à première vue[2571]. Le compte-rendu déplore que leurs décisions ne soient *« inspirées que par les impulsions si variables et si fragiles de l'instinct ou du sens pratique des affaires »*[2572]. Si Thaller est envisagé comme un « véritable » théoricien par ses pairs[2573], en filigrane est aussi dévoilée l'autorité de la doctrine savante qui est seule capable de construire et de transmettre les principes. Cela contribue également à diffuser l'image d'une pratique devant nécessairement être influencée par la théorie[2574].

475. Les notions de théorie et de pratique – si elles ne sont pas exemptes de critique et de nuance – servent aussi à distinguer plusieurs types d'ouvrages. En effet, la lecture des *Annales* révèle bien la différence entre les ouvrages[2575] de *« pure théorie »*[2576] et ceux de vulgarisation. Ainsi, mélanger les deux versants apparaît délicat. Un contributeur, Émile Demontès, reconnaît qu'*« […] il y a peu d'ouvrages qui puissent être utiles aux théoriciens et aux praticiens […] »*[2577]. Le rapport entre la théorie et la pratique n'est pas le même suivant la période et suivant le directeur. D'un côté, prendre en compte la pratique, c'est se conformer aux exigences inhérentes au droit commercial. De l'autre, la pratique peut être jugée inférieure à la théorie. Avant la Première Guerre mondiale, la revue a pour habitude de privilégier des comptes-rendus d'ouvrages « universitaires », bien que les ouvrages de pratique et de

---

[2569] G. C., « Compte-rendu. *Traité élémentaire de droit commercial, à l'exclusion du droit maritime* – Thaller », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1901, p. 213.
[2570] *Ibid.*, p. 213.
[2571] *Ibid.*, p. 213 : le portrait d'un magistrat qui paraît éloigné de « l'École » – l'Université – est dressé dans le compte-rendu.
[2572] *Ibid.*, p. 213.
[2573] *Ibid.*, p. 213 : « Il [Thaller] classe dans un ordre méthodique et il expose de façon vraiment magistrale l'ensemble des principes du droit commercial non seulement du droit écrit, mais aussi du droit non écrit, des usages, qui en cette matière ont une importance capitale ». Voir aussi : Bourcart Gabriel, « Compte-rendu à propos du *Traité général de droit commercial* », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1913, p. 505 : « Thaller estime qu'il y a lieu de dispenser aux théories générales, aux controverses de principe une place très large, parce que ces théories, les solutions données aux controverses déterminent toute l'orientation des doctrines, qui se répercutent sur les faits, les conséquences de la pratique […] ».
[2574] Bourcart Gabriel, « Compte-rendu à propos du *Traité général de droit commercial* », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1913, p. 505 : l'auteur évoque « le côté pratique dont l'importance, surtout en droit commercial, est si prépondérante, et dont on a le plus grand souci, la constante préoccupation, mais parce que l'on estime que les applications pratiques doivent être en somme le produit de la théorie, que c'est à la théorie que l'on doit remonter incessamment, que c'est elle qui est essentielle, et qu'il faut l'établir au premier plan et avec le plus grand soin, en l'envisageant d'ailleurs dans le milieu pratique où elle fonctionne, en harmonie avec les faits ».
[2575] Chambost Anne-Sophie, *Histoire des manuels de droit*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 2014.
[2576] Delpech Joseph, « Compte-rendu. Pillet – *Recherches sur les droits fondamentaux des États dans l'ordre des rapports internationaux et sur la solution des conflits qu'ils font naître* », *ADC*, 1901, p. 159.
[2577] Demontès Émile, « Nécrologie. Jules Valéry », *ADC*, 1938, p. 8.

« vulgarisation » n'en soient pas totalement exclus. Par exemple, ce compte-rendu paru dans les *Annales* en 1888 le révèle : *« Le professeur d'Aix [à propos d'Auguste Laurin] n'aime pas à enfermer sa pensée dans des formules trop abstraites qui donnent aux traités de droit une allure un peu austère, exclusivement scientifique. Sa préoccupation très légitime de laisser presque constamment les hommes en scène, participant au grand mouvement des échanges et recourant aux ressources variées du droit, fera surtout rechercher ce manuel par les jeunes gens qui préparent leur licence, tout en vivant déjà dans le cercle des praticiens »*[2578]. La conciliation des deux pans – la théorie et la pratique – n'est pas de cette façon impossible. Le caractère pratique est valorisé – puisqu'il permet de rendre plus accessible un ouvrage, en particulier auprès d'étudiants – tandis que le caractère exagérément scientifique est critiqué. Or il n'est pas aisé de cerner véritablement le seuil qui permette de dire si un ouvrage utilise excessivement l'abstraction et la théorie. Malgré tout, on constate l'existence de deux catégories d'ouvrages bien spécifiques, ceux plutôt destinés aux praticiens ou bien aux universitaires.

476. De façon récurrente, les *Annales* parues durant la direction de Thaller sont plus soucieuses de mettre en exergue les livres axés sur la théorie. Une notice consacrée au *Traité des sociétés commerciales* d'Arthuys révèle le rapport ambivalent que le commercialiste des *Annales* entretient avec la pratique[2579]. Les premiers mots de la notice apparaissent élogieux. En effet, l'ouvrage *« tient le milieu entre les livres de pratique et les livres de théorie, toutes chances devant être que ce seront les avocats et les hommes d'affaires qui l'utiliseront de préférence […] »*[2580]. Si l'ouvrage n'est pas scientifique, celui-ci ne sera pas véritablement utile pour l'universitaire – le professeur de droit commercial. Le compte-rendu n'hésite pas de cette façon à dire que l'ouvrage est *« trop exclusivement technique »* et qu'il manque de *« sens critique »*[2581]. Aux yeux de la contribution, on rencontre ce type d'écueil dans les livres qui s'attachent à présenter le *« droit de pure application »*[2582]. Si on compare la notice avec d'autres revues de droit commercial, on s'aperçoit que l'appréciation de l'ouvrage n'est pas la même. Si les *Annales* critiquent le manque de théorie, à l'inverse celle-ci semble plutôt présente aux yeux

[2578] « Comptes-rendus. *Manuel de droit commercial*. Lyon-Caen et Renault – *Manuel de droit commercial*. Boistel – *Cours élémentaire de droit commercial*. Laurin », *ADC*, 1888, p. 59. Laurin a affirmé lui-même que l'ouvrage n'était pas un « livre de science », mais un « livre d'enseignement » (« Avis », *Cours élémentaire de droit commercial*, 3e édition, Paris, L. Larose et Forcel, 1890 p. V). Le passage a déjà été cité par Alexis Mages : « Le manuel de droit commercial : vecteur d'autonomie (XIXe-milieu du XXe siècle) », sous la direction de Anne-Sophie Chambost, *Histoire des manuels de droit*, *op. cit.*, p. 157.
[2579] « Notice – F. Arthuys. *Traité des sociétés commerciales* », *ADC*, 1906, p. 290-291.
[2580] *Ibid.*, p. 290.
[2581] *Ibid.*, p. 290.
[2582] *Ibid.*, p. 290.

du *Journal des sociétés civiles et commerciales*[2583], de la *Revue des sociétés*[2584] et de la *Revue de droit commercial et industriel*[2585]. Les trois périodiques partagent sensiblement le même point de vue à propos du *Traité* d'Arthuys. Le caractère pratique de l'ouvrage n'est pas critiqué. Du moins il ne s'agit pas d'un défaut relevé par ces contributeurs. Par conséquent, le rapport à la littérature doctrinale n'est pas le même que dans les *Annales*. Circonscrire, délimiter précisément la théorie se révèle en fait très subjectif. Dans la revue dirigée par Thaller, l'affirmation d'une ligne éditoriale la pousse à rejeter ou bien à critiquer les ouvrages qui ne seraient pas suffisamment scientifiques. La notice portant sur le *Traité* de Charles Houpin[2586] (1849-1937) indique que *« la théorie est écourtée »*[2587] au profit de la pratique. La contribution critique aussi certaines *« interprétations rigoureuses »* de l'auteur – rangé parmi la catégorie des praticiens[2588]. D'où le fait que l'ouvrage s'adresse surtout au *« monde des affaires et des avocats »*[2589]. Le compte-rendu révèle les défauts des praticiens : ils s'éloignent parfois davantage de la pratique que les théoriciens eux-mêmes. Le discours est orienté pour servir la légitimité des auteurs de la revue.

477. La vulgarisation d'un ouvrage revêt parfois un sens péjoratif. Une chronique déplore par exemple que dans certains ouvrages *« la vulgarisation [soit] tout, la profondeur rien ou peu de chose »*[2590]. Or dans certains cas il peut y avoir une *« bonne vulgarisation »*[2591]. Ainsi considère-t-on la *Bibliothèque d'enseignement commercial* dirigée par Georges Paulet[2592]. En outre, pour la notice, *« c'est rendre service aux personnes intéressées aux affaires sans être juristes, que de leur signaler une série d'ouvrages bien faits fournissant des indication*

[2583] C. H., « Notice – F. Arthuys. *Traité des sociétés commerciales* », *Journal des sociétés civiles et commerciales*, juin 1906, p. 287-288 : Voir en particulier ce passage p. 287 : « C'est un ouvrage tout à la fois théorique par les principes qu'il expose, et pratique par les nombreuses citations qu'il contient sur l'état actuel de la législation et de la doctrine ».

[2584] « Notice – F. Arthuys. *Traité des sociétés commerciales* », *Revue des sociétés*, 1906, p. 229-230. Voir en particulier ce passage p. 230 : « c'est un traité fort complet […] cet ouvrage du savant professeur de droit commercial de l'Université de Poitiers est écrit avec une grande compétence ».

[2585] « Bibliographie. *Traité des sociétés commerciales* », *Revue de droit commercial et industriel*, 1906, p. 478-479 : Voir en particulier ce passage p. 479 : il s'agit d'un « savant traité […] qui donne un tableau complet des questions de jurisprudence et de doctrine concernant les sociétés ».

[2586] Principal clerc de notaire à Paris.

[2587] « Compte-rendu. C. Houpin – *Traité théorique et pratique des sociétés par actions* », *ADC*, 1890, p. 109.

[2588] *Ibid.*, p. 109.

[2589] *Ibid.*, p. 109.

[2590] Thaller Edmond-Eugène, « Chronique de doctrine – 1888 », *ADC*, 1889, p. 217.

[2591] « Compte-rendu. *Bibliothèque d'enseignement commercial*. Paulet », *ADC*, 1895, p. 175. Voir aussi : « Pic – *Traité élémentaire de législation industrielle ; les lois ouvrières* », *ADC*, 1903, p. 263 : on note une « qualité de vulgarisation ».

[2592] Paulet est né en 1859. Titulaire d'une licence en droit, il enseigne la législation ouvrière à l'École des sciences politiques. Par ailleurs, il assume les fonctions d'administrateur de banque, en particulier du Crédit foncier de France. Il a dirigé en outre l'*Annuaire de l'Enseignement commercial et industriel*, la *Revue du commerce et de l'industrie*, la *Revue de législation ouvrière et sociale*. On ne connaît pas sa date de décès.

précises et pratiques sur le droit commercial »[2593]. Thaller évoque aussi le *« talent de praticien »*[2594] de Charles Sainctelette[2595] (1825-1898).

478. Reconnaître les œuvres de la doctrine qui sait élaborer des principes, telle est la principale préoccupation des *Annales*. Les praticiens se réfèrent à ses travaux parce qu'ils considèrent que la science juridique, incarnée par la doctrine, est capable de produire l'idée juridique qui caractérise chaque institution de droit positif[2596]. S'il ne s'agit pas de proposer *« une idée juridique bien arrêtée »*, Percerou évoque pour autant l'utilité de dégager un principe qui unit l'ensemble des solutions proposées, à la fois anciennes et nouvelles[2597]. Seule la doctrine est en mesure de faire émerger des principes objectifs c'est-à-dire scientifiques. En outre, ces principes correspondent véritablement à la réalité sociale et enrichissent le raisonnement du juriste. En marquant de son sceau le droit, la doctrine le rend savant. Ce caractère scientifique semble recherché par les praticiens. S'ils se fondent sur les théories de la doctrine, c'est grâce à leur autorité intrinsèque. Or petit à petit, la vision de la pratique dépeinte par Jean Percerou est sensiblement différente de celle présentée par Thaller. Par la suite, Percerou insiste davantage sur la pratique en indiquant que *« les lois sont mises en œuvre par des hommes d'affaires et des praticiens retors, interprétées par une jurisprudence abondante, souvent divisée, sujette parfois à de brusques revirements »*[2598]. Il n'énonce pas vraiment l'importance de la théorie en droit commercial, seule à même de canaliser cette pratique profondément inconstante aux yeux de son prédécesseur. Auparavant, Percerou s'est montré de même favorable à un enseignement plus pratique, en soulignant la nécessité pour les étudiants de fréquenter le *« Palais »*, la *« Bourse »*, les *« Corps constitués »* et les *« réunions*

[2593] « Compte-rendu. *Bibliothèque d'enseignement commercial*. Paulet », *ADC*, 1895, p. 175.
[2594] Thaller Edmond-Eugène, « Compte-rendu. *De la responsabilité et de la garantie* », *ADC*, 1886-1887, p. 125.
[2595] Avocat à Bruxelles, il fut aussi Ministre. Une notice lui rend hommage dans les *Annales* : « Nécrologie. Sainctelette », *ADC*, 1899, p. 10.
[2596] Xifaras Mikhaïl, « L'École de l'Exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1795-1869), lecteur de Friedrich Carl von Savigny », *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, *op. cit.*, p. 143.
[2597] Percerou Jean, « À propos d'une théorie nouvelle sur la responsabilité », *ADC*, *op. cit.*, p. 62 : l'auteur affirme que « ce principe, une fois mis au jour, deviendra à son tour une source féconde d'idées d'où sortiront des combinaisons juridiques nouvelles […] ».
[2598] Percerou Jean, « Les relations d'affaires. Éléments de droit commercial », *La Vie Juridique des Peuples*, sous la direction de Henri Lévy-Ullmann et Boris Mirkine-Guetzévitch, Paris, Librairie Delagrave, 1933, n°3, p. 273 ; pour autant, dans une notice, Jean Percerou peut parfois louer l'alliance entre ce qu'il nomme la « science » et la pratique (ou bien « l'expérience pratique ») : « Compte-rendu. Hamel – *Banques et opérations de banque* », *ADC*, 1933, p. 346-347.

publiques »[2599]. La théorie est relayée au second plan. En effet, selon le commercialiste, il apparaît plus souhaitable de se tourner vers la pratique qui est une source de renseignements indispensables pour le futur juriste friand surtout de connaissances théoriques.

479. Cette divergence de vues à propos de la pratique est particulièrement visible dans les *Annales*. À l'origine, de nombreuses contributions présentaient une pratique soumise à la théorie. Or ce n'est plus le même constat par la suite. La vulgarisation et la pratique ne sont pas décriées, bien au contraire. Selon un compte-rendu, *« un livre de vulgarisation, essentiellement pratique, […] évite de se perdre dans les subtilités administratives et juridiques »*[2600]. On n'oppose plus de façon franche le théoricien et le praticien, du moins les différencier n'a plus la même importance. Le praticien a désormais la même place que le théoricien[2601]. Il semble que les idées générales soient moins privilégiés, en témoigne la lecture d'une autre revue, la *Revue des ventes et transports*[2602] : *« Nos idées juridiques ne s'adaptent plus à des opérations que les nécessités de la pratique transforment sans cesse. Il faut rechercher des catégories nouvelles, construire des cadres nouveaux »*. La technique l'emporte aussi sur les idées générales et la science[2603] durant l'Entre-deux-guerres. Omniprésente durant la direction de Percerou[2604], la notion de « technique » apparaît durant cette période[2605]. Un contributeur des

---

[2599] Déjà cité par Alexis Mages, « La pensée d'un commercialiste Dijonnais : Louis-Jean Percerou (1873-1957) », *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 82 : *Séance de rentrée de la Faculté de Droit de Lille – 4 décembre 1900. Discours*, Lille, Le Bigot Frères, 1900, p. 23-24. De cette façon, le commercialiste se distingue de ses pairs qui refusaient en partie de mêler des éléments dits pratiques à leur enseignement : Richard Guillaume, « Des facultés professionnelles ? Sur le refus des professeurs d'enseigner la pratique juridique au XIXe siècle ? », *L'enseignement du droit* – Actes de la journée d'étude des jeunes chercheurs de l'Institut d'études de droit public (IEDP), sous la direction de Augustin Dufour, Christos Kaloudas, Charles Prélot, Nicolas Thiébaut, Presses Universitaires Sceaux, Mare & Martin, 2017, p. 51-62.

[2600] « Compte-rendu. *Guide pratique des sociétés commerciales*. Robert Moreau », *ADC*, 1927, p. 175.

[2601] « Compte-rendu. *La réduction du capital social dans les sociétés anonymes*. Georges Cantenot – préface de Dolbeau », *ADC*, 1934, p. 365 : « C'est un livre que tous les praticiens du droit des sociétés ont grand intérêt à connaître et à posséder ».

[2602] « Bibliographie. Faillie André. *Du crédit documentaire dans l'économie moderne. Ses rapports avec la vente à réméré* », *Revue des ventes et transports*, 1925, p. 107.

[2603] Il y a tout de même des exceptions : Hajnal Henri, « *Le droit de l'assurance* – Ed. Kuncz », *ADC*, 1933, p. 351 : l'auteur loue le caractère scientifique de l'ouvrage et considère qu'il intéressera « l'ensemble des commercialistes des pays étrangers ». Toutefois, le compte-rendu apparaît extrêmement bref et l'auteur ne dit pas précisément en quoi l'ouvrage apparaît scientifique : par son contenu, sa méthode, son renouveau par rapport à d'autres auteurs ? Le seul élément mentionné, c'est le fait que l'ouvrage de Kuncz traite de « l'ensemble du droit des assurances ». Docteur en droit et avocat au barreau de Budapest, Henri Hajnal rédige deux contributions dans les *Annales*.

[2604] Voir par exemple : Solus Henry, « Nouvelles et informations – Le nouveau projet de loi sur les assurances sociales », note de bas de page, *ADC*, 1922, p. 191 : « […] nous nous sommes largement inspiré de documents émanés de groupements ou de corporations intimement liés à la vie des affaires. La compétence technique, les connaissances pratiques et l'expérience des hommes qui les ont rédigés leur donne un poids tout particulier et une singulière autorité ». Malgré tout on ne peut pas confondre pratique et technique même si les termes sont parfois liés.

[2605] Sur le terme de « technique » voir en particulier : https://www.crhidi.be/2019/03/11/l-invention-de-la-technique-juridique/ et Encinas de Munagorri Rafael, « Qu'est-ce que la technique juridique ? », *Recueil Dalloz*, 2004, p. 711-715. Voir une étude plus globale sur la technique : Ellul Jacques, *La technique ou l'enjeu du siècle*, 1960, Paris, Economica, classique des sciences sociales, 1990.

Annales, Antoine Gorski[2606], n'encourage pas le commercialiste et le juriste de façon générale à se diriger vers la théorie : *« Le développement moderne du droit a un caractère purement philosophique ; il dissèque les électrodes dont se compose la volonté humaine ; il se répand en subtilités d'école ; il brûle les conceptions que des hommes de génie avaient adorées pour mettre à leur place des synthèses sujettes à la critique. Tout cet échafaudage de doctrines et de controverses, preuve manifeste d'un grand courant d'idées, n'a en réalité pour résultat que de creuser un abîme entre le monde des légistes et les nécessités pratiques de la vie ; il rend le grand public hostile au droit »*[2607]. L'objectif semble clair. Il s'agit de vulgariser le droit, de le rendre ainsi plus accessible et compréhensible. D'autres notices accréditent cette idée. Un précis de droit commercial[2608] doit contenir des *« notions très élémentaires de droit commercial indispensables à quiconque veut exercer le commerce »*[2609]. Ainsi il s'agit *« d'un point de vue essentiellement pratique »*[2610] qui est véhiculé par l'ouvrage. Le compte-rendu est extrêmement bref et aucune critique n'est formulée à propos du contenu de ce livre. Constituer *« un guide utile et sûr pour le praticien »*[2611] est un objectif très recherché par les *Annales* après 1920. Or, pour André Percerou, il apparaît nécessaire de proposer des ouvrages plus brefs et moins centrés sur l'exposition des principes en droit commercial : *« L'existence d'ouvrages d'informations précis et concis […] diminue les inconvénients de cette instabilité ; elle ne peut les supprimer. Souhaitons donc que le calme revenu dans les choses – et aussi une meilleure technique législative – permettent bientôt aux hommes d'affaires d'agir sur des bases juridiques de nouveaux assurées… pour quelques années du moins »*[2612]. La loi qui demeure profondément inconstante complexifie la tâche du commercialiste qui attend un « retour au calme ». Critiquant la frénésie et l'incompétence du législateur, Percerou entend mettre en exergue les besoins du

[2606] Professeur universitaire à la Faculté de Cracovie. Ses dates de naissance et de mort ne sont pas connues.
[2607] Gorski Antoine, « Vers une législation simplifiée », *ADC*, 1927, p. 157.
[2608] Mages Alexis, « Le manuel de droit commercial : vecteur d'autonomie (XIXe-milieu du XXe siècle) », sous la direction de Anne-Sophie Chambost, *Histoire des manuels de droit*, *op. cit.*, p. 149-164.
[2609] « Compte-rendu. *Précis de droit commercial*. Maurice Journée », *ADC*, 1922, p. 116.
[2610] *Ibid.*, p. 116.
[2611] « Compte-rendu. *Les sociétés à responsabilité limitée*. A. Pottier », *ADC*, 1930, p. 172 ; voir aussi la notice suivante : Desserteaux Marc, « Compte-rendu. Coquilhat et Bismut – *Régime légal et fiscal des sociétés en Tunisie* », *ADC*, 1933, p. 94 : « Les fondateurs de sociétés, les banquiers et les avocats-conseils peuvent tirer grand profit de cet ouvrage essentiellement pratique […] ». Les connaissances et la méthode du « praticien » sont aussi louées : « Compte-rendu sur les *Principes de droit commercial belge*. Louis Frédéricq », *ADC*, 1934, p. 96 : « Seul un praticien familiarisé avec les problèmes multiples que soulève l'état de faillite, déclarée ou virtuelle, pouvait écrire une étude aussi fouillée et précise, s'il est aidé (comme c'est le cas) par une science juridique étendue et par une exacte compréhension du jeu des règles du droit. […] les solutions suggérées s'inspirent d'une juste interprétation des textes, d'une critique lucide des sources et d'un sens très vif des nécessités de la vie commerciale ». Le caractère pratique de l'ouvrage est à nouveau loué dans un compte-rendu : « Maurice Travers – *Le Droit commercial international* », *ADC*, 1933, p. 350. Ce qui importe surtout, c'est moins le souci d'informer le lecteur des règles positives en vigueur, moins des réflexions sur l'histoire, le but et l'avenir du droit commercial.
[2612] Percerou André, « *Réforme de la législation des sociétés*. A. Dolbeau et G. Cantenot », *ADC*, 1938, p. 201.

monde des affaires. En effet, celui-ci est avant tout soucieux que le commerçant et l'homme d'affaires trouvent les renseignements nécessaires pour pérenniser leur entreprise. Dans ce cadre, il ne s'agit pas d'élaborer des principes en droit commercial.

480. En consultant les extraits des *Annales* durant la Belle Époque de la pensée juridique et durant l'Entre-deux-guerres, on s'aperçoit que les nuances apportées à la théorie et à la pratique ne sont pas les mêmes. Les *Annales* de Percerou sont-elles plus pratiques ? Elles n'ont du moins pas relayé certains travaux en rapport direct avec le droit commercial[2613]. Il n'y a pas de compte-rendu ou de référence à ces différents écrits. Ainsi, on peut parler d'une absence de « circulation » des œuvres théoriques dans la revue. Un savoir se construit indépendamment des *Annales* de façon beaucoup plus marquée que durant l'ère Thaller. Favorisant l'échange d'idées juridiques, jouant un rôle de premier plan dans l'élaboration d'idées neuves, la revue perd peu à peu ce rôle. Ainsi de ce point de vue celle-ci a une allure plus « technique ». Elle décrit davantage les règles plus qu'elle ne cherche à les faire évoluer de façon générale. En outre, les articles parus après 1920 sont plus courts et font aussi peu de renvoi aux écrits doctrinaux. L'analyse de la littérature en droit commercial, qui était l'une des particularités des *Annales*, n'est plus plébiscitée[2614]. Les *Annales* peinent à définir leur place parmi la multiplicité des périodiques. Une revue concurrente comme la *Revue des sociétés* se montre par exemple plus informative que les *Annales*[2615]. Une contribution de la *Revue des sociétés* relève l'appauvrissement des *Annales*[2616]. De surcroît les nouveaux articles des *Annales* – après 1920 – sont rarement évoqués par d'autres périodiques. Les articles parus avant la Grande Guerre

[2613] On pense à ces articles en particulier : Valéry Jules, « La coutume commerciale », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1924, p. 418-438 ; Escarra Jean, « L'autonomie du droit commercial », *Mélanges Cesare Vivante / Studi di diritto commerciale in onore di Cesare Vivante*, Roma Società ed. del Foro Italiano, 1931 ; Ripert Georges, « La commercialisation du droit civil français », *Mélanges Maurovic*, Belgrade, 1934.

[2614] Par exemple, le *Précis élémentaire de droit commercial* rédigé par Philippe Bonnecarrère (1871-1936) et Marcel Laborde-Lacoste (1890-1978), tous deux professeurs de droit, ne fait pas l'objet d'un compte-rendu dans les *Annales* alors qu'il intéresse directement l'objet de la revue. Une chronique rédigée par A. Cendrier, docteur en droit, mentionne l'ouvrage mais elle est dépourvue d'analyse. Elle consiste dans une simple émunération (*ADC*, 1934, p. 313). En outre, notons que Bonnecarrère et Laborde-Lacoste ne sont pas contributeurs ni collaborateurs des *Annales*. En 1938 (« Livres & brochures remis aux *Annales de droit commercial* », p. 203), la rédaction des *Annales* regrette de ne pouvoir faire des comptes-rendus sur les ouvrages, notamment sur celui de Bonnecarrère et Laborde-Lacoste (par manque de temps, de moyens financiers ou bien de rédacteurs). Si les lecteurs ont pu avoir connaissance de ces livres, il n'en demeure pas moins que les *Annales* perdent en partie leur caractère savant et dynamique : le point de vue sur l'ouvrage et l'analyse qui en était faite rendaient la revue plus attractive et ainsi poussaient davantage le lecteur à adopter un « esprit critique ».

[2615] Notamment par le recours aux chroniques. Cette revue publie davantage de renseignements sur le cheminement législatif d'un texte.

[2616] « Nécrologie M. Gustavo Bonelli », *Revue des sociétés*, 1926, p. 298 : « la Rivista [est] aujourd'hui d'ailleurs bien plus vivante que ne le sont restées les *Annales de droit commercial* ».

sont bien souvent référencés[2617]. La revue, si elle s'était tournée vers le versant pratique, aurait privilégié l'étude de la jurisprudence et des lois en matière commerciale. Par exemple, le régime des titres nominatifs[2618] évoqué par un docteur en droit, Pierre Barazzetti[2619], ne consiste pas dans une analyse approfondie. La loi en la matière est retranscrite et les commentaires sont plutôt brefs[2620]. En outre, la contribution ne cite pas d'ouvrage ni d'article de doctrine. Si l'on compare l'article de Barazzetti à celui de Lévy-Ullmann sur le même thème[2621], on s'aperçoit que l'article est plus dense et le sujet davantage approfondi. De plus, si le contenu du projet de loi sur la société à responsabilité limitée est publié dans les *Annales*[2622], aucune analyse n'en est pour autant faite. En outre, la revue omet d'évoquer certaines décisions jurisprudentielles[2623]. Par exemple, elle ne fait pas allusion à l'arrêt rendu par la Chambre des requêtes le 20 octobre 1920, celui-ci consacrant la présomption de solidarité en droit commercial[2624]. L'analyse des lois[2625], de la jurisprudence et des ouvrages – moins destinés aux chercheurs, aux professeurs – aurait pu ainsi être davantage privilégiée. Or le contenu des *Annales* révèle des lacunes.

481. Ce n'est qu'à partir de la fin du XIXe siècle qu'une doctrine en droit commercial se constitue véritablement[2626]. Les auteurs sont parvenus à dégager des principes – non sans tâtonnements et hésitations – et ont ainsi donné corps à la matière. Pour autant, l'objet même

---

[2617] Les articles et les idées de Thaller sont cités notamment dans le *Journal des faillites*, la *Revue des sociétés*, le *Bulletin de la Chambre de commerce* de Paris, le *Bulletin de la Fédération des industriels et des commerçants français* et le *Recueil de droit commercial*.

[2618] Barazzetti Pierre, « Le régime des titres nominatifs d'après la loi du 26 mars 1927 et les décrets du 9 mai et du 11 juin 1928 », *ADC*, 1928, p. 83-110.

[2619] Barazzetti Pierre, *Des obligations hypothécaires au porteur émises par les sociétés*, thèse, Paris, Jouve, 1921.

[2620] On retrouve aussi un article similaire (pourtant il figure parmi la « doctrine ») paru en 1935 : Derode Emmanuel, « La Fonction d'Administrateur de Sociétés par Actions d'après les Décrets-Lois de 1935 », *ADC*, 1935, p. 293-312 : l'article est synthétique et il y a peu de renvoi aux ouvrages doctrinaux.

[2621] Lévy-Ullmann Henri, « Essai sur les titres nominatifs et sur la responsabilité des agents de change et des débiteurs dans la transmission de ces titres », *ADC*, 1897, p. 50 et suiv. / p. 117 et suiv.

[2622] « Nouvelles et informations. Un projet de loi tendant à introduire en France les sociétés à responsabilité limitée », *ADC*, 1920, p. 97-103.

[2623] Un article paru en 1931 mentionne la solidarité en matière commerciale : Batiffol Henri, « La théorie des coobligés en état de faillite », *ADC*, 1931, p. 125.

[2624] Il s'agit de l'arrêt « Robin contre Serenon » : Garnier Florent, *Histoires du droit commercial*, *op. cit.*, p. 252-253.

[2625] Par exemple, la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance terrestre n'est pas analysée dans les *Annales*. Aucun article ne s'y consacre même spécifiquement. Elle est simplement évoquée indirectement à l'occasion d'un compte-rendu sur l'ouvrage de Paul Sumien intitulé *Traité théorique et pratique des Assurances terrestres et de la Réassurance* (« Compte-rendu », *ADC*, 1931, p. 371).

[2626] Arnaud André-Jean, *Les juristes face à la société du XIXe siècle à nos jours*, *op. cit.*, p. 105 ; voir aussi Malecki Catherine, « La doctrine et le Code de commerce », *D'un Code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, *op. cit.*, p. 65-70 ; Nelidoff Philippe, « La naissance de la doctrine commercialiste au XIXe siècle », *Qu'en est-il du Code de commerce 200 ans après ? Etat des lieux et projections : actes du colloque des 27 et 28 octobre 2007*, *op. cit.*, p. 47 ; Szramkiewicz Romuald et Descamps Olivier, *Histoire du droit des affaires*, coll. Précis Domat, Droit privé, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2013, p. 362.

de la doctrine commerciale demeure complexe. Le droit commercial est empreint de pratique, c'est-à-dire qu'il est avant tout destiné à des praticiens qui ne semblent pas *a priori* se préoccuper de considérations théoriques. En effet, cette branche du droit a la réputation d'être un *« droit de praticiens »*[2627]. Le droit commercial, tributaire de l'économie, est susceptible d'évoluer très rapidement, d'où la difficulté à faire coïncider les règles de droit et les besoins de l'économie. Les praticiens souhaitent élaborer des règles plus souples et éphémères pour répondre à leurs besoins immédiats. Ainsi, ils ne cautionnent pas *« l'esprit de système »*. La pratique a un autre fondement et ne doit pas faire l'objet d'un encadrement rigide et paralysant pour le droit commercial[2628].

482. Il est difficile d'exclure de la doctrine commerciale ceux que l'on appelle praticiens. Elle regroupe alors indifféremment des professeurs, des magistrats, des avocats, des notaires et des commerçants[2629]. D'où une pluralité d'acteurs qui empêche d'avoir une vision uniforme et claire de l'expression de « doctrine commerciale ». À la fin du XIXe siècle, les professeurs de droit commercial tendent à se professionnaliser[2630]. Ils veillent à acquérir le statut de juristes savants dont la légitimité à l'Université est reconnue. Auparavant peu considérés par leurs collègues civilistes, les chaires de droit commercial étaient peu nombreuses au regard des chaires de droit civil au début du XIXe siècle. Elles ne se sont multipliées qu'à partir du milieu du siècle en province. Témoins de cette évolution, Thaller et Percerou ont veillé à prendre en compte les enseignants et les avocats spécialisés en la matière : toutefois, Thaller favorise une doctrine commerciale savante, composée surtout de professeurs qui s'entourent de docteurs et d'avocats pour asseoir leur légitimité. Ces professeurs figurent au sommet de la hiérarchie. La conception de Percerou est différente. Dans les *Annales*, les praticiens font partie de la doctrine commerciale et il n'y a pas de supériorité du professeur de droit commercial. Cette difficulté à faire partie de la doctrine rend compte des hésitations et des différentes réformes qui ont agité les Facultés de droit. Les réflexions sur l'enseignement du droit commercial mettent en lumière les problématiques liées à la constitution de la doctrine commerciale. Nous considérons que celle-ci est par nature plurielle. Les liens inévitables entre la théorie et la pratique ne peuvent conduire à une séparation stricte entre le théoricien et le praticien. Ainsi nous comprenons la doctrine commerciale de façon large, tout en considérant les multiples facettes et subtilités de

[2627] Hilaire Jean, *Introduction historique au droit commercial*, Paris, PUF, 1986, p. 18.
[2628] *Ibid.*, p. 18.
[2629] Plus généralement, il s'agit du « monde des affaires » qui est visé.
[2630] Lemercier Claire, *Un modèle français de jugement des pairs. Les tribunaux de commerce, 1790-1880*, *op. cit.*, p. 133.

ceux qui la composent. Le parcours universitaire du commercialiste, les mots qu'il a utilisés, les thèmes évoqués dans ses différents ouvrages, son « public » visé, les établissements qu'il a fréquentés et les liens tissés avec des institutions gouvernementales ou judiciaires sont autant de critères qui permettent de situer un auteur et de l'individualiser. Malgré tout, ce juriste, parce qu'il produit un savoir sur la discipline – qu'il soit praticien ou théoricien aux yeux de Thaller – lui permet de faire partie de la doctrine commerciale.

Conclusion du deuxième chapitre

483. Orienter la revue vers le comparatisme apparaît utile à plusieurs égards. D'une part, la connaissance du droit étranger permet d'améliorer le droit français. D'autre part, il s'agit de parvenir à l'unité des législations française et étrangères. Les *Annales* tendent vers cet objectif, même si Thaller sait précisément qu'il ne peut se réaliser immédiatement. En droit des instruments de paiement, le droit comparé s'est révélé limité. Les différentes conceptions en la matière ont constitué un obstacle certain à ce projet. Mais ces tentatives, portées notamment par la revue, témoignent de son caractère ambitieux. En outre le comparatisme n'était pas simplement un objectif porté par la revue. Il faisait aussi partie intégrante de la science tant louée dans les *Annales de droit commercial*. Le comparatisme, s'il n'est pas absent au cours des années 1920 et 1930, est plus en recul. Les travaux étrangers ne sont pas diffusés de la même façon durant cette période.

484.L'histoire est également convoquée par les commercialistes qui l'utilisent en particulier pour façonner leur identité. Thaller, Saleilles et Huvelin en sont les principaux représentants. Ils contribuent à donner un aperçu historique du droit commercial à travers l'écriture d'articles et l'étude de travaux étrangers en la matière. Parvenir à enrichir les connaissances tirées du comparatisme et de l'histoire, les synthétiser pour une meilleure appréhension du droit positif français, tels étaient aussi les desseins du premier directeur des *Annales*. La défense du point de vue historique dans une revue était nouvelle. Elle complète aussi le contenu des recherches entreprises et diffusées par la *Revue historique de droit*. Or, petit à petit, ce but est de moins en moins visible. On constate en effet la diminution du nombre des articles historiques. En outre, les *Annales* ne relaient que très peu les travaux d'histoire du droit commercial. Ainsi la revue change son identité.

485. Au lieu d'apparaître comme une revue « historique », elle se positionne comme une revue de droit positif *stricto sensu*. En outre, la revue dirigée par Percerou cherche moins à organiser le droit commercial. Elle se tient plus en retrait des interventions législatives et souhaite moins participer au commentaire des lois en particulier. De surcroît l'étude de la jurisprudence n'est pas vraiment privilégiée : être à la source de visions neuves et d'« idées générales » ne paraît plus essentiel. C'est surtout la diffusion brute des lois et des arrêts qui est faite par la revue. Le changement disciplinaire du droit commercial est peut-être aussi la cause des évolutions touchant la revue, mais ce n'est pas la seule raison. Par manque de temps, d'argent, d'investissement, Percerou a peiné à donner une nouvelle impulsion à la revue. Avait-

il les mêmes ambitions que son prédécesseur ? La maison d'édition, moins florissante que lors de ses débuts, s'est peut-être aussi moins tournée vers les *Annales*. Le contexte de l'Entre-deux-guerres était aussi très difficile pour les périodiques de façon générale : le prix des *Annales* ne cesse de croître et le nombre des abonnés a pu de cette façon diminuer. Son déclin est ainsi sûrement dû à de multiples facteurs.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

486. Se livrer à des analyses sur les méthodes des commercialistes dans les *Annales* révèle d'une part qu'ils sont perméables aux préoccupations de leur temps. En effet, la Belle Époque de la pensée juridique est à son apogée. Le juriste apparaît très souvent soucieux de réfléchir sur la méthode qu'il utilise. D'autre part, ce point de vue est à nuancer. En effet, ceux-ci ne cherchent pas à combattre de façon directe l'exégèse honnie notamment chez Bonnecase et Gény. Leur approche est en cela plus pragmatique. Il s'agit, par exemple, de se conformer à la loi. Commenter l'œuvre du législateur, la comprendre et la mettre en perspective avec les besoins des affaires n'apparaît pas contraire au projet scientifique défendu par les *Annales*. En outre, observer ces différents besoins et dégager les différentes institutions commerciales, tels sont les objectifs essentiels des contributeurs des *Annales*.

487.L'utilisation des sciences sociales émergentes – telles l'économie politique et la sociologie – apparaissent comme des outils commodes pour parvenir à une meilleure compréhension de l'institution. Mais ne nous y trompons pas : le commercialiste, à l'instar d'autres juristes, souhaite affirmer sa supériorité sur ces différentes disciplines. En s'appropriant un tel savoir, le commercialiste des *Annales* entend élargir ses horizons et montrer qu'il sait parfaitement se conformer à la vie des affaires. Proposer un tel projet apparaît nouveau dans une revue. Les commercialistes des *Annales* entendent aussi se tourner vers l'étranger, véritable terreau d'idées. Les renseignements fournis apparaissent instructifs mais le patriotisme des auteurs est un frein à la réussite pleine et entière du projet comparatiste. La revue est toutefois porteuse d'un idéal ambitieux à savoir la fusion des législations commerciales à long terme. Pour parvenir à ce but, la revue diffuse plusieurs chroniques étrangères, publie et analyse le contenu des Congrès, en particulier du Congrès de droit comparé, ce qui témoigne d'un intérêt certain pour la connaissance des droits étrangers. La revue se montre aussi favorable à la traduction d'articles étrangers. Aucune entreprise similaire ne se retrouve dans d'autres revues de droit commercial. Or ce vœu est remis en cause au cours de la réédition de la revue.

488. Les années 1920 et 1930 montrent que la revue est moins soucieuse de porter à la connaissance de son lectorat le droit étranger. L'histoire était aussi l'une des préoccupations majeures du premier directeur. Pour autant, par la suite, l'engouement pour les analyses historiques n'est plus aussi perceptible. Pourtant, se préoccuper du passé apparaissait comme

l'une des identités de la revue. S'inspirant de ce qui avait été fait en Allemagne, les *Annales* montrent à quel point l'histoire est importante pour comprendre les enjeux contemporains du droit commercial. Or, cette approche historique était largement délaissée. Construire et légitimer une histoire du droit commercial faisaient partie des objectifs primordiaux de la revue. Cette dernière montre aussi les crispations du commercialiste vis-à-vis de la théorie et de la pratiquer. Théoriser le droit commercial, par définition changeant, n'est pas une tâche aisée. Si le commercialiste a tenté dans un premier temps d'en faire une synthèse, ce dessein n'est plus privilégié par la suite. Les manifestations diverses du droit commercial – futur droit des affaires – ont sans doute fragilisé les prétentions de ces différents commercialistes. Durant les années 20 et 30, ils ont très souvent retranscrit les lois et les décisions jurisprudentielles. L'analyse se fait plus rare dans cette nouvelle configuration. Le souhait de se tourner vers les études doctrinales n'apparaît plus comme une priorité.

CONCLUSION GÉNÉRALE

489. La lecture et l'analyse des *Annales de droit commercial* nous ont permis de savoir si cette revue était le reflet d'une science juridique commerciale. En dresser les contours et la mettre en confrontation avec la pratique, tels étaient les objectifs majeurs de ce travail de recherche. Plus précisément, l'enjeu de ce travail apparaissait double : d'une part, questionner la méthode des contributeurs qui, au-delà de leurs divergences sur son autonomie, affirment la légitimité d'une étude scientifique du droit commercial. D'autre part, il s'agissait de questionner la mise en œuvre de ce projet scientifique voulu par Thaller. La difficulté à délimiter précisément le champ du droit commercial par rapport au droit civil et l'impossibilité de séparer strictement les figures du commercialiste praticien et du « nouveau » commercialiste théoricien constituent les principaux écueils auxquels font face les différents contributeurs de la revue. Nous avons pour cela ciblé les contributeurs influents des *Annales* – ceux qui ont écrit le plus grand nombre d'articles – ou ceux qui avaient une place particulière au sein de la science juridique[2631]. Sonder le contenu de la revue supposait de prendre en considération des thèmes clés, des rubriques, des articles et des comptes-rendus. Ces contributions très diverses n'étaient pas isolées de leur contexte éditorial et politique. En particulier, l'appui de l'éditeur Arthur Rousseau a joué un rôle déterminant dans la diffusion et le succès des *Annales* dans un premier temps[2632]. En outre, se demander si les *Annales* étaient singulières par le programme qu'elles proposaient, par leur structure, par leur contenu, à la lumière d'autres revues[2633], était essentiel. La longévité de ce périodique de droit commercial est à souligner, malgré un arrêt temporaire durant le premier conflit mondial. Pour autant, le contenu des *Annales* n'est plus le même lors de leur réédition en 1920. Si ces deux périodes de publication ont été prises en compte, nous avons fait en sorte de ne pas les séparer strictement. En effet, il importait d'analyser les ressorts de la doctrine commerciale dans son ensemble, quelles que soient les phases de publication de la revue.

[2631] On pense surtout à Saleilles. Il n'a pas écrit un grand nombre d'articles (7) dans les *Annales*. Pour autant, ces contributions sont volumineuses pour la plupart et nous permettent aussi d'en savoir davantage sur la pensée du civiliste. Proche de Thaller, il a participé au projet d'édification d'une science du droit commercial avant de se tourner par la suite vers la direction d'un autre périodique, la *Revue trimestrielle de droit civil*.

[2632] Les différentes allusions aux *Annales* dans d'autres revues ou dans certains ouvrages révèlent qu'elles étaient lues. Sur le rôle majeur de l'édition, voir cette idée soulevée par F. Audren : « Les juristes en travailleurs manuels », *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 2014, p. 337 : « Les éditeurs juridiques sont […] parties prenantes dans le champ doctrinal, notamment par le rôle qu'ils confient à certains professeurs de droit dans leur politique éditoriale, et pèsent d'un poids incontestable (mais à évaluer finement) dans certaines orientations de la vie juridique et judiciaire, via les logiques économiques et commerciales qu'ils lui impriment ».

[2633] On pense à des revues dont le titre est similaire, avec des thèmes communs, ou bien des revues qui se rapprochent des *Annales* par leur allure savante.

490. Ainsi, par le biais les *Annales*, se dessine et se concrétise une doctrine commerciale. De façon générale, le rôle de la doctrine est majeur puisqu'elle doit identifier, classer et hiérarchiser ces sources du droit[2634]. Si elle n'a ni vocation à créer le droit, à l'instar du législateur, ni à rendre des décisions de justice, à l'instar du juge, la doctrine apparaît essentielle. Elle détient un monopole sur les sources du droit, d'où l'idée d'une *« privatisation de l'office d'identification de ce par où jaillit le droit »*[2635]. Elle a toute légitimité pour indiquer les *« forces d'où surgit le Droit »* et *« ce qui l'engendre »*[2636]. En retrait, la doctrine refuse pourtant d'apparaître comme une source du droit *stricto sensu*. Ceci étant dit, nous n'évoquons que le but qui est assigné à la doctrine. La définition de celle-ci n'emporte pas consensus. Tour à tour il s'agit d'un ensemble d'ouvrages, de la science du droit, d'une communauté d'auteurs[2637]. Or, ces caractères généraux étant dressés, il demeure également important de se consacrer aux versants commercial et savant de cette doctrine.

491. Si nous choisissons de ne pas confondre la doctrine et la science, ces deux notions sont intimement liées. En effet, nous considérons que la science – définie comme un ensemble cohérent et rigoureux de connaissances vérifiées par l'expérimentation ou bien la pratique[2638] – est le produit de la doctrine, qui est un groupe d'auteurs qui s'exprime sur le droit. Les juristes – membres de la doctrine – veillent à clarifier les règles de droit – en expliquant de façon minutieuse leur sens, en considérant leurs multiples enjeux – mais doivent aussi les comprendre et les synthétiser à la lumière des sources du droit. Plus précisément, la science du droit commercial[2639] – qui est l'objet de notre recherche –répond d'une part à un impératif de forme : la revue publie des articles qui doivent respecter ces exigences. D'autre part, cette science impose le respect des méthodes appropriées au travail du commercialiste qui veille à analyser

[2634] Deumier Pascale et Revet Thierry, « Sources du droit (problématique générale) », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1431. Sur les sources du droit, voir aussi : Ferreira Oscar, *Histoire contemporaine des sources du droit*, 2e édition, coll. 100% droit, Ellipses, 2023.
[2635] *Ibid.*, p. 1431.
[2636] Cité par Pascale Deumier et Thierry Revet, « Sources du droit (problématique générale) », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1431 : *Vocabulaire Juridique Capitant*.
[2637] En particulier, voir : Jestaz Philippe et Jamin Christophe, « L'entité doctrinale française », *Recueil Dalloz*, 1997, p. 167 ; Aynès Laurent, Gautier Pierre-Yves et Terré François, « Antithèse de « l'entité » », *Recueil Dalloz* 1997, p. 229 ; Jestaz Philippe et Jamin Christophe, *La doctrine*, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2002 ; Morvan Patrick, « La notion de doctrine », *Recueil Dalloz*, 2005, p. 2421.
[2638] Voir à ce sujet à titre d'exemple : Arnaud André-Jean, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 1993.
[2639] « Bibliographie. Bensa, Bruschettini, Bonelli, Franchi, Sraffa – *Commentario al Codice di commercio* », *ADC*, 1903, p. 117 : ce compte-rendu entend propager la science du droit commercial en France telle qu'elle existe en Italie : « Verrons-nous en France les hommes adonnés à la science du droit commercial réunir leurs efforts et leurs connaissances pour publier une œuvre d'ensemble ? ».

et à structurer le droit commercial. La science du droit commercial fait ainsi émerger un corps de principes tirés de l'étude des règles commerciales.

492. Par là même, la doctrine commerciale, si elle cherche *a priori* à ressembler à la doctrine civiliste, ne saurait s'y réduire. Elle a dû, en raison des particularités propres au droit commercial, s'en différencier[2640]. Certes, les contributeurs des *Annales* – membres de cette doctrine – commentent la loi, observent les faits et bâtissent des principes : mais à la différence du droit civil qui repose sur un Code – ce qui a pu faciliter le travail des interprètes –, leurs matériaux apparaissaient vierges. Le Code de commerce étant lacunaire et rapidement obsolète dès sa promulgation[2641], les différents auteurs ont dû en effet considérer les différents usages qui se sont formés en dehors de toute intervention législative. Selon Roger Houin (1912-1986), l'ensemble des auteurs est favorable à l'idée que *« l'origine du droit commercial est professionnelle et réside dans des coutumes et des usages »*[2642].

493. Les points de vue divergent dans la revue à propos de l'autonomie du droit commercial. Si les premiers temps de la revue révèlent une préférence pour la fusion du droit civil et du droit commercial, il n'en est pas de même après 1920. Le droit des affaires prend une ampleur telle qu'il s'éloigne de la matrice civiliste. Pour autant, ce qui importe avant tout dans la revue, ce sont les réflexions, les discussions, les débats autour d'un même objet d'étude qui est le droit commercial. En multipliant les approches, sociologique, historique et comparative en particulier, en s'appropriant des méthodes civilistes, en englobant diverses sources et opérations liées au commerce, le contributeur des *Annales* entend montrer que sa discipline est riche. Comme l'a souligné Jean-Pascal Chazal[2643], le mot discipline[2644] n'apparaît pas en réalité judicieux car il est porteur d'un paradoxe : il est *« le réceptacle d'un savoir qui devrait être libre et donc indiscipliné »*. Si la discipline est *a priori* synonyme de rigueur, elle est ainsi un ensemble cohérent et ordonné. Celle-ci désigne alors un savoir délimité par un groupe d'auteurs

[2640] Nous ne partageons pas le point de vue de Jean-Pascal Chazal : celui-ci a en effet affirmé que les commercialistes « pensent et écrivent *grosso modo* de la même façon » que les civilistes (Chazal Jean-Pascal, « Du droit commercial au droit des affaires, ou comment se construisent matière et discipline juridiques », *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ?*, LGDJ, 2018, p. 193).
[2641] Outre l'obsolescence du Code de 1807, une accélération du phénomène de décodification est à constater aussi durant la seconde moitié du XIXe siècle : Oppetit Bruno, « La décodification du droit commercial français », *Etudes offertes à René Rodière*, Paris, Dalloz, 1982, p. 197-207.
[2642] Houin Roger, « Usages commerciaux et loi en droit français », *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 252.
[2643] Chazal Jean-Pascal, « Du droit commercial au droit des affaires, ou comment se construisent matière et discipline juridiques », *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ?*, *op. cit.*, p. 187.
[2644] Voir en particulier sur la notion : Blondiaux Loïc et Gaïti Brigitte, « Frontières disciplinaires », *Politix*, vol. 8, n°29, Premier trimestre 1995.

qui entend le promouvoir par un enseignement spécifique et des ouvrages[2645]. Or, les savoirs ne peuvent pas être entièrement cloisonnés de façon stricte[2646], d'autant plus que les frontières des disciplines évoluent au gré des auteurs et des besoins[2647]. Au-delà des difficultés pour définir la discipline, un droit commercial, considéré en tant que tel, existe bel et bien[2648]. Il est en effet professé par des auteurs qui rédigent des livres, écrivent des articles et effectuent des consultations en la matière. Les rapports qu'entretiennent les commercialistes vis-à-vis de l'extérieur sont aussi primordiaux. Comme l'indique Chazal, la discipline est tributaire de *« l'extérieur en raison des contraintes institutionnelles, budgétaires, etc. qu'elle [la discipline] subit »*[2649]. Affirmer ainsi leur spécialité permet aux auteurs de constituer une véritable discipline et de la légitimer. Pour autant, dans les *Annales*, le mot « discipline » en droit commercial n'est pas employé de façon franche. À l'instar de Thaller, Percerou considère que le droit commercial est une branche du droit. Pour autant, les auteurs demeurent conscients de la singularité du droit commercial. Les études publiées dans les *Annales* le révèlent. La revue participe à la construction du droit commercial en tant que discipline : c'est une étape essentielle. Le regroupement d'articles en la matière, la recherche permise par le périodique, la mise à jour régulière du droit applicable, son commentaire, la liberté de ton[2650] des contributeurs et le dialogue qu'il peut y avoir entre eux sont autant de critères qui permettent de légitimer l'écriture sur les règles du droit commercial. L'implication des civilistes, tels que Labbé, Saleilles, Bonnecase, est aussi majeure. Ils se sont aussi exprimés dans la revue et ont participé à l'émergence de la discipline commerciale.

494. Une partie de l'enseignement et de l'esprit de Thaller se perpétue grâce la revue. Elle est d'une formidable richesse puisqu'elle nous éclaire aussi sur la Belle Époque de la pensée juridique française, sur les transformations du droit commercial puis sur

---

[2645] Chazal Jean-Pascal, « Du droit commercial au droit des affaires, ou comment se construisent matière et discipline juridiques », *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ?*, *op. cit.*, p. 194 : l'auteur distingue la matière et la discipline : « Contrairement à la matière juridique, dont on peut dire qu'elle existe avec un enseignement et une certaine reconnaissance institutionnelle de celui-ci, la discipline implique une structuration du savoir, nécessite un corps professoral d'enseignants, une méthode rigoureuse, un objet strictement défini, etc. ».

[2646] *Ibid.*, p. 187.

[2647] Les appellations de droit commercial, de droit des affaires et de droit de l'entreprise révèlent à quel point les frontières sont mouvantes. Si l'on ne s'accorde pas sur un nom en particulier, il y a un consensus sur le fait de considérer les opérations commerciales et économiques et de leur donner par là même un cadre juridique particulier. Ainsi intégrer l'ensemble de ces opérations dans la discipline commerciale apparaît judicieux.

[2648] Chazal Jean-Pascal, « Du droit commercial au droit des affaires, ou comment se construisent matière et discipline juridiques », *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ?*, *op. cit.*, p. 209 : « […] pour qu'elles [les disciplines] existent, il faut y croire ».

[2649] *Ibid.*, p. 189.

[2650] L'ouvrage obéit nécessairement à des conditions de forme particulières. La revue laisse une liberté plus grande aux différents contributeurs.

l'environnement politique et social de la IIIe République plus globalement. Thaller contribue à faire *« sortir [le droit commercial] des limbes »*[2651] : il a donné à *« cette branche du droit […] une vie prodigieuse »* tout en montrant *« ces rapports insoupçonnés qui, de pierres éparses, font un monument »*[2652]. Sa volonté de synthétiser le droit commercial et de le transmettre ne s'est pas limitée à l'enseignement : en particulier, la revue a une empreinte durable qui reflète l'état d'esprit du commercialiste. S'il n'est pas le seul contributeur, il apparaît comme l'artisan principal qui a permis de pérenniser les *Annales*. Il promeut une science du droit commercial[2653] par le biais de la revue. C'est la première fois que le droit commercial a une place à part entière dans un support dit savant. Les *Annales de droit commercial* ont aussi été le témoin de la naissance d'un droit industriel, celui-ci visant à régir les rapports entre les ouvriers et leurs employeurs. La diffusion d'articles sur ce droit nouveau montre l'ouverture que proclame la revue, malgré sa spécialisation affichée. Ainsi, n'oublions pas cet *« astre »*[2654] né durant la IIIe République. Le champ des revues est vaste. Les recherches sur celles-ci sont porteuses de renseignements à la fois sur le fond du droit en lui-même et sur la circulation des idées juridiques. De façon générale, la vocation des revues juridiques est plurielle. Elles informent les lecteurs et sont aux côtés du législateur et du juge, le but étant de les orienter mais également de les critiquer. Par le biais de la revue, il s'agit de faire progresser le droit. Malgré tout, les recherches sur les revues peuvent être difficiles. Elles se heurtent le plus souvent au manque de sources en la matière. En outre, la complexité des revues, notamment parce qu'elles ne représentent jamais une seule voix, est à prendre en compte par le chercheur.

495. Si Thaller et d'autres contributeurs de la revue mettent au premier plan la théorie, les liens entre les deux sont en réalité très présents. Il apparaît difficile de les séparer strictement. Les « professionnels » de la théorie ne peuvent jamais élaborer des idées sans une vérification ou bien une validation apportée par la pratique ; inversement la pratique, si elle est indépendante *a priori* de la théorie, fait appel aux idées et aux principes qui lui permettent de s'organiser et de se structurer. De plus, le raisonnement d'un juge ou d'un avocat ne leur permet-elle pas

---

[2651] Déjà cité par Florent Garnier dans « Edmond-Eugène Thaller et les *Annales de droit commercial* ». *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, *op. cit.*, p. 159 : Savatier René, « La science du droit au cours du dernier siècle : France », *La scienza del Diritto Nell'Ultimo Secolo*, Pedova, 1976, p. 327.

[2652] Banet-Rivet Raoul, *Souvenirs : 1893 – 1958*, 2016, p. 26.

[2653] Audren Frédéric, Chambost Anne-Sophie et Halpérin Jean-Louis, *Histoires contemporaines du droit*, *op. cit.*, p. 97-101 : promouvoir une science du droit commercial ne va pas de soi, en témoigne notamment cet ouvrage qui évoque « l'essor de la dogmatique du droit pénal » et « l'avènement d'une science du droit public ». S'il est fait allusion au droit commercial, les auteurs le mettent davantage en retrait par rapport au droit pénal et au droit public.

[2654] Nous reprenons cette métaphore de Mme Fatiha Cherfouh-Baïch (*Le juriste entre science et politique : La* Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger *(1877-1938)*, *op. cit.*, p. 1).

d'être de véritables théoriciens, au même titre qu'un professeur ? C'est ce point qui montre que la distinction proposée par Thaller est en réalité fragile ou peu fondée. Différencier la théorie et la pratique lui sert surtout à défendre la prédominance des professeurs dans l'exposition d'une science juridique en droit commercial. Il a veillé à promouvoir celle-ci par plusieurs moyens. Il s'inspire des modèles étrangers et se tourne vers une méthode savante, celle-ci mêlant le respect dû aux textes de lois, l'observation des faits et l'élaboration des principes. Par ailleurs, le directeur des *Annales* développe des idées nouvelles en la matière[2655] et entend proposer une panoplie de rubriques pour évoquer les multiples sources et versants du droit commercial. Enfin, le recours au droit comparé permet au commercialiste de montrer son ouverture vis-à-vis de l'étranger. Toutefois, les chroniques étrangères, Thaller le reconnaît lui-même, n'ont pas eu l'intérêt ni les résultats escomptés[2656]. Ce type de contribution formait le cœur des *Annales*. Ayant une visée savante, elles devaient pousser les chercheurs et futurs docteurs à se familiariser avec le droit étranger. L'histoire de son côté a vocation à inscrire le droit commercial dans une perspective savante. Néanmoins ce projet inédit en droit commercial n'a pu se réaliser totalement. La fusion du droit commercial et du droit civil apparaissait aux yeux du professeur commercialiste comme une avancée majeure de cette ambition scientifique. Or cette conception n'a pas reçu l'assentiment général et n'a pu voir le jour. Les manifestations variées du droit commercial ont enrayé l'idée d'unité. Le versant technique s'est traduit de façon nette dans les *Annales* durant la direction de Percerou – que l'on considérait comme un *« maître »*[2657] – alors que Thaller – apparaissant comme un *« poète du droit »*[2658] – préconisait de se tourner vers la science pour évoquer le droit commercial[2659]. Toutefois, une nuance peut

[2655] On pense à la théorie des obligataires en particulier.
[2656] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 3-4.
[2657] Jean Percerou figure parmi ceux que l'on considère comme les maîtres de la Faculté de droit de Paris (*Nos Maîtres de la Faculté de droit de Paris*, préface du Doyen Henry Berthélemy, Paris, LGDJ, 1932, p. 32). Une biographie sur l'auteur a été écrite par Philippe Paschel (« Percerou, Louis-Jean (1873-1957), Professeur de Droit commercial (1922-1941) », *Les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers. Dictionnaire biographique 1794-1955*, sous la direction de Claudine Fontanon et André Grelon, Paris, INRP/CNAM, vol. 2, 1994, p. 382-388). En revanche, l'implication de Percerou dans les *Annales* n'a été que peu esquissée dans ces contributions. De plus, notons qu'aucune notice nécrologique n'a été rédigée sur Jean Percerou. La nécrologie dédiée à son fils, André Percerou, indique que Jean Percerou est un « éminent professeur de Paris » (Durtelle de Saint-Sauveur Edmond [Doyen de la Faculté de droit de Rennes], *Notice sur le professeur André Percerou (1908-1940)*, Rennes, Libr. Plihon, 1941, p. 1). La renommée de Jean Percerou est révélée plutôt dans l'enseignement et les Congrès, moins dans la direction et l'écriture d'articles dans les *Annales*.
[2658] Percerou Jean, « Nécrologie. Edmond-Eugène Thaller », *ADC*, 1920, p. 6.
[2659] Pic Paul, « L'œuvre juridique d'Edmond Thaller », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, Paris, E. Thorin, A. Fontemoing et E. de Boccard, 1919, p. 285 : « La grande et noble d'Edmond Thaller a […] honoré la science juridique française. […] Il possédait à un haut degré les deux facultés maîtresses du savant : le sens de l'observation, qu'il appliqua à l'étude de toutes les grandes affaires commerciales de la fin du dix-neuvième siècle et du début du vingtième ; et la faculté de généralisation ». Ainsi, Thaller est pour Pic l'un des représentants de la science juridique commerciale.

aussi être apportée. Les juristes ne sont-ils pas en partie des techniciens[2660] qui veillent à élaborer le droit et à le perfectionner ? Thaller aspirait à faire de la revue un véritable *« instrument de travail »*[2661] à même de guider les juges, les avocats et les étudiants en droit.

496. Si le projet scientifique porté par Thaller comporte des failles, il demeure essentiel de souligner malgré tout son héritage[2662] comme modèle pour des revues étrangères et françaises et ouvrant la voie à d'autres études. Les *Annales* ont facilité la création d'une revue à l'étranger, ce qui indique qu'elles ne se limitent pas à un lectorat français. Les juristes étrangers ont été soucieux de reproduire, d'une certaine façon, le modèle insufflé par Thaller. Le professeur de droit commercial s'est montré très reconnaissant du soutien apporté aux *Annales* par les juristes étrangers dans le premier numéro et souhaite une collaboration active avec eux[2663]. Un rapprochement peut être établi avec la *Rivista di diritto commerciale*[2664]. Il s'agit d'une revue qui choisit de se consacrer à l'étude du droit commercial, à l'instar des *Annales*. Le programme de la revue italienne prône à la fois une *« rénovation »* et une *« systématisation »* du droit commercial[2665]. Les *Annales* affirment leur volonté d'être un modèle pour l'étranger. En raison des réseaux tissés par les *Annales*, une étude plus globale sur les revues de droit commercial en Europe serait en outre judicieuse. La circulation des idées facilitée par les périodiques revêt donc une importance particulière.

497. Les *Annales* souhaitent également favoriser l'émergence d'autres revues spécialisées en droit commercial bien qu'elles soient conscientes de la concurrence qu'il peut

---

[2660] Sur ce point voir en particulier : Perrot Roger, De l'influence de la technique sur le but des institutions juridiques, Paris, Sirey, 1953.

[2661] Thaller Edmond-Eugène, « À l'occasion de notre vingtième année de publication », *ADC*, 1906, p. 4.

[2662] Par exemple, un article récent paru dans la revue *Tribonien* s'intéresse à une contribution rédigée par Raymond Saleilles dans les *Annales de droit commercial* ; celle-ci s'intitule « De la cession de dettes » (*ADC*, 1890, p. 1-47) : Chénedé François, « Un modèle de méthode historico-comparative : Raymond Saleilles et la cession de dette », *Tribonien. Revue critique de législation et de jurisprudence,* n°1, 2018, p. 20-31.

[2663] Thaller Edmond-Eugène, « Notre programme », *op. cit.*, p. 1 et 4.

[2664] « Notice bibliographique à propos de la *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo* », *ADC*, 1903, p. 121 : « Le fait est encore plus frappant de la part de la revue italienne. Elle a une partie de doctrine et une partie de jurisprudence, celle-ci disposée en une série d'époques de la dernière époque, accompagnés de notes doctrinales, ce qui, on se le rappelle, était bien aussi notre division fondamentale avant que nous n'ayons transformé cette jurisprudence en bulletin judiciaire. À la suite des dissertations de doctrine, s'alignent des entrefilets de variétés, comme dans notre recueil, des articles bibliographiques, des revues de jurisprudence étrangère […] ». Valéry a aussi relevé la ressemblance entre les deux périodiques : Valéry Jules, « La *Rivista di diritto commerciale* », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, Paris, E. de Boccard, 1904, p. 95-96. Notons que Annamaria Monti avait pressenti la proximité entre les deux : « La circulation de la pensée juridique dans le domaine du droit commercial (XIXe-XXe siècles) », *Le droit comparé au XIXe siècle. Enjeux et défis*. Journées internationales de la Société de législation comparée, 8-9 avril 2015, sous la direction de Bénédicte Fauvarque-Cosson, Paris, Société de législation comparée, p. 145.

[2665] Sraffa Angelo et Vivante Cesare, « Il nostro programma », *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo*, Università commerciale Luigi Bocconi, Milan, 1903, p. 10.

y avoir entre elles[2666]. Une nouvelle catégorie de revue, celle que l'on peut qualifier d'« ultraspécialisée », à l'allure plus « technique », prendra une ampleur particulière. Les *Annales* ont-elles vraiment leur place dans cette nouvelle configuration éditoriale ? Ces revues « ultraspécialisées » sont particulièrement florissantes durant le XXe siècle. Tel est le cas avec la *Revue critique des sociétés et de droit commercial* fondée en 1902[2667] par l'avocat R. Barbier, la *Revue juridique des opérations de bourse* créée en 1906[2668] par Henri Fontaine[2669]. la *Revue pratique de législation et de jurisprudence du Tribunal de commerce de la Seine* est publiée entre 1912 et 1940[2670] par Herbulot[2671], la *Revue du droit bancaire*[2672] fondée en 1922 par André Mater[2673] (1877-1964) ou encore, en 1932, la *Revue trimestrielle du droit des sociétés et du droit financier*[2674]. L'ensemble de ces périodiques ne vise pas à l'analyse du droit commercial *stricto sensu*. La volonté d'englober l'ensemble des questions relatives à cette discipline, chère à Thaller, ne se retrouve pas dans d'autres revues. En outre, la plupart de ces revues n'entendent pas privilégier le versant comparatiste et les recherches en la matière. Il s'agit surtout de donner des informations précises sur une branche du droit commercial. La vitalité des recherches et la part faite à l'Université ne se retrouvent pas dans ces périodiques. Les références aux *Annales de droit commercial* dans les revues se font plus rares à partir de 1920 et on s'aperçoit aussi que leur raison d'être se justifie moins parmi cette pléthore de périodiques.

498. En France, parmi les revues générales, la *Revue trimestrielle de droit civil* pourrait davantage correspondre au « modèle » véhiculé par les *Annales*, en particulier car, parmi ceux qui écrivent dans la *Revue trimestrielle*, il y en a qui ont été contributeurs et collaborateurs de la revue fondée par Thaller[2675]. La structure de la revue de droit civil apparaît très similaire aux *Annales*. Les articles doctrinaux sont particulièrement nombreux dans la *Revue trimestrielle de droit civil* et les intitulés apparaissent variés à l'instar de la revue de droit commercial : les articles de fond, les variétés, la législation, la jurisprudence française, les jurisprudences

[2666] « Notice bibliographique à propos de la *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo* », *ADC*, 1903, p. 121.
[2667] Elle cesse de paraître en 1904.
[2668] Elle cessera d'être publiée en 1914.
[2669] Né en 1857 (il n'y a pas d'indication sur la date de son décès), il fut docteur en droit et avocat. Il a exercé aussi les fonctions de magistrat.
[2670] La revue n'est pas publiée entre 1914 et 1916.
[2671] Secrétaire de la Présidence du Tribunal de la Seine.
[2672] *Revue du droit bancaire : banque, bourse, change, sociétés et valeurs mobilières*. La revue cesse de paraître en 1936.
[2673] Il fut avocat à la Cour d'appel de Paris.
[2674] Elle cessera sa publication en 1944. Elle fut dirigée par Albert Gautrat (1888-1962), avocat à la Cour de Paris et directeur général, et Léon Constantin (1896-1973).
[2675] On pense à Pic, Saleilles et à Wahl.

étrangères et la bibliographie composent la revue fondée en 1902. De plus, les chroniques proposées par Thaller dans les *Annales* ont inspiré la revue de droit civil. On s'aperçoit que celle-ci veut tendre à l'exhaustivité avec ses rubriques consacrées à la jurisprudence et à la législation. Rendre compte de l'évolution d'une loi ou bien évoquer les faits marquants concernant la jurisprudence était une préoccupation majeure des *Annales de droit commercial*. Ces chroniques sont des indicateurs précieux pour le chercheur parce qu'ils ont vocation à dresser un historique des lois et des décisions de justice. Ces chroniques bien spécifiques caractérisent les *Annales* et ne se retrouvent pas dans d'autres revues. Or la *Revue trimestrielle*, si elle ne contient pas de chroniques – du moins elle n'utilise pas cet intitulé[2676] – procède de la même façon. Elle détaille chaque point de droit qui lui paraît judicieux, elle sélectionne les décisions et les intègre dans des thèmes particuliers. Le versant « scientifique » est de surcroît très présent dans la *Revue trimestrielle de droit civil*. Il paraît même plus explicitement dit si on compare ce périodique aux *Annales*. Les juristes sont donc soucieux de faire prévaloir la place de la doctrine dans la vie du droit. Ainsi, en diffusant ces articles, les *Annales* apparaissent comme des précurseurs du projet défendu par les auteurs de la *Revue trimestrielle*. L'approche comparative mise en exergue dans la revue de droit commercial est en revanche délaissée dans la *Revue trimestrielle de droit civil*[2677]. Si les programmes de ces deux revues divergent par certains aspects, des similitudes entre les deux périodiques sont néanmoins visibles.

499. Une nouvelle ambition est formulée par la *Revue générale de droit commercial*[2678] en 1938 à l'initiative de Georges Ripert[2679]. Les membres du comité de direction, pour la plupart, sont d'anciens collaborateurs et contributeurs des *Annales*[2680]. Malgré tout, le programme de la *Revue générale de droit commercial* ne fait aucune allusion aux *Annales* et constate même une lacune[2681]. Plus précisément, le droit commercial en tant que tel serait négligé au profit de plusieurs branches, notamment le droit des sociétés, des faillites, des fonds de commerce et des transports. Ainsi cette revue se donne pour ambition de remédier à l'absence de revue en la matière. Elle se rapproche dans une certaine mesure des *Annales* en souhaitant faire appel aux *« maîtres du droit commercial »* et en publiant *« les études*

[2676] Philippe Rémy qualifie ces articles de chroniques : « Un siècle de revue trimestrielle de droit civil. Cent ans de chroniques ». *RTD Civ.* 2002, p. 665.
[2677] Esmein Adhémar, « La jurisprudence et la doctrine », *RTD civ.* 1902, p. 17.
[2678] Ripert Georges, *Revue générale de droit commercial*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1938 : cette revue n'a pas duré, elle a pris fin en 1942.
[2679] Halpérin Jean-Louis, « Ripert Georges », *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe – XXe siècle*, *op. cit.*, p. 876-877.
[2680] Citons Ripert, le fondateur, Amiaud, Bouteron, Escarra, Hamel et Henri Rousseau.
[2681] « Avertissement », *Revue générale de droit commercial*, 1938, p. 5.

doctrinales dont le droit des affaires a besoin »[2682]. De plus, la revue fondée par Ripert ne néglige pas non plus le droit étranger[2683]. La *Revue générale de droit commercial* a-t-elle vocation à remplacer les *Annales de droit commercial* qui n'ont plus le même succès ni le même dynamisme que lors de l'ère Thaller ? Du moins, cette revue ne parvient pas à s'inscrire de façon durable dans le paysage éditorial.

500.C'est surtout la *Revue trimestrielle de droit commercial* qui parviendra à acquérir une renommée et à perdurer dans le temps. Fondée en 1948 par Jean Escarra, lui-même ancien contributeur et collaborateur des *Annales*, la *Revue trimestrielle de droit commercial*[2684] a une filiation certaine avec la revue créée par Thaller. Le périodique apparu après le second conflit mondial renoue avec la tradition des revues savantes dont les *Annales* font partie. Des similitudes entre les programmes ont été décelées. Escarra met en effet l'accent sur les articles doctrinaux – bien que les intitulés ne soient pas aussi variés que ceux présents dans les *Annales* – et il reprend dans sa revue les chroniques originelles présentes dans les *Annales de droit commercial*[2685]. En outre, il veille aussi à réaffirmer l'importance de recourir au droit comparé en matière commerciale[2686]. Pour autant, le parti pris scientifique n'est pas aussi marqué dans cette revue par rapport aux *Annales*. S'adressant aussi bien aux juristes, praticiens et commerçants, elles n'ont plus la volonté de mettre au premier plan la science.

501. En outre, le fait que la *Revue des sociétés*[2687], de nos jours, accorde une place aux études doctrinales, aux chroniques et à l'histoire[2688] témoigne aussi d'une similitude certaine avec le projet de Thaller. Une analyse de la doctrine commerciale[2689], bien qu'elle soit par essence plurielle, dans son ensemble serait également opportune. Très souvent négligée, l'apport de cette doctrine est à souligner. En effet, l'étude des *Annales de droit commercial* révèle les discussions, les préoccupations et la recherche constante des commercialistes de

---

[2682] *Ibid.*, p. 5.
[2683] *Ibid.*, p. 5.
[2684] Escarra Jean, *Revue trimestrielle de droit commercial*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1948.
[2685] Jean Escarra affirme l'importance de ces chroniques dans son programme : « Avertissement », *Revue trimestrielle de droit commercial*, *op. cit.*, 1948, p. 1.
[2686] *Ibid.*, p. 2.
[2687] La *Revue des sociétés* a survécu malgré le deuxième conflit mondial. Elle a en outre fusionné avec le *Journal des sociétés civiles et commerciales* à partir de 1975. La *Revue des sociétés* a aussi eu des liens avec la *Revue trimestrielle de droit commercial* (à ce sujet voir le catalogue général du site de la BNF : https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb40985126v). En 2010, le titre originel de *Revue des sociétés* est repris.
[2688] Par exemple, un numéro de la *Revue des sociétés* contient un article historique qui est rédigé par Victor Simon et qui s'intitule « Les finalités de la société au travers de l'Histoire, ou l'art de réinventer la roue carrée » (n°12, *Revue des sociétés*, décembre 2024, p. 702). L'analyse historique en droit commercial mérite ainsi d'être encouragée, y compris dans les revues « positivistes ».
[2689] Une étude similaire à celle entreprise par Nader Hakim : *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIXe siècle*, *op. cit.*.

répondre aux besoins de la pratique[2690]. Néanmoins, dans les *Annales*, la pratique ne doit pas se hisser au niveau de la théorie, du moins dans un premier temps[2691].

502.S'intéresser aux revues permet de comprendre le développement des règles du droit commercial, leur utilité et leur réception. Ainsi, on perçoit davantage les rapports de la doctrine, du moins celle qui est active dans la revue, vis-à-vis du législateur et du juge. Nous n'imaginons pas à première vue la portée réelle des ambitions et des répercussions de ce type de support particulièrement enrichissant pour le chercheur. De nos jours, la diffusion massive d'informations et des connaissances sont facilitées par de nouveaux réseaux[2692] : le monde des revues juridiques n'est plus le même que lors des premiers temps de la presse écrite. L'édition[2693], chargée de sa diffusion, s'est adaptée aux attentes et aux bouleversements de la société actuelle. La multiplication des normes à un niveau national et européen a entraîné une diversification et une augmentation notable des supports juridiques[2694]. Dans ce contexte, la revue apparaît comme l'un des outils privilégiés pour permettre la connaissance de ces différentes normes. De plus, il y a une demande croissante de la part d'un public plus large qui souhaite avoir *« des clefs de compréhension du monde actuel en pleines turbulences »*[2695]. Ainsi, pour y remédier, on cherche à proposer une offre éditoriale plus attrayante et variée. Ce qui explique plus généralement la nécessité de connaître le droit, c'est parce que *« la diffusion des règles constitue un enjeu majeur de la vie publique »*[2696]. Par conséquent, il demeure essentiel de comprendre les multiples évolutions de la revue à la lumière de son but, de son contenu et des différents acteurs mobilisés, pour mieux saisir ses dynamiques à l'œuvre aujourd'hui.

[2690] Audren Frédéric, Chambost Anne-Sophie et Halpérin Jean-Louis, *Histoires contemporaines du droit*, *op. cit.*, p. 98 : Si « le droit commercial et le droit du travail mettent en contact les juristes avec les faits économiques et sociaux », il n'en demeure pas moins vrai que dans les *Annales* la théorie est très souvent jugée supérieure à la pratique et aux faits. Ainsi la volonté de théoriser apparaît flagrante durant l'ère Thaller.

[2691] De nos jours, la *Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique* semble mêler davantage la théorie et la pratique. Voir par exemple une rubrique s'intitulant « Pratique » : Vallens Jean-Luc, « De la pratique à la doctrine. Actions révocatoires et droit français », janvier-mars 2024, p. 199.

[2692] Notamment Internet. Voir à ce sujet : Chambost Anne-Sophie, *Les blogs juridiques et la dématérialisation de la doctrine*, actes de la journée d'étude organisée par le Centre de théorie et analyse du droit le 16 juin 2014, coll. Contextes, Culture du droit, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 2015.

[2693] Voir notamment à ce sujet la base de données suivante : DEF19 : *Dictionnaire des éditeurs français du XIXe siècle*.

[2694] Un séminaire intitulé « Histoire de l'imprimé juridique – XVe-XXIe siècles » est organisé par Robert Carvais, Alexandra Gottely et Viera Rebolledo-Dhuin durant l'année 2024-2025. Ce projet qui a vocation à regrouper les historiens du droit et du livre est soutenu par le Centre de Théorie et Analyse du Droit, le Centre de Recherche en Histoire Européenne Comparée et la Bibliothèque Cujas.

[2695] Halpérin Jean-Louis et Carvais Robert, « Introduction », *Histoire de l'édition juridique*, *op. cit.*, p. 1.

[2696] *Ibid.*, p. 2.

SOURCES

SOURCES MANUSCRITES

Archives nationales

Base Léonore/Fonds de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur (Ministère de la culture)

Personnalités majeures de la revue

Fondateur et éditeur des *Annales de droit commercial*, Arthur Rousseau : LH/2400/30.

Frère d'Arthur Rousseau, Rodolphe Rousseau : LH/2401/83.

Gérant de la société Rousseau et Cie : Desforges Jacques : 19800035/681/78092.

Imprimeur des *Annales*, Ferréol (Feréole) Saillard : LH/2434/8 ; Camille, Louis, Joseph Saillard (son fils) : LH/2434/3.

Premier directeur des *Annales* de 1886 à 1910 : Edmond-Eugène Thaller : LH/2583/16.

Second directeur des *Annales* de 1911 à 1914 et de 1920 à 1939 : Jean Percerou : 19800035/184/23873.

Secrétaire de rédaction des *Annales* : Paul, Auguste, Joseph Fauchille : LH//936/26.

Personnalités secondaires (ayant été contributeurs et/ou collaborateurs)

Boistel Alphonse : LH/273/23.

Bozérian (Jeannotte) Jules (Jean)-François : LH/1363/29.

Challamel Jules-Marie-Emile : 19800035/189/24619.

Desjardins Arthur (Achille) : LH/750/6.

Desserteaux Marc : 19800035/0142/17984.

Du Buit Charles-Henry : LH/818/53.

Féraud-Giraud Louis-Joseph-Delphin : LH/956/7.

Labbé Joseph-Emile : LH/1414/40.

Rataud François : LH/2269/15.

Sauzet Marc : LH/2470/47.

Imprimerie, librairie, censure

Saillard Ferréol : F/18/1862.

Répertoire alphabétique des directeurs, gérants et propriétaires de journaux parisiens, 1820-1894 : F/18.

Magistrats/Ministère de la Justice

Bard Alphonse : BB/6(II)/442.

Buchère Ambroise : BB/6(II)/462.

Crépon Théophile : BB/6(II)/477.

Desjardins Arthur : BB/6(II)/813.

Josserand Louis : BB/6(II)/959.

Nast Marcel : BB/6(II)/1095.

Pont Paul : BB/6(II)/346.

Sarrut Louis : BB/6(II)/1212.

Ministère de l'Instruction publique

Appleton Jean : F/17/22334/B.

Bonnecase Julien : F/17/24853.

Caillemer Exupère : F/17/22061.

Escarra Jean : F/17/27496.

Flurer Octave : F/17/25779.

Gaudemet Eugène : F/17/26746.

Gény François : F/17/24197.

Huvelin Paul : F/17/26757.

Labbé Joseph-Emile : F/17/21030.

Lévy-Ullmann Henri : F/17/24813.

Lombard Paul : F/17/22968/A.

Lyon-Caen Charles : F/17/22495/B.

Percerou André : F/17/23636/B.

Percerou Jean : F/17/25022.

Pic Paul : F/17/24269.

Rataud François : F/17/21575/B.

Renault Louis : F/17/25927.

Ribéreau Auguste : F/17/21608/B.

Saleilles Raymond : F/17/25908.

Sauzet Marc : F/17/23083.

Thaller Edmond-Eugène : F/17/25917.

Valabrègue Edmond : F/17/21823.

Rectorat/Académie de Paris

Percerou Jean : AJ/16/6113.

Rataud François : AJ/16/232.

Thaller Edmond-Eugène : AJ/16/235/B ; AJ/16/1529.

Programmes des cours, Paris, librairie A. Rousseau, 1882-1883 à 1912-1913 : AJ/16/1780.

Programmes des cours, Paris, librairie A. Rousseau, 1913-1914 à 1937-1838 : AJ/16/1781.

Guide pratique de l'étudiant en droit, Paris, éditions Domat-Montchrestien, 1930-1931/1932-1933 ; *Programmes des cours*, Paris, éditions Domat-Montchrestien, 1936-1937 ; 1937-1938 ; 1938-1939 ; *L'indicateur de l'étudiant en droit*, Paris, librairie Pichon et Durand-Auzine, 1923-1924 ; 1928-1929 ; 1929-1930 ; 1931-1932 ; 1932-1933 ; 1933-1934 ; 1934-1935 ; 1936-1937 ; 1937-1938 ; *Les études de droit à l'Université de Paris – la scolarité, les examens, les prix, le concours d'agrégation*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931-1932 ; 1932-1933 ; 1935-1936 ; 1936-1937 ; 1937-1938 ; 1938-1939 ; 1939-1940 ; *Programme et règlements des Facultés de droit*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1924-1925 ; *Guide Dalloz de l'étudiant en droit (Université de Paris)*, Paris, Dalloz, 1923-1924 ; 1927-1928 ; 1930-1931 ; 1931-1932 ; 1932-1933 ; 1933-1934 ; 1935-1936 ; 1937-1938 ; 1938-1939 : AJ/16/1783.

Archives de Paris

Informations sur l'éditeur Rousseau : Registre analytique – Tribunal de commerce – 339 – D33U3 75.

Actes d'état civil : Arthur et Rodolphe Rousseau.

Bottin du commerce de l'année 1879 : 3Mi 3/76.

Déclaration de succession de l'éditeur Arthur Rousseau : DQ/7/26871.

Déclaration de succession du directeur Edmond-Eugène Thaller : DQ/7/28664 ; DQ/7/28666.

Renseignements sur la Société d'Etudes Législatives : D2 U8 114-1881.

Archives de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Ile-de-France

HEC – Registre du personnel entré de 1881 à 1912 : AH 08663 ; 1822 W 1.

Registres des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale (1803-1993) : 2 Mi 1-223.

Bulletin de la Chambre de commerce de Paris (1894-1990) : 20 Mi 1-116.

Archives départementales

Archives départementales de l'Aube

T312 à T314 : dépôt légal (de 1892 à 1952).

Archives départementales du Nord

Actes de naissance (Arthur et Rodolphe Rousseau) : Etat Civil : 5 Mi 006 R 028.

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

206W185 : Rectorat – Dossiers individuels des personnels de l'Education nationale du second degré nés entre 1901 et 1937 : dossier d'André Percerou.

Archives municipales

Acte de naissance de Thaller transmis par la commune de Husseren-Wesserling.

Acte de naissance de Jean Percerou transmis par la commune de Montbéliard.

Bibliothèque nationale de France. Département des manuscrits

Thaller, Edmond. *Lettre(s)* : NAF 15516 (cote)/F. 349-350 (division).

Bibliothèque de l'Hôtel de Ville

Manuscrits littéraires français du XXe siècle

Lettre de Jacques-Rodolphe Rousseau à Pierre Champion (28 novembre 1936) : Ms 2260.

Collège de France – Archives

Archives Jacques Flach : Lettres d'Edmond Thaller du 20 mars 1882 et du 31 mars 1884 : 59 CDF 108-J1 ; 59 CDF 108-J2.

Cujas – bibliothèque interuniversitaire. Archives et manuscrits

Fonds de registres de prêts des professeurs de la Faculté de droit de Paris

Registre de prêt de M. Percerou : ARCHIVES 291-20.

Divers

Radenac Louis, *Cours de droit commercial professé par M. Thaller. Tome I*, année 1893-1894, troisième année, Faculté de droit de Paris.

SOURCES IMPRIMÉES

Catalogue des thèses et écrits académiques, Ministère de l'Instruction publique, tome 4e, années scolaires 1899-1904, 1904 ; tome 5e, années scolaires 1904-1909, Paris, Ernest Leroux, 1910.

Fonds Q 10B de la Bibliothèque nationale de France : *Catalogue de livres de droit. Jurisprudence et économie politique. Recueils périodiques. Ouvrages de fonds*, Paris, Arthur Rousseau, Libraire-éditeur, 1890/1894/1897/1899/1900/1908/1909/1913/1919/1923.

Notice sur Jacques-Rodolphe Rousseau (neveu d'Arthur Rousseau) : *L'Entreprise* n°8, 15 juillet 1953, p. 33.

Annales de droit commercial et industriel français, étranger et international, dirigées par Edmond-Eugène Thaller et continuées par Jean Percerou, Paris, A. Rousseau, 1886-1914/1920-1939.

Écrits (sans indication du nom de l'auteur ; classement par date)

X, « Faillite et liquidation judiciaire », *ADC*, 1886-1887, p. 14-29.

« Projet de loi sur les poursuites pour dettes et la faillite. Suisse », *ADC*, 1886-1887, p. 329-336.

« Compte-rendu. A. Boistel – *Manuel de droit commercial* », *ADC*, 1888, p. 58-59.

« Loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite. Belgique », *ADC*, 1888, p. 52.

« Du préposé aux poursuites dans le projet de loi des faillites. Suisse », *ADC*, 1888, p. 56.

« Nécrologie. Paul Pont », *ADC*, 1888, p. 203-204.

« Lois des 19 février et 4 mars 1889. Attributions des indemnités d'assurances, faillites. France », *ADC*, 1889, p. 185.

« Les tribunaux de commerce jugés par un Belge », *ADC*, 1889, p. 276-277.

« Bibliographie, à propos du *Code civil du canton de Zurich* de 1887 », *ADC*, 1891, p. 260-261.

« Bibliographie, à propos de *La question ouvrière – Les charpentiers, compagnons et indépendants* », *ADC*, 1891, p. 262-263.

« Compte-rendu. L.-J.-D. Féraud-Giraud – Code des transports de marchandises et de voyageurs par chemins de fer », *ADC*, 1891, p. 46-47.

« Les liquidations judiciaires en 1890 à Paris et à Lyon. France », *ADC*, 1891, p. 89-90.

« Les liquidations judiciaires en 1891 et une campagne réformiste. France », *ADC*, 1892, p. 94.

« Notice bibliographique. *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, par les Professeurs des Facultés de Dijon », *ADC*, 1892, p. 46.

« Nécrologie. Jean Bozérian », *ADC*, 1893, p. 270-272.

« Nécrologie. Alfred Dain », *ADC*, 1893, p. 272.

« Nécrologie. Auguste Laurin », *ADC*, 1893, p. 406-407.

« Bibliographie à propos de la *Revue générale du droit international public* et de la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* », *ADC*, 1894, p. 174.

« Compte-rendu sur l'ouvrage de J. Valéry intitulé *Des contrats par correspondance* », *ADC*, 1894, p. 328.

« Le Congrès de Turin sur la réforme du droit des sociétés et des faillites. Italie », *ADC*, 1894, p. 60-62.

« Les comptes rendus de la justice commerciale pour 1889 et 1890. France », *ADC*, 1894, p. 62-63.

« Nécrologie. J.-E. Labbé », *ADC*, 1894, p. 287-288.

« La faillite à la deuxième conférence de La Haye. Droit international », *ADC*, 1895, p. 170.

« Le concordat de la Société des Immeubles de France. France », *ADC*, 1895, p. 230-231.

« Le propriétaire de marchandises en face de la faillite de son commissionnaire. Russie », *ADC*, 1895, p. 231.

« Compte-rendu sur G. Paulet – *Revue du commerce et de l'industrie* », *ADC*, 1896, p. 414.

« Compte-rendu à propos de l'ouvrage de Percerou intitulé *Des fondateurs de sociétés anonymes* », *ADC*, 1896, p. 415-416.

« Compte-rendu sur un ouvrage intitulé *Corso di diritto commerciale* – E. Vidari », *ADC*, 1897, p. 423-424.

« Nécrologie. Serafini – Goldschmidt », *ADC*, 1897, p. 319-320.

« Ch. Sainctelette. Alp. Rivier. Nécrologie », *ADC*, 1899, p. 10-12.

« Bibliographie. A propos de *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* », *ADC*, 1900, p. 79.

« Compte-rendu. R. de Castéras – *Etude sur les sociétés civiles à formes commerciales* », *ADC*, 1900, p. 75.

« Une proposition de loi sur la réhabilitation des faillis. France », *ADC*, 1900, p. 310-311.

« Bibliographie. Thèses de doctorat en droit de l'année 1899-1900 », *ADC*, 1901, p. 55-64.

« Compte-rendu sur le *Précis théorique et pratique de procédure civile* de Glasson », *ADC*, 1901, p. 340.

« Modifications à la législation commerciale. Egypte », *ADC*, 1901, p. 118.

« Modifications apportées aux sociétés par actions au droit des effets de commerce et de la faillite. Roumanie », *ADC*, 1901, p. 119.

« Nécrologie. Arthur Desjardins », *ADC*, 1901, p. 183-184.

« Projet de modification de la loi des faillites. Italie », *ADC*, 1901, p. 146-147.

« L'unité de la faillite. Droit international », *ADC*, 1901, p. 148.

« Les propositions françaises sur les conditions de réhabilitation des faillis. France », *ADC*, 1901, p. 276-278.

« La proposition de réhabilitation des faillis votée par le Sénat. France », *ADC*, 1901, p. 328-330.

« Compte-rendu sur R. Barbier – *Revue critique des sociétés et du droit commercial* », *ADC*, 1902, p. 96-97.

« Bibliographie. A propos de l'ouvrage de Beudant intitulé *Cours de droit civil. Les sûretés personnelles et réelles* », *ADC*, 1902, p. 267-268.

« L'introduction des demandes en déclarations de faillite. France », *ADC*, 1903, p. 54-55.

« Une proposition de réforme de l'article 346 du Code de commerce concernant la résolution du contrat d'assurance en cas de faillite. France », *ADC*, 1903, p. 368-369.

« Bibliographie, à propos de *Materia di commercio et usi mercantili* de L. Bolaffio », *ADC*, 1903, p. 119-120.

« La nouvelle loi sur la réhabilitation des faillis du 30 décembre 1903. France », *ADC*, 1904, p. 57-58.

« Notice bibliographique. Huvelin – *L'histoire du droit commercial* », *ADC*, 1905, p. 48-49.

« Compte-rendu. *De l'abus des droits* par L. Josserand », *ADC*, 1905, p. 246-247.

« Notice bibliographique. *Leitfaden des deutschen Konkursrechts* », *ADC*, 1905, p. 297-298.

« Statistiques judiciaires commerciales pour 1902 et 1903. France », *ADC*, 1906, p. 336.

« Le caractère privilégié ou non de la créance des primes d'assurance dans la faillite. France », *ADC*, 1907, p. 204-207.

« Les marchés prohibés à un magasin général donnent-ils lieu à production dans une liquidation judiciaire ? », *ADC*, 1907, p. 215-216.

« La sanction, en cas de faillite d'un magasin général, de la prohibition qui lui était faite de conclure des opérations de commerce », *ADC*, 1907, p. 309-310.

« Si le jugement déclaratif comporte acquiescement de la part du failli », *ADC*, 1907, p. 311-312.

« Une créance, provenant d'un accident antérieur à la liquidation judiciaire, ne naît qu'après le concordat, à la date du jugement qui la constate », *ADC*, 1907, p. 312.

« Le droit qu'a le syndic d'exiger les appels de fonds sans justifier que la faillite en ait besoin », *ADC*, 1907, p. 313.

« Compte-rendu sur le Code civil allemand », *ADC*, 1907, p. 333-334.

« Compte-rendu. *Les sources et l'interprétation du droit commercial* de Scialoja », *ADC*, 1907, p. 326-327.

« Compte-rendu à propos de *Studii di diritto privato* de Scialoja », *ADC*, 1907, p. 496.

« La nouvelle loi sur la réhabilitation des faillis. France », *ADC*, 1908, p. 152-153.

« Le commettant peut revendiquer dans la faillite de son commissionnaire l'effet accepté par l'acheteur en représentation du prix de la marchandise et remis chez un banquier », *ADC*, 1908, p. 304.

« Le règlement de juges oblige chaque tribunal à surseoir même à une nouvelle demande en faillite provenant d'un créancier différent », *ADC*, 1908, p. 305.

« Le failli non concordataire qui obtient la remise entière de ses dettes par l'unanimité de ses créanciers, sans avoir leur consentement à la réhabilitation, peut-il obtenir que le tribunal le réhabilite ? », *ADC*, 1908, p. 309.

« Bibliographie, à propos de l'article de Jules Valéry intitulé « Une traite de Philippe Le Bel » paru dans la *Revue générale de droit, de la législation et de la jurisprudence* », *ADC*, 1909, p. 524-525.

« Bulletin de l'étranger » – « La transformation de la *Rivista di diritto commerciale* », *ADC*, 1910, p. 87-88.

« Bulletin de l'étranger. Une loi belge sur les Conseils de prud'hommes », *ADC*, 1910, p. 425-426.

« Bibliographie, à propos de *Le Droit et l'Opinion* », *ADC*, 1911, p. 419-420.

« Une proposition de loi tendant à supprimer le droit, pour les tribunaux de commerce, de déclarer la faillite d'office. France », *ADC*, 1911, p. 220-223.

« L'article 550, dernier alinéa, du Code de commerce, qui supprime la revendication du vendeur de meubles, impayé dans la faillite de l'acheteur, s'étend-il, en cas de faillite du donataire, à la donation mobilière faite avec charge de payer une somme d'argent au donateur ? », *ADC*, 1911, p. 229-230.

« Compte-rendu sur un ouvrage intitulé *Traité de droit commercial* – Cesare Vivante (traduit par Jean Escarra) », *ADC*, 1912, p. 173-174/p. 335.

« Notice bibliographique sur l'ouvrage de Colin et Capitant : *Cours élémentaire de droit civil français* », *ADC*, 1914, p. 83.

« La loi du 5 janvier 1914 sur la vente des immeubles du failli. France », *ADC*, 1914, p. 158.

« La demande en résolution faute de paiement du prix, exercée par le vendeur contre son acheteur en cessation de paiements, ne peut être critiquée par la masse que s'il y a eu dans cet exercice un concert frauduleux entre acheteur et vendeur (Civ. Rej., 2 juillet 1913) », *ADC*, 1914, p. 165-167.

« Bibliographie. *Handelsrecht* de Karl Wieland », *ADC*, 1921, p. 169-171.

« Compte-rendu. R. Rousseau – *Traité théorique et pratique des Sociétés commerciales* ». *ADC*, 1921, p. 350-351.

« Notice bibliographique. *Le chèque, théorie et pratique* de Jacques Bouteron », *ADC*, 1924, p. 254.

« Compte-rendu à propos de l'ouvrage de Sarfatti intitulé *Le obbligazioni nel diritto inglese in rapporto al diritto italiano* », *ADC*, 1925, p. 89-90.

« Les contrats par correspondance (essai d'une mise au point du problème envisagé sous son aspect pratique) », *ADC*, 1926, p. 263-278.

« Compte-rendu d'un ouvrage de Jules Valéry – *Traité de la location des coffres-forts* », *ADC*, 1927, p. 203.

« Nécrologie. Léon Lacour », *ADC*, 1932, p. 332.

« Nouvelles et informations. La Conférence générale des Présidents et Membres des tribunaux de commerce de France. 10, 11 et 12 juin 1932 », *ADC*, 1932, p. 143-151.

« Chambre de commerce internationale. Résolution adoptée au Congrès de Copenhague sur la faillite et les droits des créanciers », *ADC*, 1939, p. 3-4.

« Commission de la faillite. Présidence de M. Percerou », *ADC*, 1939, p. 4-16.

Écrits (indication du nom de l'auteur)

Amiaud André et Ripert Georges, « Chronique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. France », *ADC*, 1920, p. 61-92/92-96.

Amiot Fernand, « De la responsabilité à raison du passif social déjà formé du nouvel associé qui entre dans une société en cours d'entreprise », *ADC*, 1900, p. 281-309.

Appleton Charles, « Des droits du vendeur à livrer dans la faillite de l'acheteur », *ADC*, 1886-1887, p. 257-294.

Bailly Ernest, « La loi du 4 mars 1889 sur les liquidations judiciaires », *ADC*, 1889, p. 49-69.

Bernard Louis, « Bibliographie », à propos de l'ouvrage s'intitulant *Les méthodes juridiques*, *ADC*, 1911, p. 243-245.

Bernard Maurice, « Etude sur l'exécution en bourse d'actions ou d'obligations non libérées », *ADC*, 1904, p. 65-82 et 125-154.

Berthélemy Henry, « Etude sur la portée de loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme », *ADC*, 1886-1886, p. 295-303.

Blondel Georges, « Bibliographie » à propos d'un ouvrage intitulé *Rechtsstudium und Prüfungsordnung* de L. Goldschmidt », *ADC*, 1888, p. 251-252.

Bonnecase Julien, « La faillite virtuelle et la notion juridique de la cessation des paiements », *ADC*, 1910, p. 353-374.

Bomboy René, « La faillite et la loi du 17 mars 1909 », *ADC*, 1910, p. 224-226.

Bourcart Gabriel, « Esquisse historique du Droit commercial jusqu'au Code de commerce de 1807 », *ADC*, 1924, p. 259-283.

Brugada Victor, « De la suspension des paiements dans la législation espagnole actuelle », *ADC*, 1889, p. 140-142.

Cailleux Edouard, « Bibliographie. A propos de *L'Ecole économique française* », *ADC*, 1902, p. 336.

Cassin René, « *La cause des obligations* d'après le livre de M. Capitant », *ADC*, 1923, p. 332-348.

Cauvière Jules, « Un prétendu cas de vente à tempérament », *ADC*, 1902, p. 49-56.

Champcommunal Joseph, « Etude sur la lettre de change en droit international privé », *ADC*, 1894, p. 1-13/p. 142-156/p. 200-219/p. 249-260/p. 289-306.

Champcommunal Joseph, « Les conflits de juridiction entre les tribunaux civils et les tribunaux de commerce », *ADC*, 1911, p. 249-274/359-379/471-489 ; 1912, p. 39-53/459-471 ; 1913, p. 27-43.

Charvériat François, « Quelle est la nature juridique de l'engagement du capitaine envers l'armateur ? », *ADC*, 1888, p. 1-19.

Crémieu Louis, « Les théories modernes sur la personnalité juridique », *ADC*, 1910, p. 296-316.

Danjon Daniel, « Le prêt civil et le prêt commercial sous la loi du 12 janvier 1886-1887 », *ADC*, 1886-1887, p. 193-206.

De Castéras R., « L'article 105 nouveau du Code de commerce et un récent arrêt de la Cour de cassation (Etude de jurisprudence), *ADC*, 1902, p. 32-39.

De la Figuera y Lexcano Antonio, « Etude critique de la législation espagnole sur la suspension des paiements », *ADC*, 1903, p. 100-110.

Delpech Joseph, « Bibliographie. A propos de « Recherches sur les droits fondamentaux des Etats dans l'ordre des rapports internationaux et sur la solution des conflits qu'ils font naître » de A. Pillet, extrait de la *Revue générale du droit international public* », *ADC*, 1901, p. 156-159.

Derode Emmanuel, « La Fonction d'Administrateur de Sociétés par Actions d'après les Décrets-Lois de 1935 », *ADC*, 1935, p. 293-312.

De la Figuera y Lexcano Antonio, « Etude critique de la législation espagnole sur la suspension des paiements », *ADC*, 1903, p. 100-110.

Desserteaux Fernand, « Nécrologie. Léon Mouchet (1847-1893) », *ADC*, 1893, p. 451-452.

Escarra Jean, « De la valeur juridique de l'usage en droit commercial », *ADC*, 1910, p. 97-123.

Escarra Jean, « La législation commerciale chinoise », *ADC*, 1924, p. 25-32.

Escarra Jean, « Sur le régime juridique d'une société anonyme qui établit son siège social dans une concession étrangère en Chine », *ADC*, 1924, p. 114-120.

Fauchille Paul, « De ce qu'il faut entendre par industries ou commerces similaires en matière de marques de fabrique », *ADC*, 1890, p. 267-272.

Franchi L., « Chronique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. Italie. Année 1885 », *ADC*, 1886-1887, p. 39 et suiv.

Franchi L., « Chronique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. Italie. Année 1888 », *ADC*, 1889, p. 127 et suiv.

Franchi L., « Chronique de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel. Italie. Années 1895-1896 », *ADC*, 1897, p. 393 et suiv.

Gény François, « Compte-rendu. R. Saleilles – *De la déclaration de volonté* », *ADC*, 1901, p. 335-338.

Gény François, « Ch. Beudant – *Cours de Droit civil français* », *ADC*, 1935, p. 106-108.

Geouffre de Lapradelle Albert, « Compte-rendu. P. Huvelin – *Essai historique sur le droit des marchés et des foires* », *ADC*, 1898, p. 74-75.

Gombeaux Edmond, « Les créanciers de la masse en faillite », *ADC*, 1907, p. 417-434.

Hamel Joseph, « Les rapports du droit civil et du droit commercial en France », *ADC*, 1933, p. 183-196.

Hamel Joseph, « Bibliographie. A propos de l'ouvrage de Tullio Ascarelli intitulé *Appunti di Diritto Commerciale* », *ADC*, 1936, p. 366-369.

Hémard Joseph, « Histoire des tables de mortalité », *ADC*, 1920, p. 123-142.

Hugueney Louis, « Nécrologie. Ernest Bailly », *ADC*, 1913, p. 81-82.

Huvelin Paul, « Les sociétés étrangères et la clause de la nation la plus favorisée », *ADC*, 1896, p. 51-53.

Huvelin Paul, « Des restrictions désirables à la capacité de s'obliger par la voie des effets de commerce », *ADC*, 1896, p. 310.

Huvelin Paul, « Le timbre des accusés de réception d'effets de commerce », *ADC*, 1896, p. 311-312.

Huvelin Paul, « Le recouvrement des effets de commerce par les huissiers », *ADC*, 1896, p. 312-313.

Huvelin Paul, « Des emplois abusifs de la forme d'association ou participation », *ADC*, 1896, p. 398-400.

Huvelin Paul, « Les réclamations contre le projet de loi des connaissements », *ADC*, 1896, p. 400-402.

Huvelin Paul, « L'étendue du droit commercial suivant le nouveau projet de Code allemand », *ADC*, 1896, p. 402-405.

Huvelin Paul, « Quelques données nouvelles sur les foires de Champagne. – I. Les courriers des foires », *ADC*, 1898, p. 376-392.

Huvelin Paul, « Les travaux récents sur l'histoire de la lettre de change », *ADC*, 1901, p. 1-30.

Jitta Daniël Josephus, « Projet de loi sur les faillites et sursis. Pays-Bas », *ADC*, 1886-1887, p. 336-339.

Jitta Daniël Josephus, « Chronique. Pays-Bas », *ADC*, 1886-1887, p. 374-385.

Jitta Daniël Josephus, « Bulletin de l'étranger. Trois études historiques, relatives à l'ancien droit commercial du Pays-Bas », *ADC*, 1910, p. 255-257.

Josserand Louis, « La force majeure en matière de transport terrestre », *ADC*, 1909, p. 361-389.

Josserand Louis, « De la pluralité des voituriers et de la commission de transport envisagées spécialement au point de vue de a responsabilité des voituriers successifs », *ADC*, 1911, p. 163-195.

Kohler Josef, « Aperçu historique du développement de la faillite », *ADC*, 1891, p. 145-156 et p. 228-241.

Kohler Josef « Aperçu historique du développement de la faillite », *ADC*, 1892, p. 16-28 et p. 71-81.

Labbé Joseph-Emile, « A propos des clauses de non responsabilité », Correspondance, *ADC*, 1886-1887, p. 185-188.

Labbé Joseph-Emile, « Nouvelle communication sur les clauses de non responsabilité, particulièrement dans les connaissements », Correspondance, *ADC*, 1886-1887, p. 251-255.

Labbé Joseph-Emile, « De l'insaisissabilité des polices d'assurances sur la vie », *ADC*, 1888, p. 192-195 ; réponse de Thaller, p. 195-197.

Levi H. Edward et Moore W. M. James, « Les répercussions de la crise économique sur le droit des faillites et des concordats en Angleterre, au Canada et aux Etats-Unis », *ADC*, 1937, p. 290-298.

Lévy-Bruhl Henri, « Etude historique sur la revendication du vendeur de meuble en matière de faillite », *ADC*, 1938, p. 295-326.

Lévy-Ullmann Henri, « Bulletin judiciaire. Bourse et valeurs de bourse », *ADC*, 1900, p. 18-24.

Lévy-Ullmann Henri, « L'inexécution du contrat pour cause d'impossibilité dans le droit anglais (contribution à l'étude des conséquences du cas fortuit et de la force majeure en matière d'obligations) », *ADC*, 1921/1922, p. 279-296/41-55.

Lévy-Ullmann Henri et Geouffre de Lapradelle Albert, « Les négociations de valeurs cotées, effectuées par l'intermédiaire des coulissiers devant la jurisprudence », *ADC*, 1896, p. 117-144.

Loubers H., « Faut-il admettre le registre du commerce ? », *ADC*, 1910, p. 185-208.

Lyon-Caen Charles, « Du mouvement législatif concernant les sociétés par actions, en France et dans les principaux Etats », *ADC*, 1886-1887, p. 65-74.

Mechelynck Edouard, « Les faux bilans en Belgique », Correspondance, *ADC*, 1911, p. 320-322.

Nast Marcel, « Bibliographie. A propos de l'ouvrage de Léon Michoud intitulé *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français* », *ADC*, 1910, p. 89-94.

Nast Marcel, « A propos d'un nouveau livre sur les lettres missives », *ADC*, 1912, p. 373-379.

Nast Marcel, « Un nouveau livre de méthodologie juridique », *ADC*, 1914, p. 365-373.

Nast Marcel, « L'irréductible « droit naturel » », *ADC*, 1920, p. 143-153.

Nast Marcel, « L'élaboration technique du droit positif », *ADC*, 1922, p. 343 et suiv.

Nast Marcel, « Les rapports entre l'élaboration scientifique et l'élaboration technique du droit positif (à propos de l'ouvrage de Fr. Gény, *Science et technique en droit privé positif*. 4e partie, Librairie de la Société du Recueil Sirey, octobre 1924) », *ADC*, 1926, p. 155-163.

Percerou André, « Les arrêts de la Cour Suprême des Etats-Unis sur les « clauses-or » », *ADC*, 1935, p. 29-53.

Percerou Jean, « Bulletin judiciaire. Sociétés », *ADC*, 1897, p. 6-18.

Percerou Jean, « Des syndicats de producteurs. Essai sur leur fonctionnement et leur forme juridique », *ADC*, 1897, p. 271-299.

Percerou Jean, « Compte-rendu sur l'ouvrage de E. Lecouturier – *Etude juridique de la part de fondateur* », *ADC*, 1897, p. 431-432.

Percerou Jean, « A propos d'une théorie nouvelle sur la responsabilité », *ADC*, 1898, p. 59-66.

Percerou Jean, « Notice bibliographique. A propos d'un nouveau livre sur *La méthode d'interprétation et les sources en droit privé positif* », *ADC*, 1900, p. 145-160.

Percerou Jean, « Des effets de la faillite sur les contrats synallagmatiques antérieurs », *ADC*, 1909, p. 273-292/390-408.

Percerou Jean, « Bibliographie. A propos de l'ouvrage s'intitulant *Les lois commerciales de l'Univers* », *ADC*, 1912, p. 254-258.

Percerou Jean, « Nécrologie. Edmond-Eugène Thaller », *ADC*, 1920, p. 5-9.

Percerou Jean, « La nationalité des sociétés (Essai sur l'état actuel de la question en France) », *ADC*, 1926, p. 5-14.

Percerou Jean, « Compte-rendu de l'ouvrage Jeanne Vandamme, préface de J. Percerou – *De la prime imposée aux souscripteurs d'actions* », *ADC*, 1928, p. 173-174.

Percerou Jean, « Nécrologie. Edouard Mechelynck », *ADC*, 1930, p. 173-174.

Percerou Jean, « Une nouvelle application du Contrat de commission de vente. Les Entreprises de distribution de films cinématographiques », *ADC*, 1934, p. 185-191.

Percerou Jean, « Communication faite au quatrième congrès de l'épargne française organisé par la Fédération des Porteurs de Valeurs Mobilières pour la Défense de l'Epargne Française (Paris, 15 décembre 1934) sur la Réforme du Droit des Sociétés par actions », *ADC*, 1934, p. 297-304.

Percerou Jean, « Nécrologie. Charles Lyon-Caen », *ADC*, 1935, p. 203-205.

Percerou Jean (J. P.), « Notice bibliographique sur l'ouvrage de Charles Resteau intitulé *Traité des sociétés anonymes* », *ADC*, 1936, p. 277-278.

Percerou Jean et Nadelmann K. H., « Les répercussions de la crise économique sur le droit des faillites et des concordats dans les différents pays », *ADC*, 1937, p. 181-197.

Percerou Jean, « Le nouveau Code de commerce annoté Dalloz », *ADC*, 1938, p. 285-287.

Percerou Jean, « Compte-rendu à propos de l'ouvrage de Joseph Zaksas – *Les transformations du contrat et leurs lois (Essai sur la vie du contrat en tant qu'institution juridique)* », *ADC*, 1939, p. 253.

Péritch J., « Chronique de législation. Yougoslavie. Le droit yougoslave et son unification ». *ADC*, 1926, p. 164-170.

P. F., « Notice bibliographique. Crépon Théophile, *De la négociation des effets publics et autres* », *ADC*, 1886-1887, p. 64.

Pic Paul, « Du concours dans une faillite de société d'un liquidateur et d'un syndic », *ADC*, 1886-1887, p. 129-140.